

UNITED NATIONS
TRUSTEESHIP
COUNCIL



Distr.
GENERAL

T/1137
11 October 1954

ORIGINAL: ENGLISH/
FRENCH

REPORT OF THE GOVERNMENT OF FRANCE ON THE ADMINISTRATION OF THE
CAMEROONS UNDER FRENCH ADMINISTRATION FOR THE YEAR 1953

Note by the Secretary-General

The Secretary-General has the honour to transmit to each member of the Trusteeship Council two copies of the report of the Government of France on the administration of the Cameroons under French administration for the year 1953. ^{1/}

Forty copies of the report were received by the Secretary-General on 8 October 1954.

RAPPORT DU GOUVERNEMENT FRANCAIS SUR L'ADMINISTRATION DU
CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE POUR L'ANNEE 1953

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à chacun des membres du Conseil de tutelle deux exemplaires du rapport du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun sous administration française pour l'année 1953. ^{1/}

Quarante exemplaires de ce rapport sont parvenus au Secrétaire général le 8 octobre 1954.

^{1/} Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1953. Imprimerie Chaix, 20 rue Bergère, Paris, 1954.

RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

CAMEROUN

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE



ANNÉE 1953

TEXTE DU RAPPORT



PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	9
CHAPITRE I. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.....	9
A. — LE TERRITOIRE - GRANDES RÉGIONS NATURELLES.....	9
B. — LA FLORE.....	10
C. — LA FAUNE.....	11
CHAPITRE II. — POPULATION	13
A. — POPULATION - LES RACES ET TRIBUS - RENSEIGNEMENTS ETHNOGRAPHIQUES	13
R. — DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS.....	16
CHAPITRE III. — PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU CAMEROUN EN 1953...	17

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE I

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

A. — LE TERRITOIRE GRANDES RÉGIONS NATURELLES

I. — Le Territoire du Cameroun sous Administration française est situé sur la côte occidentale d'Afrique entre les 2° et 13° degrés de latitude Nord, les 9° et 16° degrés de longitude Est.

Appuyé au fond du golfe de Guinée sur l'embouchure du Wouri ou rivière Cameroun et sur 200 kilomètres de côtes au sud de ce point, il s'ouvre vers l'intérieur en pénétrant profondément dans les territoires de l'Afrique-Équatoriale Française (A.-E.F.).

L'embouchure du Wouri s'insère dans le grand axe des fractures et manifestations volcaniques que l'on peut suivre depuis les îlots éruptifs d'Annobon, Sao Tomé, Fernando Po jusqu'aux monts Mandaras près du lac Tchad ou même jusqu'au Tibesti, et qui forme la charnière entre l'Afrique Occidentale proprement dite et l'Afrique Centrale.

C'est précisément en suivant cet axe volcanique orienté S.W.-N.E., seule frontière naturelle, brisée d'ailleurs par le seuil de la Bénoué et par la plaine circum-tchadienne, que le Cameroun est en contact sur environ 1.200 kilomètres avec le Cameroun sous tutelle britannique et avec la Nigéria.

Sa frontière sud suit approximativement le 2° parallèle, le séparant sur moins de 200 kilomètres de la Guinée espagnole et pénétrant jusqu'à 700 kilomètres de la côte au sein de l'A.-E.F. Sa frontière orientale qui rejoint le lac Tchad et le sépare des territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad suivant un tracé très irrégulier, suit dans l'ensemble un axe sud-nord d'une longueur d'environ 1.300 kilomètres.

Le Cameroun revêt ainsi grossièrement l'aspect d'un

triangle dont la base repose sur le 2° parallèle et dont le sommet est au Tchad.

D'une superficie totale de 432.000 kilomètres carrés, il se divise en quatre grandes régions naturelles :

1° *La région du Sud* s'étendant de la mer, à l'ouest, jusqu'au bassin du Moyen-Congo, à l'est : elle est bordée au nord par le fleuve Sanaga. C'est la région des plateaux et de la forêt dense, d'une altitude moyenne de 800 mètres, sauf sur le littoral où existe une plaine côtière basse et étroite, ne dépassant pas 50 kilomètres au sud et 100 kilomètres au nord.

Le climat est du type équatorial, chaud et humide et comprend quatre saisons relativement peu différenciées. Les chutes annuelles de pluie y sont comprises entre 1.500 et 2.000 millimètres avec deux maxima et deux minima.

A cette région, correspondent le bassin Atlantique (Wouri, Sanaga Ntem, etc.) et le bassin du Moyen-Congo.

2° *La région centrale* du haut-plateau de l'Adamaoua (800 à 1.500 mètres d'altitude), bordée au sud par la Sanaga et au nord par la Bénoué ; elle opère la transition entre le Sud et le Nord. C'est la région où vient mourir la forêt et naître la savane.

Le climat est intermédiaire entre celui du Sud et celui du Nord : sec mais relativement frais, grâce à son altitude élevée. Il ne comprend qu'une saison sèche et une humide. Les précipitations annuelles atteignent environ 1.600 millimètres.

3° *La région du Nord* bordée au sud par la falaise abrupte de l'Adamaoua, qui surplombe la faille de la Bénoué ; c'est une vaste plaine, couverte par la savane, qui s'abaisse insensiblement vers le Tchad.



Le Nkam à Yabassi.

Le climat est tropical, brûlant et sec, avec deux saisons fortement tranchées : une saison totalement sèche, de novembre à mai, et une saison des pluies au cours de laquelle les précipitations restent inférieures à 1.600 millimètres.

La région comprend deux bassins : celui du Niger, avec la Bénoué, et celui du Tchad, avec le Logone et le Chari.

4° *La région montagneuse de l'ouest* : elle comprend des chaînes élevées (1.500 à 2.000 mètres), qui se rattachent au système montagneux du mont Cameroun. Elles bordent à l'ouest la région Sud et, au nord-ouest, l'Adamaoua. Le climat est très frais, humide et brumeux.

On y observe une brève saison sèche et une longue saison des pluies. Le total des précipitations y est très élevé, variant de 1.800 millimètres dans la région de Dschang à 4 mètres ou davantage à Douala, dans la plaine littorale qui borde cette région.

B. — LA FLORE

La flore du Cameroun est très riche en essences d'intérêt économique et floristique. Elle se rattache au bloc de l'Afrique Centrale et Equatoriale et comprend de nombreuses espèces communes aux territoires voisins de même latitude.

Cependant, certaines espèces, comme des reliques d'un passé géologique, se trouvent conservées dans les replis des montagnes des monts Cameroun et Mandara. Tel est le cas, par exemple, du *Woodfordia* de la flore éthiopienne.

On peut distinguer trois zones :

1° *La zone forestière équatoriale*, qui s'étend du 2° au 5° degrés de latitude Nord.

La flore agricole y est caractérisée par des plantes d'intérêt économique, telles que palmier à huile, cacaoyer, caféier.

Les cultures autrefois pratiquées par les autochtones y étaient rudimentaires et limitées aux productions vivrières.

Mais des cultures d'importation récente y ont pris une grande extension : café arabica, Robusta, Excelsa, cultures bananières et de ramie dans les riches régions volcaniques de l'Ouest ; plantations d'hévéas brésiliens de la Dizangué ; cacao dans les régions du centre.

Enfin, on trouve de nombreuses essences fruitières d'importation (agrumes, manguiers, ananas).

Le domaine forestier se présente en formation dense et fermée qu'on appelle communément la grande forêt. Il s'étend au sud de la Sanaga et se relève au nord-ouest vers Yabassi et nord-est vers Doumé.

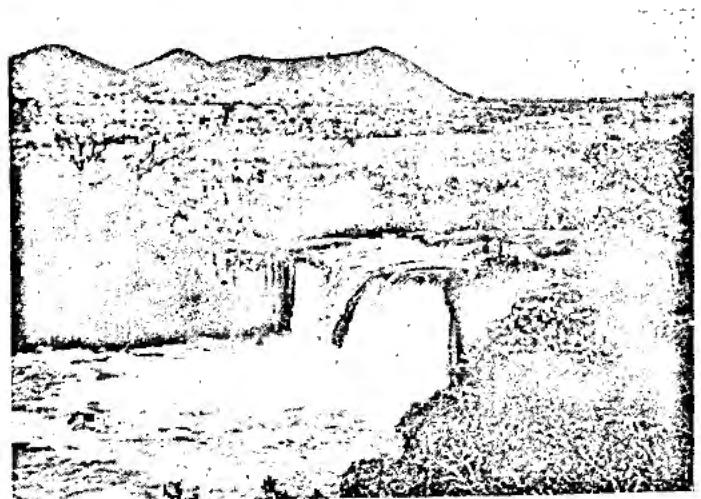
Ce n'est pas une forêt vierge primaire, partout l'exploitation des essences industrielles et les cultures ont entamé la grande sylvie primitive. Celle-ci s'appauvrit en essences précieuses, surtout représentées par des méliacées, et s'enrichit en essences moins exigeantes et moins exploitées représentées surtout par les légumineuses.

Des peuplements différents caractérisent le bord des cours d'eau, les bas-fonds marécageux de la forêt, les clairières et les jachères anciennes (essences de lumière).

Dans la région côtière, en bordure du golfe de Guinée, on trouve la mangrove et des peuplements de cocotiers. Plus à l'intérieur apparaissent des peuplements de pandanus et de raphias.

2° *La zone soudanaise* du 5° au 9° degrés de latitude Nord, constituée par une vaste étendue de savanes boisées.

Elle occupe le plateau de l'Adamaoua et prend sa véritable physionomie de la falaise de Yoko à la dépression de la Bénoué (Garoua).



Chute de la Vina à Ngaoundéré.

La physionomie de la végétation soudanaise se dégage peu à peu à partir de la grande forêt équatoriale. Ce sont d'abord des galeries forestières de faciès guinéen. Elles occupent les bas-fonds et les gorges humides du plateau. Puis apparaissent bientôt les savanes à imperata et à pennisetum, où se profile le rônier.

Des groupements boisés homogènes propres à la savane, des sous-bois de fougères donnent une physionomie particulière à la forêt-parc au nord de la Sanaga. Parfois, ce sont des boqueteaux isolés qui forment des îlots de verdure plus denses à côté d'une végétation rabougrie.

Plus au nord, l'apparition de nouvelles espèces annonce la zone soudano-sahélienne de Garoua-Maroua.

Chaque année, de vastes incendies détruisent les grandes herbes sèches de la savane et attaquent la maigre végétation boisée. Des réserves forestières, avec des systèmes de pare-feu, permettent cependant de limiter les dégâts.

3° *La zone sahélo-soudanaise* du 9° au 13° degrés de latitude Nord, qui est une région d'élevage par excellence.

Elle s'articule par la Bénoué à la flore soudanaise et occupe la dépression quaternaire qui s'incline lentement vers le Tchad.

Dès qu'on a passé la Bénoué à Garoua, l'aspect de la végétation change profondément avec l'apparition des mimosées épineuses et la disparition du bongossi de savane ; on y trouve diverses espèces d'acacia, le karité, qui ont des stations limitées.

Des ficus isolés surgissent des broussailles pour apporter un peu d'ombre sur les argiles dénudées ; au nord de Mora, on trouve des peuplements de *Lanea Barteri*.

Le long des cours d'eau desséchés (mayos) des bouquets d'arbres jouissent d'une situation privilégiée. L'apparition d'une flore particulière annonce les sables alluvionnaires de la région sahélienne. On retrouve enfin, dans les montagnes du Mandara, toutes une flore riche en espèces et distincte de celle de la plaine.

Les céréales (mil, fonio, maïs), la culture intensive de l'arachide pour l'exportation et surtout les nombreux produits de l'élevage font de cette région une des plus riches, que l'éloignement condamne malheureusement à un certain isolement économique.

La région sahélienne proprement dite commence à Mora et s'étend jusqu'aux abords du lac Tchad.

C. — LA FAUNE

Le Cameroun a une faune extrêmement variée.

Les études sur la faune sont assez abondantes, mais on ne trouve toutefois de travaux zoogéographiques que sur les mammifères.

Les Mammifères.

Région du Sud.

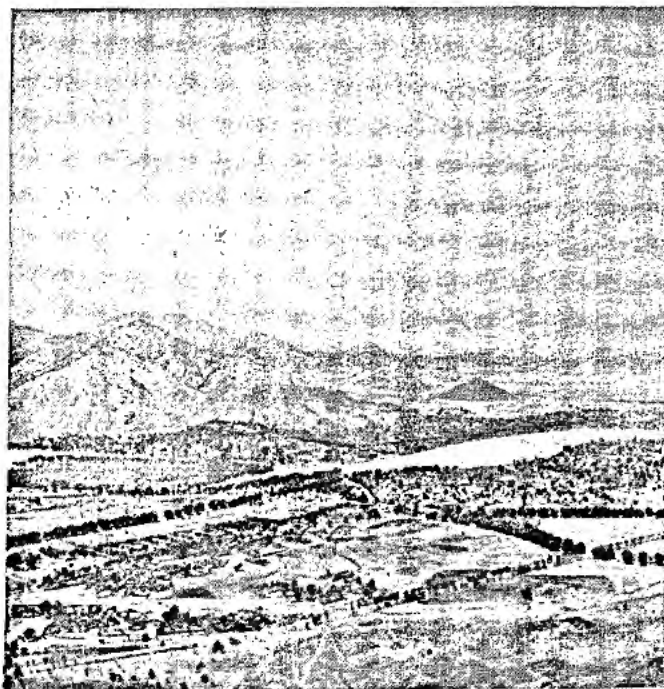
Zone de la forêt. — On y rencontre l'éléphant d'Afrique, l'hylochère, le potamochère, le bongo, le boffle nain de la forêt dense. Parmi les anthropoïdes, le gorille, le chimpanzé, pour les autres : le colobe, le talapoin, etc.

Parmi les rongeurs, citons l'anomalure ou écureuil volant, l'aulacode, l'athérure. Parmi les ongulés, on rencontre peu de grandes espèces, mais les céphalophes et les néotragines sont fréquents.

Zone de la forêt secondaire. — Elle est essentiellement située autour de Yaoundé et d'Akonolinga. On n'y rencontre plus d'éléphants, ni de gorilles, ni de chimpanzés, ni de bongos, ni de hylochères.

On distingue toutefois les régions suivantes :

Pays de Nieng. — Aspect différent dû à l'altitude. Quelques éléphants et quelques buffles seulement dans



Paysage du Diamaré. Vue de Maroua.

la région de Mbo. Il semble qu'il n'y ait pas de gorilles. On y rencontre peu de grandes antilopes ; seuls, les guibs, les céphalophes subsistent ; on y voit déjà de très rares oryctéropes.

Pays de Yoko et de Bétaré. — L'aspect en est également modifié par l'altitude. La densité de la faune est relativement faible, sauf dans les vallées du Djerem, du Pangar et du Mocku. On y trouve les buffles, les guibs, les chimpanzés, les gorilles, les bongos ; les hylochères font défaut. Très peu de céphalophes, d'éléphants et de potamochères. Les rongeurs abondent (surtout les muridés). Parmi les insectivores, signalons le potamogale. Les carnivores sont bien représentés par le lion. C'est la limite sud de l'aire du chat doré et du serval.

Région du Centre.

Cette région comprend les plateaux de Ngaoundéré. La densité de la faune y est faible. Les étendues libres sont fréquentes. Il y a eu là une action très efficace des populations et des épizooties anciennes pour la destruc-

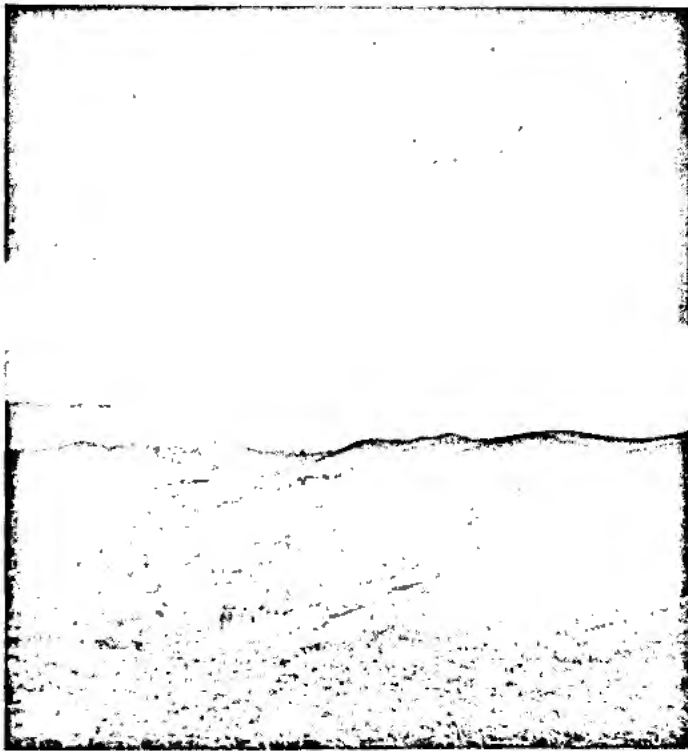
tion de la faune. On ne voit plus d'éléphants et il y a peu de buffles. Par contre, presque toutes les grandes antilopes sont représentées, dont l'élan de Derby. Parmi les rongeurs, il faut signaler le lièvre et les muridés. Les carnivores comprennent le cynhyène et le chat de Cafre-rie. Les singes sont fréquents, mais le singe rouge et le tautalus sont rares. On signale des manteaux blancs.

Région du Nord.

C'est au bas des falaises du plateau de Ngaoundéré que commence cette région.

On y distingue deux zones climatiques et zoologiques :

a) *Zone à climat soudanais* : s'étendant jusqu'au 11^e parallèle Nord, vers Mora (Garoua, Mokolo, Maroua).



Paysage hamileké.

C'est une zone très riche en faune sauvage. Les ongulés sont représentés par le rhinocéros noir, la girafe, le phacochère, l'élan de Derby. C'est l'aire d'habitat des bubales. Les carnivores comprennent, en particulier, des ratels et des chacals.

b) *Zone à climat sahélien* : elle s'étend sur les circonscriptions de Fort-Fourreau, pays des plantes épineuses et de terrains sablonneux. Parmi les ongulés, les girafes sont nombreuses ; le cob de Buffon, les phacochères et les cobs onctueux sont fréquents. Les buffles sont très rares, décimés par les épizooties anciennes de peste bovine. Les céphalophes sont également très rares et représentés par le céphalophe couronné. C'est l'habitat du damalisque et des gazelles Korin. Parmi les rongeurs, les lièvres sont

fréquents ; on y rencontre aussi le porc-épic et le hérisson. Enfin, les carnivores sont nombreux : mangoustes, civettes, genettes, chats de Cafre-rie, guépards, lynx et hyènes.

Il faut signaler aussi un exemple de faune forestière résiduelle, sur les bords marécageux du Tchad, avec le situtonga.

Les Oiseaux.

Les déplacements continuels de ces animaux rendent les recherches plus complexes. La liste-inventaire des oiseaux du Territoire comporte (Reiss, 1945) 755 espèces dont ont été exclues celles qui n'ont été qu'aperçues. Signalons, comme les plus intéressantes, les espèces suivantes :

— au Sud : la pintade noire, les râles pygmées, les tourterelles et les pigeons, les martinets (martinets épineux), les calaos crieurs.

— au Nord : citons le cormoran à longue queue, les hérons, les aigrettes, les pique-bœufs, la cigogne épiscopale, le marabout, l'ibis sacré, les canards, les oies, les vautours, les éperviers, les busards, les grues et les tourterelles.

Enfin, signalons sur l'ensemble du Territoire des perroquets.

En tout, 23 familles sont donc représentées, parmi lesquelles il faut signaler des espèces de passage comme l'hirondelle. La faune avienne est intimement liée au milieu. La flore et les saisons jouent un grand rôle dans la répartition des espèces.

Les Poissons.

La faune ichthyologique du Cameroun est bien connue par les travaux du professeur Th. Monod et il y a, à son sujet, de très bonnes monographies.

Poissons de la côte. — La répartition de la faune ichthyologique le long de la côte est très variable, dans l'espace comme dans le temps. Le nombre d'espèces, pour l'ensemble, serait de 123.

Citons : la raie guitare, la raie perlée, la petite sardine plate, le mullet, le capitaine, le brochet de mer, la dorade rouge, la perche de mer, le corb, l'otolithé, la dorade tachetée, la sole tachetée, les silures, le poisson-faucille, le poisson-disque, la carangue dorée. La faune marine comporte encore des crabes, des espèces de crevettes, la fausse crevette, etc.

Poissons des bassins côtiers. — C'est-à-dire les bassins du Wouri, de la Sanaga, du Nyong, du Ntem, etc. On y distingue, en quantité plus ou moins importante, selon les saisons, quatre genres principaux groupant plus de 120 espèces.

Poissons des steppes soudanaises (bassin du Niger et Tchad). — Les faunes en sont analogues, pauvres en espèces (70 à peine) ; signalons dans la Bénoué la raie-scorpion d'eau.

Les Mollusques.

Nous signalerons pour le lac Tchad des planorbis, des ampullaris, des méhamis et des valvata ; des pélicépodes sont connus. La faune côtière est riche en gastéropodes.

Les Insectes.

Coléoptères (Le Lisle, 1944). — Ils sont très répandus et représentés par 7 familles terrestres et 3 aquatiques.

Arachnides. — Nous citerons les scorpions et les solifuges ; les mygalis sont caractéristiques.

Les termites et fourmis de toutes espèces abondent sur tout le Territoire, les mouches également (tsé-tsé) dans la forêt et jusque dans les environs de Yaoundé.

Les papillons de l'Est et du Sud sont assez bien connus, grâce aux travaux de la Mission de délimitation entre le Cameroun et l'A.-E.F. (Périquet, 1912-1914).

Les Reptiles et les Amphibiens.

Les reptiles et les amphibiens sont très nombreux au Cameroun. Le document le plus complet (F. Niedem, 1910), signale 66 espèces de reptiles et 83 espèces d'amphibiens, dont 4 seulement pour les apodes.

3 espèces de crocodiles sont signalées ; 5 espèces de tortues, 2 espèces de varans et 11 espèces de caméléons.

Parmi les amphibiens, signalons 10 espèces de grenouilles et, pour l'ensemble de leur genre, 61 espèces. Les crapauds sont représentés par 3 espèces seulement.

La répartition des reptiles et amphibiens est très influencée par les conditions écologiques. Le caméléon existe partout avec une certaine localisation des espèces. Les chéloniens sont également bien répartis. Enfin, on trouve surtout des crocodiles dans le Sud et le Sud-Ouest du Territoire.

CHAPITRE II

POPULATION

A. — POPULATION — LES RACES ET TRIBUS RENSEIGNEMENTS ETHNOGRAPHIQUES

2. — Le Territoire du Cameroun est peuplé d'un peu plus de trois millions d'habitants, très inégalement répartis dans les régions du Sud et du Nord, celles de Yaoundé, Dschang et Maroua étant les centres des plus importants rassemblements. La population européenne et assimilée comptait au dernier recensement officiel, le 13 novembre 1951, 12.269 individus dont 10.379 citoyens français, originaires de la Métropole ou de Territoires d'outre-mer. La population autochtone ne forme aucunement une unité ethnique. Dans le Sud, comme dans le Nord, on est frappé par l'extrême diversité des races dont les langues et les mœurs sont très différentes. Le Cameroun est le point d'aboutissement de migrations humaines que l'intervention européenne a immobilisées, tout en leur enlevant leur caractère guerrier.

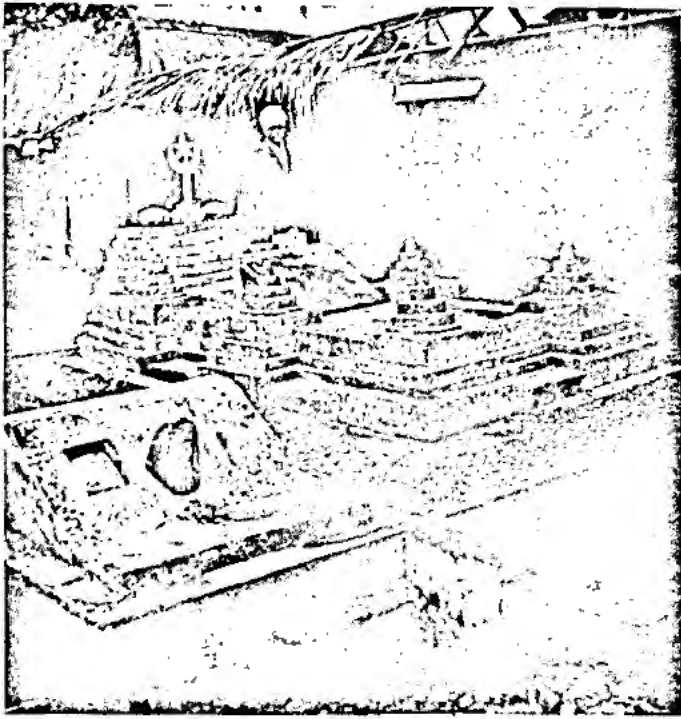
L'élément le plus ancien semble bien avoir été constitué par les Négrilles ou Pygmées. On les trouve surtout dans le Sud, comme dans tous les pays de la zone forestière africaine. On en retrouve encore épars dans la Grande Forêt, plus ou moins métissés avec les Noirs, vivant de chasse et de cueillette.

Le Sud est l'habitat de diverses tribus se rattachant généralement au groupe Bantou. Ces populations semblent avoir émigré en plusieurs vagues. Les premiers Bantous ont poussé plus au Sud et ont occupé les pays situés dans la forêt. C'est le sous-groupe Fang qui comprend les Boulous, les Bétis (Ewondo, Banès, Etons, Mvélés, Mbidambanés), les Bassas, les Makas, les Njems,

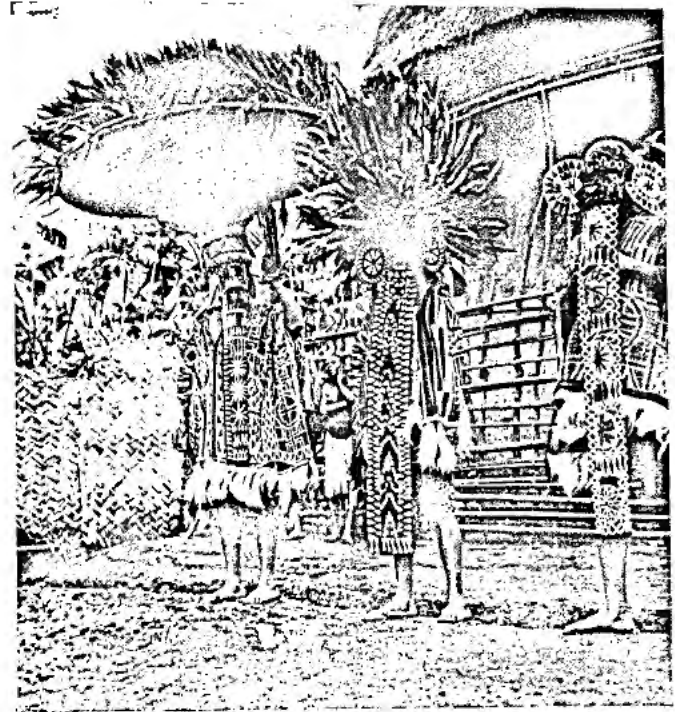
les Ngoumbas, les Bakokos. D'autres, venus certainement plus tard, ont occupé les bords septentrionaux et méridionaux de la Sanaga ; ce sont les Bafias, les Manguissas, les Sanagas, les Banens, les Nyokos, les Yambassas, les



Cavalliers hamoun.



FOUMBAN. — Le sultan Seïdou auprès du tombeau du sultan Njoya. Les cinq petites pyramides représentent symboliquement les personnages qui étaient autrefois enterrés vivants autour de la tombe du sultan.



Pays bamiléké : danseurs bandjoun.

Yambettas, les Tsingas, les Bayeks, les Bayas, les Kakas, etc. Le rivage est aussi habité par des peuples bantous, mais qui semblent être venus par voie de mer et qui ont dû repousser les premiers occupants de la côte vers l'intérieur. Ce sont les Doualas, les Malimbass, les Batangas, les Wouris, les Abos.

Dans les montagnes de l'Ouest vivent les Bamilékés.

Le plateau central de l'Adamaoua, transition entre le Sud et le Nord, est peuplé dans sa partie méridionale par des tribus dont il est malaisé de déterminer l'appartenance et qui semblent être venues après l'établissement des Bantous dans le Sud.

Ce sont les Bamoums, les Vutés, les Bayas, les Lakas, les Mboums, les Yangueres. Ils s'apparentent plus au type soudanais qu'au type banton.

Les Foulbés constituent l'élément conquérant. Peuls et Bororos sont d'origine chamitique. Ils voisinent avec les Haoussas, les Tikars, les Durus, les Mboums et les Lakas qu'on trouve déjà sur les versants sud du plateau. Les Foulbés mis à part, toutes ces populations sont d'origine soudanaise. Sous la pression des Foulbés, les populations autochtones qui occupaient le Sud de la vallée de la Bénoué durent se replier sur les hauts plateaux de la région de Ngaoundéré, de Tibati et de Banyo.

Au Nord, dans la vallée de la Bénoué et dans la plaine de Maroua, on retrouve aussi les Foulbés, métissés pour la plupart avec les populations païennes qu'ils ont refoulées, lors de leur arrivée, vers les montagnes de l'Ouest ou vers le Logone. Les peuplades païennes d'origine soudanaise comprennent : les Massas, les Kanouris, les Toupouris, les Matakams, les Kirdis, les Mboums, les Kapsi-

kis, les Mofaus, les Falis, les Guissigas, les Mousgoums, les Massas, les Saos, les Namchis, les Moundangs et beaucoup d'autres.

A côté de ceux-ci, des populations islamisées : les Arabes, les Choas, les Kotokos.

Les Arabes et les Kotokos (métis issus des Massas et des Saos), seraient venus d'Égypte au XIII^e siècle. Ils peuplent la basse plaine du Tchad.

La liste des tribus, qui figure ci-dessous, donne une notion de la division ethnique des populations du Cameroun.

	OBSERVATIONS
SEMITO-SUDANAIS :	
1. - Arabes Choa	Islamisés.
HAMITO-SUDANAIS :	
2. - Foulbé ou Peul.	
3. - Bororo	Islamisés.
4. - Bornouah.....	
PALÉO-NIGRITIQUES :	
5. - Mbana ou Banana.....	
6. - Djimi	
7. - Tchede	
8. - Goude	
9. - Motheguina	« Kirdi » ou « Habé ».
10. - Fali : Ngomena-Peske-Bori Kangou-Tingelin	
11. - Deba	(Païens montagnards du Nord).
12. - Mousgoy	
13. - Guiziga.....	
14. - Guider.....	
15. - Kapsiki	

	OBSERVATIONS
16. - Mofou.....	
17. - Matakam	
18. - Mora.....	
SOUDANAIS	
19. - Manchi	
20. - Voko	
21. - Dourou	
22. - Mboa	
23. - Kolbila.....	
24. - Képéré	
25. - Koutin	
26. - Douba	
27. - Koma	
28. - Wawa.....	
29. - Dama	
30. - Toupouri	
31. - Massa	
32. - Moundang	
33. - Hina	Païens de plaine et pêcheurs du Nord.
34. - Korba	
35. - Kotoko	
36. - Mousgoum	
37. - Moussei	En partie islamisés.
38. - Boudougoum.....	
39. - Bata	
40. - Tchamba-Lekko	Certains caractères ethniques pourraient faire croire à une origine nilotique.
41. - Laka	
42. - Kanouri	
43. - Sara	
44. - Dabouté	
45. - Mbum : Tiba, Mbéré, Ngal-Nger.	
46. - Mandara	
SOUDANO-DANTOU :	
47. - Baya	
48. - Dangentou.....	
49. - Boman	
50. - Yangéré	
SEMI-BANTOU :	
51. - Tikar	Parenté possible avec les paléo-nigritiques du Nord. Les « Bamiléké » forment une soixantaine de tribus rapprochées par des conditions de vie semblables.
52. - Bamoun	
53. - Bamiléké.....	
54. - Kaka	
55. - Banden	
56. - Mambila.....	
57. - Bakoum	
58. - Kontcha.....	
59. - Pol	
60. - Bobili	
BANTOU :	
61. - Douala	
26. - Malimba	
63. - Bodiman	
64. - Wouri.....	
65. - Pongo.....	
66. - Batanga	« Vieux Bantous » (?)
67. - Yassa	
68. - Abo	
69. - Mban	
70. - Baneka.....	
71. - Bareko	

	OBSERVATIONS
72. - Manéhas.....	
73. - Bakaka	
74. - Balom	
75. - Mungo	
76. - Bakoko	
77. - Bassa.....	
78. - Basso	
79. - Bonkeng	
80. - Mbo	
81. - Evouzok	
82. - Bati	
83. - Banen.....	
84. - Nyokom.....	
85. - Yambetta	
86. - Lemande.....	
87. - Yambassa	
88. - Bafia.....	
89. - Bape	
90. - Balom	
91. - Njanti	
92. - Ngoro	
93. - Bafeuk	
94. - Yangafouk	
95. - Mbidambane	
96. - Manguissa	
97. - Eton	
98. - Ewondo ou Yaoundé	
99. - Bane	Pahouins ou « néo-bantous » (?)
100. - Fang.....	
101. - Fong.....	
102. - Mvae	
103. - Ntoumou	
104. - Boulou	
105. - Mvelé	
106. - Yézoum	
107. - Yékaba	
108. - Bamvélé.....	
109. - Mvog Nyengue.....	
110. - Maka ou Makia ou Makaé.....	
111. - Ngoumba	
112. - Mabéa	
113. - Sao	
114. - Djem	
115. - Ndzimou	
116. - Dadjoue	
117. - Konabembé.....	
118. - Bidjouki.....	
119. - Bikélé	
120. - Tsinga	
121. - Omvang	
122. - Yengono	
123. - Yekinda	
124. - Yebekolo	
125. - Essel.....	
126. - Bakota	
127. - Meddjime.....	
128. - Bombo	
129. - Mbimou	
130. - Zamane	
131. - Bomane	
132. - Njako	
133. - Mvog Penda	
PYGMÉES :	
134. - Bibaya	
135. - Beyeele.....	
136. - Babinga.....	
<p>N.B. — On n'a pas porté certains groupes « métis » (mandara-foulbé, moundang-kotoko, etc.) qui constituent politiquement des tribus séparées.</p> <p>L'orthographe employée est l'orthographe administrative.</p> <p>Les sous-tribus importantes sont indiquées sur la même ligne que le nom générique de la tribu-mère.</p>	



Jeune fille bororo.

B. — DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

3. — Les migrations ont été arrêtées par l'intervention des Européens au Cameroun et cristallisées. Néanmoins, il subsiste encore de fortes traces des luttes qui ont opposé autochtones et conquérants. Dans le Nord, par exemple, les populations Kirdis des montagnes vivent sur des rochers, évitant de descendre dans les plaines pour ne pas avoir de contact avec les Foulbés.

Cependant les Bamilékés, qui sont plus de 415.000 dans leur propre région, prolifiques, industriels et dynamiques, émigrent de façon continue vers les régions voisines, en particulier dans le Mungo et à Douala. Ils posent dans ces régions des problèmes parfois difficiles à résoudre, créant maintes difficultés aux chefs traditionnels chez qui ils se sont installés et disputant le terrain aux détenteurs coutumiers qui, n'utilisant pas la totalité de leur sol, les ont autorisés à s'y installer. Si ces migrations offrent pour les régions où elles se produisent un intérêt économique, elles ne sont pas sans inconvénient pour la paix sociale. Il faut de fréquentes interventions des fonctionnaires d'autorité, Chefs de Régions ou Subdivisions, pour maintenir la paix entre immigrants et possesseurs du sol.

Une autre forme de déplacement de populations résulte d'un brusque accroissement des centres urbains de Douala et Yaoundé, à la suite de la suppression du régime des laissez-passer qui permettait autrefois de contrôler ces mouvements. La population de Douala, qui était de 34.000 habitants en 1939 et de 38.000 en 1946, atteint maintenant le chiffre de 115.000.

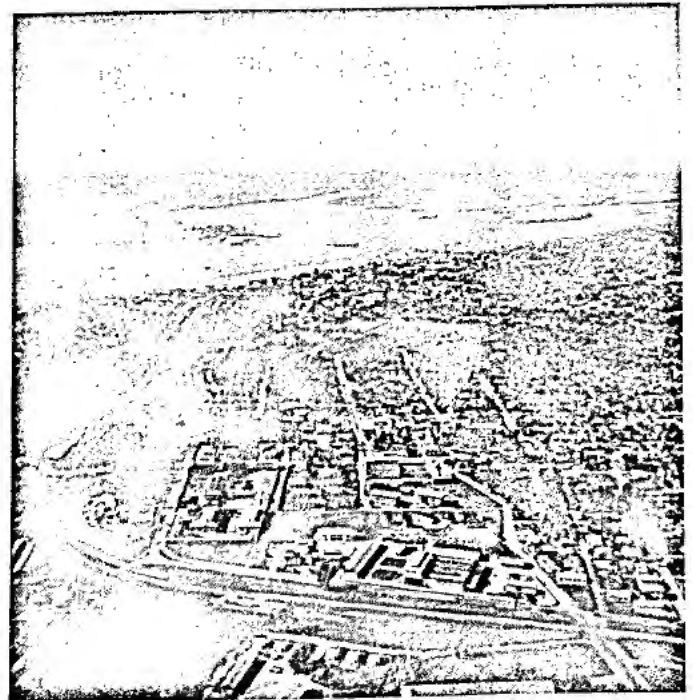
Un tel afflux n'a pas été sans soulever toutes sortes

de problèmes. Ceux du logement et de l'alimentation, toutefois, n'ont jamais pris un caractère dramatique. S'il a pu se produire une certaine spéculation sur les logements, tant modernes que traditionnels, Douala n'a jamais connu, même dans ses quartiers les plus récents, les « bidonvilles » qui déshonorent parfois, et non pas seulement en Afrique, les villes en pleine fièvre de croissance. On peut au contraire se féliciter d'une bonne tenue générale de la ville et du nombre croissant d'habitations de type moderne construites par des Africains. L'administration, de son côté, a entrepris la construction de logements en série et octroyé des facilités de crédit à la construction. Il en sera traité au chapitre de l'urbanisme.

Le problème le plus sérieux est actuellement celui des terrains. Le développement de ces centres a entraîné une hausse considérable de la demande et, de ce fait, du prix des terrains. Cette hausse est telle dans les environs de Douala qu'il a fallu envisager la construction de quartiers à une certaine distance du centre de la ville. Un tel éparpillement des quartiers résidentiels ne peut manquer de créer des difficultés d'urbanisme, pour l'entretien des voies, la distribution d'eau et d'électricité et, d'une façon générale, le fonctionnement des services urbains.

Le problème de l'alimentation a été résolu par une organisation rationnelle du marché des vivres, notamment par l'apport de viandes du Nord-Cameroun transportées par avion, en même temps que par l'extension d'un régime alimentaire de type européen, à base de farine et autres produits importés, auquel s'habituent progressivement les Africains.

De nombreux problèmes sont créés par la détribulisation rapide des individus. Pour y parer, des services sociaux ont été créés, dont il sera parlé plus loin.



Centres urbains : vue aérienne de Douala.

CHAPITRE III

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU CAMEROUN EN 1953

4. — L'année 1953 a été une année calme. Une seule élection partielle a eu lieu, dans le Diamaré, pour le remplacement d'un conseiller à l'Assemblée Territoriale dont l'élection avait été invalidée par décision du Conseil du Contentieux administratif, confirmée par arrêté du Conseil d'Etat. Cette élection s'est déroulée dans le calme le 29 novembre. M. Ninine, député du Cameroun à l'Assemblée Nationale, a été élu par 22.796 voix sur 28.750 suffrages exprimés et 56.763 électeurs inscrits.

L'Assemblée Territoriale a procédé le 10 octobre à l'élection des cinq conseillers de l'Assemblée de l'Union Française, en remplacement des conseillers élus en 1947 dont le mandat arrivait à expiration. Les cinq élus sont membres de l'Assemblée Territoriale, l'un appartenant au premier collège électoral, les quatre autres au deuxième collège. Trois des conseillers sortants ont été réélus.

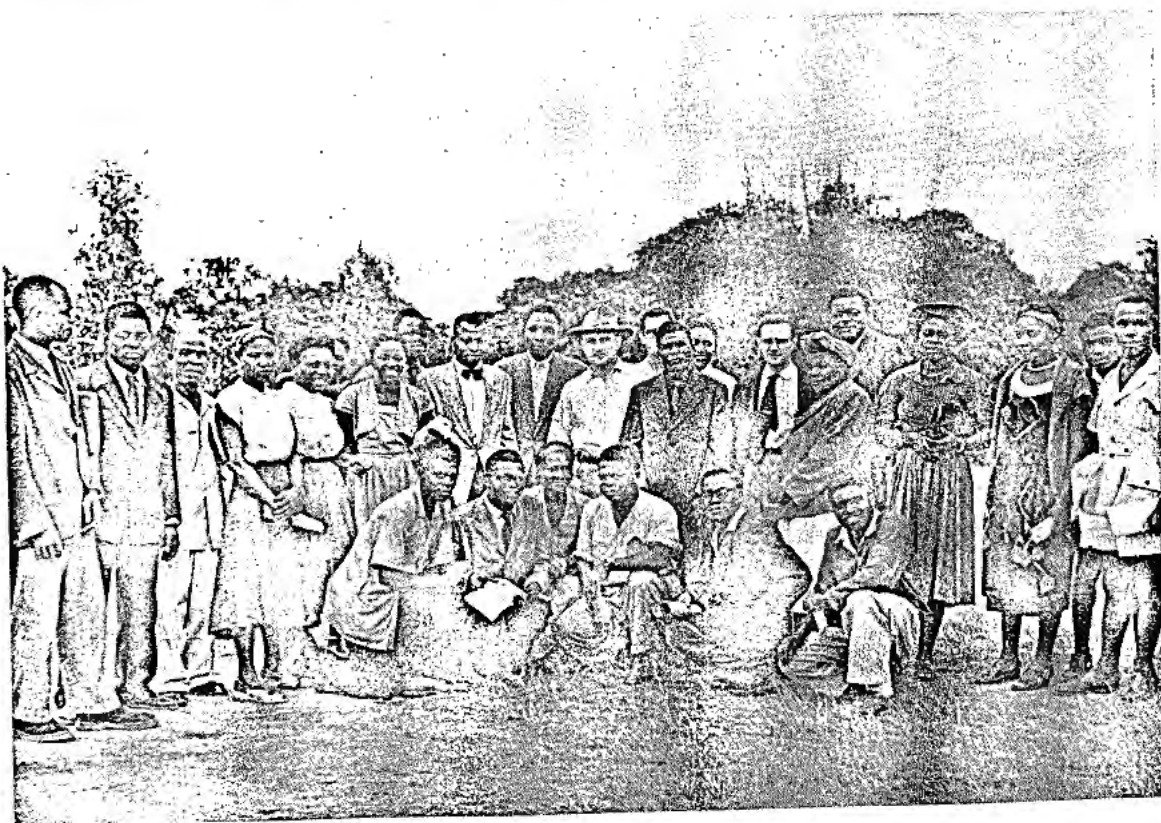
L'Assemblée Territoriale a tenu trois sessions, du 20 avril au 16 mai, du 31 août au 14 septembre et du

12 octobre au 10 novembre. Elle a ainsi siégé pendant deux mois et demi, examinant 400 dossiers.

Entre la deuxième et la troisième sessions, un voyage d'information dans l'Ouest du Territoire fut organisé pour les conseillers. Vingt-six d'entre eux, accompagnés par le président de l'Assemblée, visitèrent le Mbam, les régions Bamoun et Bamiléké, le Mungo, Douala et la Sanaga Maritime.

Comme l'année précédente, un voyage de notables camerounais fut organisé dans la Métropole au début de l'été. Soixante-deux personnes y ont participé.

Du 17 au 28 août, s'est tenu à Yaoundé le 4^e congrès du Conseil de la jeunesse de l'Union Française. Sous la présidence de M. R. Montagne, membre du comité exécutif de l'Institut international de la jeunesse (U.N.E.S.C.O.), ce congrès groupait des délégations de la Métropole, de l'A.-O.F., de l'A.-E.F., de Madagascar et du Vietnam. La délégation du Cameroun comprenait 8 personnes, sous la conduite des responsables locaux : MM. Keutchka et Soelle et M^{lle} Azang.



Le Congrès de la Jeunesse de l'Union française s'est tenu à Yaoundé en août 1953
(Le groupe des congressistes du Cameroun.)

Les discussions avaient pour thème l'avenir professionnel et social de la jeunesse. Parmi les personnalités qui participèrent à ce congrès, on peut noter M^{me} Devaud, sénateur, vice-président du Conseil de la République ; MM. Aujoulat, député du Cameroun, ancien ministre, président de l'Assemblée Territoriale, Boutbien, député de l'Indre ; Senghor, député du Sénégal ; Lawrence, conseiller économique.

Pendant le mois de juillet, quatre membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Cameroun, MM. Mpondo Epo, Wambo, Djomo et Kadji, ont voyagé en France pour y effectuer une mission d'études et y prendre des contacts avec des importateurs et des exportateurs de la Métropole.

Les 30 et 31 octobre, des journées municipales ont groupé à Yaoundé, sous la présidence du Docteur Aujoulat, la quasi-totalité des conseillers élus des 12 communes rurales. Des exposés leur ont été faits sur le principe de la vie communale, son évolution dans l'histoire, les fonctions et les devoirs des conseillers municipaux.

Plusieurs cérémonies ont marqué, en présence de nombreux conseillers de l'Assemblée Territoriale, l'inauguration de quelques grands ouvrages réalisés dans le cadre du Plan de développement économique et social : le barrage et l'usine hydro-électrique d'Edéa, le pont de

Kikot sur la Sanaga, la route de la falaise entre Ngaoundéré et Garoua et les nouvelles installations du port de Kribi.

Plusieurs missions parlementaires sont venues de France pour étudier divers aspects de la vie économique du Territoire et notamment l'utilisation des crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) et la coordination des moyens de communication.

Le Territoire a eu au cours de l'année la visite de plusieurs personnalités :

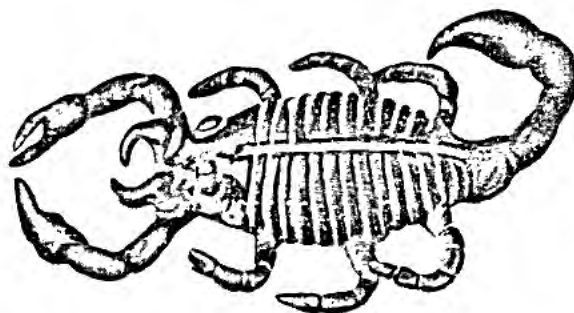
— Le général De Gaulle qui séjourna à Douala et Yaoundé les 25 et 26 mars ;

— M. Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui visita brièvement le Nord-Cameroun les 7 et 8 mai ;

— Le brigadier E.-J. Gibbons, C.B.E., commissaire du Cameroun sous administration britannique, qui, accompagné de M. R.-W. Mason, consul général de Sa Majesté à Brazzaville, visita Douala et Yaoundé du 16 au 19 mai ;

— M. Lafond, conseiller confédéral pour les Territoires d'outre-mer de la C.G.T.-Force ouvrière, venu en mission d'information dans le courant du mois d'août ;

— Ainsi que de la frégate britannique H.M.S. *Sparrow* venue en visite à Douala au début du mois de novembre.



DEUXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS	20



DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

5. — Le statut du Territoire est essentiellement défini par l'accord de tutelle qui a été approuvé, à la demande de la France, par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et sanctionné par le décret du 29 janvier 1948 qui en a prescrit la publication.

Ce texte se réfère d'une façon générale au régime de tutelle tel qu'il est défini par la charte des Nations Unies aux chapitres XII et XIII.

Il confie l'administration du Territoire au Gouvernement français (article 2) qui a, aux termes de l'article 4 A, pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction et doit, sous réserve des dispositions de la charte et de l'accord, administrer le Territoire selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français.

Il résulte de ce texte que le Cameroun fait actuellement partie de l'Union Française. L'Union Française est définie dans le préambule et dans le Titre VIII de la Constitution du 13 octobre 1946. Elle est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et États associés (article 60). Le statut des territoires associés, qui sont pratiquement les territoires sous Tutelle, n'est pas autrement précisé.

2
5 *

6. — Les ressortissants du Cameroun n'ont pas la nationalité française. Ils peuvent l'acquérir par naturalisation par un acte individuel de leur volonté. Ils ont le statut particulier d'administrés français. Cependant, conformément à l'article 81 de la Constitution, ils ont, en tant que ressortissants de l'Union Française, la qualité de citoyens de l'Union Française.

Cette qualité leur confère la jouissance de tous les droits et libertés, proclamés par le Préambule de la Constitution de la République française et dont ils bénéficient au même titre que les nationaux français de ce fait. En outre, certains droits attachés essentiellement à la qualité de citoyen français leur ont été attribués par la puissance administrante : il en est ainsi du droit d'élire des

représentants dans les Assemblées centrales de la République, lesquels participent à l'élection du Président de la République au même titre que les autres représentants ; il en est également ainsi pour le droit d'accès à toutes les fonctions publiques de la République ainsi que pour l'entrée dans toutes les écoles de la République.

Pour jouir du statut d'administré sous Tutelle, il faut être né dans le Territoire, de parents eux-mêmes originaires du Cameroun.

Ce statut n'étant pas un statut national, il ne peut être acquis par des personnes d'origine étrangère.

Les personnes, non originaires du Cameroun, qui y résident, conservent leur nationalité d'origine et leur statut civil d'origine. Notamment les immigrés originaires d'Afrique qui ont, dans leur pays d'origine, un statut coutumier, conservent ce statut : ils peuvent être polygames et sont justiciables en matière civile, dans les mêmes conditions que les Camerounais, des juridictions dites de droit local. Elles bénéficient de l'égalité économique et participent notamment aux élections aux Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, dans les mêmes conditions que les administrés français du Cameroun.

Administrés sous Tutelle et étrangers résidant au Cameroun peuvent acquérir, sur leur demande, et suivant les conditions indiquées dans le Code de la nationalité française (ordonnance du 19 octobre 1945), la nationalité française qui leur assure la qualité de citoyen français. L'acquisition de la nationalité française emporte soumission à toutes les lois de la République française et accession au statut civil de droit commun (ce qui a pour conséquence de faire régir le statut civil du naturalisé par les règles du Code civil). Les administrés français, qui acquièrent la nationalité française, ne voient pas leur situation se modifier considérablement sous l'angle des droits civiques et politiques, dont ils bénéficiaient déjà en qualité de citoyens de l'Union Française ; mais ils contractent de ce fait des obligations nouvelles : service militaire obligatoire de dix-huit mois et service dans les réserves des forces armées jusqu'à 48 ans, obligation de payer les impôts des citoyens de statut civil,

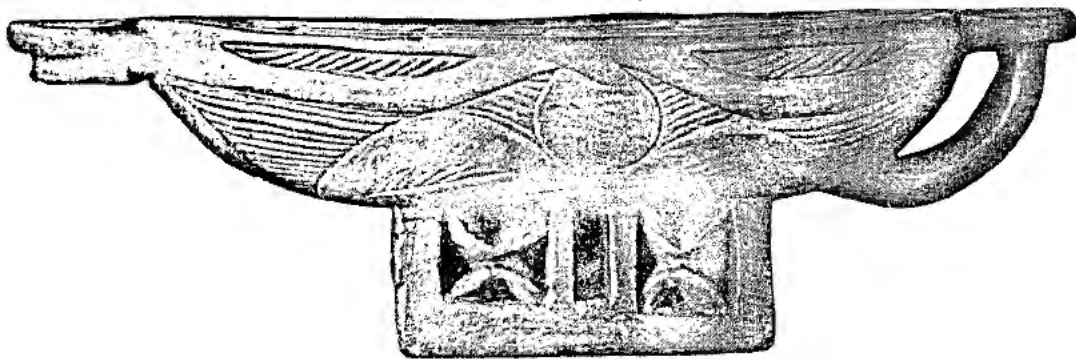
soumission aux règles du Code civil (interdiction de la polygamie, de la bigamie, etc.).

7. — Les ressortissants du Cameroun, administrés français, jouissent des mêmes droits politiques que les nationaux français de la Métropole ou du Territoire.

Les administrés français, qui ont acquis la nationalité française, font partie du collège des électeurs de statut civil de droit commun (ou premier collège), c'est-à-dire du collège formé par les personnes soumises aux règles du Code civil métropolitain.

Les administrés français proprement dits forment le collège des « administrés français » (ou deuxième collège).

Les ressortissants administrés français demeurent civilement régis par le droit coutumier propre à leur groupement tribal et sont justiciables en matière civile de tribunaux spéciaux dits tribunaux de droit local, mais ils peuvent, si toutes les parties sont d'accord, porter leurs litiges devant les juridictions françaises de droit commun, et contracter suivant les règles du droit civil français.



TROISIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	24
A. — COOPÉRATION AVEC L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES	24
B. — ASSISTANCE TECHNIQUE	25
C. — ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	25
D. — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE.....	25
E. — ARRANGEMENTS RÉGIONAUX D'ORDRE COMMERCIAL ET DOUANIER	26

TROISIÈME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

A. — COOPÉRATION AVEC L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

B. — L'Autorité chargée de l'administration du Cameroun coopère avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des prescriptions de l'accord de Tutelle. Elle fournit annuellement un rapport détaillé sur l'administration du Territoire.

Elle présente régulièrement des observations sur les pétitions qui sont adressées à l'O.N.U. par des ressortissants du Territoire.

Des renseignements sur le Cameroun sont en outre inclus dans un certain nombre de rapports fournis par le Gouvernement français aux organisations internationales :

— Rapport bisannuel sur la protection de la collectivité, de la famille et de l'enfance ;

— Statistiques de l'enseignement spécial (U.N.E.S.C.O.) ;

— Statistiques agricoles et alimentaires (O.A.A.) ;

— Rapport annuel sur les stupéfiants (Conseil économique et social) ;

— Statistiques périodiques sur les stupéfiants.

L'Administration locale coopère sur le plan technique avec les Institutions spécialisées.

Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

En juin 1953, le Directeur des services de la Santé publique, le médecin-colonel Vaisseau, s'est rendu à Genève où il a pris des contacts personnels avec le Directeur général adjoint et divers techniciens des sections « Paludisme » et « Tréponématoses » de l'O.M.S. Il est en outre en relations directes avec le Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation, dont le siège est à Brazzaville.

Un phthisiologue expert de l'Organisation Mondiale (Docteur Neubauer) a fait une courte escale à Douala les 28 et 29 novembre. Il a visité les formations sanitaires de la ville et a porté une attention particulière aux importants moyens de lutte déjà mis en œuvre contre la tuberculose (Service hospitalier de 100 lits à l'hôpital Laquintinie, Dispensaire urbain antituberculeux, Prophylaxie par B.C.G. systématique dans les écoles et dans certaines collectivités).

U.N.E.S.C.O.

Le bureau de l'éducation de base (Direction de l'Enseignement) est en relations avec l'U.N.E.S.C.O. et fournit à cette Organisation des renseignements sur les expériences menées au Cameroun. Il a présenté un rapport sur ces expériences au Congrès sur le développement de la lecture publique organisé par l'U.N.E.S.C.O. à Ibadan (Nigeria) en août 1953.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A.).

Le chef du Service de la Statistique générale et deux ingénieurs du Service de l'Agriculture ont participé au stage de statistique agricole organisé par l'O.A.A. de juillet à septembre 1953 au Centre d'application de statistique agricole d'Ibadan (Nigeria). Ce stage avait pour but de confronter les méthodes statistiques employées par les différents pays participants et de rechercher des méthodes originales pour résoudre les difficultés particulières aux milieux africains. Les enseignements de ce stage ont déjà été mis en pratique pour une enquête lancée en fin d'année dans le Nord-Cameroun.

B. — ASSISTANCE TECHNIQUE

Un programme de lutte contre le paludisme a été élaboré en 1952 conjointement avec l'Organisation Mondiale de la Santé et le Fonds international de secours à l'enfance.

Sa réalisation a débuté en 1953.

Il s'agit d'un projet-pilote international destiné à déterminer la méthode la plus efficace et la plus économique d'emploi des insecticides applicable à la lutte antipaludique dans la zone des forêts du Cameroun et éventuellement dans d'autres pays d'Afrique.

Parallèlement à ce projet, doit être menée une campagne antipaludique appliquant sur une grande échelle les recommandations de la Conférence sur le paludisme en Afrique-Equatoriale de Kampala, conférence tenue sous les auspices conjoints de l'O.M.S. et de la Commis-

sion de coopération technique en Afrique au sud du Sahara.

L'O.M.S. a affecté à ce projet un expert paludologue et un technicien assistant et fourni du matériel de laboratoire et de recherches. Le projet prévoit que les dépenses de l'Organisation seront d'environ 23.868 U.S. dollars en ce qui concerne le matériel.

Le F.I.S.E. a fourni du matériel technique et des insecticides, le montant de sa participation étant évalué dans le projet à 225.000 U.S. dollars.

L'Administration locale fournit du personnel technique, la main-d'oeuvre et couvre les frais normaux de fonctionnement. En 1953, ses dépenses se sont élevées à 33,3 millions de francs C.F.A. (environ 190.000 U.S. dollars).

C. — ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

9. — Aucune institution non gouvernementale de caractère international ou interterritorial n'exerce d'activité directe dans le Territoire.

Il existe des sections locales de fédérations syndicales nationales ou internationales : elles sont indiquées plus loin dans le rapport.

Les missions religieuses, dont il est également traité

plus loin, ne revêtent pas à proprement parler un caractère international.

On peut signaler enfin quelques oeuvres à caractère social, mais dont l'activité ne revêt pas au Territoire un aspect réellement international : Croix-Rouge internationale, Société des amis des métis, Comité de défense contre l'alcoolisme.

D. — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

10. — Le Territoire du Cameroun participe de façon indirecte, par l'intermédiaire du Gouvernement français, à des organismes de coopération internationale :

Sur le plan économique, le Comité des territoires d'outre-mer de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (O.E.C.E.) ;

Sur le plan technique, la Commission de Coopération Technique en Afrique au sud du Sahara (C.C.T.A.) et le Conseil Scientifique Africain (C.S.A.).

Le statut international du Cameroun le met plus ou moins en dehors de la compétence de l'O.E.C.E., notamment au point de vue commercial. Il bénéficie néanmoins des études qui y sont faites et de la coopération qui s'y institue entre gouvernements, ainsi que du régime de l'Union européenne des paiements.

Le C.S.A. coordonne les recherches scientifiques, effectuées dans les différents pays membres et la C.C.T.A. élabore des programmes d'action en commun et institue des échanges constants d'information.

La coopération s'effectue notamment par un certain nombre de bureaux ou services :

— Le Bureau Interafricain des Sols et de l'Economie

rurale (B.I.S.) qui s'occupe de la conservation et de l'utilisation des sols, de l'économie rurale et, à la demande de l'O.E.C.E., des questions relatives à l'amélioration des pâturages ;

— Le Bureau Interafricain des Epizooties (I.B.E.D.) qui s'occupe de la lutte contre les maladies du bétail ;

— Le Bureau Permanent Interafricain pour la Tsé-Tsé et la Trypanosomiase (B.P.I.T.T.) ;

— L'Institut Interafricain du Travail, qui constitue un centre d'information permanent sur les problèmes du travail en Afrique ;

— Le Service Pédologique Interafricain (S.P.I.) qui, installé auprès de l'Institut national d'études agronomiques du Congo belge, procède à des recherches et à des travaux pratiques.

Des comités d'experts ont également été constitués pour maintenir des liaisons dans des domaines spécialisés : habitat, statistiques, nutrition. Dans le domaine de la protection des sols, le Cameroun est membre du Comité Régional d'Afrique Centrale pour la Conservation et l'Utilisation des Sols (C.R.A.C.C.U.S.).

En dehors de cette coopération permanente, l'Administration s'est fait représenter par des techniciens à diverses réunions internationales et a gardé le contact avec les territoires voisins.

Dans le domaine de l'agriculture, des spécialistes ont participé à une réunion du Comité International Provisoire de Prévention Acridienne au Soudan français (C.I.P.A.S.). Deux chercheurs de la station expérimentale de Nkoemvone ont participé à une rencontre franco-britannique au *West African Cocoa Research Institute* à Tafo (Gold-Coast), au cours de laquelle ont été étudiés les derniers développements des recherches effectuées sur les maladies du cacao. Le chef du service des Affaires économiques s'est rendu également en Gold-Coast pour y étudier les méthodes de commercialisation du cacao.

En matière de télécommunications, le Territoire a été représenté à deux conférences régionales : l'une tenue à Lagos en mai 1953, ayant pour but l'étude des améliorations à apporter aux liaisons entre territoires britanniques et français voisins ; l'autre tenue à Brazzaville, en mai également, qui avait pour objectif la coordination des moyens de télécommunications entre l'A.-E.F. et le Cameroun.

Le chef du service des Affaires sociales a participé en septembre à une conférence sur le bien-être rural organisée à Lourenço-Marquês sous les auspices de la C.C.T.A. Les problèmes relatifs à l'amélioration du niveau de vie des populations rurales d'Afrique-Occidentale, Centrale et Méridionale y ont été étudiés.

Le directeur du centre local de l'Institut français d'Afrique noire s'est rendu en Côte-d'Ivoire en décembre pour prendre part aux discussions de la 5^e Conférence

internationale des africanistes de l'Ouest. A cette occasion, il a pris des contacts avec les conservateurs des musées de Côte-d'Ivoire, de Gold-Coast et de Nigeria pour l'organisation d'échanges culturels.

Un médecin en service au Territoire, spécialisé dans les questions de lèpre, a représenté le Cameroun au 6^e Congrès international de léprologie qui s'est tenu à Madrid du 5 au 11 octobre.

Chaque année, depuis trois ou quatre ans, une conférence réunit les autorités sanitaires britanniques et françaises des zones frontalières du Nord. Elle s'est tenue à Yola (Nigeria) en septembre. Y ont participé les médecins-chefs des Régions Bénoué et Margui-Wandala et le médecin-chef de Yola assisté de ses collaborateurs. Elle a permis d'une part des échanges de vue sur les aspects de la pathologie locale et sur les méthodes respectivement appliquées, d'autre part certaines mises au point en ce qui concerne la transmission des informations épidémiologiques et la coordination des opérations de prophylaxie de part et d'autre de la frontière.

Enfin, dans le cadre de l'expérience-pilote internationale de lutte contre le paludisme qui est en cours au Cameroun, le paludologue de l'O.M.S. qui dirige cette expérience, le docteur Morin, a effectué en Afrique-Occidentale Française et au Togo un voyage d'étude de trois semaines (21 novembre-16 décembre) au cours duquel il a visité les principaux champs de travail des campagnes antipaludiques organisées par le Gouvernement avec l'aide technique de l'Organisation et l'assistance du F.I.S.E. (Zone-pilote de Thiès — Zones opérationnelles de la Haute-Volta, du Dahomey et du Togo). Son circuit l'a conduit à Lagos où il a pris l'attache de certains techniciens opérant en Nigeria.

E. — ARRANGEMENTS RÉGIONAUX D'ORDRE COMMERCIAL ET DOUANIER

II. — Le gouvernement du Territoire a pris, en matière commerciale, des mesures libérales pour faciliter, malgré les obstacles provenant de la réglementation des changes, les échanges commerciaux avec les territoires voisins.

Avec l'Afrique-Equatoriale Française voisine, qui a la même monnaie, le commerce est entièrement libre, aucune autorisation d'importation ou d'exportation n'étant exigée. Cependant, il a fallu concilier les intérêts budgétaires des deux territoires en prenant des dispositions spéciales sur le plan douanier. C'est ainsi que l'Union douanière avec l'Afrique-Equatoriale Française a été remplacée par la Convention du 19 octobre 1948 qui est toujours en vigueur. Cette Convention a été rédigée dans un esprit très libéral : elle prévoit la franchise pour les produits d'origine animale et les marchandises du cru. Ce principe permet un courant d'échanges frontaliers importants.

En outre, une annexe à la Convention prévoit pour le territoire du Cameroun l'exportation en franchise de contingents de tabacs fabriqués, de bière, sirops et articles de tirefonnerie ; réciproquement, l'A.-E.F. peut

exporter en franchise une certaine quantité d'ouvrages en bois, tabacs fabriqués et tissus de coton.

Ce système très souple permet aux régions frontalières de se procurer les produits et marchandises manquant à leur économie propre.

Il n'existe pas d'accord douanier ni de commerce avec les autres territoires limitrophes : Nigeria et Guinée espagnole. Cependant, grâce à des tolérances en matière de trafic frontalier, un courant d'échange a pu être établi entre ces deux territoires et le Cameroun. Des opérations de troc sont autorisées qui sont soumises au visa préalable de l'Administration.

1^o Nigeria britannique :

Les échanges avec ce territoire voisin sont faits uniquement par des Africains, commerçants ou planteurs.

Ceux-ci doivent demander à l'Administration des autorisations de troc : les importations doivent couvrir la valeur des exportations.

Les frontaliers de zone britannique exportent dans la région du Mungo une partie de leur production de café

en cerise : en échange, ils achètent au commerce local divers objets manufacturés ou des vivres. Dans la zone Nord, les transactions portent avant tout sur du bétail, des cuirs et peaux, des arachides et, en contrepartie, des articles manufacturés et surtout des cotonnades.

2° Guinée espagnole et Ile de Fernando-Po :

Les échanges avec les deux territoires espagnols revêtent également les formes d'opérations compensées en valeur qui sont effectuées par des négociants européens pour Fernando-Po et des commerçants africains pour la Guinée. Les produits exportés par le Territoire consistent surtout en bœufs vivants, caoutchouc, huile de palme, coprah, amandes de palmistes. Il faut ajouter également les exportations de viande de bœuf en provenance de Ngaoundéré et destinées à Bata et à Santa-Isabel.

Les importations sont constituées par quelques produits manufacturés, de la bonneterie, des vivres frais, du poisson frais, salé ou séché.

3° Cameroun sous administration britannique :

Des mesures spéciales ont été prises par les Administrations des deux territoires sous Tutelle voisins pour faciliter les échanges frontaliers et conformément à la résolution 164 (VI) du Conseil de tutelle. La situation en ce domaine est suivie de façon constante. Le commissaire du Cameroun britannique s'est rendu à Yaoundé en mai 1953 pour étudier, avec le Haut-Commissaire de la République française, les divers aspects de la question. Le chef du Service des Relations extérieures de Yaoundé s'est rendu en août à Buéa pour étudier plus particulièrement les mesures à prendre en vue de faciliter la circulation routière entre les deux territoires.

Les ressortissants des deux territoires peuvent circuler librement, sous la seule réserve qu'ils doivent justifier de

leur identité par une carte d'identité (territoire français) ou un laissez-passer valable pour une durée de trois ans (territoire britannique).

Les tolérances suivantes sont appliquées par les postes de douane français, des mesures similaires étant prises par les postes de douane britanniques. Les importations et exportations de produits locaux sont libres dans la mesure d'une charge individuelle ou de 25 kilogrammes en cas de transport par véhicule, ainsi que celles du petit bétail conduit à la main. La tolérance est limitée à trois têtes pour le gros bétail : bovins, chevaux. Le cacao et le café, produits d'exportation, restent cependant soumis au paiement des droits de sortie. Les articles manufacturés peuvent être importés ou exportés en franchise et sans licence à concurrence d'une valeur de 15.000 francs par voyage ; certains articles sont cependant exclus de cette tolérance (machines à coudre, bicyclette, phonographes, etc.), pour éviter l'instauration d'un trafic de contrebande. L'importation des billets de banque français est libre, celle des devises britanniques est limitée à 15 livres sterling. Les exportations de devises sont autorisées à concurrence de 20.000 francs C.F.A. ou de 15 livres sterling par personne.

*
**

Ces mesures ont été accueillies avec satisfaction par les populations des régions frontalières.

Cependant certains groupes, et particulièrement l'U.P.C., parti politique, ont réclamé l'unification des deux territoires sous Tutelle. La question a été étudiée par les missions de visite de l'O.N.U. en 1949 et 1952, qui ont reconnu qu'elle ne présentait aucune acuité ; elle a été évoquée par le Conseil de tutelle. En réalité, très peu de personnes s'y intéressent.

QUATRIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES - MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.	30
A. — LA GENDARMERIE.....	30
B. — LA GARDE CAMEROUNAISE	31
C. — LA SURETÉ ET LA POLICE CAMEROUNAISE	31

QUATRIÈME PARTIE

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

12. — Le maintien de l'ordre est assuré au Cameroun par la Gendarmerie et la Garde camerounaise, chargée plus particulièrement de la police judiciaire et de la police rurale, par la police municipale et la sécurité du Territoire.

A. — LA GENDARMERIE

Une compagnie de Gendarmerie est stationnée au Cameroun, sous le commandement d'un officier supérieur.

Elle comprend, outre un élément d'état-major établi à Yaoundé, 29 postes groupés en 3 sections :

Un peloton porté d'auxiliaires de Gendarmerie stationne dans les centres de Yaoundé et Douala. Chaque unité est encadrée par quatre gradés ou gendarmes et placée sous le contrôle du commandant de section du chef-lieu.

La Gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communications. Elle apporte son concours aux autorités judiciaires, administratives et militaires. Elle constate les crimes, délits et contraventions.

Sections	Régions administratives	Postes
Daoula	<i>Wouri.</i> <i>Sanaga Maritime.</i> <i>Mungo.</i> <i>Nkam.</i> <i>Bamiléké.</i> <i>Bamoun.</i>	Douala-ville. Douala-port. Edéa. Eséka. Nkongsamba. Mbanga. Loum. Yabassi. Dschang. Bafoussam. Bafang. Bangangté. Foumban. Foumbot. Yaoundé. Mbalmayo. Obala. Kribi. Lolodorf Ebolowa. Sangmélina. Abong-Mbang. Batouri. Bertoua. Bafia.
Yaoundé	<i>Nyong et Sanaga.</i> <i>Kribi.</i> <i>Ntem.</i> <i>Dja et Lobo.</i> <i>Haut-Nyong.</i> <i>Lom et Kadéi.</i>	Yaoundé. Mbalmayo. Obala. Kribi. Lolodorf Ebolowa. Sangmélina. Abong-Mbang. Batouri. Bertoua. Bafia.
Garoua	<i>Mbam.</i> <i>Adamaoua.</i> <i>Bénoué.</i> <i>Diamaré et Margui-Wandala.</i> <i>Logone et Chari.</i>	Ngaoundéré. Garoua. Maroua. Fort-Foureau.

Quelques éléments témoignent de son activité. En 1953, elle a constaté : 496 crimes, 12.561 délits et 15.143 contraventions. Elle a procédé à 4.855 arrestations, soit en flagrant délit, soit en vertu de mandats ou signalements.

Elle est intervenue dans 424 accidents de la circulation. Elle a apporté en permanence son concours aux diverses autorités.

Son activité d'ensemble s'est, par rapport à l'année 1952, accrue de l'ordre de 30 %.

Le personnel de la Gendarmerie encadre les forces locales de la Garde camerounaise dont le commandement est assuré par un officier de Gendarmerie.

L'effectif de la compagnie de Gendarmerie du Cameroun est fixé par le décret n° 49-1366 du 23 août 1949. Il comprend 5 officiers, 99 sous-officiers et 138 auxiliaires de gendarmerie.

Vingt-trois élèves-auxiliaires ont été recrutés en 1953 parmi les éléments civils du Territoire n'ayant jamais effectué de service militaire. Les recrutements antérieurs s'étaient faits uniquement parmi le personnel de la Garde camerounaise, composé d'originaires du Territoire.

Les traitements de tout le personnel de la gendarmerie sont à la charge du budget de la Métropole.

B. — LA GARDE CAMEROUNAISE

La Garde camerounaise a pour mission, concurremment avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre et la police générale. Son action s'étend plus particulièrement aux centres ruraux et aux voies de communication.

Son effectif est de 1.300 hommes.

Son organisation comprend :

— Un état-major et un centre d'instruction à Yaoundé ;

— 19 détachements régionaux à effectif variable, à raison d'un détachement par région administrative ;

— 3 pelotons mobiles affectés aux centres urbains les plus importants : Yaoundé, Douala et Nkongsamba.

L'encadrement est assuré par des éléments de la Gendarmerie nationale.

Le personnel est recruté exclusivement parmi les Camerounais. Il reçoit, au cours d'un stage de six mois au centre d'instruction de Yaoundé, une formation morale et professionnelle, sanctionnée par un examen de sortie.

Le statut de la Garde, fixé par arrêté du 21 août 1952, assure au personnel une carrière normale avec possibilité d'avancement pour les meilleurs qui, jugés sur leur valeur, leur travail et les résultats de stages de formation plus approfondie, peuvent s'élever dans la hiérarchie au grade de 2^e classe à ceux de 1^{re} classe, caporal, sergent, sergent-chef et adjudant-chef.

Gradés et gardes sont logés, avec leurs familles, dans des camps répartis sur l'ensemble du Territoire.

Le budget de la Garde s'élevait en 1953 à 249,5 millions de francs dont 216 millions pour le traitement du personnel.

C. — LA SÛRETÉ ET LA POLICE CAMEROUNAISE

Depuis 1951, les services de la Sûreté et de la Police sont groupés sous une même Direction.

La Sûreté générale.

L'organisation et les attributions du service de la Sûreté générale ont été fixées par un arrêté du 29 juillet 1947, qui précise notamment : « Ce service veille au maintien de la sûreté intérieure et de la sûreté extérieure du Territoire. Il participe au fonctionnement de la police judiciaire et de la police administrative. Son activité s'exerce sur tout le Territoire. »

Le Directeur de la Sûreté et de la Police camerounaise a sous son autorité les fonctionnaires de police des services centraux et des services extérieurs.

Les services centraux comprennent :

— Les sections de la Direction de la Sûreté ; la police des chemins de fer ; l'état-major de la police camerounaise ; l'école de police.

Les services extérieurs comprennent :

— Les commissariats de police, les centres d'identité judiciaire et, depuis 1952, les commissariats spéciaux et la brigade régionale de police judiciaire de Douala.

Les commissariats centraux et les commissariats de police sont placés, pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ainsi que la police administrative, sous l'autorité des Chefs de Région et de Subdivision. Pour tout ce qui relève du domaine judiciaire, ces fonctionnaires de police restent les auxiliaires des procureurs de la République et ne reçoivent de directives que de ces magistrats.

Le Directeur de la Sûreté et de la Police camerounaise dispose, pour assurer le fonctionnement de son service, de commissaires de police, inspecteurs, inspecteurs adjoints et de secrétaires adjoints.

Il dispose, en outre, de fonctionnaires des cadres généraux et communs (commis des services civils et financiers, agents de l'Administration générale), de journaliers, d'auxiliaires et de contractuels. Ces agents ne peuvent cependant pas être considérés comme des fonctionnaires de police, et s'ils ont dû être recrutés en raison du manque de personnel, ils seront remplacés au fur et à mesure que l'école de police pourra fournir des éléments compétents et spécialisés.

Pour entrer dans le cadre local de la Sûreté, il faut satisfaire à certaines conditions. Ne peuvent être :

— Commissaires de police, que les titulaires d'une licence (droit, lettres ou sciences). Les commissaires de police sont donc recrutés sur titres sans concours ;

— Inspecteurs de police, que les titulaires du baccalauréat complet ou de la capacité en droit, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée ;

— Inspecteurs adjoints que les titulaires du brevet élémentaire qui ont également satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée ;

— Secrétaires adjoints que les titulaires du certificat d'études primaires ayant satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée.

A côté du personnel du cadre local, c'est-à-dire celui qui est recruté dans les conditions énoncées ci-dessus, figure le personnel détaché de la Sûreté nationale ou des autres Sûretés de l'Union Française auquel il a été nécessaire de faire appel pour compléter le personnel d'encadrement. Celui-ci comprend également des commissaires de police et des inspecteurs qui sont détachés dans le cadre local de la Sûreté du Cameroun pour un laps de temps déterminé. Ce personnel d'encadrement sera remplacé au fur et à mesure que, par voie de concours, le cadre local du Cameroun pourra assurer un recrutement suffisant pour compléter son encadrement.

Tous les fonctionnaires de police du cadre local, sans aucune discrimination, peuvent accéder, par voie de concours fermés ou examens, à tous les grades de ce cadre, compte étant tenu de leurs notes professionnelles.

La police.

Le corps de la Police camerounaise est régi par des arrêtés du 29 juillet 1947, du 2 septembre 1947 et du 26 novembre 1953, ce dernier fixant le statut particulier des fonctionnaires du cadre local de la police.

Ces textes précisent : « La Police camerounaise est un organe de la force publique, préposé au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans les villes et grosses agglomérations. Ce corps assure notamment le gardiennage des lieux et voies publiques, la surveillance des agglomérations, la régulation de la circulation, fait respecter les lois et règlements et, d'une façon générale, maintient l'ordre dans les cas et conditions précisés par ses chefs. »

Le service de la Police comprend :

a) Un organisme de commandement : l'état-major de la Police camerounaise qui relève du Directeur de la Sûreté et de la Police camerounaise.

b) Des détachements de police urbaine en service dans les commissariats de police et qui sont mis à la disposition des commissaires de police.

Tous les éléments des détachements de la police urbaine sont également placés sous l'autorité des Chefs de Région et de Subdivision responsables du maintien de l'ordre dans leur circonscription.

Un chef de détachement de police urbaine est mis à la disposition du commissaire de police qui dirige un commissariat de police, pour toutes les missions que celui-ci entend lui confier, notamment en matière de sécurité publique ; il l'utilise, en outre, pour assurer le bon fonctionnement de la police administrative et de la police judiciaire.

Le personnel de la police camerounaise comprend :

- Des officiers de paix ;
- Des gardiens de la paix et des agents de police et gradés.

Les officiers de paix et les gardiens de la paix constituent le personnel d'encadrement. Ce sont tous, pour l'instant, des fonctionnaires détachés de la Sûreté nationale et des autres sûretés de l'Union Française.

Les agents de police sont recrutés parmi les Camerounais par engagements volontaires et sur concours. Les

candidats doivent répondre à certaines conditions physiques et, depuis la publication de l'arrêté du 26 novembre 1953, être titulaires du certificat d'études primaires élémentaire. Les textes antérieurs exigeaient simplement que les candidats sachent lire et écrire. Il a paru utile et possible de relever le niveau d'instruction à la base.

A la suite du concours, les élèves-agents de police suivent les cours de l'école de police pendant six mois, à la fin desquels ils subissent un examen d'aptitude professionnelle. Nommés agents de police stagiaires, ils sont soumis à deux périodes probatoires de six mois dans des détachements de police urbaine.

Les agents de police peuvent, par leur ancienneté, leur valeur professionnelle, après examens et concours, franchir tous les échelons du corps des agents de police et gradés : agents de police, brigadiers, brigadiers-chefs et brigadiers principaux.

Tous les fonctionnaires de la Police camerounaise sont dotés d'un uniforme adapté aux particularités du climat et de leur service. Cet uniforme leur est fourni gratuitement, sauf pour les officiers de paix et gardiens de la paix qui perçoivent une prime d'habillement.

**

Les fonctionnaires de la Sûreté et de la Police camerounaise sont tous de nationalité française ou Camerounais, citoyens de l'Union Française. Ils sont répartis dans les différents centres urbains du Territoire suivant l'importance de ces centres et les demandes des Chefs de Région.

Les effectifs des corps de la Sûreté et de la Police camerounaise comprenaient en 1953 (Européens et Africains) :

Pour la Sûreté :

- 12 commissaires de police, dont le Directeur ;
- 38 inspecteurs ;
- 24 inspecteurs adjoints ;
- 157 secrétaires et secrétaires adjoints.

Pour la Police :

- 2 officiers de paix ;
- 23 gardiens de la paix, chefs de section ;
- 48 gradés et 611 agents de police.

Ces services employaient en outre 12 agents des corps de l'Administration générale et des Services civils et financiers provisoirement détachés.

La formation professionnelle.

Les installations de l'école de police ont été terminées en 1953. Elle dispose d'installations confortables et notamment d'un stade bien équipé.

Au cours de l'année 1953, 182 fonctionnaires africains y ont suivi des stages sanctionnés par des examens.

Les principales tâches des services de Sûreté et de Police.

Le contrôle de l'immigration et de l'émigration est l'une des principales tâches de ces services. Il est régi par le décret du 7 octobre 1930, qui est appliqué de façon

libérale, le maximum de facilités ayant été accordé aux personnes désireuses d'entrer au Territoire ou d'en sortir dans des conditions régulières. Une carte de circulation, permettant aux résidents du Territoire honorablement connus de circuler librement entre le Cameroun et la Métropole sans formalités, a été institué par un arrêté du 15 mai 1953.

Les services de la Police judiciaire, dotés en 1953 de deux laboratoires, se sont attachés à réprimer la crimi-

nalité, qui n'a pas subi d'augmentation notable au cours de l'année.

L'ordre et la tranquillité publique ont été maintenus dans les centres urbains. Des moyens modernes et notamment des voitures-radio ont été mis à la disposition des commissariats à cet effet.

13. — Les forces de police n'ont eu à intervenir dans aucun désordre collectif consécutif à des troubles graves et généralisés.



CINQUIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS POLITIQUE	36
CHAPITRE I. — STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	36
CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE LOCALE.....	38
CHAPITRE III. — PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES AU GOUVERNEMENT ET A L'ADMINISTRATION.....	40
CHAPITRE IV. — LA FONCTION PUBLIQUE	44
CHAPITRE V. — DROIT DE VOTE.....	48
CHAPITRE VI. — LES PARTIS POLITIQUES	50
CHAPITRE VII. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE	51
CHAPITRE VIII. — L'ÉTAT CIVIL.....	56

CINQUIÈME PARTIE

PROGRÈS POLITIQUE

CHAPITRE I

STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

1415. — Le Territoire du Cameroun possède la personnalité juridique. Il est représenté de façon spéciale par la France dans les relations diplomatiques, en application de l'article 14 des accords de Tutelle.

LE RÉGIME LÉGISLATIF

La Constitution n'a pas défini un régime législatif particulier pour les territoires associés. En fait, l'Accord de Tutelle a défini leur régime législatif quand il dispose que : « l'Autorité chargée de l'administration a pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction. Elle administre le pays sous Tutelle comme une partie intégrante du Territoire français ».

En conséquence, la pratique législative et gouvernementale a, en raison de la similitude de leur situation et de leur degré d'évolution comparable, appliqué aux territoires associés le régime législatif des territoires d'outre-mer.

Les lois. — Aux termes de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée Nationale dispose du pouvoir législatif à l'égard des territoires d'outre-mer. Certaines matières sont réservées à sa compétence et ne peuvent être régies que par des lois : législation criminelle, régime des libertés publiques, organisation politique et administrative.

En vertu du principe de spécialité de la législation, les lois ne s'appliquent de plein droit dans les territoires d'outre-mer que si elles sont faites pour ces territoires ou si elles comportent une disposition les déclarant applicables.

Cependant certaines lois, qui sont nécessairement d'application générale, font exception à la règle de spécialité : les textes portant organisation de l'Etat, les règles générales de compétence de pouvoirs publics

sont, par exemple, applicables sans prescription spéciale.

Dans les autres cas, les lois qui ne portent aucune disposition expresse peuvent être étendues outre-mer par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union Française.

Les décrets. — Dans les matières réservées à la loi, le pouvoir réglementaire appartient au président du Conseil qui prend des décrets « pour assurer l'exécution des lois ».

Dans les matières non réservées à la loi, le Président de la République est seul compétent. Il peut étendre par décret les dispositions d'une loi métropolitaine non applicable ou poser par décret des règles originales spécialement élaborées pour les territoires d'outre-mer.

Promulgation et publication locales. — Les lois votées par l'Assemblée Nationale — déjà promulguées par le Chef de l'Etat — et les décrets émanant du Gouvernement doivent faire l'objet d'une promulgation locale, par arrêté du Haut-Commissaire. Seuls les textes, qui font exception à la règle de spécialité de législation, échappent à la promulgation locale.

Les textes promulgués ne deviennent exécutoires que lorsqu'ils ont été publiés, c'est-à-dire insérés au *Journal officiel* du Cameroun.

REPRÉSENTATION DANS LES ASSEMBLÉES MÉTROPOLITAINES

La population camerounaise élit des représentants aux deux assemblées du Parlement ainsi qu'à l'Assemblée de l'Union Française et au Conseil économique.

Les électeurs forment deux collèges : celui des élec-

teurs de statut civil de droit commun (métropolitains, originaires des Antilles, des « quatre communes » du Sénégal, Camerounais ayant acquis la nationalité française par voie de naturalisation, etc.), et celui des électeurs de statut civil de droit coutumier, qui correspond à la majorité des Camerounais.

Le Cameroun est représenté à l'Assemblée Nationale par un député du 1^{er} collège (M. Molinatti) et 3 députés du 2^e collège (MM. Aujoulat, Douala Manga Bell et Ninine) (élections du 17 juin 1951).

Pour le Conseil de la République, le système électoral comporte deux degrés : les sénateurs sont élus par les membres de l'Assemblée Territoriale et les députés du Territoire. Un siège est pourvu par la première section de l'Assemblée et deux par la deuxième. L'Assemblée Représentative élue en 1947, avait désignée trois sénateurs : MM. Grassard (1^{er} collège), Njova Arouna et Okala (2^e collège). Le Conseil de la République ayant été réformé par une loi du 23 septembre 1948, le Cameroun a été amené à élire de nouveau trois sénateurs. Selon le même le système, les trois mêmes personnalités ont vu leur mandat confirmé le 14 novembre 1948.

Pour l'Assemblée de l'Union Française, qui siège à Versailles, le système électoral est également à deux degrés et c'est aussi l'Assemblée Territoriale, mais réunie en un collège électoral unique, qui a élu cinq représentants, le 10 octobre 1953 : MM. Guyard, Soppo Priso, Ahidjo, Kémajou, Mbida, soit un membre du 1^{er} collège et quatre membres du 2^e collège.

Enfin, deux Camerounais ont été désignés comme membres du Conseil économique. Le premier, M. Monthe Paul, a été désigné par l'Assemblée de l'Union Française parmi les candidats présentés par divers organismes économiques tant du Togo et du Cameroun que des territoires d'outre-mer : sociétés de prévoyance, coopératives agricoles, syndicats artisanaux, coopératives de pêcheurs, etc. L'Assemblée de l'Union Française, qui devait pourvoir trois sièges au Conseil économique, a désigné à l'un d'eux un Camerounais. Le second, M. Ngom Jacques, a été désigné par la Confédération générale du travail pour les syndicats affiliés à cet organisme dans les mêmes territoires que ceux précités à ce titre, la Confédération générale du travail devait désigner un membre au Conseil économique ; son choix s'est arrêté sur un Camerounais.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE LOCALE

16. — Le Territoire est dirigé par le Haut-Commissaire, dépositaire des pouvoirs de la République. Une juridiction administrative spéciale connaît des litiges intéressant l'Administration.

Il existe d'autre part, depuis 1946, un organe représentatif qui permet d'associer les populations à la gestion économique et administrative du Territoire : l'Assemblée Territoriale.

L'ADMINISTRATION

A. — *Le Haut-Commissaire.*

17. — Le Haut-Commissaire est nommé par le Président de la République en Conseil des ministres et relève de l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer. Il est à la fois agent du Pouvoir central et agent du Territoire.

Ses attributions en tant que représentant du Pouvoir central sont très étendues.

Il est en premier lieu chargé de la promulgation et de la publication locales des lois et décrets. Il exerce en outre, par voie d'arrêté, un pouvoir réglementaire étendu, dans les matières non régies par décret. Il règle les matières d'administration et de police et assure l'exécution des lois et décrets.

Les sanctions pénales dont sont munis les règlements locaux sont prévues par un décret du 3 mai 1945. En matière de règlements de police, les contraventions donnent lieu à l'application des peines ordinaires de simple police. Dans les autres cas, les sanctions peuvent aller jusqu'à douze cents francs d'amende et quinze jours de prison.

Le Haut-Commissaire est responsable de la garde et de la défense du Territoire. Il faut entretenir des rapports avec les pays étrangers voisins, déclarer l'état de siège, faire les actes nécessaires pour constater les crimes, délits et contraventions et pour livrer leurs auteurs aux tribunaux. Il dirige tous les services administratifs et nomme en principe à tous les emplois. Il veille à la prompte distribution de la justice.

Comme représentant du Territoire, le Haut-Commissaire joue le rôle d'autorité exécutive. En cette qualité, il est chargé de l'instruction préalable des affaires examinées par l'Assemblée Représentative. Il assure l'exécution des délibérations.

Il représente le Territoire dans les actes de la vie civile et les affaires contentieuses.

B. — *Les auxiliaires du Haut-Commissaire.*

18. — *Le Secrétaire général* assiste le Haut-Commissaire en assurant sous son autorité l'instruction des affaires et l'exécution des décisions, et le supplée éventuellement. Il peut statuer en vertu des délégations que lui fait le Haut-Commissaire et les bureaux du Gouvernement local sont placés sous sa direction. Il joue un rôle de direction et de coordination qui intéresse surtout les secteurs économiques.

Le Cabinet et les Services administratifs et techniques composent l'Administration centrale.

Le Conseil d'administration, créé par décret du 14 avril 1920 (modifié le 23 mars 1921 et le 13 avril 1927), est destiné à assister le Haut-Commissaire dans l'administration du Territoire.

Il est composé, sous la présidence du Haut-Commissaire, des principaux chefs de service. Il comprend en outre quatre notables d'origine métropolitaine :

MM. Deporte, directeur de Société Industrielle, Yaoundé.
Rouletier, avocat-défenseur, Yaoundé.
Mairez, directeur de banque, Douala.
Tillier, directeur d'agence de Compagnie de navigation, Douala.

et quatre notables autochtones :

MM. Lobe Beli, chef supérieur honoraire, Douala.
Paraiso, chef supérieur, Douala.
Esomba Sébastien, chef de Groupement, Yaoundé.
Dikanda, chef supérieur, Edéa.

nommés par le Haut-Commissaire pour deux ans.

Le Conseil d'Administration est obligatoirement consulté sur certaines matières importantes comme :

— L'établissement des budgets ;

— Le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir ;

— Les marchés importants et les aliénations du domaine privé ou public ;

— L'organisation administrative ;

— Et d'une manière générale sur toutes les matières pour lesquelles les lois et règlements prescrivent cette consultation.

En outre, le Haut-Commissaire prend l'avis du Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire. Mais il n'est lié en aucun cas par cet avis.

18. — Les Régions. — Le Territoire est divisé en dix-neuf régions administratives, elles-mêmes divisées en cinquante-six subdivisions.

Les Chefs de Régions ou de Subdivisions sont assistés par des représentants des services techniques qui dépendent directement de leur chef de service au point de vue technique, mais sont soumis au contrôle des chefs d'unité administrative au point de vue personnel et matériel.

Les Chefs de Régions et de Subdivisions sont responsables de l'ordre public dans leur ressort. Ils sont les représentants permanents du Haut-Commissaire.

Dans les Subdivisions les plus peuplées, des postes administratifs ont été créés. Dirigés par un fonctionnaire soumis aux directives et au contrôle du Chef de Subdivision, ils ont pour but de rapprocher l'Adminis-

tration des administrés. Dix postes de ce genre fonctionnent actuellement au Cameroun.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire est en vigueur au Cameroun. Les litiges relatifs au fonctionnement des services publics échappent aux tribunaux judiciaires et relèvent du Conseil du Contentieux administratif et du Conseil d'Etat.

Le Conseil du Contentieux administratif est présidé par un magistrat judiciaire et comprend, en outre, deux administrateurs licenciés en droit. Un fonctionnaire, désigné par le Haut-Commissaire joue le rôle de commissaire du gouvernement.

Le Conseil est le juge ordinaire de tous les litiges ayant trait au fonctionnement des services publics locaux. Mais le recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire le recours tendant à l'annulation d'une décision pour non-conformité à une règle juridique objective, doit être porté devant le Conseil d'Etat. Il n'y a d'exception que pour les demandes en annulation dirigées contre les actes administratifs individuels relatifs à l'application du statut des fonctionnaires locaux et pour le contentieux électoral.

Le Conseil du Contentieux ne statue jamais qu'en première instance, l'appel étant porté devant le Conseil d'Etat.



CHAPITRE III

PARTICIPATION DES POPULATIONS LOCALES AU GOUVERNEMENT ET A L'ADMINISTRATION

14. — Il a été déjà exposé comment les populations locales participent par l'intermédiaire de députés et de sénateurs à l'action législative du Parlement français, ainsi que par l'intermédiaire d'autres représentants aux pouvoirs de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil Economique.

La présence de notables au Conseil d'administration, organe consultatif placé auprès du Haut-Commissaire, a été également mentionnée.

Mais les populations locales participent de façon encore plus active à l'administration du pays, tant par des organes délibérants : Assemblée Territoriale, commissions ou conseils municipaux, que par des organes consultatifs : conseils de notables et par les vieilles structures traditionnelles, les chefferies, qui ont été très largement maintenues.



Déponillement du scrutin dans un bureau de vote de la Région Nyong et Sanagha. (Elections à l'Assemblée territoriale.)

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

19-20. — A l'échelon territorial, une Assemblée Représentative avait été créée par décret en date du 25 octobre 1946. Les deux collèges électoraux éliaient respectivement seize et vingt-quatre « délégués ». Ce régime a été modifié par la loi du 6 février 1952 qui transforme l'Assemblée Représentative en Assemblée Territoriale, en portant le nombre des membres élus respectivement par chaque collège électoral, à dix-huit et trente-deux, soit un total de cinquante membres (au lieu de quarante) et une représentation proportionnellement accrue du second collège. Le système du double collège, qui avait fonctionné sans heurt et de façon très efficace de 1947 à 1951 avait été maintenu à la suite d'un vœu de l'Assemblée elle-même et l'on a pu noter, aux élections de 1952, comme aux précédentes, que les Camerounais, administrés français, avaient, dans certains cas, confié le soin de les représenter à des nationaux français non originaires du territoire. Les élections ont eu lieu le 30 mars 1952.

Réunie chaque année en deux sessions ordinaires auxquelles peuvent s'ajouter des sessions extraordinaires, l'Assemblée Territoriale possède des attributions très larges, beaucoup plus étendues que celles des conseils généraux de la Métropole, et qui embrassent les divers aspects de la vie du Territoire.

Elle élit, ainsi qu'il a été expliqué, les conseillers de la République et les conseillers de l'Union Française.

Au point de vue financier.

L'Assemblée délibère et vote le budget. Elle a l'initiative des dépenses, sauf en matière de personnel.

L'individualité financière du Cameroun est très accentuée. Le territoire conserve la totalité du produit des recettes qu'il effectue et pourvoit en toute indépendance à la totalité de ses dépenses autres que les dépenses obligatoires et que celles prises en charge par l'Etat.

Le Cameroun, maître de ses recettes, a un régime fiscal particulier que l'Assemblée aménage comme elle l'entend sous réserve d'un simple contrôle de tutelle du pouvoir central. A ce titre, il lui est possible d'établir les impôts et taxes les plus divers, y compris les droits d'importation et d'exportation et d'en fixer le taux. L'Assemblée

délibère également sur les emprunts intéressants le territoire.

Au point de vue administratif.

L'Assemblée prend des délibérations, notamment sur les intérêts patrimoniaux du Cameroun, la gestion des ouvrages publics, les travaux publics, les bourses d'enseignement, l'encouragement à la production, l'assistance sociale, les questions d'urbanisme ; ses pouvoirs sont des plus variés.

Au point de vue économique.

L'Assemblée Territoriale statue en matière de plan et se prononce notamment sur les modifications éventuellement proposées par le comité-directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). Les mesures de préparation et d'exécution du plan doivent obligatoirement être soumises à son avis. Elle a une très large compétence en matière économique.

Les délibérations prises par l'Assemblée sont, en principe, définitives et exécutoires. Toutefois, leur annulation peut être demandée pour les motifs d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

**

D'autre part, l'Assemblée doit nécessairement être consultée sur la réglementation applicable en de nombreux domaines : régime des terres, organisation administrative du Territoire, état-civil, chasses, régime pénitentiaire, attributions de concessions, octroi de permis minier ou forestier, organisation du crédit, organisation des cadres locaux de fonctionnaires, etc.

**

L'Assemblée élit chaque année dans son sein une Commission Permanente de trois à cinq membres. Celle-ci règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle élit également chaque année son bureau. Le président élu pour l'année 1953 fut le D^r Aujoulat, député, ancien ministre, élu à l'Assemblée Territoriale par le Collège des Administrés français.

LE RÉGIME MUNICIPAL

Le système mis en place assure d'une part la représentation du Territoire au sein des Assemblées de la République française et de l'Union Française siégeant en France, d'autre part la participation des Camerounais à la gestion du Cameroun considéré dans son ensemble, l'Assemblée Territoriale ayant les pouvoirs d'une Assemblée législative, à l'échelon du Territoire, notamment en matières budgétaire et fiscale.

Il semblait nécessaire d'envisager également un système de représentation régional, afin de rapprocher l'élu de l'électeur et de donner à celui-ci les moyens de participer directement à la gestion des affaires qui l'intéressent au premier chef.

a) Communes urbaines.

Le problème se posait différemment selon qu'on envisageait les agglomérations, ou le pays rural, la brousse.

Dans les premières, on avait affaire à des collectivités sociales vivant d'une vie particulière, sans liens étroits avec la coutume (à la seule exception peut-être de Douala), évoluant vers la ville du type occidental, vivant au contact permanent d'importants éléments venus d'Europe, minoritaires du point de vue nombre, mais économiquement actifs et sans lesquels, à vrai dire, il n'y aurait pas encore de ville. Il paraissait nécessaire de mettre ici en place une organisation, se rapprochant du système municipal métropolitain, mais tenant compte des particularités locales et de la nécessité d'assurer l'éducation civique de base des éléments camerounais. La première expérience fut tentée en pleine guerre mondiale et c'est un arrêté du 25 juin 1941 qui érigea en communes mixtes les deux villes principales du Territoire : Douala et Yaoundé. Le terme de commune mixte doit ici s'entendre en son sens juridique d'une collectivité communale gérée par un administrateur-maire, nommé par le Haut-Commissaire, assisté d'une commission municipale également nommée. Ce régime a fonctionné de façon satisfaisante depuis cette époque, alors que les deux villes en question, surtout Douala, connaissaient un développement considérable dans tous les domaines. Une nouvelle étape pourrait être marquée par la substitution à la « commission municipale » nommée, d'un « conseil municipal » élu. Mais la transformation même des villes, accentuée par l'afflux constant d'éléments disparates venus de l'intérieur du Territoire et en voie de surclasser par leur nombre les autochtones proprement dits, coutumièrement détenteurs du sol, pose des problèmes fort délicats. On ne saurait ici agir à la légère ; le système d'élection qui sera retenu devra, dans toute la mesure du possible, garder la souplesse indispensable pour assurer une représentation équitable de toutes les fractions de la population.

Les autres centres urbains du Territoire n'avaient pas connu le même rythme quant à leur organisation. C'est en 1950 seulement (arrêté du 31 août), qu'il parut possible d'ériger en communes mixtes urbaines, selon les mêmes principes que pour Douala et Yaoundé, les villes d'Ebolowa, Edéa, Nkongsamba et Kribi, chefs-lieux respectivement des principales régions du sud du Territoire (Ntem, Sanaga-Maritime, Mungo et Kribi) et aussi le centre de Mbalmayo qui n'est pas chef-lieu de région mais dont l'importance économique est notable.

Un arrêté du 30 décembre 1950 accordait la même promotion au centre de Sangmélina, qui devait d'ailleurs devenir le chef-lieu de la nouvelle région du Dja et Lobo, détachée de celle du Ntem. Le 31 octobre 1950, c'était Garoua qui devenait commune mixte : première ville musulmane du Territoire à connaître ce régime et, de ce fait, cas particulièrement intéressant.

L'expérience fut concluante et étendue le 25 juin 1953 à Ngaoundéré, capitale penhée de l'Adamaoua dont le développement urbain et l'importance économique croissante justifiaient cette mesure.

La réforme devait toucher en dernier lieu la région Bamiléké. Alors que la situation économique de Dschang,

chef-lieu de la région, ne permet pas encore d'ériger ce centre en commune, les raisons qui avaient motivé la création des communes mixtes urbaines existantes sont devenues valables pour Bafang et Bafoussam. L'activité commerciale de ces deux agglomérations fournit les ressources nécessaires au fonctionnement du régime municipal mixte, appliqué à ces centres le 26 novembre 1953.

b) Communes rurales.

Dans les régions rurales, le problème se posait différemment. Il fallait amener le paysan camerounais à participer à la gestion des affaires locales, qui le touchent directement, par l'intermédiaire de personnes connues de lui.

L'Administration mit au point un régime nouveau. Ayant reçu l'avis favorable de l'Assemblée Territoriale au mois de mai 1952 et l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, ce régime devait prendre forme dans l'arrêté du 21 août 1952, créant des « communes mixtes rurales », à conseil élu, dont le ressort territorial coïncide avec celui des subdivisions administratives préexistantes, dans trois des principales régions du Sud : Nyong et Sanaga (Yaoundé), Ntem (Ebalowa) et Dja et Lobo (Sanghaélima).

Le système de la représentation municipale se trouve appliqué, non plus à une agglomération enfermée dans son périmètre urbain, mais à une entité beaucoup plus vaste, se confondant avec l'étendue territoriale de la subdivision administrative.

Le système électoral est celui du scrutin uninominal à un tour, un découpage extrêmement soigneux des circonscriptions électorales ayant été fait au préalable dans le double souci, d'une part, de donner un représentant à chaque groupe, ethnique ou territorial, suffisamment différencié et, d'autre part, de ne faire voter chaque électeur que pour un seul siège.

Le conseil municipal est composé de seize à quarante membres (en moyenne vingt à vingt-cinq). Il a été réservé, dans certains cas, quelques sièges à la représentation d'éléments de la population qui sont de statut civil de droit commun, le système du collège électoral unique étant par ailleurs adopté. Tous les électeurs votent ensemble, sans distinction de statut, mais ils votent en ce cas, deux fois, une fois pour un conseiller autochtone et une fois pour un conseiller européen.

C'est donc le corps électoral tout entier qui choisit parmi les candidats de statut civil de droit commun, ceux qu'il estime capables d'assurer, au sein du conseil municipal, une bonne gestion des intérêts communaux. Ces sièges réservés sont d'ailleurs peu nombreux : 13 sur un total de 251 et la plus forte proportion au sein d'un conseil n'est que de 3 sur 26.

Les attributions du conseil municipal — qui est présidé par le Chef de Subdivision prenant le titre d'administrateur-maire sont essentiellement d'ordre budgétaire. Il délibère sur un certain nombre de questions et d'abord sur le budget communal qui est exécutoire dès approbations du Haut-Commissaire ; il est obligatoirement consulté sur les taux de l'impôt personnel et de la taxe vicinale ; il est appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant la collectivité locale.

La commune possède en propre des biens mobiliers et immobiliers, ces derniers comprenant éventuellement un domaine foncier.

Les élections ont eu lieu dans le courant du mois de décembre 1952, dans les douze subdivisions intéressées et l'on peut estimer qu'elles se sont déroulées de façon satisfaisante, dans l'ordre et dans un climat dénué de passion politique. Malgré un pourcentage d'abstentions assez élevé, les résultats semblent donner une représentation fort exacte des populations intéressées ; chefs coutumiers, planteurs, commerçants ou lettrés ont été élus dans des proportions qui correspondent en général à peu près à leur importance relative dans la circonscription électorale considérée. Le but cherché semble avoir été atteint : le paysan a voté pour des hommes capables de parler pour lui, et si certains d'entre eux sont illettrés ou ne parlent pas français, ils n'en sont pas moins représentatifs et n'en seront pas moins écoutés dans le conseil où ils seront à même de se faire comprendre.

Le système ayant fonctionné d'une manière satisfaisante en 1953, encore que les communes ne disposeront d'un budget propre, régulièrement délibéré par les conseils municipaux, qu'à partir du 1^{er} janvier 1954, son extension sera poursuivie. Mais la plus grande prudence s'impose. S'il a été possible, en effet, d'accéder directement et sans heurts à un régime municipal avec élection des conseillers dans les trois régions précitées, c'est sans doute parce que la société africaine, moins solidement hiérarchisée qu'ailleurs, n'y offrait plus de cadres coutumiers rigides. Ce sont les régions de production du cacao, riches et stables, où les éléments évolués sont nombreux parmi la population.

Les conditions ne sont pas toujours aussi favorables dans le reste du Territoire et notamment dans la région Bamiléké où l'on peut penser qu'un système communal serait bien accueilli. On a affaire ici à une société qui a conservé intacts nombre des institutions anciennes, où le chef investi de pouvoirs sacrés ne saurait être tenu pour un citoyen comme les autres, où certains notables ont eux aussi un caractère religieux. Décréter l'application du système des communes rurales qui vient d'être décrit à un milieu très différent de celui pour lequel il a été conçu serait aller à coup sûr à l'échec. Or, l'échec, en pareille matière, est interdit à l'administration locale sous peine de voir enrayée pour longtemps peut-être, dans telle ou telle région, l'évolution à laquelle elle consacre ses soins depuis des années.

LES CONSEILS DE NOTABLES

20. — Afin de promouvoir une collaboration entre l'Administration et la grande masse de la population rurale, un arrêté de 1925 avait créé des Conseils de notables, composés de chefs et notables coutumiers. Ils étaient chargés « d'assister le Chef de Région dans l'examen des questions d'ordre financier économique et social, de l'éclairer sur les ressources et les besoins de la circonscription, de manifester les vœux de la population ».

Dans les subdivisions où des communes rurales ont été instituées, les Conseils de notables ont perdu beaucoup de leur intérêt. Mais le régime municipal ne touche

encore qu'une partie du Territoire et les Conseils de notables ont gardé partout ailleurs une réelle utilité, permettant notamment une transition sans heurt en attendant les institutions nouvelles.

Un nouveau texte est intervenu, l'arrêté du 28 janvier 1949 qui abroge celui de 1925. La composition des conseils est élargie tant quantitativement — 40 membres au lieu de 30 — que qualitativement : les membres des associations traditionnelles, économiques, coopératives et syndicales y sont maintenant représentés. Les membres de l'Assemblée Territoriale font partie de droit des conseils dans les régions qu'ils représentent, assurant ainsi une liaison efficace entre l'échelon régional et l'échelon territorial.

D'abord nommés par voie d'autorité, les notables sont actuellement désignés après consultation des groupes sociaux intéressés. Ebauchant l'éducation politique des populations, les Conseils de notables constituent un stade intermédiaire précédent la généralisation du système municipal rural.

LES CHEFFERIES TRADITIONNELLES

L'Autorité chargée de l'administration a maintenu en place les structures traditionnelles de la société autochtone. Le gouvernement allemand les avait réglementées et l'autorité française a eu également pour souci d'en préciser les statuts, sans toutefois en cristalliser de façon définitive la forme.

Le statut des chefs coutumiers camerounais est fixé par l'arrêté du 4 février 1933, texte de base, qui a été plusieurs fois modifié sur des points de détail.

Le commandement coutumier comprend trois degrés :

Les chefs du premier degré sont : les lamidos, les sultans et les chefs supérieurs. Il y en a 137 dans le territoire.

Les chefs du deuxième degré, au nombre de 531, comprennent les chefs de groupement, les chefs de canton et les laouanes.

Au troisième degré, nous trouvons les chefs de village et les chefs de quartier qui sont au nombre de 7.888 pour l'ensemble du territoire.

Bien que la coutume soit légèrement différente suivant les ethnies, les chefs camerounais sont généralement choisis par les notables au sein des « familles régnautes », au cours d'une assemblée traditionnelle.

Il convient de noter ici que l'administration n'intervient pas dans cette désignation ; elle ne nomme pas le chef, elle ne fait qu'enregistrer et constater le choix des notables.

La prise de commandement des chefs des premier et deuxième degré est constatée dans une décision du Haut-Commissaire qui homologue la désignation faite par les notables, sur la proposition du Chef de Région qui a présidé la tenue de palabre.

Dans les mêmes conditions, celle des chefs du troisième degré est homologuée par décision du Chef de Région sur la proposition du Chef de Subdivision qui a présidé l'Assemblée traditionnelle.

L'autorité des chefs coutumiers camerounais est, dans

une certaine mesure, protégée par le fait qu'aucune action publique ne peut être engagée en justice contre eux, sans l'autorisation expresse du Chef du Territoire.

Les chefs du premier et du deuxième degré ne peuvent être destitués de leurs fonctions que par décision du Haut-Commissaire. Pour les chefs de village et de quartier, la décision prise par le Chef de Région doit être approuvée par le Haut-Commissaire. Elle est dans tous les cas légalement notifiée au chef destitué.

La rémunération des chefs des premier et deuxième degrés est fixée annuellement par décision du Chef du Territoire sur proposition du chef de circonscription administrative dont ils relèvent. Elle comporte deux rubriques :

1° Une allocation annuelle fixe calculée d'après l'importance numérique de leur commandement et qui est actuellement de l'ordre de trois francs par habitant.

2° Une indemnité évaluée en fonction des charges spéciales et des servitudes de représentation qui leur incombent à titre personnel.

Ces chefs perçoivent de plus une prime de rendement calculée sur le volume des impôts perçus dans leur commandement.

Quant aux chefs de village et de quartier qui sont collecteurs de l'impôt personnel, de la taxe vicinale régionale et de la taxe sur le bétail, ils perçoivent des remises proportionnelles aux sommes recouvrées par leurs soins et d'autant plus élevées que leur versement au trésor a été plus rapide.

INSTITUTIONS DES BUREAUX DE VILLAGE

Des bureaux de village ou de chefferie ont été créés auprès de certains chefs afin de faire participer plus étroitement les éléments évolués de la population rurale à l'administration de problèmes qui la touchent de très près et de rapprocher l'administration de la population.

Cette formule a été mise en application dans les deux régions centrales du Ntem et du Nyong et Sanaga. Les bureaux de village sont des secrétariats de chefferies et constituent un échelon intermédiaire du commandement.

Les secrétaires ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels, mais de simples auxiliaires proposés par les chefs coutumiers et agréés par l'Administration. Ils sont assistés d'un messenger-facteur chargé d'assurer la liaison, d'une part, avec le Chef de Subdivision, d'autre part, avec les chefs de village et les administrés.

Les attributions de ces « secrétariats » sont simples et d'ordre strictement administratif.

Ils assurent une information rapide dans le sous-subdivision-village et inversement, ce qui crée une économie de temps pour tous, et ils facilitent aux villageois l'accès auprès du chef local, ainsi qu'auprès des fonctionnaires de la Subdivision. Ils concrétisent en quelque sorte la vie de la collectivité en créant un centre d'activité et d'intérêt.

Cette institution est fondée sur la réalité des collectivités villageoises et on peut penser qu'elle prendra vie progressivement.

CHAPITRE IV

LA FONCTION PUBLIQUE

LA DIRECTION DU PERSONNEL

22. — Le personnel des différents services du Territoire est administré par la Direction du personnel, qui a pour attribution : l'organisation et la réglementation des cadres supérieurs et locaux des différents personnels du territoire, le recrutement et l'administration des contractuels, la tenue des contrôles et des dossiers du personnel, la centralisation des notes et propositions, l'avancement, les affectations.

Elle comprend trois bureaux :

— le bureau chargé de l'administration du personnel européen des cadres réguliers ;

— le bureau chargé de l'administration du personnel autochtone des cadres réguliers ;

— le bureau auquel incombe l'étude de questions concernant les contractuels et chargé de la liaison avec la Commission du Personnel instituée en juillet 1952.

Le deuxième bureau est géré par un secrétaire d'administration africain du cadre des Services Civils et Financiers, secondé par un agent du même cadre.

RÉSULTATS OBTENUS DEPUIS CINQ ANS

La réforme administrative amorcée au Territoire depuis 1947 par la création des cadres communs où coexistent européens et africains s'est développée constamment au cours des années suivantes.

La loi du 30 juin 1950, dite loi Lamine-Gueye, a posé les bases juridiques de la Fonction Publique Outre-Mer qui est désormais régie par les principes suivants :

— la détermination des soldes et accessoires de solde ne saurait en aucun cas être basée sur des différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement : à égalité de grade, de classe, d'échelon, les traitements sont les mêmes pour un même cadre, un même territoire, une même résidence ;

— pour faire face aux sujétions particulières des fonctionnaires, il est attribué un complément spécial de solde, une indemnité résidentielle de cherté de vie et une

indemnité d'éloignement pour les agents servant hors de leur territoire d'origine ;

— les conditions d'admission, d'avancement et les mesures disciplinaires font l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre ;

— le régime des congés est fixé d'une manière analogue pour chaque catégorie de personnel ;

— enfin, une réglementation uniforme est appliquée pour les prestations familiales.

Sur le plan local, une série de mesures ont complété et précisé l'œuvre du législateur :

1° Répartition des personnels des cadres communs en cadres supérieurs (catégories A et B) et locaux.

Les personnels des cadres supérieurs de la catégorie A sont ceux dont le recrutement de base est effectué par concours entre les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme technique équivalent.

Ils sont assimilés aux fonctionnaires des cadres généraux et bénéficient des mêmes avantages de solde.

Les personnels des cadres supérieurs B sont recrutés par concours entre les titulaires du Brevet élémentaire ou d'un diplôme technique équivalent.

Enfin, les fonctionnaires des cadres locaux sont recrutés également par concours parmi les titulaires du certificat d'études primaires.

Ainsi la hiérarchie administrative comprend : les cadres généraux, les cadres supérieurs A et B et les cadres locaux.

A ces cadres constitués s'ajoutent des agents dits agents régionaux et des services techniques dont une partie sera intégrée prochainement dans un cadre spécial, actuellement à l'étude, le reste devant disparaître par voie d'extinction.

Il faut encore ajouter à ces différents cadres :

— les agents engagés par contrat ;

— les journaliers auxiliaires recrutés à titre provisoire.

2° Etablissement d'un statut général de la Fonction Publique, tenant compte de la réforme de la Fonction Publique réalisée en France par la loi du 19 octobre 1946

et des prescriptions de la loi du 30 juin 1950, notamment en ce qui concerne le stage, l'avancement et les règles disciplinaires.

D'autre part, il introduit des innovations justifiées par la situation particulière des originaires du Cameroun, en permettant aux meilleurs éléments d'effectuer des études de perfectionnement en France ou dans une fédération voisine et en autorisant l'accès des cadres à ceux qui servent dans des corps relevant d'autres territoires de la France d'outre-mer et désirent réintégrer leur territoire d'origine.

3° Elaboration des statuts particuliers aux divers cadres dont certains ont déjà été publiés et les autres sont en voie de l'être.

4° Organisation de la formation professionnelle : création d'une Ecole des Cadres et de cours du soir dans les principaux centres, octroi de bourses de formation professionnelle, création d'une commission chargée du placement des étudiants arrivés au terme de leurs études. Ces mesures récentes permettront d'accroître la participation des Camerounais à la fonction publique.

5° Institution de bonifications d'ancienneté et de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics pour les agents ayant pris une part active et continue dans la Résistance ou ayant accompli des services civils sous l'autorité du Comité National de Libération de Londres, avantages dont seront appelés à bénéficier de nombreux originaires du Cameroun.

STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le statut de la Fonction publique au Cameroun a été réformé par un arrêté du 19 janvier 1953. Ses dispositions s'appliquent sans discrimination aux personnes des deux sexes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres supérieurs et locaux.

Parallèlement à l'étude des textes généraux, s'est poursuivie la mise au point des statuts particuliers des fonctionnaires des divers services. Deux arrêtés du 28 mai 1953 et du 25 juin 1953, ont fixé respectivement le statut des fonctionnaires des cadres supérieurs et celui du cadre local des services civils et financiers.

Ces deux arrêtés ont joué le rôle de « textes pilotes » et tous les autres statuts des cadres locaux ont fait l'objet d'un train d'arrêtés publiés au Territoire le 16 décembre 1953. Seuls restent à paraître, à l'exception de celui des services civils et financiers déjà en vigueur, les statuts des cadres supérieurs dont l'étude est déjà très avancée.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les agents régionaux et des services techniques verront leur situation améliorée à bref délai, par une série de mesures tendant à leur intégration, après examen, dans des cadres d'employés auxiliaires. Mais d'ores et déjà un arrêté en date du 18 décembre 1953 autorise ces agents à se présenter sous certaines conditions et pour une période transitoire à des concours professionnels d'accès aux différents cadres locaux.

Ces statuts confirment et garantissent aux fonctionnaires la liberté de pensée et d'opinion politique ou religieuse ainsi que le droit de s'organiser en syndicats pour la défense de leurs intérêts.

Ils prévoient en outre, pour chaque corps de fonctionnaires, l'institution d'une commission d'avancement et d'un Conseil de discipline comprenant des représentants du personnel élus parmi les fonctionnaires en service au territoire.

Les arrêtés du 19 octobre 1953 et du 4 décembre 1953 organisent ces commissions paritaires et fixent la composition du collège électoral.

Des garanties nouvelles en matière disciplinaire ont été par ailleurs prévues en faveur des agents des cadres et les délais de procédure des conseils de discipline ont été réduits. L'agent frappé d'une sanction et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et après dix années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Le statut général introduit également une nouvelle réglementation en faveur des stagiaires désormais justiciables du conseil de discipline compétent pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Les fonctionnaires de chaque service relèvent directement du chef de service qui, par délégation du Haut-Commissaire, prononce leurs mutations à l'intérieur du territoire. Les décisions importantes concernant ce personnel (discipline, modification de carrière, avancement, congés de longue durée, de maladie, etc.) relèvent de l'autorité du Chef du Territoire.

Celui-ci est toutefois assisté dans sa tâche par une commission du personnel créée en juillet 1952 et chargée de l'étude des problèmes d'ensemble posés par la formation, le recrutement, la répartition des agents de l'administration à la charge du territoire, ainsi que de l'harmonisation des besoins et des effectifs, compte tenu des disponibilités budgétaires.

*
**

L'armature administrative comporte les organismes ci-après énumérés :

1° Le Haut-Commissariat : Cabinet, Inspections des Affaires administratives, Secrétariat général.

2° Services centraux d'administration générale : Direction des Affaires politiques et administratives, direction du Personnel, Service de l'Information, etc.).

3° Services d'Administration territoriale (19 régions et 56 subdivisions).

4° Service judiciaire.

5° Services de sécurité (Sûreté générale, Police camerounaise, Gendarmerie, Garde camerounaise).

6° Services financiers (Direction des Finances, Contrôle financier, Service des Contributifs directs, Service des Douanes, Service des Affaires domaniales, Service de l'Enregistrement et du Timbre, Service du Domaine, Ser-

vice topographique et du Cadastre, Trésorerie et Paieries).

7° Services Scientifiques généraux (Institut de Recherches du Cameroun, Centre local de I.F.A.N.).

8° Services Economiques (Direction des Affaires économiques, Bureau du Plan, Service de Contrôle des Organismes coopératifs et des Sociétés de Prévoyance, Service de l'Agriculture, Service du Contrôle du Conditionnement des Produits, Service forestier, Service de l'Inspection de la Chasse, de la Protection de la Faune et du Tourisme, Service de l'Elevage et des Industries Animales, Service des Mines, Inscription Maritime).

9° Service des Travaux et d'Infrastructure (Direction des Travaux Publics et des Transports, Service Géographique, Service Météorologique, Bureau de l'Aéronautique civile).

10° Services Sociaux (Santé Publique, Service de l'Enseignement, Service Social, Inspection générale du Travail, Service d'Orientation professionnelle).

11° Service des Postes et Télécommunications.

12° Exploitations et établissements industriels (Imprimerie du Gouvernement, Service du Roulage et de Contrôle des Garages administratifs, Parc à Matériel routier de Bassa et Annexe de Garoua, Service « Transports aériens »).

Un tableau (voir annexe statistique) fait ressortir le nombre des agents européens et africains employés au cours des cinq dernières années pour l'ensemble des services administratifs.

De 1948 à 1953, la progression a été pour le personnel européen de 1.044 à 2.165 et pour le personnel africain de 4.323 à 10.147.

Cette progression générale s'explique par l'évolution économique du Territoire et, en ce qui concerne plus spécialement l'augmentation du chiffre des agents européens, par la nécessité d'utiliser un personnel spécialisé pour la mise en œuvre des travaux du Plan.

Les postes supérieurs administratifs (directeurs et chefs de services, chefs de régions et de subdivision, médecins et agents d'encadrements techniques) sont occupés par des fonctionnaires des cadres généraux qui forment un total de 1.043 européens et de 84 autochtones, dont 63 médecins africains, 1 infirmier, 19 sage-femmes et 1 pharmacien.

Mais la promotion des autochtones aux postes supérieurs des services est l'objet des préoccupations des autorités responsables du Territoire, qui s'efforcent de placer les éléments les meilleurs en face de responsabilités importantes dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi que plusieurs postes de direction ou de confiance sont tenus par des autochtones qui ont donné la preuve de leurs qualités et de leur compétence : chef du deuxième bureau du personnel, chef du service de liaison avec l'Assemblée Territoriale, chef de bureau du courrier du Cabinet, chef de section à la Direction des Finances.

Par ailleurs, un médecin contractuel camerounais a été appelé à remplir les fonctions de médecin-chef des régions du Lom et Kadéi et de Boumba-Ngoko. Deux autochtones ont été nommés chefs de poste administratif et un autre adjoint au chef d'une subdivision. Deux autochtones assu-

ment également les fonctions de présidents de tribunal du premier degré et dix celles de greffiers en chef.

POSSIBILITÉS D'ACCÈS DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA POPULATION A TOUS LES EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION

Aux termes de l'article 81 de la Constitution de 1946, « tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union Française ont la qualité de citoyens de l'Union Française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par ladite constitution et notamment l'égalité d'accès aux fonctions publiques ».

En conséquence, l'entrée dans les diverses catégories de cadres est autorisée pour tous les éléments de la population et il leur suffit d'être titulaires des diplômes prescrits et de subir avec succès les épreuves des concours ouverts à ces fins.

D'autre part, en vertu des statuts particuliers, des facilités sont offertes aux fonctionnaires pour parvenir à des emplois supérieurs par voie d'examen professionnel ou par promotion au choix : les agents des cadres locaux faisant preuve de dispositions particulières peuvent ainsi accéder aux cadres supérieurs.

MÉTHODES DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le recrutement de tous les cadres réguliers est effectué pour chaque palier administratif par concours entre les titulaires du titre requis : certificat d'études pour les cadres locaux, brevet pour les cadres supérieurs B, baccalauréat pour les cadres supérieurs A.

Par ailleurs l'effort de l'administration a été, durant ces cinq dernières années et notamment depuis la réorganisation des cadres, particulièrement axé dans le sens d'une formation meilleure du personnel africain.

Elle a à cette fin organisé :

— des cours du soir à Yaoundé, Douala et Nkongsamba, ouverts pendant l'année scolaire en faveur des agents des cadres, afin de leur permettre de préparer les concours administratifs du niveau du brevet élémentaire ou du baccalauréat ;

— des stages professionnels pour les agents intégrés dans certains cadres (Postes, Sûreté, Mines) ;

— un centre de préparation aux concours administratifs pour le recrutement des cadres supérieurs B ouvert en octobre 1953 auprès du lycée de Yaoundé.

Il existe en outre des écoles ou centres d'apprentissage qui dispensent aux agents de certains services un enseignement spécialisé, tels :

— l'Ecole des Infirmiers d'Ayos ;

— le Centre éducatif social et familial de Douala pour les aides sociales africaines ;

— les Centres d'apprentissage agricoles d'Ebolowa et Maroua ;

— l'Ecole technique forestière de Mbalmayo ;

— l'Ecole d'application de la météorologie.

D'autre part, a été instituée une nouvelle réglementa-

tion en matière de bourses de perfectionnement : l'arrêté 810 du 20 novembre 1953, pris en application du décret du 22 décembre 1952, fixe le régime de ces bourses à attribuer aux meilleurs éléments des cadres supérieurs et locaux afin de leur permettre de parfaire leur formation professionnelle dans la Métropole ou les Fédérations voisines. On compte actuellement trente-neuf boursiers fonctionnaires.

Depuis le 17 août 1953, enfin, une Commission spéciale est chargée de procéder au placement des étudiants parvenus au terme de leurs études et à la recherche d'une situation.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Un tableau, joint en annexe, indique par service, les catégories de personnel et le barème des traitements ainsi

que le nombre des postes effectivement occupés dans chaque catégorie, classés par groupe technique et par service.

Cet état est complété en ce qui concerne l'évolution des effectifs par :

— un état relatif aux cadres généraux (personnel européen et africain) ;

— un tableau comportant deux graphiques ayant trait :

a) Au personnel européen des cadres généraux, supérieurs et locaux ou engagé par contrat ;

b) Au personnel africain des mêmes cadres ainsi qu'aux auxiliaires (agents régionaux et des services techniques, contractuels et journaliers).



CHAPITRE V

DROIT DE VOTE

23. — Conformément à l'article 81 de la Constitution de la République française, tous les ressortissants du territoire sous Tutelle ont la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de cette Constitution, qui confirme la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, toujours en vigueur. Ils jouissent, en conséquence, des droits et libertés fondamentales figurant dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

ÉLECTORAT

Le droit de vote est étendu à de très larges catégories d'administrés, comprenant notamment tous les notables et chefs de collectivités autochtones, les titulaires de distinctions honorifiques, les militaires et anciens militaires, les membres d'associations professionnelles ou syndicales, les titulaires de patente, les personnes pouvant justifier d'un emploi régulier ou d'une certaine capacité (par exemple, personnes sachant lire le français ou l'arabe, les titulaires d'un permis de conduire).

La loi du 23 mai 1951 a également accordé le droit de vote aux titulaires de pensions civiles ou militaires, aux mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, ainsi qu'aux chefs de famille ou de ménage payant l'impôt dit du minimum fiscal ou tout impôt similaire. La loi du 6 février 1952 a supprimé cette dernière restriction, en étendant le droit de vote à tous les chefs de ménage.

Sont frappés d'incapacité électorale, comme dans la Métropole, les individus privés de leurs droits civils et politiques ou ayant subi certaines condamnations pénales. De même les interdits et les faillis non réhabilités ne peuvent être inscrits sur les listes électorales.

ÉLIGIBILITÉ

Dispositions communes à toutes les élections.

Aux termes de la loi du 5 octobre 1946, tout Français ou toute Française ayant vingt-trois ans accomplis, peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée Nationale et à toute Assemblée ou Collège électoral élu au suffrage universel. Cette disposition s'applique aux citoyens de l'Union Française et, par conséquent, aux Camerounais.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Territoriale.

Sont éligibles dans les deux sections les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt-trois ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du Territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés depuis deux ans au moins dans le Territoire et sachant parler français.

Peuvent être élus également les citoyens non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale qui, sans être domiciliés dans le Territoire y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits à cette date.

INÉLIGIBILITÉ

Dispositions communes.

Sont en particulier inéligibles les personnes frappées d'incapacité électorale.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Nationale.

Ne peuvent être élus par le territoire compris dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et

1° Pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions :

— les premiers présidents et les membres des parquets et Cours d'appel ;

— les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ainsi que les juges de paix titulaires ;

2° Pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions :

— le Haut-Commissaire, le Secrétaire général, les membres du cabinet du Haut-Commissaire, les directeurs et chefs de services, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des Finances, les inspecteurs des Affaires administratives, les inspecteurs du Travail, les inspecteurs de l'Enseignement, les chefs de circonscription et leurs adjoints, les administrateurs-maires, les officiers ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignements.

Par ailleurs, ne peuvent être candidats dans aucun des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les membres des cabinets des présidents de l'Union

Française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant les élections.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Territoriale.

Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les candidatures du Haut-Commissaire, du Secrétaire général, des administrateurs, des chefs de service, des officiers, des magistrats.

Il en est de même pour les membres des cabinets du Président de l'Union Française, des Présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat.

INCOMPATIBILITÉS

Dispositions spéciales à l'Assemblée Nationale.

L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée Nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union Française.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

- 1° Les membres du gouvernement.
 - 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps ou la vacance s'est produite.
 - 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires.
- La loi du 6 janvier 1950 énumère en outre toute une série d'incompatibilités particulières.

Dispositions spéciales à l'Assemblée Territoriale.

Aux termes de la loi du 6 février 1952, le mandat de membre de l'Assemblée locale est incompatible :

- 1° Avec les fonctions de Haut-Commissaire, Secrétaire général, administrateur, officier, magistrat.
- 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la Métropole.
- 3° Avec les fonctions de membre du cabinet du Haut-Commissaire, de la direction des Affaires politiques, des Affaires économiques et des Finances.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle entre le 1^{er} décembre et le 10 janvier. Les révisions sont opérées par des commissions administratives, présidées par l'administrateur-maire ou le chef de circonscription ou leur représentant et comprenant un représentant de chaque groupement politique, désigné par ce groupement parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

La commission ajoute à la liste existante les citoyens et les administrés français qui ont acquis les conditions exigées par la loi au cours de l'année ou qui avaient été précédemment omis. L'inscription est de droit.

Le tableau contenant les additions et, éventuellement,

les radiations est déposé au secrétariat de la commune ou de la circonscription et communiqué à tout requérant.

Tout citoyen omis sur la liste peut présenter une réclamation et tout électeur inscrit peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu indûment inscrit ou omis. Les réclamations sont soumises à une commission composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription. Il peut être fait appel de la décision de cette commission devant le juge de paix qui statue en dernier ressort, sa décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Les délais pour toutes ces formalités sont très brefs. Les extraits des actes de naissance sont délivrés gratuitement pour l'inscription sur les listes électorales et les actes judiciaires sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les listes sont closes définitivement le 31 mars et servent pour toutes les élections à intervenir jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Cependant les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à la retraite après la clôture de ces listes ainsi que les militaires démobilisés, les membres de leur famille domiciliés avec eux, ceux qui ont été omis par suite d'une erreur matérielle peuvent être inscrits dans leur nouveau lieu de résidence.

Le corps électoral.

Au 31 mars 1953, le nombre total des électeurs inscrits était de 600.300 contre 580.000 en 1952. La proportion d'électeurs inscrits par rapport à la population totale varie suivant les régions.



Bureau de vote dans la région Nyong et Sanagha.
(Elections législatives.)

CHAPITRE VI

LES PARTIS POLITIQUES

24. — Depuis 1946, le Cameroun s'est progressivement éveillé à la vie politique. Pendant la guerre, s'était formé un mouvement politique : la Jeunesse camerounaise française (Jeucafra), qui avait pour objet le maintien de la Tutelle française. Mais ce mouvement disparut avec la fin de la guerre, qui mettait fin au danger de voir remplacer la France par une autre puissance européenne.

Dans le climat nouveau qui s'est instauré avec la nouvelle constitution, les élections aux Assemblées métropolitaines et à l'Assemblée locale, les partis métropolitains ont d'abord essayé de créer au Cameroun des filiales ou des sections locales. Le Rassemblement du Peuple français (R.P.F.) et le parti socialiste S.F.I.O. notamment furent très actifs mais ils ne connurent qu'un succès très limité et se sont pratiquement réduits à partir de 1948 à des sections européennes sans grande résonance dans les milieux africains.

Des partis proprement camerounais naquirent à leurs côtés, souvent sans programme bien défini et liés à la personnalité d'un leader. Quelques-uns disparurent rapidement, d'autres subsistèrent avec des fortunes diverses.

Les principaux sont :

— le Parti socialiste camerounais ou Alliance démocratique camerounaise, devenu en 1953 l'Union sociale camerounaise (U.S.C.). Ce parti est en voie de réorganisation sous l'impulsion du sénateur Okala ;

— le Bloc démocratique camerounais (B.D.C.), plus ou moins proche dans ses tendances et son esprit du Bloc démocratique sénégalais d'A.-O.F. et du groupe des Indépendants d'outre-mer de l'Assemblée nationale ;

— l'Evolution sociale camerounaise (Esocam), qui a connu en 1953 une assez forte activité et qui a envoyé un de ses représentants à New York pour présenter oralement son programme de réformes devant la quatrième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (8^e session) ;

— la Renaissance camerounaise (Renaicam) ;

— la Coordination des Indépendants camerounais (Indocam) ;

— le Rassemblement du peuple camerounais (R.P.C.), créé en 1953 et qui semble prendre une certaine extension dans le pays bamiléké ;

— le Parti des radicaux modérés camerounais, fondé en 1953.

Une mention spéciale doit être réservée à l'Union des populations du Cameroun (U.P.C.), non pas que ce parti ait pris dans la population une extension particulière mais parce qu'il s'est montré le plus actif. Section du Rassemblement démocratique africain (R.D.A.) et de la fraction de ce parti qui est restée liée au parti communiste français, l'U.P.C. a formé des sections dans plusieurs régions du territoire et notamment à Douala, à Yaoundé, dans le Mungo et la Sanaga-Maritime. Son secrétaire général a exposé ses vues devant la quatrième commission de l'Assemblée générale aux septième et huitième sessions. Ce parti est à l'origine de nombreuses pétitions. Il a tenu de nombreuses réunions au cours desquelles l'hostilité montrée à l'égard de certains chefs traditionnels et les outrances verbales de certains orateurs ont parfois provoqué des réactions violentes de la part des populations locales.

Parallèlement aux partis politiques, certains groupements traditionnels ont pris, au cours des dernières années, une forme nouvelle et une certaine importance.

Les Douala, en minorité désormais au sein de leur ville même (20.000 sur 115.000 habitants), ont ressuscité, pour faire entendre leur voix, la vieille « Assemblée du peuple Douala » : le Ngondo.

De même les Bamiléké de Dschang ont prétendu étendre au pays bamiléké tout entier, sous le nom de Kumsze, ce qui n'était d'abord qu'une sorte de conseil local existant pour chaque chefferie.

Dans le pays boulou enfin une association, l'Union tribale Bantou, a réussi à s'enraciner.

Il n'est pas sans intérêt de noter cette réaction instinctive des Africains qui, voyant disparaître les cadres traditionnels de la société tribale, et tout en recherchant une place dans un monde nouveau, éprouvent le besoin de se retourner vers le passé.

On notera aussi que ces divers mouvements se veulent en même temps à la pointe de l'évolution camerounaise. Comme tels ils devraient inévitablement être l'objet de sollicitations des extrémistes, c'est-à-dire de l'U.P.C. La manœuvre faillit réussir en 1948, mais le bon sens et la prudence devaient l'emporter et ces trois mouvements ont repris leur indépendance.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

25. — Parmi les réformes, celles de l'organisation judiciaire est l'une des plus importantes. La matière fut régie pendant vingt ans par un décret du 31 juillet 1927 : des tribunaux de conciliation étaient présidés par les chefs traditionnels sous la surveillance de l'Administration locale. Des tribunaux du premier et du second degré, présidés par les administrateurs, chefs des circonscriptions territoriales, jugeaient au civil et au pénal, selon la coutume, sous la réserve que ladite coutume ne se trouvât pas en contradiction avec les principes de la civilisation française. Les magistrats de l'ordre judiciaire n'intervenaient qu'en dernier ressort, et pour les peines supérieures à dix ans de prison, au sein d'une Chambre d'homologation siégeant à Douala.

Une première réforme intervint dès 1944, en application des recommandations de la Conférence de Brazzaville : un Code pénal indigène fut élaboré, et institué par un décret en date du 27 juillet de cette même année. Inspiré, dans ses grandes lignes du Code pénal métropolitain, il marqua en matière pénale la transition entre la coutume améliorée précédemment appliquée et le droit français. Au civil, par contre, le régime antérieur était maintenu.

En 1946, nouvelle réforme, définitive cette fois, et dont la mise en œuvre a demandé plusieurs années. La justice pénale en matière indigène est supprimée (décrets des 30 avril et 16 octobre 1946), l'organisation de la justice de droit français est reprise en totalité (décrets des 27 novembre 1946, 22 octobre et 27 novembre 1947). Le 1^{er} décembre 1947 enfin le Cameroun, jusqu'alors rattaché au point de vue judiciaire à l'Afrique-Équatoriale Française, reçoit une organisation autonome par la création et l'installation à Douala d'un tribunal supérieur d'appel et d'une Cour criminelle. Dans le même temps sont créées

des justices de paix à compétence ordinaire ou à compétence correctionnelle limitée au siège de chaque subdivision, et des justices de paix à compétence étendue au chef-lieu de chaque région.

La réforme se poursuit dans les années suivantes. De nouvelles justices de paix à compétence étendue sont créées (décrets du 10 mars 1951 et 5 juin 1951). Des tribunaux de première instance sont installés à Yaoundé et Garoua, en plus de celui qui avait d'abord été créé à Douala.

Une Cour d'appel enfin est instituée à Yaoundé par le décret du 11 avril 1951 et installée le 23 janvier 1952.

La séparation est désormais complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et seules des difficultés de personnel ont provisoirement obligé à maintenir quelques administrateurs dans des fonctions normalement dévolues à des magistrats. La relève s'effectue au fur et à mesure des possibilités, mais la période de transition inévitable est dès maintenant franchie.

En conséquence, deux ordres de juridiction coexistent au Cameroun : les tribunaux français qui appliquent la loi française, les tribunaux indigènes qui appliquent les coutumes locales. Cette distinction n'est valable qu'en matière civile et commerciale ; les habitants de statut européen relèvent des juridictions de droit français, tandis que les autochtones relèvent des juridictions de droit coutumier avec la possibilité, lorsque les parties sont d'accord, de porter leurs différends devant les juridictions de droit français.

En matière pénale, depuis le 1^{er} juillet 1946 (décret du 30 avril 1946), tout individu habitant le Territoire, de quelque statut qu'il soit, relève des juridictions françaises jugeant selon la loi française.

a) Justice de Droit français.

L'organisation judiciaire comprend : 1 Cour d'appel, 3 tribunaux de première instance, 19 justices de paix à compétence étendue, 4 justices de paix à attributions correctionnelles et 27 justices de paix à compétence ordinaire.

A. — La Cour d'appel siégeant à Yaoundé est com-

posée de 7 membres (1 président de Cour, 1 président de Chambre, 5 conseillers). Elle connaît sur appel des parties ou du ministère public :

a) Des affaires civiles et commerciales jugées en première instance par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue du Territoire.

b) Des affaires de police correctionnelle jugées en première instance par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence correctionnelle.

Les arrêts rendus par cette juridiction peuvent être soumis à la Cour de cassation qui siège à Paris, sur pourvoi des parties.

La Cour d'appel, constituée en Chambre d'annulation, connaît sur pourvoi des parties des décisions rendues en matière de simple police et, dans les limites de la compétence des juges de paix, en matière civile et commerciale des décisions des Justices de paix à compétence étendue et des tribunaux de première instance.

Auprès de la Cour d'appel, siège une Chambre de mise en accusation composée de deux conseillers à la Cour d'appel désignés par le président et d'un magistrat du tribunal de première instance.

Elle constitue la juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions d'instruction du Territoire. En matière criminelle, une fois l'instruction achevée, elle décide si les inculpés doivent être mis en accusation et traduits devant la Cour criminelle. Ses attributions sont définies par le Code d'instruction criminelle français.

Le Ministère public est représenté auprès de la Cour d'appel par un procureur général, chef du Service judiciaire, assisté de deux avocats généraux et de deux substituts généraux.

B. — La Cour criminelle se compose normalement de trois membres de la Cour d'appel et de deux assesseurs autochtones si l'un des accusés est autochtone, ou de deux assesseurs européens si l'accusé est de statut européen. Les assesseurs sont tirés au sort sur deux listes de dix notables désignés par le Haut-Commissaire.

Cette Cour criminelle siège normalement à Yaoundé. Elle peut se déplacer, si cela est nécessaire, en d'autres points du Territoire. Dans ce cas, elle est présidée par un membre de la Cour d'appel et comprend deux magistrats du lieu où elle se trouve et deux assesseurs tirés au sort sur une liste de huit notables locaux européens ou africains selon le statut de l'accusé.

L'accusation est soutenue devant elle par un membre du Parquet général ou le Procureur de la République du lieu.

Cette Cour criminelle connaît de tous les crimes commis dans le Territoire du Cameroun sous Tutelle française. Ses arrêts peuvent être soumis à la Cour de cassation.

C. — Trois tribunaux de première instance siègent à Yaoundé, Douala et Garoua. Ils sont composés d'un président jugeant seul, d'un ou deux juges chargés des fonctions de juges d'instruction et de juges suppléants.

Dix-neuf justices de paix à compétence étendue, composées chacune d'un seul magistrat, siègent à Nkongsamba, Dschang, Foumban, Bafia, Edéa, Kribi, Ebolowa, Abong-Mbang, Batouri, Ngaoundéré, Maroua, Eséka, Nanga-Eboko, Akonolinga, Sangmélina, Bétaré-Oya, Fort-Foureau, Mokolo, Yabassi, ces deux dernières mises en place en 1953.

Les fonctions du Ministère public sont assurées auprès

des tribunaux de première instance par un procureur de la République assisté de substituts. Le procureur de la République a droit de réquisition devant les justices de paix à compétence étendue de son ressort, notamment pour le règlement des procédures criminelles.

Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue connaissent en première instance de tous les délits et contraventions commis dans leur ressort par des Européens ou des Africains. Ils connaissent également en première instance, sans limitation de compétence, des affaires civiles et commerciales lorsqu'au moins une des parties en cause est de statut européen ou assimilé.

Les juges d'instruction des tribunaux et les juges de paix à compétence étendue instruisent les crimes et les délits commis dans leur ressort. Lorsque, par suite de l'importance et du nombre d'affaires, il est adjoint au juge de paix à compétence étendue un supplément, c'est ce juge suppléant qui remplit les fonctions de juge d'instruction. Des juges suppléants sont affectés dans les Justices de paix à compétence étendue de Dschang, Maroua, Nkongsamba.

D. — Quatre justices de paix à compétence correctionnelles siègent à Banyo, Yoko, Moloundou, Tibati.

Les fonctions de juge de paix sont remplies dans ces juridictions par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le chef de subdivision du lieu où siège la Justice de paix.

Ces juridictions ne sont compétentes que pour connaître des délits. Leur persistance se justifie par leur éloignement.

E. — Vingt-sept justices de paix à compétence ordinaire siègent au chef-lieu des subdivisions administratives existant en avril 1948. Les fonctions de juge de paix sont remplies par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le chef de subdivision du lieu où siège la justice de paix.

Ces juridictions ne connaissent en matière pénale que des contraventions de simple police (un à quinze jours d'emprisonnement, 60 à 1.200 francs d'amende). En matière civile, elles ont la même compétence que les justices de paix à compétence ordinaire de la Métropole (en dernier ressort jusqu'à 500 francs, à charge d'appel jusqu'à 3.000 francs).

Les jugements des justices de paix à compétence ordinaire peuvent être frappés d'appel par les parties et soumis aux tribunaux ou aux justices de paix à compétence étendue.

Chaque juridiction est assistée d'un greffier et de commis-greffiers s'il y a lieu.

PROCÉDURE ET SYSTÈME JURIDIQUE

26-27-28. — Les juridictions de droit français connaissent obligatoirement de toutes les infractions à la loi pénale commises sur le Territoire, quel que soit le statut de l'auteur de l'infraction.

Elles jugent selon les règles de la procédure criminelle française. Le Code d'instruction criminelle métropolitain est applicable au Territoire à quelques modifications

près, nécessitées par les contingences locales. La procédure criminelle est fixée par les lois votées par l'Assemblée Nationale, seule compétente en matière de législation criminelle.

Les faits délictueux sont portés à la connaissance des membres du Ministère public qui traduisent directement les délinquants devant la juridiction de jugement ou, en cas de crimes ou de faits graves, saisissent le juge d'instruction qui réunit les preuves.

En cours d'instruction, l'inculpé peut être laissé libre ou placé en état de détention préventive. Dans ce cas, il peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou sous caution, sur sa demande, ou d'office.

Ce caractère inquisitoire de l'instruction est tempéré par la possibilité pour les inculpés d'être assistés d'un Conseil et de faire appel des décisions du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusations. Par contre, devant les juridictions de jugement, la procédure a un caractère accusatoire. Le principe est l'oralité des débats.

Le prévenu a toujours le droit d'interjeter appel de la décision qui le condamne. La Cour d'appel saisie réexamine alors les faits de la cause avant de se prononcer. Sur le seul appel du prévenu, elle ne peut que confirmer la décision du premier juge ou adoucir le sort de l'appelant. Il n'y a pas appel des arrêts de la Cour criminelle.

En cas d'inaction du Ministère public, les victimes d'infraction peuvent saisir directement les juridictions d'instruction ou de jugement.

Les juridictions répressives ne peuvent faire application que des peines prévues par la loi. Le Code pénal français a été déclaré applicable par la loi au Territoire. Seule l'Assemblée Nationale a le pouvoir de légiférer en matière pénale, de créer des infractions et de les assortir de peines. Le Haut-Commissaire a seulement des pouvoirs de police (un à quinze jours d'emprisonnement, 60 à 1.200 francs d'amende) pour sanctionner les infractions aux règlements légalement faits.

Certaines dispositions du Code pénal ont été aménagées pour tenir compte des coutumes locales.

Les juridictions répressives disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de la peine par le jeu des circonstances atténuantes et par la possibilité d'octroyer le sursis à l'exécution de la peine. Le degré de responsabilité est apprécié compte tenu des usages et coutumes des autochtones.

Les récidivistes par contre peuvent se voir frapper de peines plus lourdes dont le maximum est égal au double du maximum prévu pour les délinquants primaires. Les récidivistes endurcis peuvent être même internés à vie lorsqu'ils sont condamnés à la relégation. Les individus condamnés qui paraissent socialement dangereux peuvent se voir interdire temporairement l'accès de certaines localités et régions déterminées par les autorités administratives par la peine de l'interdiction de séjour.

Les peines privatives de liberté pouvant être prononcées sont :

— l'emprisonnement de simple police pour contravention : un à dix jours et dans certains cas quinze jours ;

— l'emprisonnement correctionnel pour délits : onze jours à cinq ans ;

— les travaux forcés : de cinq ans à perpétuité, pour crimes ;

— la réclusion pour crime ;

— la peine de mort pour crime.

Les peines de simple police peuvent être prononcées pour contraventions par les juges de paix à compétence ordinaire, les juges de paix à compétence étendue, les tribunaux.

Les peines correctionnelles peuvent être prononcées pour délits par les justices de paix à attributions correctionnelles, les justices de paix à compétence étendue, les Tribunaux de première instance, la Cour d'appel.

Les peines criminelles peuvent être seulement prononcées par les Cours criminelles pour les faits qualifiés crimes.

Les criminels condamnés à une peine de travaux forcés peuvent être transportés dans un établissement pénitentiaire hors du Territoire pour y subir leur peine.

Les détenus condamnés peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle lorsque, le jugement de condamnation étant définitif, ils ont accompli la moitié de leur peine. Le Haut-Commissaire a pouvoir d'accorder les libérations conditionnelles aux condamnés qui se sont particulièrement amendés au cours de leur emprisonnement. Il statue après avis du procureur général, du chef de région et du régisseur de prison.

Le Président de la République tient de la Constitution le droit d'accorder des grâces individuelles ou collectives, comportant remise partielle ou totale de la peine.

Lorsque la peine de mort est prononcée, il est sursis à l'exécution de la peine et le dossier est transmis d'office au Président de la République pour exercice éventuel du droit de grâce même si le condamné ne l'a pas demandé.

Le droit français ne connaît pas les châtimens corporels.

En matière civile et commerciale, les juridictions de droit français connaissent de tous les litiges dans lesquels un Européen est partie.

La procédure est réglée par un arrêté du Haut-Commissaire s'inspirant de très près des principes de la procédure civile devant les tribunaux civils français. Elle est écrite, et faite par les parties. Les tribunaux font application du Code civil et du Code de commerce français applicables au Territoire.

Les juridictions de droit français peuvent connaître des litiges entre Africains, lorsque, d'un commun accord, les parties réclament le bénéfice de la juridiction française ; dans ce cas, il leur est fait application de leurs usages et coutumes à moins qu'elles n'aient déclaré dans un acte contracter sous l'empire de la loi française.

La seule langue officielle devant les tribunaux est le français, mais les parties et les témoins, assistés d'interprètes assermentés pris parmi les fonctionnaires autochtones, peuvent toujours s'exprimer dans leur langue.

Toutes les parties tant au civil (en appel), qu'au criminel ont le droit de se faire assister d'un Conseil. Les

parties dont l'indigence est reconnue peuvent être assistées gratuitement d'un Conseil lorsqu'elles ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il est statué sur les demandes d'assistance judiciaire par un bureau présidé par un magistrat.

En matière criminelle, un Conseil est obligatoirement désigné par le président de la Cour criminelle pour assister chaque accusé.

Les frais de justice, tant civils que criminels, sont fixés par délibération de l'Assemblée Territoriale du Cameroun. Les frais dont l'avance est faite soit par l'administration de l'enregistrement en matière criminelle, soit par le demandeur en matière civile, sont recouverts à l'issue du procès sur la partie qui a succombé.

25. — PERSONNEL. — Les juridictions de droit français sont pourvues de magistrats de l'ordre judiciaire nommés par décret du Président de la République, sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature. Les magistrats du Parquet sont également nommés par décret, mais relèvent du ministre de la France d'outre-mer.

Les magistrats sont recrutés par voie d'examen parmi les citoyens de l'Union Française licenciés en droit. Partie des magistrats reçoit une formation spéciale au cours de deux années d'études à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Les magistrats du siège sont inamovibles et dépendent directement, en ce qui concerne la discipline et leur avancement, du Conseil supérieur de la magistrature qui est garant de leur indépendance.

En cas d'absence d'un magistrat à son poste, il est pourvu à son remplacement par un intérimaire désigné sur la proposition des chefs de cour et choisi parmi les autres magistrats du ressort ou, à défaut de magistrats de carrière, parmi les fonctionnaires licenciés en droit âgés de plus de vingt-cinq ans et préalablement inscrits sur une liste spéciale arrêtée par les Cours d'appel.

Les greffiers et commis-greffiers sont recrutés au concours parmi les citoyens de l'Union Française titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

b) Justice indigène.

25-28. — Elle n'est compétente qu'en matière civile et seulement pour les litiges entre Africains.

ORGANISATION. — Elle découle des décrets des 31 juillet 1927 et 26 juillet 1944 :

TRIBUNAUX DE CONCILIATION. — Ils sont composés du chef de village pour ses ressortissants ou d'un assesseur du tribunal de premier degré désigné par le chef de circonscription.

La tentative de conciliation est obligatoire. La conciliation peut consister en un accord verbal ou une convention écrite. En cas de non-conciliation, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le Tribunal du premier degré.

TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRE. — Leur siège

AUXILIAIRES DE LA JUSTICE. — Il existe au Territoire un corps d'avocats défenseurs chargés de la représentation et de la défense des intérêts des parties.

Les avocats défenseurs sont admis à exercer leur profession au Territoire sur justification qu'ils sont licenciés en droit ayant suivi le barreau pendant plus de deux ans et qu'ils sont âgés de plus de vingt-cinq ans. Sont installés au Cameroun avec pouvoir de plaider devant toutes les juridictions du Territoire ; seize avocats et secrétaires d'avocats défenseurs résidant à Douala ; cinq avocats et secrétaires d'avocats défenseurs résidant à Yaoundé ; un avocat défenseur résidant à Nkongsamba ; un avocat défenseur résidant à Ebolowa. Leur nombre est passé de quatre en 1947 à vingt-trois en 1953.

L'exécution des décisions de justice est assurée par un agent d'exécution près de chaque juridiction et par les forces de police.

FONCTIONNEMENT. — Le volume des affaires soumises aux juridictions de droit français n'a cessé de croître depuis 1946, non pas que la criminalité se soit accrue dans de grandes proportions, mais en raison du développement donné au service judiciaire et aux services de la police, notamment par la création de brigades de gendarmerie.

MATIERE PENALE. — Le délit le plus répandu est le vol. Les abus de confiance, faux, escroqueries, sont surtout pratiqués dans les régions du Sud et les agglomérations (Douala, Edéa, Nkongsamba, Dschang, Kribi, Yaoundé, Ebolowa). Les délits concernant la famille (adultère, abandon du domicile conjugal) sont fréquents dans les régions du centre (Ebolowa, Bafia, Yaoundé, Batouri).

Les violences, coups et blessures sont plus particulièrement nombreux dans les régions de Yaoundé, Edéa.

Les crimes de sang sont surtout commis dans le Nord-Cameroun et la région bamiléké.

MATIERE CIVILE. — En matière civile et commerciale, seules les juridictions siégeant dans les régions à activité commerciale développée et dont la population européenne est importante, ont eu à connaître d'un volume d'affaires élevé.

et leur ressort sont déterminés par arrêtés du Haut-Commissaire. Il en existe au moins un par subdivision. Ils sont présidés par le Chef de Subdivision assisté de deux assesseurs autochtones ayant voix délibérative. Les assesseurs autochtones sont désignés par le Haut-Commissaire sur une liste de notables représentant les principaux groupements ethniques du ressort. La coutume de chacune des parties au procès doit être représentée dans la personne d'un des assesseurs.

Les tribunaux de premier degré connaissent de tous les litiges entre Africains. Ils jugent suivant la coutume des parties.

TRIBUNAUX COUTUMIERS. — Leur siège et leur ressort sont fixés par arrêtés du Haut-Commissaire. Ils sont composés d'un président et de deux juges assesseurs

ayant voix délibérative. Le président et les assesseurs sont désignés par le Haut-Commissaire parmi les chefs et notables autochtones. La coutume de chaque partie doit être représentée dans la composition du Tribunal. Leur compétence est identique à celle des Tribunaux du premier degré auxquels ils se substituent de plus en plus. Seules les questions d'état des personnes sont réservées aux tribunaux de premier degré. Le préliminaire de conciliation n'est que facultatif devant les tribunaux coutumiers.

TRIBUNAUX DU DEUXIEME DEGRE. — Ils siègent au chef-lieu de chaque région. Ils sont présidés par les Chefs de Région, assistés de deux assesseurs autochtones ayant voix consultative. Les assesseurs sont désignés par le Haut-Commissaire sur une liste de notables des divers coutumes, à raison de huit par région.

Ils connaissent en appel de toutes les décisions rendues par les tribunaux du premier degré et les tribunaux coutumiers. Ils jugent par ailleurs en premier ressort les affaires de reconnaissance de droits fonciers.

CHAMBRE SPECIALE D'HOMOLOGATION. — C'est une formation spéciale de la Cour d'appel qui siège à Yaoundé. Elle est composée d'un membre de la Cour d'appel, président, d'un assesseur fonctionnaire européen et d'un assesseur notable autochtone, tous deux désignés par le Haut-Commissaire sur proposition du chef du Service judiciaire.

La Chambre d'homologation a un double rôle :

a) Elle fonctionne comme juridiction d'annulation pour les affaires soumises en dernier ressort aux tribunaux du deuxième degré, ainsi que pour les conventions écrites souscrites devant les tribunaux de conciliation.

Elle ne peut alors être saisie que sur pourvoi du procureur général pour un motif d'incompétence ou de violation de la loi.

b) Elle constitue la juridiction d'appel en matière de droits fonciers. Elle peut être saisie tant par le procureur général que par les parties.

c) Juridictions administratives.

Les juridictions administratives sont calquées sur celles qui fonctionnent dans la Métropole. Un Conseil du contentieux local, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, connaît en première instance des affaires adminis-

PROCÉDURE ET SYSTÈME JURIDIQUE

La procédure devant les juridictions de droit local est orale, les règles suivies sont celles de la coutume des parties. Les parties comparaissent en personne devant les tribunaux et se défendent elles-mêmes. Elles ne peuvent se faire représenter par un avocat défenseur que devant la Chambre d'homologation et la Chambre d'annulation. Les juridictions indigènes font application aux parties de leurs coutumes qui sont obligatoirement représentées par un des membres du Tribunal.

FONCTIONNEMENT :

Tribunaux de conciliation : la proportion d'affaires ayant abouti à une conciliation est considérable.

Tribunaux de premier degré : leur activité est constituée en grande partie par l'établissement de jugements supplétifs d'actes d'état civil. L'état civil n'étant devenu obligatoire qu'à partir de 1935 et la vie moderne exigeant la production de pièces d'état civil, cette activité est normale et indique une participation d'une partie de plus en plus importante de la population au développement du pays.

Tribunaux coutumiers : ils tendent à se substituer complètement aux tribunaux du premier degré pour les affaires dans lesquelles les deux juridictions sont compétentes. Au 31 décembre 1953, ils étaient au nombre de 109.

Tribunaux de deuxième degré : leur activité est assez réduite eu égard au nombre de décisions rendues en premier ressort.

Chambre spéciale d'homologation : son activité la plus importante s'exerce en matière de droits fonciers.

On n'a pas jugé opportun de fixer dans un Code les coutumes locales. La tradition et les mœurs sont en voie de rapide évolution et tendent vers une unification progressive à travers les différentes races et tribus. Il s'opérera nécessairement une décantation qui fera apparaître, d'une part, ce qui demeure de fondamental et de durable dans la tradition africaine, d'autre part, les changements et les apports liés à l'évolution économique et sociale.

tratives. Le Gouvernement y est représenté par un commissaire. Les décisions de ce tribunal peuvent être évoqués en appel devant le Conseil d'Etat métropolitain, dont les arrêts sont définitifs.

d) Conclusion.

Depuis la réforme de 1946, le nombre d'affaires soumises aux divers ordres de juridiction du Territoire n'a rien du Cameroun, de nouvelles juridictions pourvues

de 20 % ; elle va de pair avec la mise en place, à l'intéressé de croître, l'augmentation moyenne annuelle étant de magistrats de carrière.

CHAPITRE VIII

ÉTAT CIVIL

HISTORIQUE

Un pays qui se modernise doit disposer d'un état civil qui fonctionne de façon satisfaisante. C'est là un élément essentiel de la promotion démocratique de l'individu.

En ce domaine, l'Administration française partait de zéro. L'Africain était évidemment connu dans son village, il pouvait par la récitation de sa généalogie se faire connaître et admettre dans son clan ou sa tribu, dont souvent il portait sur le corps, sous forme de balafres ou de tatouages, les marques distinctives. Mais sorti de ce monde clos et restreint, il n'était plus, partout, que l'étranger, voire l'ennemi.

La première forme de l'état civil administratif fut le recensement, c'est-à-dire l'inscription sur des registres, à intervalles périodiques, de la population entière, village par village et famille par famille. Ces recensements étaient parvenus à une grande exactitude, mais ils avaient ce défaut majeur de ne pas entraîner délivrance d'un titre d'identité, de se matérialiser uniquement par un document d'archives, facile à consulter dans les bureaux de chaque subdivision, mais intransportable. Ils ne permettaient pas non plus d'établir d'acte d'état civil au sens où on l'entend communément : les décès entraînaient simplement radiation sur les registres, les naissances survenues depuis le dernier recensement étaient inscrites, sans plus.

Parallèlement au recensement, il apparut donc nécessaire de mettre sur pied un système d'état civil proprement dit, c'est-à-dire des bureaux chargés d'enregistrer naissances, mariages et décès. Ces bureaux furent progressivement créés, des chefs nommés officiers d'état civil et pourvus de secrétaires sachant lire et écrire le français. La déclaration était, au début, facultative (arrêté du 16 mars 1935) sauf prescriptions spéciales. Progressivement, ce caractère facultatif disparu pour faire place au régime de la déclaration obligatoire, dans les régions du Sud tout d'abord. Il ne faut pas se dissimuler pourtant qu'en pareille matière le règlement n'est rien sans l'usage et que l'usage évolue lentement.

Il s'agit d'une œuvre de longue haleine et qui est encore loin d'avoir trouvé son aboutissement.

On peut considérer cependant comme prochain le jour où, dans les régions du Sud, l'état civil sera définitive-

ment entré dans les mœurs. La nécessité de présenter un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, pour l'admission dans les écoles, joue en cette matière un rôle considérable.

De même l'attribution d'allocations familiales aux fonctionnaires incite ceux-ci à faire enregistrer au plus tôt mariages et naissances.

Un autre pas en avant a été fait, à une époque récente, par l'institution dans les principaux centres du Territoire du régime de la carte d'identité obligatoire (Douala, Yaoundé, Eholowa, 4 février 1949 ; Sangmélina, août 1950 ; région du Mungo, février 1952). Le principe en a été étendu à tout le territoire par arrêté du 24 septembre 1953, mais les infractions à cet arrêté ne seront susceptibles de sanctions pénales qu'à des dates qui seront fixées ultérieurement sur proposition des chefs de région.

De même, la création et la distribution de cartes d'électeurs à l'occasion des diverses élections a donné à des centaines de milliers d'autochtones un titre d'identité aisément transportable.

En ce domaine, on le voit, l'évolution des dernières années a marqué une brusque accélération par rapport à la période d'avant-guerre. Au 31 décembre 1953, 570 centres d'état civil fonctionnaient sans compter les centres d'état civil ouverts aux citoyens de statut civil de droit commun et aux étrangers assimilés.

*
**

FONCTIONNEMENT

Au Cameroun, l'état civil de droit local est réglementé par l'arrêté du 16 mars 1935.

Les officiers d'état civil sont choisis parmi les chefs coutumiers et nommés par décisions des Chefs de Région. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Ils tiennent trois registres :

— registre des naissances, adoptions et reconnaissances ;

— registre des mariages ;

— registre des décès.

Sur ces registres sont inscrits, chronologiquement, tous les actes destinés à constater les événements qui influent sur l'état des personnes.

Les naissances doivent être déclarées dans un délai de quinze jours après la date de l'accouchement. Passé ce délai, l'officier d'état civil ne peut plus accepter la déclaration et la naissance ne peut être constatée que par un jugement supplétif, qui doit être transcrit sur le registre des naissances.

Les mariages doivent être célébrés par l'officier d'état civil et enregistrés, pour pouvoir recevoir une sanction administrative ou judiciaire. Les futurs époux doivent, un mois avant la date prévue, faire une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de leur naissance, afin de permettre de donner à leur projet la publicité nécessaire.

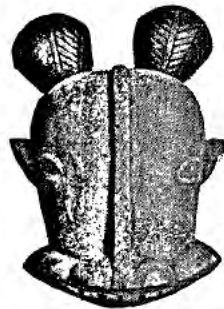
Les décès doivent être déclarés dans un délai de quinze jours.

L'inscription des actes sur les registres de l'état civil est gratuite. Seule la délivrance d'un volant, d'une copie ou d'un extrait d'acte donne lieu à la perception d'une taxe créée par l'Assemblée Territoriale et actuellement fixée à 40 francs.

La rectification des registres des actes de l'état civil, la reconstitution de ceux qui ont été détruits et l'établissement des actes qui n'ont pas été dressés dans les délais prescrits, donnent lieu à un « jugement supplétif », rendu par le tribunal du premier degré du lieu de naissance de l'intéressé.

Ce jugement, *rendu sans frais et exempt de timbre*, est transcrit à sa date, sur le registre de l'année en cours du centre d'état civil où l'acte aurait dû normalement être enregistré.

Le défaut de déclaration des naissances et décès est passible de peines de simple police.



SIXIÈME PARTIE

SOMMAIRE

PROGRÈS ÉCONOMIQUE	61
PREMIÈRE SECTION. — FINANCES DU TERRITOIRE	61
CHAPITRE I. — FINANCES PUBLIQUES	61
CHAPITRE II. — IMPOTS	65
DEUXIÈME SECTION. — MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE	69
CHAPITRE I. — MONNAIE ET CRÉDIT	69
CHAPITRE II. — CONTROLE DES CHANGES	73
TROISIÈME SECTION. — ÉCONOMIE DU TERRITOIRE	75
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	75
CHAPITRE II. — PRINCIPE ET PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT	80
CHAPITRE III. — PLAN D'ÉQUIPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU TERRITOIRE ..	86
CHAPITRE IV. — PLACEMENT DE CAPITAUX	93
QUATRIÈME SECTION. — RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES	95
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS	95
CHAPITRE II. — COMMERCE ET NÉGOCE	101
CHAPITRE III. — TERRE ET AGRICULTURE	107
CHAPITRE IV. — ÉLEVAGE	117

CHAPITRE V. — PÊCHERIES.....	122
CHAPITRE VI. — FORÊTS.....	124
CHAPITRE VII. — RESSOURCES MINÉRALES	129
CHAPITRE VIII. — INDUSTRIES	135
CHAPITRE IX. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.....	144
A. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	144
B. — ROUTES	147
C. — TRANSPORTS ROUTIERS	150
D. — CHEMIN DE FER.....	152
E. — AVIATION CIVILE	162
F. — SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.....	167
G. — MARINE MARCHANDE. — PORTS ET VOIES FLUVIALES.....	169
H. — LIAISONS EXTÉRIEURES	174
CHAPITRE X. — TRAVAUX PUBLICS	176

SIXIÈME PARTIE

PROGRÈS ÉCONOMIQUES

PREMIÈRE SECTION

FINANCES DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

FINANCES PUBLIQUES

29. — Les dépenses publiques exécutées au Cameroun sont réglées soit par le budget métropolitain, soit par le budget spécial du Plan, soit par les budgets locaux dont les ressources sont purement locales.

Le budget de l'Etat règle les dépenses de souveraineté (solde des administrateurs et magistrats), de sécurité (gendarmerie et forces armées) et certaines dépenses du service météorologique, de l'aéronautique civile, du service géographique. Il est voté par le Parlement français et son exécution est assurée par l'Administration métropolitaine.

Le budget spécial du Plan, alimenté par des ressources spéciales, finance la plupart des dépenses relatives au développement économique et social du Territoire, dépenses qui ne peuvent être supportées par les budgets locaux en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Un chapitre spécial lui est consacré.

Les budgets locaux comprennent le budget territorial et les budgets communaux.

Le budget territorial.

Le budget territorial est soumis aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié par le décret du 9 octobre 1946 fixant les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale et par le décret du 30 août 1952.

Il comprend deux parties : le budget de fonctionnement d'une part, le budget d'équipement et d'investissement d'autre part.

Le budget de fonctionnement est alimenté par les recettes ordinaires du budget : impôts, droits, taxes, produits des exploitations industrielles, du domaine, cessions, etc. Ces recettes sont divisées en :

Titre I. — Recettes fiscales.

Section	I. — Impôts directs.
Section	II. — Droits de douane et impôts indirects.
Section	III. — Droits d'enregistrement et de timbre.
Section	IV. — Taxes diverses et taxes pour services rendus.

Titre II (Section V). Revenus du Domaine.

Titre III.

Recettes des exploitations et services. — Produits divers.

Section	VI. — Recettes du service des Postes et Télécommunications.
Section	VII. — Recettes des exploitations et établissements industriels.
Section	VIII. — Recettes diverses des autres services.
Section	IX. — Produits divers et accidentels.

Titre IV. — Contributions, reversements, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement :

- Section X. — Contributions et subventions du budget de l'Etat.
- Section XI. — Contributions, ristournes et subventions du budget général ou de budgets locaux.
- Section XII. — Contributions, participations et subventions de collectivités et établissements publics.
- Section XIII. — Fonds de concours de particuliers et organismes privés.
- Section XIV. — Remboursement de prêts et avances.

Titre V. — Prélèvement sur la Caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement. — Avances du Trésor.

- Section XV. — Prélèvement sur la Caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement.
- Section XVI. — Avances du Trésor.

Titre VI (Section XVII).

Recettes des magasins d'approvisionnement.

Titre VII (Section XVIII). — Recettes d'ordre.

A ces recettes correspondent en dépenses les dettes du Territoire et les pensions, les dépenses de fonctionnement des divers services (soldes et matériel), les travaux d'entretien des routes et bâtiments, les contributions, subventions, allocations et les versements au budget d'équipement, enfin les dépenses des magasins. Elles sont réparties comme suit :

Titre I (Section I). — Dette publique.

Titre II. — Dépenses de fonctionnement des services

- Section II. — Représentation parlementaire et Assemblées représentatives.
- Section III. — Gouvernement. Contrôles généraux. Service d'administration générale.
- Section IV. — Services judiciaires.
- Section V. — Services de sécurité.
- Section VI. — Services financiers.
- Section VII. — Services scientifiques généraux.
- Section VIII. — Services économiques.
- Section IX. — Services de travaux et d'infrastructure.
- Section X. — Services sociaux.
- Section XI. — Service des Postes et Télécommunications.
- Section XII. — Exploitations et établissements industriels.
- Section XIII. — Dépenses communes et diverses.

Titre III (Section XIV). — Travaux d'entretien.

Titre IV. — Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations.

- Section XV. — Contributions imposées par les dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou résultant de conventions internationales.
- Section XVI. — Reversements et ristournes.
- Section XVII. — Subventions, fonds de concours, bourses et allocations.
- Section XVIII. — Prêts et avances.

Titre V (Section XIX). — Participation aux dépenses d'équipement et d'investissement.

Titre VI (Section XX).

Dépenses d'approvisionnement des magasins.

Titre VII (Section XXI). — Dépenses d'ordre.

Le budget d'équipement et d'investissement est alimenté par des versements du budget ordinaire de fonctionnement, par des prélèvements sur la Caisse de réserve et par des emprunts ou avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les dépenses couvrent la contribution du Territoire au Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), l'exécution de travaux d'équipement, des acquisitions d'immeubles et de matériel de gros équipement, la participation du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte, des subventions et fonds de concours à des collectivités ou établissements publics, ou à des œuvres privées pour équipement et investissement, des versements à la Caisse de réserve.

ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

Le budget du Territoire est préparé par la Direction des Finances qui reçoit, à cet effet, des Régions et des Services, les renseignements lui permettant de déterminer les prévisions de recettes et de dépenses.

Il est présenté par le Chef du Territoire et délibéré par chapitre et article par l'Assemblée Territoriale.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au Chef du Territoire. Toutefois, l'initiative des dépenses concernant le personnel appartient au Haut-Commissaire seul. Si l'Assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir délibéré le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur la proposition du Chef du Territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Exécution du budget.

En principe, le Haut-Commissaire de la République gère les finances du Territoire et assure l'exécution du budget dont il est ordonnateur. En fait, ainsi que l'autorisent les dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912, le rôle d'ordonnateur est confié au Directeur des Finances qui agit en qualité d'ordonnateur-délégué sous le contrôle et la responsabilité du Chef du Territoire.

Au point de vue recettes, le budget local est exécuté selon les principes généraux ci-après :

— les recettes perçues sur rôles sont établies par le service des Contributions directes et perçues par les caisses du Trésor à Yaoundé et Douala, par les agences spéciales dans les autres postes du Territoire ;

— les recettes perçues sur liquidation sont effectuées par le receveur des Domaines, le chef du service des Douanes ou éventuellement leur représentant dans les unités territoriales.

Le budget local reçoit d'autre part les versements du Directeur des Postes et Télécommunications qui centralise les recettes postales du Territoire.

Le budget des dépenses est exécuté sous le contrôle de l'ordonnateur-délégué.

Les dépenses sont liquidées par les chefs de service et les chefs des diverses unités territoriales ; les dépenses du chef-lieu sont exécutées directement sur les crédits budgétaires ; à Douala, les délégations de crédits sont consenties au sous-ordonnateur.

Les chefs de service et les chefs de Région ne peuvent engager des dépenses sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'ordonnateur-délégué. D'autre part, les chefs de service et les chefs de Région reçoivent, dès l'approbation du budget, la notification des crédits prévus pour le fonctionnement de leur service ou de leur Région.

Aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a été inscrite au budget et engagée sur des crédits disponibles.

Dans le cas où, malgré l'absence de crédits disponibles, certaines dépenses s'avèrent nécessaires, il convient de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires financés par des ressources correspondantes. Les ouvertures de crédits supplémentaires doivent être arrêtées et approuvées dans les mêmes conditions que le budget.

Les états de crédits supplémentaires doivent être appuyés de tous les renseignements propres à éclairer les différentes autorités et assemblées, savoir :

- les numéros et titres des chapitres intéressés ;
- le montant des crédits supplémentaires à ouvrir ;
- l'exposé des motifs détaillés faisant connaître les causes de l'insuffisance des crédits primitifs ;
- les voies et moyens permettant de faire face à l'ouverture des crédits.

Chaque mois, l'ordonnateur-délégué rend compte de la situation des dépenses engagées à l'Assemblée Territoriale ou à sa commission permanente qui suit ainsi de près l'exécution du budget.

Les budgets, après leur exécution, font l'objet de comptes définitifs.

31. — Le budget de 1953 diffère des précédents par la création en recettes de la contribution de solidarité sociale inscrite au budget pour 130 millions de francs et destinée à financer le développement de l'assistance médicale et d'une taxe sur le chiffre d'affaires en valeur ajoutée inscrite pour 560 millions, dont le produit est destiné à faire face aux dépenses nouvelles causées par la mise en œuvre de la loi du 30 juin 1950 (loi Lamine-Gueye) relative aux traitements et prestations familiales des fonctionnaires.

Les prévisions du budget de fonctionnement s'établissent en recettes (déduction faite des recettes des magasins) et en dépenses à 7.673 millions de francs, en augmentation de 27 % sur les prévisions de l'année précédente.

Des tableaux joints en annexe indiquent l'évolution des divers éléments du budget pour les années 1949 à 1953.

Les dépenses du budget de l'Etat.

Comme il a été indiqué plus haut, le budget de l'Etat prend à sa charge un certain nombre de dépenses : solde des administrateurs et des magistrats, gendarmerie et forces armées, services météorologique et géographique, aéronautique civile.

En 1953, ces dépenses ont atteint le total de 714 millions de francs métropolitains contre 326 millions en 1952. Un tableau joint en annexe en donne la décomposition. On peut noter que les dépenses de fonctionnement se sont montées à environ 580 millions, les dépenses d'équipement atteignant 134 millions.

Les budgets municipaux.

Les budgets des communes sont délibérés par les commissions municipales pour les communes mixtes urbaines et par les conseils municipaux pour les communes rurales. Ils sont approuvés et arrêtés par le Haut-Commissaire en conseil d'administration.

Ces budgets peuvent comprendre un budget de fonctionnement ou budget ordinaire et un budget extraordinaire d'équipement. Le premier est couvert par les recettes ordinaires qui se composent :

- du produit de la taxe vicinale, des patentes et licences perçues dans les limites de la commune ;
- des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles et du montant des subventions ou ristournes accordées par le budget local ;
- du produit des droits de place sur les marchés, des droits d'abattage, des droits sur les permis de bâtir et diverses redevances perçues directement au profit de la commune ;
- du produit des amendes infligées pour contravention aux arrêtés en vigueur dans la commune ;
- du produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état civil ;
- du produit des exploitations industrielles, régies et services concédés à la commune.

Le budget extraordinaire, portant sur des travaux neufs (adduction d'eau et d'électricité, bitumage des rues, etc.) est alimenté par des emprunts à la Caisse centrale de la France d'outre-mer ou par des contributions du budget territorial.

L'administrateur-maire assure l'exécution du budget. Il établit en fin d'exercice un compte administratif, qui est soumis aux délibérations de la commission ou du conseil municipal et à l'approbation du Haut-Commissaire.

En 1953, seules les neuf communes urbaines existant

au début de l'année ont disposé d'un budget propre. Mais les trois nouvelles communes urbaines (Ngaoundéré, Bafoussam, Bafang) et les douze communes rurales des régions Nyong et Sanaga, Ntem et Dja et Lobo, de création récente, ont eu à délibérer leur budget pour 1954.

Les inscriptions budgétaires des neuf communes urbaines atteignaient en 1953 un total de 597 millions de francs, Douala représentant 322 millions et Yaoundé 135.

Un tableau joint en annexe donne la répartition des dépenses effectuées.



CHAPITRE II

IMPOTS

I. — Établissement des impôts et taxes

35. — Les impôts et taxes diverses sont établis au Cameroun par l'Assemblée Territoriale. Le décret du 25 octobre 1946 spécifie qu'elle délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, perçus au profit du Territoire, y compris les droits d'importation et d'exportation, ainsi que sur le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le Territoire. Les délibérations en matière fiscale restent cependant soumises à un certain contrôle.

Celles qui modifient le mode d'assiette et les règles de perception doivent être approuvées par décret en Conseil d'Etat ; celles qui concernent les tarifs peuvent être annulées dans les mêmes formes. Cependant elles deviennent exécutoires, par arrêté du Haut-Commissaire, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de leur arrivée au Ministère de la France d'outre-mer, si aucune mesure n'est intervenue. Elles peuvent, par ailleurs, être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

37. — Les Conseils municipaux pour les communes rurales et les Commissions municipales pour les communes-mixtes urbaines délibèrent sur les tarifs des centimes additionnels perçus au profit des communes et appliqués aux différents impôts directs, dans la limite des maxima fixés par l'Assemblée Territoriale. Ils délibèrent librement, sur proposition de l'administrateur-maire, sur le mode d'assiette, les règles de perception et des tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit des communes. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du Haut-Commissaire.

II. — Impôts et taxes.

L'appareil fiscal comprend des impôts directs, des droits d'enregistrement et des taxes de caractère indirect.

Impôts directs.

35. — Le système d'impôts directs au Territoire comprend un groupe d'impôts sur les revenus, des impôts sur les activités professionnelles (patentes, licen-

ces) et des taxes annexes (taxe sur le bétail, sur les armes, taxe vicinale), à quoi s'ajoutent sur les territoires communaux, des centimes additionnels.

Il n'existe pas d'impôts en nature, ni de « prestations » exécutables en nature ou rachetables à volonté.

Le groupe des impôts sur les revenus comprend :

A. — *Un impôt forfaitaire sur les revenus et des taxes assimilées :*

1° *Un impôt forfaitaire* dit « impôt personnel » payé par tous les hommes âgés de plus de 18 ans, non indigents. Les tarifs varient suivant la richesse économique de la Région et la situation sociale du redevable, afin d'établir une proportionnalité entre l'impôt et les ressources de l'individu.

2° *Une contribution de solidarité sociale*, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de développement social du Territoire, due par les personnes assujetties à l'impôt personnel. Le taux est fonction de la richesse du redevable et de l'équipement social de la Région, certaines Régions en étant exemptées.

3° *Une taxe sur le bétail* payée par les propriétaires ou détenteurs de bovidés ou d'équidés, autres que ceux utilisés pour des travaux. Les tarifs de cette taxe peuvent varier suivant les régions.

L'assiette de ces impôts est assurée par le commandement local. Le service des Contributions directes contrôle et prend en charge les rôles.

B. — *Des impôts proportionnels et progressifs sur les revenus :*

1° *Impôts proportionnels* frappant séparément les revenus à un taux différencié selon la nature de ce revenu ou impôts cédulaires. Ils comprennent les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices non commerciaux, sur les bénéfices agricoles et un impôt sur le revenu foncier.

L'impôt sur le revenu foncier est assis sur la valeur locative de l'immeuble ; le taux varie selon que l'immeu-

ble est bâti ou non bâti, loué ou occupé ou exploité par le propriétaire.

Pour les impôts sur les bénéfices, le minimum imposable est fixé à 100.000 francs. Des exonérations définitives ou provisoires peuvent être accordées, lorsque le contribuable réinvestit ses bénéfices au Territoire ou renouvelle l'outillage ou du matériel important.

2° *Impôt général sur le revenu* payé par les personnes physiques ayant une résidence habituelle dans le Territoire d'après le montant total du revenu annuel dont a disposé le foyer au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Le taux est progressif et varie de 0 à 18 %, par tranche de revenu, plus ou moins importante suivant la situation de famille du contribuable. Le minimum imposable est fixé à 80.000 francs par part. Le montant de l'impôt forfaitaire est déduit du montant de l'imposition.

L'assiette de ces impôts est intégralement assurée par le service des Contributions directes.

Les impôts assis sur l'activité professionnelle comprennent :

a) *Des patentes.* — Les tarifs des patentes ont été aménagés en fonction de l'évolution économique du Territoire. Ils sont groupés sous forme de deux tableaux :

Tableau A groupant les activités purement commerciales, les professions libérales ou artisanales soumises à un droit fixe seulement ;

Tableau B groupant les professions industrielles ou assimilées, les marchands ambulants et les entreprises de transports, soumis à un droit fixe et à un droit variable.

b) *Des licences pour les magasins et débits vendant des boissons.* — Les taux des licences ont été relevés en 1953, pour l'année 1954, pour porter entrave à la consommation des alcools. Cependant une différenciation plus nette a été marquée par création d'une licence spéciale des gargotiers ne servant des boissons hygiéniques ou du vin qu'aux heures et à l'occasion des repas.

L'assiette de ces impôts est assurée :

— par le service des Contributions directes en ce qui concerne les rôles primitifs ;

— par le Commandement local pour les rôles supplémentaires, le service des Contributions directes assurant le contrôle et la prise en charge des rôles.

Les diverses taxes assimilées aux impôts directs comprennent :

— la taxe sur les armes, payée par les détenteurs d'armes. Le taux varie suivant la nature de l'arme ;

— la taxe sur les biens de mainmorte représentative des droits de transmissions entre vifs et par décès sur les biens immeubles appartenant aux personnes morales. Le tarif est fixé à moitié du taux général des impôts cédulaires ;

— la taxe d'apprentissage payée par les personnes passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et établie sur le montant des rétributions payées. Le taux de la taxe est fixé à 0,25 % ;

— la taxe vicinale additionnelle aux impôts sur les

revenus. La quotité de cette taxe est fixée à 0,25 % du principal.

En relation avec les impôts directs peuvent être perçus au profit des collectivités autres que le Territoire :

a) Des centimes additionnels communaux, perçus au profit des communes, et appliqués à l'impôt personnel, aux impôts sur les revenus, à la contribution de solidarité sociale, à la contribution foncière, à la contribution des patentes et des licences, à la taxe vicinale.

b) Des centimes additionnels à la contribution des patentes et des licences perçus au profit de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Cameroun.

Outre les centimes additionnels indiqués ci-dessus, les communes peuvent percevoir les produits de taxes et redevances, délibérées par la Commission ou le Conseil municipal, portant sur des éléments divers et qui ne peuvent pas toutes être classées parmi les impositions directes : taxes d'enlèvement des ordures ménagères, taxes sur les spectacles, location de boutiques sur les marchés, etc.

Les voies contentieuses de recours ouvertes aux contribuables comprennent quatre stades :

— la déclaration au Directeur des Contributions directes ;

— la réclamation au Chef du Territoire ;

— le Conseil du contentieux administratif ;

— le Conseil d'Etat.

La procédure est gratuite et peut être suspensive du paiement.

Enfin, des modérations ou remises peuvent être accordées par le Haut-Commissaire statuant en conseil.

Impôts indirects et taxes assimilées.

36. — Dans cette catégorie sont compris la taxe sur le chiffre d'affaires en valeur ajoutée, les droits d'enregistrement, les droits d'importation et d'exportation, les taxes à la consommation.

Une taxe sur le chiffre d'affaires en valeur ajoutée créée par une délibération de l'Assemblée Territoriale en 1952, a été mise en application à compter du 1^{er} février 1953. Elle est payée par tout redevable sur la « valeur ajoutée ». Son taux général est de 6 % ; un taux réduit de 3 % est applicable aux prestations de service. Pour les contribuables réalisant moins de 2 millions de francs de chiffre d'affaires, elle est remplacée par une taxe compensatrice forfaitaire égale au quart du principal de la patente.

Des droits d'enregistrement sont perçus sur les faits juridiques, principalement sur les mouvements de la fortune (transmissions à titre onéreux ou gratuit, apports en sociétés, condamnation de sommes et valeurs). Des droits de timbre sont perçus sur les actes écrits constatant le fait juridique. La liquidation et le recouvrement de ces droits sont effectués par le service de l'enregistrement et du timbre au vu des actes présentés. Les formalités d'enregistrement et de timbre n'ont pas uniquement un but fiscal, elles exercent une influence sur la validité, la publicité, la date et la régularité des actes.

Les marchandises importées acquittent un droit d'entrée qui prend le nom de « Taxe de consommation perçue à l'importation ». Aucune discrimination n'est faite selon l'origine de la marchandise.

Les taux généraux sont de 12 % de la valeur C.A.F.

Mais des taux plus modérés sont appliqués à de nombreux articles, entre autres :

Huile d'arachide	4 %
Ciment	1 —
Verrerie de bâtiment	2 —
Fers à béton	1 —
Tôles de couverture	1 —
Tubes et tuyaux en fonte.....	1 —
Nombreux articles en métaux pour la construction	6 ou 7 —

En revanche, quelques marchandises acquittent des droits à des taux supérieurs à 12 %.

En autres :

Tissus de luxe.....	15 ou 18 %
Chaussures	15 —
Machines à coudre.....	15 —
Voitures de tourisme.....	15 —
Bicyclettes	15 —
Fusils de chasse	15 —
Instruments de musique.....	20 —
Essence autre que pour l'aviation, les 100 kg brut : 340 francs.	

Les vins et boissons ont fait l'objet de taxations particulièrement lourdes :

Bières	20 % <i>ad valorem</i>
Vins en bouteilles	20 % —
Vins en vrac, fûts ou dames-jeannes..	15 % —
Vins de champagne.....	20 % —
Vins de liqueur, l'hectolitre d'alcool pur	6.000 fr.
Apéritifs-vermouths, l'hectolitre d'alcool pur	6.000 fr.
Eaux-de-vie, alcools, l'hectolitre d'alcool pur	10.000 fr.
Cigares	375 fr. le kg net
Cigarettes	300 fr. —
Autres tabacs fabriqués	300 fr. —

Les exemptions sont très nombreuses :

- Animaux vivants.
- Viandes fraîches.
- Poissons frais.
- Laits conservés.
- Légumes frais.
- Pommes de terre.
- Riz.
- Farine de froment.
- Sucres.
- Sel.
- Camions.
- Engrais.
- Essence pour l'aviation.

La plupart des machines destinées à l'équipement du Territoire.

Les matériels payés sur les crédits de l'Etat, du Territoire ou du F.I.D.E.S.

Les journaux, livres, disques d'enseignement des langues.

Les appareils de radiologie et d'électricité médicale, le matériel médico-chirurgical.

Un grand nombre de médicaments dont ceux destinés à combattre la lèpre.

A ces droits d'entrée s'ajoute, pour un nombre très limité d'articles, une taxe de consommation intérieure. Les principaux articles soumis à cette taxe sont :

Huiles végétales.....	1 ou 2 % <i>ad valorem</i>
Tabacs fabriqués :	
cigares	400 fr. le kg net
cigarettes	200 fr. —
autres	200 fr. —

Vins :

vinés	15 fr. le l
autres	13 fr. —
Apéritifs, vins de liqueur, l'hectolitre d'alcool pur	50.000 fr.
Alcools divers, l'hectolitre d'alcool pur	70.000 fr.
Savons	80 fr. les 100 kg net

En outre, une partie de la taxe sur le chiffre d'affaires, au taux de 6 %, est perçue lors de l'importation des marchandises sur la base de leur valeur C.A.F. Elle ne frappe pas les marchandises exemptées de la taxe de consommation.

Les marchandises et produits exportés acquittent une taxe, applicable aux mêmes taux quel que soit le pays de destination.

Cette taxe, qui prend le nom de taxe à la production, atteint principalement :

Animaux vivants	10 % <i>ad valorem</i>
Viandes	2 % —
Bananes	17 % —
Café arabica	5 % —
Cafés autres	7 % —
Oléagineux	3,5 à 7 % —
Cacao	17 % —
Cuir et peaux.....	2 % —
Coton	2 % —
Tous autres, en général.....	2 % —

Pour le cacao, à la taxe à la production s'ajoutent :

— une taxe spécifique de sortie : 8.000 francs par tonne;

— une taxe perçue au profit du Fonds d'encouragement du cacao : 1.500 francs par tonne;

— une taxe spécifique perçue au profit du Fonds de soutien du cacao et qui porte uniquement sur le cacao de qualité courante (2.000 francs la tonne) ou limite (6.000 francs la tonne). Cette taxe est utilisée en grande partie pour le paiement de la prime au cacao supérieur (6 francs le kilogramme).

Il est à noter que la valeur mercatoriale du cacao est restée fixée à 100 francs le kilogramme alors que sa valeur réelle dépassait de loin ce chiffre.

Le coton subit également une taxe spécifique de 2.500 francs la tonne brute.

Il n'existe pas de droit de transit.

D'autres taxes de moindre importance sont perçues au profit du budget local : taxe de consommation intérieure sur les produits de fabrication locale, taxe de recherches et de conditionnements, taxes sur les bicyclettes, sur les postes récepteurs de radio, sur les permis de conduire, etc.

Des avantages spéciaux ont été accordés aux industries nouvelles qui se créeraient au Territoire par une délimitation de l'Assemblée représentative de 1950, rendue exécutoire par arrêté du 4 juillet 1951. A dater de l'entrée en activité des usines ou manufactures, elles sont exonérées pendant cinq ans des taxes de consommation intérieure ; les droits de sortie et taxes sur le chiffre d'affaires applicables à leurs produits sont maintenus pendant cinq ans aux taux du tarif douanier de 1949.

**

La contexture des rôles d'impôts directs, qui n'établissent pas de distinction entre les contribuables suivant leur statut civil ou leur origine, ne permet pas d'établir

des statistiques précises sur la répartition de la charge de l'impôt entre les différents secteurs de la population. Cette répartition a cependant été indiquée dans le tableau des impôts directs figurant en annexe; il faut souligner qu'elle n'a pas une valeur statistique, mais plutôt une valeur d'estimation, sauf en ce qui concerne les impôts cédulaires et l'impôt général sur les revenus.

Pour l'impôt personnel et la taxe vicinale, il y avait en 1953 environ 700.000 imposables, pour la contribution de solidarité sociale 600.000, le chiffre des Européens imposés était d'environ 7.000.

Pour l'impôt général sur les revenus, la part des autochtones était de 12.499.000 francs, celle des Européens de 237.282.000 francs. Pour l'impôt foncier bâti, le montant des cotes concernant les Africains était de 17 millions 041.000 francs, la part des Européens et des sociétés étant de 13.894.000 francs. Pour les autres impôts cédulaires, les autochtones ont été imposés pour 17 millions 774.000 francs, les Européens pour 109.621.000 et les sociétés pour 518.329.000.

En raison de leurs conditions particulières de travail et de l'absence de documents comptables, un grand nombre d'autochtones, planteurs, commerçants, transporteurs, artisans, échappent en fait aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur les revenus.



DEUXIÈME SECTION

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

CHAPITRE I

MONNAIE ET CRÉDIT

35, 40. — Le franc du Cameroun est le franc C.F.A. créé le 25 décembre 1945 et qui vaut actuellement 2 francs métropolitains. Le franc C.F.A. est librement convertible en toutes monnaies de la zone franc, à l'exception de la piastre indochinoise, de la roupie des Etablissements français de l'Inde et du franc des Nouvelles-Hébrides.

Les transferts sont soumis aux mesures de contrôle des changes applicables à l'ensemble de la zone franc. L'office des changes du Cameroun assure ce contrôle conformément aux directives de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

L'évolution de la circulation fiduciaire et des comptes privés créditeurs au Cameroun est indiquée dans un tableau joint en annexe.

L'émission et le crédit à court terme.

Le privilège de l'émission des billets est exercé au Cameroun, comme en Afrique-Equatoriale française, par la Caisse centrale de la France d'outre-mer (C.C.F.O.M.) en vertu des ordonnances des 24 juillet 1942 et 2 février 1944.

La C.C.F.O.M. est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Paris. Au Cameroun, elle a installé des directions à Douala et à Yaoundé et possède un bureau à Garoua.

La Caisse centrale de la France d'outre-mer est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret et sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance composé de fonctionnaires, de membres du parlement désignés par la Commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée Nationale, de représentants des organisations syndicales et de techniciens du crédit.

Un « Comité de contrôle de l'émission » comprenant le président et le vice-président du Conseil de Surveillance, deux fonctionnaires (l'un du Ministère de la

France d'outre-mer, l'autre du Ministère des Finances), un député du Cameroun et un député de l'A.-E.F., un représentant des organisations syndicales et un représentant des grands établissements de crédit est chargé plus spécialement de contrôler les opérations du Service de l'émission au Cameroun et en Afrique-Equatoriale française.

Il intervient essentiellement sous forme de crédits de réescompte et d'avances aux banques. Il n'exécute d'opérations directes à court terme qu'à titre exceptionnel. Il accorde son concours non seulement aux banques proprement dites, mais également au « Crédit du Cameroun », organisme de crédit social. En outre, il a été habilité à venir en aide aux organismes de crédit agricole, immobilier ou social ou aux institutions publiques destinées à favoriser le progrès de l'agriculture par le versement d'une redevance annuelle calculée d'après le montant des billets en circulation.

Les opérations que la Caisse centrale exécute, en tant qu'Institut d'émission de l'A.-E.F. et du Cameroun, sont retracées dans une comptabilité particulière, distincte de la comptabilité des autres opérations de cet établissement.

La contrepartie des billets émis par la Caisse centrale est formée soit par des disponibilités en francs métropolitains, soit par des bons du Trésor, soit par des créances à court terme garanties au moins par deux signatures, dont une de banque ou d'organisme de crédit.

Les bons du Trésor ne représentent qu'un très faible pourcentage de cette contrepartie qui est constituée de façon que la convertibilité en francs métropolitains des billets de la Caisse centrale soit toujours assurée sans difficulté.

Son rôle d'Institut d'émission a conduit la Caisse centrale à remplir quelques autres fonctions. Elle tient, notamment, le compte courant du Trésor au Cameroun et elle assure le fonctionnement des « Chambres de compensations » qu'elle a été amenée à créer à Douala et à Yaoundé. Enfin, elle a créé avec les banques intéressées

une Centrale des risques bancaires pour le Cameroun et l'A.-E.F., tenue dans la Métropole.

Les taux pratiqués par le « Service d'émission de l'A.-E.F. et du Cameroun » sont actuellement les suivants :

Taux des opérations à court terme :

Récompte d'effets à deux signatures : 3 %;

Récompte de bons du Trésor et avances de 5 à 30 jours sur bons du Trésor : 3 %.

Tarif des transferts :

A. — Achat de transferts de la Métropole à destination du Cameroun : 3 %.

— Achat de transferts du Cameroun à destination de la Métropole : 3 %.

B. — Transferts de la Métropole à destination du Cameroun : sans commission.

— Transferts du Cameroun à destination de la Métropole :

a) Avion (courrier) : 0,50 p. mille.

b) Câble (—) : 0,75 p. mille.

C. — Transferts à l'intérieur du Cameroun, entre les places où l'Institut d'émission est installé : sans commission.

Au premier degré, le crédit à court terme est actuellement distribué au Cameroun essentiellement par six grandes banques de dépôt. Ce sont la Banque de l'Afrique Occidentale, la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, la Banque Commerciale Africaine, la Bank of British West Africa. Le tableau suivant indique les lieux d'établissement des banques mentionnées ci-dessus, leur siège social, ainsi que le montant de leur capital.

Banques installées au Cameroun	Siège social	Lieux d'installation au Cameroun	Capital
<i>B.A.O.</i>	Paris	Douala Yaoundé Garoua Ebolowa	52 millions de francs métr.
<i>B.N.C.I.</i>	Paris	Douala Yaoundé Nkongssamba Garoua Mbalmayo (1) Penja (1)	525 millions de francs métr.
<i>Crédit Lyonnais</i> ...	Paris	Douala Yaoundé Nkongssamba Maroua	1 milliard de francs métr.
<i>Société Générale</i>	Paris	Douala Yaoundé	750 millions de francs métr.
<i>B.C.A.</i>	Paris	Douala Yaoundé Nkongssamba	300 millions de francs métr.
<i>B.B.W.A.</i>	Londres	Douala	1 millions de £

(1) Bureaux provisoires.

41. — Il n'y avait pas en 1953 de service local de chèques postaux au Cameroun. Par contre, le trésorier-payeur de ce Territoire est habilité par arrêté du 9 mars 1951 à recevoir des dépôts de fonds de particuliers. Le montant de ces comptes s'élevait à 92 millions 306.081 francs C.F.A. au 31 décembre 1953.

Il existe également une Caisse d'épargne sociale, organisme destiné à gérer les dépôts des petits épargnants. Elle s'adresse plus spécialement aux classes laborieuses et n'a aucun des caractères d'une banque pouvant consentir des prêts. Organisme autonome ayant son budget propre, elle est gérée par le service des Postes et Télécommunications. Les comptes sont centralisés à Douala, mais les bureaux de poste de plein exercice sont utilisés comme intermédiaires pour les opérations.

L'intérêt servi aux déposants est de 3 %. Le montant maximum des dépôts est fixé à 300.000 francs C.F.A. pour les particuliers, à 250.000 pour les sociétés.

En 1953, le nombre des comptes a encore augmenté passant de 7.758 à 8.763 au 31 décembre 1953. Sur ce chiffre, 774 avaient été ouverts par des Européens, 7.963 par des Africains et 26 par des sociétés. Le solde créditeur des comptes en fin d'année est passé de 112,5 millions de francs à 117,9 ; le montant total des opérations, versements et retraits, de 199 millions à 230,9.

Les fonds sont versés par la Caisse d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations de la Métropole qui sert un intérêt de 3,75 %.

LE CRÉDIT A MOYEN ET LONG TERME

La plupart des grandes banques de dépôts métropolitaines installées au Cameroun pratiquent des opérations de crédit à moyen terme, d'une durée de cinq ans au plus. Pour pouvoir traiter ces opérations sans compromettre leurs liquidités, ces banques s'assurent en général, au préalable, qu'elles auront la possibilité de réescompter les effets correspondants auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

En outre, de nombreuses banques d'affaires françaises se sont intéressées au développement du Cameroun et ont accordé leur concours à des entreprises qui y sont installées.

Enfin, certains établissements de crédit spécialisés dans les opérations à moyen ou long terme — ou qui traitent largement ce genre d'opérations — ont créé des agences au Cameroun. Nous citerons parmi ces organismes :

— le Crédit Foncier de l'Ouest Africain établi à Douala depuis 1928;

— la Société immobilière et financière africaine, filiale de la Banque commerciale africaine, installée à Douala depuis 1932 et à Yaoundé depuis 1944;

— la Société financière pour le développement du Cameroun dont le siège est à Yaoundé.

Depuis la loi du 30 avril 1946, qui a fixé les principes selon lesquels doit s'opérer le financement des plans de modernisation et d'équipement, ces concours financiers d'origine bancaire se trouvent complétés par ceux que la

Caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à consentir au moyen des fonds publics mis par l'Etat à sa disposition.

Le montant des avances accordées au Territoire par la Caisse centrale dans le cadre du Plan d'équipement, en complément des subventions de la Métropole, est indiqué dans le chapitre qui traite du Plan et de ses modalités de financement.

Il convient de noter à cet égard que les avances de la Caisse centrale ont été consenties à des conditions particulièrement favorables. Ces avances se font, en effet, au taux de 2,20 % et sont remboursables sur une période de vingt-deux ans. Leur amortissement est différé pendant les deux premières années.

La Caisse centrale effectue également d'autres opérations non comprises dans les programmes d'équipement proprement dits. Ces opérations comprennent :

1° *Les prêts de la Caisse centrale aux communes et aux organismes publics.*

A ce titre, les communes de Douala, Yaoundé et Garoua, ont bénéficié d'avance à long terme et à taux réduit s'élevant au total à 906 millions de francs métropolitains (au 28 février 1954). Ces avances ont eu pour principal objet les programmes de voirie (bitumage et adduction d'eau) de ces collectivités. En outre, la Caisse centrale a consenti sept avances au Territoire du Cameroun pour lui permettre d'effectuer des opérations particulières d'intérêt public :

- programme de modernisation de la Régie des chemins de fer du Cameroun : 200 millions de francs métró;
- travaux routiers entre Eséka et Pouma : 200 millions de francs métró;
- programme d'adduction d'eau de Douala : 200 millions de francs métró;
- participation du Cameroun au capital de la Société du crédit du Cameroun : 40,4 millions de francs métró;
- pont du Wouri : 800 millions de francs métró.
- participation à l'emprunt de la commune de Garoua : 127,4 millions métró;
- participation à un prêt de la commune de Yaoundé : 32,4 millions de métró.

2° *Les concours financiers accordés aux sociétés d'Etat et d'économie mixte.*

Dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, plusieurs sociétés d'Etat ou d'économie mixte ont été créées au Cameroun : la Société « Energie électrique du Cameroun » (ENELCAM), la « Société immobilière du Cameroun (sociétés d'Etat).

Les avances de la Caisse centrale à ces sociétés et sa participation dans leur capital s'élèvent au 31 décembre 1953 à plus de 10 milliards de francs métró. La Société ENELCAM a été le premier bénéficiaire de ces concours financiers ; elle a utilisé l'aide qu'elle a reçue à la construction du barrage de l'usine hydro-électrique d'Edéa, dont le fonctionnement date de juin 1953.

Sur ce montant l'importance de l'aide apportée par la Caisse centrale sous forme de participation au capital est assez faible : légèrement supérieure à 500 millions.

La majorité des fonds a donc été accordée sous forme de prêts à long terme.

3° *Concours financiers accordés aux entreprises privées travaillant au développement des productions prévues par le plan.*

Ces opérations comprennent des prêts directs ou des crédits de réescompte d'effets à moyen terme accordés par la Caisse centrale sur ses fonds propres, ou sur les avances que les fonds de modernisation lui consent. A la fin de 1953, le montant de ces concours financiers s'élevait au total à 4.117 millions de francs métropolitains.

Un tableau joint en annexe en donne la répartition.

41. — Le développement de la production artisanale ou agricole est en outre soutenu par des organismes de crédit créés spécialement à cet effet :

1° *Le Crédit du Cameroun* est une société d'Etat fondée par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 25 mai 1949. Son capital a été fixé initialement à 100 millions de francs C.F.A., dont 40 millions souscrits par le Territoire et 60 millions par la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Un arrêté du 19 mars 1951 a autorisé le Crédit du Cameroun à porter son capital de 100 millions de francs C.F.A. à 200 millions de francs C.F.A.; augmentation souscrite au cours du second semestre 1952, moitié par le Territoire, moitié par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le Crédit du Cameroun est habilité à consentir :

a) Des crédits à court ou moyen terme aux coopératives agricoles agréées par le Haut-Commissaire, aux entreprises artisanales et aux exploitations agricoles de petite ou moyenne importance.

b) Des prêts immobiliers individuels destinés à faciliter la construction de logements à bon marché.

Il peut, en outre, donner sa garantie aux opérations ci-dessus mentionnées.

Le montant des prêts consentis ou des garanties accordées ne peut dépasser 2 millions de francs C.F.A. par emprunteur, à l'exception des sociétés coopératives. La durée des crédits ne peut excéder quinze ans.

Pour les crédits à court terme, le taux d'intérêt a été ramené de 5 à 4,25 % à partir du 1^{er} octobre 1953. Les taux des crédits à moyen terme varient suivant les cas de 5,50 à 8 %, le taux maximum concernant les prêts immobiliers consentis à des personnes qui, présentant des garanties suffisantes, pourraient contracter un emprunt auprès des banques privées. Les avais sont consentis uniquement aux Africains qui ne peuvent présenter une garantie réelle suffisante; leur taux est fixé à 2 %.

Au cours de l'exercice 1952-1953, le Crédit du Cameroun a accordé des crédits et des avais s'élevant au total de 247.475.000 francs C.F.A., dont 4 millions d'avais, soit :

Crédits coopératifs	167.500.000
Crédits immobiliers	52.020.000
Crédits artisanaux	13.155.000
Crédits agricoles	15.800.000

Ce chiffre porte le montant des facilités accordées par

le Crédit du Cameroun depuis sa création jusqu'au 30 juin 1953, à : 644.815.000 francs C.F.A. ainsi répartis :

-- Coopératives ou sociétés indigènes de prévoyance	367,2 M.
-- Constructions immobilières	143,175
-- Artisans	81,455
-- Agriculture	52,995

Il y a lieu de signaler que sur 106 bénéficiaires de crédits en 1952-53, 70 (soit 66 %) sont des personnes morales ou physiques africaines. Ce pourcentage passe à 79 % si l'on considère les valeurs (195.695.000 francs C.F.A.)

2° La Caisse de Crédit agricole du Cameroun :

L'exercice 1953-53 a vu se développer l'aide aux petites et moyennes exploitations agricoles, en raison de la nouvelle procédure qui en est la source. La Caisse de crédit agricole, en effet, créée en 1931 et réorganisée par décret du 19 juin 1942, apportait jusqu'alors son concours financier à court, moyen et long termes aux opérations concernant la production agricole à l'aide d'une dotation du Territoire et des avances que celui-ci lui faisait. La Caisse administrée par un conseil de 10 membres élus par l'Assemblée générale des sociétaires, où le Territoire est représenté par le chef du service de l'Agriculture, a à sa tête un ingénieur du service de l'Agriculture et possède ainsi toutes les conditions techniques nécessaires pour assurer une distribution judicieuse des prêts qu'elle consent. Mais elle ne disposait que de moyens financiers extrêmement réduits et ne possédait aucune organisation bancaire, financière ou juridique. Son union avec le Crédit du Cameroun approuvée par les Conseils d'administration des deux organismes, du 22 janvier 1953, tout en laissant à chacun son autonomie, devait permettre d'augmenter l'aide financière nécessaire à l'agriculture.

3° Le Fonds commun des Sociétés africaines de prévoyance (S.A.F.) :

Ce Fonds commun créé par décret du 7 juin 1947 effectue pour le compte des Sociétés de Prévoyance les achats de produits nécessaires à l'activité professionnelle de

leurs membres et des ventes de produits récoltés et à commercialiser, destinés, en général, à l'exportation. Les ressources de ce Fonds proviennent d'avances du Territoire et d'un pourcentage prélevé sur les cotisations des membres des Sociétés de prévoyance.

En outre, le Fonds commun sert d'intermédiaire entre le Crédit du Cameroun, les S.A.P., les membres de ces sociétés et les coopératives.

Pour les S.A.P., le système suivant a été adopté : les demandes de prêts, accompagnées de renseignements précis sur la situation financière de la société et d'un compte d'exploitation prévisionnel indiquant la rentabilité du projet, sont examinées par le service administratif technique compétent. Le crédit est accordé par le canal du Fonds commun et sans commission, les virements étant effectués directement du Crédit du Cameroun à l'organisme emprunteur.

Grâce à cette méthode rendue possible par l'amélioration des méthodes comptables des S.A.P., les progrès accomplis dans la distribution du crédit à l'agriculture et à l'élevage par les Sociétés africaines de prévoyance ont été importants : alors qu'en 1952 les prêts aux Sociétés africaines de prévoyance ne dépassaient pas 36 millions de francs, ils se sont élevés en 1953 à 179 millions, soit cinq fois plus. Cette nouvelle formule a été un succès puisqu'au 31 décembre 1953 il n'était constaté aucun retard dans le respect des échéances.

Les coopératives peuvent également contracter des emprunts auprès du Crédit du Cameroun, en obtenant la caution de la Société de prévoyance locale et du Fonds commun. L'opération suit le même processus que pour les S.A.P. En 1953, quatre coopératives de production et de consommation ont ainsi obtenu des prêts d'un montant total de 43 millions.

Il est à noter que ces chiffres ne peuvent être rapprochés directement des chiffres indiqués précédemment, les uns portant sur l'exercice financier du Crédit du Cameroun arrêté au 30 juin 1953, les autres provenant d'un simple relevé des opérations autorisées au cours de l'année 1953.

CHAPITRE II

CONTROLE DES CHANGES

39. — Le Cameroun étant rattaché à la zone franc, la réglementation du contrôle des changes y est applicable dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine et dans les autres territoires de cette zone.

L'Office des changes du Cameroun est chargé du contrôle de toutes les opérations effectuées entre le Territoire et l'Etranger : importations, exportations, transferts financiers de toute nature, investissements étrangers.

L'ordonnance du 2 février 1944 et le décret du 3 juin 1944 ont confié à la Caisse centrale de la France d'outre-mer la gestion des Offices des changes d'outre-mer.

L'Office des changes du Cameroun reçoit donc des instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui supporte toutes les dépenses occasionnées par son fonctionnement.

Les opérations de change sont réservées aux banques qui se sont vu reconnaître la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes. Elles pratiquent ces opérations selon les instructions et directives émanant de cet Office :

Pour les agences qu'elles ont ouvertes à l'intérieur du Territoire, la plupart des banques ont demandé et obtenu la reconnaissance de cette qualité.

— la Banque de l'Afrique-Occidentale, à Douala, Yaoundé, Garoua et Ebolowa ;

— la Bank of British West Africa, à Douala ;

— la Banque Commerciale Africaine, à Douala ;

— la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à Douala, Yaoundé, Garoua et N'Kongsamba ;

— le Crédit Lyonnais, à Douala ;

— la Société Générale, à Douala et Yaoundé.

PRINCIPE DE LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

Importations :

Toutes les importations de marchandises en provenance de l'Etranger sont soumises à autorisation conjointe de la Direction des Affaires économiques et de l'Office des changes. Elles donnent lieu en conséquence à l'émission de licences.

Des contingents de devises sont accordés périodique-

ment au territoire par le gouvernement métropolitain dans le cadre de programmes d'importation ou d'accords commerciaux bilatéraux.

Ces contingents sont répartis entre les importateurs par un organisme paritaire (comité technique de répartition des importations) créé par arrêté du 29 juin 1951 et présidé par le chef du service des Affaires économiques.

L'exécution des opérations d'importation est contrôlée par le service des Douanes et par l'Office des changes.

Des dispositions spéciales permettent à des résidents de nationalité étrangère d'utiliser les avoirs dont ils disposent à l'Etranger pour régler certaines importations selon une procédure dite « sans règlements financiers avec l'Etranger ». Ces opérations sont soumises à l'accord du Haut-Commissaire et de l'Office des changes en raison des incidences qu'elles peuvent avoir sur la balance des comptes du territoire.

Les exportateurs qui vendent leurs produits hors de la zone franc bénéficient en outre de facilités particulières, conservant la disposition d'un certain pourcentage du produit de leurs exportations en devises étrangères, comptabilisé dans des comptes E.F.A.C. (exportations, frais accessoires). Ces comptes, généralement personnels, ont un caractère corporatif pour les exploitants forestiers et les exportateurs de minerais.

Ces comptes ont été créés en vue de favoriser les exportations sur l'Etranger et notamment sur les pays à devises fortes : Etats-Unis, Canada, certains pays de l'Amérique centrale. Pour ces pays, le pourcentage porté en compte E.F.A.C. est de 25 % du montant rapatrié. Pour les autres pays, il est de 10 %.

Les comptes E.F.A.C. peuvent être utilisés, après autorisation de l'Office des changes pour le paiement des frais accessoires d'exportations, de commissions, de frais de voyage, pour l'achat de certains produits de consommation utiles à la production des marchandises exportées.

Ils peuvent servir également, sous réserve d'une autorisation de la Direction des Affaires économiques, à l'importation des produits de consommation et de biens d'équipement susceptibles de trouver au Territoire de larges débouchés et de favoriser la production en général.

Les comptes en dollars bénéficient en outre d'un régime de faveur, qui laisse aux exportateurs la libre disposition

de 3 % du produit des exportations pour l'importation de toute marchandise dont l'introduction au Territoire n'est pas autrement prohibée.

Les titulaires des comptes E.F.A.C. peuvent, dans le cadre de l'Union européenne des paiements, procéder à des arbitrages sur le marché libre ou sur le marché officiel des devises, selon les cas. Cette mesure a largement développé les importations sur comptes E.F.A.C. en donnant aux titulaires de ces comptes une plus grande liberté dans le choix de leurs fournisseurs. Elle a également servi les intérêts des pays membres de l'U.E.P.

La création de ces comptes a constitué un stimulant certain pour le développement des exportations du Territoire. Les montants effectivement réservés en 1953 par les exportateurs représentent en contre-valeur en francs C.F.A. : 580 millions. La quasi-totalité a été effectivement utilisée au financement d'importations de biens d'approvisionnement courants. En fait même, ces financements ont atteint un chiffre supérieur, 630 millions, en raison de l'utilisation en 1953 pour ces règlements d'avoirs qui avaient été réservés au cours de l'année précédente.

Exportations :

Chaque exportation donne lieu obligatoirement à la souscription d'un engagement de change domicilié chez une banque. L'exportateur s'engage à rapatrier les devises correspondantes et à les céder par le canal de la banque domiciliatrice au marché libre ou au marché officiel selon le cas et à faire créditer son compte en francs du montant débité obligatoirement des comptes étrangers de la nationalité du pays de l'importation.

L'Office des change contrôle l'exécution régulière des clauses du contrat et le rapatriement des fonds après s'être assuré auprès du service des Douanes de la sortie effective des marchandises.

Transferts financiers :

Des transferts financiers de toute nature sont autorisés par l'Office des changes. Particulièrement importants sont les transferts demandés en couverture des bénéfices réalisés au Cameroun par les sociétés étrangères, principalement britanniques.

D'autre part, des montants importants sont accordés aux étrangers résidents à titre de transfert de secours pour leur famille et à titre d'économies sur salaires.

Investissements :

L'Office des changes contrôle également les investissements étrangers. Il a compétence dans le cas où la participation étrangère est inférieure à 20 millions de francs C.F.A. et inférieure à 50 % de l'investissement réalisé.

Dans tous les autres cas, la décision est prise par un comité interministériel siégeant dans la Métropole, sur avis du Haut-Commissaire et de l'Office des changes.

**

En 1913, les opérations pratiquées sous le contrôle de l'Office des changes ont porté sur les habituels règlements commerciaux d'importations et d'exportations et les règlements financiers divers, consécutifs aux relations du Territoire avec l'Étranger.

Des renseignements détaillés figurent, en ce qui concerne les opérations commerciales, au chapitre « Commerce » du rapport annuel.

L'ensemble des opérations est récapitulé dans la balance générale des paiements du Cameroun avec l'Étranger (établie en milliers de francs C.F.A.) :

I. — PAIEMENTS COURANTS

	Recettes	Dépenses
Marchandises	5.352.375	4.532.350
Tourisme et voyageurs	2.975	21.350
Transports	26.250	595.350
Assurances	—	8.575
Revenus du capital	—	88.900
Services divers	3.675	128.625
Opérations administratives	2.275	1.400
Opérations diverses	215.075	474.600
TOTAUX.....	5.602.625	5.351.150
SOLDE DES PAIEMENTS COURANTS..		+ 251.475

II. — OPERATIONS EN CAPITAL

Investissements	119.525	
Solde de ces opérations		+ 119.525
SOLDE GLOBAL.....		+ 371.000

Cette balance est donc créditrice, l'excédent des recettes s'élevant à 371 millions de Fr. C.F.A. La position est cependant très différente suivant les zones monétaires.

Avec la zone dollar, la balance accuse un déficit de : Fr. C.F.A. 394.800.000 (Recettes Fr. C.F.A. 733.075.000, — Dépenses Fr. C.F.A. 1.127.875.000).

Elle est bien plus déficitaire encore avec la zone sterling : Fr. C.F.A. 790.825.000 (Recettes Fr. C.F.A. 702 millions 800.000. — Dépenses Fr. C.F.A. 1.493.625.000).

Avec les pays membres de l'U.E.P. (pays de la zone sterling exclus), il ressort un excédent très important de Fr. C.F.A. 979.125.000 (Recettes Fr. C.F.A. 3 milliards 366.650.000, — Dépenses Fr. C.F.A. 2.387.525.000) qui se retrouve également avec les pays autres que ceux énumérés ci-dessus (principalement : l'Uruguay, l'Égypte, le Liban, acheteurs de cacao). Les recettes totalisent Fr. C.F.A. 919.625.000, les dépenses Fr. C.F.A. 342 millions 125.000; l'excédent ressortant à Fr. C.F.A. 577 millions 500.000.

Les investissements étrangers au Territoire s'analysent en :

— Investissements d'origine américaine dans une affaire d'importation de produits pétroliers (Fr. C.F.A. 16.600.000) ;

— Investissements d'origine suisse dans une affaire de commerce d'importation et d'exportation (Fr. C.F.A. 31.935.000) ;

— Investissements d'origines diverses en biens de consommation réalisés sous forme d'importations sans règlement financier (Fr. C.F.A. 70.990.000). La contre-partie de ce montant figure d'ailleurs en dépenses à la rubrique « Marchandises » de la balance générale.

TROISIÈME SECTION

ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

STRUCTURE ET TENDANCES DE L'ÉCONOMIE CAMEROUNAISE

42. — A cheval sur les zones équatoriale et tropicale, s'étendant sur 1.500 kilomètres du Sud au Nord, et d'un relief varié, le Cameroun sous Tutelle française dispose, grâce à sa situation géographique, d'une gamme de production étendue et susceptible encore d'être diversifiée. Cependant, divers facteurs, et particulièrement les difficultés de transport, avaient jusqu'à présent entravé le développement des régions éloignées de la côte; il en résulte que les principales activités économiques sont concentrées dans les régions du sud et de l'ouest du Territoire.

Comme la plupart des pays neufs situés entre les tropiques, l'économie du Cameroun est essentiellement fondée sur le travail du sol. L'agriculture, l'élevage et l'exploitation de la forêt constituent les principales branches de l'activité économique et occupent la plus grande partie de la population, les facteurs climatiques et géographiques assignant à chaque région une vocation particulière pour certaines productions déterminées.

Le Cameroun produit suffisamment de denrées alimentaires pour se suffire à lui-même. Néanmoins, du fait de l'augmentation du pouvoir d'achat des populations, et de l'élévation de niveau de vie qui en découle, certains produits alimentaires d'importation prennent une part croissante dans l'alimentation locale. Cette situation, qui pourrait rompre l'équilibre économique du Territoire en cas de diminution ou de rupture des apports extérieurs, n'a pas manqué d'attirer l'attention des autorités; celles-ci se sont donc efforcées de vulgariser et de développer la production des denrées actuellement importées mais

qui peuvent être produites dans le Territoire : riz, fruits et légumes des régions tempérées, viande de boucherie, produits laitiers. La production de ces denrées est à peu près exclusivement entre les mains des populations locales, l'intervention de sociétés européennes se limitant au transport et au conditionnement de la viande acheminée sur les centres de consommation par avion après réfrigération.

Les produits vivriers, pour l'instant, ne représentent qu'une faible part des exportations, la majeure partie de la production étant destinée à la consommation locale.

Par contre, le cacao, le café constituent l'essentiel des exportations, ainsi que la majeure partie de la production des bananes. La production du cacao est le fait exclusif des autochtones, celles du café et des bananes est partagée entre les Africains et des sociétés ou planteurs européens.

L'élevage, à quelques exceptions près, dont une société française assez importante, est entre les mains d'éleveurs africains.

L'exploitation forestière, en ce qui concerne les bois destinés à l'exportation ou aux scieries, est assurée principalement par des entreprises françaises, en raison de l'importance des capitaux nécessaires à l'installation de l'équipement, mais il existe également de nombreux exploitants africains, individus ou sociétés dont certains possèdent des scieries.

Les ressources tirées du sous-sol sont encore très restreintes; quelques sociétés européennes exploitent des gisements aurifères, diamantifères, stannifères dont la

production stagnante ne représente qu'un chiffre insignifiant par rapport aux exportations totales.

Pour remédier à cette insuffisance, les autorités locales, avec l'aide de la puissance administrante, font dresser une carte géologique du Territoire. Par ailleurs, une société d'étude et de recherches pétrolières SEREPCA a été constituée avec la participation de capitaux d'Etat (gouvernement local et puissance tutrice). Elle a poursuivi ses études et ses sondages pendant toute l'année. Ses recherches comportent actuellement l'étude sismique du bassin du Wouri (région de Bomono). Certains sondages ont décelé la présence des nappes de gaz importantes à haute pression. Les prélèvements opérés révèlent, par séparation, de petites quantités d'une huile particulièrement pure.

Le manque de sources d'énergie tirées du sous-sol est compensé par le développement de l'équipement électrique du Territoire.

*
**

Sur le plan industriel, les efforts de la Puissance tutrice tendent d'une part à favoriser l'installation et le développement d'industries destinées soit à satisfaire les besoins de la consommation locale, soit à valoriser les produits d'exportation et, d'autre part, à se substituer au secteur privé lorsque le besoin s'en fait sentir en construisant sur des crédits publics des installations industrielles qui sont ensuite mises en gérance. Enfin, la nation administrante prend des participations dans certaines affaires nouvelles et accorde des prêts pour favoriser le démarrage d'industries particulièrement intéressantes pour l'économie du Territoire.

En effet, toutes les entreprises industrielles importantes exigent de gros investissements et la plupart appartiennent soit à des sociétés françaises dont certaines à capitaux d'Etat, soit à des sociétés étrangères. Mais les petites et moyennes entreprises à caractère commercial ou artisanal contribuent à entretenir un mouvement commercial très actif. D'aucunes ont disparu, mal équipées contre la concurrence, d'autres ont été créées par des Français, des Etrangers ou des Africains, entretenant un courant d'affaires incessant.

*
**

L'accroissement de la production, tant pour la consommation locale que pour l'exportation, est intimement lié à l'existence d'un réseau de voies de communication coordonné, à l'établissement duquel la puissance tutrice et le gouvernement local se sont attachés depuis de nombreuses années.

Si la longueur du réseau ferré n'a pas été développée en raison d'obstacles naturels qui auraient nécessité des travaux d'une ampleur hors de proportion avec les impératifs économiques, il n'en reste pas moins qu'un gros effort a été fait pour l'amélioration du profil de certains tronçons des voies, et surtout du matériel roulant maintenant tout à fait moderne.

En matière de routes, l'Administration s'est efforcée de développer, d'une part, les grands axes routiers, reliant

tous les centres importants entre eux et le Territoire avec les territoires voisins et, d'autre part, les pistes secondaires permettant d'atteindre par camions le plus grand nombre possible de villages. Les travaux sur les grands axes routiers ont été financés par le F.I.D.E.S., l'aménagement des pistes secondaires par le budget local.

Le réseau fluvial du Territoire, ne se prêtant à la navigation que sur des biefs de faible longueur, est peu utilisé pour les transports, mise à part la Bénoué, encore qu'elle ne soit navigable que deux ou trois mois suivant les années. Or, le ravitaillement par la Bénoué est capital pour les régions du Nord-Cameroun, la voie terrestre étant beaucoup trop onéreuse. Aussi, ne pouvant, pour l'instant, songer à augmenter la durée de la navigabilité de la Bénoué qui entraînerait des dépenses considérables, l'Administration, tout en faisant faire l'étude du régime des eaux, a fait porter son effort sur l'amélioration du port fluvial de Garoua afin de diminuer le temps de stationnement des bateaux et d'accélérer leur rotation. Les nouvelles installations de Garoua mises en service en 1952 fonctionnent normalement.

La Conférence économique du Nord, devenue une institution annuelle, s'est réunie à Garoua au mois de novembre, pour faire le point des réalisations dans cette partie du Territoire. En dressant le programme pour l'année à venir, la Conférence a pu constater les progrès obtenus depuis l'année précédente, que ce soit dans le domaine de la production ou dans celui de la distribution des biens de consommation.

L'année 1953 a vu l'achèvement du gros œuvre des travaux du port de Douala, et la mise en service des nouveaux quais. Douala, port-clé de l'économie camerounaise, possède maintenant 11 postes à quai. Le dépôt de vrac d'hydrocarbure installé à Bassa a été porté de 13.000 à 17.500 m³ de capacité par l'installation de nouveaux tank, dont deux pour l'essence avion.

Les transports aériens ont continué à progresser. Le nombre de passagers transportés et le tonnage de fret ont accusé une avance sensible. Plusieurs nouvelles lignes intérieures ont encore été créées ou améliorées, ainsi la liaison biquotidienne Douala-Yaoundé et retour par avion-taxis 14 places.

*
**

La distribution et la commercialisation des produits et marchandises sont assurées par de nombreuses maisons de commerce d'importance très variable. A côté des grosses sociétés d'importation et d'exportation possédant des succursales dans tous les territoires de la côte occidentale d'Afrique, et ayant leurs sièges en France ou en Europe, il existe également d'importantes sociétés et des maisons de commerce possédées par des particuliers dont le siège est au Territoire.

Mais le fait le plus caractéristique et qui montre bien que le Cameroun est passé de l'âge de la traite à un stade nettement plus évolué, c'est le nombre considérable et toujours croissant des maisons de commerce de moyenne importance, pratiquant surtout l'importation. Ces sociétés sont soit des filiales de maisons françaises, soit des entreprises ayant leur siège dans le Territoire et appartiennent à toutes les catégories de la population : Africains, ressortissants de la puissance tutrice, ressortis-

sants d'autres pays. Il est à noter que le nombre des Africains possédant un commerce d'importance moyenne est en progression constante.

Enfin, que ce soit en ville ou en brousse, il existe une multitude de détaillants africains qui se procurent leurs marchandises chez les importateurs. Souvent, ces petits commerçants participent également à l'achat des produits d'exportation en tant qu'intermédiaires entre le producteur et l'exportateur.

La tendance signalée en 1952 à la spécialisation des magasins de vente s'est encore accentuée. De nombreuses boutiques spécialisées se sont encore ouvertes, à Douala et Yaoundé, dans le domaine de l'alimentation ou de la nouveauté, elles attirent aussi bien les clients africains que les clients européens.

L'importance de la production et le nombre croissant de commerçants ont entraîné l'installation de sociétés de crédit, banques ou institutions dotées par la puissance publique. Les banques privées, toutes françaises, à l'exception d'une seule, ont créé des succursales. Les instituts de crédit public se spécialisent dans certaines formes de prêts, destinés à développer la production autochtone.

Si les bases de l'économie camerounaise paraissent actuellement solides, il n'en demeure pas moins que les produits d'exportation qui assurent l'essentiel des ressources du Territoire sont très sensibles aux variations souvent brutales des cours mondiaux et qu'on ne peut se prémunir contre les risques qui en découlent qu'en disposant d'une production très diversifiée. C'est à quoi s'est attaché le Gouvernement qui a introduit avec succès la culture du coton dans le nord du Territoire et qui fournit ses efforts en vue d'étendre aussi largement que possible la gamme des produits d'exportation.

REVENU NATIONAL

43. — Pour le secteur de l'économie monétaire, des données relativement valables ont été établies. Mais, en ce qui concerne le secteur de l'économie non monétaire, secteur de la production et des échanges des produits vivriers consommés par la population autochtone, les difficultés rencontrées pour obtenir des données valables n'ont pu être surmontées (insuffisance des renseignements statistiques sur les productions, ainsi que sur les prix auxquels les produits sont échangés, les différences de prix étant considérables pour un même produit sur les marchés dans des régions très voisines). Dans ces conditions, aucun calcul de l'ensemble du revenu national n'a pu être établi.

ORGANISATIONS ÉCONOMIQUES NON GOUVERNEMENTALES

44. — Les intérêts des commerçants, industriels et agriculteurs du Cameroun sont défendus par diverses organisations syndicales et surtout par une Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture qui, en quelque

sorte, est le porte-parole de l'ensemble des professions auprès du gouvernement du Territoire.

a) *La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.*

La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Cameroun a été créée dans sa forme actuelle, par un décret du 23 février 1949. Elle est venue remplacer l'ancienne Assemblée qu'avait créée un décret du 25 janvier 1932. Plusieurs fois amendé, ce texte ne correspondait plus à l'évolution économique, et c'est dans le sens d'un élargissement et d'une plus exacte représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles du Cameroun qu'est intervenu le décret actuellement en vigueur.

Le Haut-Commissaire est habilité, après avis de l'Assemblée Territoriale (qui fut également consultée sur le texte du décret organique du 23 février 1949), à fixer, par arrêté, le nombre et la nature des sections (qui peuvent être : commerciales, agricoles, forestières, industrielles), le nombre des membres titulaires et celui des suppléants, enfin, la répartition des membres par section et, dans chaque section, par groupe. Ces membres sont élus pour trois ans au suffrage restreint et sont indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Cependant, afin de couvrir leurs frais de voyage jusqu'à Douala, siège de l'Assemblée consultative, une indemnité de frais de déplacement a été prévue.

Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants comprend deux sections :

1° Les citoyens français de statut civil de droit commun, les ressortissants des états associés, membres de l'Union Française et les nationaux étrangers (sauf ceux d'états ex-ennemis n'ayant pas encore signé de traité de paix), jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui, exerçant une profession commerciale, industrielle ou agricole, sont âgés de 21 ans accomplis au 1^{er} mai de l'année de l'élection. Ils doivent, en outre, être établis depuis six mois au moins dans le Territoire au 1^{er} mai de l'année d'élection.

2° Les originaires des territoires d'outre-mer ou des territoires sous Tutelle, qui ont conservé leur statut personnel ; ils doivent répondre aux conditions d'âge et, éventuellement de durée d'établissement au Territoire ci-dessus énumérées.

En outre, les électeurs des deux collèges doivent satisfaire aux conditions ci-après :

a) Ou être patentés personnellement ou associés en nom collectifs.

b) Ou être administrateurs-délégués, directeurs, agents généraux, gérants de compagnies, sociétés et entreprises françaises ou étrangères.

c) Ou posséder des intérêts agricoles ou industriels, en qualité de propriétaires, concessionnaires, locataires, fermiers, régisseurs d'entreprises agricoles ou industrielles.

Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les électeurs appartenant à l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans.

Un arrêté du 29 décembre 1951 a porté de 87 à 114, le nombre total des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

L'ancienne comprenait :

— 60 représentants européens (38 titulaires et 22 suppléants).

— 27 représentants africains (16 titulaires et 11 suppléants).

La nouvelle composition est la suivante :

— Représentants européens : 73 (soit 47 titulaires et 26 suppléants) ;

— Représentants africains : 41 (soit 26 titulaires et 15 suppléants).

Afin de permettre une représentation aussi complète et exacte que possible de l'ensemble des intérêts économiques camerounais, le même arrêté a également créé trois nouvelles sous-sections :

— Transit, avec 2 membres européens et 2 membres africains ;

— Acconage, avec 1 membre européen ;

— Cultures vivrières, avec 2 membres européens et 3 membres africains.

Conformément à la réglementation en vigueur, et après révision des listes électorales, la Chambre de commerce a été renouvelée entièrement en 1953.

Enfin, il y a lieu de noter que les coopératives et les sociétés africaines de prévoyance sont représentées au sein de l'Assemblée consulaire par 5 membres (4 titulaires et 1 suppléant, généralement tous Africains) élus par un collège spécial.

C'est donc dans le sens d'un élargissement de la représentation africaine que toutes les dernières réformes ont été décidées afin d'associer plus étroitement les Africains à la vie économique du pays dans la mesure où ils prennent une place de plus en plus importante.

La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Cameroun a pour attribution :

1° De participer aux enquêtes économiques, de donner au Haut-Commissaire les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions de sa compétence en matière commerciale, industrielle, forestière et agricole et de préparer la participation du Territoire aux expositions.

2° De présenter des études sur la situation économique du Territoire et sur les moyens d'en accroître la prospérité.

3° De désigner les membres appelés à siéger dans les organismes où leur présence est prévue.

Elle peut, en outre, émettre de sa propre initiative, des vœux sur toutes les questions d'ordre économique.

L'Assemblée consulaire doit, par ailleurs, être obligatoirement consultée par le gouvernement du Territoire sur :

a) Les règlements relatifs aux usages commerciaux.

b) Les questions intéressant la réglementation du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des douanes.

c) La création et la réglementation d'établissements à usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et ayant une action sur le mouvement économique du Cameroun.

Enfin, par arrêté du Haut-Commissaire, pris après avis de l'Assemblée Territoriale, la Chambre de commerce peut être autorisée à fonder, administrer ou gérer des établissements à usage commercial, industriel ou agricole.

Il est pourvu à ses dépenses au moyen :

1° Du produit de l'aliénation des meubles ou immeubles qu'elle possède, sur autorisation préalable et spéciale du Haut-Commissaire.

2° Des dons, legs, subventions et fondations qui lui sont dévolus et qu'elle a acceptés, après autorisation du Haut-Commissaire.

3° Du produit des taxes et redevances établies à son profit.

4° Des prélèvements effectués sur ses fonds de réserve, après autorisation spéciale du Haut-Commissaire.

b) Les syndicats.

Il existe actuellement au Cameroun, 68 syndicats ou chambres syndicales qui englobent la quasi-totalité des activités économiques du Territoire.

Ce sont tout d'abord :

1° Le Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs du Cameroun (S.C.I.E.C.) qui est, par ailleurs, membre de la Fédération nationale des syndicats du commerce ouest-africain.

2° Le Syndicat des commerçants importateurs africains, où sont groupés les principaux commerçants autochtones, lesquels sont rarement exportateurs, n'ayant pas une organisation commerciale suffisamment poussée.

3° Le Syndicat de défense des intérêts bananiers du Cameroun (S.D.I.B.C.).

4° Le Syndicat des producteurs de bois.

5° Le Syndicat des planteurs de caféiers d'Arabie du Bamoun et du Noun.

6° Le Syndicat des producteurs de caoutchouc.

7° Le Syndicat des entrepreneurs de bâtiments et travaux publics.

8° La Chambre syndicale des mines.

9° Le Syndicat des transporteurs.

10° Le Syndicat des acconiers.

11° Le Syndicat des compagnies de navigation.

12° Le Syndicat des transitaires.

13° La Chambre syndicale de l'industrie automobile.

14° Le Syndicat des industries de transformation.

15° Le Syndicat des hôteliers.

16° L'Union des syndicats professionnels agricoles du Cameroun, réunissant tous les syndicats dont les activités ont trait à l'agriculture ou à ses industries connexes.

Cet ensemble est coiffé par l'Union des syndicats professionnels du Cameroun (U.S.P.C.) dont le rôle est essentiellement de coordonner et d'harmoniser les efforts particuliers des différentes formes syndicales pour une meilleure défense des intérêts en jeu dans le cadre d'un accroissement du potentiel économique du Territoire.

Il importe de souligner que ces syndicats sont ouverts

à tous les membres d'une profession, quelle que soit leur origine.

La participation des autochtones au mouvement syndical est, en général, sensiblement proportionnelle à l'importance qu'ils jouent dans l'activité économique à laquelle se rapporte le syndicat dont ils font partie. Si des syndicats, tels que celui des entrepreneurs de bâtiments et travaux publics, celui des compagnies de navigation, des acconiers ou encore la Chambre syndicale des mines, par exemple, ne comptent que peu ou pas d'adhérents africains, par contre, d'autres syndicats — et surtout des syndicats agricoles — comportent une proportion notable de membres africains.

Un assez grand nombre d'entre eux ne comptent souvent que des adhérents autochtones ; tels sont les 54 syndicats de défense des intérêts agricoles qui, par région, se répartissent ainsi :

Région	de	Nyong et Sanaga.....	20	syndicats
—	du	Ntem	8	—
—	du	Mungo	8	—
—	de	la Sanaga maritime	5	—
—	du	Mbam	5	—
—	Bamiléké		5	—
—	de	Lom et Kadéï.....	2	—
—	de	Kribi	1	—



CHAPITRE II

PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

A. — ROLE DES ORGANES ADMINISTRATIFS

45. — L'action de l'Administration dans le domaine économique s'exerce soit directement par des services spécialisés, soit indirectement par l'intermédiaire d'établissements de crédits, dotés par la puissance tutrice ou le gouvernement local, et de groupements contrôlés de producteurs.

Il convient d'indiquer que l'Assemblée Territoriale élue, qui comprend une majorité de représentants africains, décide de l'action à entreprendre par les différents services en leur accordant les crédits de fonctionnement.

L'ensemble des activités économiques du territoire est coordonné par la Direction des Affaires économiques et du Plan qui, dans une certaine mesure, contrôle les services techniques.

Cette Direction comprend trois services : le service des Affaires économiques, le service du Plan et le service de l'Economie rurale, créé en 1953. Elle comprend en outre une Section d'étude des investissements.

Le service des Affaires économiques surveille l'ensemble de la vie économique du Territoire. Installé à Douala, siège des principales firmes commerciales et industrielles, des banques, de l'Office des changes, du service des Douanes, il comprend plusieurs sections spécialisées : production, exportations, importations, accords commerciaux, prix.

Le service du Plan établit les programmes de développement économique du Territoire en liaison avec les services techniques et en suit l'exécution; ces programmes sont financés par la puissance tutrice et le budget local.

Le service de l'Economie rurale coordonne et stimule toutes les actions entreprises dans le Territoire pour l'amélioration de l'équipement rural.

La Direction des Travaux publics s'occupe de tous les travaux d'intérêt public : routes, ports, soit qu'elle les exécute elle-même ou qu'elle en contrôle seulement l'exécution; le service du Port, qui dépend des Travaux publics, gère les installations portuaires de Douala, Kribi et Garoua.

Les services de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Chasses, des Mines poursuivent chacun dans

leur secteur d'activité une œuvre d'éducation et de vulgarisation tout en s'attachant à la conservation des richesses naturelles du pays. Un service du Conditionnement, rattaché à la Direction de l'Agriculture, veille à la qualité des produits destinés à l'exportation.

Le service des Douanes contrôle les importations et les exportations et perçoit les droits d'entrée et de sortie dont le taux est fixé par l'Assemblée Territoriale en fonction des impératifs économiques.

Enfin, un service de la Statistique rassemble les principaux éléments chiffrables qui permettent de suivre l'évolution économique du pays.

A côté de ces services strictement administratifs, on doit citer la Régie des chemins de fer du Cameroun qui exploite les deux voies ferrées du Territoire, sous le contrôle du Gouvernement et de l'Assemblée Territoriale.

La Caisse centrale de la France d'outre-mer, institut de crédit public et d'émission, a également une action sur la vie économique du pays par l'intermédiaire du Crédit du Cameroun et du Crédit agricole.

On ne saurait enfin passer sous silence l'action des Sociétés africaines de prévoyance qui groupent l'ensemble des producteurs du Territoire et jouent un rôle éducatif tout en suppléant, si besoin est, à certaines lacunes du secteur privé dans les domaines de la production, du traitement et de la commercialisation des produits.

Aucune action dans le domaine économique et particulièrement de la production n'échappe à la compétence de l'Assemblée Territoriale, ne serait-ce que du fait qu'elle vote le budget de chaque service. De plus, des délégués de l'Assemblée et des représentants des intérêts économiques de la population siègent dans différents organismes consultatifs tels que le Conseil permanent du cacao.

L'action d'ensemble entreprise par l'Autorité chargée de l'administration pour la mise en valeur du Cameroun est exposée plus loin, au chapitre qui traite du plan de développement économique et social.

B. — L'ÉGALITÉ DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

48. — En matière de principes économiques, il est nécessaire de poser, comme postulat, que toutes les sections de la population jouissent des mêmes droits et sont

entièrement libres de se livrer à quelque activité que ce soit dans la limite des règlements en vigueur qui sont identiques pour tous. Ce principal posé, il est bien évident que la politique économique du Gouvernement varie selon le degré d'évolution des sections de la population, mais que le but final que l'on s'est fixé une fois pour toutes est de conduire le plus rapidement possible les autochtones au stade d'évolution le plus élevé possible.

L'accès à un niveau de vie supérieur ne peut être atteint que par l'éducation du producteur, afin de lui inculquer les méthodes modernes de travail adaptées aux conditions du milieu local, qui lui permettront de produire plus et mieux. Le recours à la contrainte n'existe pas et ce n'est que par des conseils prodigués par les agents des services techniques que cette œuvre d'éducation peut être menée. Il arrive que parfois cette action se heurte à une certaine incompréhension de la part de groupes autochtones qui ne voient pas que leur intérêt est de suivre les conseils qui leur sont donnés; cette attitude traduit la méfiance traditionnelle du paysan envers toute innovation.

L'Autorité chargée de l'administration du pays s'attache avant tout à ne pas briser la structure traditionnelle de l'économie des groupements humains et cherche à faire évoluer chaque individu dans son milieu. Il s'agit donc de faire participer les autochtones à la vie économique du Territoire en leur faisant jouer un rôle aussi grand que possible dans la production tout en conservant leur indépendance complète. L'action éducative joue également dans les autres branches d'activité en particulier pour l'instruction technique, de façon à former les ouvriers qualifiés et les cadres des entreprises industrielles.

Il y a peu de chose à dire en ce qui concerne les autres sections de la population, sinon que tous leurs membres ont le droit de se livrer à l'activité de leur choix dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux droits des autochtones et dans la limite des règlements en vigueur. Du moment que les ressortissants de la puissance tutrice, comme ceux des territoires voisins et des pays plus éloignés ont obtenu l'autorisation de séjourner au Territoire, il n'est fait aucune discrimination entre eux et aucun secteur de la vie économique n'est réservé à une de ces catégories. Le nombre et l'importance économique des ressortissants d'un pays étranger, la Grèce, en est l'exemple le plus frappant.

C. — PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

50. — Dans l'étude des principes économiques et de leur application en ce qui concerne la protection et la gestion des ressources naturelles du Territoire, il faut distinguer :

- les produits du sous-sol (mines et carrières);
- les produits du sol (agriculture et forêts);
- la faune (élevage, chasse et pêche).

1° PRODUITS DU SOUS-SOL.

Le rôle essentiel de l'Administration française en matière minière est un rôle de contrôle. Elle accorde les

droits miniers et en surveille l'exercice selon la législation en vigueur.

Précisons d'abord qu'au Cameroun, les gîtes naturels de substances minérales sont classés, du point de vue légal, en carrière et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que les phosphates. Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol dont elles suivent les conditions. Les tourbières sont soumises au même régime que les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de substances minérales non classés dans les carrières. Les gîtes de substances concessibles sont classés en quatre catégories :

1° Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltés, schistes et grès bitumeux.

2° Houille et lignites.

3° Phosphates, nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements.

4° Toutes les autres substances minérales soumises au régime des mines.

La propriété des gîtes de ces substances est distincte de la propriété du sol. La mine est considérée comme *res nullius*, elle n'appartient à personne; c'est un bien non approprié que l'Etat seul est habilité à attribuer selon l'intérêt général du Territoire.

L'attribution peut se faire selon deux systèmes :

1° Au premier demandeur; c'est le régime des « zones libres » qui donne une prime importante aux recherches et où, la surveillance étant difficile, on a simplifié au maximum les formalités. Ce régime présente l'avantage de favoriser les initiatives d'un grand nombre de prospecteurs, mais, par contre, l'inconvénient de disséminer les efforts et de rendre difficile l'organisation méthodique de la recherche.

2° A un permissionnaire ou un concessionnaire choisi discrétionnairement; c'est le régime des « zones réservées » dans lesquelles l'Administration après avis de l'Assemblée Territoriale et sous condition du respect des droits acquis antérieurement à l'institution de la zone, se réserve le choix du titulaire du permis de recherches minières. Cette réserve porte sur toutes les substances minérales ou sur certaines d'entre elles seulement, d'une catégorie ou d'une nature minéralogique déterminée. Ce régime s'est avéré nécessaire dans les régions difficilement pénétrables, peu peuplées et mal connues, pour permettre la création d'entreprises importantes, seules capables d'effectuer les vastes campagnes d'exploration nécessaires à l'étude complète et détaillée de tels pays, et de mettre en valeur des gisements dont l'exploitation nécessite un gros effort financier.

En dehors des principes cités ci-dessus, la législation minière du Cameroun repose sur deux autres règles : le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession; ne peuvent obtenir ces droits que les personnes ou sociétés préalablement munies d'une autorisation personnelle délivrée par le Haut-Commissaire. Les autochtones et les ressortissants des états membres des Nations Unies peu-

vent obtenir cette autorisation; tous les habitants du Territoire satisfaisant à cette condition peuvent sans distinction acquérir des biens miniers dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une étude plus détaillée de la législation minière est faite plus loin, au chapitre des ressources minières.

En somme, le droit minier du Cameroun voit dans les substances minérales un bien à administrer selon les intérêts de la communauté tout entière. Sauf le cas des carrières qui appartiennent au propriétaire du sol, et celui où l'exploitation viendrait gêner un droit de jouissance quelconque du propriétaire ou de l'usager du sol, il ne prévoit pas de droit particulier en faveur de la communauté restreinte installée dans une région minière.

Ces régions et leur population ont largement bénéficié des améliorations économiques et sociales consécutives au développement des industries minières. De nouvelles voies de communication et de pénétration ont été ouvertes; des villages ont été aménagés qui, tendant à la fixation de la main-d'œuvre, ont permis d'améliorer les conditions de l'habitat et de l'hygiène; des économats ont été créés pour les travailleurs qui peuvent s'approvisionner en denrées alimentaires, vêtements et ustensiles domestiques à des prix intéressants; enfin, les services sanitaires ont été développés et distribuent aux travailleurs des soins gratuits.

Le Territoire bénéficie, pour sa part, des taxes fiscales propres à l'industrie minière, ainsi que des participations aux bénéfices résultant de conventions passées avec certaines entreprises. Mais son plus grand avantage vient évidemment de l'augmentation de l'activité économique camerounaise.

Il participe par ailleurs au capital de sociétés importantes de création relativement récente :

a) Le Syndicat d'études minières de l'Adamaoua, dont le capital est de 50 millions de francs C.F.A.; le Bureau minier de la France d'outre-mer y participe pour 10 %, le Territoire pour 5 %. Le Territoire est représenté par un fonctionnaire au Comité de participation.

b) La Société d'études et de recherches pétrolières au Cameroun (S.E.R.E.P.C.A.), dont le capital est de 600 millions de francs C.F.A. La participation du Territoire est en principe de 35 %; le capital souscrit est de 157,5 millions de francs C.F.A. A la suite d'une augmentation de capital, la Caisse centrale de la France d'outre-mer a souscrit la part du Territoire, soit 52,5 millions, en lui laissant une option de rachat pendant deux ans. Deux conseillers de l'Assemblée Territoriale, désignés par elle, et un représentant de l'Administration du Territoire font partie du Conseil d'administration.

2° PROTECTION DU SOL ET DES FORÊTS.

Dans ce domaine, l'Administration locale exerce une action étendue par l'intermédiaire de plusieurs organismes ayant chacun leur rôle propre.

Le Bureau des Sols a été créé en 1949; c'est l'organisme central chargé de coordonner l'action d'ensemble en matière de protection et de restauration des sols. Il a pour mission de :

— rassembler et conserver la documentation et les

informations concernant la dégradation des sols sous tous ses aspects, la défense et la restauration des terres.

— établir un programme de recherches et d'action;

— coordonner et répartir les efforts entre les services compétents;

— demander et répartir les crédits, contrôler leur emploi;

— proposer toute législation souhaitable en la matière;

— émettre un avis sur toute demande de concession agricole, pastorale et forestière et sur tout projet de classement des forêts;

— assurer la propagande et la diffusion des résultats acquis.

Pour remplir sa mission de recherche et de renseignements, le Bureau des Sols dispose du concours de l'I.R.CAM (Institut de recherches du Cameroun), filiale de l'Office de la Recherche scientifique d'outre-mer créé en 1949. Cet organisme possède des sections de pédologie, hydrologie et entomologie.

Le service des Eaux et Forêts a la charge d'assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la sauvegarde des ressources forestières du Territoire et notamment le maintien du taux de boisement de 33 % considéré comme indispensable.

Les terrains qui seront maintenus à l'état boisé et constituent le domaine forestier permanent du Territoire forment le « domaine classé », qui comprend les réserves forestières instituées dans le cadre de la réglementation en vigueur à l'époque de leur classement. Ces réserves sont, dans un but de conservation et d'amélioration, soumises à un régime restrictif quant au droit d'usage et à des règles spéciales en ce qui concerne leur exploitation; la procédure de classement tient compte dans une large mesure des droits des autochtones, en réservant, à proximité des forêts classées, des surfaces suffisantes pour l'exercice de ces droits. Le classement des terrains montagneux à pente supérieure à 35 %, des dunes littorales et des terrains où pourraient se produire des ravissements et des éboulements dangereux est également prévu.

Toutes les forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement sont considérées comme forêts protégées, c'est-à-dire que les arbres des essences les plus commerciales ne peuvent être abattus sans autorisation, ni détruits, quelle que soit leur taille. Il est d'autre part interdit, sauf autorisation spéciale, d'abattre des arbres n'ayant pas, au-dessus des contreforts, un diamètre variant de 0,70 m à 1 m pour les principales essences, et de 0,50 m à 0,70 m pour certaines essences secondaires.

Cette législation est étudiée de façon plus détaillée au chapitre qui traite des forêts.

Dans le cadre de l'action entreprise pour la conservation des forêts et des sols, des directives très précises sont données aux agents forestiers et agricoles concernant :

— le contrôle et la limitation et, si possible, la suppression des feux de brousse, qui dévastent chaque année en saison sèche la zone des savanes;

— la mise en culture des pentes faibles par billonnage suivant les courbes de niveau;

— la confection des terrasses sur les fortes pentes;

— la durée des jachères;

— la nocivité des cultures exigeantes répétées jusqu'à épuisement du sol;

— l'emploi des plantes de couverture;

— l'installation des cultures arbustives d'exportation sur des terres occupées autrefois par des cultures vivrières;

— la pratique de l'ombrage et des plantes de couverture dans les plantations de caféiers.

Les règles édictées en matière d'exploitation des forêts ont pour but de limiter leur appauvrissement en restreignant les coupes, tant en catégorie qu'en volume, en recherchant une conduite rationnelle des exploitations et en faisant effectuer dans les zones exploitées des travaux d'intérêt général.

Les permis d'exploitation forestière sont des autorisations provisoires de durée variable et renouvelables; ils sont accordés par arrêtés du Haut-Cummissaire pour les lots inférieurs à 10.000 ha, sauf cas exceptionnels. Enfin, la coupe de l'ébène est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial. L'Assemblée Territoriale est consultée pour les permis portant sur plus de 500 ha.

Par ailleurs, afin de valoriser la production forestière, la Puissance tutrice a financé l'installation d'importantes scieries. Cette action a entraîné un développement considérable de l'utilisation du bois dans la construction des habitations. Elle a suscité également la création de fabriques de meubles et surtout de nombreux ateliers de menuiseries appartenant à des autochtones.

Le service de l'Agriculture participe à la protection du sol et à la gestion des ressources naturelles du Territoire en liaison avec le service des Eaux et Forêts.

D'autre part, il s'applique à la défense et à l'amélioration des cultures par l'action des secteurs et régions agricoles et les travaux de ses organismes spécialisés qui comprennent :

— le centre de recherches agronomiques de Nkolbisson;

— le laboratoire de chimie agricole de Nkongsamba;

— la station expérimentale du centre de Nkoemvone;

— la station expérimentale du Nord, à Guétalé, et la sous-station rizicole du Logone;

— la station expérimentale du quinquina de Dschang;

— la section de défense des cultures, à laquelle est rattachée la lutte antiacridienne;

— les sections de vulgarisation et production agricole : hévéaculture à Batouri, cultures vivrières à Yabassi, riziculture à Nanga-Eboko et Pouss, rénovation de la palmeraie à Dibombari;

— enfin, le service du Génie rural et de l'Hydraulique agricole.

3° PROTECTION DE LA FAUNE-CHASSES.

Le service de l'Élevage a pour attributions la protection sanitaire des animaux, le développement et le perfectionnement de l'élevage, ainsi que l'amélioration de l'exploitation des produits animaux.

En matière de lutte contre la morbidité par maladies infectieuses, d'énergiques mesures de police sanitaire limitent la diffusion des épizooties provenant de territoires voisins; des campagnes de vaccination sont systématiquement menées contre les maladies infectieuses : trypanosomiase, peste bovine, péripneumonie, charbon, symptomatique, fièvre aphteuse.

L'amélioration du cheptel est recherchée, d'une part, par l'élimination des mauvais reproducteurs, d'autre part, par le métissage des races locales avec des reproducteurs importés. A cette fin, le service de l'Élevage dispose de trois stations-pilotes :

— à Wakwa, dans l'Adamaoua (bovins);

— à Kounden, en pays bamiléké (bovins et porcins);

— à Missingléou, dans le Nord (équins).

Le service de l'Élevage a également la charge de l'amélioration des pâturages et de l'abreuvement, qui conditionne en de nombreuses régions le développement du cheptel.

La protection de la faune sauvage est assurée sous le contrôle d'un service spécial, le service des Chasses.

Elle est réglementée par un décret du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature, par un décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse et un arrêté local d'application en date du 18 février 1948. L'exercice de la chasse est soumis à l'obtention d'un permis.

Trois genres de permis ont été créés :

— les permis scientifiques de chasse et de capture;

— les permis sportifs de chasse;

— les permis de capture commerciale.

Les permis scientifiques de chasse et de capture sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer sur avis du Conseil supérieur de la chasse.

Les permis de capture commerciale, qui ne donnent pas droit à l'utilisation d'armes à feu, sont délivrés par le Chef du Territoire, sauf pour certaines espèces protégées pour lesquelles est nécessaire une autorisation du ministre de la France d'outre-mer, donnée après avis du Museum national d'histoire naturelle.

Les permis sportifs sont de quatre sortes :

— les permis de petite chasse, qui donnent le droit de chasser le gibier non protégé, en dehors des parcs et réserves; ils sont délivrés par les Chefs de Subdivisions;

— les permis de moyenne et grande chasse, délivrés par le Chef du Territoire, qui donnent le droit de tuer dans l'année un certain nombre d'animaux protégés, dans des conditions déterminées;

— les permis spéciaux de passagers, valables pour un mois, et qui donnent le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, dans les mêmes conditions.

La délivrance de tous ces permis donne lieu à la perception de taxes au profit du budget du Territoire. Comme toutes les taxes, elles sont fixées par délibération de l'Assemblée Territoriale.

La législation prévoit la constitution de réserves de faune à but défini, par arrêté du Chef de Territoire. Ces

réserves peuvent être soit des aires de protection complète, soit des zones dans lesquelles ne sont autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement définis. Douze réserves existent actuellement.

1° *Réserve de Kala-Maloué*. — 2.700 hectares, créée en 1948. Bien que de dimensions restreintes, cette réserve constitue un passage forcé pour de nombreux troupeaux d'antilopes se rendant à l'abreuvoir (Serbwel et Chari) en saison sèche.

Une quantité appréciable d'animaux sauvages étaient abattus annuellement à cet endroit.

2° *Réserve de Waza*. — 160.000 hectares, créée en 1935. La partie boisée, située à l'est de la réserve, est simultanément constituée en réserve forestière.

C'est la réserve par excellence des antilopes de toutes espèces, des girafes et des oiseaux d'eau.

En saison sèche, ont lieu des concentrations très importantes de damalisques, de cobs de Buffon, d'hippotragues, de girafes.

Au cours d'une randonnée d'une matinée autour des diverses mares permanentes, il a été possible de dénombrer plus de 10.000 antilopes, dont un troupeau de 800 à 1.000 têtes de damalisques.

On peut estimer que cette réserve héberge pendant les mois de mars à juillet 200 à 300 girafes, 15.000 à 20.000 antilopes de toutes espèces.

Les mares sont littéralement couvertes d'innombrables oiseaux d'eau.

Les autres espèces animales représentées sont : phacochères, lions, panthères, cynhyènes, hyènes, babouins, callitriches, oryxotopes, autruches, canards divers, échassiers, pélicans.

Un petit troupeau de buffles et une cinquantaine d'éléphants viennent visiter la réserve.

Après l'incendie des pâturages, cette aire de protection est très spectaculaire.

En tout cas, en quinze années de protection, les résultats sont plus que satisfaisants. C'est une réserve d'avenir pour le tourisme.

2° *Réserve de Boubandjida*. — 200.000 hectares, créée en 1947, classée également en réserve de forêt.

Située à l'est de Rey-Bouba, absolument inhabitée, elle est encore incomplètement prospectée au point de vue cynégétique.

Les espèces animales sauvages suivantes y sont représentées : rhinocéros (*Diceros Bicornis*), girafes, élans de Derby, buffles, damalisques, bubales (*major* et *lehwol*), hippotragues, ourébis, céphalophes de Grimm, phacochères, lions, hyènes, cynhyènes, babouins, callitriches, colobes Guercza, pintades, francolins, outardes.

La densité du gibier n'est pas très forte, mais on peut constater qu'il est très varié.

Une centaine d'éléphants parcourent cette réserve.

4° *Réserve de la Bénoué*. — 180.000 hectares, créée en 1932, classée en réserve de forêt.

Cette réserve, de création ancienne, donne également

de très bons résultats. La faune y est très variée et abondante : éléphants, rhinocéros, girafes, élans, buffles, hippopotames, bubales, damalisques, cobs de Buffon, cobs onctueux, redunca, ourébis, céphalophes, lions, hyènes, cynhyènes, phacochères, hippotragues, crocodiles dans la Bénoué, cynocéphales, singes divers, callitriches, patas, colobes à manteau blanc.

La faune aviaire est également abondamment représentée.

5° *Réserve du Faro*. — 330.000 hectares, créée en 1947, également classée en réserve de forêt.

Cette région, absolument inhabitée, infestée de glossines, était très riche en gibier, il y a quelques années encore, principalement dans le Baouro Koti, le long des rivières Fel et Mdjal.

Bien que la chasse au feu, entreprise périodiquement, ait singulièrement amenuisé le cheptel sauvage, on y rencontre encore des rhinocéros, élans, buffles, hippopotames (dans le Faro seulement), bubales, cobs, ourébis, reduncas, phacochères et fauves, ainsi que des crocodiles.

En saison sèche, de février à mai, une piste automobile, partant de Poli, permet de rejoindre Tchamba et Laro, sur la rive du Déo, ainsi que Billanga Mahna sur le Faro.

Cette année, un petit troupeau de 3 éléphants a séjourné dans la réserve.

Ces trois réserves : Boubandjida, Bénoué et Faro, situées entre les 8° et 9° parallèles, sont surtout destinées à servir de sanctuaire aux grands représentants de la faune africaine : élans de Derby, hippotragues, bubales, éléphants, rhinocéros (*Diceros Bicornis*). Ici sont réfugiés presque tous les rhinocéros du Territoire, que l'on peut estimer à environ 300 têtes; alors qu'en 1935, d'après l'estimation du docteur-vétérinaire Jeannin, il subsistait une soixantaine seulement.

6° *Réserve de Bafin*. — 42.000 hectares, créée en 1949.

Cette réserve tend principalement à protéger les cobs de Buffon, cobs onctueux, les buffles de savane intermédiaire et les guibs harnachés.

Dans les limites de cette réserve, la chasse à l'hippopotame est également interdite.

7° *Faune aviaire de la Région de la Sanaga-Maritime*. — Créée en 1948.

Elle est située sur la rive droite de la Sanaga, près de Dizangué, s'étend sur 4.000 hectares et englobe la crique et le lac d'Ossa, la crique et le lac Mouembé, le lac Miwia.

Le but de cette réserve est de protéger une avifaune particulièrement riche. Parmi les oiseaux sédentaires, citons : le canard de Harlaub, quatre espèces de martins-pêcheurs, cormorans, aigles-pêcheurs, hérons. Les oiseaux de passage sont principalement composés d'anatidés : oies de Gambie, oies d'Egypte, dendrocynes veufs, sarcelles d'été, sarcelles de Madagascar, et de pluviers : vanneaux, chevaliers, bécassines, deux espèces de pélicans, ibis hagedash, aigrettes.

8° *Réserve d'Edéa-Douala*. — 150.000 hectares, créée

en 1932, riche en éléphants et en anthropoïdes, lamantins (dans la Sanaga), petits singes et céphalophes divers.

9° Réserve de Campo. — 300.000 hectares, créée en 1932. La plus grande portion de cette réserve est couverte d'une belle forêt primaire.

Faune très riche en éléphants, buffles, situtongas, céphalophes (principalement *sylvicultrix*), bonges, hippopotames (dans le Ntem), chevrotains aquatiques, gorilles, chimpanzés, drills, mandrills, potamochères.

La faune aviaire y est largement représentée, entre autres : pintades huppées. Dans cette réserve, il existe au minimum 1.000 éléphants.

10° Réserve d'hippopotames de la Sanaga-Maritime. — Créée en 1948.

Elle s'étend sur 200 kilomètres environ, de l'Atlantique jusqu'au confluent de la rivière Mbombé, formant limite entre les Régions Nyong et Sanaga et Sanaga-Maritime.

11° Réserve de Lomié. — 520.000 hectares, créée en 1950.

Le but de cette réserve est la protection des éléphants et anthropoïdes.

Ce vaste quadrilatère est absolument inhabité, exception faite de quelques familles de pygmées qui suivent les migrations de gros pachydermes.

Toutes les espèces animales sauvages spécifiques à la grande forêt sont représentées : bongo (rare), situtonga, les divers céphalophes-primates, gorilles, chimpanzés, colobes, cercopithèques, cercocèbes, et la faune aviaire habituelle.

On ne signale pas d'hippopotames dans le Dja.

12° Réserve de Nanga-Eboko. — 16.000 hectares, créée en 1953, pour la protection des cobs de Buffon, cobs onctueux, buffles de savane.

A l'heure actuelle, aucune espèce animale sauvage n'est menacée d'extinction. Au contraire, les gros animaux de chasse tels que les éléphants, élans de Derby, buffles de savane sont en augmentation constante. Les anthropoïdes, protégés d'une façon absolue par les accords internationaux de Londres (1933), sont encore très nombreux. Une dizaine de gorilles et une trentaine de chimpanzés sont exportés annuellement pour des organismes scientifiques et médicaux.

En raison de vaccinations systématiques du cheptel domestique par les services vétérinaires, les épizooties de peste bovine, si meurtrière pour les animaux sauvages au début du siècle, ont complètement disparu.

Un corps de « lieutenants de chasse », créé par arrêté du 13 juillet 1951, a été mis en place en 1952. Outre ses fonctions de contrôle de la chasse, ce corps contribue à l'étude et à la constitution des réserves de faune, ainsi qu'à la protection des cultures contre les animaux prédateurs.

La pêche maritime est peu pratiquée au Cameroun, les côtes inhospitalières et la vocation agricole des habitants du Sud côtier tenant ceux-ci éloignés de la mer. Cependant, bien que la faune des eaux camerounaise n'ait été

jusqu'ici que très peu étudiée, on sait cependant qu'elle est abondante et comprend des espèces très appréciées.

La pêche en eau douce relève d'une section spéciale du service des Eaux et Forêts; en outre, tous les agents de ce service collaborent à la propagande piscicole et aux travaux de prospection et de pisciculture.

Un arrêté du 26 mai 1950 a proscrit la pêche aux explosifs et par empoisonnement à l'aide de substances chimiques ou végétales.

Les eaux continentales camerounaises sont, en général, assez pauvres en poissons, et la rareté des pêcheurs de métier constitue un lourd handicap. Cependant, un mouvement important s'est créé en faveur de la pisciculture en étangs artificiels empoisonnés à l'aide d'espèces à croissance rapide et hautement prolifiques; le programme comporte la création de bassins d'alevinage, d'étangs autour de gros centres urbains, et la multiplication des étangs individuels rustiques.

D. — SECOURS AUX SINISTRÉS

46. — Aucune catastrophe due à des accidents météorologiques ou à d'autres causes n'a nécessité en 1953 des mesures de secours de la part de la puissance publique.

E. — INTERVENTION

DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS DE L'O.N.U.

45. — Il n'a pas été fait appel à l'Organisation des Nations Unies ou aux Institutions spécialisées, ni à aucun organisme international, pour la mise en valeur économique du Cameroun au cours de l'année 1953.

F. — DETTES PRIVÉES

49. — L'endettement des particuliers ne constitue pas à proprement parler un problème, sauf en ce qui concerne l'institution de la dot. Le Camerounais qui désire se marier contracte une dette toujours importante envers son futur beau-père et met souvent plusieurs années à s'en acquitter.

En dehors de la dot, la pratique de prêts d'argent est assez répandue. Elle ne donne pas lieu à des contrats formels, mais est réglementée par des conventions traditionnelles, parfois assez curieuses, telles que les groupements d'épargne : un certain nombre de salariés à revenus modestes mais réguliers mettent en commun une part de leur revenu mensuel. La masse ainsi constituée est mise à la disposition de chacun des souscripteurs à tour de rôle, ce qui leur permet de faire des achats importants sans payer d'intérêt à un prêteur.

Le nombre très restreint d'affaires évoquées devant les tribunaux pour des questions de dettes prouve que les populations ne sont pas incommodées par les problèmes d'endettement et d'usure.

CHAPITRE III

PLAN D'ÉQUIPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU TERRITOIRE

I. — LE PLAN DÉCENNAL

15. — Le principe d'un Plan décennal d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer a été posé après la guerre par le Gouvernement français et déterminé par le Parlement, par la loi du 30 avril 1946.

Conformément aux directives données par ce texte, il a été élaboré pour le territoire du Cameroun un plan général de mise en valeur portant sur les années 1947 à 1957. Le montant des crédits nécessaires à l'exécution de ce plan a été estimé à 25 milliards de francs C.F.A.

L'effort est axé à la fois sur le développement et l'équipement économique et sur les projets à caractère social pour lesquels respectivement ont été engagés 15 milliards 385.250.000 et 2.861.400.000 francs au 31 décembre 1953.

Cependant, le Plan lui-même est divisé en deux phases. La première a porté essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure économique, qui a paru une condition nécessaire à un accroissement de la production. Cette première phase — ou 1^{er} Plan — se termine pratiquement au cours de l'exercice financier 1^{er} juillet 1953-30 juin 1954.

Une deuxième phase, communément appelée Plan quadriennal, dont la réalisation a commencé au cours du deuxième semestre 1953, accordera au contraire la priorité aux projets de développement qui auront pour effet d'accroître rapidement la production.

Les réalisations du 1^{er} Plan ont eu, en effet, pour conséquence un accroissement des charges financières du Territoire, non seulement du fait des annuités à rembourser à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, mais aussi en raison de l'accroissement du nombre des installations économiques et sociales qui entraîne automatiquement l'accroissement des frais de fonctionnement et d'entretien. Pour équilibrer ces charges nouvelles, et en même temps développer le niveau de vie et l'indépendance économique des populations locales, qui sont l'objectif essentiel du Plan, il est nécessaire de favoriser le développement de la production dans l'ensemble du pays.

ÉLABORATION ET LIGNES DIRECTRICES DU PLAN

Les programmes successifs du Plan sont conçus dans le cadre de la loi du 30 avril 1946. Elaborés par les services techniques du Territoire, ils sont délibérés par l'Assemblée Territoriale et approuvés par un organisme métropolitain, le Comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.). Des représentants des territoires d'outre-mer et du Cameroun, membres du Parlement, siègent à ce Comité. Consciente de l'insuffisance relative du support économique actuel de tout programme de développement social, la Métropole a pris définitivement à sa charge les deux tiers des dépenses d'équipement social prévues au Plan décennal.

Conçu comme un document destiné à orienter toutes les activités essentielles du Territoire, le Plan du Cameroun, tout en ayant l'ambition d'assigner aux Pouvoirs publics et aux particuliers des objectifs d'activité, n'implique en aucune façon la mise en œuvre d'une économie dirigée. Planteurs, coopératives, sociétés de prévoyance, établissements de crédit publics ou privés, sociétés d'Etat, d'économie mixte ou privées, tout en conservant intégralement leur statut et leur autonomie, sont invités à coopérer à son exécution.

La préoccupation essentielle de l'Administration est de promouvoir et de développer les activités effectivement rentables dans le cadre d'une économie placée sous le signe de la liberté des échanges et du libre emploi. On s'est donc efforcé de n'inclure dans les programmes que des objectifs correspondant à des productions économiquement rentables.

L'Administration se propose d'amener progressivement le secteur privé à apporter un concours efficace à cette entreprise par le jeu normal de la sélection des postulants aux concessions domaniales, aux permis de recherches et d'exploitation par celui plus récent de l'orientation du crédit, de l'octroi d'appuis financiers et de la délivrance des autorisations d'achats dans le cadre de la réglementation des changes, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de l'aide économique des Etats-

Unis, les demandes d'importation de matériel d'équipement étant examinées en fonction, notamment, des nécessités de l'exécution du Plan.

Des sociétés d'Etat ou d'économie mixte ont été mises en place à l'effet, soit de suppléer à la carence des initiatives privées, soit de faciliter leur exercice au Territoire, soit de s'associer à elles, cette association impliquant de la part de l'Etat la réalisation des travaux publics d'infrastructure nécessaires. L'intervention de l'Etat, loin de prendre une forme autoritaire, ne se manifeste ainsi que par son entrée dans l'activité économique là où l'absence d'exploitation commerciale ou industrielle classique se fait particulièrement sentir.

Les règles de la concurrence ne sont d'ailleurs pas enfreintes, puisque les sociétés d'Etat ou mixtes doivent, en vertu de leur statut, être gérées comme des sociétés privées et soumises aux conditions du marché. S'il est vrai que l'ampleur des moyens financiers investis par la puissance publique (Territoire, Métropole ou l'un et l'autre conjointement) pourrait fausser quelquefois le jeu de la concurrence, le recours à l'exploitation financée dans une proportion plus ou moins grande par l'Etat se justifie par l'ampleur des risques que le capital privé ne peut, dans la plupart des cas, assumer.

COORDINATION DES EFFORTS.

L'on s'est efforcé de mettre en place des organismes susceptibles de travailler tant avec l'Administration qu'avec le secteur privé de production.

a) Etudes :

Un Bureau central pour les équipements d'outre-mer, dont le siège est à Paris, procède à la mise au point détaillée des projets d'équipement les plus importants. Il recherche en même temps les possibilités d'utilisation dans l'industrie et les travaux publics des matériaux d'origine locale.

Parallèlement, la mise au point des projets techniques concernant les équipements intéressant plus spécialement les centres urbains du Territoire a été confiée à diverses sociétés privées. Les études relatives à l'équipement électrique sont faites par la société Electricité de France. Enfin, des études de routes et la mise au point d'avant-projets ont été confiés aux entreprises travaillant au Territoire à des travaux d'infrastructure routière.

b) Recherches :

L'Office de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer étudie les possibilités de réalisation dans le domaine de l'hydraulique agricole et pastorale ainsi que dans le domaine des aménagements sylvo-pastoraux.

Cet organisme a, en outre, détaché au Territoire des pédologues dont les études détermineront avec précision la vocation agricole de régions encore insuffisamment prospectées et dont la mise en valeur est envisagée au titre de la deuxième phase du Plan d'équipement. Son action s'exerce par l'intermédiaire de l'Institut de recherches du Cameroun, dont l'organisation est expliquée au chapitre « Culture et recherches ».

Le service des Mines procède à l'établissement d'une carte géologique. Le Bureau minier de la France d'outre-mer et le Bureau de recherche du pétrole, organismes dont la compétence s'étend au-delà du Territoire, effectuent avec des capitaux publics ou en participation avec des sociétés privées des prospections pour la détermination des ressources minérales exploitables. Leur action est étudiée de façon plus précise au chapitre relatif aux ressources minérales.

L'Institut des fruits et agrumes coloniaux, après avoir resserré ses liens tant avec l'Administration qu'avec les producteurs, a largement diffusé les premiers résultats de ses recherches.

Deux stations fonctionnent dans le Territoire : à Nyombé (ananas et bananes) et à Mbouroukou (variétés sélectionnées de plants greffés).

L'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux poursuit des études à la station de la Dibamba sur des variétés de palmiers à huile améliorés.

La Compagnie française des textiles, société d'économie mixte, a commencé l'exécution d'un programme permettant de produire dans les régions du nord, au terme du Plan décennal, de 8.000 à 10.000 tonnes de coton-graine par substitution progressive de variétés améliorées (Allen) à la variété traditionnelle.

c) Moyens d'exécution :

Tous les services techniques du Territoire (Travaux publics, Agriculture, Elevage, Génie rural, etc.) participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes et de plus en ce qui concerne spécialement la production, il est fait appel le plus possible aux collectivités intéressées par l'intermédiaire des Sociétés de prévoyance et des coopératives.

Les grands travaux d'infrastructure et les constructions en général sont effectuées en grande partie par des entreprises privées spécialisées installées au Cameroun.

EFFORT DE FINANCEMENT DU SECTEUR PUBLIC.

L'effort public se marque en premier lieu dans l'importance des crédits mis à la disposition du Territoire soit au titre de la section générale qui assure le financement d'opérations relevant d'un programme commun à l'ensemble des territoires de l'Union Française, soit au titre de la section locale. La part de la section générale, limitée pratiquement aux opérations scientifiques, est beaucoup moins importante que celle de la section locale.

Modalités de financement.

Le financement du Plan décennal est assuré :

1° Par des subventions de la Métropole autorisées par les lois de finances.

2° Par des avances à long terme de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui font l'objet de conventions entre cet organisme et le Territoire.

Ces ressources sont centralisées et administrées par le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

Les recettes des programmes établis à ce jour par le Cameroun n'ont été assurées que par des subventions de la Métropole et des avances de la Caisse centrale. Il faut noter cependant l'effort du budget territorial dont les investissements sont considérables, notamment dans le secteur routier et dans le secteur social. Depuis 1947, les dépenses effectuées sur ce budget pour des travaux neufs d'intérêt économique ou social peuvent être évalués à 7 milliards de francs. En outre, le Territoire a pris des participations dans le capital de diverses sociétés d'économie mixte.

A l'origine des opérations du Plan, des budgets spéciaux annuels avaient été établis, mais une réforme est intervenue en 1949 pour écarter l'application des règles financières classiques reposant sur le principal de l'annualité du budget et y substituer la notion de programme conditionnée non par la durée mais par la nature des opérations. A partir de 1950, pour chaque programme ont été établies des tranches annuelles, comportant des dotations en crédits de paiement et, éventuellement, des rectificatifs aux dotations en engagement.

Les budgets, programmes et tranches ont été approuvés par l'Assemblée Représentative ou Territoriale du Cameroun et adoptés par le Comité directeur du F.I.D.E.S.

Les crédits d'engagement, qui au cours des premières années ont toujours été supérieurs aux crédits de paiement, permettent la passation de marchés importants de fournitures ou de travaux correspondant à des ensembles ou à des tranches techniquement exploitables, mais dont la réalisation s'étend sur plusieurs années et implique un échelonnement des paiements.

Les crédits de paiement correspondent aux exigences annuelles auxquelles le budget doit faire face, en fonction de la cadence d'exécution des fournitures ou des travaux.

Participation des autochtones à l'élaboration et à l'exécution du Plan.

La participation des populations locales ou de leurs représentants à l'élaboration des programmes du Plan est définie par l'article 6 du décret du 3 juin 1949. Ce texte stipule que chaque programme, préparé et présenté par le Chef du Territoire dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement, est délibéré par l'Assemblée Territoriale, qui, concurremment avec le Chef du Territoire, a l'initiative des dépenses sous réserve que l'objet de la dépense figure bien au Plan décennal d'équipement. La délibération est ensuite soumise à l'avis du Comité directeur du F.I.D.E.S.

Lorsque ces délibérations font l'objet d'un avis favorable du Comité, elles sont rendues exécutoires par arrêté du Haut-Commissaire.

Lorsque le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonction au programme qui lui est présenté, celles-ci sont soumises à

l'Assemblée Territoriale qui se prononce sur leur adoption ou leur rejet.

En cas de rejet, la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du Comité directeur du F.I.D.E.S. que la délibération primitive.

Le contrôle de l'Assemblée a été d'autant plus effectif que, chaque année, celle-ci, conformément aux dispositions précitées, délibère sur la tranche annuelle qui porte d'une part sur le montant des crédits de paiement nécessaires à la poursuite des opérations, d'autre part sur le montant des autorisations d'engagement complémentaires.

Cette procédure permet de corriger ce que la notion de programme a théoriquement d'astreignant. Il fallait en effet tenir compte des modifications de la masse des travaux, des difficultés techniques imprévisibles, des réévaluations nécessitées par les variations de la monnaie.

La participation des autochtones à l'exécution des programmes a été recherchée par le gouvernement local chaque fois qu'il était possible. Toute promotion économique ne peut s'effectuer sans une qualification sans cesse plus poussée de la main-d'œuvre et des producteurs. C'est à ce souci que correspondent des réalisations telles que les stations agricoles et d'élevage par lesquelles l'on s'efforce d'avoir une action à la fois sur l'économie par la production de graines et de bêtes sélectionnées et sur les Africains en les initiant à de nouvelles méthodes de culture et d'élevage. On peut citer également le secteur de modernisation de Dibombari qui a pour objet le développement de la production d'huile de palme et qui comprend dans son conseil d'administration des représentants des associations de producteurs autochtones ainsi que les délégués de la région intéressée à l'Assemblée Territoriale. Des réalisations sociales telles que le Centre médical d'Efok où l'on forme des infirmiers, les Centres professionnels de Nkongsamba, de Bafoussam, de Douala répondent aussi à la même préoccupation.

La participation des Africains sous une forme encore plus directe a été obtenue lorsque ceux-ci se sont assimilés rapidement une technique qui trouvait chez eux des prédispositions ou lorsque des conditions favorables à cette participation ont pu être créées. C'est ainsi que la pisciculture, lancée grâce aux crédits du F.I.D.E.S., s'est solidement implantée dans le pays bamoun et dans l'est du Territoire, où les Africains creusent des étaux de leur propre initiative. C'est ainsi que des écoles ont été édifiées par des collectivités rurales ou urbaines sans aucun financement public, et que de nombreuses routes ou pistes ont été ouvertes ou sont en cours d'aménagement avec l'aide partielle des Pouvoirs publics.

On ne saurait par ailleurs négliger les conséquences sociales du Plan qui, bien qu'indirectes, ne sauraient être sous-estimées. La masse des travaux lancés en 1949 dans les délais très brefs dépassait, en effet, les possibilités de la main-d'œuvre locale, tant en qualité qu'en quantité. Les chefs d'entreprise eurent donc à faire appel à des méthodes rapides de recrutement et de formation : recrutement de main-d'œuvre dans les régions agricoles du centre et dans les montagnes bamiléké, où la population est relativement dense, transformation de cette main-d'œuvre agricole en maçons, conducteurs d'engins lourds, mécaniciens.

En même temps, il fut nécessaire de procéder au recrutement de main-d'œuvre européenne, spécialisée ou semi-spécialisée, sans laquelle le démarrage des opérations eût été impossible ; des ouvriers italiens, en particulier, furent recrutés pour l'édification du barrage d'Edéa. Ce personnel, vivant en contact étroit avec la main-d'œuvre locale et soumis au même régime de travail, a joué un rôle très important dans la formation professionnelle des Africains.

Par la suite, ces problèmes se sont peu à peu normalisés. Les grandes entreprises se sont préoccupées d'apprentissage, en accord avec le gouvernement local. Des villages ont été créés de toute pièce pour la main-d'œuvre autochtone déplacée. Tout d'abord construits en matériaux provisoires, ces villages se sont peu à peu transformés, grâce à de multiples expériences dont la plupart se sont révélées efficaces (constructions de maisons préfabriquées).

La réalisation du Plan d'équipement a donc apporté à la main-d'œuvre camerounaise un élément de formation appréciable et contribuera de ce fait au relèvement de son niveau de vie.

La deuxième phase du plan.

Le Plan quadriennal 1953-1957, mis au point par l'Administration locale, est nettement axé sur la production. Il s'inspire des principes suivants :

— Valoriser les productions actuelles par une amélioration de la qualité et des rendements agricoles ;

— Diversifier l'économie des régions sud par l'exploitation de nouvelles ressources agricoles et le développement des activités industrielles ;

— Intégrer les régions nord dans l'économie générale du Territoire par l'exploitation plus complète et plus rationnelle de leurs productions ;

— Compléter l'équipement de l'infrastructure commencé au cours de la période précédente en limitant les nouveaux ouvrages à ceux qui paraissent indispensables au développement de la production ;

— Poursuivre, dans le domaine social, l'amélioration des conditions de vie des populations ;

— Ce faisant, associer plus étroitement les populations locales, et particulièrement les masses paysannes, à des réalisations par l'intermédiaire d'organismes spécialisés tels que secteurs de modernisation agricole, sociétés africaines de prévoyance, coopératives et par une action dite de « petit équipement rural » dont les principes sont exposés à la fin du présent chapitre.

Une certaine priorité sera donnée aux opérations qui se traduiront par une rentabilité rapide afin qu'à l'issue de la période quadriennale le Territoire puisse être en mesure de supporter les charges nouvelles d'amortissement des emprunts et les charges d'entretien et de fonctionnement des équipements réalisés.

Ce programme sera soumis à l'avis de l'Assemblée Territoriale au cours de la session ordinaire de 1954.

Pour assurer le relais des programmes antérieurs sans solution de continuité, des crédits ont été attribués au Territoire par le Comité directeur du F.I.D.E.S. pour

la période 1953-1954. Ces crédits s'élèvent d'une part à 2.766 millions de francs C.F.A. de dotation libre et 1.192 millions de dotation bloquée, soit au total 3.958 millions en autorisations d'engagement, d'autre part à 950 millions de dotation libre et 255 millions de dotation bloquée, soit au total 1.205 millions en crédits de paiement.

La dotation libre a permis de lancer, à partir de juillet 1953, des opérations nouvelles, notamment dans le secteur de l'économie rurale et de poursuivre l'effort d'équipement du Territoire.

Le déblocage des opérations non assorties d'un financement immédiat doit être opéré au début de 1954 sur les crédits de cet exercice.

**

IMPORTANCE DU FINANCEMENT PUBLIC AU 31 DÉCEMBRE 1953.

A. — LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN

La ventilation des dépenses effectuées entre, d'une part, les subventions accordées par la Métropole, et d'autre part, les avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, s'établit comme suit au 31 décembre 1953 (en francs C.F.A.).

	Subventions métropole	Avances Caisse centrale	Total des dépenses
Au 30/6/49 .	566.094.657	713.059.967	1.279.154.624
Du 1/7/49 au 30/6/50 ..	1.493.674.502	1.402.039.871	2.895.714.373
Du 1/7/50 au 30/6/51 ..	1.332.893.033	1.241.242.881	2.574.135.914
Du 1/7/51 au 30/6/52 ..	1.923.503.062	1.838.763.205	3.762.266.267
Du 1/7/52 au 30/6/53 ..	1.961.858.349	1.843.925.253	3.805.783.602
Du 1/7/53 au 31/12/53.	506.109.275	476.468.948	982.578.223
(1 ^{er} semestre de la tranche 53-54)			
TOTAUX.	7.784.132.878	7.515.500.125	15.399.633.003

Les différences entre les chiffres ci-dessus et ceux qui ont été indiqués dans le rapport précédent proviennent de divergences de trésorerie, de liquidation de comptes, et de régularisations postérieures à l'état précédemment fourni.

L'état récapitulatif des engagements et des crédits de paiement ventilés par chapitre s'établit comme suit au 31 décembre 1953, compte tenu de la dotation relative à la tranche 1953-1954 qui constitue l'année de clôture du premier Plan quadriennal et qui a porté le total des cré-

dits de paiement ouverts au niveau des autorisations d'engagement.

Dépenses générales	179.000.000
Agriculture	471.000.000
Forêts	85.000.000
Elevage	145.000.000
Pêches	21.000.000
Mines	41.750.000
Industrialisation	73.000.000
Electrification	1.099.000.000
Chemin de fer	2.903.000.000
Routes et ponts	6.539.500.000
Ports maritimes	3.902.800.000
Voies navigables	58.500.000
Aéronautique	620.400.000
Transmissions	345.300.000
Santé publique	512.500.000
Enseignement	484.900.000
Urbanisme et habitat	158.000.000
Travaux urbains et ruraux....	607.000.000

TOTAL GÉNÉRAL..... 18.246.650.000

Au 31 décembre 1953, les autorisations d'engagement effectivement utilisées atteignaient le total de 17 milliards 161.926.142 francs.

Les crédits de paiement utilisés ou délégués atteignaient 16.160.506.792 francs.

Un tableau joint en annexe donne la situation détaillée du F.I.D.E.S. au 30 juin 1953, date de clôture de l'exercice financier.

Ces crédits d'engagement se ventilent comme suit :

- 1.935.750.000 francs pour la production;
- 14.369.500.000 francs pour l'infrastructure;
- 1.762.400.000 francs pour le social;
- 179.000.000 francs dépenses générales.

Ne sont pas comprises dans les ouvertures de crédits précitées les autorisations d'engagement effectuées au titre de la Section générale du F.I.D.E.S. et dont le montant géré par le Territoire s'élevait au 30 juin 1953 à 416 millions.

Sur ces crédits, 212 millions ont été utilisés pour subventionner une large fraction des équipements sociaux réalisés à l'initiative des diverses missions religieuses et organisations laïques (hôpitaux, écoles rurales, établissements secondaires et enseignement technique).

En outre, plus de 200 millions ont été consacrés à l'établissement de la carte géographique et de la carte géologique du Territoire.

Au titre de la Section générale, d'importantes sommes ont également été investies directement par la Métropole pour la réalisation du barrage et de la centrale hydro-électrique d'Edéa (4.500 millions de francs) et pour l'installation de diverses industries, huileries notamment.

Enfin, cette Section subventionne diverses sociétés privées ou établissements dont les activités sont d'utilité publique :

- Institut des fruits et agrumes coloniaux;
- Institut français de l'Afrique noire;

— Institut de recherches pour les huiles et oléagineux;

- Institut de recherches des cotons et textiles;
- Compagnie française des textiles.

Il convient de tenir compte également de certains investissements réalisés directement dans le Territoire par le budget de l'Etat ou par la Section générale du F.I.D.E.S. comme, par exemple, l'aménagement du terrain d'aviation de Douala, mais aussi de l'effort financier des fonds publics locaux. Au total on peut évaluer à 30 milliards de francs C.F.A. le volume des investissements publics effectués au Cameroun au 1^{er} janvier 1954 depuis 1947, année de mise en œuvre du Plan d'équipement. Encore ce chiffre ne comprend-il pas les investissements des sociétés d'économie mixte dont la puissance publique a supporté la charge en quasi-totalité.

B. — MISE EN ROUTE DU DEUXIÈME PLAN

Les modes de financements appliqués au deuxième Plan sont les mêmes que ceux retenus pour le Plan précédent. Toutefois, en ce qui concerne l'alimentation du F.I.D.E.S., la part de subvention de l'Etat a été portée à 75 % contre 55 % au cours du Plan 1947-1953, marquant ainsi le souci des Pouvoirs publics métropolitains de soulager aussi largement que possible les charges qui pèsent sur le budget du Territoire du fait du financement du Plan.

Le tableau ci-contre donne la répartition des crédits ouverts au Territoire au titre de la tranche intermédiaire 1953-1954, afin de permettre le lancement de certaines opérations prévues dans le nouveau Plan quadriennal.

II — DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE RURALE ET ACTION DITE DE « PETIT ÉQUIPEMENT RURAL »

Pour compléter les principales actions prévues au Plan décennal et plus particulièrement au deuxième Plan quadriennal sur les produits essentiels et dans les grandes zones de production, qui absorbent la plus grande partie des crédits consacrés au développement de la production, d'une part, et dans le secteur social d'autre part, l'Administration a entrepris une action dite de « petit équipement rural ». Elle se caractérise par une multiplicité de petits travaux, de caractère à la fois économique et social, dont les effets totalisés jouent un rôle important dans le développement de l'économie interne et se révèlent, en définitive, un gage de stabilité en même temps qu'un moyen d'élever le niveau de vie des populations rurales.

Les sources de financement de ces opérations sont très variées. Aux crédits de la section locale du F.I.D.E.S., s'ajoutent ceux prévus chaque année au budget territorial, ainsi que des fonds provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire. Il peut être aussi fait appel au Crédit du Cameroun et des participations sont enfin possibles de la part des communes rurales. L'intervention des fonds publics, dont les sources viennent d'être énumérées,

FINANCEMENT DE LA TRANCHE INTERMÉDIAIRE 1953-1954.

(En millions de francs C.F.A.)

Rubrique	Autorisation d'engagement		Crédits de paiement	
	Dotation libre	Dotation bloquée	Dotation libre	Dotation bloquée
I. - - Économie rurale.				
Production agricole	379	215	172	40
Hydraulique	100	20	46	8
Forêts	14	—	9	—
Élevage	204	—	82	—
Pêche et pisciculture	15	—	10	—
TOTAL	712	235	319	48
II. — Transports et communications.				
Routes et ponts	1.307	530	363	80
Ports maritimes	115	50	35	15
Voies navigables	39	—	20	—
Aéronautique	139	20	61	5
Transmissions	211	40	66	15
TOTAL	1 811	640	545	115
III. — Équipements sociaux.				
Santé	124	94	41	30
Enseignement	104	103	40	32
Travaux urbains et ruraux	15	120	5	30
TOTAL	243	317	86	92
TOTAL GÉNÉRAL	2.766	1.192	950	255

ne doit pas dépasser la moitié de la réalisation projetée, l'effort complémentaire étant fourni par les collectivités et les populations. En fait, la formule la plus fréquente est la suivante : un tiers d'aide publique, un tiers fourni par les Sociétés africaines de prévoyance, un tiers représenté par le travail ou les apports en nature des collectivités ou populations bénéficiaires des réalisations.

Ces réalisations sont extrêmement variées et leur coût va de quelques dizaines de milliers de francs, pour les plus modestes, à quelques millions pour les plus importantes. Certaines sont purement économiques, d'autres ont davantage un caractère social. Les unes sont des actions agricoles, les autres s'exercent dans des centres habités. Transformer et traiter plus correctement les produits de la terre, les mieux conditionner, améliorer les lieux de commercialisation sont des préoccupations du petit équipement rural, aussi bien que la recherche de meilleures conditions d'hygiène. Leur caractère commun est que, par leur variété et leur dispersion, elles échappent aux grands projets et qu'elles sont en apparence de minime importance, alors qu'en fait elles touchent profondément les masses rurales qui ont parfaitement saisi leur intérêt et apportent leur concours sans réserve.

En résumé, les principales opérations de petit équipement rural sont les suivantes :

Agriculture et élevage. — En addition aux programmes du Plan élaborés par produits et par zones :

- Création de pépinières;
- Développement des cultures maraîchères;
- Création de petites stations d'élevage (porc et volaille dans le sud, mouton dans le nord);
- Sauvegarde de certains pâturages;
- Aide au développement de la pisciculture.

Traitement des produits. — Participation à des achats de matériel de traitement (décortiqueuses à paddy et à arachide, concasseurs de palmistes, presses à huile, petit matériel de traitement du café).

Chemins ruraux. — Pour favoriser la collecte des produits et pour améliorer les pistes à bétail.

Centres ruraux. — Dans le Nord-Cameroun notamment, des centres sont aménagés, qui comportent un marché, une école, un dispensaire vétérinaire, un dispensaire-infirmerie et des puits à proximité des constructions.

L'amélioration de l'habitat est également entreprise ainsi que des travaux d'assainissement et d'écoulement des eaux.

Problèmes de l'eau. — Dans la même perspective, un effort tout particulier est fait pour procurer aux populations africaines de l'eau potable en aussi grande abondance que possible. Indépendamment du programme d'hydraulique villageoise prévu au deuxième Plan quadriennal, des travaux se poursuivent jusque dans les coins les plus reculés du Territoire pour l'aménagement de nombreuses sources, de points d'eau et le forage de puits.

*
**

Une des conséquences les plus intéressantes de cette multitude de petites actions est qu'elles contribuent à

créer dans les masses paysannes un état d'esprit nouveau. Ces masses n'ont pratiquement pas été touchées, tout au moins pas d'une manière qui leur soit sensible, par les réalisations du premier Plan consacré en grande partie aux équipements de base.

L'intervention du « petit équipement rural » permet de les intégrer dans le mouvement d'expansion économique générale mieux que l'action envisagée sur les grands produits.

Le Service de l'économie rurale, rattaché à la Direction des Affaires économiques et du plan coordonne en étroite liaison avec le service du plan, toutes ces actions dont le volume, en raison des différentes sources de financement, est difficilement chiffrable et il en stimule la réalisation.



CHAPITRE IV

PLACEMENTS DE CAPITAUX

47. — La réglementation des investissements au Cameroun de capitaux étrangers est édictée par la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui adapte aux territoires d'outre-mer les prescriptions de l'Office métropolitain des changes ; les principes de cette réglementation sont donc les mêmes que pour la Métropole, particulièrement en ce qui concerne l'autorisation d'investissement au Cameroun de capitaux « étrangers » au sens de la réglementation métropolitaine et les modalités de rapatriement, au lieu d'origine de ces capitaux, des bénéfices réalisés ou des capitaux proprement dits.

Les autorités locales sont habilitées à se prononcer sur les demandes d'investissements étrangers qui n'excèdent pas 20 millions de francs C.F.A. et lorsque la participation étrangère reste inférieure à 50 % de l'investissement réalisé. Dans les autres cas, la décision est prise par le Comité des investissements étrangers, comité interministériel siégeant à Paris.

Pour les investissements nouveaux réalisés postérieurement au 31 août 1949, les non-résidents qui placent des capitaux dans la zone franc bénéficient d'un engagement de l'Office des changes d'autoriser ultérieurement le transfert, dans la monnaie en laquelle l'investissement a été financé, du produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs. De même des garanties sont accordées pour le transfert des bénéfices.

Les investissements bénéficient au Territoire d'aménagements fiscaux, sans aucune discrimination d'origine. Les principales facilités accordées sont :

En ce qui concerne le régime douanier :

— l'implantation en franchise de certains matériels d'équipement;

— l'exonération, pendant les cinq premières années de fonctionnement, des taxes de consommation intérieure;

— le maintien pendant cinq ans, au taux fixé par le tableau des droits au 29 décembre 1948, des taxes de sortie pouvant frapper les produits des industries nouvelles.

En matière d'enregistrement :

— une taxe de constitution dégressive en fonction de l'importance du capital social;

— une taxe annuelle sur ce même capital, également dégressive en fonction de son importance.

Pour les contributions directes :

— la possibilité de réinvestir en franchise d'impôt dans le Territoire 50 % des bénéfices réalisés localement ;

— la faculté de pratiquer des amortissements accélérés pour certaines catégories d'opérations;

— la faculté de constituer des provisions pouvant être réévaluées pour le renouvellement de l'outillage.

En l'absence d'un contrôle des changes, il n'existe pas de statistiques des capitaux investis par les personnes résidant dans le Territoire ou dans la zone franc.

L'importance des investissements étrangers autorisés au Cameroun depuis 1948 apparaît dans le tableau suivant :

Années	Nationalité	Objet	Montant de la participation			
			En francs métr.	Total par année	en \$ U.S.A. (monnaie de compte)	Total par année
1948.....	Britannique .. Belge	Exploitations minières.....	35.000.000	35.002.000	115.000	115.000
		Exploitations minières.....	2.000			
1949.....	Suisse	Imp.-Exp. Toutes opérations industrielles et agricoles.....	400.000	400.000	1.143	1.143

Années	Nationalité	Objet	Montant de la participation			
			En francs métré	Total par année	en \$ U.S.A. (monnaie de compte)	Total par année
1950.....	Suisse	Distribution énergie électrique	1.937.650	49.875.300	5.336	142.481
	Suisse	Exploitations minières	15.000.000		42.837	
	Suisse	Energie électrique	1.937.650		5.536	
	Panaméenne..	Société financière	5.000.000		14.286	
	Belge	Travaux publics: achat et vente de produits chimiques	26.000.000			
1951.....	Britannique ..	Opérations commerciales	173.000.000	253.812.000	494.285	725.177
	Suisse	Huilerie	812.000		2.320	
	Suisse	Opérations commerciales	80.000.000		228.572	
1952.....	Suisse	Opérations commerciales	60.000.000	423.800.000	171.429	1.210.857
	Espagnole ...	Outillage menuiserie	1.200.000		3.428	
	U.S.A.	Pétroles	12.600.000		36.000	
			350.000.000		1.000.000	
1953.....	Suisse	Commerce imp.-exp.	63.870.000	97.070.000	182.485	277.342
	U.S.A.	Pétroles	33.200.000		94.857	

Il faut ajouter aux investissements réalisés en 1953 des importations sans règlement financier de biens de consommation d'origines diverses d'un montant global de 70.990.000 francs C.F.A., soit : 141.980.000 francs métré (405.657 dollars monnaie de compte).

QUATRIÈME SECTION

RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

I. — PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

50. — Il y a lieu de distinguer, pour l'ensemble du Territoire, deux grandes zones, l'une au Sud, l'autre au Nord du 5^e parallèle.

Zone Sud.

La zone Sud ou zone forestière est caractérisée par une économie agricole diversifiée. Cette économie repose sur une liberté quasi complète dans les méthodes de distribution et de vente des principaux produits sur lesquels elle est assise.

Sans comprendre pleinement le sens et la portée des facteurs qui influent sur les cours mondiaux des produits de leurs plantations, les planteurs africains ont montré à plusieurs reprises qu'ils ne sont pas sans avoir, par expérience, pris conscience des fluctuations que subissent les cours des produits en fonction de ces cours mondiaux.

Les achats pratiqués par les maisons exportatrices établies au Territoire se font selon le jeu de la libre concurrence et le producteur possède toujours la faculté de choisir son acheteur en fonction du prix plus ou moins rémunérateur qui lui est offert. Les principaux exportateurs interviennent ainsi, soit directement au moyen de leurs comptoirs de brousse, soit indirectement par le moyen d'acheteurs intermédiaires.

Un tel mode de commercialisation, s'il rend des services en période normale peut, toutefois, présenter des inconvénients assez sérieux dans le cas où la conjoncture économique devient moins favorable.

Pour parer à ce danger, des mesures ont été prises en

1952, dans le domaine de la production et de la commercialisation du cacao, principal élément de la prospérité économique du Cameroun. Issues des recommandations de la conférence du cacao, de juin 1951, ces mesures tendent à un accroissement en tonnage de la production et à l'amélioration de la qualité du produit exporté.



Fête du cacao à Ebolowa. 28 mars 1953.

Une double action a été entreprise, tant auprès des producteurs qu'auprès des organismes commerciaux.

Auprès des planteurs, tout d'abord, par un ensemble de mesures qui, soumises préalablement à l'Assemblée Territoriale, ont recueilli son approbation :

— Création d'un Conseil permanent du cacao chargé de coordonner et d'unifier les efforts faits dans ce domaine;

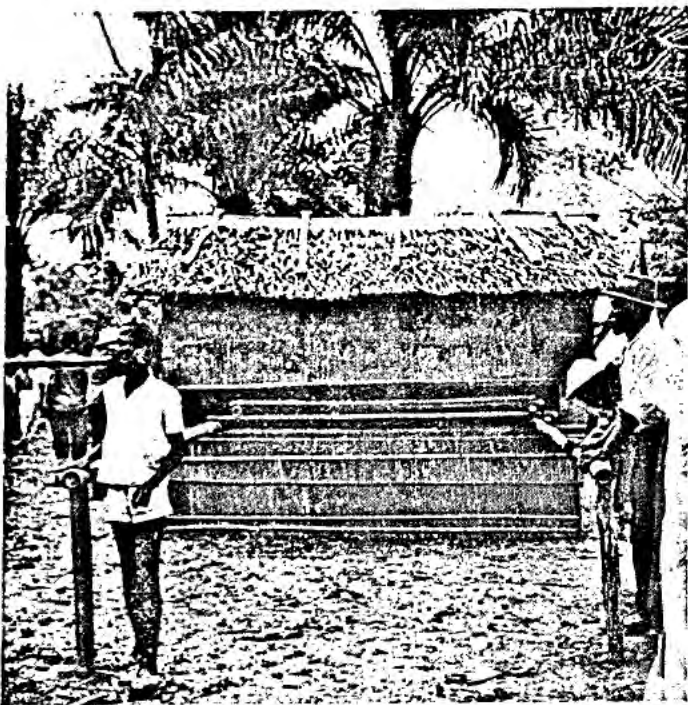
— Création d'une carte de planteur qui, fournissant une base certaine d'estimation du potentiel de production, doit permettre une meilleure surveillance des plantations sur le plan phytosanitaire;

— Création d'un Fonds d'encouragement à la production dont l'utilisation doit permettre une action efficace dans le domaine de la qualité du produit;

— Enfin, installation en des lieux favorables des zones productrices de centres de stockage et de conditionnement qui, offrant toutes garanties pour la bonne conservation des fèves, permettront aux planteurs d'obtenir une rémunération moins aléatoire en échange de leur produit.

L'action auprès des exportateurs réside principalement dans la création, votée par l'Assemblée Territoriale, d'une surtaxe spécifique à la sortie sur les cacaos « courants » et « limite », s'ajoutant aux droits de sortie normaux : 2.000 francs la tonne pour le « courant », 6.000 francs pour le « limite ».

Le produit de cette surtaxe vient alimenter un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur et intitulé « Prime du cacao supérieur ». En effet, le produit de ces surtaxes est destiné, pour la majeure partie, à être ristourné aux producteurs de cacao de qualité « supérieure », sous forme d'une prime dont le montant a été fixé à 6 francs le kg pour la campagne 1953-1954,



Démonstration d'un type de séchoir à cacao, dit séchoir autobus.

et qui est payée sur les lieux d'achats par un représentant de l'Administration.

Ce système a fonctionné à la satisfaction de tous pendant la campagne 1953-1954, et le résultat ne s'est pas fait attendre, puisque la qualité s'est très nettement améliorée par rapport aux campagnes précédentes, en même temps que le tonnage augmentait, grâce aux efforts de tous et en particulier du Secteur de modernisation agricole des cacaoyères.

✱
✱

Pour la plupart des produits agricoles destinés à l'exportation, dans la zone Sud, les lieux de vente sont les marchés de brousse, permanents ou périodiques, placés sous la surveillance de l'Administration territoriale et des services techniques administratifs. Seuls, les commerçants payant patente (ou leurs mandataires dûment autorisés) sont admis à prendre part à la commercialisation des produits, la fixation des prix restant libre.

Pour les bois, toutefois, les exploitants traitent en général directement avec leurs clients de l'extérieur ou les utilisateurs locaux.

Trois produits enfin, présentent des conditions particulières de commercialisation :

a) Le caoutchouc de plantation pour lequel pratiquement il n'y a qu'un seul producteur au Territoire : la S.A.F.A. (plantation de Dizangué).

b) Le tabac (de cape ou de coupe) pour lequel existent seulement deux acheteurs : S.E.I.T.A. (cultures industrielles de tabac de cape sur la plantation de Batchenga, cultures familiales par les Africains pour les tabacs de coupe) et la Société Bastos.

c) Les bananes pour lesquelles la Compagnie des bananes se charge de conclure des marchés avec les acheteurs français ou étrangers et affrète les navires. Mais cette société n'a pas l'exclusivité de la vente elle a maintenant à l'exportation deux concurrents.

Région Nord.

Contrairement à l'économie diversifiée de la zone Sud, la partie du territoire située au Nord du 5^e parallèle, présente une vie économique beaucoup moins complexe et essentiellement fondée sur :

— des ressources pastorales dans sa partie méridionale (plateaux de l'Adamaoua);

— une association élevage-arachides pour le reste de la zone, association à laquelle est venue s'ajouter, depuis peu, la richesse nouvelle que représente la culture du coton.

Une seule maison, jusqu'à la campagne 1952-1953, achetait la totalité de la récolte d'arachides, étant la seule sur place à disposer des moyens nécessaires pour la commercialisation, le stockage et l'évacuation.

En 1953, plusieurs maisons de commerce ont participé aux achats d'arachides, à un prix nettement plus élevé

que pour la campagne précédente. L'Union des Sociétés de prévoyance (S.A.F.) du Nord est intervenue très activement dans ce but, surtout au début de la campagne, et les résultats de ses efforts ont été particulièrement concluants.

Les exportations de viande ont diminué par rapport à 1952. Toutefois, la production des abattoirs étant en nette progression, la conclusion qui s'impose est que le marché intérieur de la viande a été beaucoup plus actif, en relation avec l'augmentation du pouvoir d'achat des Africains et par suite également des améliorations apportées aux circuits de distribution. Le transport se fait par avions DC 3 ou DC 4.

*
**

La commercialisation du coton est basée sur le principe de la libre disposition de sa récolte laissée au cultivateur. Toutefois, la Compagnie française pour le développement des textiles, société d'économie mixte, a pris l'engagement d'assurer la commercialisation de tous les tonnages répondant aux normes fixées qui seront apportés sur les marchés à un prix fixé chaque année avant le 1^{er} décembre, date normale d'ouverture de la campagne d'achat.

Le prix d'achat du coton a été fixé, pour la campagne 1953-1954, à 25 francs le kilogramme de coton-graine blanc, 23 francs le kilogramme de coton-graine jaune. A ce prix vient s'ajouter la prime à l'ensemencement, versée au cultivateur plantant des graines sélectionnées. Le taux de cette prime, fixé à 1.800 francs l'hectare, n'a pas été modifié en 1953.

Afin de mettre à la portée des entreprises commerciales de toute nature et de toute importance une possibilité de réduire très sensiblement l'immobilisation des fonds consacrés à l'achat des produits d'exportation ou à la couverture des importations faites par elles, la création de magasins généraux, à Douala d'abord, à Garoua et Kribi ensuite, avait été mise à l'étude depuis un certain temps déjà.

Les magasins généraux, dont la création a été décidée par décret du 28 mars 1946 promulgué au Cameroun par arrêté du 4 novembre 1952, n'ont pu encore voir le jour, les terre-pleins et aménagements du Port de Douala n'étant pas entièrement terminés. Toutefois, la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Cameroun a accepté de se charger de leur construction, avec financement par voie d'emprunt.

Dans un stade ultérieur, la création de magasins de même genre à l'intérieur du Territoire, principalement aux points terminus des voies de chemin de fer, a été également envisagée.

*
**

Le Territoire est en relation constante avec les attachés commerciaux près des ambassades de France dans les pays étrangers. Les offres émanant d'importateurs étrangers sont transmises par leur intermédiaire à l'Administration qui en informe la Chambre de commerce et le

Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs du Cameroun. Les exportateurs sont invités à se mettre directement en relation avec les acheteurs éventuels.

II. — LES MONOPOLES

La liberté d'entreprise est de règle dans le Territoire. Toutefois, pour des motifs d'intérêt public, dans deux secteurs de l'activité économique, un monopole de fait a été constitué sous la surveillance et le contrôle permanents des Autorités et de l'Assemblée Territoriale.

Citons en premier lieu la Régie des chemins de fer du Cameroun à qui est confiée l'exploitation du réseau ferré appartenant au Territoire. Etant donné le degré d'évolution économique du Territoire, aucune entreprise privée n'a créé de lignes de chemins de fer, ce qui a motivé l'intervention de la puissance publique. Celle-ci, après avoir exploité elle-même le réseau par l'intermédiaire d'un service administratif, s'est rendu compte qu'il était nécessaire au bon fonctionnement des transports ferroviaires, que ceux-ci soient exploités sous la forme d'une entreprise commerciale douée de l'autonomie budgétaire. C'est ainsi qu'elle a été amenée à créer cette Régie dont elle contrôle étroitement les activités par l'intermédiaire de ses représentants au conseil d'administration et par l'octroi de subventions directes ou indirectes.

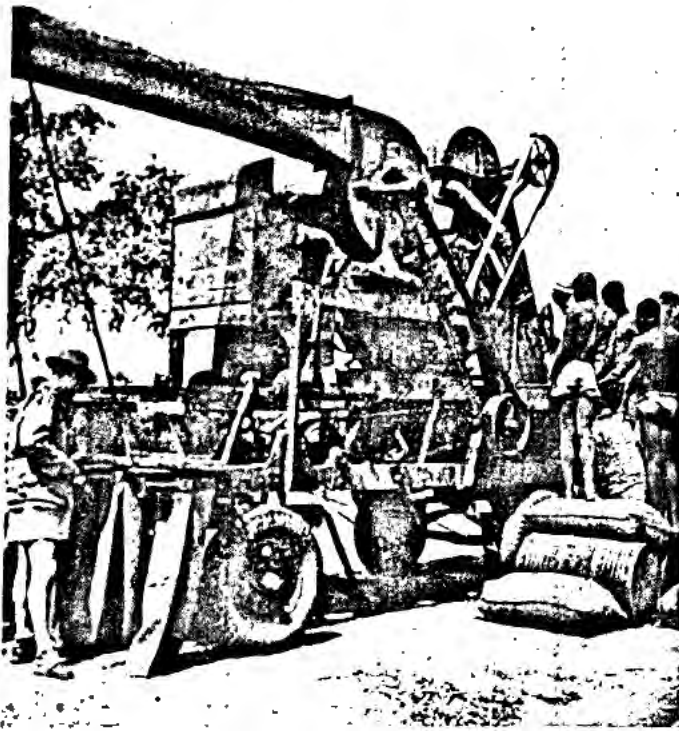
Dans le même ordre d'idée, on peut citer les entrepôts en vrac d'hydrocarbures de Douala et Garoua, entrés en service en 1952. Malgré sa progression constante, la consommation du Territoire en carburant est encore trop faible pour permettre la co-existence en un même lieu de dépôts concurrents : l'incidence des frais généraux s'accroîtrait de telle sorte qu'elle entraînerait une hausse très importante des tarifs de passage, donc des prix de vente des hydrocarbures.

Aussi, la puissance tutrice a-t-elle décidé, au stade actuel de développement du Territoire, de n'autoriser la construction que d'un seul dépôt dans chaque centre.

A Douala, le dépôt appartient à la Compagnie française de dépôts pétroliers au Cameroun ; sa capacité totale a été portée en cours d'année de 13.280 m³ à 16.120 m³ par la construction de deux cuves destinées à recevoir l'essence d'aviation. De ce fait, depuis juin 1953, le dépôt traite l'essence avion et auto, le pétrole et le gas-oil auto.

A Garoua, la Société d'entreposage des hydrocarbures de Dakar, à capitaux anglo-américains, a construit un dépôt de 5.000 m³ pour l'essence auto. Ces deux sociétés prévoient l'extension progressive de leurs dépôts, tant en capacité que par le stockage d'autres produits.

Il convient de souligner tout particulièrement que ces dépôts fonctionnent sous le régime de l'entrepôt banal et sont tenus de recevoir et traiter sans aucune discrimination les produits de toutes les compagnies de distribution d'hydrocarbures existant dans la zone qu'ils desservent. L'Administration du Territoire veille avec soin à ce que ces dépôts rendent à l'économie camerounaise les services que l'on peut normalement attendre de leur création et en particulier contribuent à la baisse des prix de vente des hydrocarbures. Les installations doivent, d'autre part, revenir au Territoire après l'expiration de la concession de 50 ans accordée aux exploitants.



Décortiqueuse d'arachides.

III. — LE MOUVEMENT COOPÉRATIF

La Puissance administrative a, de longue date, cherché à développer la coopération en créant un réseau serré de sociétés de prévoyance dans toutes les circonscriptions territoriales et en favorisant la naissance de coopératives.

I. — LES COOPÉRATIVES.

Le mouvement coopératif a connu une grande vogue à la fin de la deuxième guerre mondiale. Grâce à une aide financière substantielle de la Puissance publique de nombreuses coopératives de production et de consommation furent créées dans le sud et l'ouest du territoire.

Cependant, un grand nombre d'entre elles ont abouti à un échec. Le manque d'éducation coopérative préalable du paysan camerounais et surtout l'absence de cadres de direction qualifiés eurent pour conséquence des déficits financiers qui pesèrent en fin de compte sur le budget du Territoire.

L'Administration s'est efforcée de rétablir la situation par l'intervention du Service de contrôle des coopératives, en guidant d'une part les conseils d'administration dans la réorganisation des sociétés, en instituant d'autre part un système efficace de distribution du crédit aux coopératives. Pour remédier notamment dans un avenir assez proche aux déficiences comptables, point faible de nombreuses coopératives, il a été créé à Yaoundé un cours de comptabilité dont les premiers brevetés sortiront en juillet 1954. En outre, chaque année, deux ou trois stagiaires sont envoyés en France pour y suivre un cours de coopération et effectuer un bref stage dans des coopératives.

L'année 1953 a permis à certaines coopératives existantes de consolider leurs positions économiques et leur

situation financière. D'autres, qui se trouvaient en difficulté, se sont adressées au Service de contrôle qui, après avoir fait admettre au conseil d'administration certaines conditions (nomination d'un gérant agréé par lui) a donné son aval à un prêt destiné à tirer la coopérative d'une situation délicate.

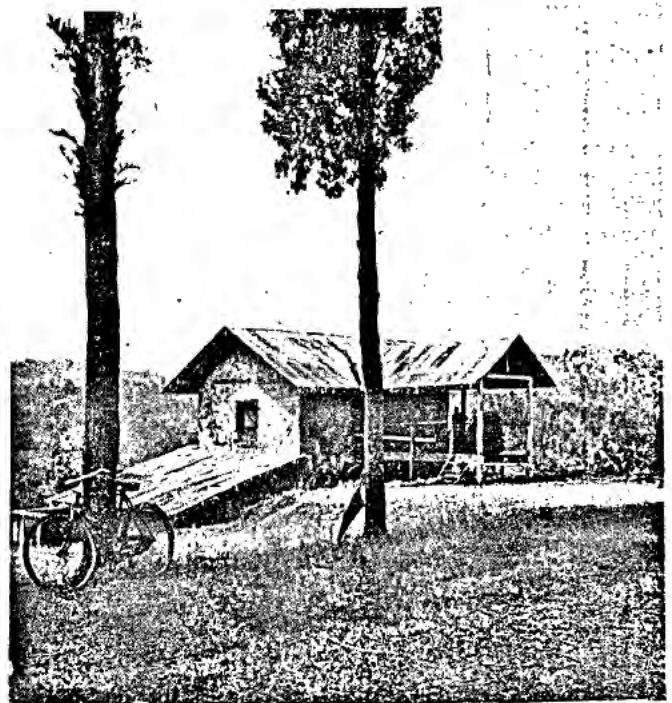
Dans certains cas (Coopérative des travailleurs de Yaoundé), le Service de contrôle a pris directement sous sa tutelle la Coopérative en difficulté et s'est efforcé de redresser une situation délicate. Cette méthode lui permettait en même temps de parfaire l'éducation du conseil d'administration en le faisant participer au renflouement de la Coopérative.

Quelques exemples de l'activité des coopératives sont à citer :

La Coopérative agricole des planteurs de café arabica de Dschang, après une période difficile en fin 1952, a engagé un gérant-comptable agréé par le Service de contrôle. Elle a obtenu pour 1953 un prêt à court terme de 27 millions de francs pour financer la campagne de café. Malgré une récolte déficitaire, la C.A.P.B.C.A. a pu traiter 295 tonnes de café. Elle a remboursé au Crédit du Cameroun son prêt de campagne et s'est même libérée par anticipation d'un prêt à moyen terme. Elle a distribué en cours d'année de nombreux plants aux adhérents.

La Coopérative des planteurs Bamoun de café arabica se trouvait début 1953 dans une situation difficile. Il fut décidé, après accord de son conseil d'administration avec celui de la Société de prévoyance, que le gérant-comptable de celle-ci s'occuperait aussi de la Coopérative. Un prêt de 10 millions cautionné par le Fonds commun des S.A.P. permit de financer la campagne de café. Ce prêt fut remboursé début 1954 malgré une récolte très mauvaise.

Les coopératives bananières de la Région du Mungo



Petite usine à café de la S.A.P. de la région hamiléké à Bafang.

ont expédié en 1953 1.613.725 régimes de bananes. Elles sont actuellement au nombre de 55. Au cours de l'année 1953, un contrôleur a été installé à Penja. Il a pour mission non seulement de vérifier les comptabilités des coopératives mais aussi d'aider les conseils d'administration inexpérimentés. Il est à espérer qu'au bout d'un an ou deux il pourra parvenir à faire abaisser les frais généraux trop élevés et distribuer ainsi de plus fortes ristournes aux coopérateurs.

La Coopérative de collecte et de vente de Mfou a été créée en 1953 dans la région cacaoyère. Elle constituait une expérience dans un terrain difficile à cause de l'échec des coopératives dans la Région du Nyong et Sanaga en 1947-48. Les planteurs de la Région de Mfou apportèrent un capital de 1.200.000 francs provenant de la vente d'un terrain. Le Fonds commun des Sociétés de prévoyance a fourni un gérant-comptable et donné son aval à un prêt de 1.500.000 francs. Un autre prêt de 2.500.000 francs avalisé par la S.A.P. du Nyong et Sanaga fut consenti par le Crédit du Cameroun pour financer la campagne de cacao.

Durant la campagne, la Coopérative a commercialisé 100 tonnes de cacao, et sa situation financière est bonne malgré les investissements qu'a nécessité son démarrage.

II. — LES SOCIÉTÉS AUTOCHTONES DE PRÉVOYANCE (S.A.P.).

Les Sociétés de prévoyance ont été instituées au Cameroun par le décret du 7 juin 1937. Depuis cette date leurs activités, essentiellement orientées vers l'expansion de la production agricole, et leur part dans la mise en valeur du Territoire n'ont cessé de croître.

Elles furent créées à l'origine pour :

— Mettre à la disposition des agriculteurs un minimum d'outillage et de capitaux, faciliter leurs travaux,

améliorer leur productivité et augmenter le rendement de leurs terres;

— Exécuter certains travaux d'intérêt général (irrigation, construction de pistes secondaires, d'abreuvoirs, de hangars de stockage, etc.) qui ne peuvent être laissés à l'initiative privée en raison de leur absence de rentabilité;

— Remplacer le commerce partout où il est défaillant en ouvrant des centres d'achat et en organisant la collecte des produits en brousse par camions;

— Normaliser les prix payés au producteur par la publicité des cours et l'intervention directe sur le marché.

Ces objectifs demeurent aujourd'hui plus que jamais valables. Toutefois les moyens pour les atteindre ont été considérablement accrus en raison du souci de l'Administration de confier aux Sociétés de prévoyance un rôle important dans l'exécution de second Plan quadriennal.

Une décentralisation a été entreprise par la création progressive de sections autonomes correspondant soit à de petites unités géographiques ou administratives, soit à une branche particulière de production. Cette formule offre l'avantage de faire participer plus étroitement les membres de la société à son activité et de concentrer leur attention sur les réalisations qui les intéressent plus directement. Elle a rencontré un vif succès partout où elle a été appliquée.

Le financement de leurs activités est assuré par les cotisations des adhérents et les prêts du « Crédit du Cameroun », société d'Etat créée en 1946 avec un capital entièrement constitué par fonds publics pour développer, par des avances consenties à très faible intérêt, la construction et la production agricole et industrielle.

Les Sociétés de prévoyance ont, dans le courant de



Un grenier à mil banana.



Un silo à mil dans le Diamaré.

l'année 1953, procédé à de nombreuses modifications dont le but était :

— de faire participer plus activement les planteurs africains à leur gestion ;

— de réorganiser leur système comptable afin de créer les conditions techniques leur permettant d'obtenir du crédit ;

— de créer de nouvelles branches d'activité destinées à résoudre les problèmes récents (habitant rural, pisciculture).

a) *Participation plus active des planteurs africains à la gestion des S.A.P. :*

Il s'agissait de remplacer dans les conseils d'administration les membres nommés par des membres élus. Les élections eurent lieu en novembre 1953. On partit du stade village pour aboutir soit directement, soit par un double échelon (groupement chefferie) dans les régions à population très dense à des commissions de section (la section est une des divisions de la S.A.P.) régulièrement élues. Ces commissions déléguèrent certains de leurs membres à l'Assemblée générale et celle-ci procéda en dernier lieu à l'élection du conseil d'administration et des vice-présidents. Dans certains endroits, les chefs traditionnels qui étaient fortement intéressés aux activités agricoles virent leurs pouvoirs et leur autorité confirmés ; dans d'autres, par suite de leur inertie, ils furent évincés et remplacés par de gros planteurs. Ainsi apparaissaient des éléments actifs décidés à améliorer le niveau économique de leur région. Ils jouent déjà dans les conseils d'administration un rôle important car ils sont les interprètes évolués des paysans et soutiennent le président dans toutes ses initiatives en faveur du développement de l'agriculture et de l'élevage.

b) *Réorganisation du système comptable :*

Il fallait passer d'un système de comptabilité publique à un système de comptabilité commerciale. Ce dernier avait, en effet, l'avantage de dégager les notions de comptes d'exploitation, de pertes et profits, d'amortissements, indispensables à préciser lorsqu'on désire obtenir un prêt d'un organisme bancaire. Par l'intermédiaire du Fonds commun des Sociétés de prévoyance, 17 gérants comptables furent recrutés et mis en place dans les différentes Sociétés de prévoyance. Le Crédit du Cameroun a ainsi pu élargir son crédit.

Cette question est étudiée plus en détail au chapitre du crédit.

En 1953, les S.A.P. ont obtenu des prêts d'un montant total de 179 millions de francs. Grâce à ces prêts, elles ont pu jouer un rôle régulateur dans l'établissement des prix d'achat aux planteurs autochtones par le jeu de ventes aux enchères après appel d'offres. Ainsi, l'intervention de l'Union des Sociétés de prévoyance du Nord-Cameroun dans la commercialisation de l'arachide eut pour effet de faire distribuer aux producteurs africains une masse monétaire supplémentaire de 5 millions de francs en faisant monter à 25 francs et 27,25 fr. le prix nu bascule Garoua.

Grâce aux prêts à moyen terme, les Sociétés de prévoyance ont pu monter des industries alimentaires. Un prêt de 6 millions de francs à la Société de prévoyance du Diamaré a permis à celle-ci d'acheter le matériel de

sa rizerie. Il est du reste à constater que les quatre rizeries du Territoire ont été créées par les S.A.P. : Nanga-Eboko, Ntui, Tonga, Yagoua. Elles représentent une cinquantaine de millions d'investissements et peuvent traiter 3.000 tonnes de paddy.

La Beurrerie de Meiganga a reçu, durant cette année, un prêt de 3,5 millions destiné à l'achat d'un matériel de pasteurisation. Elle a produit 38 tonnes de beurre qui ont été vendues sur le marché local.

La S.A.P. du Logone-Chari avec un prêt de 3 millions a créé une saurisserie qui doit ravitailler le Nord-Cameroun en poissons séchés et améliorer les ressources des pêcheurs locaux.

III. — CRÉATION DE NOUVELLES BRANCHES D'ACTIVITÉS.

Pisciculture.

Sous l'impulsion du service des Eaux et Forêts, la création d'étangs empoisonnés avec différentes variétés de Tilapia a été entreprise. Les Sociétés de prévoyance ont pris la tête de ce mouvement. En liaison avec les ruraux, elles ont fait creuser et empoisonner de nombreux étangs. L'action des Sociétés de prévoyance du Bamoun et du Lom et Kadéï est particulièrement à signaler en ce domaine.

Habitat.

Une action pour l'amélioration de l'habitat rural a été entreprise par les S.A.P. Elle est étudiée plus loin, au chapitre qui traite de l'habitat.

IV. — RÉPARTITION DE L'ÉCONOMIE.

Il n'existe pas dans le Territoire de groupe autochtone économiquement faible ; il y a seulement, comme dans tout pays insuffisamment développé, certaines fractions de la population qui, en raison de la situation défavorable de leur habitat, ont atteint un degré d'évolution économique moins élevé que les autres groupes, sans être pour cela économiquement faibles. La politique suivie en la matière par la Puissance tutrice est d'intégrer ces groupements qui ont vécu jusqu'à présent en économie fermée, dans la vie économique de l'ensemble du Territoire en rompant leur isolement par la création de routes et en mettant à leur portée de nouveaux moyens de production et d'échanges, en leur apprenant par exemple à cultiver de nouvelles plantes. Ces groupes sont ainsi mis à même par un travail rémunérateur de se procurer les produits qui leur font défaut. Dans cet ordre d'idée, on peut citer le cas de certaines populations du Nord-Cameroun qui vivaient jusqu'à ces dernières années en économie absolument fermée et qui, par l'adoption de la culture de l'arachide d'abord et du coton ensuite, se sont hissées en peu de temps au niveau des autres populations du Territoire.

*
**

Aucun secteur de l'activité économique du Territoire n'étant réservé à une fraction de la population, la répartition de celle-ci dans les différentes branches est uniquement fonction des aptitudes particulières de chaque individu.

Cette répartition, qui ne fait pas l'objet de statistiques précises, est indiquée dans le rapport sous les rubriques concernant les diverses activités économiques.

CHAPITRE II

COMMERCE ET NÉGOCE

STRUCTURE COMMERCIALE ET RÉPARTITION

51-52. — Le Cameroun vivait autrefois sous le régime de la traite. Le commerce d'import-export était presque entièrement aux mains d'un petit nombre de puissantes maisons polyvalentes ayant leur siège hors du Territoire. Au stade inférieur, un grand nombre de commerçants autonomes, d'importance variable, dont une bonne part africains, exerçaient le commerce de demi-gros et de détail concurremment avec les comptoirs multiples des maisons d'import-export. A l'échelon le plus bas enfin, on trouvait une infinité de petits marchands africains, dits « market-boys » vendant par unités parfois infimes (cigarettes à la pièce, par exemple) et collectant en brousse les produits locaux, soit sur leurs propres fonds, soit surtout sur avances des commerçants les plus importants. La traite du cacao dans le Sud, celle des arachides dans le Nord, conditionnaient toute la vie économique du pays et le commerce était peu actif pendant le reste de l'année.

Ce régime de l'économie de traite a subi depuis quelques années de profondes modifications. Certes, la vente des articles de traite et la collecte des produits subsistent suivant le schéma ci-dessus ; mais l'important programme d'équipement du Territoire, la création de ressources nouvelles, l'abondance des moyens de paiement mis de ce fait en circulation ont fait apparaître des besoins nouveaux tout en augmentant le volume des besoins traditionnels. Stimulé par ce développement de l'activité économique, le commerce s'est fortement diversifié : de nombreuses maisons ont fait leur apparition, tandis qu'en certaines villes les anciennes maisons elles-mêmes créaient des branches nouvelles, soit spécialisées dans l'importation de certains articles (véhicules, tracteurs, engins de toutes sortes), soit dans la vente au détail (grands magasins, magasins à prix uniques). La diversification des sources de revenus des acheteurs et les besoins nouveaux échappant au rythme de la traite tendent à étaler l'activité commerciale sur toute l'année, avec toutefois un ralentissement du rythme des importations en saison des pluies.

D'autres raisons encore concourent à cette spécialisation commerciale. Le financement simultané de l'achat des produits et des commandes de marchandises exige de très gros moyens, et cette formule polyvalente n'est plus

accessible qu'à quelques entreprises ayant une assise financière étendue ; le nombre des importateurs effectifs demeure restreint (vingt-cinq maisons réalisent 90 % des importations du Territoire) sur environ trois cents commerçants possédant des patentes d'import-export. Inversement, il est des exportateurs, même très importants, qui participent fort peu aux importations. Cette séparation des importations et des exportations est un des premiers aspects de la spécialisation.

Parmi les fonctions qui tendent à se distinguer du commerce général, citons en particulier le transit, les représentations industrielles, l'importation de matériaux de construction et le service auto. Celui-ci s'est constitué l'un des premiers en branche bien distincte, tandis que les garages et stations-services se multipliaient. Les transitaires assurent désormais les opérations d'un grand nombre d'importateurs. Quant aux représentations industrielles, de grosses firmes ont installé des agences au Territoire ; le nombre des sociétés spécialisées dans cette branche ainsi que dans l'importation de matériaux de construction dépasse maintenant la vingtaine. Les gros entrepreneurs, de leur côté, importent directement une forte proportion des matériaux qui leur sont nécessaires.

La spécialisation s'est également étendue à d'autres domaines : engrais, entreposage et commerce de vins, vivres frais, matériel électrique.

Au stade de la répartition, cette tendance à la spécialisation s'affirme également avec l'installation de nombreux commerçants qui ajoutent souvent à leur commerce une activité artisanale : tissus, confections, matériel mécanique, matériel photographique, cycles, etc. Ces commerçants achètent souvent une bonne part de leurs marchandises auprès de grosses maisons représentant des marques connues, dont ils deviennent en quelque sorte les sous-agents.

Le petit commerce africain, par contre, multiplie la diversité de ses articles ; souvent aussi, il transforme en magasins de type européen les boutiques traditionnelles. L'aisance de trésorerie plus grande de cette catégorie de commerçants explique cette évolution.

Sous les réserves faites plus loin en matière de contrôle des prix et de répartition de quelques marchandises essentielles, les opérations commerciales s'effectuent librement sans qu'aucune discrimination ne vienne entraver l'activité d'une quelconque catégorie de la population.

Dans le domaine du commerce d'import-export, moins de la moitié des importateurs sont des nationaux français originaires de la Métropole et d'autres territoires de l'Union française, ou des sociétés françaises ayant leur siège hors du Cameroun. Les nationaux ou sociétés ressortissants de puissances étrangères groupent environ le tiers des importateurs. Les Africains d'origine camerounaise, enfin, représentent environ le quart des commerçants de cette catégorie.

Il est difficile d'indiquer la part de chacune de ces catégories de la population dans le commerce de demi-gros et détail ; signalons cependant que la proportion des commerçants africains croît en raison inverse de l'importance du commerce, pour des raisons financières telles que la faiblesse de leurs trésoreries.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de remarquer la tendance de puissantes sociétés à créer des filiales camerou-

naises, telles que la « Socony Vacuum Oil Compagny » du Cameroun et la Société camerounaise « Valor ».

*
**

Le commerce spécial du Cameroun en 1953 a été marqué à la fois par une nette contraction des importations avec 287.788 tonnes valant 14.070 millions contre 404.356 tonnes pour 18.648 millions en 1952, et par une sensible progression des exportations qui ont atteint les chiffres records de 273.000 tonnes valant 13.117 millions contre 220.727 tonnes pour 11.372 millions.

Le port de Douala a manipulé près de 93 % du trafic total du Territoire, Garoua et Kribi se partageant le reste.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution des importations depuis 1938.

	1938	1945	1948	1950	1951	1952	1953
Tonnages	58.777	40.819	151.161	226.646	336.736	404.356	287.788
Valeur (en milliers de francs)	215.112	446.708	4.888.103	10.561.913	16.496.420	18.648.448	14.070.305

Le précédent rapport avait signalé l'existence, en fin 1952, de stocks anormalement élevés de produits d'importation, fait qui explique dans une large mesure la réduction marquée des importations de 1953. Il convient, d'autre part, de tenir compte de l'intervalle de plusieurs mois qui s'est produit cette année entre l'expiration du premier Plan d'équipement du Territoire et la mise en application du second Plan quadriennal. Par la réduction de la masse des moyens de paiement en circulation qu'il a provoqué, cet intervalle a également eu une influence sensible sur la réduction des importations de l'année.

La France, comme les années précédentes, est le plus important fournisseur du Territoire avec 147.000 tonnes valant 9.286 millions. Les importations de cette origine accusent toutefois une certaine régression, puisque le pourcentage qu'elles représentent sur les importations totales a été de 47 % en quantités et 60 % en valeurs, contre, respectivement, 53 % et 62 % en 1952.

Les autres pays de la zone franc n'ont fourni que 13.000 tonnes valant 796 millions, la réduction par rapport à 1952 étant proportionnelle à celle de l'ensemble des importations. Comme les années précédentes, ces pays peu industrialisés ne prennent une place assez importante parmi les fournisseurs que dans le groupe des produits destinés à l'alimentation humaine, avec 11 % en tonnage et 14,5 % en valeur du total de ce groupe.

Les pays étrangers participant à L'O.E.C.E. (zone sterling non comprise) ont sensiblement maintenu leurs fournitures au niveau de l'année précédente, représentant ainsi en 1953 17,5 % en tonnage et 14 % en valeur du total des entrées. A l'exception du groupe des sources d'énergie (quasi-nulles) et des moyens d'équipement (où elles sont de l'ordre du dixième du total de ce groupe), ces importations représentent entre 25 % et 30 % des groupes de produits, et s'élèvent jusqu'à 42 % en tonnage et 34 % en valeur pour les produits textiles.

Les importations provenant de la zone sterling ont marqué une légère régression en valeur absolue, tandis qu'en valeur relative elles progressaient légèrement avec 12 % en tonnage et 8 % en valeur de l'ensemble des entrées ; ces importations proviennent pour les 9/10^e des pays de cette zone membres de l'O.E.C.E. Elles consistent surtout en sources d'énergie (40 % du tonnage importé de toutes provenances) représentant en quantité 80 % du total des importations de cette origine ; les moyens d'équipement suivent avec 14 % en tonnage et 10,5 % en valeur du total des importations de ce groupe de produits.

Les arrivages provenant de la zone dollar ont décliné non seulement en valeur absolue mais aussi en pourcentage, descendant à 16 % en tonnage et 9 % en valeur pour 46.100 tonnes valant 1.236 millions. Comme pour la zone sterling, ces fournitures représentent des sources d'énergie pour 87 % du tonnage total, le reliquat étant principalement constitué par des moyens d'équipement. Toutefois, la part de cette zone monétaire dans ces deux groupes a décliné au profit de la zone sterling, qui enlève notamment à la zone dollar la deuxième place en tonnage parmi les fournisseurs de moyens d'équipement.

Les pays appartenant à d'autres zones monétaires n'ont fourni au Cameroun que 9.000 tonnes valant 409 millions, soit 3 % des importations de l'année.

*
**

La réduction des importations a surtout porté sur les biens productifs, dont il existait des stocks importants en début d'année ; le ralentissement de la cadence des investissements, en attendant le démarrage du 2^e Plan quadriennal, tant publics que privés, a également contribué à ralentir les achats de gros matériels et de matériaux de construction. Les arrivages de cette nature sont, de ce fait, descendus à 203.000 tonnes, valant 5.487 mil-

lions, soit respectivement 70 % et 39 % de l'ensemble des importations. Par contre, les biens de consommation, avec 85.000 tonnes valant 8.583 millions, approchent ainsi des chiffres records de 1951.

Le groupe des sources d'énergie a représenté 70.000 tonnes pour 758 millions. Dans ce groupe, les combustibles minéraux solides (houilles et agglomérés), sont descendus à 8.950 tonnes contre 23.500 l'année précédente ; cette importante réduction est la conséquence du remplacement progressif des locomotives à vapeur par des locomotives diesel dans le parc de la Régie des chemins de fer, seul consommateur.

Les produits pétroliers sont demeurés plus stables, avec 62.500 tonnes contre 77.500 l'année précédente. Contrairement à ce que ces chiffres pourraient faire penser, la consommation de ces produits s'est maintenue dans l'ensemble ; toutefois, la demande de gas-oil a sensiblement diminué du fait de l'achèvement de nombreux travaux auxquels étaient employés des engins gros consommateurs de carburant. D'autre part, les importations de produits pétroliers avaient été gonflées en 1952 par l'entrée en service des dépôts de vrac du Territoire qui avait entraîné la constitution de réserves, celles-ci étant normalement de l'ordre de 8.000 à 9.000 tonnes.

Dans les hydrocarbures, l'essence auto tient la première place avec 31.700 tonnes, provenant pour 87 % de la côte Sud du golfe du Mexique (Antilles néerlandaises, Venezuela, Trinité britannique). On peut noter toutefois que l'Irak a participé pour la première fois à l'approvisionnement du Cameroun pour 2.300 tonnes.

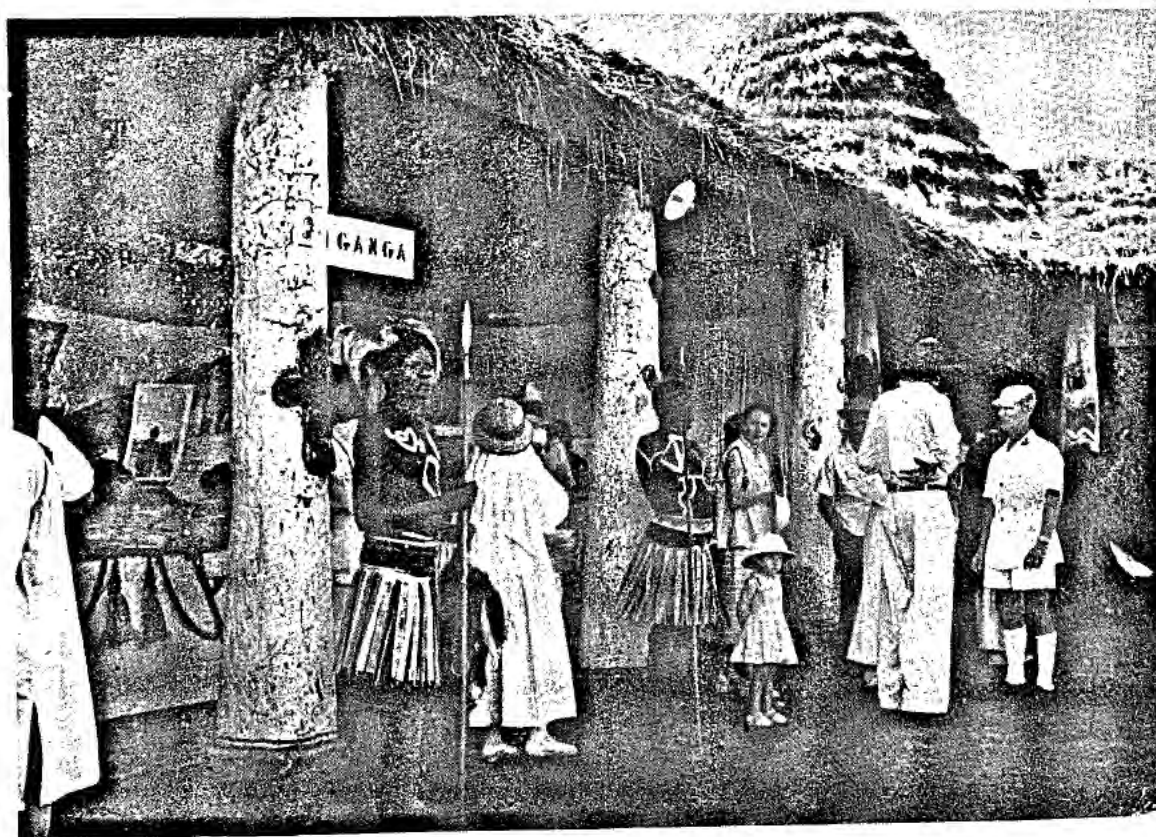
Les arrivages d'essences d'aviation, avec 6.000 tonnes, sont en légère augmentation sur 1952 ; elles proviennent presque uniquement des Antilles néerlandaises. Le léger progrès enregistré sur cette catégorie d'hydrocarbures est dû à la fois à l'augmentation du trafic aérien et à la mise en service de cuves de stockage.

Les entrées de gas-oil auto sont descendues à 14.400 tonnes, dont 11.600 tonnes de la côte Sud du golfe du Mexique et 2.000 tonnes d'Irak, nouveau fournisseur là aussi.

Le groupe des matières premières et demi-produits est en sérieuse diminution avec 120.000 tonnes contre 206.000 tonnes en 1952 ; ainsi qu'il avait été signalé dans le rapport de l'an dernier, les besoins du Territoire dans ce domaine avaient été fortement surestimés en 1952, et ce fait a entraîné l'accumulation de stocks anormalement élevés, qui ont lourdement pesé sur le marché pendant la plus grande partie de l'année.

Le ciment, qui représentait 129.000 tonnes l'année précédente, est descendu à 80.000 tonnes en 1953. La France a fourni plus de la moitié de ces arrivages ; le reste, à l'exception de 1.600 tonnes du Maroc et de 2.300 tonnes d'Angleterre, provient des pays de l'O.E.C.E. et surtout de l'Allemagne avec 25.000 tonnes.

Les importations de produits sidérurgiques ont également subi une très forte réduction avec 12.300 tonnes contre 31.800 tonnes l'année précédente. L'influence des stocks existant en début d'année a été particulièrement sensible dans ce domaine, puisque d'importants lots de fers à béton importés en 1952 n'étaient pas encore résor-



Exposition régionale à Ngaoundéré.

dés en fin 1953. Dans ce domaine, la France est demeurée le fournisseur essentiel du Territoire.

Enfin, les moyens d'équipement ont, eux aussi, régressé de façon sensible, représentant 13.300 tonnes valant 2.818 millions contre 26.000 tonnes pour 5.360 millions en 1952. La France a fourni 65 % des articles de ce groupe, suivie par les U.S.A. avec 1.600 tonnes et 407 millions, la zone sterling avec 1.800 tonnes et 296 millions et enfin les pays des autres zones monétaires.

Dans le groupe des biens de consommation, les produits pour l'alimentation humaine représentent à eux seuls 64.600 tonnes valant 2.987 millions, en net accroissement sur l'année précédente. La zone franc a participé pour 73 % en tonnage et 70 % en valeur aux arrivages de ce groupe, dont 61 % en tonnage et 56 % en valeur provenant de la France métropolitaine. Les pays de l'O.E.C.E. ont fourni le reste des produits de ce groupe, la part des autres zones monétaires étant insignifiante.

Les importations de farine de froment, qui proviennent exclusivement de France, se sont élevées à 11.600 tonnes, chiffre légèrement supérieur à celui de 1952; leur valeur globale, par contre, s'est abaissée de 424 à 410 millions, grâce à une diminution du prix de vente à l'exportation.

Comme il a été indiqué dans le précédent rapport, le riz joue un rôle important dans l'alimentation de certaines parties du Territoire et notamment de la ville de Douala. L'interdiction d'exportation édictée par le gouvernement vietnamien en juin 1952 ayant supprimé la source traditionnelle d'approvisionnement, il en est résulté au début de 1953 de sérieuses difficultés, la production locale, malgré ses progrès, étant encore très loin de pouvoir suffire aux besoins du Territoire.

Pour remédier à cette situation, la Puissance administrante a mis à la disposition du Territoire des contingents importants de cette denrée au titre des accords commerciaux avec certains pays de l'O.E.C.E. qui apparaissent comme les principaux fournisseurs possibles. Parallèlement, l'Administration a créé une Caisse de péréquation des riz, destinée à aligner sur une même valeur C.F.A. les riz de toutes origines provenant de l'extérieur: ces mesures tendaient à faciliter le placement des commandes sur des marchés à cours élevés et, en même temps, à restreindre les risques d'évasion au marché parallèle d'une denrée dont les prix de vente au détail auraient présenté de très importantes disparités sans l'intervention de cette péréquation.

Ces mesures ont permis de rétablir l'approvisionnement normal du Territoire; les importations se sont élevées à 5.048 tonnes valant 233 millions; l'Italie a été le principal fournisseur avec 1.845 tonnes, suivie par l'Espagne avec 932 tonnes, le Portugal (Mozambique) avec 800 tonnes, le Maroc français avec 378 tonnes, la Hollande avec 346 tonnes, et divers autres pays pour de petits tonnages.

Après les importants arrivages de l'année précédente, les importations de sel sont descendues en 1953 à 6.200 tonnes valant 47 millions, qui ajoutées aux stocks existants en début d'année, ont couvert normalement les besoins du Territoire. Les principaux fournisseurs ont été le Portugal (Iles du Cap Vert) avec 2.000 tonnes et la République fédérale d'Allemagne avec 1.700 tonnes.

Les importations de vin de consommation courante se sont élevées à 24.400 tonnes valant 470 millions, dont les trois quarts ont été fournies par la France métropolitaine et l'Afrique du Nord, le reste provenant presque en totalité d'Espagne.

Les importations de boissons distillées se sont sensiblement maintenues au niveau de l'an dernier avec 543 tonnes valant 101 millions, chiffres peu élevés par rapport à la population du Territoire. Cette situation favorable résulte des mesures de contrôle à l'importation appliquées depuis plusieurs années par la puissance tutrice, ainsi qu'à une certaine mévente de ces articles que les consommateurs semblent délaisser au profit de boissons plus hygiéniques.

Après la réduction qu'ils avaient marquée en 1952, les arrivages de tissus, vêtements et lingerie ont dépassé le niveau-record de 1951 avec 3.100 tonnes contre 3.000, leur valeur restant toutefois inférieure avec 1.700 millions contre 2.080. La zone franc et les pays de l'O.E.C.E. se partagent à peu près également les importations en ce domaine.

Les autres biens de consommation non durables ont marqué un léger recul en tonnage avec 8.900 tonnes contre 9.600 mais une augmentation en valeur avec 2.372 millions contre 2.175. Enfin, les biens de consommation durables importés en 1953, avec 8.300 tonnes valant 1.523 millions, ne représentent que les trois quarts des importations de l'année précédente.

CONTROLE DES PRIX

53. — Les circonstances exceptionnelles nées de la guerre avaient amené l'Administration du Territoire à soumettre un grand nombre de secteurs de l'économie à un strict contrôle des prix et de la répartition des marchandises, et à créer un service des prix spécialement chargé de suivre cette question. Le retour à une situation économique normale a permis de desserrer ce contrôle et, sauf pour quelques marchandises rares ou essentielles, de laisser le commerce régler, suivant ses usages, les prix et la répartition de presque toutes les marchandises.

Toutefois, le souci d'empêcher les prises de bénéfices abusives sur certains articles essentiels a conduit les autorités locales à étendre en 1953 la liste des articles dont les prix sont contrôlés.

A la suite de ces modifications, la liste des produits contrôlés comprend la farine, le riz, le sel, le sucre, les véhicules et tracteurs, les hydrocarbures, les laits de conserve, les poissons fumés, salés ou séchés, les sardines de conserve, les couvertures dites « de traite » et les produits pharmaceutiques.

Les prix sont fixés, suivant les produits, soit par l'application de marges en pourcentages sur leur valeur C.A.F., soit par arrêté pris par l'autorité administrative; ces arrêtés sont tout d'abord soumis à l'avis d'une Commission centrale des prix, où figurent à côté des représentants de l'autorité administrative, des délégués du commerce et des consommateurs.

D'autre part les prix des produits du cru consommés sur place sont fixés par mercuriales après avis des Commissions régionales des prix ; le régime des mercuriales a été précisé et les mercuriales précédemment en vigueur révisées, faisant ainsi apparaître en certains cas des baisses substantielles. Il en est de même pour le pain, dont le prix a été ramené à Douala de 60 francs à 50 francs le kilogramme.

Afin de permettre de suivre les marchandises d'importation soumises au contrôle des prix, celles-ci, de même que le ciment, doivent faire l'objet de déclarations mensuelles de stock, arrivages et commandes adressées aux autorités administratives par les commerçants et entrepreneurs détenteurs de ces marchandises.

La répartition des marchandises dont les prix sont soumis à homologation par les soins du Service des prix est déterminée en principe par l'autorité administrative, qui délivre les autorisations de transfert nécessaires. En fait, cette procédure n'est appliquée que dans les cas où une pénurie marquée risque d'entraver le ravitaillement des différentes régions du Territoire et de faciliter l'évasion de la marchandise en cause au marché parallèle ; tel a été le cas du riz pendant le premier semestre 1953.

Au cas où une pénurie grave d'une marchandise essentielle viendrait à affecter une partie du Territoire, l'Administration possède, en outre, le droit d'ordonner le transfert d'office sur cette région des lots nécessaires à son ravitaillement.

Cette réglementation peut paraître au premier abord assez stricte ; en fait, l'Administration du Territoire a eu soin de relâcher dans toute la mesure possible, au fur et à mesure que les circonstances le permettaient, un régime dont l'application ne s'impose que dans des circonstances ou pour des cas exceptionnels. En raison de l'importance des marchandises qui restent soumises à ce contrôle, il paraît difficile de les libérer à leur tour.

Les déclarations mensuelles qui permettent de suivre les stocks, les autorisations de transfert qui visent à éviter l'évasion des marchandises au marché parallèle, le contrôle des prix de vente qui tend à empêcher les prises de bénéfices abusives, constituent un ensemble dont l'utilité est incontestable lorsque le libre jeu de la concurrence et les possibilités de fourniture de l'extérieur ne peuvent jouer leur rôle normal de régulateurs du marché.

Il convient de garder présent à l'esprit le fait que le Cameroun dépend entièrement de l'extérieur pour son approvisionnement en ces marchandises, sauf le riz dont la production locale ne couvre encore qu'une faible part de ses besoins et que la situation du Territoire, en bout de lignes maritimes, risque d'entraver son approvisionnement par le retard que prennent les navires dans d'autres ports de la côte d'Afrique. En outre les conditions climatiques de Douala, où se trouvent les principaux entrepôts du Territoire, rendent aléatoire la conservation des stocks de nombreuses marchandises, et de ce fait, les importateurs sont menés à régler leurs commandes d'après les besoins de la consommation locale sur une courte période.



Marché de Dschang.

RÉGIME DU COMMERCE EXTÉRIEUR

54. — Le commerce extérieur du Territoire s'effectue sous le régime dit de la « porte ouverte » : les transactions peuvent donc s'effectuer en toute liberté, dans un sens comme dans l'autre, et aucune mesure spéciale n'a à intervenir en ce qui concerne les échanges avec l'extérieur qui sont conditionnés par le rythme de la production et le volume des investissements publics et privés.

I. — a) A l'entrée, aucune discrimination n'est faite entre les marchandises d'après leur origine. Seules sont perçues des taxes de caractère fiscal, à l'exclusion de tout droit de douane.

L'assiette de ces taxes et leurs modalités de perception sont reprises au tarif joint en annexe. En voici l'énumération :

— taxe de consommation : taux généralement appliqué 12 % *ad valorem* ; toutefois, certaines marchandises sont soumises à des tarifications spécifiques, au poids, au volume, au nombre ;

— taxe sur le chiffre d'affaires + taux général 6 % *ad valorem* ;

— enfin, droits accessoires tels que de magasinage et de garde, taxe de débarquement au profit du budget des ports, taxes municipales.

Toutes ces taxes sont calculées sur la valeur de la marchandise, au moment de son passage en douane.

b) A la sortie, les droits sont perçus sur chaque produit exporté, à partir d'une valeur commerciale fixée tous les six mois sur proposition du chef du service des

Douanes, par une Commission spéciale. Ces droits sont les suivants :

— taxe de sortie dont le taux varie suivant le produit exporté;

— taxe d'embarquement perçue au profit de certains services (Mines, Chasses, Agriculture, Conditionnement, Institut de recherches).

c) A l'intérieur, des taxes de consommation sur les produits fabriqués ou manufacturés dans le Territoire.

II. — Toutefois, si elles ne sont soumises à aucune discrimination particulière en ce qui concerne les droits, les importations de l'Etranger sont cependant conditionnées par les disponibilités en devises du Territoire. En effet, le Cameroun, partie de la zone franc, reçoit de la puissance administrante, par l'intermédiaire de l'Office des changes, les devises qui lui sont nécessaires au règlement des marchandises achetées à l'Etranger. Les devises lui sont accordées en fonction de ses demandes et des disponibilités du fonds de stabilisation des changes, dans le cadre des programmes et accords commerciaux.

L'octroi de ces devises fait l'objet d'une publication aux importateurs et les répartitions sont effectuées, sur offres anonymes, par un Comité technique de répartition à l'importation, composé de 18 membres (9 titulaires et 9 suppléants dont 2 membres africains) choisis parmi les importateurs en ayant fait la demande. La représentation africaine peut être considérée comme faible, toutefois, elle est normale, au regard du pourcentage d'importations réalisées par le commerce africain. Les membres du C.T.R.I. se remplacent par roulement tous les quatre mois. La présidence de ce Comité est assurée par le chef du service des Affaires économiques et son secrétariat tenu au même service.

Les attributions de devises donnent lieu à l'établissement de licences d'importation, destinées à permettre le financement en devises et le contrôle des importations de l'Etranger : aucun droit de licence n'est perçu et le service du C.T.R.I. est entièrement gratuit.

Près de 6,8 milliards de francs métropolitains en devises ont ainsi été mis à la disposition du Cameroun en 1952.

Aux possibilités d'importation de l'Etranger sur programmes et accords, viennent s'ajouter les disponibilités des comptes E.F.A.C. (Exportations, Frais accessoires), alimentés par un pourcentage en devises laissé à la disposition des exportateurs sur le règlement définitif de leurs exportations sur l'Etranger. Ce pourcentage est de 25 % sur la zone dollar, 10 % sur tous les autres pays. Les comptes E.F.A.C., librement convertibles à l'intérieur des pays de l'Union européenne des paiements, permettent aux importateurs de régulariser les courants d'importation de l'Etranger.

Le Cameroun a importé, en 1953, 287.787 tonnes de marchandises contre 404.356 tonnes en 1952, représentant 14.070 millions de francs C.F.A. valeur en douane; sur ces totaux, 48 % du tonnage et 34 % de la valeur ont été importés de l'Etranger, le reste des pays de la zone franc; en 1952, les importations de l'Etranger représentaient 43 % du tonnage total et 48 % de la valeur. Il y a donc une contraction nette des importations due essentiellement à la diminution des achats de biens d'équipement et de matériaux de construction qui s'explique par l'achèvement des travaux entrepris au titre du premier Plan quadriennal ainsi que par le ralentissement des investissements privés. L'allure des importations a elle-même changé puisque les importations de l'Etranger représentent en tonnage une plus forte proportion en 1953, tandis qu'au contraire en valeur elles marquent une forte diminution. Ceci est dû à l'influence plus grande dans la statistique douanière de la rubrique : « Energie et matériaux de construction » qui comprend des produits pondéreux pour une faible valeur (carburant, ciment, fer).

*
**

A la sortie, aucune licence d'exportation n'est exigée. Toutefois, les réexportations de marchandises importées sont, en principe, interdites.

Aucune subvention directe ou indirecte n'est accordée ni à l'importation, ni à l'exportation.

Enfin, dans tous les cas considérés ci-dessus, aucune discrimination n'existe entre le commerce du Territoire avec la puissance administrante et celui avec les pays étrangers, en dehors du contrôle des changes.

CHAPITRE III

TERRE ET AGRICULTURE

A. — RÉGIME FONCIER

LE RÉGIME FONCIER COUTUMIER.

55. — D'une manière générale, les autochtones ignoraient avant l'immigration européenne la notion de propriété personnelle et même de propriété tout court. Il y avait une confusion entre le politique et le domanial à l'échelon de la collectivité et conscience seulement de la propriété mobilière à l'échelon de l'individu.

A l'intérieur des limites territoriales d'une tribu les terres étaient soit réparties par le chef, comme dans le Nord-Cameroun, soit distribuées après intervention d'un maître de la terre ou d'un sorcier, comme en pays Bassa ou Toupouri, soit laissées à la disposition du premier occupant, comme ce fut le cas en pays Pahouin.

De toute façon, les coutumes distinguaient entre le droit de disposition de la collectivité et le droit individuel d'utilisation, le droit de bâtir et de cultiver.

Les méthodes culturales justifiaient ces coutumes. Après quelques années de culture, le sol perdait sa fertilité et le cultivateur se voyait contraint de se déplacer à la recherche d'un sol vierge ou régénéré par des années de jachère. L'autochtone ne s'attachait ni à la terre dont la fertilité allait décroissant ni à sa maison, construite en matériaux très légers et peu durables. Les terres abandonnées retombaient dans le domaine de la collectivité et le chef pouvait les attribuer ultérieurement à un autre cultivateur.

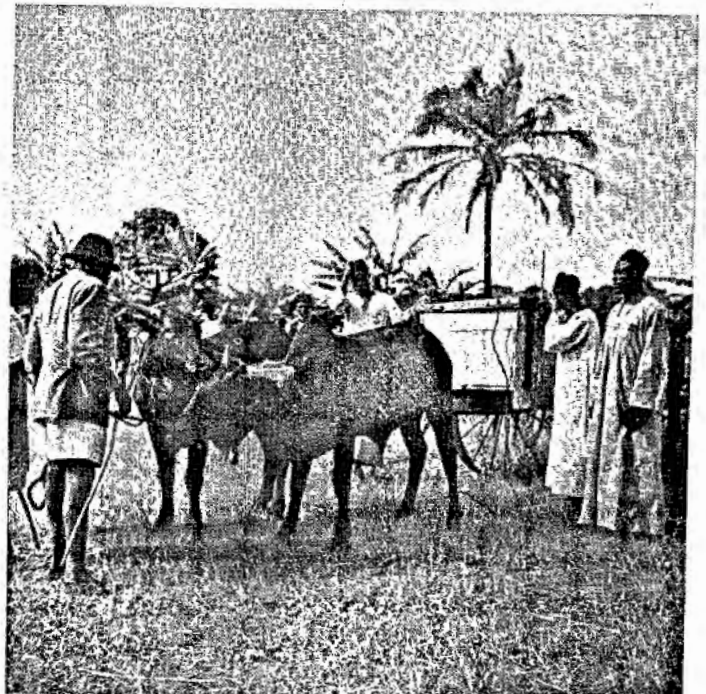
De grandes superficies pouvaient rester véritablement inoccupées et inexploitées, ce qui est le sens de l'expression « terres vacantes et sans maître ».

Un tel système tenait compte automatiquement de l'évolution démographique à l'intérieur de la chefferie et assurait pratiquement à chacun des moyens d'existence. C'est la raison pour laquelle de nombreuses collectivités s'opposent à la reconnaissance d'un droit de propriété sur un terrain au bénéfice exclusif de l'un de leurs membres.

Sous l'influence de facteurs démographiques, économiques et sociaux cependant la coutume a évolué dans un grand nombre de régions. D'une part, la stabilisation des tribus consécutive à l'immigration européenne a fixé à celles-ci des limites territoriales permanentes à l'inté-

rieur desquelles les collectivités ont eu tendance à considérer qu'elles avaient un droit exclusif d'usage. Dans certaines régions, et notamment dans la région riche et peuplée du centre (Yaoundé), ce droit collectif s'est morcelé entre des collectivités de plus en plus restreintes : groupements, villages ou familles. Dans d'autres régions au contraire, où les liens tribaux sont restés très forts, en pays bamiléké par exemple, le droit d'usage est demeuré un droit collectif exercé sous l'autorité d'un chef au bénéfice de tous les membres du groupement tribal, parfois au nombre de plusieurs dizaines de milliers.

La force de cette coutume s'oppose souvent aux revendications d'une certaine classe de la population qui, s'étant constitué un capital durable, entend désormais faire valoir ses droits non seulement sur les fruits, mais aussi sur le terrain : planteurs de café ou de cacao, villageois s'étant construit une maison ou une boutique en



Un char à bœuf dans la région Bamoun.

matériaux durables, commerçants désireux de recourir au crédit et, à cette fin, d'obtenir un droit de propriété constituant une garantie réelle, susceptible d'hypothèque.

Dans les régions riches, en fait, la notion de propriété individuelle s'est développée, chacun désirant s'assurer, au besoin au mépris de la coutume, un droit permanent sur le terrain mis en valeur par ses soins. Ainsi se trouvent juxtaposées, sans titre officiel et sans garantie coutumière, des biens pratiquement appropriés et des terres plus ou moins incultes sur lesquelles continuent à s'exercer, de manière parfois très vague, des droits d'usage collectifs.

Par ailleurs, la création de centres urbains où, en raison des travaux d'urbanisme, la concentration des lots bâtis s'impose, a introduit un élément nouveau. Les terrains même incultes ou improductifs, situés dans le périmètre urbain ou à proximité, ont pris une valeur propre et les autochtones ont alors tendu à s'approprier des terrains à des fins spéculatives. Cette notion a vite débordé le cadre des centres urbains et l'on voit désormais les collectivités rurales réclamer sur des terres effectivement inoccupées des droits d'usage leur permettant d'obtenir une compensation à l'occasion du classement d'une parcelle dans le domaine privé du Territoire ou de l'octroi d'une concession à un particulier.

LA RÉGLEMENTATION FONCIÈRE.

a) *Les terres inoccupées.*

56. — Le gouvernement allemand s'était proposé de faire délimiter par des commissions foncières les terres ne faisant l'objet d'aucune occupation, ces terres devant constituer le domaine de l'État. La tâche était trop vaste, elle n'a jamais pu être réalisée et il a fallu rechercher chaque fois que cela était nécessaire, par des procédures particulières, la situation réelle du terrain dont le classement ou la concession était envisagé.

Le décret du 11 août 1920 attribue au Territoire les terres vacantes et sans maître, suivant la formule de l'article 539 du Code civil. Le décret du 12 janvier 1938, qui régleme actuellement le régime foncier au Cameroun, reprend cette disposition en précisant en outre que font partie du domaine du Territoire, c'est-à-dire de la collectivité camerounaise, les terres qui, ne faisant pas l'objet de titres réguliers de propriété ou de jouissance, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

C'est là une disposition générale, mais qui n'empêche aucunement la constitution de droits nouveaux par exploitation ou occupation au profit des autochtones tant qu'une procédure particulière n'a pas abouti soit au classement du terrain considéré dans le domaine privé du Territoire, pour une utilisation par un service public, soit à l'octroi d'une concession à un particulier ou à une société.

b) *Reconnaissance des droits coutumiers.*

Les droits coutumiers exercés sur la terre par les collectivités autochtones sont reconnus de plusieurs façons.

Tout d'abord, lorsqu'il s'agit de constater la domania- lité d'un terrain, une large publicité est faite tant par procédure orale que par procédure écrite. La procédure

orale est constituée par une tenue de palabre à laquelle sont convoqués les chefs et notables et, d'une façon générale, tous les membres de la collectivité intéressée, en présence des représentants de la région à l'Assemblée Territoriale. La procédure écrite consiste en l'affichage au chef-lieu de la subdivision et en la publication au *Journal officiel* du Territoire du projet de classement ou de concession. Toute personne intéressée a droit de faire opposition dans un certain délai ; ses droits sont alors examinés et il est statué sur leur valeur par l'Assemblée Territoriale en cas de création de centres urbains ou de classement dans le domaine privé, par le Haut-Commissaire dans le cas d'octroi de concessions. Les recours contre ces décisions sont portés devant le Conseil du contentieux administratif.

Une procédure particulière a été instituée par un décret du 21 juillet 1932 pour la constatation des droits coutumiers, individuels ou collectifs. Elle donne lieu à la délivrance d'un livret foncier et exclut définitivement le terrain en cause du domaine du Territoire.

Le livret est délivré après enquête et publicité, de manière à ce que les ayants droit éventuels puissent faire valoir leurs prétentions devant le juge; qu'il y ait ou non opposition, le droit est constaté par jugement du Tribunal du deuxième degré, dont peuvent faire appel devant la Chambre d'homologation, soit le ministère public, soit les parties.

Après jugement, un levé du terrain en cause est effectué ; les pièces du dossier sont jointes, la transcription est faite à la conservation foncière et l'ensemble du dossier devient un « livret foncier » dont sont conservés un exemplaire par l'intéressé, un par la Conservation, un par les services régionaux.

Enfin, les autochtones qui veulent acquérir un titre de propriété réel et se soumettre au droit civil français peuvent recourir à la procédure de l'immatriculation, inspirée de l'acte Torrens. Par cette procédure, ils transforment, s'il n'y a pas opposition d'autres parties, un titre de droit coutumier, consacrant une possession, en un titre de propriété de droit civil français. Les litiges relatifs à leur bien échapperont dès lors à la compétence des tribunaux indigènes.

L'immatriculation, réglemeée par un décret du 21 juillet 1932, est en principe facultative. Elle est cependant obligatoire pour les non-autochtones qui acquièrent un immeuble et, d'une façon générale, chaque fois que les droits du vendeur doivent être définis avec précision.

c) *Transactions et concessions.*

Les transactions immobilières au Cameroun sont constatées de la manière suivante :

Si les deux parties sont autochtones, le vendeur doit avoir fait reconnaître ses droits ; l'acte constaté par écrit sous seing privé est affirmé devant l'Autorité administrative qui vérifie seulement la liberté du consentement des parties et leur identité ; il est transcrit à la Conservation foncière.

Les transactions entre personnes de statuts différents sont constatées après immatriculation par des actes authentiques ou sous seings privés qui sont inscrits à la Conservation foncière.



Un maraîchage à Bafolé (Foumban).

Les aliénations de terrains par des autochtones au bénéfice de non-autochtones ne sont licites, comme les constitutions de droit réel, qu'après autorisation du Haut-Commissaire en conseil, en vertu des décrets du 21 juillet 1932 et du 12 janvier 1938.

Le Chef du Territoire veille à ne jamais donner d'autorisation quand les clauses du contrat lui paraissent léonines ou les prix insuffisants ou bien lorsque le vendeur ou le bailleur camerounais risque d'être privé de biens qui lui sont nécessaires.

Les autorisations sont délivrées après consultation du Chef de la Subdivision, qui procède à une enquête sur l'importance du patrimoine du vendeur. Les techniciens de l'Enregistrement et des Domaines, qui connaissent les taux des transactions, sont également appelés à donner leur avis.

Des concessions de terres domaniales peuvent être faites par la Puissance publique à des sociétés ou à des particuliers autochtones ou non-autochtones. L'octroi de concessions est entouré d'une large publicité, comme il a été exposé plus haut, de façon à garantir les droits de tous les intéressés.

Dans les centres urbains créés et délimités par des délibérations de l'Assemblée Territoriale, les concessions urbaines sont attribuées par adjudication, des lots pouvant être réservés à certains groupements coutumiers.

Les concessions rurales sont attribuées, après adjudication en cas de demandes concurrentes, par arrêté du Haut-Commissaire pris en conseil d'administration. Les concessions portant sur plus de 1.000 hectares sont attribuées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. L'avis de l'Assemblée Territoriale

est obligatoire pour toute concession supérieure à 200 hectares. En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer jusqu'à 1.500 hectares et par décret en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française pour les superficies supérieures.

Dans tous les cas, un cahier des charges stipule les conditions de mise en valeur exigées pour l'octroi d'un titre de concession définitif et le délai maximum de mise en valeur. La Puissance publique se réserve le droit de reprendre, dans un but d'intérêt public, les terres concédées moyennant indemnité. En outre, les terres concédées et abandonnées par le concessionnaire retombent dans le domaine du Territoire.

En 1953, les concessions suivantes ont été attribuées :

— Concessions urbaines :
à titre provisoire : 173 — superficie : 20 hectares ;
à titre définitif : 73 — superficie : 35 hectares.

— Concessions rurales :
à titre provisoire : 97 — superficie : 5.654 hectares.
à titre définitif : 45 — superficie : 999 hectares.

An 31 décembre 1953, la superficie totale des terres concédées atteignait les chiffres suivants :

— Concessions urbaines : 819 hectares,
— Concessions rurales : 112.030 hectares.

d) *Procédure d'acquisition des terres pour usages publics :*

57. — Les procédures d'acquisition des terres pour usages publics sont prévues par le décret du 10 juillet 1922 relatif à l'expropriation et du 12 octobre 1938 relatif aux terres domaniales.

Le principe directeur est que tout particulier peut être contraint de remettre sa terre à l'Autorité publique moyennant versement d'une juste et préalable indemnité et sous réserve d'un contrôle judiciaire, à priori s'il s'agit de terres qui font l'objet de titres écrits, à postériori dans le cas contraire.

Pour les concessions domaniales, il n'y a pas lieu à expropriation : le Territoire reprend, moyennant indemnité, les terres qu'il avait concédées.

Cette procédure simplifiée se justifie puisqu'il s'agit de terres domaniales concédées et non vendues.

Les autochtones font généralement preuve de beaucoup de compréhension en ce qui concerne l'acquisition des terres à des fins publiques ; il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer le nombre des terrains qui ont été gratuitement offerts à l'Administration, en vue de la construction d'écoles et d'hôpitaux, mais aussi de postes administratifs, d'adduction d'eau.

Il faut noter d'ailleurs que, même si les intéressés veulent offrir leurs terrains gracieusement, l'Administration indemnise les occupants pour les cultures, les bâtiments et toutes impenses utiles qu'ils auraient faites sur les terrains offerts.

L'Assemblée Territoriale est toujours représentée au cours des procédures. Elles statuent sur l'acquisition des terrains et le montant des indemnités.

Lorsqu'il s'agit d'une construction publique, mais qui n'est pas d'intérêt social, le montant des indemnités est librement débattu entre les populations et l'Administration. L'Assemblée Territoriale prend la décision.

Le fait que la décision définitive appartient en la matière aux élus des populations est pour celles-ci une garantie efficace ; toutefois, un recours contre la décision de l'Assemblée peut toujours être exercé devant les juridictions administratives.

Pour les besoins de l'Administration, au cours de l'année 1953, il a été classé dans le Domaine privé du Territoire :

- 1.024 ha 46 a de terrains urbains et
 - 1.220 ha 84 a de terrains ruraux,
- soit une superficie totale de 2.245 hectares.

Au 31 décembre 1953, la superficie totale des terrains du Domaine privé ainsi classés, s'élevait à 15.209 hectares.

PROBLÈMES POSÉS PAR LE SURPEUPLEMENT.

55. — Ces problèmes existent dans certaines régions.

L'industrielle population Bamiléké, d'autant plus à l'étroit sur son plateau que ses propres règles coutumières empêchent souvent une chefferie moins peuplée d'accueillir les membres d'une autre chefferie, se déverse le long de l'étroit couloir du Mungo.

Elle y trouve les riches terres à bananes et s'agglomère autour du chemin de fer par où s'évacueront les produits.

Cette colonisation se heurte aux populations locales, mais aussi à d'autres colons, non autochtones, qui ont mis en valeur des terrains dans ces régions, il y a parfois très longtemps, et qui y sont installés.

L'Administration s'est attachée à apporter une solution à ce problème.

Elle ouvre notamment des routes soit autour du pays Bamiléké, soit dans le Mungo ; une nouvelle route conduisant à Douala par Yabassi permettra aux immigrants d'atteindre le port par une nouvelle voie.

Dans le pays Bamiléké, on s'efforce de sauver la terre. Le Bureau des Sols exerce son activité en vue de la suppression des méthodes qui ont pour résultat de favoriser l'érosion et d'appauvrir progressivement le sol.

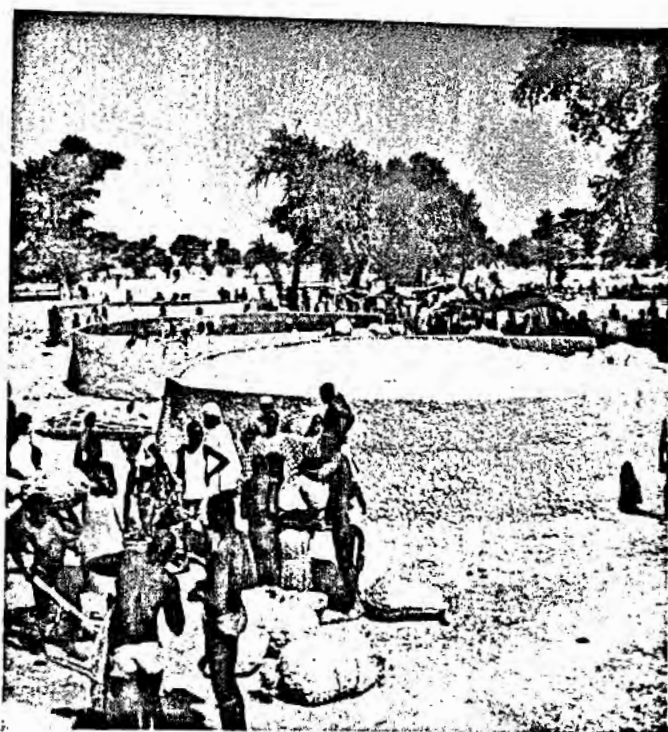
Malheureusement, les recommandations des techniciens des sols se heurtent à des traditions ou à des interdits coutumiers, ainsi qu'à l'esprit d'indépendance des populations, de sorte que l'évolution des méthodes est lente.

Dans la région montagneuse du nord, c'est également la tradition qui s'oppose à ce que les populations montagnardes s'installent dans les plaines qui bordent les chaînes sur lesquelles elles sont accrochées et où elles se trouvent souvent à l'étroit.

LITIGES FONCIERS.

Il est difficile de déterminer exactement la fréquence et la nature des procès en matière de régime foncier.

On peut toutefois considérer qu'ils sont au nombre de



La culture de coton se développe dans le Nord.
Un marché de coton à Maroua.

quelques centaines par an. Il s'agit essentiellement de litiges de limites ou bien de différends entre un autochtone ayant des droits coutumiers sur un terrain et un Africain d'un autre groupement ethnique, qui, avec l'accord souvent oral du premier, a mis en valeur des terres, mais n'a pu obtenir un titre d'achat définitif.

Tous ces procès sont soumis aux tribunaux autochtones en première instance et en appel, la Chambre d'homologation jouant le rôle de Cour de cassation pour l'ensemble du Territoire.

Les autorités locales et le Gouvernement du Territoire se préoccupent d'établir des procédures permettant, sans pour autant consacrer les spoliations, de multiplier les reconnaissances de droits fonciers et les immatriculations tout en prenant toutes les garanties nécessaires pour qu'aux titres soient annexés des plans d'une exactitude technique suffisante. De la qualité du plan dépend en effet dans une très large mesure la suppression des risques de procès.

Les chiffres démontrent que les efforts de l'Administration Territoriale n'ont pas été vains :

— en 1950, on avait établi 54 titres d'immatriculation, 68 en 1951, 156 en 1952.

— en 1953, 341 titres ont été accordés.

Le nombre total des titres (1.675) a sensiblement doublé depuis 1949.

Les surfaces pour lesquelles les livrets fonciers étaient octroyés s'étendaient sur 5.551 hectares en 1950, sur 10.087 hectares en 1953. Le nombre des livrets fonciers atteint est de 1.747, dont 247 ont été établis en 1953.

Sur des dizaines de millions d'hectares, la population

qui n'a pas encore un titre écrit exerce paisiblement les droits réels que la coutume lui reconnaît.

Il faut souligner d'ailleurs que dans les régions qui ne sont pas encore atteintes par le développement du crédit et des transactions, peu d'individus sollicitent l'obtention d'un titre écrit.

Les règles traditionnelle relatives à la jouissance collective et individuelle leur paraissent suffisamment souples, suffisamment cohérentes pour constituer une garantie solide. D'aucuns estiment qu'en sollicitant un titre écrit, ils paraîtront vouloir s'égarer hors des voies traditionnelles et se rebeller contre l'autorité de la coutume. Ainsi, dans une région riche productrice de cacao, comme le Ntem, le nombre des demandes de reconnaissance n'excède pas la quarantaine.

On observera enfin que lorsqu'un individu a obtenu le livret foncier il ne tarde pas à solliciter la transformation de son livret, titre coutumier, en un titre foncier soumis au régime du droit français.

B. — LES SERVICES AGRICOLES

ORGANISATION GÉNÉRALE

L'Inspection générale et les Services qui en dépendent ont été réorganisés par un arrêté du 16 octobre 1953 (n° 5175) pour satisfaire aux impératifs suivants :

1° Organiser un corps technique de base de contact paysan, à grand sens social, bien informé des techniques à enseigner. Des arrêtés afférents aux Ecoles d'agricul-

ture concrétisent ces dispositions (arrêtés 5176, 5177, 5178 du 16 octobre 1953).

2° Créer ou faire fonctionner au profit des agriculteurs un appui technique (stations, fermes et entreprises-pilotes) orienté sur l'amélioration de leur état par le perfectionnement de leur métier.

3° Ménager auprès des divers échelons administratifs un conseil technique compétent.

Ainsi remaniés les Services agricoles comprennent 5 échelons :

Premier échelon.

Echelon d'administration, d'élaboration, d'orientation et de contrôle technique ; il est représenté par l'inspecteur général, chef du service de l'Agriculture, assisté pour cela de :

3 Sections :

Administration ;
Plans et programme ;
Economie rurale.

4 chefs de Service :

Agriculture (l'inspecteur général fait fonction de chef du Service ;
Protection des Végétaux ;
Génie Rural ;
Contrôle du conditionnement des produits.

5 chefs de Secteurs agricoles :

Secteur Maritime ;
Secteur Ouest ;
Secteur Centre ;
Secteur Est ;
Secteur Nord.

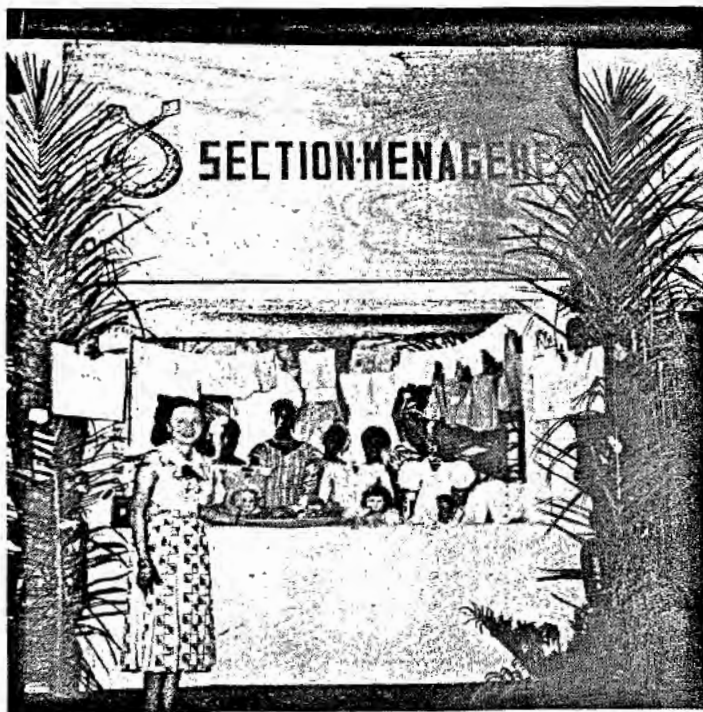
Deuxième échelon ou Service du Paysannat.

Echelon d'application au niveau duquel s'exécutent les programmes agricoles ; il est placé sous l'autorité et la responsabilité directe des chefs d'unité administrative auxquels sont adjoints les agronomes régionaux en tant que conseillers techniques.

Ce service comprend 18 Régions agricoles, qui correspondent aux Régions administratives, à l'exception de la Région du Wouri, exclusivement urbaine.

Troisième échelon.

Constitué par les fermes de multiplication, les entreprises-pilotes, les sous-secteurs expérimentaux de modernisation agricole du Paysannat, il a pour objet une action d'ensemble allant de l'amélioration des cultures industrielles et vivrières de base, à la transformation des produits agricoles, la conservation, le conditionnement, la commercialisation, sans négliger la conservation des sols, le reboisement, l'élevage et l'enseignement agricole de base. Cette action entreprise sur des superficies réduites tendra à dégager la rentabilité d'une action agricole complète visant à la mutation de l'agriculture de rapine, généralement pratiquée, dilapidatrice de l'effort humain et du capital sol, en une agriculture conservatrice et à haut rendement.



Le stand de la section ménagère au comice agricole de Foumban.

Quatrième échelon.

Cet échelon d'appui général est constitué par la recherche agronomique dont l'action est fondamentale. Le Territoire dispose actuellement de quatre organismes de recherche :

- Centre de recherches agronomiques, de Nkolbisson ;
- Station expérimentale du Centre, de Nkoemvone ;
- Station expérimentale de l'Ouest, à Dschang ;
- Station expérimentale du Nord, à Guétalé, et sous-station rizicole du Logone.

Cinquième échelon.

Echelon de formation du personnel camerounais destiné à remplacer progressivement le personnel européen des paysannats, cet échelon est constitué par :

- Le Centre de perfectionnement et d'applications agricoles de Nkolbisson, qui doit ouvrir en 1954 ;
- Les centres de formation agricole d'Ebolowa et de Maroua.

Indépendamment des services de l'Agriculture, deux instituts autonomes possèdent au Cameroun des établissements spécialisés :

- a) la Station expérimentale de l'Institut des fruits et agrumes coloniaux, à Penja ;
- b) la Station de recherches sur le palmier à huile, dépendant de l'Institut de recherches sur les huiles et oléagineux, sur la Dibamba.

LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Le budget de fonctionnement des services agricoles a subi un accroissement considérable en 1953, passant de 133 à 256 millions de francs. Les inscriptions budgétaires se répartissent de la façon suivante :

	1952	1953
<i>Personnel :</i>		
<i>Service de l'Agriculture et</i>		
<i>Service de contrôle du condi-</i>		
<i>tionnement des produits</i>	72.000.000	157.000.000
<i>Station du quinquina</i>	8.258.000	15.750.000
<i>Fonctionnement :</i>		
<i>Service de l'Agriculture et</i>		
<i>Service de Contrôle du condi-</i>		
<i>tionnement des produits</i>	53.000.000	64.516.000
<i>Station de quinquina</i>	19.600.000	18.928.000

LE PERSONNEL.

Le personnel du service de l'Agriculture a été renforcé en 1953. Le tableau ci-après donne la situation de personnel en fin d'année.

Cadres généraux	62
Cadres supérieurs	88
Cadres locaux	78
Contractuels	17
Auxiliaires (agents régionaux)	43

La formation du personnel est assurée sur place par les centres de formation agricole d'Ebolowa et de Maroua, qui ont formé en 1953 26 assistants agricoles (cadre local).

Des arrêtés du 16 octobre 1953 ont modifié le régime des études de ces centres et créé le Centre de perfectionnement et d'application agricoles de Nkolbisson.

Les centres de formation agricole recruteront désormais sur concours, parmi les titulaires du certificat d'études primaires, une vingtaine d'élèves chacun. Ces élèves, soumis au régime de l'internat, accompliront une année d'études au centre puis une année de stages de spécialisation dans les établissements agricoles du Territoire ou dans les services rattachés. A la fin de ces deux années et après examen, ils seront admis dans le cadre local des assistants agricoles. Ils pourront passer dans le cadre supérieur B ultérieurement en se présentant avec succès aux concours professionnels.

Le Centre de perfectionnement et d'application agricoles de Nkolbisson groupera chaque année 24 élèves, recrutés sur concours parmi les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle. Ces élèves, soumis au régime de l'internat, accompliront une année d'études générales puis une année de stage de spécialisation dans les stations ou laboratoires d'agriculture du Territoire et dans les services rattachés. S'ils terminent ces études avec succès, ils seront nommés aides-conducteurs de travaux agricoles (cadre supérieur B). Les élèves de ce centre qui réussiraient à un concours d'entrée à une école régionale ou nationale de la Métropole conserveraient le statut de fonctionnaires pendant la durée de leurs études dans cette école.

C. — LE PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

58. — L'année 1953 marque la fin de la mise en application du premier Plan quadriennal, ou première phase du plan de développement économique et social, et la mise en route d'un second Plan, spécialement orienté vers la production.

Au titre du premier Plan, le Territoire a reçu depuis 1947, pour le développement de l'agriculture, des autorisations d'engagement d'un montant global de 471 millions de francs C.F.A. Au 31 décembre 1953, 378 millions avaient été effectivement engagés.

Dans le domaine de la recherche agronomique, les crédits obtenus au titre de ce plan ont permis l'établissement de laboratoires modernes à quelques kilomètres de Yaoundé (Nkolbisson), où seront rassemblés les chercheurs des diverses disciplines scientifiques intéressant l'agriculture : chimie, technologie, génétique, phytopathologie, entomologie.

La Station expérimentale des cultures d'altitude (Dschang) a pu s'équiper de façon rationnelle et l'atelier artisanal de traitement des écorces de quinquina sera bientôt fermé et remplacé par une usine moderne pou-

vant produire 15 à 20 tonnes de quinine par an. Quoi qu'il en soit, le Cameroun suffit maintenant à ses besoins en quinine et pourra dans quelques années exporter vers les autres territoires de l'Afrique tropicale.

A Guétalé, dans les zones de savane du Nord-Cameroun, à Dschang, sur les hauteurs de l'Ouest, à Nkolbisson, dans la zone de forêt secondaire du Centre, ont été créées trois stations pour l'introduction, l'amélioration, la multiplication des espèces végétales intéressant leur zone d'action : mil, coton, arachide, pour Guétalé ; café arabica, abrasin, thé, pomme de terre, à Dschang ; cultures vivrières et industrielles de la zone centrale à Nkolbisson.

Sur budget spécial, le Fonds de soutien du cacao, et avec l'aide du budget local une Station expérimentale a été créée à Nkoembone, au centre de la zone cacaoyère. Ses objectifs : recherche de cacaoyers de haute valeur, mise au point de procédés de multiplication végétative pour la constitution de clones, étude des parasites animaux et végétaux du cacaoyer sont en cours de réalisation. Dès l'année prochaine, la Station sera en mesure de fournir du matériel végétal sélectionné pour les nouvelles plantations et la régénération des vieilles cacaoyères.

En outre, deux secteurs particuliers de l'activité agricole, le riz et le palmier à huile ont nécessité la création d'organismes spécialement attachés à accroître leur production :

— Le Secteur de modernisation des palmeraies, à Dibombari, qui a pour but l'entretien et l'amélioration de la palmeraie naturelle et la création de plantations nouvelles utilisant un matériel végétal de haute valeur.

Depuis sa création, en février 1952, 1.010 hectares de palmeraie naturelle ont été aménagés, par l'ouverture de pistes pour faciliter la récolte et la collecte, le rabattage de la brousse et l'éclaircie sélective grossière des palmiers quand il y a lieu.

— La Sous-Station rizicole de Pouss et Kartoua, sur les berges du Logone, pour aménager la zone inondée et y introduire les variétés les plus adaptées.

Le matériel de travail du sol est mis à la disposition des planteurs africains pour la préparation du sol.

En 1952, 90 hectares ont été ainsi mis en valeur, 180 l'ont été en 1953. Les rendements obtenus sur les surfaces ainsi traitées donnent le chiffre moyen très satisfaisant de 2,4 t. par hectare.

Le remplacement progressif des agents européens du service de l'Agriculture par des agents camerounais demeurant un objectif constant, deux centres de formation agricole, à Maroua et Ebolowa, sont en fonctionnement et ont été aménagés. Sur la même concession que le Centre agronomique pour bénéficier d'une part de ses jardins d'essais et de ses collections et d'autre part de l'enseignement que pourra dispenser le personnel qualifié réuni dans cet organisme, un Centre de formation et de perfectionnement agricole a été construit et entrera en fonction le 1^{er} juillet 1954.

Le nouveau Plan quadriennal vise, tout en conservant un potentiel vivrier satisfaisant, à développer les cultures susceptibles d'apporter un accroissement de richesse au pays : cacaoyer, caféier, quinquina, banane, palmier à huile, riz, coton, arachide.

D. — LA PRODUCTION AGRICOLE

L'exploitation du sol pour la production de vivres demeure l'objectif principal de l'agriculture camerounaise. Sur les 2.200.000 tonnes de produits végétaux récoltés chaque année, 2.000.000 environ vont aux cultures vivrières. Ces cultures sont exclusivement produites par des cultivateurs autochtones.

Cependant, les cultures d'exportation ont pris une importance croissante non seulement pour l'économie générale du pays, auquel elles apportent une part importante de revenus, mais également pour le relèvement du niveau de vie des Camerounais.

L'AGRICULTURE AUTOCHTONE.

La rupture de l'équilibre sol-végétation naturelle et la destruction des matières organiques consécutives à tout défrichement inconsidéré, provoquent rapidement tant en forêt qu'en savane la classique dégradation des terres tropicales. Cette perte de fertilité, constatée depuis longtemps par les autochtones, les a amenés naturellement à déplacer toujours leurs périmètres agricoles vers de nouveaux sols fertiles. Ce système de cultures itinérantes correspond pour chaque parcelle à une rotation de vingt à trente ans au moins où la jachère (forêt secondaire ou savane) prend la plus grande place et constitue l'élément régénérateur. Dans ce système de culture, aucun apport d'engrais n'est effectué. La fumure organique est inconnue sauf autour des cases : comme dans toute l'Afrique, agriculture et élevage sont des activités séparées ; le pasteur ne cultive pas la terre ; l'agriculteur n'élève pas de gros bétail ; les quelques chèvres, porcs ou volailles de l'agriculteur vaquent en liberté dans les villages. Les seuls éléments fertilisants fournis au sol proviennent de la destruction de la végétation précédant la mise en culture.

En forêt, le défrichement se fait par abattage sommaire de la végétation à l'aide de haches et de machettes et par destruction sur place par le feu de tout ce qui peut brûler ; les arbres les plus gros sont laissés debout, soit abattus et abandonnés sur place, soit encore abattus et poussés le long des pentes. En savane, la méthode générale est le feu de brousse avec tous ses inconvénients, conséquence de la destruction de la matière organique.

La préparation du sol, en savane comme en forêt, se fait uniquement à la houe. Les graines ou des boutures sont mises en place. Les seuls travaux avant la récolte sont de légers sarclages-buttes à la houe.

Les assolements sont généralement anarchiques.

Dans le nord, le mil et l'arachide forment la base de nourriture des autochtones. Il y a au moins quatre fois plus de surfaces ensemencées en mil qu'en arachides. La culture du mil de saison sèche, ou mil de décrue, repiqué dans les zones inondées après le retrait des eaux, est répétée indéfiniment sur les mêmes terrains, profitant des alluvions apportées chaque année par les fleuves. Ce mil est également cultivé sur certaines terres basses, humides, mais non inondées par les fleuves.

La culture du coton a, au cours des dernières années,

été encouragée et elle connaît maintenant un succès certain.

Dans la zone forestière, les champs sont rarement homogènes et l'on trouve le plus souvent sur quelques mètres carrés, dans le plus grand désordre, de la canne à sucre, du manioc ou d'autres tubercules, des arachides et du maïs.

Cependant, dans cette zone, les autochtones ont appris à cultiver le cacaoyer, le caféier, le bananier, et ces plantations se développent progressivement en même temps que s'améliorent les méthodes d'entretien.

L'AGRICULTURE EUROPÉENNE.

L'agriculture européenne est surtout axée sur le bananier, le caféier, l'hévéa et le palmier à huile. Dans le cas du palmier à huile, les Européens se sont la plupart du temps contentés d'aménager les palmeraies naturelles.

Le manque de main-d'œuvre les empêche d'entretenir les plantations comme elles devraient l'être et même de récolter toute la production.

La culture européenne de l'hévéa est représentée à peu près uniquement par la plantation de la S.A.F.A. (Société Africaine Forestière et Agricole), à Dizangué (Sanaga Maritime). L'hévéa y est exploité suivant les méthodes les plus modernes.

Les engrais sont utilisés par les Européens sur le bananier et le caféier. Les traitements insecticides et fongicides et la culture mécanique sont de règle dans les caféières.

EFFORTS ACCOMPLIS POUR AMÉLIORER L'AGRICULTURE.

L'action des stations expérimentales est à la base de l'amélioration des cultures existantes et de l'introduction de nouvelles espèces végétales.

Parmi les cultures d'exportation, le cacao occupe la première place dans l'économie du Territoire.

Compte tenu de la superficie actuellement occupée par les cacaoyères et de la négligence généralisée du planteur autochtone, le moyen le plus efficace d'agir sur la production réside dans l'augmentation de la productivité.

Parallèlement à cette action, pour asseoir solidement la réputation du cacao du Cameroun sur le marché mondial, une amélioration de la qualité de ce produit est recherchée.

D'où les programmes tendant non pas à étendre les surfaces plantées, mais à mieux cultiver les plantations existantes (équipes phytosanitaires), à développer les installations de fermentation et de stockage du cacao, et à taxer plus lourdement à la sortie le produit inférieur que le produit de qualité. A plus longue échéance, les travaux de sélection de la station expérimentale du cacaoyer de Nkoenivone permettront la multiplication végétative industrielle et la diffusion de plants d'élite qui remplaceront les arbres actuels au fur et à mesure de la régénération des plantations.

En 1953, une intense propagande a été faite dans les

villages pour diffuser les techniques d'entretien des plantations et de traitement des fèves. Des équipes phytosanitaires, d'un effectif global de 500 manœuvres environ, ont été mises à la disposition des planteurs pour la lutte contre les parasites. Cette action doit être accrue dans un proche avenir.

Une prime de six francs par kilogramme de cacao de qualité supérieure vendu sur les marchés a été attribuée aux planteurs.

Le résultat de ces actions est concrétisé par une augmentation de la production (60.400 tonnes en 1953 contre 55.000 en 1952) et par un accroissement de la qualité :

Cacao supérieur	19 %	contre 9,
Cacao courant	57 %	contre 50,
Cacao limite	21 %	contre 38,
Cacao non conforme	3 %	contre 3.

En ce qui concerne le caféier, l'Administration s'efforce de répandre l'usage des engrais chez les planteurs africains et s'intéresse aux plantes d'ombrage. Elle étudie les moyens de lutte contre les parasites et s'efforce d'empêcher l'établissement anarchique de plantations non entretenues facilitant la pullulation des ennemis du caféier.

56-60. — Un arrêté du 10 mai 1937 régleme à cette fin la création des plantations de caféiers et la soumet à une autorisation administrative. Une action phytosanitaire importante est entreprise en ce domaine également, soit, dans l'est, par des équipes phytosanitaires qui relèvent de l'autorité du service de la Protection des végétaux, soit, dans l'ouest, par des organismes coopératifs ou les Sociétés de prévoyance.

Le développement des cryptogames parasites de la banane et l'appauvrissement progressif des sols volcaniques, qui constituent la zone bananière, posent des problèmes sur lesquels les services compétents se penchent avec attention. Ceux-ci s'efforcent, en outre, de persuader les planteurs de créer des brise-vent forestiers, la création de vastes plantations homogènes étant la cause de destructions massives chaque année sous l'effet des tornades.

La culture du quinquina se poursuit à la station de Dschang qui, en outre, se livre à la multiplication de plants de ledgériana destinés à la culture africaine.

Des variétés nouvelles de tabac ont été introduites. La surface mise en culture ainsi que les prix minima sont soumis à une réglementation dont le but est d'éviter un recul des cultures vivrières ainsi qu'un éventuel effondrement des cours.

Des essais d'introduction de la culture du thé sont en cours.

Des variétés nouvelles de cotonnier, de riz et d'arachides ont été importées, mises à l'essai dans les stations du nord et la culture des meilleures d'entre elles a été répandue chez les autochtones. Des projets importants d'extension de la riziculture sont en voie de réalisation. Ils sont exposés à la section suivante, qui traite des ressources en eau.

E. — RESSOURCES EN EAU

Quant aux cultures vivrières, la surface qui leur est consacrée varie peu d'année en année. La production reste sensiblement constante. Seul le nord, dont la vie repose sur le mil, est théoriquement à la merci de la sécheresse et d'une invasion éventuelle d'acridiens. Aussi des réserves de mil sont-elles constituées par les sociétés de prévoyance ; elles n'ont pratiquement pas eu à être employées depuis fort longtemps.

Des variétés à hauts rendements de manioc et autres plantes vivrières sont à l'étude dans les diverses stations. Le jardin d'essais d'Ebolowa, annexé au Centre de formation agricole, et le jardin de Meiganga, dirigé par l'agronome régional de l'Adamaoua, fournissent aux planteurs qui le désirent des boutures de manioc résistant à la mosaïque.

En zone de savane, la lutte entreprise depuis longtemps par l'Administration contre les feux de brousse se heurte toujours à une tradition bien enracinée chez les autochtones.

La lutte contre l'érosion a été entreprise dans les zones montagnaises. Alors que les Kirdis du Nord-Cameroun pratiquent traditionnellement la culture en terrasses, les Bamiléké cultivaient partout suivant les lignes de pente, mais les efforts de l'Administration en vue de répandre la culture suivant les lignes de niveau commencent en de nombreux points à porter leurs fruits.

L'ANNÉE AGRICOLE.

58-59. — La production vivrière n'a pas été sensiblement différente en 1953 de celle des années précédentes garantissant le pays d'une éventuelle pénurie alimentaire.

Cacao, hanane, café, demeurent les trois éléments essentiels des exportations agricoles camerounaises.

Les quantités de cacao exportées sont passées à 60.000 tonnes. Cette augmentation est due au meilleur entretien des cacaoyères, aboutissement de l'action phytosanitaire, à l'entrée en production de nouvelles plantations, à la politique de production et de qualité menée très activement cette année, à un retard dans la production de 1952 et une avance dans celle de 1953 sans qu'il soit possible de déterminer la part exacte de chacun de ces facteurs.

La production bananière a également fait un progrès considérable en 1952. Aucune tornade grave n'a affecté les bananeraies cette année, ce qui explique en partie cet accroissement. Il faut d'autre part faire entrer en ligne de compte la brièveté et le caractère peu marqué de la dernière saison sèche et surtout l'entrée en production de plantations africaines convenablement menées et dont les rendements sont en progression constante.

Les cultures du riz et du coton poursuivent leur expansion dans les régions du Nord-Cameroun.

Les exportations d'arachides sont beaucoup plus précieuses car cette production est à la fois vivrière et industrielle.

Les statistiques de production font l'objet d'un tableau en annexe.

Le Cameroun comprend au point du vue climatique :
— Une zone humide au Sud (zone de la forêt dense) ;
— Une zone sèche au Nord (zone de savanes soudanaises et de steppes à épineux),
séparées par :

— Une zone au climat tempéré par l'altitude : plateau de l'Adamaoua (zone de savanes guinéennes).

Au point de vue hydrographique, il est divisé en cinq bassins :

— Bassins des fleuves littoraux : Mungo, Wouri, Dibamba, Sanaga, Lokoundjé, Kienké, Lobé, Ntem ; surface : environ 190.000 km² ;

— Bassin du Congo : Dja (ou Ngoko), Boumba, Kadéi, Sanaga ; surface : environ 95.000 km² ;

— Bassin de l'Ogooué : surface : environ 5.000 km² ;
— Bassin du Niger : Bénoué, Faro, Déo, Mayo-Kebbi ; surface : environ 70.000 km² ;

— Bassin du Tchad : Logone, Chari ; surface : environ 45.000 km².

Les trois premiers couvrent la zone de la forêt dense, certains fleuves ayant leur source dans la zone des savanes.

Les deux derniers couvrent la zone sèche des savanes.

La section d'hydrologie de l'Institut de recherches du Cameroun conduit des observations régulières pour quelques bassins ; les chiffres obtenus n'ont encore qu'une valeur indicative :

Bassins et lieu d'observation	Débits spécifiques (en litres/sec/km ²)		Modules en m ³ /secondes	Crues maxima	Etiages minima
	de crue	d'étiage			
Sanaga-Edéa	59	3,3	2.100	7.900	450
Vina-Ngaoundéré	80	2,7	—	—	—
Lom-Bétaré Oya	45	3,7	—	—	—
Wouri-Nono	98	9,5	—	—	—
Wouri-Yabassi	120	9	—	—	—
Nyong-Mbalmayo	30	1,9	—	—	—
Lobe-Kribi	280	7,5	120	550	15
Bénoué-Garoua	44	0,008	312	2.300	0,5

UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU.

Les eaux utilisables par l'agriculture ont été, au Cameroun, classées en trois catégories :

— L'hydraulique agricole, qui fait appel aux eaux superficielles ;

— L'hydraulique villageoise et l'hydraulique pastorale, qui utilisent avant tout les eaux souterraines.

Les eaux superficielles sont utilisées également pour l'établissement d'étangs combinés parfois, en région Bamoun, avec de petits réseaux d'irrigation. Leur valeur biologique et leur aménagement au point de vue pêche et pisciculture font l'objet d'études sérieuses suivies de réalisations (voir partie « Pêche et pisciculture »).

Eaux relevant de l'hydraulique agricole.

Dans le nord du Territoire, sont seules utilisables pour l'irrigation les eaux superficielles du Logone et de la Bénoué. Des études approfondies, visant à la mise en valeur de la plus grande surface possible, sont en cours (10.000 hectares de rizières sur les berges du Logone ; 2.000 hectares sont déjà en culture).

Dans l'Adamaoua, une étude analogue porte sur 4.000 hectares dans la plaine de la Vina.

Dans le sud et l'ouest, la topographie tourmentée interdit les aménagements hydrauliques. De petits réseaux d'irrigation gravitaire fonctionnent déjà (Nanga-Ehoko, Région Bamoun).

L'utilisation des nappes souterraines pour l'hydraulique agricole n'est pas rentable au Cameroun dans l'état actuel des choses.

Eaux relevant de l'hydraulique villageoise.

Les populations du Nord-Cameroun subissent en saison sèche une pénurie d'eau chronique. L'Administration du Territoire a fait un très gros effort pour pallier cette disette en créant de nombreux puits atteignant la nappe souterraine. Durant la campagne 1953-1954 la longueur foncée a été de 700 mètres pour une profon-

deur moyenne de 10 mètres par puits ; 4.000 mètres seront creusés en 1954-1955, la profondeur moyenne étant alors de 15 mètres.

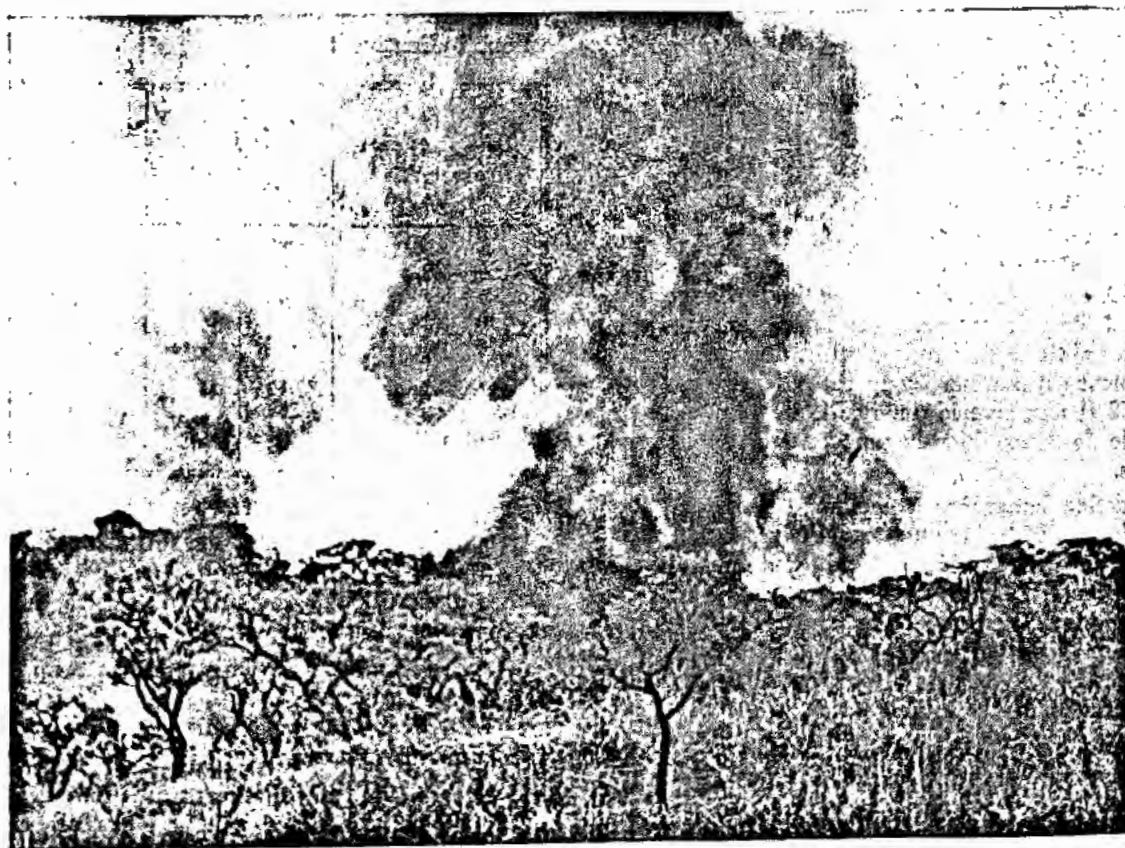
Dans le sud et l'ouest, les eaux superficielles abondent mais leur qualité bactériologique est habituellement déficiente. Les aménagements de sources entrepris par l'Administration tendent à relever le niveau sanitaire des populations en leur fournissant de l'eau potable.

Eaux relevant de l'hydraulique pastorale.

Au même titre que les hommes, le bétail manque d'eau dans le Nord-Cameroun. Le programme de fonçage, mentionné plus haut, vise également à supprimer la pénurie d'eau d'abreuvement du bétail. Des puits destinés uniquement aux troupeaux sont creusés dans les zones d'améliorations pastorales et sur les pistes de transhumance.

Dans l'Adamaoua existent quelques sources fortement minéralisées, dont l'eau est consommée par le bétail. La carence en calcium, habituelle dans les pâturages reposant sur un socle granitique, est ainsi supprimée, de telle sorte que le format des animaux est considérablement accru. L'aménagement de ces sources est en cours.

Dans le sud, on ne trouve pas de troupeaux.



Un feu de brousse dans le Lom et Kadei.

CHAPITRE IV

ÉLEVAGE

I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Le service de l'Élevage a été créé au Cameroun en 1925. Il comporte une Direction à Yaoundé et est actuellement organisé en trois secteurs correspondant aux grandes régions naturelles du Territoire :

— *Secteur Nord* (Zone sahélienne et soudanaise) englobant les Régions administratives du Logone et Chari, du Diamaré, du Margui-Wandala et de la Bénoué :

— *Secteur Centre* (Zone de hauts plateaux) correspondant à la Région administrative de l'Adamaoua ;

— *Secteur Sud* (Zone forestière et maritime) réunissant les Régions Mbam, Bamoun, Bamiléké, Sanaga-Maritime, Lom et Kadéi, Kribi, Ntem, Dja et Lobo, Bouba-Mgoko et Nyong et Sanaga.

Chacun de ces secteurs est subdivisé en trois sous-secteurs et possède une ou deux stations d'élevage destinées à obtenir par croisement et par sélection une amélioration qualificative du cheptel local :

— Station de Missinguiléou (Maroua) : action sur le cheptel équin par croisement avec des étalons arabes, originaires du Maroc ;

— Station de Wakwa (Ngaoundéré) : amélioration de la race bovine foubé par croisement avec des taureaux zébus Brahmas importés du Texas ;

— Station de Kounden (Foumban) : production de géniteurs porcins Hampshire et Berkshire et de volailles Rhodes Island ;

— Station de Mvog-Betsi (Yaoundé) : Station complémentaire de celle de Kounden et lui servant de relai pour l'acclimatement et la répartition des géniteurs porcins et aviaires dans les régions du sud-ouest ;

— Stations secondaires en formation à Nanga-Eboko, Batouri, Abong-Mbang.

Le personnel de ce service, composé en 1938 de 6 vétérinaires, de 4 assistants d'élevage et de 64 infirmiers, comprend cette année 16 vétérinaires, un frigoriste, 22 assistants et 132 infirmiers.

Les crédits accordés en 1953 sur le budget territorial se montent à 82.491.000 francs dont 58.400.000 pour les dépenses de personnel et 24.091.000 pour celles de fonctionnement.

Les attributions du service de l'Élevage peuvent se grouper sous trois chefs principaux :

1° Le contrôle et la protection sanitaire du bétail, qui sont assurés par des vaccinations et des traitements périodiques contre les maladies épidémiques, et les affections parasitaires ainsi que par l'inspection sanitaire des viandes et des produits d'origine animale.

2° L'amélioration qualitative du cheptel dont l'obtention est recherchée grâce à des interventions zootechniques et à une action sur le milieu par l'aménagement des pâturages, la création de réserves et l'équipement en puits et points d'abreuvement.

3° La commercialisation des produits d'origine animale (viande, lait, cuir et peau) qui comporte la normalisation des échanges et l'industrialisation de ces produits.

II. — SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉLEVAGE

L'élevage au Cameroun se présente sous les caractéristiques suivantes :

La Région Nord, pays de bétail bovin, ovin et équin ;

La Région Sud, où se rencontrent uniquement des petits ruminants, des porcins et des volailles.

A. — REGION NORD

Ce terme de Région Nord est d'origine administrative et il a besoin d'être précisé. Il y a en fait une distinction capitale à introduire et qui conduit à séparer la partie située au Nord de la falaise de l'Adamaoua de tout le plateau de Ngaoundéré. On doit ainsi admettre la division suivante : la Région Nord proprement dite et le plateau de l'Adamaoua ou de Ngaoundéré.

RÉGION NORD PROPREMENT DITE.

Elle comprend les 4 Régions administratives du Logone et Chari, du Diamaré, du Margui-Wandala et de la Bénoué. Son climat est présaharien aux environs du lac Tchad et soudanien dans la partie baignée par la Bénoué. La contrée de Maroua est une zone intermédiaire. C'est en somme une fraction de la cuvette tchadienne qui en occupe le secteur septentrional.

Bovins.

Les bovins sont nombreux, à peu près 600.000. Leur format est celui des zébus africains avec la présence de quelques variétés : zébu arabe ou choa près de Fort-Foureau, zébu, foubé, ailleurs, avec des particularités locales. Les meilleurs animaux, les mieux conformés, se trouvent vers Mora au nord, vers Reibouba au sud. Les plus médiocres se rencontrent vers Kaélé en frontière du Mayo Kebbi. Les poids moyens oscillent autour de 300 kilogrammes. Les rendements en boucherie sont assez bas, compris entre 45 et 50 % selon les saisons.

C'est en effet le rythme des saisons qui détermine la valeur du bétail. En fin de saison des pluies, lorsque l'herbe est abondante et le degré hygrométrique relativement élevé, les animaux sont en bon état de graisse et la viande est de qualité satisfaisante. Par contre, au milieu de la saison sèche, l'absence de fourrage vert et le degré de sécheresse atmosphérique provoquent des pertes de poids considérables. La graisse de couverture et intestinale disparaît. La viande devient dure.

Ovins.

Le cheptel ovin (chèvres et moutons) est abondant. Il groupe à peu près 1 million de têtes. Il y a peu d'animaux de grand format du type maure nu touareg ou haoussa (Babann'dis). Presque tous les sujets sont des médiolignes, du type peuhl, d'un poids ordinaire de 20 à 22 kilogrammes.

Leur valeur suit la succession des saisons comme chez les bovins.

Equins.

Les chevaux sont du type dongola. Leur conformation est souvent défectueuse. On en compte 20.000 environ.

PLATEAU DE L'ADAMAOUA.

C'est essentiellement le pays des bovins. Les chevaux sont peu nombreux, les ovins très rares.

Les conditions climatiques d'un milieu soudanais modifiées par l'altitude en font une remarquable zone d'élevage. Les pâturages sont situés à des hauteurs qui varient entre 1.000 mètres et 2.000 mètres. Ces pâturages sont bons, l'humidité atmosphérique suffisante pendant 8 mois sur 12, la température ne s'élève guère au-des-

sus de 30° C. Les rivières et les sources abondent. Il en résulte que les effets de la saison sèche sont atténués et qu'on observe là le meilleur bétail de la côte occidentale d'Afrique. Le poids moyen d'un animal adulte s'établit autour de 420 kilogrammes. On a enregistré au concours-exposition de Ngaoundéré, le 11 novembre 1953, des bœufs de pure race foubé de 500, 590, 610 et même 620 kilogrammes (sur bascule).

B. — REGION SUD

Là aussi une distinction s'impose. La partie montagneuse de l'ouest ne ressemble en rien à celle du sud et du sud-est.

ZONE MONTAGNEUSE DU SUD-OUEST

Les sommets atteignent près de 3.000 mètres au Nbam. L'altitude moyenne est comprise entre 1.000 et 2.000 mètres. Il n'y a plus guère de forêts. C'est un excellent pays d'agriculture (café, maïs, bananes...) et d'élevage. Mais la densité très forte de population sur les plateaux Bamiléké agit en faveur des cultures et réduit l'entretien des animaux domestiques à un rang secondaire. L'effectif des bovins est de 50.000. Les porcs sont nombreux : 150.000. Il y a aussi des chèvres et des moutons (50.000) et beaucoup de volailles. Peu de chevaux (2.000). La proximité des centres côtiers et des villes donne à ce cheptel une importante valeur commerciale.

ZONE SUD ET ZONE SUD-EST.

La forêt domine et l'élevage du grand bétail a disparu. La présence à peu près généralisée des glossines et des trypanosomiasis interdit l'entretien des bovins et des chevaux. Par contre les porcs sont assez nombreux, environ 100.000, et il y a beaucoup de volailles. La mise en exploitation raisonnée de ce petit bétail est riche d'avenir. C'est là un des objectifs du nouveau plan quadriennal. L'intérêt est non seulement d'ordre économique mais humain. La fixation des populations rurales serait favorisée par l'apport de ressources nouvelles dues à l'existence de petits troupeaux familiaux.

Les conditions d'alimentation seraient considérablement améliorées par un apport régulier de protéines d'origine animale.

III. — ACTION ET OBJECTIFS D'ORDRE SANITAIRE

La lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires en constitue l'essentiel. Les principales épizooties sont provoquées par la peste bovine, le charbon bactérien, le charbon bactérien, la péripneumonie bovine, la septicémie hémorragique, la fièvre aphteuse, la pleuro-pneumonie des ovidés, les trypanosomiasis, les strongyloses gastro-intestinales, les ascaridioses.

En 1953 les vaccinations ont atteint les chiffres suivants :

— contre la peste bovine 262.817 vaccinés sur 461.339 animaux visités (mortalité 875). La diminution de 9 % environ en 1953 par rapport à 1952 tient à ce que l'épidémie de peste bovine a été cette année en nette régression grâce aux mesures de police sanitaire qui ont été prises ;

— contre le charbon symptomatique 529.305 vaccinés (mortalité 6.619) ;

— contre les trypanosomiasés bovines : 33.418 animaux traités curativement.

Il n'y a pas eu en 1953 d'épidémie dans le sous-secteur de Maroua comme en 1952 : 35.136 traités préventivement (mortalité 2.425).

Il y a lieu d'ajouter à cette action les interventions effectuées dans les différents dispensaires.

En 1953 il a été procédé dans les 33 dispensaires du service de l'Élevage à environ 17.000 consultations et à près de 5.000 examens de laboratoires.

Les castrations sont fréquentes. Elles ont pour objet d'améliorer la valeur marchande des animaux de boucherie en écartant en même temps de la reproduction les géniteurs médiocres. Il en a été effectué 37.057 en 1953. Des équipes mobiles spécialisées ont fonctionné en Adamaoua ; elles opéreront vraisemblablement un nombre élevé d'interventions cette année.

Il a été contrôlé dans les abattoirs en 1953 (inspection sanitaire) 62.111 animaux de boucherie, à savoir :

Bovins : 32.370 ;

Ovins : 19.383 ;

Porcs : 10.358.

Dans l'ensemble, les principaux motifs de saisies ont été :

Cysticercose bovine et ovine (saisies partielles).	6.553
Distomatose bovine et ovine (saisies d'organes).	10.538
Tuberculose bovine (saisies le plus souvent totales)	152

IV. — ACTION ET OBJECTIFS D'ORDRE ZOOTECHNIQUE

Ceux-ci concernent d'un part le milieu (eau et pâturages) et, de l'autre, les animaux eux-mêmes (conformation et aptitudes).

A. — AMÉLIORATION DU MILIEU

Dans l'état actuel de l'élevage en Afrique, on ne saurait envisager que des mesures d'ordre général. Toute autre formule risquerait d'être trop coûteuse et par cela même inefficace.

L'essentiel de l'activité du Service pour l'amélioration du milieu naturel est constitué par le programme hydraulique pastorale, tendant à améliorer à la fois la répartition de l'eau et la protection des surfaces herbacées. La



Transport de viande par avion.

lutte contre les phénomènes d'érosion et de latéritisation est en effet essentielle dans les zones où la surcharge en bétail ruine rapidement la couverture du sol.

Ce programme prévoit d'une part l'aménagement de points d'eau, d'autre part la constitution de réserves ou zones d'amélioration pastorale.

L'aménagement des points d'eau varie suivant les régions. Dans les régions sèches (Bénoué, Diamaré, Marguivandala, Logone et Chari), il faut creuser des puits. Dans l'Adamaoua, l'eau de surface est en quantité suffisante de façon permanente. Il s'agit donc uniquement d'aménager des abreuvoirs, mais il y existe des sources natronées où les animaux font des cures de minéralisation compensant la faiblesse des pâturages en sels. Il y a lieu d'équiper ces sources pour en assurer une meilleure utilisation.

Autour de ces points d'eau aménagés, il importe de réglementer le droit de pacage, afin d'éviter la surcharge des pâturages tout en assurant le bénéfice de ces aménagements au plus grand nombre de troupeaux possible. Un arrêté du 16 octobre 1953 prévoit la création de zones d'amélioration pastorale dans les cinq régions du Nord-Cameroun. Ces zones seront délimitées par arrêté du Haut-Commissaire, sur proposition des Chefs de Régions et après avis du conseil des notables régional et du chef du secteur d'élevage. Elles seront sectionnées au moyen de pare-feux ou d'obstacles naturels ou artificiels ; des bandes de terrains protégées pourront être réservées à des ensemencements fourragers. Une rotation sera imposée aux éleveurs afin de réaliser un équilibre convenable entre les ressources herbacées et le bétail admis sur les pâturages.

L'arrêté prévoit expressément que la détermination de ces zones ne comportera ni classement dans le domaine privé du Territoire ni prescription acquisitive en faveur des propriétaires de bétail admis dans les zones.

Ce programme a reçu un commencement d'exécution en 1953. Des crédits ont été accordés au titre du 2^e Plan quadriennal, les autorisations d'engagement atteignant 50 millions de francs et les crédits de paiement 20 millions pour l'exercice 1953-1954.

Les études ont été exécutées pour 13 réserves pastorales par le service de l'Élevage : délimitation, cartographie, situation des points d'eau, etc.

L'exécution des travaux d'aménagement a été confiée au génie rural. Elle s'est trouvée retardée d'une part par la difficulté de trouver sur place un nombre suffisant de techniciens qualifiés, puisatiers par exemple, d'autre part par les délais de livraison du matériel nécessaire.

Par ailleurs, les espaces libres et utilisables dans le Nord-Cameroun se sont révélés à l'étude moins étendus qu'il n'avait été prévu à l'origine. Il sera nécessaire de restreindre le nombre des réserves dans cette région.

B. — AMÉLIORATION DES ANIMAUX

1^o AMÉLIORATION DE LA RACE BOVINE.

C'est sur les troupeaux de l'Adamaoua, favorisés par des conditions de milieu particulièrement favorables, et de ce fait d'un format et d'un état général meilleurs que les autres troupeaux du Cameroun, qu'a porté d'abord l'action du service de l'Élevage pour l'amélioration qualitative des bovins.

Des essais de croisement ont été tentés depuis, avec des résultats appréciables. Mais il est possible de les améliorer encore en substituant aux géniteurs sélectionnés provenant de climats tempérés, des races plus robustes et mieux adaptées aux climats tropicaux.

A cette fin, a été créé le Centre d'élevage de Wakwa (Ngaoundéré), où sont effectués des croisements entre des vaches zébus d'origine locale sélectionnées et des taureaux zébus de variété Brahma originaires du Texas. Le but est d'obtenir une variété nouvelle, bien fixée par rapport au milieu, susceptible d'être diffusée sur tout le plateau, pour s'y substituer à la variété actuelle. Techniquement, cette opération s'étendra sur plusieurs années, la variété nouvelle devant être la deuxième génération obtenue des taureaux et vaches demi-sang.

Dix taureaux Brahma ont ainsi été importés et répartis en avril 1953 dans des troupeaux de 280 génisses foubé. Le nombre des naissances attendues au début de 1954 est d'environ 200.

En 1954, les troupeaux de génisses seront complétés et un deuxième lot de taureaux Brahma sera importé.

Un laboratoire et un centre d'insémination artificielle ont été créés. Des expériences ont été faites mais, en raison des conditions locales (difficultés des communications, insuffisance du personnel, dispersion des troupeaux), elles ont été jusqu'à présent peu satisfaisantes.

2^o AMÉLIORATION ET VULGARISATION DE L'ÉLEVAGE DES PORCS.

Si le sud ne convient pas au cheptel bovin, les conditions écologiques n'excluent pas le développement des porcins et du petit bétail de basse-cour (volailles, lapins).

Mais l'élevage en pays forestier tropical est difficile, surtout du fait du parasitisme et des maladies qui s'en suivent. Les services techniques ont essayé de déterminer les conditions optima d'élevage, en vue d'une action de vulgarisation.

Un centre de production et de répartition de géniteurs porcins et de volailles a été créé à Kounden, près de Dschang. La réalisation en est pratiquement achevée, et les opérations de production et de diffusion sont commencées, du moins en ce qui concerne les porcs. L'effectif actuel est d'environ 300 porcins des races Hampshire et Berkshire. Une trentaine de produits ont été distribués aux autochtones soit directement, soit par l'intermédiaire des Sociétés de prévoyance.

Un second centre a été établi à la ferme de Mvog-Betsi, située près de Yaoundé, dont l'achèvement est prévu pour juin 1954. Mais cette ferme, qui existait déjà sous une autre forme, est déjà en fonctionnement et les premiers produits porcins seront distribués dès le début de 1954, les premières volailles à partir de juillet 1954.

Dans ces deux stations, l'état sanitaire des animaux est jusqu'ici excellent. La demande est importante, de la part des Africains, particulièrement pour les porcs, et il est envisagé d'établir plusieurs stations de distribution dans différentes régions.

3^o ESSAIS D'ÉLEVAGE DE MULETS.

Des essais sont en cours pour l'introduction de l'élevage du mulet dans les régions montagneuses de l'ouest. Le mulet devrait en effet se révéler utile tant pour le portage, pour amener les produits agricoles vers les routes secondaires ou principales, que pour la traction d'instruments aratoires.

En 1953, ont été importés 3 mulets adultes et 3 baudets catalan-poitevins.

Les mulets seront utilisés à titre démonstratif : traction légère, portage, labours dans les caféiers.

Les baudets seront répartis dans 3 stations de monte : Fouban, Mbouroukou et Dschang. La station de Dschang fonctionne déjà et les premières saillies ont été faites.

4^o INTRODUCTION D'ÉTALONS ARABES.

Bien que l'intérêt économique du cheval ne soit pas considérable au Cameroun, une introduction d'étalons arabes a été réalisée en 1953.

Six étalons ont été achetés au Maroc et une station de monte a commencé à fonctionner à Maroua.

Les propriétaires de juments commencent à s'y intéresser, mais il est trop tôt pour juger du succès de l'opération.

V. — EXPLOITATION DU CHEPTEL

La commercialisation ne pose un problème actuellement que pour les bœufs. Le mouvement commercial est très faible pour les chevaux et les ânes. Moutons, chèvres et porcs sont en grande partie consommés dans les lieux de production ne donnant pas lieu à des exportations importantes.

Le nombre total des bovidés est évalué à environ 1.250.000 têtes. Les disponibilités peuvent être estimées à 10 % en raison de la mauvaise composition des troupeaux, de l'alimentation et des soins insuffisants donnés au bétail ; elles sont donc d'environ 125.000 têtes par an.

La consommation intérieure est évaluée à 85.000 têtes, dont 50.000 pour le secteur sud, qui n'est pas producteur. Il resterait donc environ 40.000 têtes disponibles pour l'exportation vers les pays voisins, soit 14.000 tonnes sur pied ou 7.000 tonnes en carcasses.

Jusqu'à une date récente, les transports intérieurs et les exportations se faisaient uniquement sur pied, les bêtes accomplissant des centaines de kilomètres sur les routes ou les pistes avant d'être vendues ou embarquées sur voie ferrée. Le poids de ces bêtes et la qualité de la viande s'en ressentait fortement. Ce procédé traditionnel existe encore mais l'abattage dans la région de production et le transport par avion tendent à s'y substituer progressivement.

Il était nécessaire à cet effet de créer une chaîne du froid. Cette chaîne doit comprendre des abattoirs de production dans la Région Nord (secteur centre et secteur nord) et des entrepôts de distribution dans le sud du Territoire, à Yaoundé et à Douala. Dans ces deux derniers établissements, des aires d'abattage ont été prévues par mesure de sécurité afin de pouvoir employer le ravitaillement sur pied et par route en cas d'indisponibilité de la voie aérienne.

Il a été prévu pour l'équipement du Territoire cinq abattoirs de production, d'une capacité individuelle de 100 tonnes de carcasses par mois, soit environ 30 têtes par jour. Cette production correspond à peu près à la charge d'un DC 3 par jour ou d'un DC 4 tous les deux jours.

Cependant la construction de ces abattoirs est échelonnée sur plusieurs années, de façon à permettre l'adaptation de la chaîne aux possibilités réelles de production, suivant le succès obtenu par les premières réalisations.

Un abattoir frigorifique a été construit à Maroua. Il pourra commencer à fonctionner en 1954, sauf difficultés imprévues.

Un autre a été construit à Ngaoundéré par une société privée, la Compagnie Pastorale, et a commencé à fonctionner.

Ces deux abattoirs sont établis à proximité de terrain d'aviation.

La construction des entrepôts de distribution de Douala et Yaoundé a été retardée en raison de difficultés financières et pour la raison qu'ils ne présentaient pas un caractère d'urgence. En effet dans chacune de ces villes il existe déjà des entrepôts frigorifiques privés, qui suffisent au trafic actuel. Leur construction s'impose néanmoins et sera poursuivie prochainement.

Les exportations se font vers les territoires voisins : Nigeria, Afrique-Equatoriale française, possessions espagnoles du Golfe de Guinée. Les exportations vers la Nigeria se font essentiellement par voie terrestre, le bétail étant emmené par route ; elles sont de l'ordre de 800 tonnes par an, pour autant que ce trafic puisse être contrôlé ; les exportations réelles doivent être très nettement supérieures. Les exportations vers l'Afrique-Equatoriale française, à peu près incontrôlables lorsqu'elles s'effectuent par voie terrestre, ont atteint par voie aérienne ou maritime 250 tonnes. Les exportations sur la Guinée espagnole et Fernando-Pô se sont montées à environ 38 tonnes.

VI. — LE PLAN D'ÉQUIPEMENT

Les crédits affectés au développement de l'élevage depuis 1946, au titre du Plan de développement économique et social se sont montés à 145 millions de francs C.F.A. Les engagements effectués au 31 décembre 1953 atteignaient un total de 119 millions.

Ces crédits ont été utilisés pour l'équipement, en constructions, en matériel de laboratoire, de transport ou de grands travaux (forage et génie rural) et pour certains travaux d'amélioration pastorale (forages de puits, études préliminaires à l'aménagement des zones réservées).

Les réalisations ainsi faites seront développées dans le cadre du 2^e Plan quadriennal.

CHAPITRE V

PÊCHERIES

A. — PÊCHES MARITIMES

63. — Le marché de Douala est traditionnellement approvisionné en poisson frais ou fumé par les pêcheurs autochtones (environ 30 tonnes par mois). Ce ravitaillement, notoirement insuffisant, a d'abord été amélioré par les apports d'un remorqueur, le *Wouri*, transformé pour la pêche sous les auspices de la municipalité de Douala, pour le ravitaillement des restaurants communautaires et des magasins de la ville. Ses apports sont d'environ 12 tonnes par mois.

Depuis 1952, trois sociétés de pêche au chalut se sont formées ou installées à Douala. Ce fut d'abord la Société des pêcheries coloniales aux requins (SOPECOREC), basée à Port-Gentil, et qui a envoyé à Douala une de ses plus belles unités, l'*Oranga*, jaugeant 108 tonneaux et équipé d'une chambre frigorifique. La SOPECOREC doit prochainement affecter à Douala un deuxième chalutier, de 95 tonneaux, le *Malimba*.

La Société « Les Vivres Camerounais » (VICAM) se forma en février 1953, et affrétait tout d'abord un petit chalutier espagnol de 25 tonneaux, le *Camagücy*, basé à Fernando-Pô. Elle achetait par la suite en France un chalutier de 40 tonneaux, le *Cybèle*, équipé de la radiophonie. Enfin, elle a passé commande d'un troisième chalutier, de 26 tonneaux, l'*Etoile-Filante*, à recevoir début 1954.

La dernière société installée, la Société anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation (SAPAC), est aussi la plus importante et la mieux équipée. Le gros de sa flotte est basé à Pointe-Noire, et elle possède des installations à terre, frigorifiques et magasins de vente, assez importants, à Pointe-Noire et Libreville. Cette société a affecté à Douala un chalutier de 73 tonneaux, le *Paul-Gufflet*, équipé d'une façon particulièrement moderne pour la pêche dans les hauts fonds, avec gonio, radio, sondeur à ultra-sons, etc.

Ces trois sociétés ont formé une entente, et c'est la SAPAC qui assure la distribution et la vente de la totalité de leur pêche, à Douala et dans les centres urbains de l'intérieur. Les apports de poissons sont actuellement de l'ordre de 120 à 150 tonnes par mois, pour Douala et l'intérieur : d'ici moins d'un an, ils pourront dépasser 300 tonnes par mois. Les sociétés de pêche estiment

pouvoir écouler toute leur production sur le marché camerounais, grâce au développement du réseau de distribution et de vente.

L'installation de ces sociétés a amené une nette diminution du prix du poisson sur les marchés, et les consommateurs africains prennent goût, de plus en plus, à remplacer le poisson fumé par le poisson frais.

B. — PÊCHE EN EAUX CONTINENTALES ET PISCICULTURE

PÊCHE.

Les différents cours d'eau du Cameroun peuvent être répartis en quatre bassins hydrographiques :

Bassins côtiers, bassin congolais, bassin nigérien, bassin tchadien. Situés dans des zones climatiques différentes, ces bassins présentent des peuplements ichthyologiques variés en qualité et en quantité. L'exploitation est pratiquée à l'aide de procédés rustiques et par des populations non spécialisées (à l'exception de celles du bassin tchadien).

Etudes et recherches.

Le service des Eaux et Forêts, soucieux d'étudier la question de l'exploitation suffisante, rationnelle et soutenue des eaux douces du Territoire, a fait construire en fin d'année 1953 un laboratoire d'hydrobiologie à Yaoundé.

Ce laboratoire étudiera d'une part le milieu dulçaquicole du point de vue chimique, d'autre part la biologie des poissons d'eau douce et leur systématique.

2.850.000 francs C.F.A. ont été dépensés sur les crédits du Plan d'équipement sous cette rubrique.

Développement de la production.

Deux initiatives intéressantes ont été prises dans ce domaine :

a) Celle d'un entrepreneur privé européen qui exploite le bief poissonneux situé à la réunion du Lom et du Djerem, à environ 80 km au nord de Bertoua.

Cet entrepreneur emploie des pêcheurs locaux auxquels il prête du matériel de pêche. Il livre du poisson

fumé par les procédés indigènes sur le marché de Bertoua principalement. La production mensuelle est d'environ 700 kilogrammes de poisson fumé.

b) Celle de la Société de prévoyance de la Région du Logone et Chari, à Fort-Foureaux.

Dans cette région où les cours d'eau sont très poissonneux, la pêche est extrêmement active. Le poisson est soit consommé frais, soit rudimentairement séché ou fumé et vendu dans un rayon relativement restreint.

La Société de prévoyance s'est proposé d'améliorer la qualité du produit de la pêche en installant une petite station de traitement, afin d'étendre la vente du poisson ainsi traité en dehors des limites de vente traditionnelles, notamment vers le sud du Territoire.

L'installation de la station de traitement est facilitée du fait que la pêche, au moins en saison sèche, porte principalement sur une seule espèce dont les dimensions sont voisines de celles du hareng.

Les dépenses nécessaires à cette installation ont nécessité l'octroi d'un prêt de 3 millions de francs C.F.A. du Crédit du Cameroun. Fin 1953, la station était pratiquement achevée et devait entrer en fonctionnement sous la direction d'un agent européen au début de 1954.

La production de la pêche continentale est très difficile à évaluer. On peut la fixer approximativement à 6.000 tonnes par an.

PISCICULTURE.

L'effort du développement de la pisciculture dans le sud du Territoire s'est poursuivi au cours de l'année 1953 d'une part en réalisant dans les centres importants des étangs destinés à servir de modèles, d'autre part et surtout en aidant les organismes coopératifs et les particuliers à réaliser des étangs pour leur compte. Cette aide se matérialise soit par une subvention couvrant une partie des frais de réalisation de l'étang, soit par le prêt de matériel de terrassement et de maçonnerie, soit enfin par la mise à la disposition de la société ou de la personne qui fait l'étang de personnel d'encadrement ou de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire.

Ces différentes sortes d'aides peuvent d'ailleurs se cumuler pour s'adapter aux nécessités locales.

Le personnel spécialement affecté aux travaux de pisciculture a été en 1953 le suivant :

- 1 inspecteur des Eaux et Forêts (s'occupant également d'une Section de recherches forestières);
- 2 chefs de chantier;
- 1 mécanicien de tracteur;
- 4 préposés des Eaux et Forêts.

Cependant, de façon générale, tout le personnel du service des Eaux et Forêts participe à ces travaux.

L'affectation, à Bertoua, d'un inspecteur des Eaux et Forêts en qualité de chef de l'Inspection forestière de l'Est, a permis, par exemple, de donner une extension particulière à la pisciculture dans cette région.

Deux centres d'alevinage ont été mis en service en 1953, à Yaoundé et à Foumban. Un troisième est en voie d'achèvement à Bertoua et un quatrième à Ngaoundéré.

Dans la Région de Foumban, l'effort a porté sur l'amélioration des étangs autochtones parfois mal aménagés et

la mise en route de pêches régulières dans ces mêmes étangs.

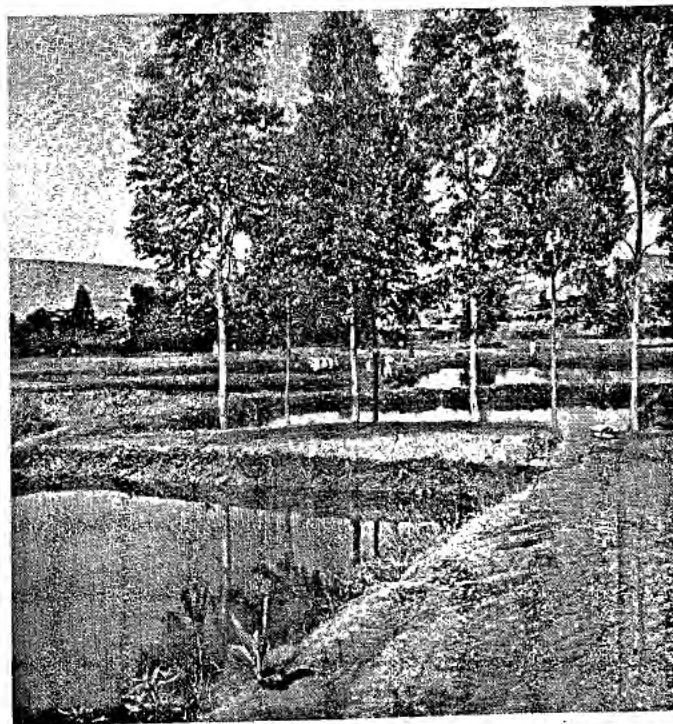
Les nouveaux étangs sont apparus surtout dans l'est et le sud (Régions de Bertoua, Batouri et Eholowa).

A la fin de l'année 1953, l'état des étangs mis en eau et empoissonnés s'établissait ainsi :

Nombre	Localité	Superficie (en ha)	Observations
1	Makak (Domaine).....	2	Surtout parc à grumes : accessoirement pisciculture.
1	Eseka (I.B.C.).....	20	
5	Yaoundé (Domaine).....	8	
25	Yaoundé (chefferies et particuliers).....	4	
2	Dizangué (S.A.F.A.).....	3	
10	Dschang (quinquina).....	10	Surtout réserve d'eau ; accessoirement pisciculture.
1	Batchenga (S.E.I.T.A.).....	1	
3.000	Foumban (étangs ruraux).....	60	
1	Koupa Matapit (chefferie).....	4	
4	Betare Oya (Domaine).....	4	
2	Mbalmayo (Domaine).....	1	
1	Batouri (Domaine).....	2	
2	Bertoua (Domaine).....	1,5	
80	Région Bamileké (étangs ruraux).....	2	
1	Ngaoundéré (Domaine).....	1	
1	Sollé (Domaine).....	1	
1	Loum (Domaine).....	1	
1	Mélane (mission).....	1	
1	Bengbis (léproserie).....	1	
2	Eholowa (Domaine).....	2	
4	Eholowa (étangs ruraux).....	0,5	
6	Bertoua.....		
	Batouri (étangs ruraux).....	0,5	

Les étangs de Yaoundé et Foumban sont dès à présent régulièrement exploités.

Le poisson (*Tilapia*) est consommé frais.



Étangs de pisciculture à Matapit (région bamoun).

CHAPITRE VI

FORÊTS

ORGANISATION DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

61. — Le service des Eaux et Forêts est chargé :

— de la gestion du domaine forestier du Territoire et des collectivités publiques ou coutumières ;

— de l'application des mesures de conservation et de restauration des sols ;

— de l'amélioration et de la régularisation du régime des eaux, de l'organisation et de la surveillance de la pêche fluviale ou lacustre.

Le service des Eaux et Forêts comprend :

— une Direction du service à Yaoundé ;

— une Section de recherches forestières et de la pisciculture à Yaoundé ;

— six Inspections forestières :

a) l'Inspection du centre, à Mbalmayo,

b) l'Inspection de la zone du littoral, à Douala,

c) l'Inspection de l'Ouest, à Bafoussam,

d) l'Inspection de l'Est, à Bertoua,

e) l'Inspection de l'Adamaoua, à Ngaoundéré,

f) l'Inspection du Nord-Cameroun, à Garoua.

Les Inspections forestières sont elles-mêmes divisées en brigades et triages.

PERSONNEL ET FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le service des Eaux et Forêts comprenait à la fin de 1953 :

a) 12 officiers,

b) 18 contrôleurs (dont 3 Africains),

c) 5 contractuels,

d) 75 préposés du cadre local,

e) 87 agents du Service.

Une Ecole technique forestière a été créée à Mbalmayo en 1949. Elle reçoit des jeunes gens âgés de 17 à 21 ans et titulaires du certificat d'études primaires et leur donne une formation technique et pratique suffisante pour leur permettre, soit d'accéder comme fonctionnaires au cadre local des Eaux et Forêts, soit de rem-

plir dans des entreprises privées l'emploi de prospecteur, topographe ou chef de chantier d'exploitation.

La durée des études est de un an, le régime est l'internat gratuit avec attribution d'une bourse dite d'argent de poche.

L'enseignement porte sur les sciences naturelles, la sylviculture, la topographie, la technologie des bois, l'exploitation forestière, la pisciculture, la conservation des sols, la protection de la nature.

Tous les ans, 15 à 20 élèves sortent de l'école de Mbalmayo et trouvent une situation dans le secteur public ou le secteur privé.

BUDGET.

En 1953, les recettes forestières proprement dites se sont montées à 15.500.000 francs C.F.A.

Les dépenses effectuées sur le budget local ont été de 74.960.000 francs, se décomposant de la façon suivante :

Personnel.	Fr. 56.500.000
Travaux forestiers (main-d'œuvre principalement).	6.600.000
Matériel.	2.300.000
Fonctionnement véhicules.	1.360.000
Enseignement forestier	1.700.000
Constructions	6.500.000

Les dépenses sur le budget du Plan de développement (F.I.D.E.S.) ont été en 1953 de 27.190.000 francs .

Constructions.	Fr. 1.610.000
Etudes et Recherches forestières ...	1.070.000
Enrichissement forêt dense	6.600.000
Reboisement en savane	8.060.000
Pêche et pisciculture	9.850.000

Il convient d'observer que :

1° Les recettes forestières proprement dites ne constituent qu'une faible part de ce que l'ensemble de la production forestière apporte au budget du Territoire (contributions directes et indirectes, droits de douane) et qui peut être évalué à une centaine de millions de francs.

2° Le service des Eaux et Forêts n'est pas seulement un organisme de gestion d'une partie du Domaine du Territoire, mais aussi surtout un service d'équipement et d'intérêt public.

LE DOMAINE BOISÉ DU CAMEROUN.

65. — Par suite de la diversité des climats, conséquence de l'étirement en latitude du Territoire, on trouve au Cameroun toutes les formations forestières tropicales de la forêt dense, humide de la région équatoriale aux steppes à épineux de la zone sahélienne en passant par les forêts tropicales sèches et savanes boisées de type guinéen et soudanais.

Les surfaces respectives des diverses formations forestières peuvent être évaluées comme suit :

1° 15.870.000 hectares de forêt dense, dont : 7.300.000 hectares de forêts primaires, 5.740.000 hectares de forêts secondaires, 60.000 hectares de mangrove, le reste étant constitué par des palmeraies, des surfaces en jachères forestières et des cultures temporaires.

2° 12 millions d'hectares de forêts tropicales sèches ou savanes boisées.

LA PROTECTION DES FORÊTS.

64. — Tous les types de forêts sont menacés par les feux de brousse, les pâturages ou les défrichements en vue des cultures. L'action de l'homme est nettement visible sur les limites des diverses formations forestières ; la forêt recule devant la savane qui, elle-même, s'efface insensiblement devant la steppe à épineux.

La limite entre la forêt et la savane en particulier s'établissait autrefois beaucoup plus au Nord, ainsi qu'en témoignent les massifs isolés aujourd'hui dans la savane et qui faisaient jadis partie du grand bloc forestier. Ce recul relativement récent est une conséquence des migrations successives des peuples qui ont déferlé vers le Sud en détruisant progressivement la forêt pour leurs cultures et leurs pâturages.

A l'intérieur du massif forestier, la pratique du nomadisme agricole, le raccourcissement autour des centres de la période des jachères dans la rotation culturale, entraînent une dégradation progressive de certaines zones sur lesquelles la forêt ne se reconstitue pas et où les processus de latéritisation s'accroissent.

Dans les régions montagneuses, la disparition de la forêt entraîne une accélération des phénomènes d'érosion sur les pentes et constitue de ce fait un grave danger.

COUTUMES AUTOCHTONES.

Les autochtones n'ont traditionnellement aucun respect pour la forêt et ceci s'explique facilement quand on considère ce qu'a été leur mode de vie jusqu'au début de ce siècle.

Vers 1820, les Foulbés ont commencé la conquête du Nord-Cameroun ; au cours de leur histoire déjà longue, ils avaient pris l'habitude de se déplacer de conquêtes en conquêtes avec leurs chevaux et leurs troupeaux de bovins. L'essentiel était de trouver des pâturages, ce qui restait après le départ leur importait peu.

Les populations locales refoulées vers le Sud par la conquête foulbée franchirent la Sanaga pour s'enfoncer dans la grande forêt habitée seulement par quelques pigmées.

Pendant les soixante dernières années du XIX^e siècle, ces peuplades en déplacement constant se dirigèrent vers la mer à la recherche du sol et des marchandises que les navires européens commençaient à apporter sur le rivage. Au cours de leurs migrations les tribus se fixaient provisoirement pour établir leurs cultures et, la récolte faite, repartaient plus loin. Ils défrichaient, certains de ne jamais revenir au même endroit et leurs défrichements leur paraissaient peu de chose à côté de l'immensité de la forêt.

Il est bien évident que toutes ces populations, fixées par l'intervention européenne au début de ce siècle, ont conservé leurs habitudes de nomadisme agricole et n'ont pu en un laps de temps aussi bref se rendre compte de l'utilité de la forêt et de la nécessité de la protéger.

MESURES RÉGLEMENTAIRES.

Le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun a organisé la protection des forêts. Il distingue :

a) Les forêts classées, qui sont des forêts bien définies en droit et en superficie, soumises à un régime spécial concernant l'exercice des droits d'usage des autochtones et les exploitations.

b) Les forêts protégées : autres forêts du domaine forestier.

c) Les périmètres de reboisement.

Certaines parties de terrains nus ou insuffisamment boisés comprenant les versants montagneux qui présentent avec l'horizontale un angle égal ou supérieur à 35 degrés et dont la protection serait reconnue indispensable, les dunes littorales, les terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux peuvent être d'office classés comme périmètre de reboisement et, comme tels, spécialement protégés contre le déboisement et contre l'établissement de cultures susceptibles de favoriser l'érosion.

Des périmètres de reboisement peuvent être également constitués sur des portions de terrains insuffisamment boisés que l'on désire mettre en régénération ou planter, mais leur caractère n'est pas obligatoire.

1° *Constitution des forêts classées (ancienne appellation « réserves forestières ») :*

Les projets de classement de forêts sont examinés par une commission de classement comprenant des représentants du service des Eaux et Forêts, de l'Autorité administrative et des populations locales ; elle détermine les limites de la forêt classée, les droits d'usage des autochtones qui peuvent être conservés ou ceux qui doivent être restreints parce qu'ils peuvent porter préjudice à la forêt.

Le principe actuel est de conserver tous les droits

d'usage des autochtones lorsqu'ils sont compatibles avec le maintien de la végétation forestière. C'est ainsi que sur certaines zones de forêts classées les cultures sont autorisées, le débroussalement devant être effectué sous le contrôle du service forestier.

Les arrêtés de classement sont signés par le Haut-Commissaire après avis de l'Assemblée Territoriale.

Les forêts classées couvrent environ 1 million d'hectares alors que la surface du pays dépasse 43 millions d'hectares et que l'on considère généralement que, pour des raisons climatiques et hydrologiques, un taux de boisement de 25 % au minimum doit être maintenu dans les pays tropicaux. Elles sont ainsi réparties :

- a) 826.000 hectares dans la zone Nord.
- b) 135.000 hectares en zone de forêt dense.
- c) 38.000 hectares en limite de la zone des savanes.

En zone de forêt dense, les forêts classées ne constituent que la soixante-quinzième partie de l'étendue totale du massif forestier sud. Dans cette zone, 448.000 hectares de projets de classement sont en instance.

De fait, en raison de l'attitude des habitants, aucun classement de forêt n'a pu être prononcé depuis 1948. Ils se sont en effet montrés nettement opposés à la constitution de forêts et les membres de l'Assemblée Territoriale ont suivi leurs électeurs.

Les raisons invoquées ont été généralement les suivantes : gêne dans l'exercice des droits d'usage, crainte de manquer de terrains pour les cultures. Or en réalité, les autochtones conservent dans les forêts classées leurs droits d'usage, sauf celui de détruire l'état boisé et l'on a toujours maintenu en dehors des forêts classées des superficies suffisantes pour que les cultures puissent s'établir librement.

La raison profonde de l'attitude des autochtones se trouve dans la nouvelle conception qu'ils se font de leurs droits fonciers.

Tout classement de forêt est présenté comme une spoliation, alors qu'il s'agit au contraire d'une protection

L'Administration recherche une solution à ce problème. Elle espère la trouver dans le classement à l'échelon collectivité administrative ou coutumière, sans préjuger de l'appropriation future du massif classé, qui pourrait ultérieurement être attribué en toute propriété à cette collectivité à condition qu'il reste soumis à un régime forestier spécial en vue de sa protection.

2° Protection de certaines essences :

Certaines essences utiles sont partiellement protégées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être abattues que sous certaines conditions (permis d'exploitation, diamètre minimum imposé).

3° Lutte contre les feux de brousse :

Ils sont interdits dans les forêts classées, ils sont tolérés dans les forêts protégées lorsqu'ils ont pour but le renou-

vellement des pâturages ou le débroussalement des terrains de culture.

L'Administration, pour éviter les dégâts commis par le feu en pleine saison sèche, s'oriente vers la pratique des feux précoces, les autochtones devant respecter les périodes de mises à feu et les dispositions à prendre.

LE REBOISEMENT.

65. — Dans les régions Nord et Ouest du Cameroun, très peu boisées et où la population est relativement dense, la pénurie de bois d'œuvre et de bois de chauffage se fait sérieusement sentir.

Outre la protection des boisements naturels existants et la surveillance des forêts classées, le service des Eaux et Forêts a entrepris depuis plusieurs années la constitution de boisements artificiels au voisinage des centres les plus peuplés, spécialement pour la production de bois de chauffage et de perches.

Les périmètres de reboisement ainsi constitués couvrent 9.700 hectares. Jusqu'à présent, les surfaces reboisées effectivement ont été assez modestes : un millier d'hectares environ répartis sur cinq grands chantiers à Bafoussam, Foumban, Ngaoundéré, Garoua et Maroua et sur de petits périmètres d'intérêt local.

Les surfaces nouvellement plantées en 1953 ont été de 270 hectares contre 120 hectares en 1952 sans compter les regarnis effectués dans les anciennes plantations.

OCTROI DE PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

L'exploitation des bois d'œuvre et d'industrie se fait :

- a) Par permis de chantiers pour les besoins locaux limités : jusqu'à 100 hectares si le sciage est fait à la main ; jusqu'à 500 hectares si le sciage est mécanique.
- b) Par permis d'exploitation forestière pour l'exportation ou pour les installations industrielles (scieries).

Les permis temporaires d'exploitation forestière sont accordés par arrêté du Haut-Commissaire lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure ou égale à 10.000 hectares. Pour des superficies plus grandes, ils sont accordés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée lorsque la superficie est supérieure à 500 hectares. En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer jusqu'à 2.500 hectares ; au-delà, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française.

Les permis de chantiers couvraient :

En 1951 : 7.936 hectares,

En 1952 : 6.817 hectares,

En 1953 : 5.703 hectares, pour 14 permis de 100 à 500 hectares dont 4 étaient attribués à des Africains.

Les permis d'exploitation forestière couvraient :

En 1951 : 2.419.626 hectares,
 En 1952 : 2.392.070 hectares,
 En 1953 : 2.081.208 hectares, répartis entre 67 entreprises d'exploitation forestière distinctes (dont 12 gérées par des Africains) qui sont titulaires de permis couvrant les surfaces suivantes :

- 46 de 2.500 à 10.000 hectares,
- 6 de 10.000 à 20.000 hectares,
- 7 de 20.000 à 50.000 hectares,
- 3 de 50.000 à 100.000 hectares,
- 5 de 100.000 à 250.000 hectares.

L'exploitation du bois de chauffage se fait par permis de coupe de bois de chauffage de 10 à 100 hectares.

Ils couvraient :

- En 1951 : 10.702 hectares,
- En 1952 : 10.158 hectares,

En 1953 : 8.182 hectares, répartis entre 81 permis dont 71 attribués à des Africains.

L'attitude des autochtones est en général assez favorable à l'octroi des permis d'exploitation forestière ; au cours des réunions d'information qui précèdent l'instruction des demandes de permis d'exploitation forestière peu de revendication sont soulevées.

Les raisons en sont les suivantes :

a) Les autochtones savent que les permis d'exploitation forestière portent sur les arbres et non sur le fond lui-même et qu'ils ne peuvent faire obstacle à leurs revendications domaniales.

b) Ils apprécient l'installation d'une scierie, à proximité de chez eux, pour les planches qu'elle pourra leur fournir et pour les profits qu'ils pourront en retirer.

c) Les collectivités perçoivent une ristourne de la moitié des taxes d'abatage perçues pour les arbres abattus sur la zone qu'elles occupent.

d) Des exploitations forestières facilitent la pénétration de la grande forêt par l'aménagement de pistes de service.

Les différentes taxes forestières sont les suivantes :

Permis de coupe d'ébène :

La tonneFr. 500 >

Permis de coupe de bois de feu :

Redevance territoriale par hectare 6 >
 Redevance à la production par stère 5 >

Permis de coupe d'arbres :

Acajous 300 >
 Irokos 175 >
 Autres 100 >

Permis de coupe de perches :

Diamètre inférieur à 10 centimètres, l'unité... 2 50
 Diamètre compris entre 10 et 20 centimètres,
 l'unité 10 >
 Diamètre compris entre 20 et 30 centimètres,
 l'unité 20 >

Permis de chantier et d'exploitation de bois d'œuvre :

Par hectare 5 >
 Droits d'exploitation de produits secondaires :

4 % de la valeur mercantile.

Droits de transfert des permis d'exploitation forestière :

Permis d'explorer :

Par 2.500 hectaresFr. 12.500 >
 Par hectare 0 40

Taxes d'abatage	Diamètre à la base		
	moins de 99 cm	100 à 119 cm	120 cm et plus
	fr	fr	fr
<i>1^{re} catégorie :</i> Acajous Entendrophragma (sauf Atom-assié), Bubinga, Zingana.	300	400	500
<i>2^e catégorie :</i> Iroko, Bibolo, Adjap	200	300	400
<i>3^e catégorie :</i> Bilinga, Landa, Bessé, Doussié, Framiré, Ayous, Atom, Assié.	150	250	300
<i>4^e catégorie :</i> Tous les autres.....	100	150	200

DOMAINE FORESTIER PERMANENT
 FAISANT L'OBJET D'UN PROGRAMME
 DE MISE EN VALEUR RATIONNELLE.

65. — Sur les 135.000 hectares de forêts classées en zone de forêt dense, 60.000 hectares environ font l'objet d'un programme de mise en valeur rationnelle.

Le principal obstacle à l'exploitation rationnelle de la forêt tropicale et à une application de méthodes de sylviculture intensive résulte de l'hétérogénéité des peuplements qui ne renferment qu'un nombre très faible d'arbres intéressants à l'hectare.

Une mise en valeur rationnelle de la forêt doit donc avoir pour premier objectif une augmentation du nombre de pieds d'arbres exploitables en même temps qu'une simplification dans la composition des peuplements.

Les méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Plantation d'essences de valeur en layons ouverts en forêt secondaire ou plantations serrées sur des parcelles précédemment défrichées.

b) Enrichissement naturel par dégagement des jeunes tiges d'essence de valeur.

La superficie des forêts actuellement traitées se monte à :

Plantations en layons	5.500 hectares
Plantations serrées	200 —
Régénération naturelle	4.000 —

Le programme proposé pour 1953-1957 comprend : 445 hectares de plantations nouvelles serrées ou en layons destinées à l'enrichissement final d'une zone de 6.000 hectares, 4.400 hectares de dégagements des semis.

LES PRODUITS FORESTIERS.

Bois en grumes.

66. — La production de bois en grumes avait été en 1952 de 270.000 mètres cubes environ : 220.000 mètres cubes ont été débités dans les scieries locales et 50.000 mètres cubes environ ont été exportés en grumes.

La production de bois en grumes pour 1953 ne peut être encore chiffrée exactement mais elle a été voisine de 300.000 mètres cubes.

Les exportations se sont montées à 48.665 tonnes dont principalement 13.913 tonnes d'Ilomna, 8.948 tonnes de Bongossi, 6.387 tonnes d'Iroko, 5.794 tonnes d'acajou et 4.000 tonnes de Sapelli.

Bois débités.

La production de bois débité avait été en 1952 de 80.000 mètres cubes dont 20.000 mètres cubes pour l'exportation et 60.000 mètres cubes pour le marché local.

En 1953 la production, qui ne peut être chiffrée encore exactement, a été voisine de 100.000 mètres cubes, dont 35.000 mètres cubes pour l'exportation et 65.000 mètres cubes pour la consommation locale.

Les exportations se sont montées exactement à 31.007 tonnes, dont 23.000 tonnes de Bongossi et 3.400 tonnes de Doussié.

Bois de chauffage.

La production commercialisée et déclarée des permis de coupe de bois de chauffage a été en 1953 de 152.000 stères mais la coupe annuelle totale doit s'élever à environ 5 millions de stères (droits d'usage, consommation domestique).

Produits forestiers secondaires.

Strophantus. — Les exportations ont porté sur 4,9 tonnes en 1953.

Ecorces de Yohimbé. — Aucune exportation.

ETUDES ET RECHERCHES FORESTIÈRES.

64. — A Yaoundé est constituée l'ébauche d'un herbier forestier comprenant environ 800 numéros ; une petite partie de cet herbier se rapporte aux eucalyptus introduits dans l'Ouest-Cameroun.

Par suite de difficultés de personnel, l'exploitation des inventaires effectués de 1949 à 1951 dans le Sud-Est-Cameroun n'a pu être achevée.

Sept postes phénologiques, répartis en divers points de la zone de forêt dense, sont en fonctionnement fin 1953. Les premiers résultats de ces études, après cinq années d'observation pour les plus anciens postes, seront étudiés en 1954.

Une part importante du travail concernant l'élaboration d'un tarif de cubage des arbres sur pied pour le Bongossi a été menée à bien.

Un comptage effectué en 1953 a révélé que les opérations sylvicoles entreprises à la Station expérimentale de Koumou depuis plusieurs années ont abouti à des résultats intéressants concernant l'enrichissement de cette forêt. Une étude détaillée des résultats obtenus et des mesures conséquentes à envisager sera effectuée en 1954.

L'amorce d'une « Station expérimentale de Bongossi », à proximité de Douala, fut lancée en 1953, mais les travaux portant sur l'écologie, la régénération naturelle et la régénération artificielle de cette essence ne seront entrepris effectivement qu'en 1954.

L'introduction de nombreuses essences forestières originaires de divers pays (particulièrement eucalyptus d'Australie) a été réalisée dans les pépinières de Fouban, de Bertoua, de Ngaoundéré et dans le Nord-Cameroun. Le but de cette introduction est de rechercher des essences d'intérêt économique pour les zones de savane et de sahel. L'entretien méthodique d'une pépinière à Ntama et quelques plantations à la Station expérimentale du Melap, près Fouban, ont été effectués.

Quatre « cimetières à bois enterrés » ont été installés et permettront de suivre le comportement des diverses essences et bois bruts ou débités quant à leur altération par les agents destructeurs du bois en conditions naturelles et en conditions artificielles, celles-ci étant obtenues par divers traitements de protection.

Des recherches ont été poursuivies comme les années précédentes dans le domaine de l'amélioration de l'habitat africain. La technique adoptée est celle de la case extensible avec éléments préfabriqués n'utilisant qu'un nombre réduit de débit, case adaptée au goût africain et répondant aux exigences du bois en matière de préservation contre insectes et champignons. Un abaissement du prix de revient correspondant néanmoins à un standing minimum correct sera recherché en 1954.

Un équipement en matériel scientifique comportant microscope, mesureur d'humidité, machine à calculer, a été réalisé en 1953. De même ont été achetés des appareils de confection de pots en terre pour plantations.

CHAPITRE VII

RESSOURCES MINÉRALES

I. — LE SERVICE DES MINES

Ce Service comporte, comme les différents services des mines de la géologie de la France d'outre-mer, d'une part le service des Mines proprement dit, dont le rôle est d'ordre administratif, technique et économique et, d'autre part, un Service géologique, qui procède actuellement au lever de la carte géologique de reconnaissance du Cameroun du 1/500.000^e, et des laboratoires annexes.

SERVICE DES MINES PROPREMENT DIT.

Son rôle est d'orienter et d'encourager l'action des prospecteurs et des exploitants, d'instruire les demandes de titres miniers et de proposer des décisions à leur sujet, de suivre et contrôler les travaux des titulaires de droits miniers, de veiller à l'application de la réglementation minière et de participer à l'élaboration de cette réglementation, de suivre les questions d'ordre économique relatives à l'industrie minière et métallurgique et de participer à leur règlement.

Il est également chargé de la préparation et de l'application des règlements concernant les carrières et explosifs.

SERVICE GÉOLOGIQUE.

Pour que les recherches minières puissent être directement et rationnellement abordées, il est essentiel qu'une carte géologique à une échelle convenable soit établie pour l'ensemble du Territoire et mise le plus tôt possible à la disposition des prospecteurs.

Cette œuvre incombe normalement à la puissance publique.

Les seules cartes géologiques d'ensemble du Cameroun actuellement publiées sont à trop petite échelle pour être utilisables en vue de la recherche minière. La plus récente est la carte au 1/2.000.000^e de l'Afrique-Equatoriale française et du Cameroun, parue en 1952, accompagnée d'une importante notice établie par les Services géologiques des deux territoires.

L'objectif principal des levées en cours est l'établissement, décidé dès 1947, de la carte géologique de recon-

naissance au 1/500.000^e qui sera très utile aux prospecteurs en attendant la réalisation de cartes de détails.

La carte de reconnaissance du Cameroun sera publiée en seize coupures, chacune s'étendant sur deux degrés de latitude et un degré et demi en longitude.

Actuellement une coupure (Banyo) est publiée et trois (Batouri-Est et Ouest et Ngaoundéré-Ouest) sont en cours de publication. De plus, les trois coupures Douala-Est, Yaoundé-Est et Garoua-Ouest sont entièrement levées, et la coupure Garoua-Est sera achevée en 1954.

Trois coupures sont en cours de levé (Yaoundé-Ouest, Abong-Mbang-Ouest et Ngaoundéré-Est) et la coupure Daoula-Ouest est commencée. Seules quatre coupures (Abong-Mbang-Est, Maroua, Yokadouma et Fort-Foureaux, ces deux dernières de très petite superficie, restent entièrement à faire, l'achèvement total des levés étant prévu pour 1957.

Au cours de leur mission sur le terrain, les géologues procèdent à une exploration des indices de minéralisation en vue d'orienter les recherches ultérieures.

LABORATOIRES.

Un laboratoire de minéralogie et de pétrographie installé à Yaoundé permet aux géologues l'étude de leurs matériaux.

Un laboratoire de chimie, également installé à Yaoundé, procède aux analyses de roches et de minerais.

Les entreprises minières du Territoire utilisent également les services de ces deux laboratoires.

Le laboratoire de chimie est, d'autre part, chargé du contrôle des bijoux en or de fabrication locale.

Budget.

Les dépenses du service des Mines sont, pour une part importante, supportées par le budget local. En 1953, les inscriptions budgétaires se sont montées à 31 millions de francs C.F.A., dont 25,5 pour les dépenses du personnel. Pour le levé de la carte géologique, le Service

reçoit une aide très substantielle du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), section générale.

Le Service ne procède pas directement à des recherches minières détaillées, car les crédits du Plan destinés à ce genre de recherches sont alloués à un organisme spécial, dont il sera question plus loin, le Bureau minier de la France d'outre-mer.

Personnel.

Les effectifs permanents du service des Mines du Cameroun comprenaient en 1953 :

- a) 5 ingénieurs des mines.
- b) 7 géologues.
- c) 1 minéralogiste.
- d) 2 ingénieurs-chimistes.
- e) 2 adjoints techniques.
- f) 7 assistants ou sous-assistants.
- g) 2 commis adjoints.
- h) 3 dactylographes.
- i) 3 dessinateurs ou calqueurs.
- j) 4 aides de géologie et de laboratoire.
- k) 15 plantons, chauffeurs, etc.

II. — RESSOURCES MINÉRALES

67. — Les travaux de prospecteurs privés ainsi que ceux des ingénieurs et des géologues du service des Mines ont permis de constater que le sous-sol du Cameroun présente de nombreux indices de minéralisation.

On y a reconnu l'existence de l'or natif, de l'étain sous forme de cassitérite, du titane sous forme de rutile, de gaz naturels, d'indices de pétrole, de molybdène, de tungstène, de columbotantalite, de légers indices de mica, de graphite, de lignite, de manganèse, d'amiante, de même que certaines formations favorables à la présence du diamant.

Mais une reconnaissance détaillée n'a été faite que sur une très faible partie des indices découverts. Elle a surtout porté sur les zones contiguës aux gisements en exploitation.

L'Administration du Territoire ne se livre pas à l'exploitation des gisements. Celle-ci est effectuée par des sociétés privées et par des particuliers ; elle se limite actuellement à l'or et au rutile alluvionnaires et à la cassitérite.

L'or est extrait dans la région du Lom-et-Kadei dans l'Est-Cameroun, le rutile dans la région de Yaoundé et la cassitérite près de Banyo, non loin de la frontière du Cameroun britannique.

La superficie totale des permis d'exploitation et des concessions est en régression : 4.516 kilomètres carrés en fin d'année, contre 5.290 en 1952, 5.370 en 1951, 7.300 en 1950, 9.600 en 1949 et 11.500 en 1948.

Cette diminution de superficie a porté surtout sur les exploitations alluvionnaires de rutile et d'or. La production de rutile était, en effet, pratiquement nulle en 1950, le prix de revient étant trop élevé pour permettre aux producteurs locaux de lutter sur le marché mondial, notamment avec le rutile australien vendu à un prix inférieur. Au cours de l'année 1951 et du premier semestre 1952, les prix consentis aux producteurs camerounais s'étaient relevés et l'activité des exploitations avait alors marqué une reprise, mais à partir de juillet 1952, une baisse est à nouveau intervenue. Cette production a fini par disparaître au cours de 1953. Des espoirs de reprise sont permis, mais sont liés à un relèvement du cours mondial du titane.

Le prix de revient de l'or, au Cameroun comme dans de nombreux autres pays, est également trop élevé par rapport au prix de vente, celui-ci étant maintenu, en conséquence de la valeur inchangée du dollar U.S.A. en or, au coefficient 5,6 par rapport à 1938, alors que les éléments du prix de revient se sont multipliés par 16 environ.

En 1953, la production minière a été la suivante :

Rutile à 96 % TiO_2	tonnes	52.906
Or à 930 ‰	kilogrammes	31.797
Cassitérite à 70 % Sn	tonnes	124.832

Au 31 décembre 1953, la production depuis le début des exploitations en 1933, s'élevait à :

Rutile : 16.111 tonnes ;
Or : 7.512 kilogrammes ;
Cassitérite : 4.612 tonnes.

Ces produits sont exportés, à l'exception d'une faible quantité d'or utilisée pour les besoins des dentistes et bijoutiers locaux.

**

Si la puissance publique n'exploite pas directement les ressources minières, elle encourage leur exploitation et le développement de ce secteur de production. C'est dans cet esprit qu'elle a entrepris l'établissement de la carte géologique qui permettra de dresser l'inventaire des ressources minérales du Territoire.

Parmi ses réalisations, signalons la mise en service des laboratoires de chimie et de minéralogie du service des Mines où peuvent être effectuées toutes analyses de minerais, de roches ou de concentrés de batées.

Parallèlement, le Territoire participe au capital de sociétés ou aux dépenses de syndicats créés pour la mise en valeur de certains permis généraux de recherche de grande étendue.

D'autre part, il convient de signaler ici le rôle important du Bureau minier de la France d'outre-mer dans l'effort de développement de l'industrie minière du Territoire.

Le Bureau minier, société d'Etat, dispose des facilités de gestion des sociétés privées, dont seule le différencie la provenance de son capital constitué par des fonds publics.

Il a pour objet de promouvoir dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol. Il est susceptible de s'intéresser à toutes les substances minérales économiquement utiles, à l'exception du pétrole et des minerais radioactifs.

Tant pour les recherches que pour la mise en exploitation, il s'associe aux capitaux privés chaque fois que cela est possible. Pour les recherches, il peut former avec eux des sociétés ou des syndicats. Pour l'exploitation, il prend des participations dans les entreprises privées ou les sociétés en formation. Il n'exige nullement d'être majoritaire ou, dans le cas d'un syndicat, d'être gérant, s'il a la garantie que l'affaire sera bien menée.

Il est également habilité à procéder directement à toutes opérations industrielles ou commerciales auxquelles peut donner lieu l'exploitation d'un gisement.

Les capitaux auxquels le Bureau minier s'associe, sont, soit des capitaux métropolitains, soit des capitaux locaux, soit des capitaux provenant des pays membres des Nations Unies. Il souhaite l'intervention des capitaux locaux, notamment des capitaux privés, même si la participation est faible et des dispositions sont prises pour que les capitaux locaux puissent s'investir par priorité dans les sociétés d'exploitation qui seraient créées.

Le Bureau minier se trouve dans la même situation juridique que n'importe quelle entreprise privée. Il n'a aucun monopole, ni pour la recherche, ni pour l'exploitation. Indépendamment de la perception des redevances minières réglementaires, les avantages que le Territoire retirera de l'activité du Bureau minier sont ceux attachés au développement des activités industrielles du Territoire. En outre, le décret portant organisation du Bureau minier stipule que le montant des bénéfices nets, déduction faite des prélèvements nécessaires pour reconstituer les fonds de réserve légale et les fonds de réserve et provisions, recevra l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du conseil d'administration, après avis du Comité directeur du F.I.D.E.S. Il est certain que de tels bénéfices seront généralement réinvestis dans les territoires intéressés. Enfin, les populations y trouveront le bénéfice que l'on doit escompter de toute œuvre d'équipement économique.

Le Bureau minier a actuellement au Cameroun une section, basée à Yaoundé, dont dépendent :

- a) Un Bureau d'études à Yaoundé.
- b) Une Mission de l'étain, basée à Ngaoundéré et chargée d'achever la prospection du permis général de recherches accordé au Bureau minier dans le Nord-Cameroun.
- c) Une Mission de l'or utilisant la base de Ngaoundéré, qui reconnaît le bassin schisteux du Haut-Lom.

**

Les recherches pour étain entreprises, tant par le Bureau minier dans le Nord-Cameroun que par le Syndicat d'études minières de l'Adamaoua dans la région Fouban-Banyo, n'ont pas encore donné de résultats décisifs.

Il s'agit de prospections alluvionnaires guidées par des considérations géologiques d'ordre général. Le Syndicat d'études minières de l'Adamaoua est formé par :

- a) La Société « Les Etains du Cameroun », unique producteur de cassitérite du Cameroun, avec une participation de 85 %.
- b) Le Bureau minier, avec une participation de 10 %.
- c) Le Territoire, avec une participation de 5 %.

Les recherches pour or du Bureau minier dans le Haut-Lom n'ont pas encore donné de résultats appréciables.

**

Le pétrole est activement recherché dans le bassin sédimentaire de Douala.

Des indices y étaient déjà connus des Allemands et des missions géologiques sont venues examiner les possibilités des gisements. Ce n'est cependant que depuis 1947 qu'un travail systématique a été fait : cartographie géologique de tout le bassin, puis étude géophysique, successivement par les méthodes gravimétrique, tellurique et sismique. A l'origine, les travaux furent exécutés par le Bureau de recherches des pétroles (B.R.P.), dont l'activité s'étend dans toute l'Union Française, Métropole comprise.

En application des statuts du B.R.P., à cet organisme s'est substitué par la suite une société anonyme, la Société de Recherches et d'Exploitation de Pétrole au Cameroun, créée en septembre 1951, avant le début des sondages de prospection.

Participent à la S.E.R.E.P.C.A. :

- a) Le Bureau de recherches des pétroles pour 51 %.
- b) Le Territoire du Cameroun pour 35 %.
- c) La Caisse centrale de la France d'outre-mer pour 14 %.

Un permis général de recherche pour pétrole couvrant le bassin sédimentaire de Douala a été accordé à la S.E.R.E.P.C.A.

Sitôt créée, cette société, tout en poursuivant les études sismiques, a procédé, pendant les saisons sèches 1951-1952 et 1952-1953, à une campagne de forages à faible on moyenne profondeur (1.200 m au maximum) dans la région de Logbaba, près de Douala, où se situe l'un des indices de surface anciennement connus.

Dix-neuf sondages, totalisant plus de 13.000 mètres, ont été forés en roche tendre avec un rendement très satisfaisant.

Les forages n'ont pas rencontré le pétrole, à part quelques très faibles suintements, mais ils ont fait nettement progresser la connaissance géologique des couches du tertiaire et du crétacé supérieur, compartimentées par de nombreuses failles.

En janvier 1953 les travaux étaient reportés dans la région de Bomono, à 25 kilomètres au Nord de Douala.

Neuf sondages d'une longueur totale de plus de 8.000 mètres y étaient réalisés en fin 1953 avec l'appareil léger et dans les derniers jours de l'année un sondage à plus grande profondeur démarrait avec un appareil plus lourd (2.200 m).

Les résultats obtenus (existence de deux couches donnant de forts indices de gaz, présentant une extension assez importante, mais une perméabilité très faible) justifiaient des recherches à une profondeur supérieure. De toutes façons, les manifestations éruptives de gaz émulsionné en général d'huiles brutes très légères sont très encourageantes.

III. — Législation minière

68. — La législation minière a été exposée sous son aspect général au chapitre II, 4^e section, de la présente partie du rapport.

Les mines sont des biens non appropriés sur lesquels l'Etat seul est habilité à attribuer des droits, soit au premier demandeur dans les zones libres, soit à un permissionnaire ou commissionnaire dans les zones réservées.

En ce qui concerne ces droits, il y a lieu, du moins pour les permis de recherches, de distinguer suivant le statut de la zone où ils sont situés :

A. — En zone non réservée.

Ces droits sont :

1^o Le *permis d'exploration*, qui s'acquiert à la priorité de la demande et dans des régions définies par arrêté du Chef du Territoire. Ce permis confère à son titulaire, sous réserve des droits acquis antérieurement, le droit exclusif d'exploration de toutes substances minérales, à l'exclusion de celles de la première catégorie, dans un quadrilatère dont la superficie peut, selon les régions, varier entre 2.000 et 10.000 kilomètres carrés.

La durée du permis d'exploration est de trois années. Il ne peut être renouvelé. Le permis d'exploration confère à son titulaire, par préférence à tous autres, le droit d'obtenir à l'intérieur du permis autant de permis de recherches que le titulaire aura justifié avoir dépensé de fois 50.000 francs en travaux d'exploration.

Un arrêté du 20 août 1941 a limité les dimensions de tels permis à 5.000 kilomètres carrés et a fixé les zones où il pouvait en être institué.

2^o Le *permis ordinaire de recherches*, qui s'acquiert à la priorité de la demande. Ce permis confère à son titulaire le droit exclusif de recherche dans l'étendue d'un carré dont les côtés ont, suivant les régions, 5 ou 10 kilomètres de longueur et sont orientés N.-S. et E.-O.

Le permis est valable pour deux ans et peut être renouvelé deux fois au plus, pour une période de deux ans chaque fois. Toutefois, le second renouvellement est subordonné à la justification d'une dépense de 20.000 francs pour les travaux de recherches effectués sur ce permis.

3^o Le *permis ordinaire d'exploitation*. — Le titulaire d'un permis de recherches a droit, sur sa demande, à un permis d'exploitation s'il a, pendant la durée du

permis de recherches, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement à l'intérieur de ce permis.

Le permis d'exploitation a les mêmes limites que le permis de recherches qui a motivé son institution.

Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans. Il peut être renouvelé quatre fois, pour autant de périodes de quatre ans.

4^o La *concession*. — Le titulaire d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation a droit, sur sa demande, à une concession s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du permis.

La concession demandée doit être à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation.

La concession est valable pour soixante-quinze ans ; cette durée peut, par arrêté du Chef du Territoire, être prorogée une ou plusieurs fois par période de vingt années si le concessionnaire a fait preuve d'une activité suffisante.

Quinze ans avant l'expiration de la concession ou de chaque période de renouvellement, l'Administration peut se réserver le droit de reprise de la concession à l'expiration de celle-ci. Une convention fixe dans ce cas, les mesures nécessaires pour que les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt de la mine, ainsi que le mode de participation du Territoire à ces travaux.

B. — En zone réservée.

Les droits pouvant être attribués en zone réservée sont les suivants :

1^o Le permis général de recherches de type A ou permis général de grande étendue, d'une superficie supérieure à 400 kilomètres carrés, attribué par décret sur présentation du Haut-Commissaire après avis de l'Assemblée Territoriale et proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis du Comité des mines de la France d'outre-mer.

Une convention passée entre le Territoire et le demandeur précise les conditions de l'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation attachés au permis.

2^o Le permis général de recherches type B ou permis général de petite étendue, d'une superficie comprise entre 25 et 400 kilomètres carrés, attribué par le Haut-Commissaire après avis de l'Assemblée Territoriale.

En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union Française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A.

Ces deux droits miniers peuvent donner lieu à l'institution de permis ordinaires d'exploitation ou de concessions identiques aux droits délivrés en zone non réservée.

Nous avons vu ci-dessus les conditions d'institution des différents droits miniers. Indiquons maintenant dans quelle mesure et quelles conditions ils peuvent être transférés (acquisition ou héritage).

En premier lieu un permis ou une concession ne peut être transféré qu'à un détenteur de l'autorisation personnelle.

D'autre part, les permis de recherches en zone réservée (permis généraux), ne sont transmissibles que sous certaines conditions précisées dans les textes institutifs.

Par contre, le transfert des permis ordinaires de recherches et des permis d'exploitation peut être autorisé par le Haut-Commissaire sur déclaration conjointe de l'ancien et du nouveau titulaire.

Le transfert de la concession est soumis à l'autorisation du Haut-Commissaire et à l'observation des règlements relatifs aux mutations de propriété foncière.

D'une façon plus générale, la nature juridique des principaux droits miniers est définie par la réglementation de la façon suivante :

Le permis de recherches ordinaire et le permis d'exploitation constituent des droits mobiliers, indivisibles, cessibles ou transmissibles, susceptibles d'hypothèque.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, cessible et transmissible, susceptible d'hypothèque.

Les cessions et transmissions des différents droits miniers sont cependant, comme nous venons de le voir, subordonnées à certaines conditions.

Signalons, enfin, que les exploitations minières se sont trouvées jusqu'à présent dans des zones peu peuplées et ne comportant pas de terrains cultivés. Il n'a donc pas été nécessaire, jusqu'à présent, de prendre des mesures spéciales pour remettre en état les zones exploitées, qui, d'ailleurs, reprennent en quatre ou cinq saisons des pluies leur aspect antérieur. La réglementation minière en vigueur comporte d'ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des droits du propriétaire du sol. Le régime des indemnités prévues en faveur de celui-ci est celui de la réglementation française métropolitaine.

L'Assemblée Territoriale du Cameroun (ou sa Commission Permanente) est appelée à donner son avis sur la réglementation minière locale; elle fixe d'autre part, par délibération, les règles relatives à la fiscalité minière.

On trouve au Cameroun, en matière minière, outre des entreprises françaises, des Suisses, Grecs, Syriens et une société à capital franco-belge (or).

Il convient de souligner tout particulièrement que les autochtones, depuis de nombreuses années, peuvent acquérir des droits miniers. Ils n'ont cependant que très rarement manifesté l'intention d'utiliser cette possibilité. Actuellement, un seul Camerounais d'origine est titulaire de droits d'exploitation.

IV. — TAXES MINIÈRES

Les taux en vigueur des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations prévues par la réglementation sont les suivantes :

Autorisation personnelle (délivrance)Fr.	5.000
Permis de recherches ordinaire (délivrance, renouvellement et transfert)	5.000
Permis général de recherches de type B (délivrance ou renouvellement par carré de 5 × 5 kilomètres ou de 10 × 10).....	5.000
Permis d'exploitation tel qu'il est actuellement institué (carré de 5 × 5 ou de 10 × 10 (délivrance)	15.000
Premier renouvellement	30.000
Deuxième, troisième, quatrième renouvellements	50.000
Concession (institution, renouvellement, division ou fusion)	10.000
Frais d'enquête pour institution, renouvellement, division ou fusion de la concession,	20.000
Redevance superficielle annuelle par hectare de concession	20
Permis généraux de recherches de type A, redevance superficielle par kilomètre carré, par semestre :	
Première année	1
Deuxième année	2
Troisième année	5
Au-delà de la troisième année....	20

Outre les différents droits que nous venons d'énumérer, la fiscalité minière comporte encore la redevance *ad valorem* sur les minerais vendus ou exportés par les titulaires de permis ou concessions. La valeur des minerais est celle considérée au lieu d'extraction. Les taux en vigueur ont été modifiés comme suit pour compter du 9 avril 1952 :

	Anciens taux	Nouveaux taux
Or	5 %	3 %
Rutile	5 %	3 %
Cassitérite	5 %	3 %
Hydrocarbures	non prévu	2 %

En outre, le même texte a prévu que la redevance ne serait pas perçue sur les substances extraites pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 9 avril 1955. La redevance est donc pratiquement supprimée, au moins pour trois ans, ce qui ne pourra que favoriser le développement de l'industrie minière dans le Territoire.

Nous n'énumérerons pas ici les charges supportées par les entreprises minières comme par les autres entreprises, au titre de la fiscalité générale. Notons cependant que le matériel destiné aux recherches minières est exonéré des droits à l'importation et que les entreprises minières du Territoire sont autorisées depuis 1953 à constituer en franchise une provision pour reconstitution de gisements.

V. — SITUATION ACTUELLE DES DROITS MINIERS

Au cours de l'année 1953, la situation des permis généraux de recherches de type A a évolué de la façon sui-

Réduction de surface.

Dans la convention jointe au décret attribuant un permis général A, il est généralement prévu que celui-ci sera réduit au moins de moitié à l'expiration d'une période donnée. C'est ainsi qu'en 1953 :

1° Le permis général, pour étain principalement, attribué au Bureau minier de la France d'outre-mer dans le Nord-Cameroun a été réduit de 12.500 à 2.700 kilomètres carrés.

2° Le permis général, pour étain principalement, attribué à la Société « Etains du Cameroun » et prospecté par le Syndicat d'études minières de l'Adamaoua dans la région de Foumban-Banyo, a été réduit de 12.000 à 4.000 kilomètres carrés.

Au 31 décembre 1953 les permis généraux de recherches de type A en cours de validité étaient les suivantes :

1° Permis général de 2.700 kilomètres carrés, pour étain principalement, dans le Nord-Cameroun. Titulaire : Bureau minier de la France d'outre-mer.

2° Permis général de 4.000 kilomètres carrés, pour étain principalement, dans la région Foumban-Banyo. Titulaire : Société Etains du Cameroun (Syndicat d'études minières de l'Adamaoua).

3° Permis général de 9.000 kilomètres carrés pour hydrocarbure dans la région de Douala. Titulaire : Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun.

En outre, une demande de permis général pour or, dans le bassin du Haut-Lom, a été présentée par le Bureau minier en 1952. Le permis a été institué par décret du 5 avril 1954.

**

Au 31 décembre 1953, la superficie des terrains recouverts par des permis de recherches se répartissait de la façon suivante :

Permis ordinaire de recherches	km ²	400
Permis généraux de recherches de type A. —		15.700
Permis généraux de recherches de type B. —		3.800
TOTAL.	km²	19.900

contre 41.725 kilomètres carrés au 31 décembre 1952, mais cette forte diminution est due aux réductions de surface et à la disparition de permis généraux A tandis que la superficie des permis généraux B a augmenté.

Au 31 décembre 1953 également, la superficie des terrains recouverts par des permis d'exploitation ou concessions était la suivante :

Permis ordinaires d'exploitation	km ²	3.259
Permis spéciaux d'exploitation par affermage	—	1.225
Concessions	—	31,5
TOTAL.	km²	4.515,5

Les réserves exploitables, dont dispose le Territoire devraient permettre au cours des prochaines années, un certain développement de la production de rutile et de la mine d'étain de Mayo-Darlé. En ce qui concerne l'or, la situation est moins favorable, car les exploitants travaillent, depuis de nombreuses années dans de mauvaises conditions économiques qui ne leur ont pas permis d'investir suffisamment de capitaux en recherches. Un gros effort devrait être fait par eux dans ce sens si le cours de l'or reprenait une valeur normale.

VI. — LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT

Les crédits ouverts au Territoire pour le développement de la recherche minière au titre du Plan de développement économique et social ont atteint de 1946 à 1953 un total de 41.750.000 francs dont 2.238.000 francs au titre de l'exercice 1953-1954. Ils ont porté surtout sur l'équipement de la Direction des mines et de ses laboratoires.

En outre, des crédits ont été ouverts au titre de la section générale pour l'établissement de la carte géologique au 1/500.000°. Ces crédits atteignent actuellement un total de 52.157.000 francs, près de 34 millions ayant été dépensés au 31 décembre 1953. Sur 16 coupures, 11 ont déjà fait l'objet d'une reconnaissance et 7 ont été entièrement levées ; 4 sont pratiquement terminées, l'une d'elles étant imprimée.

CHAPITRE VIII

INDUSTRIES

I. — DESCRIPTION DES INDUSTRIES

70-71. — De vocation agricole, le Cameroun n'avait, jusqu'à ces dernières années, connu pratiquement aucun développement industriel ; son économie était demeurée essentiellement une économie de traite : exportant sur les marchés extérieurs des produits à l'état brut ou simplement conditionnés (café, arachides, palmistes, etc.), il recevait de ceux-ci en retour les objets manufacturés ou semi-finis dont une gamme peu diversifiée suffisait à couvrir les besoins assez réduits du Territoire.

Les années de guerre ont naturellement mis l'accent sur les inconvénients d'une mise en valeur circonscrite à peu près exclusivement à la seule agriculture.

L'immédiat après-guerre a souligné en outre le décalage profond qui existait entre une évolution politique rapide et une situation économique primaire qui s'opposait au plein épanouissement social des populations.

Pour remédier à cet état de choses, une politique d'équilibre a été instaurée au Cameroun dans le cadre de la loi de 1946 ; elle a donné à l'économie du Territoire l'impulsion qui a provoqué l'essor dont on peut mesurer certains résultats dès aujourd'hui, particulièrement dans le domaine de l'activité industrielle.

Les progrès de l'industrialisation, encore toute récente au Cameroun, répondent à la nécessité d'assurer le plein emploi des richesses locales et de susciter la création d'entreprises qui permettront de diversifier et de compléter l'économie du Territoire.

Ces progrès s'affirment aussi bien dans les industries primaires qui visent seulement à la valorisation du produit brut que dans les industries qui, à un stade plus avancé, donnent des produits semi-finis et même finis ou bien fournissent des services d'entretien, de stockage ou de distribution.

A. — ARTISANAT ET INDUSTRIES DOMESTIQUES LOCALES.

L'artisanat africain s'est conservé un peu partout, au Cameroun, en atteignant dans les régions montagneuses de l'ouest (régions Bamoun et Bamiléké) et dans les régions islamisées du nord un degré d'évolution particulièrement remarquable. Dépasant dans ces régions le

stade de la seule utilité immédiate, l'artisanat a recherché et produit des formes d'art très personnelles, travaillant les fibres textiles, les bois et certains métaux (fer, cuivre, laiton, argent) selon une esthétique souvent archaïque, mais toujours profondément évocatrice et humaine.

Dans l'est et le centre, des ateliers artisanaux travaillent également l'ivoire local dont la qualité est réputée.

Ces formes artisanales sont l'objet, depuis de longues années déjà, de l'attention du gouvernement local. Partout où la chose était possible, on s'est efforcé de maintenir les traditions de cet artisanat ou de l'aider à survivre, par la création de centres professionnels (Ebolowa pour l'ivoire, par exemple). Des élèves sont initiés aux outils et aux méthodes modernes, mais on s'attache avant tout à assurer et à développer l'originalité propre de l'artisan.



Un tisserand à Ngaoundéré.



Le four d'un forgeron de village.

B. — LES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES.

Industries du bois.

Le domaine forestier a été l'objet d'une modernisation particulièrement poussée (débardage, tronçonnage). Cette modernisation se remarque surtout par des installations de scieries industrielles. Elles satisfont dans l'immédiat aux besoins croissants de la consommation locale en bois débités et en bois de déroulage et pourront constituer plus tard une source d'exportation appréciable.

Les produits semi-finis des scieries industrielles sont utilisés par un artisanat tant africain qu'europpéen de plus en plus nombreux.

Une douzaine de menuiseries et de fabriques de meubles et huisseries en bois sont réparties entre les trois centres de Douala, Yaoundé et Eséka.

Des progrès certains ont été réalisés par les fabricants qui, ayant investi une partie souvent importante de leurs bénéfices antérieurs dans l'achat d'un matériel moderne, sont devenus mieux à même d'offrir à la clientèle locale des meubles d'une présentation et d'une construction plus soignées que par le passé.

Bien que le marché soit toujours très lourd, 1953 a marqué un net progrès dans les tonnages exportés, en grumes et en débités ; mais la valeur exportée a encore diminué, les essences demandées entrant plutôt dans la catégorie des bois « communs », beaucoup moins chers que les bois « fins ».

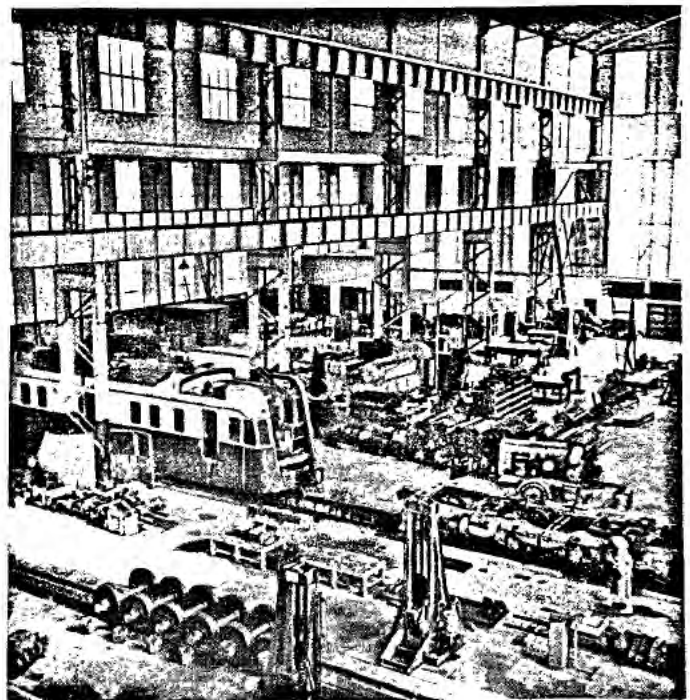
Industrie des corps gras.

Dans le secteur alimentaire, les besoins de la consommation locale en huile d'arachide sont couverts par deux huileries modernes, situées l'une à Pitoa, dans la région de la Bénoué, et l'autre dans le Lom et Kadéï, à Bertoua.

En ce qui concerne l'huile de palme, la production de la palmeraie naturelle est, pour sa presque totalité, encore préparée par les moyens primitifs de l'ébullition et de la trituration. Un plan vise à la transformation progressive de la palmeraie naturelle en plantation industrielle pouvant être exploitée avec le maximum de rendement.

L'huilerie de palme de Dibombari, construite par l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux, gérée par une société privée, a produit, en 1953, 637 tonnes d'huile et 398 tonnes de palmistes. Sa rentabilité doit être assurée à partir d'une production annuelle de 1.200 tonnes d'huile. L'Huilerie d'Edéa, achevée en 1953, commencera à fonctionner en 1954, également sous gérance privée. L'huilerie privée moderne installée à Bassa et qui traite les palmistes et les arachides a produit 1.600 tonnes d'huile de palmistes, 100 tonnes d'huile d'arachides, 2.000 tonnes de tourteaux, 5.000 tonnes de palmistes et a commencé la fabrication d'un savon de ménage de belle qualité, à la cadence de 70 tonnes par mois.

Peu nombreuses avant la guerre, les savonneries se sont multipliées pendant et après les hostilités pour satisfaire les besoins locaux. Quelques exportations ont même été réalisées. Equipées d'abord sommairement, elles ont progressivement modernisé leurs installations. Actuellement,



Atelier Diesel de la Régie des Chemins de fer à Bassa.

les savons de production local sont offerts sur le marché à des prix légèrement inférieurs (5 % en moyenne) à ceux pratiqués pour les savons d'importation de même usage. Leur qualité reste, cependant, généralement encore inférieure à celle de ces derniers.

Manufactures de cigarettes.

La Société Bastos possède à Yaoundé une manufacture de cigarettes et cigares. Elle achète du tabac d'origine locale aux autochtones, très intéressés par cette culture lucrative, et importe également du tabac goût américain et anglais pour les mélanges. Elles fournissent le marché local et une partie des importations de l'Afrique-Equatoriale Française.

Le monopole de fabrication et de vente des tabacs n'existe pas au Cameroun et la concurrence joue librement. Ceci permet d'offrir, sur le marché local, des cigarettes à un prix moyen inférieur d'environ 20 % à celui qui est pratiqué pour les cigarettes similaires d'origine métropolitaine.

La S.E.I.T.A., installée aux environs de Yaoundé, exploite également la production locale pour l'exportation sur la Métropole de tabacs de coupe et de tabacs de cape.

Imprimeries.

L'Imprimerie Commerciale, à Douala, assure l'impression du journal *L'Eveil du Cameroun*, hebdomadaire paraissant tous les samedis. Elle imprime également le *Bulletin de la Chambre de Commerce de Douala*, ainsi que tous travaux particuliers.

L'Imprimerie Coulouma, à Yaoundé, assure l'impression du *Cameroun Libre*, journal bimensuel, et exécute également tous travaux particuliers.

Signalons enfin l'Imprimerie du Gouvernement, à Yaoundé et l'Imprimerie de la Mission Catholique à Douala.

Caoutchouc.

La hausse des cours du caoutchouc a ranimé pour un temps l'intérêt de la cueillette de la production sylvestre. Un procédé de présentation du caoutchouc en lanière, au moyen de matrices, a été mis au point et diffusé chez les villageois. Cependant, l'exploitation des funtunias donne des rendements extrêmement bas et des plans prévoient la substitution progressive de l'hévéaculture à l'exploitation des peuplements naturels de funtunias.

La quasi-totalité du caoutchouc exporté provient des plantations d'hévéas, pratiquement même d'une seule, celle de la Société Africaine Forestière et Agricole (S.A.F.A.), à Dizangué, qui possède une importante usine moderne de traitement du latex d'une capacité de 3.000 tonnes et qui exporte le caoutchouc sous forme de crêpe. En 1953, elle a expédié plus de 2.000 tonnes sur les 2.700 tonnes sorties du Territoire.

Industries métallurgiques.

La Société Africaine d'Emballages Métalliques (SADEM) et la Société « Air Liquide », créées en 1952, ont commencé leur fabrication.

Par ailleurs, l'équipement du Territoire en ateliers de réparation et de mécanique générale se complète graduellement.

Textiles et vêtements.

La production des fibres textiles semble vouée à un bel essor.

La culture du coton dans le Nord-Cameroun a dépassé le stade des essais. De 500 tonnes de graines obtenues lors de la première campagne 1951-1952, la production est passée à 4.500 tonnes pour la campagne 1952-1953, et on espère atteindre 7.000 à 8.000 tonnes pour la campagne 1953-1954. Des égréneuses et des presses pour la mise en balles ont été installées par la Compagnie Française pour le développement des fibres textiles, notamment à Kaélé. La production de fibres a atteint 1.278 tonnes en 1953.

La ramie, introduite sur une petite échelle pendant la guerre, donne lieu à des essais de culture industrielle. Une société française, la Sanaga Ramie Corporation (S.A.R.A.C.O.), a installé, à 65 kilomètres de Bafia, une plantation-pilote équipée des engins les plus modernes et qui produira 500 tonnes de fibres annuellement. Le défibrage sera pratiqué par trois usines dont l'une est déjà en place. Le tissage sera effectué en France ; il fournit une toile très solide pouvant être utilisée pour l'habillement.

Enfin, il y a lieu de noter l'installation, à Douala, d'une société de confection en série de vêtements d'usage courant. Les vêtements confectionnés sont de qualité égale aux vêtements similaires d'importation et sont vendus à des prix inférieurs.

Traitement des peaux d'animaux.

Les peaux d'animaux préparées surtout par les procédés indigènes peuvent être entreposées et traitées par une société qui possède un comptoir important à Garoua. Un autre établissement de peaux est installé à Bassa.

Ivoire.

Outre les ateliers artisanaux cités plus haut, plusieurs ateliers de tabletterie ont été fondés à Douala par des Européens. Deux de ces ateliers subsistent à l'heure actuelle.

C. — LES PRODUITS ALIMENTAIRES.

Brasseries du Cameroun.

La Société des Brasseries du Cameroun présente sur le marché local une gamme de produits de qualité et de présentation très soignée (limonades et sodas). Elle pro-

duit également de la bière dont le prix de vente est en moyenne de 20 % inférieur au prix des bières d'origine française et de 25 à 28 % inférieur au prix des bières d'origine étrangère. Elle a encore augmenté sa production par rapport à 1952.

Accessoirement, elle met également en vente de la glace vive, de plus en plus appréciée par la clientèle africaine.

Distilleries.

Des distilleries (Belso, Nassif) produisent de l'alcool à brûler à partir du manioc.

Industrie de la pêche.

Trois sociétés de pêche au chalut se sont installées, travaillant en pool pour la constitution et l'exploitation d'une chaîne du froid devant permettre l'alimentation en poisson frais des principaux centres urbains de l'intérieur.

Elevage.

Le transport de la viande fraîche du nord vers le sud est réalisé régulièrement par avion. Cette viande est stockée dans l'entrepôt frigorifique des Brasseries du Cameroun à Douala. Les boucheries possèdent également des chambres froides pour la vente journalière. Un abattoir frigorifique a été installé à Ngaoundéré par une société privée.

Le Centre de Meiganga, dans la grande région d'élevage que sont les plateaux de l'Adamaoua, possède depuis plusieurs années une beurrerie-fromagerie. Dotée récemment d'un matériel moderne, cette entreprise, montée sous forme de coopérative, offre maintenant à la consommation locale des produits laitiers pouvant rivaliser par leur qualité et leur présentation avec les produits de même nature importés au Territoire. Leurs prix sont, en moyenne, de 30 % inférieurs à ceux des produits d'importation.

Cacao.

La préparation du cacao est effectuée dans le cadre familial, mais l'Administration poursuit une active propagande afin de substituer de plus en plus, aux procédés rudimentaires des villageois, des bacs de fermentation et des séchoirs du type « autobus » qui assurent déjà un conditionnement meilleur du produit.

Les fours de séchage, encore très peu répandus, se rencontrent chez quelques commerçants dans les régions particulièrement humides.

Le 1^{er} octobre 1953 a été mise en service à Douala une usine de traitement du cacao pour la fabrication de sous-produits : beurre, pâtes, écailles, tourteaux.

Café.

Les planteurs de café possèdent, pour la plupart, de petites installations de triage et de décorticage des fèves qui suffisent au traitement de leur récolte, mais des

usines de traitement existent dans certaines grosses plantations ou sont gérées par des coopératives ou des sociétés de prévoyance.

Riz.

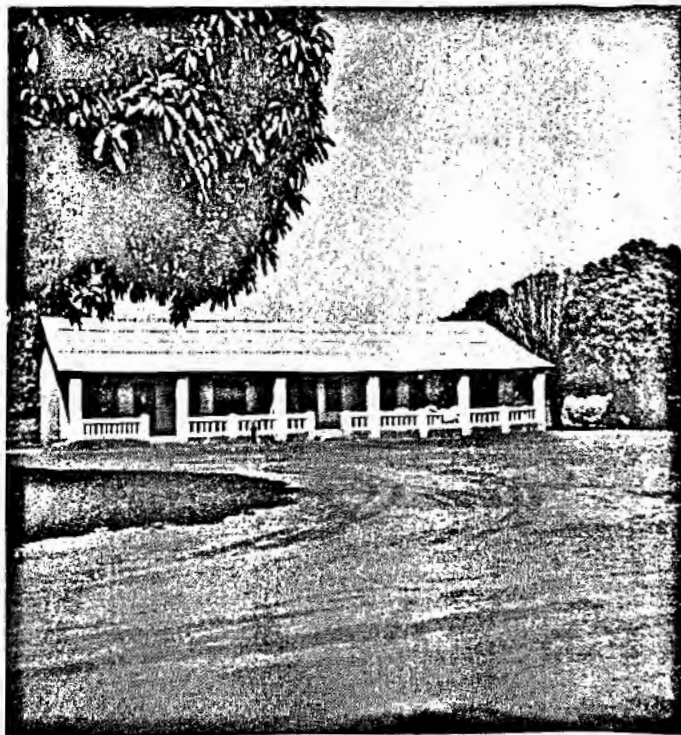
Le riz, dont la consommation devient de plus en plus importante, est traité par des sections rizicoles ou des stations-pilotes qui possèdent des décortiqueuses à main ou à moteur.

A Bafia, une usine déjà assez importante livre du riz convenablement poli. Une nouvelle rizerie équipée de matériel très moderne est entrée en service à Yagoua. Elle a été montée par la Société de Prévoyance du Diamaré.

D. — TOURISME · INDUSTRIE HOTELIÈRE.

L'essor touristique du Cameroun est encore freiné par l'insuffisance de l'infrastructure hôtelière. L'effort de l'Administration pour améliorer les voies de communication intérieures, ainsi que les liaisons avec l'extérieur, est retracé dans d'autres chapitres.

Mais le développement des installations hôtelières est lié au facteur de rentabilité. Depuis 1945, de nombreux hôtels ou hôtels-campements ont été construits. Dans les villes les plus importantes, Douala et Yaoundé, le secteur privé ou semi-public s'y est intéressé. A Yaoundé, en 1953, la Régie des chemins de fer a construit un hôtel-restaurant. Un autre a été construit par un Africain. En période normale, les installations actuelles peuvent être considérées comme suffisantes. Par contre, dans le reste



Gite d'étape à Ngaoundéré.



Campement du « Buffle Noir » sur la Benoué, à Sakdjé.



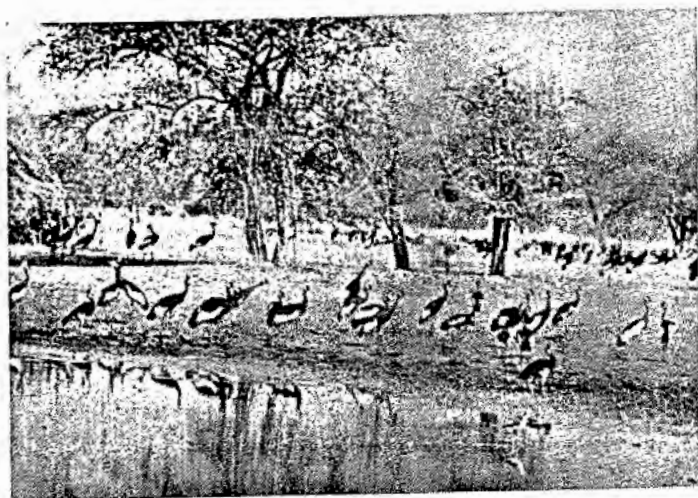
Campement de chasse, type Nord-Cameroun : un boukarou à Boukouma (2 lits avec moustiquaires, tables, chaises).

du Territoire, les investissements de capitaux privés sont restreints. L'Administration s'efforce d'y suppléer par la construction de gîtes d'étapes et de campements. En 1953, elle a entrepris la construction dans le Nord-Cameroun de six campements, qui sont en voie d'achèvement.

Le Cameroun offre des possibilités touristiques et cynégétiques très intéressantes. Elles sont exposées dans d'autres chapitres, notamment dans le chapitre descriptif de la première partie et dans le chapitre qui traite de la protection de la faune.

La période la plus favorable pour le tourisme et pour la chasse est la saison sèche qui s'étend, de façon plus ou moins nette suivant les régions, du début du mois de décembre au mois de mai.

Les installations existantes sont encore insuffisantes pour recevoir à intervalles rapprochés des groupes de touristes. Dès à présent, cependant, des voyages par groupes restreints, de cinq à six personnes, peuvent être entrepris dans des conditions de confort acceptables.



Réserve de Waza. — Rassemblement des grues couronnées.

II. — RÉGIME LÉGAL DE L'INDUSTRIE

72-73. — La création et le fonctionnement des industries s'effectuent au Cameroun sous le régime de liberté qui, ainsi qu'il a été exposé par ailleurs, domine également les activités proprement commerciales.

Une seule exception existe, qui concerne les établissements présentant certains dangers pour la communauté.

La création et l'exploitation des industries rangées dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont soumises à certaines formalités qui varient selon les catégories.

Le décret organique du 24 octobre 1930 dispose essentiellement que :

« ... les manufactures, ateliers, usines, magasins commerciaux ou industriels qui présentent des causes de dangers ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'Autorité administrative. »

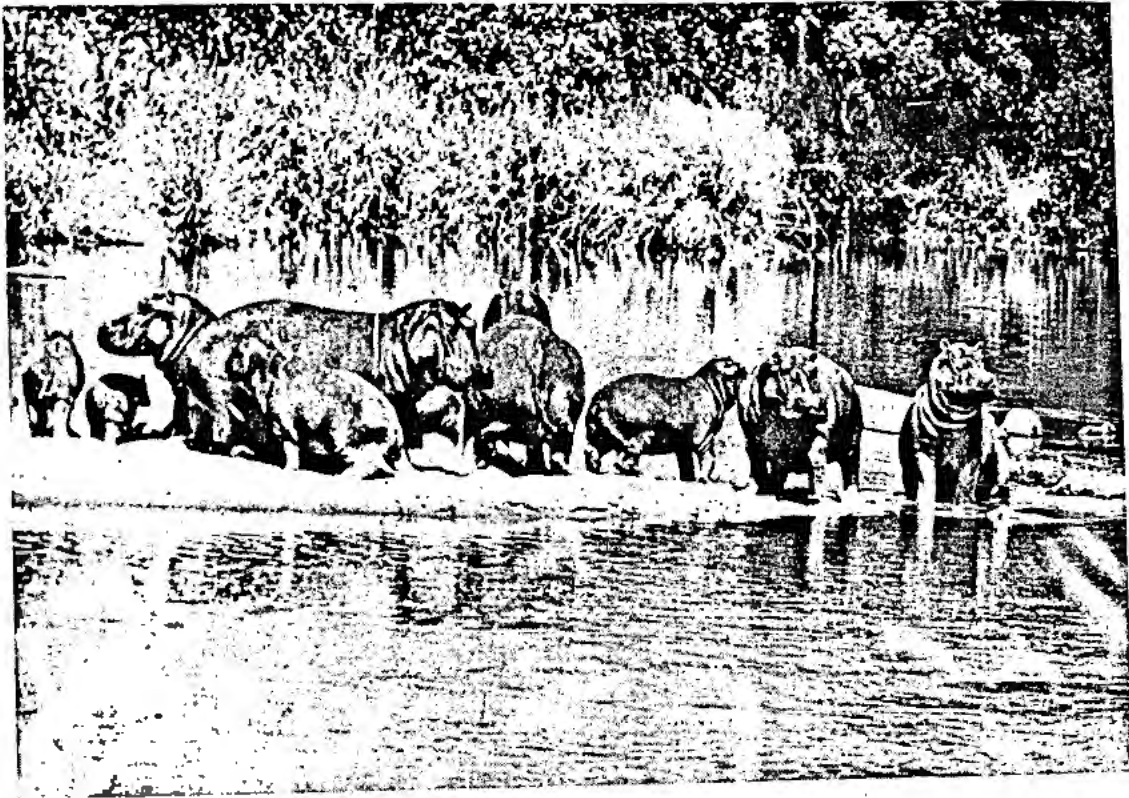
Trois classes d'établissements sont prévues, qui tiennent compte des dangers ou inconvénients plus ou moins grands que les industries ou commerces en cause peuvent présenter :

a) La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

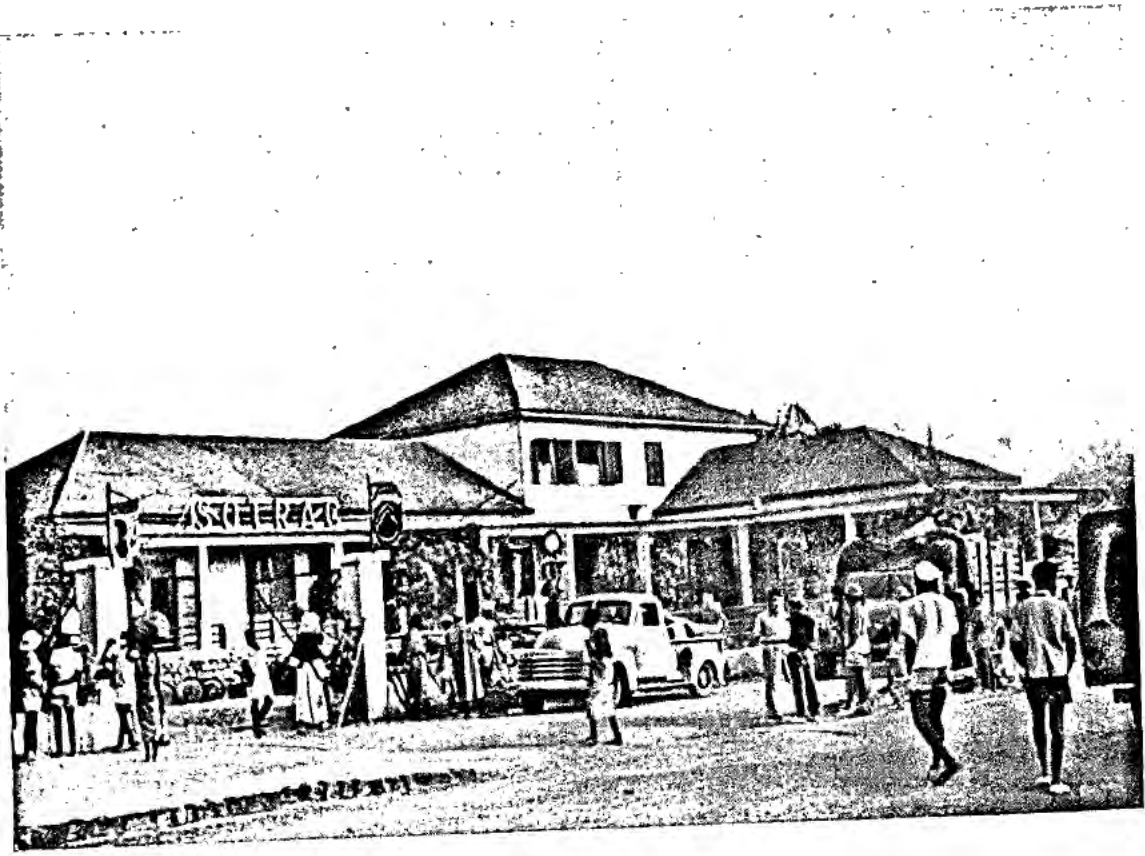
b) La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients inhérents à la nature même de ces établissements.

c) Dans la troisième classe enfin, sont rangés les établissements qui, ne présentant d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à certaines prescriptions générales.

Les établissements placés dans la première et la deuxième classes sont soumis à une autorisation préalable



Hippopotames dans la Réserve de la Benoué au campement du « Bufile Noir ».



Hôtel de Bertoua.

qui n'intervient qu'après enquête *de commodo et incommodo*.

L'autorisation est donnée par arrêté du Haut-Commissaire, pris après avis du conseil d'administration.

Seule la durée de l'enquête varie selon qu'il s'agit d'un établissement de la première ou de la deuxième classe. Cette durée est d'un mois dans le premier cas, de quinze jours dans le second.

Les établissements rangés dans la troisième classe ne sont soumis qu'à une déclaration faite par les intéressés à l'Administration, qui en donne récépissé.

Tous les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes sont, en outre, soumis à des inspections périodiques par le personnel des services compétents (Travaux publics, Santé, etc.) et des sanctions sont prévues en cas de non-respect des mesures de sécurité ou de salubrité exigées par la réglementation.

Tous autres établissements ou industries demeurent seulement soumis aux règles de droit commun habituelles. Il y a lieu de noter cependant que la nomenclature des établissements soumis à autorisation préalable ou à simple déclaration n'est pas limitative, l'Administration se réservant toujours le droit de l'augmenter par addition de la mention d'industries nouvelles dont l'installation serait jugée comme pouvant présenter des dangers ou des inconvénients plus ou moins graves pour la sécurité ou l'hygiène publique.

Le récent développement du réseau de distribution des hydrocarbures a amené de nombreux commerçants et industriels, à formuler des demandes visant à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter des dépôts d'essence ou de gas-oil d'importance diverse. Ces établissements entrent dans l'une des trois catégories ci-dessus déterminées, selon l'importance du stock prévu et le mode de distribution et de stockage.

III. — LES SOURCES D'ÉNERGIE

74. — La seule source d'énergie actuellement connue et exploitable au Cameroun est l'énergie hydraulique. Des recherches sont entreprises, comme il est expliqué au chapitre qui traite des ressources minérales, pour déterminer les possibilités d'exploitation du pétrole. Actuellement, tous les combustibles minéraux solides ou liquides doivent être importés de l'extérieur.

Cependant la production d'énergie électrique a connu au cours des dernières années un important développement.

Deux centrales hydro-électriques ont été créées, à Edéa et à Dschang. Des centrales thermiques fournissent l'électricité à Douala, Yaoundé, Nkongsamba et Maroua.

L'ouvrage le plus important est, de loin, celui d'Edéa. Il a été réalisé par une société d'économie mixte, la Société Energie Electrique du Cameroun (ENELCAM) créée en 1948. Le Territoire a participé pour 27 %, soit 68 millions de francs C.F.A. à la constitution du capital (251 millions). Les autres actionnaires sont la société

nationale Electricité de France (16 %), la Caisse centrale de la France d'outre-mer (34 %), la Régie des chemins de fer du Cameroun (6 %), la commune-mixte de Douala (6 %), enfin divers intérêts privés (10 %). L'Assemblée Territoriale a deux représentants au conseil d'administration.

Les travaux comportaient la construction d'un barrage et celle d'une usine électrique. Entrepris en 1950, ils ont été terminés, pour la première tranche, en 1953. Il ont coûté environ 4.500 millions de francs C.F.A. Leur financement a été assuré par des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à 50 ans, de remboursement étant différé de 10 ans.

La société a obtenu la concession d'utilisation de la chute pour une période de 75 ans ; elle a en outre la concession de la distribution d'électricité à Douala pour une période de 40 ans.

Le barrage a été construit de façon à pouvoir donner, avec quelques aménagements, une puissance de 80.000 kW en toute saison. Neuf pertuis ont été aménagés, dont deux seulement sont actuellement utilisés. L'usine implantée au pied de la prise d'eau a été construite pour recevoir trois groupes turbo-alternateurs ; deux groupes de 10.000 kVA ont été installés en premier stade. Ils donnent une puissance installée de 20.000 kVA, dépassant de loin la capacité de consommation actuelle de Douala, qui est de 10 millions de kWh par an. Le premier groupe a été mis en service en juin 1953, le deuxième en août. D'ores et déjà, des pourparlers sont en cours pour l'utilisation de l'énergie disponible par une société française pour le traitement de l'aluminium. Cette industrie, qui serait le principal client de l'usine hydro-électrique, n'absorberait pas cependant la totalité de l'énergie disponible qui pourrait être utilisée également par d'autres industries.

Une ligne à haute tension, d'une longueur de 70 kilomètres, relie Edéa à Douala. Prévue pour une tension de 90 kV, elle fonctionne actuellement sous 60 kV.

Les autres installations électriques ont été construites ou renforcées grâce aux crédits du F.I.D.E.S., dans le cadre du Plan de développement économique et social. Depuis 1947, le Territoire a reçu à ce titre des crédits d'un montant global de 1.099 millions de francs C.F.A. Au 31 décembre 1953, 1.050 millions avaient été effectivement engagés.

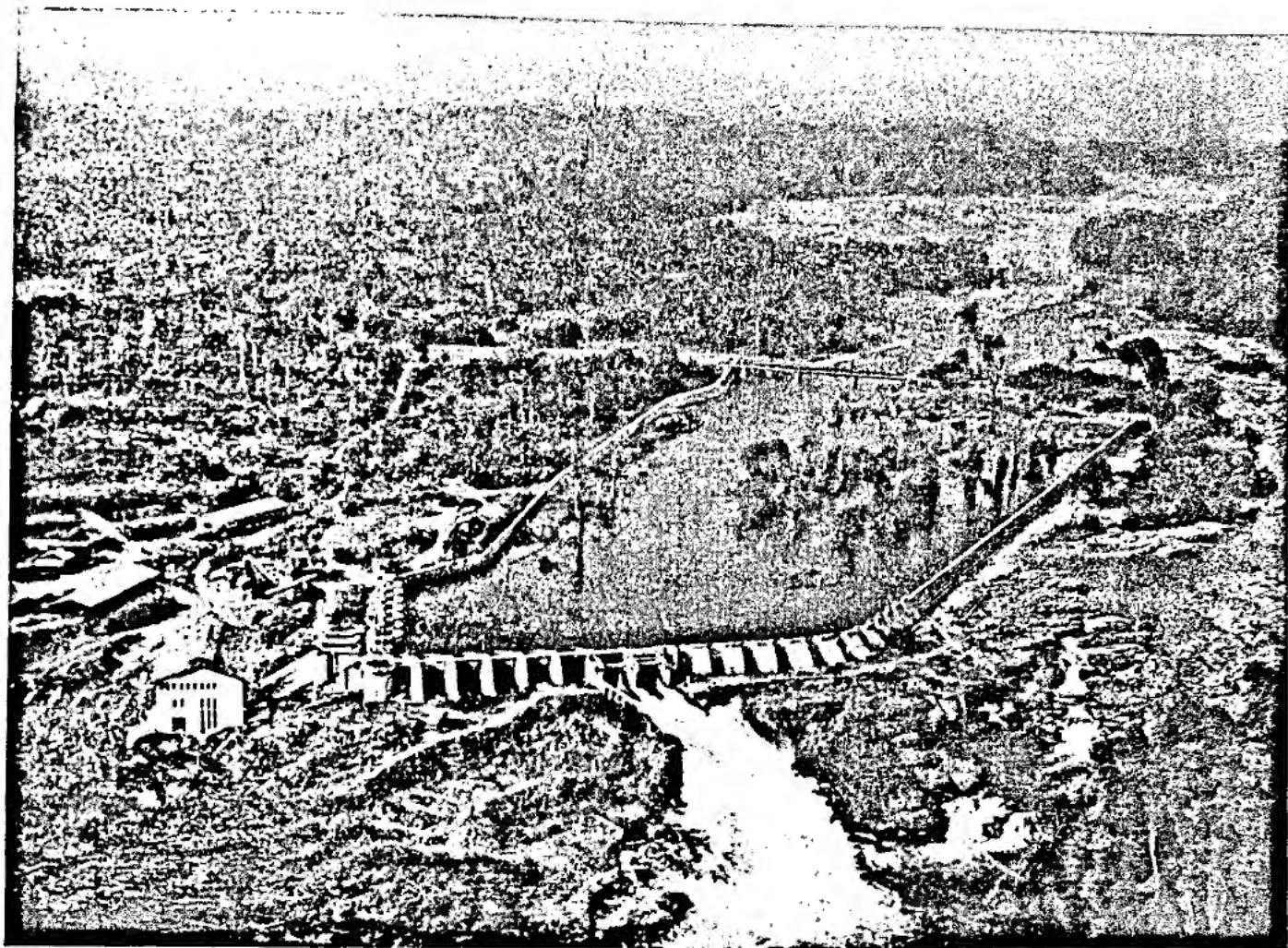
À Dschang, une centrale hydro-électrique a été construite, équipée de deux turbines de 165 kVA chacune. Les travaux ont été terminés en fin d'année et la mise en service est intervenue en janvier 1954. Parallèlement à ces travaux, a été mis en place un réseau de distribution.

Les autres centrales sont des centrales thermiques, équipées de groupes électrogènes Diesel alternateurs.

En 1946, la ville de Douala ne disposait que d'une installation électrique rudimentaire réalisée en 1930.

Or, Douala s'est considérablement développé, spécialement depuis 1940, et la consommation de plus en plus importante d'énergie électrique atteint actuellement 10 millions de kWh par an.

En plus des travaux de réseau, il a donc été nécessaire de faire face à une production d'énergie que l'ancienne



Le barrage et l'usine hydro-électrique d'Édéa.

centrale n'était pas en mesure d'assurer. Une nouvelle centrale a été construite à Bassa, qui peut assurer une puissance de pointe de 2.700 kW. Douala devant être alimenté en totalité par la centrale d'Édéa, la centrale de Bassa est destinée à devenir une installation de sécurité, pouvant alimenter Douala en cas d'avarie à la centrale d'Édéa ou à la ligne de transport.

Avant 1947, Yaoundé n'était alimenté que par des petits groupes électrogènes appartenant à l'Administration. Une centrale électrique a été construite et mise en service en 1951. Elle est équipée de 3 groupes (deux de 325 CV, un de 240 CV). En outre un groupe de 500 CV provenant de l'ancienne centrale de Douala y a été installé en 1953. La puissance installée est maintenant de 1.060 CV. Parallèlement, le réseau de distribution a été amélioré et étendu.

A Nkongsamba, une centrale équipée de deux groupes électrogènes (160 et 320 CV) a été construite et mise en service en 1951. L'adjonction d'un deuxième groupe de 320 CV est prévue en 1954.

A Maroua, il a été construit une centrale équipée de deux groupes électrogènes (120 et 160 CV). L'installation

fonctionne depuis 1952. Une ligne de transport desservira prochainement le terrain d'aviation et l'abattoir de Salak.

Le développement de la production électrique a permis un accroissement de la consommation et du nombre des abonnés, indiqué dans les tableaux ci-dessous :

Énergie consommée (en kWh) :

	1952	1953
Douala	7.500.000	10.000.000
Yaoundé	1.500.000	2.400.000
Maroua	80.000	105.000
Nkongsamba	250.000	350.000

Nombre d'abonnés :

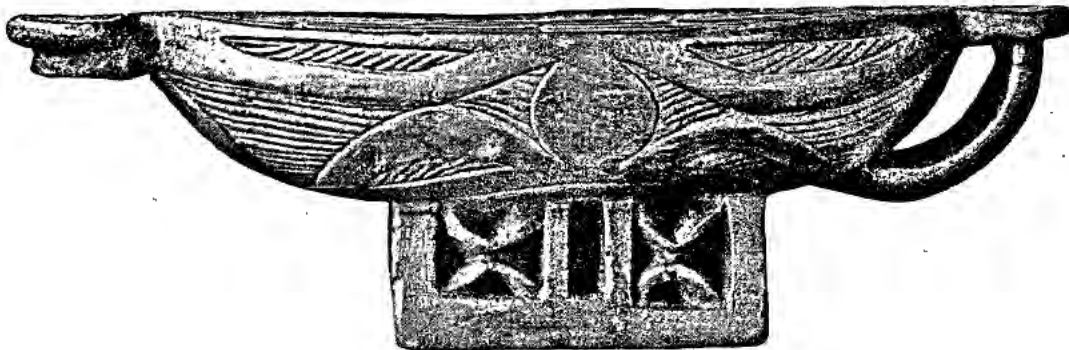
	1952	1953
Douala	2.850	3.484
Yaoundé	775	1.051
Maroua	90	141
Nkongsamba	255	363

Les tarifs de vente varient suivant les utilisateurs et les centres de production, entre les chiffres indiqués ci-dessous (prix du kWh) :

	Maximum (éclairage particulier)		Minimum (force motrice) (haute tension)	
Douala	30	francs	8	francs
Yaoundé	28	—	14	—
Nkongsamba	33	—	14	—
Maroua	33	—	14	—
Dschang	26	— (prov.)	8	—

Outre ces réalisations, des études ont été faites et sont poursuivies pour le développement ultérieur de la production d'énergie électrique au Territoire. Des travaux pourront être entrepris à partir de ces études lorsque le développement des centres urbains et de l'industrie justifieront les investissements nécessaires. Plusieurs études concernent des équipements hydro-électriques :

- Chute de la Lobé à Kribi, projet dressé ;
- Chutes de la Vina, à 12 kilomètres de Ngaoundéré, projet dressé ;
- Chutes d'Ekou, à 16 kilomètres de Nkongsamba ;
- Chutes de Nachtigal, sur la Sanaga.



CHAPITRE IX

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ORGANISATION DU SERVICE.

75-76. — Le service des Postes et Télécommunications a été organisé par arrêté du 15 mai 1951. Il comprend :

- a) Un service administratif de direction.
- b) Des services d'exécution qui sont représentés par la recette principale, les bureaux de poste, les bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques, les stations radio-électriques, les centres d'émission et de réception, les ateliers et les magasins, le centre de caisse d'épargne et le centre de colis postaux.

Le directeur, assisté d'un adjoint et d'un secrétariat, a directement sous son autorité les services suivants :

- a) Service de l'Inspection.
- b) Services généraux comprenant les sections du personnel, de l'enseignement, de la solde, de la comptabilité budgétaire, des approvisionnements et, enfin, des bâtiments.
- c) Service postal comprenant les sections de l'exploitation, des colis postaux, de la comptabilité postale, des services financiers, de la caisse d'épargne.
- d) Service des télécommunications, comprenant les sections de l'exploitation électrique (télégraphe et téléphone), des télécommunications fil, des télécommunications radio, de la protection de la navigation aérienne, des ateliers de la section automobile.

Personnel.

Le personnel du service comprend 531 agents, dont 130 appartenant aux cadres généraux de la France d'outre-mer, 28 au cadre supérieur A, 99 au cadre supérieur B et 274 au cadre local.

Sur 80 bureaux de poste et 24 stations radio, 72 bureaux et 15 stations sont gérés par des fonctionnaires africains.

Au cours de l'année 1953, la formation professionnelle du personnel a été poursuivie. Un cours, groupant 22 commis stagiaires, commis adjoints stagiaires et agents journaliers pourvus du B.E.P.C., commencé en novembre

1952, s'est terminé le 27 mars 1953. Neuf fonctionnaires ou agents ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle des Postes et Télécommunications. Ce cours avait pour but d'inculquer aux agents nouvellement recrutés les connaissances professionnelles indispensables aux emplois d'exécution.

Un second cours ayant pour but le perfectionnement de fonctionnaires devant assurer la gestion de bureaux de poste, a été ouvert du 1^{er} juin au 9 novembre 1953. Dix-neuf élèves y ont participé, dont quinze ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité « gérant ».

Service postal.

La poste aux lettres, les services financiers et les télécommunications ont été assurés par 80 établissements postaux, savoir :

- 35 bureaux de plein exercice ;
- 32 bureaux secondaires ;
- 7 agences postales ;
- 6 établissements postaux autres que ceux désignés ci-dessus.

A ces établissements, il convient d'ajouter 15 agences spéciales (administration générale) qui participent au service des articles d'argent.

Les deux nouveaux bureaux de plein exercice sont l'ancien bureau secondaire de Nanga-Eboko, transformé le 1^{er} juin, et le bureau de Douala-Bassa mis en service le 16 octobre.

Situé à l'est de Douala, ce dernier bureau dessert la cité industrielle. Ouvert à toutes les opérations postales, il est relié à Douala par quatre circuits téléphoniques et une ligne appropriée au télégraphe. Cette création continue la mise en place d'un réseau dense de bureaux de poste à Douala et dans la banlieue qui sera complété, en 1954, par l'ouverture du bureau de Douala-Akwa, situé à proximité du quartier commercial.

Aucune modification n'a été apportée aux liaisons postales. Les moyens de transport mis en œuvre ont permis d'écouler au départ du Cameroun en 1953 :

- 71.200 sacs de dépêches postales (voie de surface).
- 25.400 sacs de dépêches postales (voie aérienne).

Des informations plus détaillées sont données dans la partie « Statistique » du présent rapport. Depuis le 1^{er} janvier 1953, le courrier de 2^e catégorie à destination des régions éloignées du Nord et de l'Est est acheminé systématiquement par avion (poids moyen transporté : 2 tonnes par mois). On a ainsi réduit considérablement les délais d'acheminement pour des contrées assez mal desservies par la route.

L'équipement des bureaux de poste a été amélioré par l'installation à la recette principale de Douala et à Yaoundé de machines à affranchir les correspondances (service des guichets) et de boîtes aux lettres supplémentaires.

Des aménagements des tarifs, télégraphiques et téléphoniques ont apporté les modifications suivantes aux principales taxes postales des régimes intérieurs et de l'Union Française :

a) Lettres jusqu'à 20 grammes : 15 francs ; de 2.000 à 3.000 grammes : 150 francs.

b) Cartes-postales : 12 francs.

c) Imprimés ordinaires et paquets non clos jusqu'à 20 grammes : 5 francs.

d) Droit fixe de recommandation : 25 francs (plein tarif) et 20 francs (tarif réduit).

e) Droit d'assurance des valeurs déclarées : 10 francs pour 10.000 francs de valeur ou fraction de 10.000 francs, avec minimum de perception de 50 francs.

f) Colis postaux (suivant les zones), jusqu'à 3 kilogrammes : de 60 à 130 francs ; de 15 à 20 kilogrammes : de 250 à 600 francs.

Les surtaxes aériennes n'ont pas été modifiées, mais l'exonération de surtaxe a été portée de 10 à 20 grammes pour ces deux régimes. Il n'a pas été apporté de modification aux taxes internationales, qui sont fixées aux tarifs suivants :

a) Lettres, jusqu'à 20 grammes : 17 francs ; au-dessus de 20 grammes : 10 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

b) Cartes postales : 10 francs.

c) Imprimés : 4 francs par 50 grammes.

d) Petits paquets : 27 francs par 50 grammes (avec minimum de perception de 35 fr.).

e) Droit fixe de recommandation : 25 francs.

f) Droit d'assurance : 30 francs par 18.000 francs.

Service des articles d'argent.

Le montant des mandats émis et payés enregistre une légère régression qui le ramène au niveau de 1951 :

	1951 millions	1952 millions	1953 millions
Emission (tous régimes) ..	3.514	4.317	3.640
Paiement (tous régimes) ..	2.555	3.274	2.551

Les droits de commission des mandats applicables depuis le 1^{er} janvier 1953 sont les suivants :

a) Mandats ordinaires des régimes intérieur et de l'Union Française : 20 francs jusqu'à 100 francs et 21 francs de 101 francs à 1.000 francs ; 1 franc par millier de francs en sus.

b) Mandats-cartes du régime de l'Union Française : 45 francs jusqu'à 100 francs et 46 francs de 101 à 1.000 francs ; 1 franc par millier de francs en sus.

Les droits de commission du régime international n'ont pas été modifiés ; ils comportent un droit fixe de 12 francs et un droit de commission de 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs.

Caisse d'épargne.

Ce service, dont l'intérêt n'est pas encore assez connu, maintient depuis sa fondation une progression lente mais constante. Par rapport à 1952, l'année 1953 a marqué un nouvel accroissement de 13 % du nombre des comptes en exercice au 31 décembre, et de 4,7 % du solde créditeur de ces comptes le nombre total des comptes étant de 8.763 et le solde créditeur atteignant près de 118 millions de francs. Un exposé plus détaillé de son activité est fait au chapitre « Monnaie et Crédit ».

Service télégraphique.

Ce service a été assuré par 59 bureaux des Postes et Télécommunications, et 53 gares de la Régie des chemins de fer du Cameroun ; soit, au total : 112 établissements. Il n'est pas tenu compte dans ce chiffre des 3 postes de coupure, indiqués dans le rapport pour l'année 1952, ceux-ci ne participant à l'exploitation qu'en cas de dérangements des lignes et circuits et leur trafic étant pratiquement négligeable. Le trafic s'est maintenu au niveau de l'année précédente. Le tableau ci-dessous indique le nombre de télégrammes transmis :

1952			1953		
Liaison	Départ	Arrivée	Liaison	Départ	Arrivée
Régime intérieur	365.645	365.645	Régime intérieur	350.983	350.893
Trafic échangé avec les pays d'Afrique	22.043	23.325	Trafic échangé avec l'Union Française	58.883	58.663
Trafic échangé avec les pays européens	40.010	29.836	Trafic échangé avec les pays européens	14.489	14.358
Trafic échangé avec d'autres continents.....	1.254	1.171			
	428.952	419.977		424.265	423.914

Au 1^{er} janvier 1953, la taxe du mot télégraphique a été portée de 5 à 6 francs dans le régime intérieur. Dans les relations extérieures au Cameroun, les taxes sont demeurées les mêmes :

Relations avec la France et l'Afrique du Nord française : 43,125 fr. ;

Relations avec l'Afrique-Occidentale française et l'Afrique-Equatoriale française : 28,75 fr. ;

Relations avec les autres pays de l'Union Française : 57,50 fr.

Câbles sous-marins.

Dans ce trafic, où il n'intervient que pour une faible part, le service des Câbles sous-marins continue d'écouler un nombre croissant de câblogrammes (22.700 en 1953, contre 13.400 en 1952).

Ces câbles relient Douala : d'une part, directement à Dakar et Cotonou ; d'autre part, par l'intermédiaire de cette dernière station, à Libreville, Port-Gentil, Grand-Bassam, Monrovia, Conakry, Casablanca, Brest et Paris.

Ce réseau est relié au réseau britannique par les câbles Lagos-Cotonou et Conakry-Sierra Leone.

Les câbles sont exploités par la Compagnie des câbles sud-américains (S.U.D.A.M.), société anonyme française.

Le Centre des câbles sous-marins de Douala a été équipé en 1952 d'installations Muirhead du type « Recorder ». La fréquence de transmission est de 20 télégrammes à l'heure en moyenne. Les vacations ont lieu de 6 h 45 mn à 12 h 15 mn et de 14 heures à 19 heures. Toutefois, le service est prolongé, s'il y a lieu, jusqu'à épuisement des télégrammes en instance.

La taxe du mot télégraphique est identique aux taxes indiquées ci-dessus suivant les relations considérées.

Service radio.

Le service Radio-Electrique participe à la transmission de la correspondance télégraphique officielle, privée et de service, par vingt-quatre stations :

a) Une station principale (Douala).

b) Cinq stations primaires (Yaoundé, Ngaoundéré, Garoua, Batouri et Maroua).

c) Dix-huit stations secondaires.

Ces stations sont équipées d'un matériel qui permet d'écouler quinze télégrammes à l'heure sur les liaisons intérieures et vingt télégrammes sur les liaisons extérieures.

Le réseau dessert cinq liaisons extérieures, dont les plus importantes sont : Douala-Bamako et l'Europe (relais par Bamako) et Douala-Brazzaville ; et trente-et-une liaisons intérieures. Les horaires de service sont les suivants :

a) Douala-Bamako (deux voies) : de 8 heures à 22 heures.

b) Douala-Brazzaville (une voie) : de 8 heures à 20 heures.

c) Douala-Yaoundé : de 7 h 15 mn à 21 heures.

d) Autres liaisons : de deux à quatre vacations journalières de un quart d'heure à une heure chacune (les vacations étant prolongées dans tous les cas jusqu'à liquidation des télégrammes en instance de transmission).

Les vingt-quatre stations radio-électriques ont transmis et reçu 17.174.000 mots, retrouvant ainsi le trafic de 1951 (11 % d'augmentation par rapport à 1952).

Le 15 janvier 1953, a été ouvert le « Centre de contrôle radio-électrique » dont l'objet est d'assurer la discipline, de vérifier la qualité de l'exploitation et de l'utilisation des fréquences sur l'ensemble des réseaux administratifs et privés du Territoire.

La station côtière, réorganisée, est chargée exclusivement des relations avec les navires en mer ; en août 1953, elle a été dotée de deux émetteurs récepteurs A.M.E. de 1 kVA, phonic-graphie, pouvant fonctionner sur ondes courtes et moyennes. L'ensemble de ces mesures a considérablement amélioré la qualité de ce service.

Service téléphonique.

Le service téléphonique a enregistré des résultats très satisfaisants. Le trafic a été écoulé par 48 réseaux (création du réseau Douala-Bassa rattaché au réseau général et de Yabassi, exclusivement urbain).

Sept réseaux comprennent plus de dix abonnés ; ce sont :

Réseaux	Nombre d'abonnés	
	31 décembre 1952	31 décembre 1953
Douala	412	570
Douala-Bassa	—	24
Edéa	11	14
Eséka	7	17
Nkongsamba	39	39
Yabassi	—	14
Yaoundé	181	211

Le fonctionnement de ce service s'exprime dans les chiffres indiqués ci-dessous :

	1952	1953
Nombre d'abonnements principaux	777	991
Nombre de communications urbaines	1.818.100	2.040.900
Nombre de communications interurbaines	37.340	39.250
Recettes téléphoniques	11.258.700	23.537.000

Seules les taxes de raccordement ayant été augmentées le 1^{er} janvier 1953, les principales taxes et redevances téléphoniques sont les suivantes :

a) Conversation urbaine : régime forfaitaire.

b) Conversation interurbaine (par unité de trois minutes ou fraction de trois minutes), jusqu'à 25 kilomètres : 15 francs ; de 25 à 50 kilomètres : 25 francs ; de 50 à 100 kilomètres : 40 francs ; de 100 à 200 kilomè-

tres . 75 francs ; au-delà de 200 kilomètres et par 100 kilomètres : 25 francs.

c) Redevance d'abonnement principal : de 2.000 à 3.000 francs suivant l'importance du réseau.

d) Taxe de raccordement : de 3.000 à 6.000 francs suivant l'importance du réseau.

e) Part contributive à la construction de la ligne : gratuit jusqu'à 1 kilomètre ; 18.000 francs entre 1 et 3 kilomètres.

f) Redevance d'entretien gratuit jusqu'à 1 kilomètre ; 3.000 francs entre 1 et 3 kilomètres.

g) Redevance de transfert : 1.000 francs.

h) Redevance de cession : 1.200 francs.

Un service de communications avec préavis a été mis à la disposition du public le 1^{er} mars 1953. Les essais de liaison radiotéléphonique entre les cabines publiques de Douala et d'Ebolowa ont été très poussés. La liaison sera ouverte en 1954.

Enfin, ont été mis au point les plans et projets du téléphone automatique de Douala. La pose des 19 kilomètres de câbles souterrains et d'installation du central commenceront en 1954. La mise en service est prévue pour le premier trimestre 1955.

Le Plan d'équipement.

Dans le cadre du Plan de développement économique et social, les transmissions ont bénéficié d'autorisations d'engagements d'un montant total de 345,3 millions de francs C.F.A. couverts par les crédits de paiement correspondant. Sur ce total, les engagements effectués étaient au 31 décembre 1953 de 294,7 millions.

La répartition des travaux et l'ordre d'urgence adopté ont répondu à trois soucis principaux.

Tout d'abord, il s'agissait de remédier aux insuffisances du réseau téléphonique interurbain qui correspondait plus aux besoins et plus précisément de doter les deux grands axes Douala-Yaoundé et Douala-Nkongsamba de nappes aériennes assez denses pour permettre des communications sûres et rapides entre ces deux points de première importance. A cette exigence répondent les travaux entrepris sur la ligne du centre. Ils comportent notamment l'adjonction de fils supplémentaires qui permettront l'emploi de courants porteurs augmentant le rendement télégraphique et téléphonique.

En second lieu, dans les centres urbains les lignes aériennes, qui causent de très nombreux mécomptes, sont progressivement remplacées par un réseau souterrain. Les travaux ont porté sur les réseaux de Douala, Nkongsamba et Edéa.

Parallèlement, le matériel téléphonique a été amélioré. Le central de Douala a été doté en 1953 de deux nouveaux standards à 100 directions, ce qui porte son équipement à huit standards à 100 directions pour le réseau urbain et trois standards à vingt-cinq directions pour l'interurbain.

Enfin, l'équipement électrique du Territoire a été poursuivi dans le dessein constant d'assurer une liaison toujours plus étroite entre les télécommunications par fil et le réseau sans fil et de relier la moitié méridionale

et la moitié septentrionale du Territoire afin de rompre l'isolement de régions en cours de développement.

La création de la station de Kounja, l'agrandissement du poste de Maroua, constituent à cet égard un important progrès.

En dehors de ces trois objectifs, des améliorations ont été apportées à l'équipement du service grâce aux crédits du F.I.D.E.S.

Des constructions nouvelles ont été faites : bureaux de poste de Nkongsamba, Kounja, Ayos, Penja, Ngaoundéré, Bassa (quartier industriel de Douala), New-Bell (Douala), stations radio de Kounja, Ngaoundéré, Maroua.

Des travaux sont en cours à Douala pour la construction d'un hôtel des postes qui groupera également tous les bureaux de la direction des postes et télécommunications, ainsi que pour l'installation d'un central téléphonique automatique.

Les liaisons téléphoniques seront améliorées entre les centres de Douala et Yaoundé par la mise en service en 1954 de quatre téléimprimeurs, qui ont été mis en place en fin d'année.

Les liaisons radio-maritimes ont été renforcées par l'installation à la station côtière de deux émetteurs-récepteurs doubles graphie-phonie.

Enfin, un ensemble émetteur-récepteur radiotéléphonique destiné à créer une liaison téléphonique entre le Territoire et la Métropole, payé sur le budget de l'Etat, a été livré en 1953. Il doit être installé en 1954, les frais d'installation étant couverts par le F.I.D.E.S.

B. — ROUTES

1^o TYPES ET NORMES.

75-76. — Le Cameroun dispose d'un réseau de routes et pistes relativement dense pour un territoire africain, la longueur totale de ce réseau atteignant 10.600 kilomètres, dont 8.800 kilomètres de routes et pistes carrossables en toutes saisons, et 1.800 kilomètres de pistes praticables en saison sèche seulement.

Ce réseau est composé pour la majeure partie de pistes et de routes en terre. L'exécution de chaussées bitumées restera limitée à des cas particuliers, lorsque la nature du sol ou l'intensité du trafic exigent la mise en place d'un tel revêtement.

Par arrêté du 22 février 1931, l'emprise a été fixée à 20 mètres pour toutes les routes du Territoire ; un arrêté du 26 janvier 1951 a porté cette emprise à 50 mètres en ce qui concerne les routes dites de grande communication.

Les routes construites ou aménagées depuis 1946 (routes à grand trafic) présentent généralement les caractéristiques suivantes :

Largeur de la plateforme	m	9
Largeur de la chaussée	—	6
Pente longitudinale maxima	%	8
Rayon minimum en plan	m	200

Pour les routes et pistes plus anciennes, les caractéristiques sont progressivement améliorées en fonction du trafic et des possibilités financières, les travaux entrepris en premier lieu ayant surtout pour objet de réduire les déclivités, principal obstacle à la circulation des véhicules lourds assurant le transport des marchandises.

Les ouvrages d'art sont à voie simple (3 m entre trottoirs) ou à voie double (6 m entre trottoirs) ; en principe, la voie double est adoptée pour les ouvrages de 10 mètres au plus de longueur, et la voie simple pour les ouvrages d'une longueur supérieure qui, étant peu nombreux, n'apportent qu'une gêne relativement faible à la circulation.

Pour les ouvrages d'assainissement (buses et dalots), les dimensions de chaque ouvrage sont déterminées de manière à maintenir intégralement la largeur courante de la plateforme.

2° MÉTHODES DE CONSTRUCTION.

La construction d'une route nouvelle, de même que l'aménagement d'un itinéraire existant, sont précédés d'études techniques minutieuses ayant pour objet de déterminer la solution réalisant les meilleures caractéristiques techniques pour le minimum de dépenses (établissement, entretien, exploitation).

Le prix moyen de ces études, dont le coût varie naturellement avec le terrain rencontré, peut être évalué comme suit :

Reconnaissance préliminaire ... Fr.	20.000 par km
Etablissement de l'avant-projet	80.000 —
Etablissement du projet définitif....	100.000 —

Tous les travaux de construction de routes sont actuellement exécutés à l'aide d'engins mécaniques de terrassement, dont un parc très important a été constitué au cours de ces dernières années tant par le Territoire que par les entreprises de travaux publics. L'utilisation de ce matériel moderne permet une grande économie de main-d'œuvre, libérant ainsi des travailleurs pour d'autres secteurs de l'économie.

Pour la confection des chaussées, on utilise les techniques de la stabilisation des sols.

La technique la plus employée, parce que la plus économique, consiste à améliorer les chaussées en terre naturelle par des apports de matériaux possédant les caractéristiques nécessaires, extraits à proximité du tracé.

Dans les cas particuliers où cette technique ne peut être appliquée, soit que les conditions locales s'y opposent, soit que l'intensité du trafic exige une chaussée plus résistante, on procède à la mise en place de chaussées bitumées, le type de revêtement choisi (sol-bitume, macadam revêtu, imprégnation sur latérite, etc.), étant fonction des matériaux dont on dispose dans le secteur intéressé.

Le coût de la construction des routes au Cameroun varie avec chaque cas particulier. Ce coût est en effet essentiellement fonction des caractéristiques adoptées, et, à caractéristiques égales, des conditions géographiques locales (relief, nature du sol, climat) extrêmement diffé-

rentes suivant les régions (forêt équatoriale du sud, haut plateau de l'Adamaoua du centre, plaine à climat tropical du nord). Il peut atteindre en forêt pour une route à caractéristiques optima une dizaine de millions de francs C.F.A. au kilomètre, compte non tenu des grands ouvrages d'art, alors que dans des zones de savanes où il suffit d'améliorer les chaussées en terre naturelle, il peut être réduit à 300.000 francs le kilomètre.

3° ENTRETIEN.

Les travaux d'entretien d'une chaussée en terre comprennent :

1° Le petit entretien journalier exécuté principalement à la main, destiné à :

a) Maintenir de façon permanente une évacuation correcte des eaux de pluie (débroussement, curage des fossés et des passages de buses).

b) Assurer la réparation des dégradations locales de la chaussée dès leur apparition.

2° Les remises en état périodiques par sections de grande longueur au moyen d'engins mécaniques (motor-grader, rouleau compresseur, pelle mécanique) :

a) Réfection des fossés.

b) Remise en forme et compactage de la plateforme.

c) S'il y a lieu, rechargement général par apport de matériaux sélectionnés.

Pour les chaussées bitumées, on distingue :

1° Le *petit entretien* :

Entretien des fossés et des accotements, réparation des flaches et des nids de poule.

2° L'*entretien améliorant* :

Réfection périodique du revêtement superficiel (en principe tous les trois ans).

3° Les *réfections partielles* :

Réfection de la chaussée lorsque les liants ont perdu, par vieillissement, toute leur élasticité.

Financement des dépenses d'entretien.

En 1952, il a été créé :

a) Une rubrique budgétaire nouvelle dite « Fonds routier » dont la dotation est destinée aux dépenses d'entretien des routes interrégionales.

b) Un Comité des routes chargé de donner son avis sur les questions routières en général et spécialement sur l'emploi des crédits réservés au Fonds routier.

Ce Comité a procédé au classement des routes interrégionales. Ces routes, dont la longueur totale s'élevait en 1953 à 4.089 kilomètres, ont été réparties en trois catégories devant en principe être dotées des crédits d'entretien suivants :

a) Catégorie A (741 km) : 150.000 francs par kilomètre et par an.

b) Catégorie B (1.140 km) : 75.000 francs par kilomètre et par an.

c) Catégorie C (2.208 km) : 50.000 francs par kilomètre et par an.

Les dépenses d'entretien correspondantes devaient être couvertes, d'une part, par les recettes alimentant le Fonds routier (200 millions) ; d'autre part, par un prélèvement de 75 millions sur la taxe vicinale, le solde du produit de cette taxe (230 millions) étant consacré à l'entretien des routes et pistes non classées.

Ces dotations, prévues pour l'entretien de routes en terre, devront être progressivement augmentées au fur et à mesure de la mise en service de chaussées bitumées qui exigent un entretien plus onéreux (les dernières études effectuées à ce sujet permettent d'évaluer le coût de cet entretien à 200.000 francs par kilomètre et par an, et même, dans l'immédiat, à 300.000 francs pour renforcer leur revêtement de construction).

En fin d'année 1953, le Comité des routes a procédé à une révision du classement, qui porte pour 1954 sur 4.618 kilomètres de routes ainsi réparties :

Catégorie A : 1.006 kilomètres (dont 275 km de routes revêtues).

Catégorie B : 1.015 kilomètres.

Catégorie C : 2.597 kilomètres.

Les dotations d'entretien ont été modifiées comme suit :

Routes de catégories A : 125.000 francs le kilomètre.

Routes de catégorie B : 65.000 — —

Routes de catégorie C : 45.000 — —

Routes revêtues : 300.000 — —

L'entretien est assuré en partie par le service des Travaux publics qui prend en charge, dans la mesure du possible, les routes classées et plus particulièrement celles qui ont un revêtement bitumé ; l'entretien de toutes les autres routes est assuré par les Chefs de Circonscriptions administratives.

4° LE PLAN D'ÉQUIPEMENT.

Pour l'aménagement des routes et ponts, le Territoire a reçu, au titre du plan de développement économique et social, des autorisations d'engagement d'un montant total de 6.539,5 millions de francs C.F.A. depuis 1947. Au 31 décembre 1953, les engagements effectués atteignaient 6.127 millions.

Les principales opérations portent sur :

- l'axe routier Douala-Garoua ;
- l'axe routier Douala-Edéa ;
- le pont de Kikot, sur la Sanaga.

1° Axe routier Douala-Garoua-Maroua (axe Nord).

En 1953, les travaux d'aménagement ont été poursuivis sur les secteurs suivants :

— Douala (Bonabéri)-Nkongsamba-Pont du Nkam (176 km).

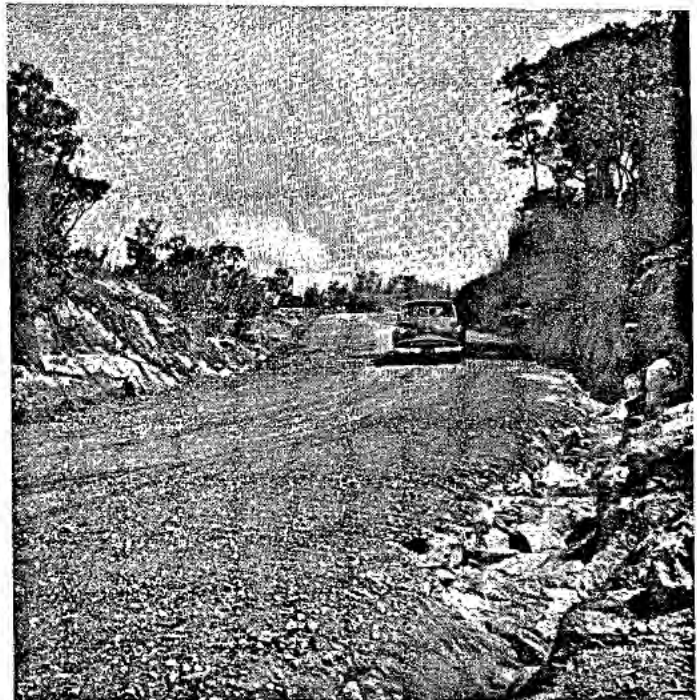
A l'exception de la section Loum-Nkongsamba (40 km),

où des travaux importants sont en cours, il ne reste pratiquement plus que des travaux de revêtement à effectuer ; ils doivent être terminés en 1954.

— Foubani-Banyo (section pont du Mvi-Mayo Darlé (106 km).

Les terrassements et ouvrages d'art sont terminés ; au 31 décembre 1953, il restait 18 kilomètres à mettre en forme, le revêtement en latérite était en cours ; les travaux seront terminés en 1954.

— Ngaoundéré-Garoua (déviation de la route de la



La nouvelle route de la falaise achevée en 1953.
entre Ngaoundéré et Garoua.

falaise : ouvrages d'art et 29 kilomètres de route nouvelle).

Tous les travaux ont été terminés et la route a été inaugurée en novembre 1953.

— Garoua-Maroua (220 km).

Les travaux portent sur la construction d'ouvrages d'art, qui sont entièrement terminés. L'amélioration de la route sera effectuée dans le cadre du deuxième plan quadriennal, des travaux ayant été faits en 1953 pour aménager la section Maroua-Salak pour assurer la liaison entre Maroua et le terrain d'aviation de Salak.

2° Axe routier Est.

Des aménagements importants ont été réalisés pour améliorer la liaison entre le centre de Douala et la zone industrielle de Bassa, les travaux supplémentaires seront entrepris en 1954. La circulation, extrêmement importante dans ce secteur, est maintenant grandement facilitée.

Une nouvelle route Bassa-Edéa (88 km) est en construction, destinée à relier Douala à la ville d'Edéa, où a été créée une centrale hydro-électrique, et à desservir par des voies secondaires la région de Yabassi. Les tra-



Pont de Kikot.

vaux de terrassement et les petits ouvrages d'art ont été terminés en 1953. Par suite de conditions atmosphériques défavorables, les travaux de revêtement n'ont que peu avancé. La construction du pont de Bonépoupa, sur la Dibamba, a été commencée ; elle doit être terminée en 1954.

3^e Pont de Kikot.

Le franchissement de la Sanaga, qui constitue une coupure entre l'ouest et le centre du pays, représentait un travail important : 2 ponts de 98 mètres et 180 mètres de portée reliés par une chaussée de 800 mètres, ainsi que des travaux de terrassement. L'ensemble de l'ouvrage a été terminé en octobre 1953. Ces travaux doivent être complétés par la réfection du tronçon de route Kikot-Keleng, en direction de Bafia.

En dehors de ces principales opérations financées sur les crédits du F.I.D.E.S. et complétées par l'aménagement de divers ponts et routes (notamment pont de Dehane sur le Nyng (180 m), pont des Haoussas à Edéa, pont de la Koubou, terminés en 1953), l'Administration a entrepris, sur le budget local et grâce à un emprunt contracté auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, la construction d'un pont sur le Wouri. D'une longueur totale de 1.830 mètres, reliant Douala à Bonabéri, ce pont est destiné à relier les axes routiers et ferroviaires de l'ouest et du centre, permettant ainsi une meilleure coordination des moyens de transport ainsi que des moyens portuaires de Douala-Bonabéri, une liaison plus rapide entre les régions intéressées et une concen-

tration des moyens d'entretien, particulièrement utile en ce qui concerne le matériel ferroviaire. Le coût total de l'ouvrage est évalué à 1.500 millions de francs C.F.A. Un péage, dont le principe a été adopté par l'Assemblée Territoriale, permettra de faire face aux annuités et d'effectuer l'amortissement. Les travaux ont été poursuivis très activement en 1953 ; leur achèvement est prévu au début de 1955.

Sur un budget spécial, le Fonds de soutien du cacao, alimenté par une partie des taxes de sortie payées par les exportateurs de cacao, a été aménagée, la route Mbal-mayo-Sangmélina (121 km). Cette route, entièrement revêtue d'un tapis d'usure, relie au chemin de fer l'une des grandes régions de production de cacao et de bois. Les travaux : aménagement de la plate-forme, petits ouvrages d'art, revêtement monocouche, ont été terminés en juin 1953. Le coût des travaux s'est élevé à environ 640 millions de francs.

C. — TRANSPORTS ROUTIERS

75-76. — Les transports routiers camerounais peuvent être divisés en deux sections :

- a) Transports routiers de voyageurs et mixtes.
- b) Transports routiers de marchandises.

L'ensemble du parc des entreprises de transports publics compte environ 1.350 véhicules divers.



Pont sur le Meng (Adamoua).

1^o TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS ET TRANSPORTS ROUTIERS MIXTES.

En faisant abstraction des voitures de louage et taxis qui sont exploités dans quelques centres importants

(Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Edéa, Ebolowa, etc.), et dont le nombre total est voisin d'une centaine, le Territoire compte 548 cars ou autobus desservant plus ou moins régulièrement des réseaux suburbains ou interurbains. Sur ce chiffre :

a) 247 autocars et autobus sont affectés au seul transport des passagers.

b) 301 camions assurent des transports mixtes, régionaux pour la plupart.

La majeure partie des transports mixtes (79 %) sont entre les mains de transporteurs africains possédant en général un ou deux véhicules, plus rarement cinq ou six ; 17 % sont la propriété de quelques transporteurs d'origine européenne ; 4 % appartiennent à des sociétés.

Ces camions, d'une capacité unitaire moyenne comprise entre 12 et 18 places, desservent des parcours de longueur variable (de 50 à 150 km), transportant voyageurs et marchandises des villages de brousse jusqu'aux centres urbains ou aux lieux de marchés périodiques.

Les transports routiers consacrés aux seuls voyageurs sont, pour 70 %, entre les mains de transporteurs africains ; 20 % appartiennent à des Européens et 10 % à des sociétés.

Les entreprises à direction européenne ont doté leurs lignes de véhicules modernes d'une capacité variant de 35 à 50 places. Les réseaux principaux desservent les régions du Centre, du Sud et de l'Est, joignant les principaux centres administratifs de ces régions à Douala et Yaoundé.

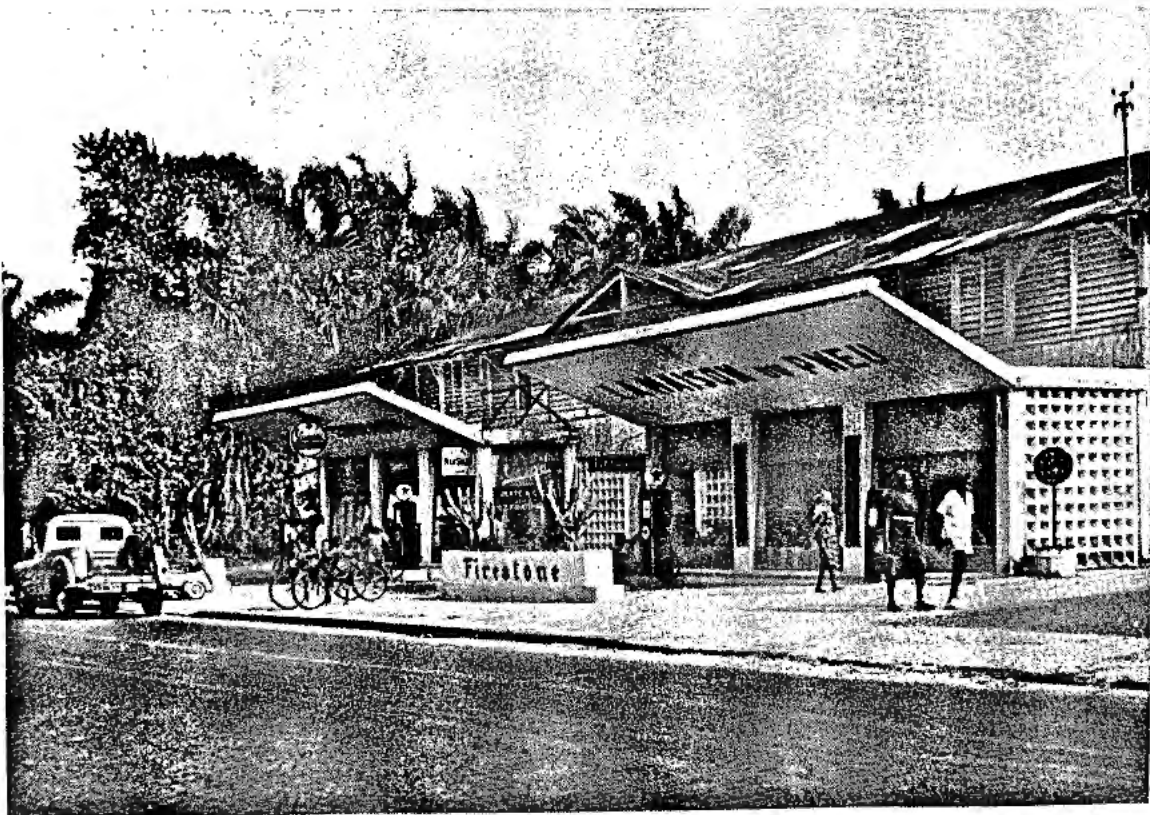
La fixation des tarifs demeure libre.



Un autocar servant au transport des voyageurs.

2° TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES.

Le parc automobile consacré à cette activité compte 793 véhicules dont la charge utile varie de 3 à 15 tonnes (moteur à essence ou diesel) ; 351 camions sont la pro-



Équipement routier : une station service à Douala.

priété de sociétés à direction européenne, française et étrangère. Les autres véhicules appartiennent à des transporteurs indépendants, 266 à des Africains et 176 à des Européens ou assimilés.

Les tarifs appliqués, très variables pour les entrepreneurs de transports africains, nettement plus unifiés pour les sociétés européennes, sont déterminés par le libre jeu de l'offre et de la demande.

On peut cependant relever comme assez constant le prix de 16,50 fr la tonne kilométrique pour les transports peu importants sans fret de retour assuré.

En fait, les prix des transports sont souvent inférieurs, et d'une façon générale très variables. Des tarifs préférentiels sont en effet appliqués aux clients qui passent des arrangements avec les transporteurs ; c'est le cas, notamment, pour les principales maisons de commerce qui assurent à leurs transporteurs attirés un certain tonnage à transporter sur une longue période et bénéficient ainsi de prix intéressants.

3° TRANSPORTS PUBLICS ET PRIVÉS.

L'ensemble des véhicules en service au Cameroun atteint le nombre de 10.800, à savoir :

- Voitures de tourisme : 2.700.
- Voitures utilitaires : 8.100.

En 1953, les importations d'essence auto se sont élevées à 43.202 mètres cubes. On estime que l'ensemble des dépenses faites en 1953 pour la circulation de tous ces véhicules s'élève, y compris leur amortissement, à 4.000 millions de francs C.F.A.

D. — CHEMINS DE FER

1° GÉOGRAPHIE DU RÉSEAU.

75-76. — Les chemins de fer du Cameroun, d'une longueur de 505 kilomètres de voie métrique, se composent de deux tronçons séparés par l'estuaire du Wouri, aboutissant en face l'un de l'autre sur les rives de ce large fleuve.

Le premier tronçon, dit « ligne nord », va de Bonabéri à Nkongsamba (160 km) ; l'autre, appelé « ligne centre », rejoint Douala à Yaoundé (308 km) en détachant d'Otélé (249) à Mbalmayo une antenne qui, après 37 kilomètres rejoint le bief navigable du Nyong.

Les éléments caractéristiques de la ligne nord sont sévères : rayon minimum des courbes 120 mètres, déclivité nette 21 %, rail de 20 kilogrammes au mètre, en cours de remplacement par du rail lourd.

La ligne centre présente de meilleures caractéristiques : rayon minimum des courbes 150 mètres, déclivité nette 16,66 %, rails de 27 et 26 kilogrammes au mètre linéaire. Les principaux ouvrages d'art sont le pont de Japoma (320 m en cinq travées) et les ponts de la Sanaga d'une longueur totale de 380 mètres dont un de 160 mètres. Les travaux d'amélioration se poursuivent. Le percement d'un tunnel au Km 201 est en voie d'achèvement.

2° RÉGIME JURIDIQUE DE LA RÉGIE.

Un arrêté ministériel du 17 juillet 1947 a confié l'exploitation des chemins de fer du Cameroun à un organisme à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Régie des chemins de fer du Cameroun ».

La Régie est administrée par un conseil d'administration de 18 membres, comprenant :

- 9 hauts fonctionnaires du Territoire, dont le secrétaire général, président ;
- 2 représentants des usagers désignés par les Assemblées consulaires ;
- 1 représentant de l'Assemblée Territoriale ;
- 1 représentant des organisations syndicales des planteurs africains ;
- 2 représentants du personnel européen ;
- 3 représentants du personnel africain.

Un Comité de direction composé de 6 membres pris dans le conseil d'administration exerce, par délégation du conseil, certains pouvoirs détenus par ce dernier.

La Direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée, sous l'autorité du conseil d'administration, par un Directeur nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

La Régie est rattachée au Ministère de la France d'outre-mer par le canal de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer qui remplit les attributions suivantes :

- Présentation au ministre des comptes et des budgets des Régies ferroviaires ;
- Gestion du personnel supérieur des Régies ferroviaires et recrutement du personnel métropolitain ;
- Gestion de la Caisse des retraites ;
- Achat de matériel et de matières pour le compte des Régies ferroviaires.

Le conseil d'administration vote le budget, arrête les comptes, fixe le tableau des emplois du personnel, définit les programmes généraux d'exploitation, détermine les règles de passation des marchés, procède aux acquisitions, aux échanges, contracte les emprunts, etc.

La Régie dispose d'un budget annuel d'exploitation évaluant les recettes et les dépenses.

Elle est dotée :

- d'un fonds de renouvellement de travaux et de matériel complémentaires, alimenté au moyen d'une annuité obligatoire imputée au compte d'exploitation (270 millions en 1953) et éventuellement par les bénéfices annuels et les emprunts ;
- d'un fonds de réserve pour parer exceptionnellement aux déficits d'exploitation ;
- d'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie de la Régie et à pourvoir à la constitution des stocks de matières nécessaires à l'exploitation.

Les opérations de comptabilité sont constatées conformément aux règles en usage dans le commerce. Elles sont

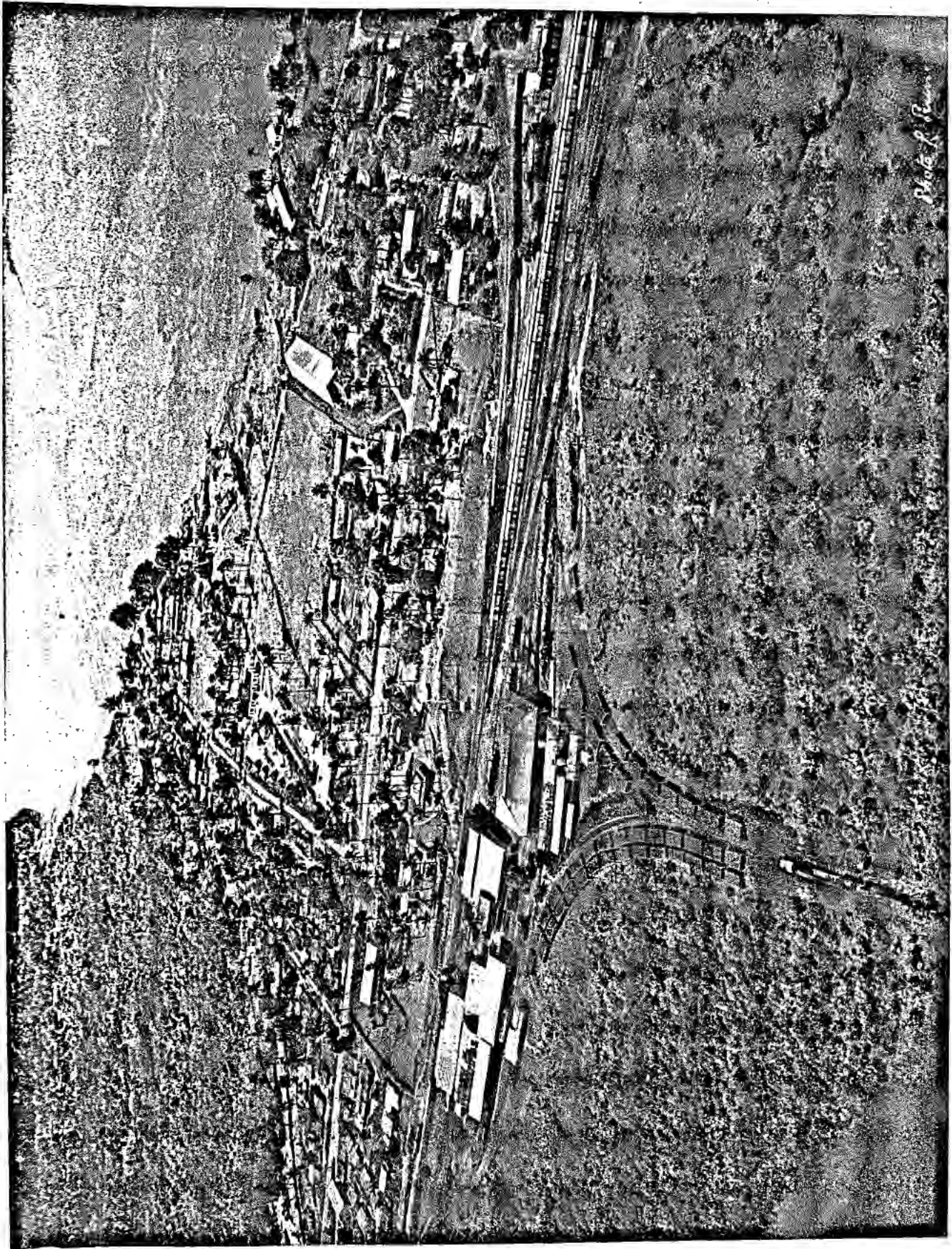


Photo R. R.

Vue aérienne du dépôt et des ateliers de la Régie à Bonabéri. A droite, la gare.

soumises aux vérifications de l'Inspection de la France d'outre-mer.

Un cahier des charges, annexé à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1947, définit les attributions générales de la Régie, les conditions de transport des voyageurs et marchandises, les règles d'entretien et d'exploitation du réseau, les rapports de la Régie et des autres services publics ainsi que diverses stipulations relatives aux travaux.

3° ORGANISATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU.

A. — Services techniques.

Trois grands services concourent à assurer la marche technique du réseau :

a) Le service de l'Exploitation, dont le rôle est d'assurer le mouvement des trains et le trafic sur l'ensemble des lignes. Outre un service central, il comprend un service de ligne réparti dans les 59 gares et stations que comporte le réseau. Les agents des gares sont guidés et contrôlés par des inspecteurs de Section. Il existe trois sections d'Inspection, une sur la ligne Nord (Bonabéri) et deux sur la ligne Centre (Douala et Eséka).

b) Le service de la Voie et des Bâtiments, qui a la charge et l'entretien de la voie et des ouvrages d'art, des bâtiments du réseau et des logements du personnel. Il est également chargé des installations nouvelles et de l'entretien des liaisons téléphoniques et des installations électriques (force et éclairage).

Les équipes d'entretien et de travaux sont réparties le long des lignes et dirigées par des chefs de District, eux-mêmes groupés sous les ordres de deux chefs de Section l'un pour la ligne Nord (Bonabéri), l'autre pour la ligne Centre (Douala).

c) Le service du Matériel et de la Traction, qui comprend trois divisions importantes :

1° La division de la Traction, chargée de la fourniture des engins diesel ou vapeur, pour la traction des convois, à la demande du service de l'Exploitation. Elle a en outre la responsabilité du fonctionnement des dépôts et réserves de Bassa (dépôt), Douala, Edéa, Eséka, Otélé, Yaoundé (dépôt), Mhalmayo sur la ligne Centre et de Bonabéri (dépôt), Njombé et Nkongsamba sur la ligne Nord.

2° La division du Matériel, chargée de l'entretien, des travaux et des transformations éventuelles du matériel roulant (voitures et wagons) et du matériel tracteur vapeur.

Deux ateliers importants pour l'exécution de ces travaux existent à Douala et Bonabéri. Un poste d'entretien moyen du matériel roulant existe à Yaoundé. D'autres postes d'entretien courant existent à Edéa, Eséka, Otélé et Mhalmayo sur la ligne Centre et à Njombé et Nkongsamba sur la ligne Nord.

Les dépôts de Douala, Bonabéri et Yaoundé sont équipés pour l'entretien et les réparations des locomotives à vapeur.

3° La division Diesel, responsable de l'entretien courant, des révisions périodiques et des grandes réparations de la totalité du matériel Diesel : locomotives diesel-électriques, locotracteurs, fourgons-automoteurs, autorails.

Un grand atelier diesel existe à Bassa. Le dépôt de Yaoundé comporte également un poste d'entretien de locomotives diesel-électriques. Les ateliers de Bonabéri sont équipés pour la réparation des fourgons-automoteurs et des autorails.

B. — Services administratifs et financiers.

La Régie des chemins de fer du Cameroun comprend en outre :

— un service administratif (secrétariat, archives, personnel) dépendant d'un secrétariat général chargé de l'administration du personnel, des questions générales et du contentieux. Des méthodes modernes (cellules de gestion, fichiers) sont utilisées pour l'administration du personnel, en particulier pour les agents permanents ;

— un service de la comptabilité et des finances chargé de la solde du personnel, ainsi que de tous les règlements et recouvrements. Il surveille les dépenses faites sur les différents budgets (exploitation, renouvellement, plan) et établit le bilan de fin d'année ;

— un service des approvisionnements, installé à Bassa où se trouve le magasin général du réseau, et chargé de tous les achats, soit sur place dans le commerce local, soit à l'extérieur par l'intermédiaire de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer dont le siège est à Paris, pour le matériel spécifiquement ferroviaire. Il fournit aux autres services, au fur et à mesure des besoins, les matières et le matériel de toute nature nécessaire à l'entretien et au renouvellement des installations fixes ou du matériel tracteur et roulant.

C. — Service social.

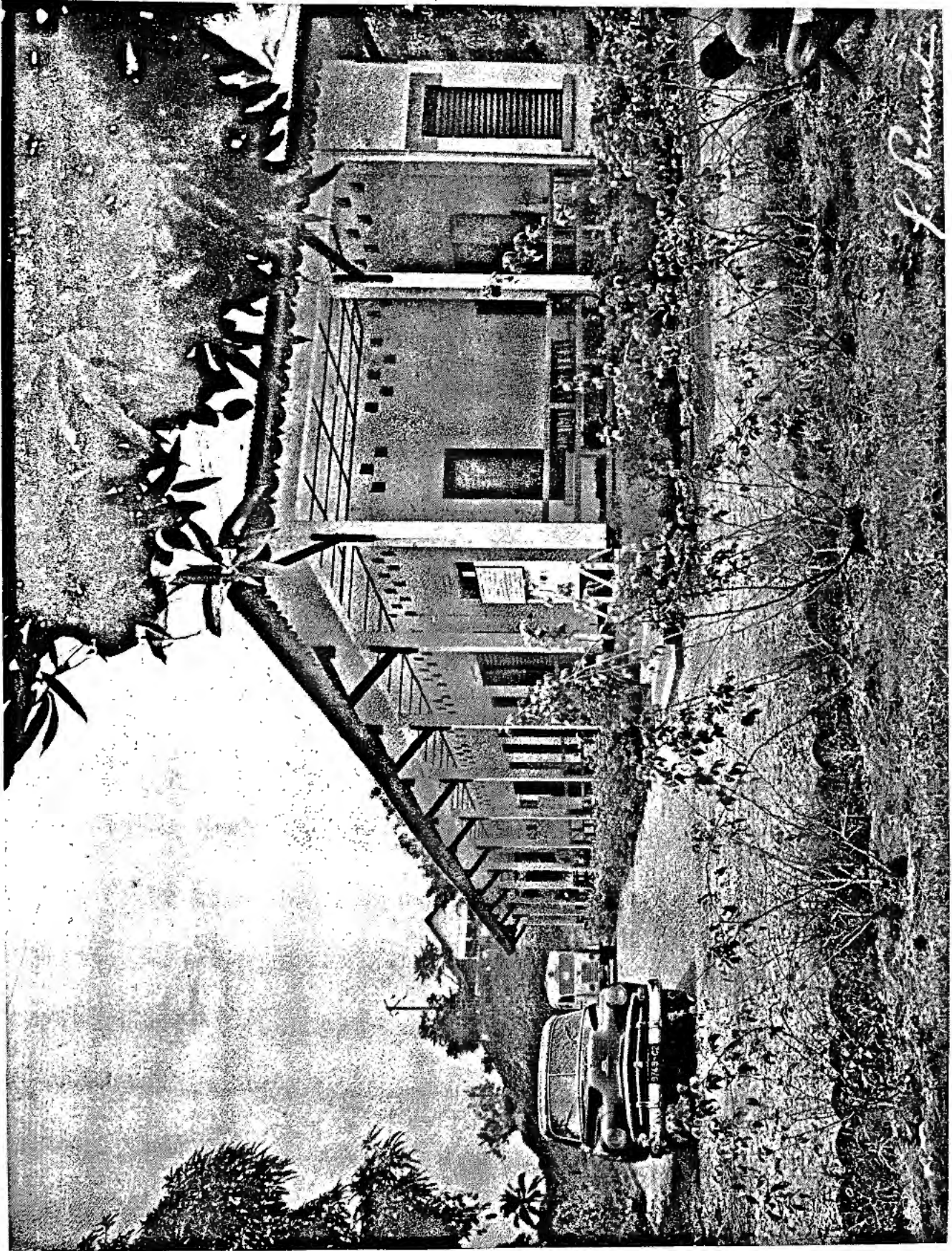
Dans le domaine social des dispositions ont été prises pour rendre la vie plus facile et plus agréable aux travailleurs du chemin de fer.

Un Service social a été organisé en 1949.

Des services médicaux sont mis à la disposition du personnel : un dispensaire, doté d'un équipement moderne et notamment d'équipement radiographique, à Douala, placé sous la direction d'un médecin-chef assisté d'une infirmière diplômée d'Etat et d'infirmiers africains ; une infirmerie à Bassa. Des médecins africains appartenant aux formations sanitaires administratives s'occupent, sous le contrôle du médecin-chef, des soins à donner au personnel sur ligne.

Le dispensaire poursuit systématiquement le dépistage des maladies courantes et dangereuses : tuberculose, syphilis, paludisme, etc. Il est par ailleurs en mesure de prodiguer des soins efficaces à tous les agents et de suivre chaque malade pour lequel est établie une fiche médicale détaillée. Il assure également la petite chirurgie.

Les spécialités les plus modernes sont utilisées pour



Le dispensaire de la Régie à Donala.

les cures, tandis que toutes facilités sont données aux agents atteints pour suivre les traitements prescrits : congés de maladie, repos, etc.

Des visites périodiques sont effectuées pour tous les agents africains. Des consultations et des soins sont également donnés aux familles, y compris consultations pré ou post-natales. Deux fois par an, les agents subissent un examen radioscopique en vue du dépistage de la tuberculose et des maladies cardiovasculaires.

Les consultations et les soins sont entièrement gratuits pour tous.

En 1953, le dispensaire a soigné plus de 12.000 agents et parents d'agents et 63.119 consultations furent données se décomposant comme suit :

- 37.109 pour les agents ;
- 26.010 pour leurs familles (femmes et enfants).

Les sommes dépensées en 1953 pour le fonctionnement du dispensaire ont dépassé 10 millions de francs C.F.A., 6 millions représentant la valeur des médicaments distribués.

Des séances de dépistage de la tuberculose ont été systématiquement organisées à Douala, Bassa et Bonabéri. Tous les agents ont été traités à la tuberculine ; ceux qui ont réagi négativement ont été immédiatement vaccinés au B.C.G., les autres ont fait l'objet d'examens plus approfondis et ont, en cas de besoin, été mis en traitement.

La Régie, envisageant ensuite le dépistage de tuberculose chez les familles de ses agents, a entrepris le recensement de celles-ci. Les séances de dépistage ont commencé et près de 300 familles (femmes et enfants) ont déjà été examinées et traitées à la tuberculine.

Une aide sociale africaine, formée par le Service social du Territoire, visite les familles des cheminots, conseille les mères de famille, et dirige sur le dispensaire les cas médicaux.

Deux magasins « Economats » sont installés, l'un à Douala, l'autre à Bassa. Les denrées et marchandises de première nécessité sont vendues, par leur intermédiaire, au personnel à des prix souvent inférieurs à ceux du commerce local. Deux wagons, circulant, l'un sur la ligne Nord, l'autre sur la ligne Centre, vendent aux agents répartis sur le réseau et vivant souvent dans des postes de brousse les produits de l'économat aux mêmes prix qu'à Douala.

Ces économats fonctionnent à la plus grande satisfaction du personnel tant européen qu'africain ; la valeur des achats s'élève chaque mois à plus de 3 millions de francs.

Des terrains de sports de jeu (football, tennis, volleyball) ont été aménagés pour permettre aux agents de se détendre après les heures de service.

Une bibliothèque est mise à la disposition du personnel. Elle comprend des ouvrages de formation générale et de nombreux ouvrages techniques.

Des tournées éducatives et distrayantes de cinéma sont effectuées sur l'ensemble du réseau.

Enfin, la Régie participe à l'organisation de conférences faites aux Africains pour la lutte contre les fléaux sociaux : tuberculose, alcoolisme, etc.

Il n'est établie aucune distinction entre les autochtones et les non-autochtones en ce qui concerne l'utilisation du matériel et des installations du chemin de fer.

D. — Formation professionnelle.

L'évolution des méthodes de travail provoquée par la modernisation du Réseau nécessite non seulement l'adaptation du personnel en service mais aussi la préparation d'un personnel jeune aux besoins de l'avenir.

C'est pourquoi la Régie a créé, sous la direction d'un ingénieur spécialisé, un service de formation professionnelle chargé de l'amélioration de la qualité professionnelle du personnel et de son adaptation aux nouvelles méthodes d'exploitation.

L'effort accompli au cours de l'année 1952 s'est poursuivi et accru en 1953.

Un contingent de vingt élèves a été formé pour le service de la Voie, d'abord par des cours d'instruction générale puis par des cours pratiques dans les différentes branches de ce service : topographie, dessin, bâtiment, etc.

Vingt autres élèves, recrutés après concours, ont reçu une formation les destinant à la conduite des locomotives diesel-électriques. Après un stage de dix mois à l'atelier, où ils furent éduqués suivant des méthodes modernes, ces jeunes gens passèrent à la conduite des machines pendant dix mois. Ils revinrent ensuite en classe où les notions nécessaires de technique diesel et électrique leur furent enseignées. Ils sont maintenant conducteurs titulaires, et donnent dans l'ensemble toute satisfaction.

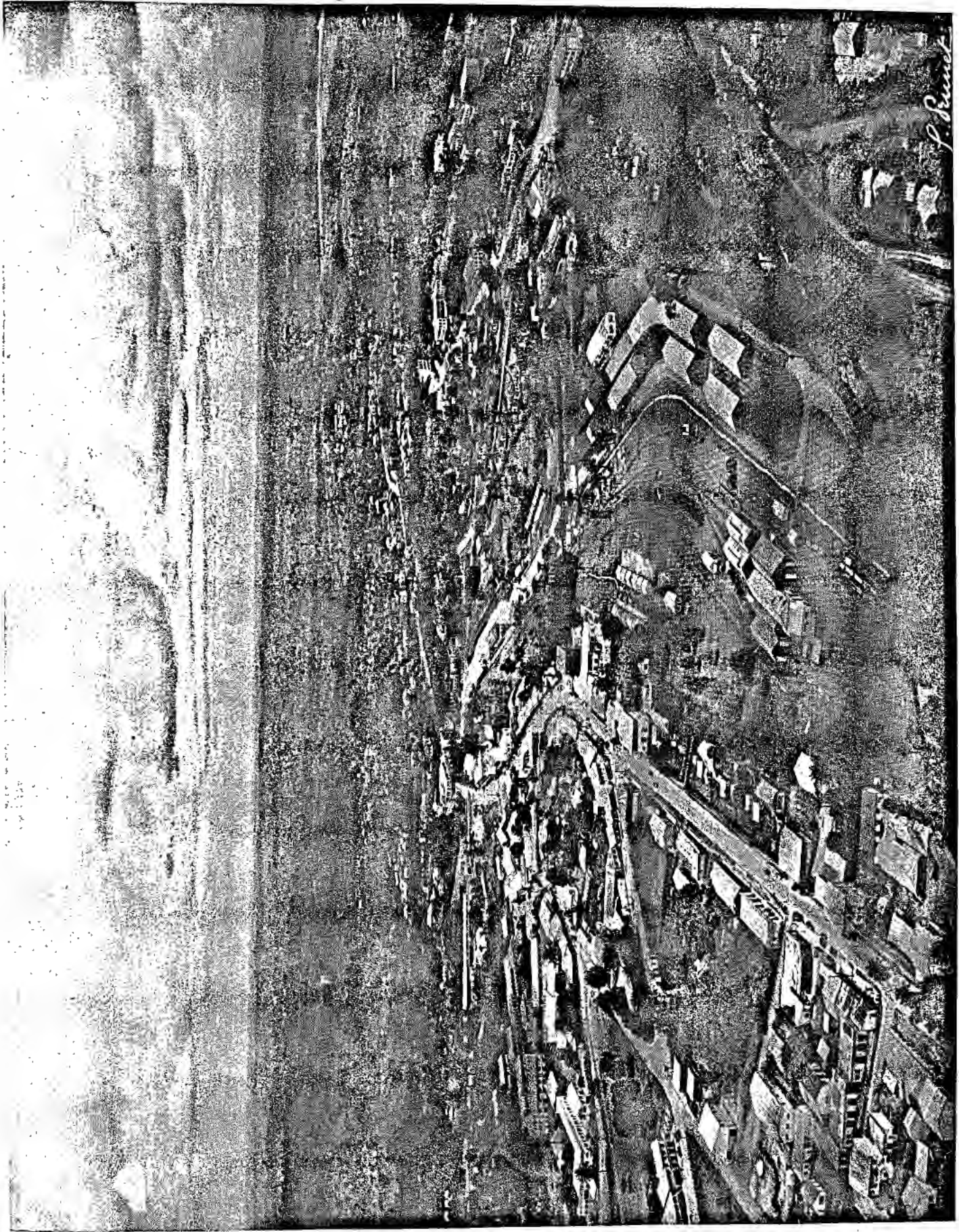
Les cours par correspondance se poursuivent. Un gros effort a été fait pour apporter plus de précisions dans les programmes des examens statutaires, ce qui doit faciliter aux agents leur préparation.

Ce mode d'enseignement, qui permet aux agents de brousse d'être aussi entraînés que ceux des villes, est très bien accueilli par le personnel.

Dans le domaine de la formation des cadres supérieurs un accord a été pris avec l'école des Travaux publics de Paris pour que certains agents puissent bénéficier de son enseignement par correspondance.

Un centre d'apprentissage, comprenant une école, des ateliers et annexes, un terrain de sport, est en voie d'achèvement. Le bâtiment de l'école et les ateliers de 1^{re} année ont été entièrement terminés en 1953. Les ateliers de 2^e année et le terrain de sport seront achevés en 1954, les ateliers de 3^e année seront construits en 1955.

Ce centre, qui permettra de recevoir en internat une centaine de jeunes gens, nombre qui sera normalement atteint dans la 3^e année de son fonctionnement, est destiné uniquement à des jeunes gens recrutés au Territoire par concours entre candidats âgés de moins de 16 ans titulaires du certificat d'études primaires. Dans le but de



Vue aérienne des installations ferroviaires de Yaoundé.

développer l'esprit corporatif, l'esprit cheminot, les fils d'agents de la Régie bénéficient d'une priorité d'admission.

L'enseignement donné dans ce centre au cours des trois années d'études sera à la fois général, technique et moral : il sera en premier lieu pratique, le but étant de former des ouvriers qualifiés parmi lesquels la Régie pourra recruter des éléments de maîtrise.

Le programme des études, approuvé par l'inspecteur de l'Enseignement technique du Territoire, est sensiblement le même que celui de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) mais adapté aux jeunes Africains.

Le centre d'apprentissage s'est ouvert en octobre 1953. Cinquante jeunes gens, recrutés par concours, y feront leurs trois années pour pouvoir ensuite être affectés à l'entretien, à la conduite ou à la réparation du matériel ferroviaire.

Les apprentis sont habillés par la Régie. Un internat est prévu, qui fonctionnera à partir de l'année prochaine.

Dans le cadre de la formation professionnelle et du service social, la Régie a également ouvert un cours de couture pour les femmes et filles d'agents résidant à Douala : trente-cinq élèves suivent assidûment ce cours bihebdomadaire. Il sera complété ultérieurement par un cours de puériculture et de cuisine.

4° PERSONNEL

Le personnel chargé d'assurer le fonctionnement de la Régie est réparti dans les catégories suivantes :

a) Les agents hors statut, occupant des emplois de direction, et les agents du statut général des chemins de fer de la France d'outre-mer qui assurent l'encadrement des services : chefs de service, ingénieurs, inspecteurs, chefs de bureau, chefs de dépôt ou d'atelier, chef de section de la voie, etc.

b) Les agents du statut particulier qui remplissent les emplois de maîtrise (chef de gare, de district, contre-maîtres, etc.) ou tiennent les emplois d'exécution exigeant une qualification professionnelle (employés, chefs de station, chefs de cantons, ouvriers mécaniciens et conducteurs).

c) Les agents provenant de l'ancien corps africain des Chemins de fer occupant des emplois semi-qualifiés à caractère ferroviaire (facteurs, poseurs, aide-ouvriers, chauffeurs).

Ce corps est appelé à disparaître progressivement par intégration dans le corps des agents à statut particulier.

d) Les agents auxiliaires utilisés soit comme manœuvres, soit comme débutants dans les emplois qualifiés. Ces agents sont régis par une convention collective, approuvée par le conseil d'administration de la Régie le 20 novembre 1953 et déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Douala.

Les agents des cadres ont une rémunération déterminée en fonction de leur grade et de leur ancienneté. Ils bénéficient en outre :

- d'une indemnité de résidence ;
- de diverses prestations à caractère familial (allocations pour charges de famille, indemnité du salaire unique, allocations pré-natales, etc.) ;
- d'une gratification annuelle, fonction de leur manière de servir ;
- d'une prime de gestion pour les postes comportant une responsabilité ;
- de diverses primes professionnelles.

Les agents sont représentés auprès du directeur et des chefs de service par des délégués élus au scrutin secret. Ils ont la faculté de se grouper en syndicats. Il existe un syndicat des agents européens et quatre syndicats d'agents africains.

Les agents du statut général et du statut particulier bénéficient de garanties en matière disciplinaire. Ils jouissent en fin de carrière d'une pension de retraite.

Les agents auxiliaires, régis par la convention collective, bénéficient lorsqu'ils quittent la Régie d'une allocation viagère qui est fonction des années de services effectués au Chemin de fer.

L'avancement du personnel est indépendant de toute question raciale. Des examens professionnels permettent à tous les agents, quelle que soit leur formation de base, d'accéder aux postes de maîtrise, voire de commandement.

L'EFFORT D'EQUIPEMENT

5° ETAT DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL.

Les installations, tant de superstructure que d'infrastructure, et le matériel, épuisé par une exploitation intensive de 1940 à 1945, devaient être rénovés et perfectionnés pour satisfaire à la demande croissante.

Les bâtiments des gares, les cours à marchandises ont été aménagés.

Le ballastage des voies et le remplacement des rails ont été réalisés en partie et de nombreux appareils d'aiguillage ont été remplacés.

Le parc des locomotives a été doté de nouvelles locomotives à vapeur et diesel.

Le parc du matériel roulant a été complété par de nouvelles voitures à voyageurs et wagons de marchandises.

Depuis 1947, le Territoire a bénéficié, au titre du Plan de développement économique et social, de crédits d'un montant total de 2.903 millions de francs C.F.A. Au 31 décembre 1953, le montant des engagements effectués était de 2.828 millions, les opérations engagées touchant à leur terme.



La gare de Bonabéri.

La répartition des dépenses effectuées peut être établie de la façon suivante :

Etudes	1,8 %
Matériel de traction et matériel roulant.....	53,5 %
Matériel de voie	7,6 %
Installations générales (infrastructure, ballastage, ateliers, logements)	34,5 %
Matériel divers	2,6 %

Ces chiffres indiquent la conception qui a présidé à la remise en état du réseau : priorité accordée à l'achat de matériel roulant pour remplacer un matériel épuisé par douze années d'exploitation intensive et, en second plan, un développement des installations générales pour faire face au développement du trafic.

Les études concernent le prolongement de la ligne Douala-Yaoundé jusqu'à Nanga-Eboko, tronçon de 160 kilomètres en direction du Tchad. La brigade d'études, constituée par la Régie en 1948, a effectué de nouveaux levés topographiques et, d'après ces levés, a étudié le projet complet et a implanté les bornes-repères des alignements et courbes.

Au 31 décembre 1953, les levés topographiques étaient effectués jusqu'au Km 135, le projet complet et l'implantation du tracé sur ce parcours devant être achevés en 1954.

Les commandes effectuées au titre du Plan sont complètement livrées à l'exception de trois remorques légères pour autorails, qui doivent être débarquées à Douala début 1954.

La totalité du matériel livré est indiquée ci-dessous, compte non tenu des équipements divers.

a) *Matériel tracteur :*

- 10 locomotives à vapeur type « Mikado 141 » (U.S.A.) ;
- 8 locomotives à vapeur Corpet-Louvet, type « Mikado 141 » ;
- 2 locomotives « Provence » ;
- 6 locomotives diesel-électriques « Alsthom », type BB ;
- 6 locomotives diesel-électriques « Withcomb », type CC ;
- 10 locotracteurs diesel-électriques Marine-Homécourt ;
- 4 fourgons automoteurs « Renault » ;
- 3 autorail « Renault ».

b) *Matériel roulant :*

- 6 voitures 1^{re} classe et 2^e classe ;
- 18 voitures 3^e classe ;
- 3 voitures-couchettes ;
- 1 voiture-salon ;
- 225 plateformes ;
- 30 wagons-tombereaux ;
- 50 wagons couverts de 30 tonnes ;
- 60 wagons spéciaux pour le transport des bananes.

Par suite de cet apport, le parc de la Régie est constitué comme suit :

a) *Locomotives à vapeur :*

- Locomotives de route, type « Mikado 141 » 39
- Locomotives de manœuvres de type divers..... 23

b) *Engins Diesel :*

Locomotives diesel-électriques « Alsthom ».....	6
Locomotives diesel-électriques « Withcomb ».....	6
Locotracteurs diesel « Marine-Homécourt ».....	10
Fourgons automoteurs « Renault ».....	4
Autorails « Renault ».....	3
TOTAL.....	91

Matériel roulant.

(y compris fourgons, voitures et wagons de service.)

a) Voitures voyageurs	72
b) Wagons marchandises	892
Total	964

La livraison, au cours des années précédentes, de 90 kilomètres de voie en rails de 30 kilogrammes a permis de substituer sur la ligne du Nord 75 kilomètres de rails, dont le remplacement s'imposait, de doubler la voie entre Douala et New-Bell et d'établir des voies sur la desserte de nouveau centre ferroviaire de Bassa. Cent-vingt appareils d'aiguillage neufs ont également été reçus et mis en place. Il reste à effectuer le renouvellement de 60 kilomètres de voie et l'achat de 120 appareils d'aiguillage, pour terminer la substitution sur la ligne du Nord, la construction de faisceaux et d'une voie de ceinture aux abords de Douala et l'aménagement de points particuliers sur la ligne du Centre.

Des ouvrages importants ont été renforcés ou complètement reconstruits.

Dès 1951, le pont de Japoma, long de 320 mètres, était renforcé ; il peut supporter les convois à essieux de 20 tonnes. Il en est de même du pont de Bomono (deux travées de 70 m).

En 1953, les travaux d'infrastructure ont été importants : sur la ligne Nord, un pont, au Km 27, a été remplacé par un dalot sous remblai.

Des travaux de rectification et de mise en place de tracé préparent les travaux de renouvellement de voie et de ballast qui seront réalisés sur des programmes ultérieurs. Deux importants marchés de ballast sont en cours d'exécution et la mise en place de ce ballast est effectué au moyen d'engins mécaniques (Bourreuse « Matisa »).

Un troisième chantier très important a été poursuivi au cours de l'année 1953 dans la zone des éboulements au Km 201 de la ligne Centre. La voie ferrée traverse en effet dans cette région une zone de caractère géologique bouleversé (zone de rupture sur 20 km). L'hétérogénéité des emblais (pierres et roches) a imposé le ripage de la voie et la construction d'un tunnel. La modification du tracé a été étudiée de façon à réaliser le ripage minimum au point critique et à n'admettre que des courbes de rayon supérieures à 150 mètres. Les travaux de perçage sont terminés ; le bétonnage de la voie est achevé et la déviation sera mise en service en 1954.

Afin de permettre le passage des convois en double traction, des travaux ont été engagés pour renforcer et remplacer certains ouvrages d'art. Fin 1953, deux ponts entières

rement neufs sont en place, sept ponts anciens ont été renforcés, un pont en cours de renforcement.

Une nouvelle signalisation a été mise en place en 1953 et l'installation du « dispatching » est achevée et fonctionnelle depuis octobre 1953.

La modernisation du Réseau par l'introduction de machines diesel-électriques a été l'opération la plus rentable du plan d'ensemble exécuté par la Régie. Une organisation nouvelle a déjà été mise en place dans les bâtiments et annexes du service du Matériel et de la Traction constituant les nouveaux ateliers centraux de Bassa, dont la réalisation se poursuit.

Les nouveaux ateliers, situés à 5 kilomètres environ du centre de Douala, sont directement branchés sur la voie principale à 500 mètres du futur triage. Outre des bureaux techniques, cet ensemble comporte une suite d'ateliers, de magasins, de hangars représentant un engagement total de 600 millions de francs C.F.A., dont une partie sont déjà en service.

L'effort de modernisation des ateliers portera son plein effet lorsque toutes les installations d'entretien auront été regroupées à Bassa et surtout lorsque la réalisation du pont sur le Wouri, reliant Douala à Bonabéri, aura permis d'unifier le réseau.

6° TARIFS.

Les tarifs appliqués en 1953 ont été les suivants :

Voyageurs :

1 ^{re} classe	Fr. au km	5,50
2 ^e classe		4,50
3 ^e classe		2,50

Marchandises (tarifs tonne-kilomètre) :

Tarif général :

Par expédition inférieure à 3 tonnes	Fr.	13 »
Par expédition supérieure à 3 tonnes		12 »
Groupages		10 »
Boissons de fabrication locale		10 »
Engrais		7 »
Véhicules routiers		8 »

Matériaux de construction :

1^{re} catégorie (en général matériaux d'importation) :

De 0 à 200 kilomètres	Fr.	9 »
Au-dessus de 200 kilomètres		7 »

2^e catégorie (en général matériaux locaux) :

De 0 à 200 kilomètres		7 »
Au-dessus de 200 kilomètres		4 »

Produits métallurgiques		10 »
Minerais		5 »
Carburants		9,50
Sel		8 »

Graines oléagineuses :

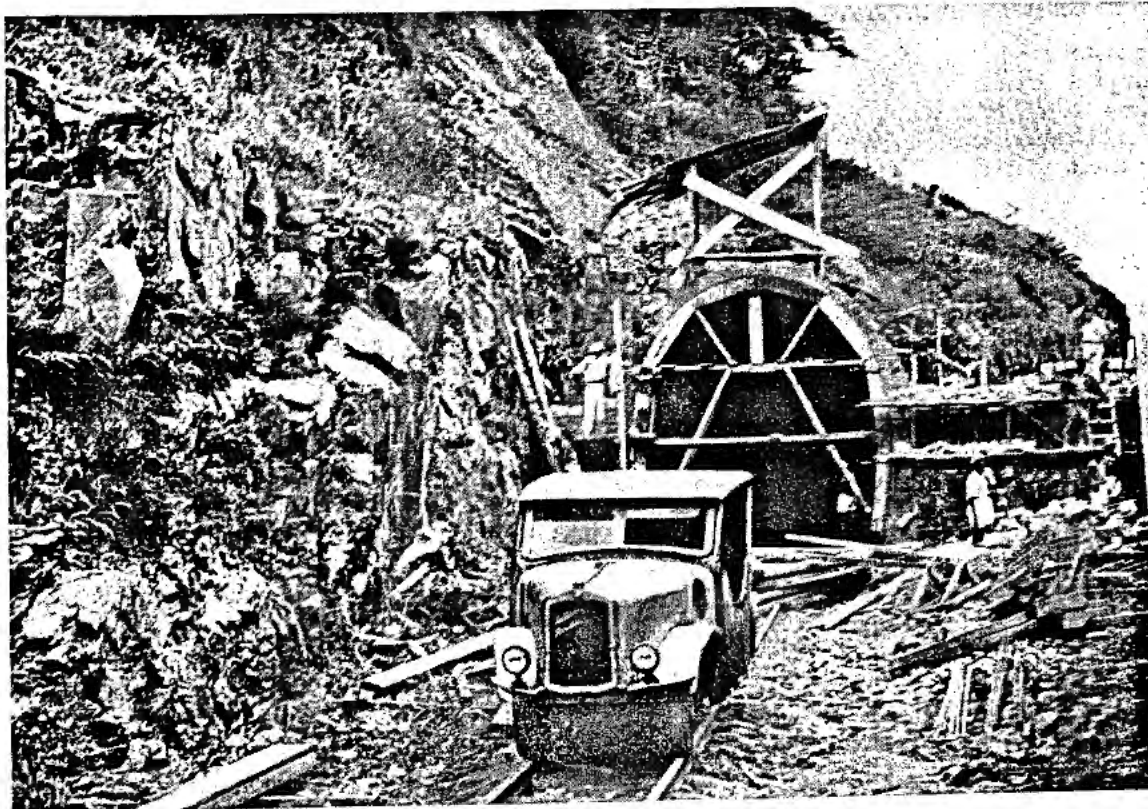
De 0 à 200 kilomètres		7 »
Au-dessus de 200 kilomètres		6 »

Huile de palme :

De 0 à 200 kilomètres		9 »
Au-dessus de 200 kilomètres		8 »

Cacao :

De 0 à 200 kilomètres		11 »
Au-dessus de 200 kilomètres		10 »



Tunnel en construction sur la ligne Douala-Yaoundé.

Café :

De 0 à 200 kilomètres	10 >
Au-dessus de 200 kilomètres	9 >

Produits vivriers pour la consommation locale :

Par expédition de détail	2 >
Par wagon complet de 10 tonnes	1 >
Bananes	14 >

Bois :

1^{re} catégorie (sciages) :

De 0 à 100 kilomètres	7 >
De 101 à 200 kilomètres	5,50
Au-dessus de 200 kilomètres	3,50

2^e catégorie (grumes pour l'exportation) :

De 0 à 100 kilomètres	5,50
De 101 à 200 kilomètres	3 >
Au-dessus de 200 kilomètres	2 >

3^e catégorie (grumes pour scieries locales) :

De 0 à 100 kilomètres	4,50
De 101 à 200 kilomètres	3 >
Au-dessus de 200 kilomètres	2 >

Les marchandises et produits de transit, en provenance ou à destination de l'A.-E. F., ont fait l'objet des prix fermes suivants, sur le parcours Yaoundé-Douala ou Mbalmayo-Douala et vice versa (par wagon de 12 tonnes au minimum) :

Marchandises diverses	Fr. 2.300 la tonne
Coton	2.100 —
Café	2.300 —
Matériaux de construction	1.800 —

Enfin des ristournes de l'ordre de 10 à 20 % sur les frais de transport ont été accordées, au-delà d'un certain tonnage kilométrique trimestriel, aux groupages et aux boissons de fabrication locale à compter du 1^{er} mai 1953 et aux bois à compter du 1^{er} août 1953.

7^o TRAFIC.

Le nombre des trains mis en marche s'est encore accru en 1953. Le tableau ci-dessous donne le détail par année, depuis 1949, du nombre des trains (voyageurs et marchandises) ayant circulé sur l'ensemble du réseau, ainsi que leur parcours kilométrique.

Circulation des trains.

Désignation	1949	1950	1951	1952	1953
Nombre de trains en circulation ..	9.843	10.977	13.133	15.972	17.729
Parcours kilométriques de ces trains (en milliers de kilomètres)	1.118	1.253	1.519	1.670	1.681

On a noté une légère augmentation du nombre des voyageurs, par contre le nombre de voyageurs-kilométriques a subi une diminution sensible.

Le parcours moyen des voyageurs, s'il a légèrement baissé sur la ligne Centre, a subi une baisse beaucoup plus importante sur la ligne Nord. Il faut voir là le résultat de la concurrence routière qui est surtout sensible sur le parcours Bonabéri-Nkongsamba.

Sur la ligne Centre, la baisse du parcours moyen est due à la concurrence aérienne qui a enlevé une partie importante des voyageurs de 1^{re} et 2^e classes sur le parcours Douala-Yaoundé. Sur cette ligne ont été créés des billets combinés rail-route.

Importance du trafic.

Nombre (en milliers)	1949	1950	1951	1952	1953
Voyageurs.....	1.084	1.250	1.470	1.316	1.343
Voyageurs (km) ..	70.479	84.286	102.525	95.611	85.775
Tonnes transportées	336	416	556	667	655,6
Tonnes (km)	59.680	73.257	93.142	103.955	101.011

Pour les marchandises, le tonnage transporté présente sur l'exercice précédent une baisse de 11.000 tonnes due surtout à la diminution de 50.000 tonnes des transports de moellons consécutive à l'achèvement des travaux du port de Douala.

E. — AVIATION CIVILE

1^o GÉNÉRALITÉS.

Organisation.

75-76. — L'organisation de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer est régie par une ordonnance du 18 octobre 1945, et un décret du 12 juin 1947, promulgué par arrêté local du 6 août 1947.

Ces textes font une distinction entre les services d'intérêt général et les services d'intérêt local.

L'équipement et le fonctionnement des aérodromes ouverts au trafic aérien long-courrier et international ont été pris en charge par la Métropole ; c'est le cas de l'aéroport de Douala. Les aérodromes d'intérêt local sont à la charge du budget local, ils bénéficient pour leur équipement de subventions du Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (F.I.D.E.S.).

L'activité aérienne du Cameroun est en partie liée à celle de l'A.-E.F., l'aéroport de Douala étant l'exutoire du Tchad et de l'Oubangui. Pour assurer la coordination des intérêts des deux territoires, une Direction unique de l'Aéronautique civile a été créée à Brazzaville.

Le directeur de l'Aéronautique civile est représenté au Cameroun par un délégué, résidant à Yaoundé, qui a tout pouvoir en matière d'aviation d'intérêt local.

Le directeur de l'Aéronautique est assisté :

a) Du service des Bases aériennes, dépendant de la Direction des Travaux publics, à qui incombent tous les travaux d'infrastructure.

b) Du Service météorologique, participant à la protection de la navigation aérienne.

c) De la direction des Postes et Télécommunications chargée de l'exploitation des aides-radio à la navigation aérienne, dans la mesure où le personnel de l'Aéronautique civile ne peut lui-même en assurer l'exploitation.

Dépenses de l'Aéronautique civile en 1953.

Le budget métropolitain prend en charge l'équipement et le fonctionnement de l'aéroport de Douala, ainsi que des installations d'intérêt général (radiophare de Mbanga).

Le budget du Plan a assuré l'équipement des principales installations aéronautiques d'intérêt local : aérodromes de Yaoundé, Ngaoundéré, Garoua, Maroua, station météo de Yoko.

Le budget local du Cameroun supporte les frais d'exploitation et d'entretien des aérodromes d'intérêt local.

Pour l'année 1953, les inscriptions budgétaires étaient les suivantes :

Budget de l'Etat :

Matériel, frais de fonctionnement et entretien des bases aériennes	20.450.000	fr. Métro.
Travaux de reconstruction et d'équipement	164.000.000	— —



Aérodrome de Garoua.

Budget territorial :

Personnel, frais de fonctionnement des aérodromes et travaux d'entretien	32.028.000	fr. C.F.A.
Budget d'équipement	13.250.000	— —

Ces chiffres ne comprennent pas les dépenses relatives aux stations de météorologie et aux stations radio qui participent à la protection de la navigation aérienne.

Au titre du Plan de développement économique et social, le Territoire a reçu depuis 1947 du F.I.D.E.S. un montant total de crédits de 431,5 millions de francs C.F.A. pour l'infrastructure des terrains d'aviation et les bâtiments. Les engagements effectués au 31 décembre 1953 atteignaient 356,5 millions. En y ajoutant les dépenses relatives aux installations de sécurité (météo et radio), les autorisations d'engagement ont atteint 620,4 millions et les engagements effectués 530 millions.

2° INFRASTRUCTURE.

a) Liste des aérodromes.

Classe A :

Douala Utilisable par les DC 4, Constellation, DC 6.

Classe C :

Yaoundé Utilisable par les DC 4 et Constellation en toutes saisons.

Garoua Utilisable par les DC 4 et Constellation en toutes saisons.

Ngaoundéré Utilisable par les DC 4 en toutes saisons.

Maroua - ville Utilisable par les DC 3 en saison sèche.
Portance réduite en saison des pluies avec avis de fermeture temporaire.

Batouri Utilisable par DC 3 en saison sèche.
Portance réduite en saison des pluies avec avis de fermeture temporaire.

Foumban Utilisable par les DC 3 à charge réduite en saison sèche.
Portance réduite en saison des pluies avec avis de fermeture temporaire.

Kribi Utilisable par les DC 3 à charge réduite. Fermeture temporaire en saison des pluies.

Kaélé Utilisable par les DC 4 en saison sèche.
Portance réduite en saison des pluies avec avis de fermeture temporaire.

Maroua Salak	Utilisable par DC 4 en toutes saisons.
Bertoua	Utilisable par DC 3 en saison sèche.
Yagoua	Utilisable par DC 4 en saison des pluies (3 mois).

Classe D :

Tibati	Utilisable par les DC 3.
Bafia	Aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique (Peuvent servir de terrains de secours.)
Bétaré Oya	
Eséka	
Nanga-Eboko	
Tignéré	
Banyo	

Les aérodromes suivants sont déclarés aérodromes douaniers :

Aérodromes :

Douala	Permanent de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures.
Yaoundé	Ouverts à toutes opérations sur préavis.
Garoua	
Kribi	
Batouri	Ouverts avec restrictions (sauf marchandises soumises à des restrictions d'entrée ou sortie) avec préavis.
Ngaoundéré	
Kaélé	
Maroua	

Des services de sécurité incendie sont installés sur les aérodromes. Ils sont supervisés par un agent contractuel européen, ancien sous-officier des sapeurs-pompiers de la Ville de Paris, qui dirige l'équipe de sécurité de Douala.

3° FONCTIONNEMENT DES SERVICES PARTICIPANT A LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE.

Le développement du trafic aérien sur les différents aérodromes du Territoire a rendu nécessaire la mise en place sur ceux-ci de personnel et de moyens destinés à assurer la sécurité aérienne.

Des aides-radio sont installés sur la plupart des aérodromes ; des stations d'observations météorologiques y sont en service.

Néanmoins, le personnel d'exploitation des aérodromes est très réduit : l'aéroport de Douala dispose de deux ingénieurs d'exploitation de la Navigation aérienne et de trois contrôleurs de la circulation aérienne chargés du fonctionnement de l'aéroport et du contrôle de la circu-

lation aérienne, non compris le personnel chargé des aides-radio.

L'aérodrome de Yaoundé dispose d'un ingénieur d'exploitation de la Navigation aérienne, commandant d'aérodrome.

Sur les autres aérodromes, les fonctions de commandant d'aérodrome sont assurées par un personnel divers.

Les installations radioaéronautiques sont exploitées, sur les divers aérodromes du Cameroun, soit par le personnel du Service de la navigation aérienne (Service extérieur du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) soit par le personnel de la Direction des Postes et Télécommunications. L'Armée de l'Air contribue par ailleurs à la protection de la navigation aérienne en entretenant et exploitant les radiogoniomètres V.H.F. de Douala et Yaoundé ainsi que le gonio H.F. de Douala.

Le contrôle de la circulation aérienne au-dessus du Cameroun est effectué par le Centre d'information de vol de Brazzaville (mis en service au début de 1952) dont l'action s'étend sur la région d'information de vol du Pool, et, provisoirement, sur celle de Fort-Lamy.

Le matériel suivant a été installé au cours de l'année 1953 :

Douala : 1 radiobalise d'atterrissage dans l'axe de la piste.

Yaoundé : 1 tour de contrôle avec liaison radiotéléphoniques V.H.F. permettant de donner aux avions les consignes d'atterrissage et de décollage ; 1 radiobalise d'atterrissage dans l'axe de la piste.

Ngaoundéré : 1 centre émetteur comprenant :
3 émetteurs Sadir ;
2 radiophares Sadir ;
1 émetteur de secours B.C. 375 ;
1 centrale électrique ;
1 atelier ;
1 centre de réception ;
1 radiobalise dans l'axe de la piste.

Garoua : 1 centre émetteur identique à celui de Ngaoundéré ;
1 centre de réception ;
1 radiobalise dans l'axe de la piste.

L'équipement radioélectrique des terrains, ainsi complété, est exposé ci-dessous.

Aérodrome de Yaoundé :

1 radiophare Sadir 500 W (double) ;
3 émetteurs H.F. Sadir 200 W ;
4 récepteurs AME ;
2 groupes électrogènes ;
1 gonio V.H.F. ;
1 radiobalise double.

Aérodrome de Garoua :

1 radiophare Sadir 500 W (double) ;
3 émetteurs H.F. Sadir 200 W ;
4 récepteurs AME ;
2 groupes électrogènes ;
1 émetteur-récepteur B.C. 375 ;
1 radiobalise.

Aérodrome de Ngaoundéré :

- 1 radiophare Sadir 500 W (double) ;
- 3 émetteurs H.F. Sadir 200 W ;
- 4 récepteurs AME ;
- 2 groupes électrogènes ;
- 1 émetteur-récepteur B.C. 375 ;
- 1 émetteur B.C. 375 ;
- 1 radiobalise.

Aérodrome de Foumban :

- 2 émetteurs-récepteurs B.C. 375.

Aérodrome de Maroua-Ville :

- 2 émetteurs-récepteurs B.C. 375.

Aérodrome de Kribi :

- 2 émetteurs-récepteurs B.C. 375.

Equipement radioaéronautique de l'Aérodrome de Douala.

Trois services participent à l'exploitation des aides-radio à la Navigation aérienne sur l'aérodrome de Douala :

— L'Armée de l'Air prend en charge l'entretien et le fonctionnement du gonio H.F. et du gonio V.H.F. ;

— La Direction des Postes et Télécommunications est chargée du radiophare double de 500 W ;

— Le personnel du Service de la navigation aérienne exploite le centre réception et le nouveau centre émission radioaéronautique qui a été mis en service en décembre 1952, comprenant le matériel suivant :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| 8 récepteurs R.U. 93 ; | 1 émetteur A.S.P. 59 |
| 8 récepteurs Soparel | 1 émetteur B.C. 610 |
| 3 émetteurs 1 kW Sadir | 1 émetteur B.C. 615 |
| 1 émetteur S.I.P.L. 300 W | 1 radiobalise double. |

Ce centre assure toutes les liaisons radioaéronautiques du Cameroun avec les pays limitrophes, diffuse les collectifs météo.

Le personnel comprend :

- 1 contrôleur principal, chef de Centre radio ;
- 2 contrôleurs ;
- 2 agents ;
- 2 techniciens ;
- 1 mécanicien ;

tous appartenant au Service de la navigation aérienne.

Radiophare de Mbanga.

En octobre 1953 un radiophare de navigation a été mis en service à Mbanga. Il est appelé à rendre de très grands services à la navigation aérienne dans la région de Douala et du Mont Cameroun.

Le Radiophare compte :

- 1 émetteur principal de 3 kW ;
- 2 émetteurs de secours de 1 kW ;
- 1 contrôle électrique de 30 kW.

Protection météorologique de la navigation aérienne.

La P.M.N.A. est assurée par le Service météorologique du Territoire d'une manière aussi conforme que possible aux spécifications de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) ainsi qu'à celles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). Conformément à ces spécifications, le Service entretient sur les principaux aérodromes du Territoire un bureau de prévision annexé à la station principale. Ce bureau est équipé pour tenir le service du contrôle local informé des conditions météorologiques actuelles et prévues aux abords de l'aérodrome pendant les heures d'ouverture et pour fournir aux équipages en partance un dossier de protection météorologique pour les vols à courte et moyenne distances. Les aérodromes ainsi équipés sont : Yaoundé, Batouri, Ngaoundéré et Garoua.

L'aéroport de Douala est équipé d'un bureau de prévision capable de fournir une protection météorologique pour tous les vols à courte, moyenne ou longue distance. Ce bureau compose en outre pour l'aéronautique une émission spéciale donnant chaque demi-heure entre 0500 et 1800 les conditions météorologiques, actuelles et prévues, sur certains aérodromes.

4° ACTIVITÉ AÉRIENNE.

Le développement du transport aérien au Cameroun est très sensible depuis 1950 : les liaisons long-courriers avec la Métropole se sont multipliées. Après Douala et Yaoundé, Garoua est desservi par les long-courriers depuis cette année.

Le trafic intérieur est constitué non seulement par des lignes régulières qui desservent 9 aérodromes du Cameroun, mais aussi par des services à la demande qui contribuent pour une grande part au transport de fret aérien.

L'avion ne transporte pas seulement des passagers et de la poste, des matières diverses empruntent de plus en plus cette voie. Les aérodromes semblent se développer en fonction du fret que l'on peut en exporter : viande de Ngaoundéré (1.200 tonnes en 1952), de Maroua-Salak, riz de Yagoua, coton de Kaélé, produits maraîchers de Foumban.

En 1953, une expérience intéressante de transport de coton par hydravion Laté 631, entre Léré (Tchad) et Douala a été tentée : 600 tonnes de coton ont été acheminées de Léré à Douala, 450 tonnes de produits divers ont été transportées de Douala à Léré.

L'aéroport de Douala doit jouer un rôle essentiel dans le développement du transport aérien. La plupart des lignes du Cameroun, du Tchad et de l'Oubangui convergent vers Douala. Son trafic est passé de 3.310 mouvements en 1950 à 6.443 en 1952 et à 7.319 en 1953. Le tonnage de fret transporté (non compris les bagages et la poste) est passé de 1.126 tonnes en 1950 à 6.203 en 1952 et 5.822 en 1953.

Des statistiques sur le trafic aérien sont données en annexe.

Réseau des lignes régulières.

a) Lignes long-courriers :

Toutes les lignes long-courriers desservent Douala, certaines Yaoundé et Garoua.

Ces lignes étaient au 31 décembre 1953 les suivantes :

Lignes Air France (par Constellation) :

— Paris-Orly - Alger - Douala - Brazzaville (une fois par semaine) ;

— Paris-Orly - Alger - Kano - Douala - Libreville - Pointe-Noire - Brazzaville (une fois par semaine) ;

— Paris-Orly - Tunis - Fort-Lamy - Garoua - Yaoundé - Douala (une fois par semaine).

Lignes U.A.T. (par DC 4) :

— Paris - Alger - Niamey - Douala - Libreville - Brazzaville - Pointe-Noire (deux fois par semaine).

Lignes T.A.I. (par DC 6) :

— Paris - Alger - Niamey - Douala - Libreville (une fois par semaine).

L'année 1953 a été marquée par la mise en service

de nouveaux types d'appareils : DC 6 de la compagnie T.A.I., et par l'extension des réseaux long-courriers qui desservent maintenant Yaoundé et Garoua.

b) Lignes locales :

Les lignes locales sont exploitées par la Société nationale Air France et par la compagnie U.A.T.

La compagnie U.A.T. a basé ses DC 3 à Douala ; elle a mis en place des appareils « Héron » effectuant du trafic passagers.

Les avions de la compagnie Air France desservant les lignes locales sont basés à Brazzaville et à Douala. Une compagnie espagnole, la compagnie Iberia, exploite la ligne Santa-Isabel - Douala - Bata, quatre fois par semaine, avec des appareils DH 89.

L'année 1953 est surtout caractérisée par la mise en service d'appareils de Havilland « Héron », assurant le transport de quatorze passagers sur les lignes locales, ainsi que par la dissolution de la Régie Air-Cameroun et le rachat d'une partie du matériel volant par la Société Meyer et Cie (Air-Cameroun) constituée en août 1953.

Les lignes locales ci-après sont exploitées à partir du Cameroun.

AIR FRANCE		
Ligne	Avions exploités	Fréquence
Douala - Lagos - Cotonou - Lomé - Accra - Abidjan (aller et retour).	D C 3	Bi-hebdomadaire.
Douala - Bitam - Mitzié - Libreville (aller et retour).....	D C 3	Bi-hebdomadaire.
Douala - Yaoundé - Batouri - Bouar - Berbérati - Bangui (aller et retour).....	D C 3	Bi-hebdomadaire.
Douala - Yaoundé - Berbérati - Bouar - Bangui (aller et retour)....	D C 3	Hebdomadaire.
Douala - Yaoundé - Ngaoundéré - Garoua - Kaélé - Maroua - Pala - Fort-Lamy (aller et retour)	D C 3 - D C 4	Tri-hebdomadaire.
Douala - Libreville - Port Gentil (aller et retour).....	D C 3	Hebdomadaire.
Ngaoundéré - Garoua - Moundou - Fort-Lamy (aller et retour)....	D C 3	Hebdomadaire.
Douala - Yaoundé - Ngaoundéré - Garoua - Maroua.....	D C 3	Hebdomadaire.
Maroua - Kaélé - Gafoa - Pala (aller et retour).....	D C 3	Hebdomadaire.
IBÉRIA		
Santa-Isabel - Douala - Bata (aller et retour).....	D H 89	Quatre fois par semaine.
U.A.T.		
Douala - Yaoundé (aller et retour)	D H Héron	Bi-quotidien (sauf dimanche).
Douala - Yaoundé - Foumban - Douala	D H Héron	Hebdomadaire.
Douala - Foumban - Yaoundé - Douala	D H Héron	Hebdomadaire.
Douala - Yaoundé - Batouri - Berbérati - Bangui (aller et retour)..	D H Héron	Hebdomadaire.
Douala - Kribi (aller et retour)	D H Héron	Bi-hebdomadaire.
Douala - Yaoundé - Ngaoundéré - Garoua - Kaélé - Maroua - Fort-Lamy (aller et retour).....	D H Héron	Bi-hebdomadaire.

Trafic à la demande.

Le trafic à la demande (constitué surtout de transport de fret entre Douala, le Nord-Cameroun et le Tchad d'une part, et Douala et l'Oubangui d'autre part) est effectué par les compagnies Air France (DC 3, DC 4), U.A.T. (D.C. 3) et par la société Air-Cameroun qui dispose d'un DC 3 et d'un Norecrin. La société France-Hydro, disposant d'un hydravion Laté 631, a également transporté du fret entre Léré et Douala.

Travail aérien.

Le travail aérien au cours de l'année 1953 a été surtout effectué par l'escadrille de l'Institut géographique national, disposant de 4 B-17.

De nombreuses missions (260 heures de vol) ont permis de couvrir une surface de 206.000 kilomètres carrés, au-dessus de laquelle 7.000 clichés photographiques environ ont été pris.

Aviation légère et sportive.

Deux aéroclubs existent, à Yaoundé et à Douala. L'aéroclub de Yaoundé possède deux appareils : un Piper J 3 C 65 et un Piper PA 12. Ils ont effectué en 1953 315 heures de vol. Six brevets de pilote du premier degré et 3 brevets du second degré ont été obtenus.

Son activité s'est, en dehors des heures d'école, poursuivie en travail aérien de diverses sortes : photographie aérienne, évacuations sanitaires, relevés topographiques et tracés de routes.

L'aéroclub de Douala possède trois appareils : un Stamp, un Piper Cnb et un Auster Autocar. Ils ont effectué, en 1953, 679 heures de vol. Douze brevets de pilote du premier degré et quatre du second degré ont été obtenus. Le travail aérien a consisté en vols photographiques, en recherches fluviales et maritimes, en reconnaissance de terrains, en voyages locaux.

F. — LE SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

1° ORGANISATION DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.

a) Administration.

Le Service météorologique du Cameroun est dirigé par un ingénieur en chef de la Météorologie.

La Direction comprend quatre sections dirigées par des ingénieurs :

a) Une section administrative.

b) Une section exploitation dont dépendent la protection de la navigation aérienne, les transmissions, le réseau synoptique et son exploitation.

c) Une section statistique et climatologique qui assure le contrôle et la mise au point des documents mis à la

disposition du public ; elle est en outre chargée de l'exploitation de ces documents en vue de recherches scientifiques.

d) Une section d'inspection.

A la statistique est rattachée l'Ecole d'application de la météorologie qui a pour but de former de nouveaux météorologistes recrutés à la sortie des établissements d'enseignement du Territoire et de perfectionner les agents du Service.

Le Territoire compte 1 centre météorologique régional, 5 stations principales, 1 station de radiosondage, 4 stations d'observations et de renseignements, 31 stations d'observations, 3 stations climatologiques auxiliaires et 88 postes pluviométriques.

Ces stations sont groupées en six secteurs, chaque secteur formant une unité administrative sous la direction d'un ingénieur.

b) Budget.

Le budget du Service météorologique est alimenté de deux façons différentes :

1° Par le budget de l'Etat (Métropole).

2° Par le budget local.

Le budget de l'Etat prend à sa charge :

a) Le traitement des ingénieurs de la Météorologie, ainsi que les indemnités et accessoires qui s'y rapportent et les frais de voyage.

b) L'édification de certains bâtiments à usage technique ou de logement, ainsi que leur entretien.

c) Une part des frais de fonctionnement et de transmissions, spécialement pour les stations rentrant dans le cadre d'accords internationaux.

Le budget local prend à sa charge :

a) Le traitement de tout le reste du personnel.

b) La construction, l'entretien des stations locales et des logements et le fonctionnement de ces stations.

c) Personnel.

Le personnel du Service météorologique comprend :

a) 5 ingénieurs du corps de la Météorologie.

b) 16 ingénieurs des Travaux météorologiques.

c) 7 adjoints techniques et 87 assistants météorologistes (cadre commun local).

d) 102 employés et agents.

En outre, il peut être fait appel à des contractuels (2 en 1953) pour l'exploitation de certaines spécialités (radio, électricité, électronique, mécanique de précision, etc.).

Une Ecole d'application de météorologie fonctionne à Douala depuis le 1^{er} janvier 1953. Elle comprend 3 programmes distincts :

1° Un cours de formation professionnelle, d'une durée



École d'application de météorologie de Douala.
Élèves devant l'abri météorologique.

de 6 mois, destiné uniquement à la formation des stagiaires recrutés sur concours et comportant :

— Un programme de formation d'adjoints techniques de la météorologie et d'assistants météorologistes (cadres supérieurs A et B) :



École d'application de météorologie de Douala.
Élèves exécutant un sondage au théodolite.

— Un programme de formation d'assistants météorologistes adjoints (cadre local).

2° Des cours de perfectionnement, d'une durée de 3 mois, réservés au personnel déjà en service et limités à un enseignement pratique.

En 1953, aucun recrutement n'ayant eu lieu en raison de la réorganisation des cadres, les cours de formation professionnelle n'ont pas fonctionné. Mais 29 agents ont suivi les stages de perfectionnement au cours de l'année.

d) Attributions.

Le Service météorologique du Cameroun, faisant partie de l'Organisation météorologique mondiale, assure les tâches qui lui sont dévolues en ce qui concerne sa participation au réseau mondial et à la protection de la navigation aérienne.

Il établit et diffuse, sur le plan international, un bulletin mensuel d'information et de climatologie ; il étudie toutes les questions et répond à toutes les demandes de renseignements ou de recherches qui lui sont adressées.

2° ACTIVITÉ DU SERVICE.

A) Météorologie synoptique.

Le Cameroun participe au réseau mondial en transmettant, en code international, aux réseaux de 0000, 0300, 0600, 0900, 1200, 1500, 1800 et 2100 TU les observations faites dans ses stations.

B) Protection de la navigation aérienne et de la navigation maritime.

a) Une analyse générale et une prévision pour l'ensemble du Territoire sont rédigées quatre fois par jour et diffusées en clair sous forme de directives dans l'émission « Collectif Cameroun » des réseaux de 0600, 1900, 1200 et 1500 TU.

b) Des prévisions terminales pour l'aéroport de Douala sont élaborées toutes les trois heures et couvrent la journée jusqu'à 2000 TU.

c) Une prévision spéciale pour la Marine est élaborée à 0700 et à 1700 TU et émise en clair (zone côtière de Calabar à Campo et île de Fernando-Po).

d) Les protections assurées en 1953 ont atteint les chiffres suivants :

Douala	3.972
Yaoundé	1.534
Ngaoundéré	1.103
Garoua	743
Batouri	110

C) Climatologie.

Outre son bulletin mensuel, le Service a entrepris en 1953 la publication d'Annales.

Dépenses imputables au budget de l'Etat.
(En francs métropolitains.)

Années	Frais de fonctionnement	Frais de transmission	Entretien des immeubles	Mobilier	Travaux neufs
1940	500.000	1.000.000	300.000	Néant	Néant
1950	500.000	1.700.000	600.000	1.000.000	—
1951	500.000	1.700.000	1.030.000	Néant	—
1952	1.000.000	1.700.000	1.000.000	—	4.700.000
1953	1.000.000	1.700.000	1.000.000	—	Néant

Le premier volume paraîtra au cours du premier semestre 1954.

Il fournit également aux divers services et aux entreprises tous les renseignements qui lui sont demandés (90 demandes satisfaites en 1953).

Les tableaux ci-inclus indiquent le montant des dépenses effectuées par le Service au cours des cinq dernières années.

Il faut ajouter à ces dépenses :

a) Les traitements des ingénieurs de la Météorologie en service au Cameroun, qui sont payés sur le budget métropolitain (11.327.100 francs en 1953).

b) Du matériel d'équipement et de fonctionnement fourni en nature au compte du budget de l'Etat par la Météorologie nationale, la valeur de ce matériel s'élevant à environ 5 millions de francs par an.

Dépenses imputables au budget local.
(En francs C.F.A.)

Années	Personnel	Matériel	Travaux d'entretien	Travaux neufs
1949...	10.435.000	1.910.000	100.000	50.000
1950...	14.000.000	5.025.000	Néant	2.100.000
1951...	19.060.415	12.900.000	—	3.250.000
1952...	27.168.000	17.536.000	1.000.000	7.000.000
1953...	37.364.531	10.366.000	3.390.000	9.324.000

3° DÉVELOPPEMENT DU SERVICE.

La station de Yoko a été équipée en 1953 avec du matériel fourni par la Météorologie nationale, celle de Maroua-Salak sera achevée au début du deuxième trimestre 1954 et équipée avec le même matériel.

Au titre du Plan de développement économique et social, le Service de la météorologie a bénéficié de crédits d'un montant total se montant, depuis 1946, à 23,8 millions de francs C.F.A. pour la construction et l'installation des stations de Maroua-Salak, de Yoko et de Kounja. Ces constructions étaient au 31 décembre 1953 en grande partie achevées, les aménagements devant être terminés en 1954.

G. — LA MARINE MARCHANDE :
PORTS ET VOIES FLUVIALES

1° LES PORTS ET LEUR ÉQUIPEMENT.

75-76. — Le Cameroun dispose de trois ports : le port maritime de Douala-Bonabéri, de loin le plus important, qui recueille 93 % du trafic portuaire du Territoire, le port maritime de Kribi et le port fluvial de Garoua, qui dessert les régions du Nord.

Port de Douala.

Situé au fond du golfe de Biafra, protégé par le cap Cameroun et la pointe Souellaba, qui gardent l'embouchure du fleuve Wouri, le Plan d'eau de Douala, à 20 kilomètres en amont, est parfaitement à l'abri de la houle du large. Un chenal à la côte (— 5,40) mène à Douala. Le lit principal du fleuve offre alors cette caractéristique de passer d'une rive à l'autre, créant sur chaque bord une fosse où l'on trouve des fonds de 13 mètres.

C'est le long de cette fosse qu'ont été construits les ouvrages d'accostage nécessaires aux opérations de navire calant 7,50 m.

La liaison de ces ouvrages avec le plateau sédimentaire qui surplombe l'estuaire d'une vingtaine de mètres, est relativement aisée.

Douala, sur la rive gauche et Bonabéri sur la rive droite, sont chacun tête de ligne d'un réseau de route et de voies ferrées desservant l'intérieur du pays.

Un pont en construction sur le Wouri reliera les deux parties du port, en même temps que les réseaux routiers et ferroviaires.

Actuellement, ce port dispose :

A Douala :

— de 548 mètres de quai à — 7 mètres ;

— de 950 mètres de quai à — 8,50 m, terminés en 1953 ;

— de deux pontons Mulberry d'une longueur totale de 120 mètres à la cote — 7 mètres.

A Bonabéri :

— d'un wharf réservé au trafic bananier, qui sera remplacé au début de 1954 par un quai en palplanches métalliques de 150 mètres de long à la cote — 7 mètres ;

— de 80 mètres de quai de chalandage à la cote — 3 mètres.

En outre, les opérations de chalandage peuvent être effectuées en rade de Manoka, particulièrement pour le chargement des bois. Les navires peuvent y accéder par un chenal à la cote — 7,50 m.

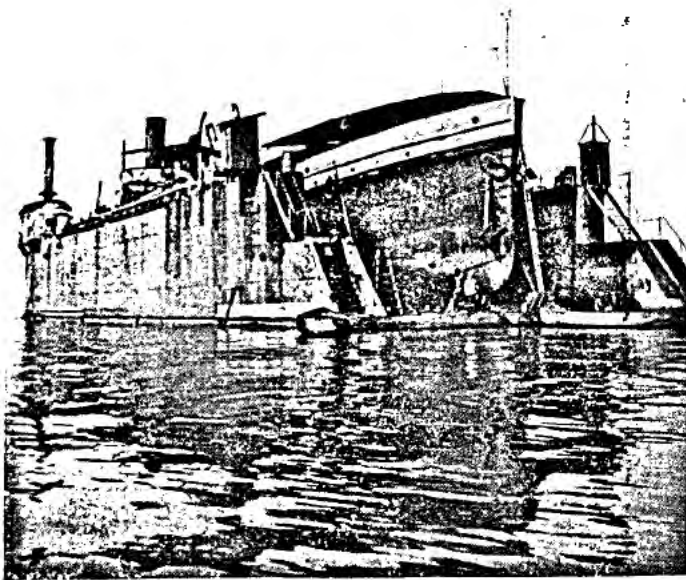
Outillage.

Le Service du port met à la disposition des usagers le matériel de manutention suivant :

- 1 ponton mâture de 120 t ;
- 5 grues automobiles de 7 t ;
- 2 grues mobiles de 3,5 t ;
- 3 grues mobiles de 6 t ;
- 13 élévateurs à fourchettes ;
- 4 chariots straddle trucks ;
- 6 remorqueurs de 60 à 120 ch ;
- 2 chalands de 150 t ;
- 5 chalands de 60 t.

D'autre part, les acconiers et manutentionnaires disposent d'un outillage divers, comprenant notamment :

- 3 auto-grues de 5 à 10 t ;
- 4 grues Karry-Krane ;
- 22 élévateurs à fourchettes ;
- 60 chalands et plates ;
- 10 tracteurs ;
- 27 remorqueurs ;
- 30 remorqueurs de 5 t.



Cale flottante dans le port de Douala.

Le port possède 70.000 mètres carrés de terre-pleins cimentés et 30.000 mètres carrés de surface couverte répartie en magasins et hangars couverts : un magasin de 1.800 mètres carrés est affecté aux dépôts en douane.

Un parc à bois provisoire de 6.000 mètres carrés de superficie permet de stocker 10.000 tonnes de grumes. La manipulation est assurée par 3 grues Marion de 15 tonnes et 3 grues à vapeur de 5 à 10 tonnes utilisées pour le chargement des chalands et la constitution de trains de bois flottables. Un autre parc a été aménagé à Bonabéri.

Une installation de stockage et de pompage pour les huiles végétales appartenant à la Société Palme est située à côté du parc à bois. Le transport de l'usine au navire s'effectue provisoirement par camion-citerne ; la pose d'un pipe-line est envisagée.

Un pipe-line a été installé par la Compagnie française des dépôts pétroliers au Cameroun pour relier le poste d'accostage des navires pétroliers à ses dépôts d'hydrocarbures. Cette compagnie exploite ses dépôts sous forme de dépôts banaux, après accord avec les autres sociétés importatrices.

Pour la mise au sec de petites unités, le Service du port dispose d'un dock flottant de 1.000 tonnes et d'un slip pour petites unités.

Toutes réparations courantes peuvent être effectuées à bord des navires par les ateliers du Service du port ou par les chantiers et ateliers de Douala.

Le Service du port met gratuitement la citerne et les conduites d'adduction d'eau à la disposition des navires ; ceux-ci doivent seulement le volume d'eau emmagasinée.

La station de pilotage comprend quatre pilotes placés sous l'autorité du commandant du port :

a) Le pilotage est obligatoire à partir de la bouée de base du chenal de Douala pour tout navire se rendant à Manoka, Douala-Bonabéri ou un point quelconque du chenal.

b) Sont exonérés du droit de pilotage :

— Les navires de guerre français ou étrangers ;
— Les navires à voile ne jaugeant pas plus de 10 tonneaux ;

— Les navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 150 tonneaux lorsqu'ils font habituellement la navigation de port à port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

c) Les manœuvres d'accostage et de départ de nuit (entre 20 heures et 6 heures) sont conditionnées par les dispositions en personnel, le fonctionnement des installations d'éclairage des quais et les circonstances particulières telles que visibilité, courants, etc.

Outre les remorquages et le chalandage assurés directement par les acconiers, un certain nombre de sociétés privées possèdent un matériel fluvial qu'elles utilisent pour leurs besoins propres.

Le port est desservi par la ligne de chemin de fer Douala-Yaoundé. Il existe une voie ferrée le long du quai et une voie de chargement en arrière des maga-

sins. La longueur totale des voies est d'environ 1.500 mètres. Les transbordements directs sur wagons sont peu fréquents, sauf pour le ciment.

Le port de Bonabéri est desservi par la ligne de chemin de fer Bonabéri-Nkongsamba.

Les deux parties du port ne sont actuellement reliées que par chalandage.

Port de Kribi.

Situé à mi-chemin de l'estuaire du Wouri et de la frontière de la Guinée espagnole, le port de Kribi est constitué par une petite anse d'abri au batelage et une rade foraine où les navires mouillent à deux milles de la côte par des fonds de 9 mètres.

L'essor des régions du Ntem et du Nord-Gabon s'est répercuté sur l'activité du port de Kribi, qui n'arrivait plus à faire face au trafic.

A la suite de travaux d'extension, ce port dispose maintenant :

- de 140 mètres de quai à la côte (— 2,00) ;
- de 5.000 mètres carrés de terre-pleins ;
- d'un pont en béton armé de 120 mètres sur la rivière Kienké, en remplacement d'un ouvrage ancien ;
- d'un appontement de 21 mètres sur pieux en béton armé, sur la Kienké.

Tous ces ouvrages, terminés en 1953, ont été mis en service.

L'équipement du port, récemment complété, comprend :

- 2 élévateurs à fourchettes de 1,5 t ;
- 2 grues mobiles de 1 t ;
- 1 grue (Karry Kane) de 5 t ;
- 5 remorqueurs, dont 3 appartenant à des entreprises privées ;
- 24 boats de 3 t ;
- 5 boats de 6 t ;
- 2 plates de 45 t.

Port de Garoua.

Situé sur la Bénoué, en amont de son confluent avec le Faro et à 1.500 kilomètres de l'embouchure du Niger, le port de Garoua présente le double caractère d'être le débouché naturel du Nord-Cameroun et du Tchad et de n'être accessible aux bateaux que pendant la période des hautes eaux, soit de fin juillet à octobre en année normale. Des barges à fond plat et de grosses pirogues peuvent continuer à fréquenter le port jusqu'en décembre, apportant ainsi un appoint assez faible.

D'autre part, le trafic de Garoua est tributaire du débit du port de Burutu, dans les bouches du Niger, où s'opère le transbordement des produits entre navires de mer et navires fluviaux.

L'Administration du Territoire s'est attachée depuis plusieurs années déjà à améliorer le trafic de Garoua malgré ces conditions difficiles.

L'ensemble du port de Garoua comprend actuellement :

- un grand mur de quai en V dont les deux branches font respectivement 120 et 76 mètres et dont le couronnement atteint la cote 8,40 m ;
- un petit mur de quai de 60 mètres à la cote 5,40 m destiné au trafic de basses eaux ;
- 12.000 mètres carrés environ de terre-pleins.

2° — LES RÉALISATIONS DU PLAN D'ÉQUIPEMENT.

L'amélioration des facilités portuaires et de l'équipement de manutention a été financée par le F.I.D.E.S., dans le cadre du Plan de développement économique et social.

A ce titre, depuis 1947, 3.902, 8 millions de francs C.F.A. ont été attribués au Territoire en autorisation d'engagement. Au 31 décembre 1953, les engagements effectués atteignaient 3.764 millions. A cette date les travaux étaient à peu près complètement terminés.

Le nouveau quai de Douala était mis en service, ajoutant 7 nouveaux postes à quai aux 4 anciens et réduisant ainsi de façon considérable les attentes de navires en rade, qui deviennent exceptionnelles. En 1951, on avait dénombré 2.055 jours de station en rade pour 1.713 jours à quai ; en 1953, il n'y en eut que 290 jours de station pour 2.018 jours à quai. Cette amélioration constitue une économie considérable pour les transports maritimes, économie qui profite au Territoire.

Sans compter le matériel de manutention mis en place,



Vue aérienne de Garoua aux basses eaux.

L'effort d'équipement s'est traduit par les réalisations suivantes :

Douala :

- 950 mètres de quai à — 8,50 ;
- aménagement des accès au port (routes, voie ferrée) ;

— 50.000 mètres carrés de terre-pleins et 4 hangars représentant une surface couverte de 16.000 mètres carrés.

En outre, des travaux de dragage ont amené le chenal d'accès à la cote — 5,40, ce qui permet à des navires calant 7 mètres de passer sans difficulté même avec des marées moyennes.

Bonabéri :

- 150 mètres de quai bananier à —7,00 ;
- 80 mètres de quai de chalandage à — 3,00 ;
- installation d'un parc à bois.

Kribi :

- 140 mètres de quai à la cote — 2,00 ;
- 5.00 mètres carrés de terre-pleins ;
- un appontement de 21 mètres ;
- un nouveau pont pour l'accès au port.

Garoua :

- 196 mètres de quai à la cote 8,40 ;
- 80 mètres de quai de basses-eaux ;
- 12.000 mètres carrés de terre-pleins.

3° — TARIFS APPLICABLES DANS LES PORTS ET RADES DU CAMEROUN.

Les tarifs indiqués ci-après, exprimés en francs C.F.A., applicables dans les ports et rades du Cameroun, à compter du 1^{er} janvier 1954, ont été fixés par une délibération de l'Assemblée Territoriale du 8 novembre 1953, rendue exécutoire par arrêté du 21 janvier 1954.

Péages et taxes :

- a) Par tonneau de jauge nette, navires entrant :
- en rade de Manoka 3
 - aux ports de Douala, Bonabéri 5
 - chaloupes étrangères au Territoire, droit fixe 2.000
- b) Par tonne d'affrètement débarquée ou embarquée :
- à Souellaba 60
 - à Manoka, Douala, Bonabéri 15
- c) Par voyageur embarqué ou débarqué :
- 1^{re} classe 1.000
 - 2^e classe 750
 - 3^e classe 400
 - entrepont 150

d) Navires en stationnement :

- en rade de Kribi (navires de plus de 500 t de jauge nette), par jour 1.000
- estuaire du Wouri (sauf navires accostés), par tonneau et par jour (minimum 500 fr)
- sur coffre d'amarrage dans l'estuaire du Wouri, par tonneau et par jour (minimum 1.000 fr) 2

e) Navires accostés à Douala et Bonabéri :

- à partir de 100 tonneaux de jauge nette, par jour et par tonneau (minimum 4.000 fr) 4
- embarquations accostées :
- par heure 50
- par jour de 24 heures 600

f) Taxes d'embarquement :

Estuaire du Wouri et Kribi : ces taxes varient suivant la nature des marchandises, entre 50 francs la tonne (bois, ferraille, minerais) et 600 francs (coton, cacao). Les bananes sont frappées d'une taxe de 100 francs la tonne, les palmistes 150, l'huile de palme 200, arachides et tabacs 300, caoutchouc, 400, café 500. La taxe générale, applicable aux marchandises non spécifiées, est de 300 francs la tonne.

Pour le port de Garoua, ces taxes sont comprises entre 35 et 400 francs (coton), la taxe générale étant fixée à 200 francs.

g) Taxes de débarquement :

Ces taxes, applicables dans tous les ports, varient entre 90 et 470 francs par tonne suivant la catégorie des marchandises.

h) Taxes sur le matériel flottant d'exploitation :

Ces taxes sont de 3.000 francs par an pour les navires, de 1.600 ou 2.500 francs pour les remorqueurs suivant qu'il ont une puissance inférieure ou supérieure à 300 CV, 1.600 pour les grues à vapeur, 1.300 pour les chaloupes, 1.200 pour les chalands, citernes, plates, 400 pour les boats et canots.

Services

a) Tarifs de pilotage :

250 francs par décimètre de tirant d'eau pour l'entrée ou la sortie ;
2.000 francs pour déplacement du navire à l'intérieur du port ou pour manœuvre d'accostage de nuit.

Il s'y ajoute une prime de pilotage de 76 francs (jour) ou 114 francs (nuit) par pied de tirant d'eau et éventuellement des taxes d'attente ou de déplacement inutile du pilote.

b) Occupation du slip :

Frais d'entrée et de sortie : 6.000 francs (majoration de 25 % les dimanches et jours fériés).

Taxe d'occupation par journée : 2.000 francs.

c) *Dock flottant :*

Les tarifs varient suivant le tonnage du navire :

— de 25.000 à 70.000 francs pour les frais d'entrée et de sortie ;

— de 12.500 à 35.000 francs par jour d'occupation.

d) *Location de matériel flottant :*

Ces tarifs sont compris entre 450 francs l'heure pour les chalands de moins de 100 tonnes et 5.000 francs l'heure pour les remorqueurs de plus de 200 CV. Les tarifs de location à la journée pour les chalands varient de 6.000 à 8.000 francs. Les tarifs sont majorés de 25 % les dimanches et jours fériés.

e) *Location d'engins de manutention :*

Ponton - mâtures, par journée de 8 heures : 100.000 francs (majoration de 20 % les dimanches et jours fériés).

Engins de manutention terrestre : tarifs variant de 600 francs l'heure pour un Hyster 40, à 2.200 pour une grue Michigan (majoration de 25 % les dimanches et jours fériés).

f) *Location des magasins et hangars :*

Les prix de location, par mètre carré et par an, varient de 500 à 1.200 francs suivant les magasins.

g) *Fourniture d'eau :*

Prix variant de 80 francs la tonne à quai à 320 francs la tonne à Souéllaba.

h) *Occupation du domaine public :*

Tarifs forfaitaires par mètre carré et par an : de 200 à 460 francs suivant les emplacements (tarifs mensuel : 1/10 du tarif annuel, tarif journalier : 1/20 du tarif mensuel).

Occupation des voies de circulation par mètre carré et par jour : 100 francs.

Stationnement des bois en grume au parc à bois, par jour et par tonne : pendant 90 jours, franchise ; du 91^e au 105^e jour, 2 francs ; du 106^e au 120^e jour, 5 francs ; au-delà, 10 francs.

4° — TARIFS D'ACCONAGE ET DE CHALANDAGE
DES ENTREPRISES PRIVÉES.

Les tarifs d'acconage et de chalandage du secteur privé sont librement établis par les prestataires des services. En fait, les tarifs établis résultent d'un accord des différentes entreprises, réunies en un syndicat des acconiers.

5° — VOIES NAVIGABLES.

A l'exception de la Bénoué, le Cameroun n'est desservi par aucun fleuve navigable de bout en bout ; aussi l'utili-

sation des quelques biefs accessibles à un trafic commercial est-elle très faible.

Les autorités du Territoire, conscientes des avantages de la voie fluviale, particulièrement pour les transports pondéreux, ont depuis 1949 fait réaliser sur les différents fleuves du Cameroun des études dont le résultat a permis de dresser un inventaire des voies navigables. A partir de cet inventaire, des travaux sont envisagés pour l'aménagement des principaux biefs.

Le Nyong durant sept ou huit mois de l'année possède un bief navigable de Mbalmayo à Abong-Mbang, long de 200 kilomètres environ. Une route de 56 kilomètres relie Abong-Mbang à Doumé, affluent de la Kadéï ; or, ce fleuve présente un bief navigable de 200 kilomètres en saison des pluies. Les études ont montré qu'il serait peut-être possible en un premier stade de faucarder le Nyong dont le cours supérieur est très embarrassé par les roseaux et de faire sauter quelques seuils rocheux qui constituent des entraves à la navigation aux périodes des étiages moyens. Par ailleurs, il existe sans doute des possibilités de régulariser le cours du Haut-Nyong sinon toute l'année, tout au moins pendant 10 mois.

Le Wouri, navigable de juillet à décembre sur son cours inférieur de Yabassi à Douala, n'est navigable que sur 40 kilomètres pendant la saison sèche. Les études ont donné des résultats positifs puisqu'ils suffira vraisemblablement, pour rendre Yabassi accessible en toutes saisons aux chalands de 100 t, de draguer les bancs de sable qui séparent les biefs navigables. A la suite de ces études, un crédit de 60 millions a été inscrit au titre des programmes en cours pour le dragage du Wouri jusqu'à Yabassi. Par ailleurs, d'autres études ont été également entreprises en vue de l'aménagement de biefs sur la basse Dibamba et la basse Sanaga, qui font partie de l'estuaire du Wouri, où les industries forestières impliquent des possibilités de transports à bas prix.

Le système fluvial Bénoué-Niger constitue une voie navigable ininterrompue d'environ 1.600 kilomètres entre Garoua et la mer. Cependant au cours de la saison sèche, la Bénoué est réduite à un mince filet d'eau. Pendant trois mois, du 20 juillet au 20 octobre en général, elle atteint un niveau suffisant pour permettre l'accès de Garoua à des bateaux à vapeur de 200 à 300 tonneaux. Ces bateaux, au nombre d'une quinzaine, appartiennent à une société britannique installée en Nigéria, l'U.A.C. Ils font en général deux voyages entre Garoua et Burutu pendant la saison (25 jours de montée, 11 jours de descente).

Des études ont été faites pour étudier la possibilité de prolonger la période de navigabilité en aménageant le régime des crues de la Bénoué par des barrages de retenue. Ces études sont assez avancées mais la réalisation de ce projet poserait un problème sérieux de financement. Aussi d'Administration s'est-elle d'abord préoccupée d'équiper le port de Garoua, comme il a été exposé plus haut, afin d'accélérer les opérations de chargement et de déchargement des bateaux et, par conséquent, leur rotation. Elle est entrée en contact avec le gouvernement de la Nigéria pour rechercher les moyens d'améliorer ce trafic ; des études seront faites en commun.

H. — LIAISONS EXTÉRIEURES

77. — Les relations du Cameroun avec l'extérieur s'effectuent principalement par voie maritime étant donné que le Territoire reçoit des pays de l'ancien et du nouveau Continents la majorité de ses approvisionnements et qu'il exporte la quasi-totalité de ses produits. Les liaisons avec les pays limitrophes sont assez rudimentaires surtout en ce qui concerne les communications terrestres et fluviales en raison de la configuration du pays et du régime pluviométrique. En effet, les deux parties du Cameroun sous Tutelle française et britannique sont séparées par des chaînes de montagne difficilement franchissables et les régions frontalières avec le Tchad sont pratiquement inondées en saison des pluies. Ce n'est que dans les régions orientales du pays que la topographie et la nature des terrains ont permis de tracer de bonnes routes vers le territoire de l'Oubangui.

1° — VOIE MARITIME.

Comme il est dit plus haut, le port de Douala assure la quasi-totalité du trafic maritime du Territoire. Il est régulièrement desservi par de nombreuses lignes indiquées ci-dessous le reliant aux plus importantes zones économiques du globe.

Ports européens de l'Atlantique, Mers du Nord et Baltique :

Ce faisceau de lignes est desservi par les paquebots et cargos de la Compagnie des Chargeurs Réunis (français), les bananiers de la même compagnie et de l'Armement Martin (français), les cargos de la Société Delmas-Vieljeux, de la Société navale de l'Ouest, de l'Armement Odon du Lubersac (français), des Compagnies Elder Dempster, J. Holt, et Palm Line (britanniques), de la Hollan West Africa Line (néerlandaise), de la Transatlantic (suédoise), de la Hoogh Leif (norvégienne) et des Compagnies allemandes Union Africa Linie et Wöerman Linie.

Méditerranée.

Le Cameroun est relié aux ports méditerranéens par les Compagnies françaises Fabre et Fraissinet (paquebots et cargos), la Société d'Armement franco-tunisien (sous pavillon tunisien), le Lloyd Triestino (italienne) et la Nautilus S.A. (suisse).

Amérique.

Il existe également deux lignes américaines, la Farrel Line desservant les ports de la côte orientale des Etats-Unis, et la Delta Line reliant le Territoire à la Nouvelle-Orléans et aux ports du golfe du Mexique. Des tankers affrétés par des compagnie pétrolières apportent régulièrement au Territoire des hydrocarbures raffinés aux Antilles néerlandaises.

Enfin, les Chargeurs Réunis possèdent deux lignes de

cargos, l'une desservant les ports atlantiques de l'Amérique du Nord, l'autre reliant à longs intervalles la côte occidentale de l'Afrique au Sud-Est asiatique, en passant par le cap de Bonne-Espérance.

Certains cargos des compagnies ci-dessus touchent également la rade foraine de Kribi pendant la période propice.

La plupart des navires de ces compagnies assurent également les relations entre Douala et les ports de la côte occidentale d'Afrique depuis Dakar jusqu'à Pointe-Noire ; certains prolongent leurs services jusqu'en Angola portugais. D'autre part, un service de cabotage entre Douala et les ports de Lagos, Kribi, Santa-Isabel, Port-Gentil, Libreville et Pointe-Noire fonctionne plus ou moins régulièrement.

2° — VOIES AÉRIENNES.

Les liaisons aériennes avec l'extérieur sont énumérées à la section E du présent chapitre.

3° — VOIES FLUVIALE ET TERRESTRE.

1° Par voie fluviale, seul le Nord du Cameroun est relié à un pays voisin, la Nigéria britannique, par la Bénoué et le Niger. La navigation sur ces fleuves est ouverte au trafic international par la Convention de Saint-Germain conclue en 1919 ; en fait, cette voie n'est desservie régulièrement que par les navires de l'United Africa Company et, accidentellement, par ceux de la J. Holt, toutes deux britanniques, qui ne peuvent atteindre Garoua que pendant les deux à trois mois de hautes eaux.

Le trafic de la Bénoué et du Niger, qui ne porte que sur des marchandises à l'importation comme à l'exportation, permet d'acheminer jusqu'à Garoua à partir de Burutu, port situé en Nigéria sur l'un des bras du delta du Niger, la majeure partie des approvisionnement destinés aux régions septentrionales du Cameroun ainsi qu'au territoire voisin du Tchad.

2° Les relations terrestres avec les pays voisins sont assurées par plusieurs compagnies de transport routier assez importantes ainsi que par quelques transporteurs indépendants. Avec le Cameroun sous Tutelle britannique et la Nigéria il n'existe pas de lignes de transport régulières en raison du tracé difficile des routes résultant de l'orographie des régions frontalières ; la plus grande partie du trafic est assurée par des petits transporteurs presque exclusivement africains.

Entre le Tchad et le Cameroun existent des services réguliers de transport assurés au départ de Garoua par des compagnies de transport, qui acheminent en direction de Fort-Lamy et de Moundou les marchandises arrivées par la Bénoué. Il n'existe plus de service régulier pour passagers en raison du développement des transports aériens.

Vers l'est, des services réguliers de transport de marchandises et de voyageurs relient le Cameroun à l'Oubangui par les routes de Bouar et de Berberati qui voient

passer un trafic important. Un service est également assuré sur le Gabon par Bitam.

Faute de routes, aucune liaison automobile régulière n'existe avec la Guinée espagnole.

Aucune restriction n'est apportée à la liberté d'exploitation des services routiers avec les pays voisins dans le cadre de la réglementation internationale en vigueur.

Réglementation des mouvements de voyageurs.

L'admission des voyageurs au Cameroun est subordonnée à la présentation des pièces suivantes :

a) Passeport en cours de validité et visé par les autorités françaises compétentes.

b) Extrait de casier judiciaire, lorsque le pays d'origine du voyageur prévoit la délivrance de cette pièce.

c) Certificat médical attestant que le voyageur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

En outre, tout immigrant doit justifier d'une caution garantissant le paiement des frais de son rapatriement.

La somme ainsi garantie varie selon le pays d'origine de l'immigrant.

Les Africains originaires de territoires voisins doivent simplement être munis d'un certificat de voyage visé par les autorités françaises.

Les personnes quittant le Territoire doivent présenter un passeport ou, pour les Africains voyageant dans les territoires africains voisins, un certificat de voyage. Le visa de sortie est accordé sur justification que le voyageur est en règle au point de vue sanitaire et fiscal avec la réglementation internationale et locale.

Réglementation des mouvements de marchandises.

La réglementation douanière impose à tout importateur et à tout exportateur l'obligation de présenter ses marchandises à un bureau douanier. Toute opération donne lieu au dépôt d'une déclaration donnant toutes les indications nécessaires au calcul des droits et taxes d'entrée ou de sortie. Les agents du Service des douanes ont le droit de visiter les marchandises importées ou exportées pour contrôler l'exactitude des déclarations.



CHAPITRE X

TRAVAUX PUBLICS

I. — DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

78. — La Direction des Travaux publics et des Transports a la charge de la construction et de l'entretien des bâtiments publics, des routes, des ports, et rades, de l'infrastructure aérienne ; elle est compétente en matière d'urbanisme, de force hydraulique, de distribution d'énergie électrique, de transport et de techniques industrielles.

La Direction des Travaux publics et des Transports est placée sous l'autorité d'un Directeur, ingénieur général ou ingénieur en chef, assisté d'un directeur adjoint, ingénieur en chef et d'un ingénieur principal adjoint. Son siège est à Douala.

Elle comprend :

- a) Des services de direction.
- b) Des services d'exécution.

1^o — SERVICES DE DIRECTION.

Les services de direction comprennent une division administrative, une division technique et des services techniques spécialisés.

a) La division administrative placée sous l'autorité d'un administrateur, est principalement chargée de l'administration du personnel et de la tenue de la comptabilité (matières et finances) du service, ainsi que des questions relatives à la circulation routière et aux transports routiers.

b) La division technique, placée sous l'autorité d'un ingénieur principal est chargée d'instruire tout ce qui touche à la préparation et à l'exécution des travaux. Elle comprend quatre bureaux : un secrétariat, un bureau d'études, un bureau d'architecture et d'urbanisme et un bureau des marchés qui élabore et contrôle l'exécution des marchés de travaux.

c) Les services techniques spécialisés sont : le service des routes et ponts, le service de l'infrastructure aérienne

et le service des techniques industrielles chargé de toutes les questions relatives aux travaux d'électrification et d'adduction d'eau.

2^o — SERVICES D'EXÉCUTION.

Les services d'exécution comprennent :

- Des arrondissements territoriaux.
- Le service des ports et voies navigables.
- Le parc à matériel lourd de Bassa.

Les arrondissements territoriaux sont au nombre de quatre :

- a) L'arrondissement de Douala, qui comprend trois subdivisions territoriales.
- b) L'arrondissement de Yaoundé, qui comprend quatre subdivisions territoriales.
- c) L'arrondissement de Nkongsamba qui comprend trois subdivisions territoriales.
- d) L'arrondissement de Garoua qui comprend trois subdivisions territoriales.

Chacun de ces quatre arrondissements est dirigé par un ingénieur principal. Chaque subdivision est dirigée par un ingénieur ou ingénieur adjoint. Les ingénieurs sont chargés de la préparation et de l'exécution (régie ou contrôle à l'entreprise) de tous les travaux réalisés dans leur ressort territorial, et sont en outre conseillers techniques des fonctionnaires d'autorité auprès desquels ils sont placés.

Le Service des ports et voies navigables, placé sous l'autorité d'un ingénieur en chef ou d'un ingénieur principal, assisté d'un conseil supérieur du port et d'un comité permanent de gestion, a pour attribution toutes les questions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages généraux, installations fixes, matériel terrestre et flottant des ports de Douala, de Kribi et de Garoua. Il est également chargé des questions relatives aux voies navigables. Ce service est doté d'un budget annexe dont le directeur du port est l'ordonnateur délégué.

En outre, le Service des ports et voies navigables est

chargé des grands travaux neufs intéressant les ports, financés par le budget du Plan ou par d'autres budgets ; il fonctionne alors vis-à-vis de la Direction des Travaux publics comme un simple arrondissement de Travaux publics, sans autonomie particulière.

Le parc à matériel lourd de Bassa, placé sous l'autorité d'un ingénieur chef de parc, a pour mission essentielle de gérer le gros matériel de travaux publics appartenant au Territoire, de le mettre à la disposition des usagers, services, régions et éventuellement entreprises. A cet effet, il est chargé du stockage, de la réparation et du renouvellement des engins et du contrôle des conditions d'emploi par les utilisateurs.

Outre la gérance du matériel qui lui est directement confié, le parc de Bassa assure le contrôle technique du gros matériel de travaux publics confié par le Territoire aux divers services et régions. Pour tout ce qui concerne la meilleure utilisation technique de ce matériel, il joue donc le rôle de conseiller technique vis-à-vis des services et régions.

Les services du parc sont centralisés à Bassa sous réserve d'une annexe constituée à Garoua pour les cinq régions du Nord-Cameroun en raison de leur éloignement et de leurs besoins particuliers.

II. — LES GRANDS TRAVAUX

Les grands travaux entrepris ou achevés en 1953 pour la mise en valeur du Cameroun sont exposés dans les chapitres traitant de l'activité économique ou sociale du Territoire. Ce sont notamment :

- la centrale hydro-électrique d'Edéa.
- l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire ;
- la réalisation de l'axe routier Nord, la route Douala-Edéa, le pont de Kikot ;
- l'aménagement des ports de Douala et Kribi ;
- la construction du pont sur le Wouri ;
- les travaux d'adduction d'eau à Douala, Mbanga, Fonmban.

On peut citer, en outre, un certain nombre de constructions de bâtiments à usage administratif ou communautaire, achevées en 1953 ou en cours : palais de Justice de Yaoundé, hôtel des Postes de Douala, bâtiment de l'Inspection générale du travail à Yaoundé, bureau de poste de Garoua, marchés de Ngaoundéré, Nkongsamba, Yaoundé, frigorifiques de Yaoundé et Douala, sans compter la construction des petits dispensaires, écoles, salles de tribunaux, logements de fonctionnaires, entreprise dans les Régions sous le contrôle des Chefs de Circonscriptions.



SEPTIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS SOCIAL	180
CHAPITRE I. — CONDITIONS SOCIALES. GÉNÉRALITÉS	180
CHAPITRE II. — DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES.....	182
CHAPITRE III. — CONDITION DE LA FEMME	186
CHAPITRE IV. — MAIN-D'ŒUVRE	189
CHAPITRE V. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX.....	196
CHAPITRE VI. — NIVEAUX DE VIE ET ALIMENTATION.....	202
CHAPITRE VII. — SANTÉ PUBLIQUE	206
CHAPITRE VIII. — STUPEFIANTS.....	225
CHAPITRE IX. — MÉDICAMENTS	228
CHAPITRE X. — ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES.....	231
CHAPITRE XI. — LOGEMENT ET URBANISME	234
CHAPITRE XII. — PROSTITUTION	239
CHAPITRE XIII. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE	240

SEPTIÈME PARTIE

PROGRÈS SOCIAL

CHAPITRE I

CONDITIONS SOCIALES — GÉNÉRALITÉS

79. — La structure sociale des populations du Cameroun est en pleine évolution. La société tribale, sous la pression de l'évolution économique et politique, au contact des enseignements et des exemples de la civilisation occidentale, perd peu à peu de sa cohésion et de sa force. Les chefs n'ont plus les moyens de coercition dont ils disposaient naguère. Leur autorité morale et leur prestige demeurent réels, particulièrement dans le nord du Territoire. Cependant, une société nouvelle se développe grâce à la formation d'un paysannat aisé, partiellement lettré et ouvert aux idées d'égalité politique et de démocratie.

Dans les centres urbains et dans les régions de grands travaux où la population est composée en grande partie de paysans ayant abandonné famille et tribu pour travailler sur les chantiers, l'évolution est encore plus rapide. En adoptant un genre de vie nouveau, mêlé à des éléments très souvent hétérogènes, l'ouvrier ou le manoeuvre rompt brutalement les liens qui le rattachaient à son milieu d'origine ; il perd la protection et la sécurité qu'il trouvait au sein de la tribu. Ainsi se crée un prolétariat en voie d'évolution rapide dont l'intégration à la vie sociale du Territoire pose de nombreux problèmes.

Une classe de plus en plus nombreuse d'éléments instruits : médecins, fonctionnaires, instituteurs, commerçants et employés de commerce, prend conscience de ses possibilités et de ses responsabilités. Elle tend à faire éclater le cadre souvent étroit des anciennes institutions politiques et à assurer un rôle de direction à l'égard des classes moins évoluées, dont elle se détache néanmoins peu à peu en adoptant un genre de vie différent.

La puissance administrative a conscience de la responsabilité qui lui incombe de maintenir l'équilibre entre ces tendances et entre les intérêts souvent opposés des diverses classes sociales.

Les lois et règlements s'appliquent indistinctement à

tous les éléments de la population et ne reconnaissent aucun privilège en faveur d'un groupe quelconque d'individus.

Les coutumes locales cependant reconnaissent une certaine éminence aux chefs traditionnels : lamidos, sultans, chefs supérieurs, chefs de groupement et de village. Dans certaines régions, ces coutumes restent très fortes, particulièrement dans le nord et dans les régions bamoun et bamiléké. Dans le cadre de ces coutumes, certaines prérogatives sont reconnues aux chefs par les populations, en dehors des fonctions d'ordre administratif confiées à ces chefs par l'Autorité administrante, en contrepartie des services qu'ils rendent à leurs administrés. Ces prérogatives varient beaucoup suivant les coutumes ; elles se traduisent par des cadeaux coutumiers, en général plus symboliques que réels, à l'occasion de certains événements, par un concours bénévole à certains travaux, tels que la construction d'un logement. Il s'agit là d'avantages consentis librement par la population. Ils ne sauraient recevoir une sanction judiciaire mais l'individu qui s'y soustrairait délibérément et de façon constante s'excluerait pratiquement de la collectivité coutumière. En fait, ces avantages ne représentent pas une charge réelle pour la masse de la population ; ils maintiennent la cohésion d'une structure traditionnelle qu'il serait dangereux de laisser s'effriter trop tôt, sans qu'une autre structure sociale, assise sur une évolution profonde de la masse, puisse la remplacer. Cette question est développée au chapitre suivant.

**

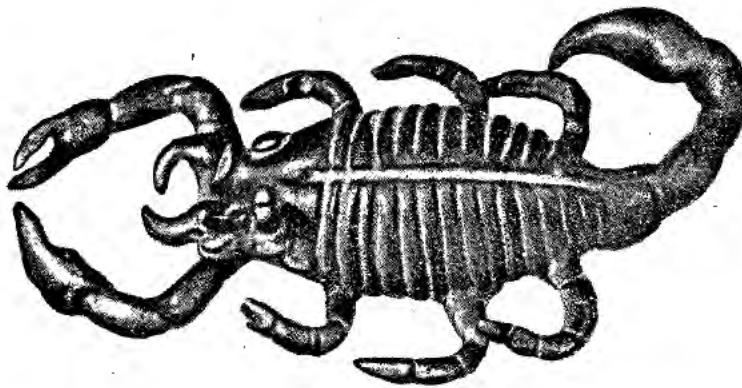
80. — Plusieurs organisations non gouvernementales de caractère social existent au Cameroun. On peut citer en premier lieu les missions religieuses dont l'action est exposée en d'autres chapitres et auxquelles on peut assimiler la Fondation « Ad Lucem », d'inspiration catho-

lique. On peut mentionner également le Secrétariat social, organisation d'origine métropolitaine, qui a ouvert un secrétariat à Douala et joue un rôle important dans l'organisation des cours du soir en cette ville ; l'Union féminine civique et sociale, d'origine métropolitaine également, ayant une section à Douala ; le Comité de défense contre l'alcoolisme.

Ces organisations sont actuellement dirigées par des Européens, mais elles associent progressivement à leur action un nombre croissant d'autochtones.

On peut signaler également ici la création d'associations culturelles, d'initiative purement locale, qui ont ouvert des écoles privées.

Les œuvres privées reçoivent des subventions du budget local ou du F.I.D.E.S. pour leurs établissements d'enseignement, pour leurs hôpitaux, dispensaires, orphelinats. Le montant de ces subventions est indiqué dans les chapitres qui traitent de l'enseignement, de la santé. Des subventions peuvent en outre être accordés aux œuvres de caractère strictement social.



CHAPITRE II

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

I. — GÉNÉRALITÉS

81. — Conformément à l'article 81 de la Constitution de la République française, tous les ressortissants du territoire sous Tutelle ont la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de cette Constitution, qui rappelle la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. De ce fait, ils jouissent des droits et libertés fondamentales figurant dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

83. — Cette déclaration fait l'objet d'explications données dans les écoles, dans le cadre des leçons de morale, et notamment chaque année à l'occasion de la Journée des droits de l'homme (10 décembre).

82. — L'esclavage n'existe pas, non plus que le servage. Si, dans le cadre de la vie tribale, des individus ou des groupes d'individus sont parfois appelés à fournir à un chef des services sans rémunération, comme il a été indiqué au chapitre précédent, nul ne peut y être contraint contre sa volonté.

Il faut préciser d'ailleurs que les travaux bénévoles exécutés en commun ne bénéficient pas uniquement aux chefs. Il est de règle, dans un grand nombre de collectivités coutumières, que les personnes qui ont besoin d'une aide matérielle, pour construire une case par exemple, reçoivent cette aide de leurs voisins sans contrepartie monétaire. C'est là une tradition, mais elle ne constitue pas pour l'individu qui chercherait à s'y soustraire une obligation. Cet individu s'isolerait en fait du reste de la collectivité et cesserait de bénéficier, en cas de besoin, de l'entraide traditionnelle. Cette perspective suffit, en général, à maintenir la bonne entente et l'harmonie des efforts dans les collectivités tribales.

De ces travaux d'entraide, il faut distinguer le concours donné collectivement sans contrepartie monétaire à des travaux d'intérêt commun : construction d'une case de réunion, d'une école, d'une piste desservant un village. De tels travaux sont décidés en général par la collectivité dans son ensemble ou par le conseil des chefs de famille. En ce cas encore, il n'y a obligation pour personne d'apporter sa contribution à ces travaux sans paiement, mais l'individu qui s'y soustrairait se verrait exclu, moralement, de la collectivité. Le programme d'éducation de

base en cours de réalisation accroîtra, sans nul doute, la fréquence des travaux de cet ordre, qui ne sauraient être considérés comme l'exercice d'un privilège par un groupe social quelconque au détriment d'un autre groupe ou d'un individu. Dans de nombreux cas, d'ailleurs, ces travaux sont exécutés avec les conseils et l'aide de l'Administration locale, qui peut être appelée à fournir des outils, des engins ou des matériaux de construction.

L'exercice des droits politiques et syndicaux est étudié dans d'autres chapitres, ainsi que la question de la condition des femmes. Il est inutile d'y revenir ici.

84. — Le droit d'adresser des pétitions au chef de l'Administration territoriale ou au Gouvernement français est exercé de façon courante; il tend d'ailleurs à s'exercer de plus en plus par l'intermédiaire des représentants élus de la population dans le cadre de leur action à l'Assemblée Territoriale ou dans les Assemblées de la République.

Les habitants du Territoire sont pleinement conscients du droit qui leur est accordé de soumettre des pétitions à l'O.N.U. et ils en ont usé largement, à l'occasion du passage de la mission de visite de l'Organisation en 1952 et pendant l'année 1953.

II. — LIBERTÉ DE RÉUNION — PRESSE

85-86. — La législation concernant la liberté de réunion et la presse est la même que dans la Métropole. Elle est proclamée par la loi du 30 juin 1831 en ce qui concerne les réunions publiques et par la loi du 29 juillet 1881 pour la presse.

Les réunions publiques sont libres, mais elles ne peuvent se tenir sur la voie publique. Les manifestations ou défilés sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les administrateurs-maires et les Chefs de circonscription peuvent interdire manifestations et réunions lorsqu'ils estiment qu'elles sont de nature à troubler l'ordre public.

La publication et la distribution de journaux et périodiques sont libres. Elles ne peuvent faire l'objet de mesures restrictives comme dans la Métropole que dans la mesure où elles risquent de provoquer des troubles graves de l'ordre public.

Les seules publications interdites dans le Territoire ont été :

— par arrêté du 1^{er} mai 1940, un certain nombre de journaux étrangers d'obédience communiste, tels que *Daily Worker* (Etats-Unis) et *Frente Popular* (en langue espagnole) ;

— par décision du 16 février 1950, le périodique étranger *La Tour de Garde* ;

— par décision du 5 septembre 1951, l'ouvrage : *Discrimination raciale*, de Mary Yeates, publié par la Fédération syndicale mondiale ;

— par arrêté du 12 décembre 1952, la brochure étrangère : *Les conditions de vie, de travail et de lutte des travailleurs des transports et des ports en Afrique et à Madagascar* ;

— par décision du 6 mai 1953, tous les ouvrages de propagande édités par la Fédération syndicale mondiale ;

— par décision du 27 juin 1953, les ouvrages de propagande édités par la *Watch Tower Bible and Tract Society (La Tour de Garde)* ;

— par décision du 12 septembre 1943, à titre temporaire, la brochure « Complot colonialiste à Foumban », éditée par l'U.P.C.

L'Autorité administrante a pris ces mesures pour éviter qu'une propagande, basée sur des théories anarchistes ou sur des informations tendancieuses ou mensongères, ne créent des troubles graves dans un pays en pleine évolution sociale où le sens critique est encore insuffisamment développé dans la masse.

Le tableau ci-dessous donne la liste des périodiques publiés au Cameroun en 1953 :

Titres	Direction	Périodicité	Observations
<i>Radio-Presse.</i>	Service de l'Information.	Trois fois par semaine.	Organe d'information générale.
<i>Lettre d'information hebdomadaire.</i>	Service de l'Information.	Hebdomadaire.	Livré aux seuls abonnés.
<i>Bulletin mensuel d'information et de documentation.</i>	Service de l'Information.	Mensuel.	Livré aux seuls abonnés.
<i>Hygiène et Alimentation.</i>	Service de l'Information.	Trimestriel.	Bulletin d'éducation populaire.
<i>Journal officiel du Cameroun.</i>	Haut-Commissariat.	Hebdomadaire.	Publie les textes réglementaires et avis officiels.
<i>Bulletin économique mensuel.</i>	Service des Affaires économiques.	Mensuel.	Livré aux seuls abonnés.
<i>Bulletin de la Statistique générale.</i>	Service de la Statistique générale.	Mensuel.	Publie des statistiques périodiques.
<i>Enseignement au Cameroun.</i>	Direction de l'Enseignement.	Semestriel.	
<i>Le Lien.</i>	Direction de l'Enseignement.	Mensuel.	Bulletin de liaison du corps enseignant.
<i>Initiatives.</i>	Bureau de l'Éducation de base.	Trimestriel.	Bulletin de l'éducation de base.
<i>Journal des villages du Nyong et Sanaga.</i>	Bureau de l'Éducation de base en liaison avec la Région Nyong et Sanaga.	Bimensuel.	Organe d'information locale et d'éducation populaire.
<i>Études camerounaises.</i>	Institut français d'Afrique noire (centre du Cameroun).	Trimestriel.	Études ethnographiques, folkloriques, etc.
<i>Bulletin d'information de la Régie des Chemins de fer.</i>	Régie des Chemins de fer du Cameroun.	Mensuel.	Bulletin de liaison et d'information du personnel.
<i>Bulletin de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.</i>	Chambre de commerce.	Mensuel.	Technique.
<i>Bulletin économique.</i>	Agence France-Presse.	Quotidien.	
<i>Bulletin quotidien d'information.</i>	Agence France-Presse.	Quotidien.	
<i>Bulletin d'information du Secrétariat social.</i>	Secrétariat social.	Mensuel.	Information sociale.
<i>Bulletin d'information du Plan-teur.</i>	Syndicat de défense des intérêts bananiers.	Mensuel.	Professionnel.

Titres	Direction	Périodicité	Observations
<i>Cameroun de demain.</i>	D ^r Aujoulat, député.	Mensuel.	Organe d'information politique (B.D.C.).
<i>Cameroun Espoir.</i>	Soppo Priso, conseiller de l'Union Française.	Bimensuel.	Organe d'information générale et politique.
<i>Cameroun libre.</i>	Coulouma, Yaoundé.	Hebdomadaire.	Organe d'information générale et politique.
<i>L'Éveil du Cameroun.</i>	Comte, Douala.	Trois fois par semaine.	Organe d'information générale.
<i>L'Écho du Cameroun.</i>	Moukoury, Douala.	Hebdomadaire.	Organe d'information générale.
<i>La Voix du Cameroun.</i>	Kingué Abel, Douala.	Mensuel.	Organe d'information politique (U.P.C.).
<i>La Voix du Nkam.</i>	Sosso, Douala.	Irrégulier.	Organe d'information politique.
<i>Élan sportif.</i>	Petit, Douala.	Hebdomadaire.	Information sportive.
<i>Douala, cette semaine.</i>	Marchal, Douala.	Hebdomadaire.	Publicité et informations économiques.
<i>Cameroun-Force ouvrière.</i>	C.G.T.-F.O.	Mensuel.	Publication syndicale.
<i>C.F.T.C.-Cameroun.</i>	C.F.T.C.	Mensuel.	Publication syndicale.
<i>Le Travailleur camerounais.</i>	C.G.T.	Bimensuel.	Publication syndicale.
<i>Dialogue - Le Petit Camerounais.</i>	Kala Lobé, Douala.	Hebdomadaire.	Informations sociales, littéraires, économiques (en français et en douala).
<i>Kufo.</i>	Saah Martin, Dschang.	Mensuel.	Organe du Kumze bamiléké.
<i>Nkou (Tam-Tam).</i>	Médou, conseiller A.T.	Mensuel.	Organe d'information régionale du Ntem (en français et en boulou).
<i>Nouvelles du Canton Ndok-Béa Sud.</i>	Chef de Canton, Eséka.	Irrégulier.	Chronique régionale.
<i>Cameroun catholique.</i>	R.P. Pichon.	Bimensuel.	
<i>Zim.</i>	Mission catholique.	Mensuel.	Illustré pour enfants (en ewondo).
<i>Nleb Bekristen.</i>	Mission catholique.	Bimensuel.	En ewondo.
<i>Méfoé.</i>	Mission protestante française.	Mensuel.	En boulou.
<i>Dinab.</i>	Mission presbytérienne américaine.	Irrégulier.	En douala.
<i>The Drum Call.</i>	Mission presbytérienne américaine.	Mensuel.	En anglais.

Un grand nombre de ces publications paraissent en fait de façon irrégulière et ont un tirage très limité. Il est difficile de déterminer leur influence dans la population. Le journal *Radio-Presse* tire à 2.500 exemplaires ; le *Journal des villages du Nyong et Sanaga* à 6.000.

Un poste de radiodiffusion fonctionne à Douala, géré sous le contrôle du service de l'Information. Il diffuse chaque jour un journal parlé, comportant des nouvelles locales, ainsi que des conférences, des concerts et des retransmissions de la Radiodiffusion française.

III. — EXERCICE DES CULTES ET ACTIVITÉ MISSIONNAIRE

88. — Conformément aux accords de Tutelle, la liberté de conscience est garantie par le décret du 26 mars 1933 qui, en son article premier, déclare : « La République française assure au Cameroun la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. »

L'ouverture d'un édifice au culte public est autorisée par arrêté du Haut-Commissaire sur demande des Conseils d'administration des missions ou de la collectivité des fidèles. Aucune autorisation n'a été refusée en 1953.

L'exercice du culte est libre ; les quêtes, à l'exception de celles qui comportent des tournées de propagande, ne sont pas soumises à autorisation. Les réunions sont publiques ; aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne l'emploi des langues vernaculaires. Les processions conformes aux usages locaux peuvent se dérouler sans autorisation, ni déclaration préalable.

L'action missionnaire chrétienne est cosmopolite. Plusieurs nations concourent à l'évangélisation des populations et les Missions françaises elles-mêmes comptent souvent un certain nombre de missionnaires d'origine étrangère.

Les Missions catholiques sont confiées à trois congrégations : les Pères du Sacré-Cœur de Saint-Quentin, dans l'ouest du Territoire ; les Pères du Saint-Esprit, dans le sud ; les Oblats de Marie-Immaculée, dans le nord. En dehors de cette organisation, on peut noter l'existence, dans le nord et à Douala, de Fraternités du Père de Foucauld qui ont adopté un mode d'apostolat original, s'efforçant de vivre au milieu des autochtones, de la même vie qu'eux, sans ressources provenant de l'extérieur.

Un grand séminaire, installé à proximité de Yaoundé, forme des prêtres autochtones. Un monastère de trappistes est également installé dans la même région.

Le nombre des missionnaires catholiques dépasse 300 ; parmi eux, on compte une cinquantaine de prêtres étrangers et plus de 60 prêtres africains. Ils sont aidés par environ 200 religieuses, dont une vingtaine d'origine étrangère, près de 80 d'origine africaine, et par des laïcs, catéchistes ou « frères » dont une vingtaine de Français originaires de la Métropole et une vingtaine d'étrangers, parmi lesquels se trouvent des Frères des écoles chrétiennes canadiens.

Le nombre des fidèles peut être estimé à 550.000.

Les missions protestantes sont au nombre de 8. Ce sont dans l'ordre d'importance :

- la Mission presbytérienne américaine ;
- la Société des missions évangéliques de Paris ;
- la Mission adventiste du Septième jour, dont la maison-mère est aux États-Unis et qui dépend de la mission d'Accra (Gold Coast) ;
- l'Église baptiste camerounaise, dont les cadres sont entièrement africains ;
- la Mission protestante norvégienne ;
- la Mission fraternelle luthérienne, d'origine américaine ;
- la Société presbytérienne « Sudan Mission », également d'origine américaine ;
- la Mission unie du Soudan.

Au total, elles comptent une trentaine de pasteurs, diaconesses et laïcs originaires de France, environ 80 étrangers, principalement Américains, Norvégiens et Suisses, près de 200 pasteurs et diaconesses et de nombreux auxiliaires laïcs africains. Le nombre de leurs fidèles peut être estimé à près de 185.000, les trois premières en totalisant environ 165.000.

L'action sociale de ces missions est exposée dans les chapitres qui traitent de la santé et de l'enseignement.

Les missions ne reçoivent aucune subvention pour leur action proprement apostolique, mais elles sont aidées par le gouvernement local dans le cadre de leur action sociale. Les subventions accordées sont détaillées dans les chapitres correspondants.

87. — Chaque année, l'Administration se charge de l'organisation matérielle d'un pèlerinage à La Mecque. En 1953, 61 pèlerins musulmans, groupés par ses soins, ont pu accomplir ce pèlerinage par voie aérienne.

IV. — RÉGIME DE L'ADOPTION

89. — Le régime de l'adoption est, pour les citoyens de statut civil français, celui du Code civil. Pour les administrés français du Cameroun, le régime applicable est celui de la coutume du groupe ethnique auquel ils appartiennent.

Des règles précises concernant l'adoption d'enfants sans famille immédiate ou l'adoption avec le consentement des parents existent dans plusieurs coutumes ; mais ces règles varient, particulièrement en ce qui concerne les interdits de mariage entre l'adoptant et l'adopté ou entre l'adopté et les descendants de l'adoptant. D'une façon générale, les enfants orphelins sont toujours recueillis par des parents ou des membres du groupe tribal.

En l'absence d'un contrôle strict de l'état civil, il est pratiquement impossible de déterminer le nombre des adoptions et de contrôler l'application des règles coutumières.

De toute façon, l'enfant adopté peut avoir recours aux tribunaux coutumiers et aux tribunaux du premier degré pour tout litige qui l'opposerait à l'adoptant. En cas de mauvais traitements ou de sévices, les juridictions répressives de droit français sont compétentes.

V. — IMMIGRATION

90. — La réglementation relative à l'immigration au Cameroun repose sur le décret du 7 octobre 1930. Elle s'applique aussi bien aux nationaux français qu'aux étrangers. Toute personne entrant au Territoire doit avoir obtenu un visa d'entrée des autorités compétentes françaises ; ce visa est, sauf dérogation pour des séjours de courte durée, accordé sur autorisation du Chef du Territoire. Elle doit présenter un passeport en cours de validité, un extrait du casier judiciaire lorsque ce document peut être établi dans le pays d'origine, des certificats de vaccination antivariolique et anti-marielle. Elle doit justifier en outre qu'elle possède un billet de retour ou verser un cautionnement correspondant, une caution agréée par le Chef du Territoire pouvant en tenir lieu.

Les Africains originaires des territoires voisins ne sont pas obligés de présenter un passeport. Ils doivent simplement présenter un certificat de voyage délivré par les autorités compétentes de leur pays d'origine et visé par une autorité française. Des facilités sont accordées aux ressortissants de l'A.-E. F. qui sont dispensés de visa, s'ils ont satisfait aux formalités de cautionnement en A.-E. F., ainsi qu'aux ressortissants du Cameroun britannique qui peuvent circuler librement sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un laissez-passer délivré par un fonctionnaire de ce territoire.

CHAPITRE III

CONDITION DE LA FEMME

1° *Capacité de la femme.*

91-93. — Au Cameroun, comme dans l'ensemble des populations africaines, les coutumes n'accordent à la femme que peu de droits ; elles présentent toutefois une grande diversité. Dans certaines tribus, en particulier chez les Bamiléké, on trouve des traces de matriarcat. Les populations islamisées octroient à la femme, conformément au droit coranique, une assez grande indépendance et des garanties patrimoniales sérieuses : presque partout, la coutume accorde, au sein de la communauté, à chacune des femmes du chef de ménage, la propriété de ses ustensiles de ménage et la libre disposition du produit de ses cultures vivrières.

92. — La femme camerounaise est électrice dans les conditions qui sont exposées dans un autre chapitre, et éligible comme les hommes. Une femme s'est présentée aux élections pour l'Assemblée Territoriale en 1952. Une femme, également, a été élue « conseiller municipal » dans la commune-mixte rurale de Sangtélina en décembre 1952.

Les femmes ne sont pas assujettis à l'impôt personnel forfaitaire.

Toutefois, au point de vue du droit civil, les tribunaux coutumiers et les tribunaux du premier et du deuxième degré appliquent la coutume des parties. Ils ne peuvent pas, en conséquence, modifier les droits de la femme, particulièrement en matière matrimoniale.

La Puissance administrante s'est malgré tout efforcée d'apporter des modifications aux coutumes pour assurer à la femme africaine la dignité et la liberté à laquelle elle a droit conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et elle lui a donné les moyens juridiques qui garantissent cette dignité et cette liberté.

2° *Le régime matrimonial.*

96. — La question du régime matrimonial reste l'une de celles où l'action de l'Administration et celle des missions religieuses se heurtent aux obstacles les plus difficiles à vaincre, où l'évolution est la plus lente et la moins sûre.

Depuis longtemps, la Puissance administrante s'est préoccupée de réglementer le mariage entre Africains sans toutefois porter atteinte au principe de la polygamie, accepté par toutes les coutumes locales. Après avoir codifié les principales coutumes afin de définir clairement

les droits de toutes les parties (arrêtés du 26 décembre 1922, du 11 octobre 1928, du 25 avril 1930, du 26 mai 1934), elle a tenté progressivement d'imposer aux autochtones des notions d'ordre moral différentes.

Déjà, par l'arrêté du 26 mai 1934, était interdit le mariage des filles impubères. Le décret du 15 juin 1939, connu sous le nom de décret Mandel, rendu applicable au Cameroun par décret du 27 août 1939, interdisait le mariage avant l'âge de 14 ans pour la femme et de 16 ans pour l'homme. Il déclarait en outre, élément nouveau, que le consentement des futurs époux était indispensable à la validité du mariage.

Il déclarait en conséquence nulle de plein droit toute convention matrimoniale concernant la fille impubère ou la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement, ainsi que toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

Le décret du 13 novembre 1945 reprenait ces dispositions et frappait des peines réprimant les faits de traite quiconque épouse ou donne en mariage une personne non nubile ou non consentante.

L'article 4 du décret du 19 novembre 1947, modifiant l'article 312 du Code pénal, punit de la réclusion — ou des travaux forcés à perpétuité s'il en est résulté des blessures — le fait d'accomplir ou de tenter d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un mineur de 13 ans à la suite d'un mariage célébré selon la coutume locale.

Enfin le décret du 14 septembre 1951 confirma les dispositions des décrets du 15 juin 1939 et du 13 novembre 1945 et introduisit un élément nouveau : les citoyens ayant conservé leur statut personnel peuvent, en contractant mariage, déclarer expressément ne pas prendre une autre épouse tant que le mariage n'aura pas été régulièrement dissous. La contravention à cet engagement est passible des peines qui répriment le concubinage (art. 339 du Code pénal). Ainsi se trouve ouverte la possibilité d'un mariage monogamique sanctionné par la loi, sans que les intéressés aient à renoncer à leur statut civil personnel.

3° *La question de la dot.*

Les coutumes locales admettent le principe d'une « dot » versée par le futur époux aux parents de la

femme qu'il veut épouser. Il ne s'agit pas là d'un prix d'achat proprement dit. Don symbolique, qui avait autrefois sans doute remplacé l'échange de femmes entre collectivités voisines, la dot a cependant pris progressivement le caractère d'une spéculation, au fur et à mesure que s'est développée l'économie monétaire dans le pays. Elle a atteint, dans certains cas, au cours des dernières années des taux très élevés, entraînant des conséquences sociales néfastes : impossibilité pour les jeunes gens de contracter mariage, licence des mœurs, accroissement de la polygamie.

Dès 1935, la Puissance administrante, qui avait sanctionné le principe de la dot en codifiant les coutumes matrimoniales, a tenté d'en limiter les abus.

Un arrêté du 11 février 1935 fixait le taux maximum de la dot, variant de 250 à 500 francs selon la région considérée. On peut alors enregistrer un certain nombre d'actes de mariage portant les chiffres réglementaires, mais il était de pratique constante d'ajouter à la dot avouée des suppléments très largement supérieurs. Les prescriptions de cet arrêté furent pratiquement perdues de vue.

Seize ans plus tard, il a paru possible pourtant de procéder à une nouvelle étape, et c'est le pouvoir central cette fois qui intervint.

Le décret du 14 septembre 1951, confirmant l'application des coutumes locales aux mariages entre administrés français du Cameroun, ne supprime pas le principe de la dot, auquel ils restent attachés, lui attribuant plus ou moins un caractère sacramentel. Il ne fixe pas non plus un taux maximum, qu'il serait difficile d'établir équitablement pour tous les cas et qu'il serait pratiquement impossible de faire respecter. Mais il édicte des mesures permettant de supprimer les abus lorsque les futures épouses veulent échapper aux demandes exagérées de leur famille. La fille majeure et la femme dont le mariage a été dissous peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre à recevoir une dot à cette occasion. Lorsqu'il s'agit d'une fille mineure, les tribunaux du premier degré peuvent permettre de passer outre au défaut de consentement des parents lorsqu'il est provoqué par des exigences excessives en matière de dot ; il appartient au Chef du Territoire de déterminer le montant de la dot à partir duquel l'exigence sera considérée comme excessive.

Ce texte a été accueilli avec réticences dans les milieux autochtones et ces réticences ont trouvé leur écho à l'Assemblée Territoriale, qui n'a pas donné avis favorable au projet d'arrêté qui lui était soumis en ce sens.

La résistance vient non seulement des chefs de famille, bénéficiaires de la dot, mais également des jeunes filles elles-mêmes qui tirent vanité des sommes versées pour elles.

Il est évidemment impossible d'agir en cette matière par la contrainte, même si elle ne paraissait pas en contradiction avec le souci de la Puissance administrante de respecter la liberté de tous. Cependant l'opinion publique s'est saisie de cette idée. La propagande constante menée en faveur d'un régime plus libéral, tant par les Chefs de Circonscriptions administratives que par les missions religieuses, la presse et les éléments évolués de la popula-

tion, les leçons données dans les écoles portent des fruits et amènent les populations locales à une évolution certaine. Un arrêté doit intervenir pour fixer le montant « raisonnable » de la dot. On peut espérer que les jeunes filles et les femmes utiliseront progressivement les moyens légaux mis à leur disposition pour ramener cette institution à son sens véritable et que les parents, devant cette menace, reviendront eux-mêmes à des conceptions plus morales.

4° Le travail des femmes.

94-95. — Les femmes jouissent du droit au travail dans des conditions d'entière égalité avec les hommes. Les seules particularités que comporte à leur égard la réglementation en vigueur tendent à leur assurer une protection plus grande :

a) Il existe un contrôle de leur travail, contrôle qui tend à vérifier si ce travail n'excède pas leurs forces (art. 6 du décret du 7 janvier 1944, art. 61 du décret du 23 août 1945).

En application des dispositions du Titre V, chapitre III, du Code du travail entré en vigueur le 1^{er} janvier 1953, un arrêté du Chef du Territoire relatif au travail des femmes sera pris au début de l'année 1954 et remplacera ce contrôle.

b) Le droit aux repos pour accouchement et allaitement leur est garanti (art. 116 et 117 du Code du travail) :

— à l'occasion de son accouchement, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé ;

— pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement ; la durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

c) Toute prolongation de la durée du travail (prolongation possible pour les hommes à condition qu'un salaire supérieur soit alloué pour les heures supplémentaires) est interdite pour les femmes.

d) La Convention internationale du travail n° 4 (Washington 1919) sur le travail de nuit des femmes a été rendue applicable au Cameroun par le décret du 28 décembre 1937.

En fait, l'emploi des femmes est limité à des emplois n'exigeant que des efforts légers : emplois de commerce ou d'hôpitaux, garde d'enfants, secrétariats, récolte du café dans les plantations ou travaux légers d'usines. Lorsque le travail effectué est analogue à celui que fournissent les hommes, le salaire est le même pour l'un et l'autre sexe.

Il convient de noter que les différends du travail concernant des femmes salariées sont extrêmement rares.

5° *Les associations féminines.*

97. — Parmi les associations féminines, celle qui a eu jusqu'à présent la plus grande influence dans les milieux urbains pour l'émancipation de la femme africaine est une association d'inspiration métropolitaine, l'Union féminine civique et sociale, dont le siège est à Paris. Association reconnue d'utilité publique, elle groupe des Européens et des autochtones. Son programme comporte l'étude des problèmes que pose l'évolution de la femme et de la famille dans les territoires africains ; elle exerce une action éducative pour favoriser l'évolution de la femme et la lutte contre l'alcoolisme.

Cependant des associations purement camerounaises se sont créées, dont les buts sont largement similaires, en théorie tout au moins :

a) *L'Union des femmes camerounaises*, qui s'est fixée pour but d'encourager les femmes à coopérer à l'évolution sociale, économique et politique du pays. Pour

éviter toute confusion avec d'autres groupements, elle a pris en 1953 le nom d'*Association des femmes camerounaises*. Elle mène une action pratique contre l'analphabétisme (A.F.E.C.A.M.). D'inspiration modérée, elle s'est pratiquement détachée de toute action politique.

b) *L'Union démocratique des femmes camerounaises* (U.D.E.F.E.C.), d'origine extrémiste et alliée à l'U.P.C. et au mouvement syndical C.G.T. Ses statuts prévoient la défense de la famille, des droits de la femme et de l'enfance.

c) *La Jeunesse féminine camerounaise*, qui s'est donné pour tâche de promouvoir l'émancipation de la femme dans la société autochtone et de faire prendre conscience à la femme camerounaise de sa personnalité et de ses responsabilités tant envers elle-même qu'envers la société.

Les deux premières associations ont leur siège à Douala, la dernière à Yaoundé.



CHAPITRE IV

MAIN-D'ŒUVRE

101. — L'élément essentiel pour l'évolution de la situation de la main-d'œuvre au Cameroun a été la mise en application du Code du travail outre-mer, adopté par le Parlement français (loi du 15 décembre 1952) et promulgué dans le Territoire par arrêté du 31 décembre 1952). Ce texte est devenu applicable à compter du 1^{er} janvier 1953, mais de nombreuses dispositions devaient être complétées par des arrêtés d'application locaux fixant le détail de la nouvelle réglementation.

I. — LA COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL

Conformément aux prescriptions de l'article 162 du Code, une Commission consultative du travail, composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs désignés par les organisations syndicales, a été instituée par arrêté du 27 avril 1953. Cette Commission comprend douze représentants des employeurs, désignés par l'Union des syndicats professionnels du Cameroun, et douze représentants des travailleurs désignés :

1 par le syndicat autonome des employés et ouvriers des entreprises commerciales ;

1 par l'Union intersyndicale interprofessionnelle ;

5 par l'Union des syndicats confédérés du Cameroun (C.G.T.) ;

2 par l'Union territoriale des syndicats C.F.T.C. ;

2 par l'Union territoriale des syndicats « Force ouvrière » ;

1 par l'Union des syndicats autonomes.

Cette Commission, dont l'avis doit obligatoirement être pris sur un certain nombre de matières prévues par le Code, peut être consultée par le Chef du Territoire sur toutes questions relatives au travail et à la main-d'œuvre, et notamment sur les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives. Elle est chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum.

Cette Commission a été consultée sur tous les arrêtés qui ont été pris au cours de l'année 1953 pour la mise en application du Code. Elle a ainsi été appelée à se prononcer sur une trentaine d'arrêtés en 1953. Les aspects essentiels de cette nouvelle réglementation sont exposés plus loin.

II. — L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'étude des problèmes du travail et de la main-d'œuvre au Cameroun et la mise en œuvre des solutions qu'il leur faut apporter incombent à l'Inspection générale du travail. Succédant au Bureau du travail, ouvert en 1942, ce Service a été créé par arrêté du 29 août 1948 et réorganisé par arrêté du 8 décembre 1949.

Ses fonctions revêtent des aspects divers : élaboration des règlements de sa compétence, contrôle des conditions du travail ; prévention et règlement par conciliation amiable des différends individuels ou collectifs entre travailleurs et employeurs ; prévention et réparation des accidents du travail ; développement de méthodes diverses de formation professionnelle (apprentissage, formation professionnelle rapide) appropriées à la personnalité des travailleurs camerounais ; orientation professionnelle, examens psychotechniques, établissement de tests ; contrôle permanent de l'emploi et placement des travailleurs.

Le fonctionnement de ce Service est assuré par des fonctionnaires spécialisés du corps des « inspecteurs du travail outre-mer », assistés de « contrôleurs du travail ». Ils exercent, au cours de leurs déplacements, une action de contrôle, et disposent de moyens de pression sur les employeurs : les procès-verbaux qu'ils dressent, transmis à l'autorité judiciaire, entraînent le prononcé par celle-ci de sanctions pénales. On trouvera ci-dessous le relevé des sanctions ainsi intervenues en 1953.

Le service de l'Inspection du travail comprend l'Inspection générale, dont le siège est à Yaoundé, et trois Inspections interrégionales, à Douala, Yaoundé et Nkongsamba, dont la compétence s'étend aux diverses régions du Sud du Cameroun. Il est prévu réglementairement la création dans les régions du Nord-Cameroun d'une quatrième Inspection interrégionale : elle n'a pu encore être installée, et les Chefs de Régions et de Subdivisions y font office d'inspecteurs du travail (il convient de noter que ces régions ne groupent qu'un nombre limité de salariés).

**

L'Autorité chargée de l'administration du Cameroun a poursuivi, au cours de l'année 1953, les objectifs qui sont les siens dans ce domaine : maintenir une situation satisfaisante de l'emploi, accroître la qualité de la main-d'œuvre et améliorer la condition des travailleurs.

III. — LA SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

98. — La question de la main-d'œuvre est dominée par le principe de la liberté du travail, principe déjà mis en œuvre, avant la dernière guerre mondiale, par la promulgation de la Convention internationale du travail de 1930, et affirmé de manière plus nette encore par la loi du 11 avril 1946. Ce principe, qui a été posé également en tête du Code du travail applicable au Cameroun à partir du 1^{er} janvier 1953, est partout respecté dans le Territoire, où nul n'est astreint au travail obligatoire.

C'est en toute liberté que s'effectue, en premier lieu, le recrutement des travailleurs. Celui-ci s'effectue de deux manières différentes, suivant l'origine de la main-d'œuvre. Les employés, Européens ou Africains, qui résident au Cameroun sont embauchés directement, dans la mesure où ils se présentent à l'employeur. Toute facilité leur est laissée pour cela, puisque la circulation est entièrement libre à l'intérieur du Territoire.

En application des dispositions de l'article 174 du Code du travail, l'arrêté n° 5429 du 4 novembre 1953 organise un Office de la main-d'œuvre au Cameroun. Cet Office, rattaché à l'Inspection générale du travail et des lois sociales et placé sous son contrôle, centralise les demandes et offres d'emplois ; organise, avec la collaboration des services et établissements métropolitains, la formation professionnelle complémentaire des travailleurs, procède à l'orientation, au transport et au placement ; règle, en liaison avec l'Office national d'immigration, les modalités de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

L'Office du travail est administré par un Conseil d'administration qui comprend, outre les délégués du Chef du territoire, cinq représentants titulaires des employeurs et cinq représentants titulaires des travailleurs.

Des sections locales de l'Office sont chargées, dans le cadre des directives qu'elles reçoivent et en ce qui concerne leurs circonscriptions :

- a) De rassembler et de tenir à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail.
- b) De recevoir les offres et demandes d'emploi et de procéder au placement.
- c) D'établir les dossiers des travailleurs et de leur délivrer des cartes de travail.

En attendant la mise en place de ces sections locales, les Inspections interrégionales du travail remplissent les fonctions définies ci-dessus.

La même liberté prévaut en matière d'émigration ou d'immigration ayant leur origine dans la recherche d'un emploi.

Il est rare, d'ailleurs, que des travailleurs originaires du Cameroun quittent ce territoire pour aller s'employer ailleurs. Il s'agit, lorsqu'il en est ainsi, de cas isolés, et d'émigration vers les pays limitrophes.

Quant à l'immigration, elle intéresse, d'une part un petit nombre d'originaires des territoires voisins du Cameroun, d'autre part — et c'est là son principal aspect — des travailleurs européens.

Au cours de l'année 1953, ces derniers ont continué à être recrutés directement en Europe soit par le siège

social de la société qui devait les employer, soit par un représentant de l'employeur, soit rarement par correspondance.

Des arrêtés pris en application des articles 34 et 132 du Code du travail fixent d'une part les formes et les modalités du contrat de travail et, d'autre part, les mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de voyage aux travailleurs (voir (Annexes).

Libre de s'employer où il le désire, le travailleur est également libre de quitter son emploi.

Si les employeurs donnent assez fréquemment au cours de chaque mois des acomptes à leurs employés, le total de ces acomptes ne dépasse jamais le montant du salaire mensuel et le travailleur se trouve donc, quand il le désire, libre de changer d'emploi ou d'employeur.

Exceptionnellement, les employeurs font des avances à certains de leurs employés méritants lorsque ces derniers ont besoin d'une somme relativement importante (constitution d'une dot, achat d'un moyen de locomotion par exemple). Cependant, afin de limiter des abus possibles et conformément aux termes de l'article 107 du Code du travail, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite devant le magistrat du lieu de la résidence, ou à défaut l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, pour le remboursement d'avances consenties par l'employeur au travailleur.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme « avances ». On peut dire que le problème de l'endettement du travailleur envers son employeur ne se pose pas au Cameroun. Lorsque le travailleur veut emprunter, il s'adresse généralement à ses compatriotes : il faut voir dans ce fait l'indication qu'il tient à ne rien aliéner de sa liberté.

La rencontre des offres et des demandes d'emploi s'effectue donc librement, aidée par la très grande mobilité des travailleurs africains, toujours désireux de voir et d'habiter de nouvelles villes ou régions. Trois éléments viennent cependant créer quelques difficultés dans le domaine de l'emploi.

C'est d'abord l'insuffisance, toujours existante, bien qu'amoindrie par les efforts et les réalisations tant administratifs que privés (et qu'on trouvera exposés plus loin), de travailleurs qualifiés. Le rapide développement économique du Cameroun exige en effet, dans l'immédiat, une main-d'œuvre de qualification professionnelle élevée, laquelle ne s'acquiert qu'avec du temps. Aujourd'hui tout travailleur formé rationnellement et ayant une connaissance étendue de sa profession trouve un emploi bien rémunéré dès qu'il le désire. Il en sera sans doute encore ainsi pendant quelques années. Cette insuffisance de main-d'œuvre qualifiée doit cependant continuer à s'atténuer avec le temps.

D'autre part, le travailleur camerounais, fut-il dépourvu de toute qualification, répugne à changer de branche professionnelle. Tel manœuvre qui, par suite d'une diminution du volume des affaires ou d'un ralentissement de l'activité du bâtiment, ne trouve plus d'emploi dans une maison de commerce ou sur un chantier de construction, attendra de nombreux mois, sans travail, avant d'aller offrir ses services à une plantation proche qui l'emploiera

sans délai, parce qu'elle manque de main-d'œuvre. Il existe ainsi, surtout dans les villes, un certain nombre de travailleurs qui restent sans emploi, alors qu'ils pourraient trouver aisément, s'ils le voulaient, une place dans une spécialité autre que celle qu'ils ont précédemment connue.

Un autre trait, enfin, de la psychologie locale, contribue à créer quelques difficultés d'emploi : c'est le dédain du Camerounais à l'égard des professions manuelles. Le titulaire d'un diplôme tel que le certificat d'études primaires croit déchoir en acceptant d'apprendre le métier de menuisier et de maçon. Il préfère rester sans emploi, vivant aux dépens de sa famille, plutôt que de travailler manuellement. Cette fâcheuse disposition d'esprit, outre qu'elle est de nature à ralentir l'élévation du niveau général de la qualification professionnelle au Cameroun, est particulièrement nocive à ceux-là mêmes qui en sont atteints.

Ces inadaptes de l'une et l'autre sorte, les services de l'Inspection générale du travail s'emploient à les éclairer, à les guider vers une profession ou un emploi ; en même temps, les membres du corps enseignant s'efforcent de former les goûts et les aspirations de leurs élèves pour éviter la multiplication de « sans travail » volontaires.

Parallèlement, la mise en œuvre de méthodes de formation professionnelle, la création de centres spécialisés et le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage permettent à des travailleurs de plus en plus nombreux d'accéder à des emplois qualifiés stables, rémunérateurs et toujours disponibles.

Il n'existe donc pas à proprement parler, au Cameroun, un problème du chômage. Une inadaptation passagère existe, à laquelle les moyens ci-dessous tendent à mettre fin. Aussi bien ces moyens seront-ils d'autant plus efficaces que l'économie territoriale traverse une phase d'expansion.

IV. — LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les développements qui précèdent ont montré toute l'importance que revêt au Cameroun le problème de la formation professionnelle. Des efforts faits pour lui apporter une solution et de la mesure dans laquelle les intéressés adhèrent à ces efforts dépendent en effet à la fois la prospérité économique du Territoire et le niveau de vie des salariés.

La meilleure solution consiste à donner à un grand nombre de jeunes un enseignement professionnel solide. La Direction de l'Enseignement, d'une part, des œuvres privées au premier rang desquelles il convient de placer les Missions, d'autre part, s'y emploient activement dans leurs divers établissements d'enseignement technique. Mais cette solution présente le double inconvénient de demander du temps, alors que les besoins sont immédiats, et d'être réservés aux générations nouvelles.

La formation professionnelle de ceux qui sont déjà des salariés est mise en œuvre de différentes manières. La plus répandue est l'apprentissage dans le cadre même de l'entreprise : l'employeur, ses cadres ou ses meilleurs ouvriers enseignent aux mieux doués de leurs manœuvres

les éléments d'un métier. Cette méthode est la plus simple, mais non la moins coûteuse, car elle prend du temps, ou la plus efficace, car elle ne donne aux intéressés qu'une formation généralement peu rationnelle et dépourvue de base. Elle permet néanmoins de faire face à une grande partie des besoins.

Les initiatives privées de formation rationnelle se sont poursuivies au cours de l'année 1953. La Régie des Chemins de Fer, en même temps qu'elle continuait ses cours oraux et par correspondance (ces derniers pour ses agents du réseau résidant en brousse), dispose d'une école spécialisée d'apprentissage. Le « Centre pratique de formation ouvrière » de Douala a pu, de son côté, accroître le nombre de ses sections, et a vu tripler celui de ses élèves.

Le Centre de formation professionnelle rapide d'adultes de Douala, fonctionnant sous le contrôle de l'Inspection générale du travail, ouvert au début de l'année 1952 donne à des travailleurs déjà salariés une connaissance aussi étendue que possible d'une profession, dans un laps de temps ne dépassant pas une année. Les 62 élèves du second stage ont fait l'objet d'une sévère sélection psychotechnique et médicale parmi plus de 200 candidats. Groupés en quatre sections (maçonnerie, charpente, menuiserie du bâtiment et carrelage), ils suivent les leçons théoriques et pratiques de moniteurs spécialisés dans ces branches professionnelles et dans ce genre d'enseignement.

V. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

100. — Dans ce domaine, le Code du travail n'a fait que compléter une évolution amorcée déjà depuis plusieurs années sous la forme d'accords collectifs devenus par extension des règlements de la profession.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONFLITS COLLECTIFS.

Les précédents rapports indiquaient la manière dont ont été mises en œuvre des procédures de négociations collectives.

Rendus possibles par l'existence de syndicats professionnels, ces procédures ont abouti à la signature d'accords collectifs fixant les classifications d'emploi des ouvriers et employés africains travaillant dans les entreprises industrielles et commerciales, et les salaires minima afférents à ces classifications.

Le Code du travail contient, en ce qui concerne la matière essentielle de la Convention collective et des accords collectifs de travail, des dispositions importantes incluses dans les articles 68 et suivants.

En application des dispositions de l'article 71 du Code, l'arrêté n° 5470 du 7 novembre 1953 a fixé les conditions de dépôt de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

En ce qui concerne les procédures de conciliation et d'arbitrage, la loi du 15 décembre 1952 a édicté en matière de règlement des conflits collectifs du travail une procédure qui est définie dans les articles 209 et 218 du chapitre II du Livre VIII.

La procédure envisagée comprend essentiellement, après préconciliation devant l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, une phase de conciliation devant la Commission consultative du travail instituée par arrêté n° 2134 du 27 avril 1953, et, en cas d'échec de la conciliation, une procédure de recommandation obligatoire formulée par un expert.

Ce dernier, désigné par les parties, ou à défaut par le Chef de Territoire, et doté des plus larges pouvoirs d'enquête, dresse un rapport et émet une recommandation qui a, sauf opposition formulée par les intéressés, la force exécutoire. La recommandation peut toutefois faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant la Cour supérieure d'arbitrage prévue par la loi du 11 février 1950. Aucun conflit collectif n'a été soumis à cette procédure au cours de l'année 1953.

Les contrats de travail. — Le Code du travail traite des contrats du travail en son Titre III, chapitre I^{er}.

Les contrats de travail sont passés librement. Ils peuvent être à durée déterminée ou indéterminée, étant entendu que dans le premier cas, et s'agissant des travailleurs africains originaires du Territoire, la durée ne peut excéder deux ans. Par ailleurs, la rupture injustifiée du contrat ne peut entraîner aucune sanction pénale, mais seulement la sanction civile des dommages-intérêts, qui ne peut être prononcée que par les tribunaux qui constatent l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat.

Les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé, en particulier, sont abusifs.

Il est rare que des travailleurs africains soient liés par un contrat écrit. Pour eux, qui aiment changer fréquemment d'employeur et de lieu d'emploi, le contrat verbal reste communément employé.

Il en va différemment du travailleur non originaire du Territoire et notamment celui d'origine européenne, lié le plus souvent par un contrat dont la durée, sauf dérogation accordée par le ministre de la France d'outre-mer, ne peut excéder trois ans.

Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'Office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou son suppléant légal.

Durée du travail. — Conformément aux dispositions de l'article 112, alinéas 3 et 4 du Code du travail, les arrêtés 139/CTP et 140/CTP du 31 juillet 1953 fixent d'une part les modalités d'application de la durée du travail et d'autre part celles concernant la réglementation et la rémunération des heures supplémentaires.

La durée légale du travail est fixée à :

— 40 heures au maximum par semaine pour les entreprises industrielles et commerciales ;

— 2.400 heures au maximum par an pour les entreprises agricoles.

L'arrêté 139/CTP détermine le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code :

— dérogations permanentes à caractère technique, justifiées par la nature même de certaines activités ou le caractère intermittent de certains travaux ;

— équivalences entre la durée légale du travail et la durée effective dans certains établissements ;

— possibilité de récupération des heures perdues adaptée à certaines nécessités ou formes saisonnières de production.

Repos hebdomadaire. — L'arrêté n° 2732 du 28 mai 1953 détermine les modalités d'application du repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire est obligatoire et doit être accordé le dimanche, sauf dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement ou d'une entreprise serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou de l'entreprise. Les dérogations permanentes sont accordées par les Chefs de Régions après avis de l'Inspection du travail, du Conseil municipal s'il y a lieu, de la Chambre de commerce et des organisations syndicales de la Région.

Congés. — En application des dispositions du chapitre V, section I, du Code du travail, les congés sont obligatoires pour tous les travailleurs.

Jusqu'à l'intervention des textes réglementaires, ministériels et territoriaux, donnant tout leur effet aux dispositions des articles 94 et 95 du Code, l'arrêté n° 143/CTP du 31 juillet 1953 a fixé des mesures transitoires pour l'attribution du congé : celui-ci est fixé à douze jours ouvrables pour les travailleurs ayant accompli une année de service effectif, sauf dispositions plus avantageuses de leur contrat de travail ou de textes antérieurs.

Rémunération. — En matière de rémunération du travail et conformément aux termes de l'article 91 du Code : « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut, dans les conditions prévues au Titre IV. »

En plus du salaire, la réglementation prévoit l'octroi d'avantages en nature en compensation partielle de celui-ci et d'une indemnité pour certains travailleurs :

1° C'est ainsi que le paiement d'une partie de la rémunération sous forme d'une ration alimentaire (céréales, féculents, viande, matières grasses) est obligatoire dans les cas où les travailleurs éprouvent, au lieu de leur emploi, des difficultés de ravitaillement : c'est le cas pour les travailleurs des mines, éloignées des centres commerciaux. Le logement, d'autre part, doit être assuré pour les travailleurs non originaires du lieu d'emploi.

2° Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence

habituelle d'un travailleur, et lorsqu'il résulte pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur reçoit une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Le système de fixation des salaires en vigueur n'est pas essentiellement différent de celui qu'a introduit dans la Métropole la loi du 11 février 1950.

Des arrêtés du Chef du Territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, fixent les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis compte tenu, pour ces derniers, du prix des denrées et du budget-type adopté par la Commission consultative du travail.

Pour les catégories hiérarchisées de l'ensemble des travailleurs, les rémunérations minima sont fixées librement par voie d'accords intersyndicaux conclus entre les représentants des organisations syndicales professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

A défaut de conventions collectives ou dans leur silence, l'article 95, alinéa 1^{er}, du Code, prévoit que des arrêtés du Chef du Territoire, pris suivant la procédure précitée, fixent les salaires minima par catégorie professionnelle.

On trouvera en annexe des tableaux indiquant les taux de salaires ainsi déterminés.

Les périodes de paiement du salaire et leur régularité sont déterminées par l'article 100 du Code du travail.

A titre transitoire et par dérogation à cet article tant qu'il n'aura pas été retenu pour des professions déterminées des usages établissant une périodicité différente de celle fixée par l'article 100, le salaire acquis aux travailleurs engagés à la journée ou à la semaine continuera à être payé conformément aux usages à intervalle régulier ne pouvant excéder un mois (arrêté n° 6178 du 12 décembre 1953).

L'employeur est tenu de fournir un logement au travailleur permanent dans le cas où ce dernier, qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens, se le procurer pour lui et sa famille. L'arrêté n° 6179 du 12 décembre 1953 détermine, en application des articles 92 et 95 du Code, les cas dans lesquels le logement doit être fourni aux travailleurs, les conditions auxquelles il doit répondre et sa valeur maximum de remboursement.

Formes particulières de travail. — Certaines formes particulières de travail font l'objet de dispositions réglementaires spéciales. On a vu au chapitre précédent celles qui assurent la protection des femmes dans leur emploi. Des règles analogues existent en ce qui concerne le travail des adolescents. Leur emploi est expressément prohibé au-dessous de l'âge de 14 ans sauf dérogation édictée par arrêté du Chef du Territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées ; il n'est pas d'exemple que de telles autorisations aient été sollicitées en 1953. En fait, il est très rare que des adolescents de moins de 18 ans soient employés comme salariés : il s'agit dans tous les cas de

travaux légers et de courtes périodes, n'excédant pas la durée des vacances scolaires.

Les Conventions internationales du travail n°s 4 et 6 sur le travail de nuit des femmes et des enfants ont été, en 1938, rendues applicables au Cameroun. Le travail de nuit n'est d'ailleurs pratiqué que dans de rares établissements (boulangeries, usines, chemins de fer) et ne concerne ni femmes, ni enfants. Il est assorti, pour les hommes auxquels il s'applique, de repos diurnes compensateurs.

Le travail dans les mines, enfin, ne donne lieu à aucune réglementation particulière : il s'agit en effet, dans tous les cas, de mines de surface, où le travail est comparable à celui de certains chantiers de travaux publics.

Le travail industriel à domicile, inexistant au Cameroun, n'appelle pas de réglementation particulière.

Il n'existe pas de laissez-passer de travail ; leur usage serait d'ailleurs un obstacle à la liberté de circulation des travailleurs, dont il a été dit déjà qu'elle est entière.

Il existe par contre des livrets de travail qui ne font pas l'objet, d'ailleurs, d'une utilisation générale. Ces livrets jouent le rôle de certificats successifs. Les inspecteurs du Travail veillent à l'application à ces livrets des règles relatives aux certificats.

A l'avenir, l'Office de la main-d'œuvre organisé par l'arrêté n° 5429 du 4 novembre 1953 remettra une carte de travail à tout travailleur pour lequel sera institué un dossier conservé par cet Office.

Protection sanitaire et sécurité. — La protection sanitaire des travailleurs et la sécurité font l'objet d'une importante partie de l'action de l'Inspection du travail et des lois sociales. La réglementation concernant la première, définie au chapitre II du Titre VI du Code du travail, impose à toute entreprise ou établissement d'assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

La sécurité du travail est attentivement surveillée par les inspecteurs, qui ne manquent pas, lors de leurs visites dans les entreprises ou sur les chantiers, de contrôler la présence d'appareils protecteurs partout où il en est besoin, de procéder à la destruction ou à l'enlèvement d'outils ou d'objets dangereux, de conseiller enfin en ce domaine les employeurs et les travailleurs.

En application des dispositions du chapitre I du Titre VI du Code du travail, un Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs a été institué par arrêté n° 6312 du 22 décembre 1953.

Il comprend, sous la présidence de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, les Directeurs de la Santé publique, des Travaux publics, de la Régie des Chemins de fer, le chef du service des Mines et le médecin-inspecteur du Travail, ainsi que cinq représentants des employeurs et cinq représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

La réparation des accidents du travail est assurée selon des règles qu'on trouvera exposées à la partie « Sécurité Sociale » de ce rapport.

VI. — LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

99. — Complétant la réglementation strictement locale, quatre Conventions internationales du travail sont, depuis 1948, applicables, au Cameroun. Ce sont les conventions :

— n° 4, concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie ;

— n° 6, concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie ;

— n° 13, concernant l'emploi de la céruse dans la peinture ;

— n° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire. Leur application ne donne lieu à aucune difficulté.

VII. — L'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

102-105. — Lorsque les Inspecteurs du travail constatent une infraction à la réglementation du travail, ils mettent en demeure celui qui en est responsable de se conformer à celle-ci dans un très bref délai. Généralement, cette mise en demeure est suivie d'effet. Dans le cas où elle ne l'est pas, l'Inspecteur du travail dresse un procès-verbal, qu'il transmet à l'autorisation judiciaire. Celle-ci sanctionne conformément aux textes l'infraction commise.

C'est ainsi qu'en 1953 cinquante-sept procès-verbaux ont été dressés (quatre l'avaient été en 1951, vingt-sept en 1952). Ils ont été sanctionnés par des amendes de taux divers, se montant parfois à plusieurs milliers de francs. Il s'agissait, dans tous les cas, de retards dans le paiement des salaires.

Cette action répressive est conçue comme un complément de l'action préventive de conseil et de conciliation, celle-ci devant être, pour les inspecteurs du Travail, la plus importante et la plus efficace. Apprenant à connaître toujours davantage la psychologie et les conditions de vie et de travail des employés et des employeurs, les désirs des uns et des autres, tenant compte des données techniques et des coutumes locales en même temps que de la conjoncture économique, les inspecteurs du Travail s'efforcent de prévenir et de concilier les différends, pour aboutir à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties en présence.

Il est difficile d'estimer le nombre des différends dont leur action préventive a pu éviter la naissance. On peut penser cependant que ce nombre est grand, puisque le nombre des consultations données, soit aux bureaux de l'Inspection du travail, soit sur lieux d'emploi, s'élève chaque année à plusieurs milliers.

VIII. — LES CONFLITS DU TRAVAIL

104. — Les différends individuels restent nombreux, mais la plupart d'entre eux sont résolus par conciliation amiable devant les inspecteurs ou contrô-

leurs. En 1952, 3.000 de ces différends ont été portés devant eux. Il y en eut 3.839 en 1953. La majorité se rapportait à des questions de salaires. Peu, parmi ces différends, ont dû être portés ensuite devant les instances judiciaires ; tous les autres ont pu recevoir, devant l'Inspection du travail, une solution par conciliation.

Le Code du travail définit dans le chapitre I du Titre VIII un mode de règlement des différends individuels du travail fondé sur une tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et, à défaut ou en cas d'échec, sur la soumission du conflit à une juridiction nouvelle, le tribunal du travail.

Conformément à l'article 182, des tribunaux du travail seront créés au début de l'année 1954 par arrêté du Chef du Territoire, pris sur proposition du Chef du Service judiciaire et de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les conflits collectifs du travail ont été peu nombreux. On note en effet 30 interruptions collectives de travail. Parmi celles-ci, 20 ont duré moins de 24 heures, 3 ont duré 1 jour et 7 de 2 à 5 jours. Ces conflits ont intéressé 2.055 travailleurs. La plupart d'entre-eux ont eu pour objet les conditions de rémunération des travailleurs (salaires, paiements non réguliers, obtention de primes ou d'indemnités diverses). Dans plus de la moitié des cas, les travailleurs ont obtenu satisfaction. Presque toujours, les parties ont fait preuve d'un désir de conciliation qui permit d'aboutir à un règlement en quelques heures, et de limiter le nombre des heures ou des journées inemployées (2.817 journées perdues).

Une nouvelle procédure de conciliation et d'arbitrage a été édictée en matière de règlement des conflits collectifs par le Code du travail. Elle a été exposée plus haut.

Le droit de grève est pleinement reconnu au Cameroun, à condition toutefois que la grève ait été déclenchée après épuisement de cette procédure.

IX. — LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

103. — Les syndicats professionnels ont été régis jusqu'en fin 1953 par le décret du 7 août 1944. Cette réglementation, qui est reprise dans ses grandes lignes par le nouveau Code du travail, est à peu près la même que celle de la France. Les syndicats professionnels se constituent librement et prennent part à la vie économique et sociale du Territoire, tant par les avis qu'ils donnent sur les questions de leur compétence que par leurs interventions auprès des Pouvoirs publics.

En fin 1953, et compte tenu de l'enquête qui a été récemment menée sur les organisations syndicales locales afin d'apprécier leur représentativité dans les différentes commissions paritaires chargées de participer à l'application du Code du travail, la situation syndicale au Cameroun peut se définir comme suit :

Les organisations syndicales d'employeurs sont toutes groupées autour de l'Union des syndicats professionnels du Cameroun (U.S.P.C.) ayant son siège à Douala.

La liste des syndicats adhérents fournie par cette Union syndicale à la date du 16 avril est la suivante :

Branche d'activité	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents	Nombre de travailleurs utilisés	
			dé-pavés	autoch-tones
Commerce.....	1	47 sociétés dis- posant de 320 éta- blisse- ments.	800	9.000
Bâtiment et Travaux pu- blics	1	Non indiqué	720	9.690
Transport, transit, acco- nage et navigation	4	Non indiqué	290	7.220
Industries de transforma- tion et Chambre syndi- cale de l'Industrie auto- mobile	2	Non indiqué	280	2.940
Union syndicale des Plan- teurs et Agriculteurs du Cameroun (U.S.P.C.)...	5	Non indiqué	445	23.950
TOTAUX.....	13		2.535	52.800

S'y ajoutent la Chambre syndicale des mines du Cameroun et le Syndicat des hôteliers du Cameroun.

Les organisations syndicales de travailleurs sont plus diverses et leur constitution tient, soit de l'influence des Centrales syndicales métropolitaines ayant conduit à des Unions correspondantes ou à l'autonomie, soit de l'origine extérieure au Territoire des travailleurs.

Union territoriales correspondantes des Centrales syndicales métropolitaines :

1° Union des syndicats confédérés C.G.T. du Cameroun.
Siège : Douala.

Organisation : 7 unions régionales, 113 syndicats.
Effectifs d'adhérents : environ 10.000.

2° Union territoriale des syndicats C.F.T.C. du Came-
roun.

Siège : Douala.

Organisation : 2 unions régionales, 3 unions locales,
37 syndicats.

Effectifs d'adhérents : environ 4.000.

Siège : Douala.

3° Union territoriale des syndicats F.O. du Cameroun.

Organisation : 2 unions régionales, 62 syndicats.

Effectifs d'adhérents : environ 4.000.

Union autonome :

Union des syndicats autonomes du Cameroun.

Siège : Douala.

Organisation : 6 syndicats.

Effectifs d'adhérents indiqués : 2.016.

Syndicats de travailleurs expatriés :

1° Syndicat autonome des employés et ouvriers des
entreprises commerciales du Cameroun.

Siège : Douala.

Effectifs d'adhérents indiqués : 387.

2° Union intersyndicale interprofessionnelle du Came-
roun (Interprocam).

Siège : Douala.

Organisation : 4 syndicats.

Effectifs d'adhérents indiqués : 334.

*Syndicats des contractuels administratifs ou semi-admi-
nistratifs :*

1° Le Syndicat autonome des contractuels administra-
tifs du Cameroun de création récente paraît ne grouper
qu'un nombre très faible d'adhérents (environ 80 sur un
total de 800 contractuels).

2° Quant au Syndicat des cadres de la Régie des che-
mins de fer, il réunit 183 adhérents, dont 155 agents des
cadres ou agents détachés de la S.N.C.F., soumis à un
statut, et seulement 28 agents contractuels ordinaires.

CHAPITRE V

SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

I. — SÉCURITÉ SOCIALE

106. — L'efficacité d'un système de Sécurité Sociale est fonction de son adaptation aux conditions sociales du pays auquel il doit s'appliquer. Au Cameroun, la structure de la société, autant que les risques encourus par les individus, diffèrent dans une large mesure de ce qu'ils peuvent être dans les pays d'Europe. Ils appellent, dans le domaine de la Sécurité Sociale, des solutions originales, que l'autorité administrative s'est préoccupée depuis de nombreuses années d'apporter. Elle s'emploie de même à les améliorer.

Elle eut pour premier soin, en ce domaine, de respecter, dans toute la mesure où il était possible de le faire, les institutions traditionnelles d'assistance et de solidarité. De telles institutions existaient en effet avant même la venue des Européens dans ce pays. L'individu disposait le plus souvent d'une protection efficace, se trouvant garanti contre les risques principaux de l'existence par les membres de sa famille, de son clan, de son groupe tribal. Il eut été illogique et vain de vouloir remplacer par un système nouveau des coutumes solidement implantées dont les résultats satisfaisaient ceux qui en étaient les bénéficiaires.

Cependant, les institutions traditionnelles de solidarité étaient insuffisantes en certains domaines : en matière médicale, notamment. Elles ne pouvaient, d'autre part, faire face aux risques nouveaux amenés par la modernisation du pays. C'est la raison pour laquelle des modes nouveaux d'assistance ou de prestations ont été introduits, qui tiennent compte de l'expérience européenne en même temps que des données sociales africaines.

On trouvera exposée ci-dessous, à propos de chacune des principales éventualités couvertes par la plupart des régimes de Sécurité Sociale, les institutions déjà existantes et les projets actuellement à l'étude.

1° MALADIE.

120. — Les malades indigents sont admis gratuitement dans les formations sanitaires officielles, où ils reçoivent, sans avoir à déboursier la moindre somme, soins médicaux ou chirurgicaux, médicaments et nourriture.

Par ailleurs, la réglementation du travail oblige les employeurs à assurer la charge des frais entraînés par

la maladie des travailleurs qui résident sur leurs exploitations et de la famille de ces employés (art. 142 du Code du travail). Cette mesure présente un très grand intérêt pour les entreprises rurales (plantations notamment) qui ne sont pas toujours situées à proximité d'une formation sanitaire.

2° CHÔMAGE.

Un fait nouveau a été constaté sur le marché du travail au cours de l'année 1953 : l'apparition dans les grands centres d'un certain nombre de chômeurs ; nous avons vu au chapitre IV les aspects particuliers au Cameroun de ce problème du chômage qui est en fait, beaucoup plus celui de l'inadaptation à la suite, soit de l'achèvement de grands travaux entrepris dans le cadre du plan de développement économique et social, soit de la modernisation de certaines entreprises qui substituent du personnel qualifié aux manœuvres non spécialisés.

Les services de l'inspection du travail se sont préoccupés de prendre des mesures susceptibles d'aboutir au réemploi des sans travail.

Les travailleurs pourvus d'une qualification professionnelle sont reclassés dans toute la mesure du possible dans les entreprises publiques ou privées.

Mais c'est surtout dans la direction d'un reclassement dans la vie paysanne de ceux qui s'en sont momentanément éloignés que s'est orientée l'action administrative.

Dans ce sens il a été procédé à Douala d'abord, puis à Yaoundé, à un recensement de la main-d'œuvre sans emploi et, à cette occasion le rapatriement gratuit de leurs régions a été proposé aux chômeurs qui le désiraient.

Parallèlement a été poursuivie par les chefs de régions une politique de revalorisation des activités rurales pour faciliter au maximum leur recasement. L'on doit constater que la réponse à ces mesures a été assez faible.

3° VIEILLESSE.

Il n'a pas été institué de système particulier d'aide aux vieillards. En effet, dans un système social où la richesse n'est pas, bien souvent, fondée sur le produit du travail individuel, les règles coutumières existantes assurent aux vieillards, dans la plupart des cas, une condition supérieure à celle des jeunes hommes ; elles leur garantissent toujours, s'il leur arrive de tomber dans la nécessité.

l'assistance matérielle de leurs frères de race plus favorisés.

Il n'en pourrait être autrement que pour les vieux travailleurs salariés. Mais ce problème ne se pose pas encore sur une échelle assez large pour appeler une solution d'ensemble : la plupart des salariés ne le sont en effet que depuis quelques années. Par ailleurs, beaucoup de Camerounais ne louent leurs services que pour une période limitée, jusqu'à ce qu'ils aient acquis une somme suffisante pour s'établir à leur compte. On constate que, très souvent, les vieux travailleurs restent auprès de leur ancien employeur qui assure leur subsistance sans leur demander de travail effectif.

Tous les fonctionnaires et agents des cadres administratifs bénéficient d'une pension de retraite. Cependant, l'institution d'un système généralisé de prestations aux vieillards, qui imposerait à l'économie du territoire des charges considérables ne paraît pas opportune dans les circonstances actuelles.

4° ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

Sur ce point, un système de réparation fonctionne depuis de nombreuses années. Refondu en 1944-1945, il prévoit l'attribution obligatoire aux victimes d'accidents d'une indemnité journalière pendant toute la période de l'incapacité temporaire de travail. Il assure en outre au moyen d'indemnités la réparation, également obligatoire, des invalidités ou des incapacités temporaires de travail résultant de ces accidents ou de ces maladies. La gratuité des soins médicaux, des interventions chirurgicales, des frais pharmaceutiques et de l'hospitalisation est également assurée aux victimes.

La réparation de ces accidents ou maladies s'effectue sous le contrôle permanent des services de l'Inspection du travail.

5° PRESTATIONS AUX FAMILLES.

En matière de prestations familiales, on se heurte, au Cameroun, aux problèmes posés par la coexistence de familles monogames et polygames. On se heurte également à la difficulté de déterminer avec certitude la composition des familles.

Dans tous les cas où il a été possible d'introduire un système de prestations familiales en espèces, cela a déjà été fait. Il en est ainsi, en particulier, pour les fonctionnaires ; certaines entreprises privées versent également des allocations à leur personnel.

Par ailleurs, les services de protection maternelle et

infantile, dans le cadre du Service de Santé, apportent aux mères une aide efficace.

Une enquête se poursuit pour déterminer les problèmes que poserait l'attribution d'allocations familiales au profit des travailleurs salariés et les modalités qu'elle pourrait revêtir.

Il importe en effet que toutes garanties soient prises pour qu'un éventuel système de prestations ne soit pas détourné de sa fin. Trop souvent, encore, au Cameroun, la famille considère l'enfant comme une source de revenu, au lieu d'être orientée vers sa formation et la préparation de son avenir.

6° MATERNITÉ.

La gratuité existante en matière de soins médicaux s'applique également aux consultations médicales prénatales, aux accouchements et aux soins donnés aux nourrissons.

La législation du travail prévoit des mesures de protection spéciales pour les femmes salariées. Elles sont exposées au chapitre qui traite de la condition de la femme.

7° INVALIDITÉ.

Lorsque l'invalidité a pour origine un accident du travail, une indemnité forfaitaire est versée à la victime conformément à la réglementation sur les accidents du travail.

Dans les autres cas, l'invalidité est réparée conformément aux règles du droit civil.

Le versement des indemnités dues en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, incombe aux employeurs. Ceux-ci, le plus souvent, contractent auprès de sociétés privées spécialisées des assurances individuelles qui ont pour effet de répartir la charge des réparations sur la masse des employeurs.

107. — L'assistance apportée en matière médicale est financée à la fois par le budget territorial, en ce qui concerne les dépenses courantes et, indirectement par le budget du Plan d'équipement (construction de formations sanitaires, achat de matériel technique moderne). On trouvera sur ce point des indications plus précises dans la partie « Santé publique » du présent rapport. En ce qui concerne les salariés, l'assistance médicale est également financée par les employeurs, dans tous les cas où ceux-ci sont tenus par la loi d'entretenir un dispensaire ou un service médical au sein de leur entreprise.

II. — LES SERVICES SOCIAUX

LE SERVICE SOCIAL

108. — Un Service social a été organisé au Cameroun par arrêté du 1^{er} août 1950. Il a pour attributions :

a) L'étude des questions administratives intéressant le développement social du territoire.

b) La mise en œuvre d'une réglementation et d'un programme de réalisations sociales en liaison avec la direction de la Santé publique, la direction de l'Enseignement et les chefs de régions.

c) La coordination sur le plan social, de l'action des directions et services du Haut-Commissariat et des régions.

d) Le contrôle et la coordination des œuvres privées à caractère social, subventionnées ou non par l'Etat ou le Territoire.

e) La formation d'un personnel social local.

f) Les relations avec les organismes officiels ou privés nationaux et internationaux, s'intéressant aux œuvres sociales.

Le chef du Service social et ses bureaux administratifs et techniques sont installés à Douala, port à l'essor accéléré, où vit une population en majorité détribalisée de plus de 100.000 personnes, ce qui crée les cas sociaux les plus graves et les plus urgents.

Bien que de création récente, le Service social est déjà représenté dans l'intérieur du Territoire à Nkongsamba, Dschang, Yaoundé, Ebolowa et Kribi.

Il étendra progressivement son action dans les autres parties du Territoire au fur et à mesure du développement de ses possibilités en personnel et en moyens.

PERSONNEL.

Il est intéressant de comparer les effectifs du personnel social en service, fin 1953, avec ceux du dernier mois de l'année 1950, année de création officielle du Service social, et de signaler qu'en 1953 un gros effort a été fourni pour la formation du personnel social local :

	1950	1953
<i>Cadres généraux :</i>		
Administrateurs de la F.O.M...	1	1
<i>Cadres supérieurs B :</i>		
Commis des S.C.F.	1	1
	»	3 (1)
<i>Cadres locaux</i>	»	1 (1)
<i>Contractuels et auxiliaires :</i>		
Conseiller technique social	»	1
Conseiller technique médical..	1	1
Secrétaire sociale	»	1
Assistante sociale chef	1	1
Assistants sociaux	7	13
Auxiliaires sociales	2	1
Monitrices d'enseignement ménager	5	6
Jardinières d'enfants	1	6

(1) Correspondent à la rubrique budgétaire de l'Institution camerounaise de l'Enfance à Bétamba :

1 instituteur stagiaire, 1 infirmier de 2^e cl., 1 instituteur adjoint technique (Cadres supérieurs B); 1 moniteur de 1^{re} classe (Cadre local).

NOTA. — Jusqu'au 31 décembre 1953, les aides sociales étaient considérées comme employées journalières.

Contractuels et auxiliaires (suite) :

	1950	1953
Educateurs	»	3
Economiste	»	1
Infirmières	»	2
Sages-femmes	»	2
Assistants sociaux, infirmières de Bétamba	25	116

Un arrêté du 26 novembre 1953, a fixé le régime des études du Centre Educatif Social et Familial de Douala et porté organisation générale du concours d'entrée et des examens de sortie du cadre des aides sociales.

La création du cadre des aides sociales et la mise en place d'un système rationnel de recrutement instaure la promotion féminine dans la fonction publique au service des femmes et des enfants camerounais.

Pour l'avenir, les emplois d'assistantes sociales seront, autant que possible, confiés à des jeunes filles du pays titulaires du diplôme d'Etat. Sept étudiantes provenant du Territoire poursuivent actuellement des études dans ce sens dans la Métropole.

Toujours dans le sens de la formation d'un personnel social local, il convient de retenir l'action entreprise pour la préparation des aides familiales. En effet, l'expérience tirée du fonctionnement de la Maison des Nourrissons de Douala-Deido dont le Service social assure la gestion, a permis, entre autres résultats importants, de dégager l'intérêt de la fonction sociale des aides familiales. Ces dernières assistent le personnel de direction de la Maison pour les soins à donner aux nourrissons pensionnaires. Elles acquièrent ainsi des connaissances pratiques de puériculture qui, tout en les préparant à leur rôle naturel d'épouses et de mères, leur donne vocation pour la profession d'aides familiales.

L'intérêt porté par les mères de famille qui demandent des aides familiales à la Maison des Nourrissons a retenu l'attention du Service social. Il est apparu nécessaire d'intensifier l'équipement de ce centre pour former des aides familiales à un rythme plus rapide. Une première étape a consisté à construire dans ce but, en fin d'année, sur la concession de la Maison des Nourrissons, un bâtiment à usage de salle de cours, de réfectoire et de dortoir.

Quatorze jeunes filles seront, de la sorte, dès avril 1954, reçues « au pair » au Centre de Formation. Tout en assurant les soins des nourrissons, elles suivront un enseignement général et professionnel portant sur deux années. Les jeunes filles ayant subi avec succès les épreuves d'un examen oral et pratique en fin de 2^e année, seront disponibles pour un service privé d'aide à la famille fonctionnant dans le cadre de la Maison des Nourrissons sous le contrôle du Service social.

BUDGET.

Le Service social a été, depuis l'origine, financé uniquement par le Budget territorial. Le tableau ci-après permet la comparaison des exercices 1950, 1951, 1952, 1953.

Années	Personnel	Matériel	Travaux	Divers	Totaux
1951.....	13.500.000	8.165.000	7 225 000	19.000.000 (1)	47.890.700
1952.....	20.285.000	11.183.000	8.570.000	3.184.000	43.322.000 (2)
1953.....	38.000.000	11.016.000	5.411.000	—	54.427.000

(1) Dont 15 millions pour l'achat de la concession et de l'immeuble destinés à l'Institution camerounaise de l'Enfance à Bétamba (région du M'Bam).
(2) Chiffres définitifs.

ACTIVITÉS.

En 1950 et 1951, le Service social du Cameroun a eu essentiellement une activité éducative générale. En 1952 et 1953, cette action s'est poursuivie en se doublant alors d'activités éducatives spécialisées.

Action éducative générale :

1° *Les réunions familiales.* — Pendant les réunions familiales dans les « cases sociales » de quartier, les monitrices d'enseignement ménager et leurs aides donnent des cours de coupe, de couture, de lavage, de repassage, d'hygiène, de puériculture et de cuisine. Pour ce dernier objet, trois petits bâtiments équipés de façon rationnelle ont été construits en 1953 à Douala dans les quartiers New-Bell-Bamiléké, Deido et Akwa. L'enseignement populaire d'éducation ménagère a enregistré, en 1953, 24.690 présences contre 9.175 en 1952. Une monitrice d'enseignement ménager a été affectée en 1953 à Yaoundé.

2° *Visites à domicile.* — Les assistantes sociales ont été amenées à pénétrer de plus en plus dans les agglomérations autochtones et dans les cases. Le développement de cette activité a fait passer le nombre des visites de 18.520 en 1952 à 26.431 en 1953.

3° Les assistantes sociales se sont mises, chaque fois que leur concours était sollicité, à la disposition de responsables de la protection maternelle et infantile et de l'inspection médicale scolaire.

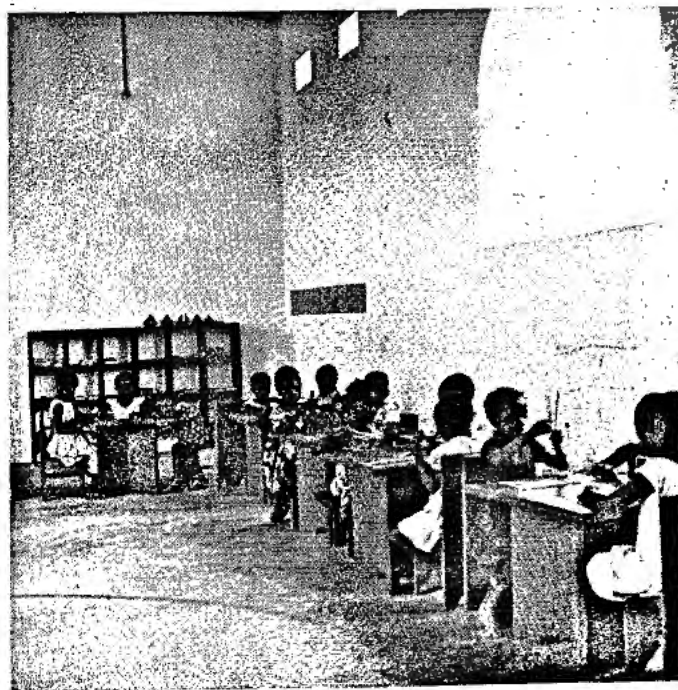
4° *Jardins d'enfants.* — Le Service social anime 7 jardins d'enfants à Douala-Bonaberd, 1 à N'kongsamba, 1 à Kribi, 1 à Dschang, 1 à Ebolowa, 1 à Edéa et 1 (ouvert en 1953) à Yaoundé, où a été affectée une jardinière d'enfants, européenne (quartier Messa-Yaoundé).

Ces jardins d'enfants ont un effectif moyen de 100 enfants. Les plus grands (5 à 6 ans) fréquentent le matin et les plus jeunes (3 à 4 ans) l'après-midi. Y sont pratiquées les méthodes actives de Montessori, Decroly et Froebel. Leur dessein est de former la personnalité des enfants. Eduqués sensoriellement, les bambins y apprennent les rudiments de l'alphabet, des chants, des jeux en commun. Ils y reçoivent des notions élémentaires d'hygiène, d'ordre. Le développement de l'initiative et de la sociabilité est également recherché. Les enfants qui sor-

tent des Jardins d'enfants du Service social sont les plus solides éléments des écoles primaires où ils sont admis en priorité.

Le succès de ces jardins d'enfants ressort des journées de présence (passées de 96.631 en 1951 à 154.978 en 1952 et 230.003 en 1953) et des demandes de création produites par les représentants des populations qui n'ont, jusqu'à présent, pas pu être satisfaites en raison de la conjoncture financière. Le plan d'extension du Service de 1955 à 1958 tient compte de ces désirs.

5° *Le Centre social de New-Bell-Bamiléké-Douala.* — L'intérêt du Centre social de New-Bell-Douala, créé en 1952, s'est affirmé. Centre polyvalent, il réunit tous les aspects de l'activité sociale jusqu'alors dispersée. Les cours ménagers qui y sont donnés en permanence, sont suivis assidûment. La grande salle récréative et de réunion a permis l'organisation de causeries, de séances récréatives et de cours d'adultes qui ont connu un grand succès. Le Centre social, de plus en plus apprécié par



Edéa. — Jardin d'enfants.

les habitants du quartier et par les autorités, étend chaque jour son rayonnement et son influence.

Action éducative spécialisée :

1° *La Maison des nourrissons.* — Créée en 1950, la Maison des nourrissons de Deido-Douala avait connu dès 1952 son plein développement.

Dans le dessin de faire de cet établissement mieux qu'une simple pouponnière, le Service social a créé auprès de ce dernier un internat de formation d'aides familiales. L'intérêt de cette mesure a été souligné ci-dessus.

13.612 journées d'hébergement de nourrissons ont été enregistrées pour l'année 1953.

149. — 2° *Délinquance juvénile.* — Une doctrine pour la lutte contre la délinquance juvénile a pu être mise au point en 1953. Dans cet esprit, une Commission de surveillance a été créée à Douala pour les problèmes de l'enfance au Cameroun (arrêté n° 662 du 5 février 1953). Elle s'est réunie le 20 juillet 1953 et a permis d'utiles contacts entre les représentants des différents services intéressés par son action.

Un centre d'accueil et d'observation des jeunes délinquants aménagé, à la fin de l'année 1952, dans le quartier Bonakouamouang-Douala, a été agréé par un arrêté du 12 février 1953, remplacé par un arrêté du 3 septembre. Depuis sa création, 90 enfants sont passés dans cet établissement qui fonctionne en annexe de la prison de Douala sous la direction d'un Père de la Mission catholique. Ce dernier donne aux enfants, le matin, des notions de français et de calcul. Il leur confie, l'après-midi, des travaux manuels (vannerie notamment).



Centre social de New-Bell-Douala. — Cours de repassage.

Une assistante sociale spécialisée a fait en 1953, 203 enquêtes relatives à de jeunes délinquants. L'assistante spécialisée de Douala et l'assistante chef du secteur social de Yaoundé ont été nommées déléguées à la liberté surveillée, par décision du Procureur Général, chef du Service judiciaire, le 8 août 1953. Une dizaine d'enfants leur ont été confiés. De plus, elles surveillent une trentaine de mineurs en liberté provisoire.

Ajoutons que les mineurs de 16 ans peuvent être déférés, par décision de justice, à l'Institution Camerounaise de l'Enfance de Bétamba (Région du M'Bam). Cet établissement, créé par arrêté du 11 mars 1953, hébergeait, au 31 décembre, 31 garçons :

7 âgés de moins de 14 ans bénéficiant d'un enseignement scolaire à plein temps ;

5 affectés sous le régime du demi-temps, à l'atelier de menuiserie ;

19 sous la direction d'un éducateur européen, remettant les plantations de caféiers et de cacaoyers en état, faisant les plantations de culture vivrières et bénéficiant l'après-midi d'un enseignement scolaire. Ces mineurs se sont peu à peu habitués à la vie d'internat. Ils se sont mis sérieusement au travail selon le cadre tracé par le règlement intérieur de la Maison. L'état sanitaire est excellent dans l'ensemble. Une équipe de foot-ball est engagée dans le championnat de l'Office des sports scolaires et universitaires.

L'Institution a totalisé en 1953 un peu plus de 9.000 journées de présence. En l'état actuel de ses aménagements, elle peut recevoir 80 mineurs.

3° *Lutte antivénéricenne.* — Une assistante sociale est spécialisée à Douala dans les problèmes de la lutte antivénéricenne et contre la prostitution.

Ouvert le 19 novembre 1953, le dispensaire antivénéricien de Douala a enregistré un nombre de consultations et traitements s'élevant à 3.523, soit une moyenne quotidienne de 114 consultants. D'une manière générale, les traitements sont bien suivis.

4° *Lutte contre l'alcoolisme.* — Le Service social a secondé les efforts éducatifs entrepris dans ce domaine auprès de la population scolaire par la section locale de l'Union Féminine Civique et Sociale qui a lancé un concours d'affiches auquel les établissements d'enseignement public et privé ont participé. Ce concours, doté de nombreux prix, a connu un franc succès.

Assistance.

1° *Service social à l'hôpital.* — Une auxiliaire sociale-infirmière a poursuivi en 1953, à l'hôpital Laquintinie de Douala, l'organisation dans cet établissement d'un Service social pour les hospitalisés. 475 affaires ont été suivies par cette auxiliaire, 2.520 cas ont été transmis par les secteurs sociaux aux hôpitaux régionaux.

2° *Accueil.* — Comme les années précédentes, le Service social a accueilli en 1953, aidé et conseillé les bourgeois camerounais en transit à Douala tant à leur départ qu'à leur retour au Territoire.

Une auxiliaire sociale est présente à chaque arrivée d'avion ou de paquebot aux ports aérien et maritime de

Douala. 2.061 personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont été ainsi accueillis en 1953 contre 946 en 1952.

Le Centre d'Accueil Familial de Douala a été réorganisé fin 1953. Sa demi-fermeture avant sa réorganisation et les travaux effectués ont ramené le nombre des journées d'hébergement de 3.483 à 2.499. Dès la fin de 1953, le Centre d'accueil était à nouveau toujours plein.

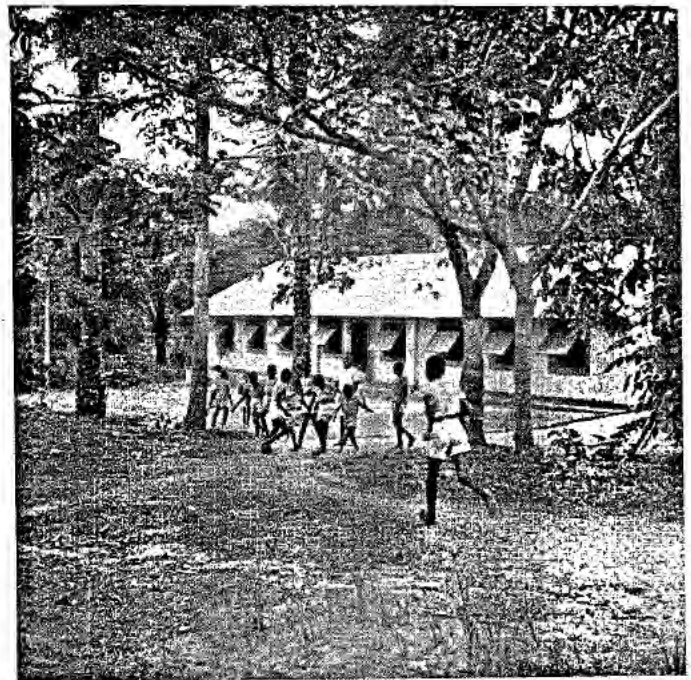
3° *Aide aux aveugles.* — L'aide aux aveugles au Cameroun a été organisé par arrêté n° 3945 du 4 août 1953.

L'arrêté n° 780 du 29 octobre 1953 a réglementé les

modalités d'attribution d'une pension d'invalidité aux aveugles indigents du Territoire qui peuvent obtenir une pension d'un montant maximum de 500 francs par mois. Ils sont en outre dispensés d'impôts.

Au 31 décembre 1953, 5.376 aveugles avaient été recensés. Le dénombrement, qui n'est pas terminé (en particulier pour le Nord-Cameroun), se poursuit.

Toutes les cartes d'invalidité-cécité correspondant aux chiffres fournis par les Chefs de Circonscriptions ont été distribuées par le Service social. Elles donnent des droits de priorité sur les transports publics.



L'institution camerounaise de l'enfance réunit à Betamba (M'bam), dans un cadre paisible, des enfants de moins de seize ans qui lui sont confiés par décision de justice. Ci-dessus : une classe et la récréation.

CHAPITRE VI

NIVEAUX DE VIE ET ALIMENTATION

I. — ENQUÊTES SUR LES BUDGETS FAMILIAUX INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

109-110. — Plusieurs organismes publics et privés s'intéressent aux enquêtes sur le niveau de vie des populations et le coût de la vie au Cameroun. Ce sont, en particulier, le service de la Statistique, l'Institut de Recherches du Cameroun, l'Inspection générale du Travail, le service des Affaires sociales, le Secrétariat social.

Les possibilités matérielles n'ont pas permis l'organisation de vastes enquêtes, systématiques sur ces sujets.

Cependant le service de la Statistique, partant des données déjà recueillies en 1952, a effectué en 1953 des enquêtes sur la composition du budget familial d'une famille européenne et, en liaison avec l'Inspection générale du Travail et le Service social, sur les budgets familiaux des salariés africains à Douala. Les renseignements sont trop fragmentaires pour avoir une valeur statistique. Ils ont permis cependant de déterminer un budget type du travailleur qui servira désormais à la détermination du salaire minimum à Douala et dans les autres centres.

Les éléments de ce budget type ont été étudiés en Commission consultative du Travail dans le cadre de l'article 163 du code du Travail.

Cette étude a porté sur un budget minimum correspondant au niveau de vie du travailleur le moins élevé ayant le rendement le plus faible.

Il a été élaboré, en ce qui concerne le poste alimentaire, selon les données établies par les nutritionnistes, d'après leurs études de l'alimentation en Afrique Noire et présentant un caractère rationnel et scientifique.

Les représentants des employeurs et ceux des travailleurs, après un examen général du projet de budget type qui leur était soumis au cours de la séance de la Commission consultative du Travail consacrée à cette étude, se sont mis d'accord, après diverses discussions et compléments apportés, sur les éléments constitutifs de ce budget.

Les différents articles composant le budget ont été, au cours d'une séance ultérieure, chiffrés d'après les évaluations proposées d'une part par les employeurs, d'autre part par les employés et d'après les vérifications opérées par les services des Affaires économiques et la Statistique générale qui ont permis d'établir la moyenne officielle des prix arrêtés.

Parallèlement ont été déterminés des éléments de pon-

dération pour la constitution d'un indice des prix à la consommation africaine et européenne.

Les différences de consommation entre les deux groupes de population, le groupe autochtone vivant suivant le mode traditionnel et le groupe européen ou assimilé, devaient en effet amener à établir les indices distincts pour suivre l'évolution du coût de la vie. Les calculs ont été effectués pour Douala, où l'étude est facilitée par la généralisation de l'intervention de la monnaie dans les échanges.

Pour le secteur européen, le service de la Statistique avait établi en 1950 un indice des prix à la consommation à Douala calculé sur 33 articles, base 100 en 1938. Cet indice portait sur 25 articles d'alimentation, 3 articles pour les tissus et 5 articles pour le chauffage. Il avait été pondéré d'après la consommation estimée d'une famille européenne de condition moyenne composée de 3 ou 4 personnes. Les enquêtes menées en 1952 et 1953 ont permis de mettre au point les éléments de calcul, qui portent désormais sur 100 articles.

Pour le secteur africain, il est beaucoup plus difficile d'établir un tel indice.

Il est évident, en effet, que l'emploi fait par les Camerounais du produit de leur travail, a considérablement évolué au cours des dernières années. Les transformations économiques survenues depuis la fin de la guerre, l'apparition, à des prix de moins en moins élevés, de produits sans cesse plus nombreux et plus variés, importés d'autres continents, l'accroissement, enfin, de la quantité et de la qualité des produits locaux, ont transformé considérablement le marché des produits de consommation. Les enquêtes sur les budgets familiaux africains se poursuivent. L'indice est actuellement calculé sur 23 articles avec la pondération suivante : alimentation 62,3 — habillement 15,5 — entretien 22,2. La base 100 est établie sur les prix de 1947.

II. — ÉVOLUTION DU NIVEAU DE VIE DES SALARIÉS

L'Inspection générale du Travail suit l'évolution du niveau de vie des salariés. Partant des données recueillies en cours d'année sur le budget type des travailleurs et sanctionnées par la commission consultative du travail, elle a établi un indice des prix qui ne porte pas absolu-

ment sur les mêmes éléments que celui qui est calculé par le service de la Statistique et qui, reposant sur des données moins larges, a plutôt une valeur indicative qu'une valeur statistique.

A partir de ces données, la comparaison des niveaux respectifs des prix et des salaires du manoeuvre peut s'établir de la manière suivante :

	Salaire		Prix Indice
	Taux en francs	Indice	
Juillet 1949.	60	100	100
Décembre 1950	90	150	127,9
Décembre 1951	100	166	141,9
Juillet 1952.	110	183	133,8
Décembre 1952	110	183	128
Décembre 1953	128	212,9	150

Le niveau de vie des travailleurs non qualifiés, qui représentent environ 70 % des salariés, non seulement s'est trouvé maintenu dans une période à tendance inflationniste mais encore a été nettement amélioré du fait de l'ajustement de leur rémunération. Cette amélioration a été accentuée encore par suite des efforts de toute nature accomplis à la fois par les employeurs privés et publics et par l'Administration, particulièrement dans les centres urbains.

Pour les travailleurs urbains, les employeurs ont d'abord institué une prime d'assiduité qui favorise la stabilité dans l'entreprise et la présence régulière au travail (paiement des dimanches et jours fériés lorsque le travailleur est demeuré au travail tous les jours ouvrables du mois). Ils ont également introduit le transport gratuit du quartier de résidence de banlieue sur le lieu du travail ou sur le chantier. Il faut citer de même les facilités accordées aux employés des maisons de commerce qui peuvent acheter dans les boutiques de l'employeur des denrées de grande consommation au prix de revient. Enfin, il est généralement donné à titre gratuit un casse-croûte ou un repas léger (souvent boîte de sardines, pain et bananes) lorsque la nature des travaux accomplis (chargements, manutention de charbon, coulage de béton, etc.) nécessite la continuité soutenue du travail.

L'Administration de son côté, notamment par les municipalités, s'est efforcée de mettre à la disposition des travailleurs des facilités de ravitaillement à bon compte. C'est ainsi qu'elle a créé en 1949 et développé depuis lors des magasins-témoins à Douala qui vendent à prix de revient (frais de gestion, fonctionnement et transports compris) les denrées habituelles de consommation autochtone, acquises auprès des coopératives de production groupant des petits cultivateurs.

Etablis en boutiques sur les marchés, les magasins-témoins sont ouverts toute la journée sans interruption ainsi que le dimanche. Parallèlement, des restaurants communautaires ont été créés à Douala en juillet 1950 ; au nombre de 4, répartis dans les quartiers où la population laborieuse est la plus nombreuse, ou non loin d'importants lieux de travail, port, cité industrielle, etc.) ils

distribuent des repas substantiels pendant les heures habituelles de suspension du travail.

Ces restaurants ont la faveur des travailleurs. Les repas sont assurés à un prix légèrement inférieur au prix coûtant du fait des subventions accordées par la municipalité, les organismes administratifs intéressés, les organisations syndicales patronales ainsi que certaines entreprises privées importantes.

Enfin, les travailleurs des plantations et des mines reçoivent de leur côté diverses facilités, en dehors du logement, par la remise des éléments constitutifs de la ration réglementaire, parfois même de la nourriture lorsque les travailleurs sont dans des conditions de travail qui ne leur permettent pas de l'assurer directement. Dans tous les autres cas, l'ouverture d'économats, contrôlés par l'Inspection du Travail et l'autorité administrative, permet aux travailleurs, non situés à proximité de centres commerciaux, d'acquiescer au prix de revient les denrées ou marchandises dont ils ont besoin.

III. — NIVEAUX DE VIE ET ALIMENTATION DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

133-134-135. — La section de Nutrition-Alimentation de l'Institut de recherches du Cameroun (I.R.C.A.M.) a commencé son activité dans le courant de l'année 1953 et a réalisé des enquêtes alimentaires familiales précises tant en milieu urbain (Douala et Yaoundé) qu'en milieu rural (un village du Sud et un village du Nord). Ces travaux sont en cours de dépouillement et feront l'objet de rapports scientifiques et de publications.

Le niveau de vie varie considérablement selon les régions, les races, le métier et le degré d'instruction. Tous les intermédiaires existent entre l'économie rudimentaire du Kirdi des montagnes du Nord-Cameroun qui ne consomme guère que ce qu'il cultive, vit complètement nu et habite des cases rustiques où n'intervient aucun matériau industriel, et l'économie évoluée du fonctionnaire, du commerçant ou du planteur dont les ressources sont larges et qui consomme à peu près autant de produits manufacturés qu'un européen. Il est donc impossible de définir, même sommairement, les niveaux de vie des populations du Cameroun sans faire appel à des études précises qui n'ont pu être réalisées en 1953. En revanche, en 1954, le développement des enquêtes de la Section de Nutrition de l'I.R.C.A.M., l'arrivée au Territoire d'une mission d'économistes organisée par le Conseil Supérieur de la Recherche Sociologique Outre-mer et les enquêtes agro-économiques menées sous la direction des statisticiens du Service de l'Agriculture permettront des définitions plus précises.

Toutefois il est possible d'affirmer que le niveau de vie de la population s'est considérablement amélioré ces dernières années et en particulier en 1953, même chez les populations les plus réfractaires à toute influence exogène, comme les tribus primitives du Nord-Cameroun. L'augmentation en poids et en valeur des exportations de cacao, l'augmentation de la production du café et des bananes, le démarrage de la culture du coton dans le Nord (toutes cultures pratiquées dans la grande majorité des cas par les autochtones eux-mêmes) ont apporté des



Un enquêteur de la section de nutrition de l'I.R.C.A.M. accompagné d'un interprète du pays pèse les aliments qui composeront le repas d'une famille foubé de Mindif (Diamaré).

revenus supplémentaires importants. Et, fait nouveau, le Camerounais se met peu à peu à épargner, au lieu de dépenser l'argent au fur et à mesure qu'il le reçoit.

L'alimentation varie considérablement selon les régions et les races et selon le niveau économique. On peut observer une certaine différence entre l'alimentation des ruraux et celle des citadins. Ces derniers ont une alimentation plus variée, font de plus en plus appel aux produits d'importation et cela d'autant plus que leur niveau d'instruction et leurs revenus sont plus élevés. En ville, l'alimentation est surtout fonction du niveau économique. Les villes sont en grande partie peuplées par des éléments exogènes qui ont tendance à conserver autant que possible leur mode traditionnel d'alimentation. Toutefois, ils sont conduits à incorporer à leur régime des éléments nouveaux, et il en résulte une plus grande variété alimentaire.

En brousse, l'alimentation, sans exclure complètement les produits d'importation tels que sel, sucre, stock-fish, boîte de sardines, biscuits, pain et vin, conserve néanmoins un caractère traditionnel.

Dans ce qu'il a d'essentiel le mode culinaire est à peu près constant d'un bout à l'autre du Territoire. La cuisine comporte deux parts : l'aliment de base et la sauce d'accompagnement. Les éléments fondamentaux de la sauce restent les mêmes partout : les variations locales ne sont que de détail. Cette sauce comporte de la viande ou du poisson chaque fois que possible, de l'arachide presque constamment ou parfois d'autres légumineuses ou graines diverses, des feuilles vertes, de l'huile et des condiments.

En revanche, le plat de résistance varie fortement selon les régions du Territoire. C'est le manioc, le macabo et la banane plantain dans le Sud, de manioc et le maïs dans l'Est, le maïs, le taro et la banane dans l'Ouest, le mil dans le Nord. Cette alimentation se caractérise par sa richesse en hydrates de carbone et sa relative pauvreté en protéines. Néanmoins les premières enquêtes de la section de Nutrition de l'I.R.C.A.M. semblent montrer que le régime est moins déséquilibré qu'on aurait pu le penser. De fait, l'expérience des médecins du Territoire confirme l'absence de maladies carencielles sérieuses.

L'alimentation est régulière. Seul, le Nord du Territoire a pu poser au cours d'années particulièrement défavorables un problème de soudure.

L'absence d'enquêtes alimentaires préalables rend difficile la mesure des progrès accomplis pendant l'année 1953.

L'existence d'un marché alimentaire européen oblige à une interprétation prudente des chiffres d'importation alimentaire. Toutefois il est indubitable qu'un certain nombre de produits d'importation connaissent un succès croissant. Il faut signaler en particulier la faveur grandissante du pain, des conserves de sardines, d'extrait de tomates, de lait, du riz, du sucre, de la bière et du vin. D'autres produits tels que le sel et le stock-fish font partie depuis longtemps des marchandises traditionnelles.

Il sera possible d'estimer avec plus de rigueur la consommation alimentaire au cours des années à venir puisque, en application des engagements pris par la France à Hot Springs, une section d'étude des problèmes alimentaires et nutritionnels a été créée au Cameroun. Elle a pour mission de continuer l'effort entrepris par les divers services dans ce domaine : Service de production, Service de Santé, Service de l'Enseignement, et d'établir un programme d'amélioration de l'alimentation, tant dans le domaine de la production que dans celui de l'éducation. Elle travaille à ce titre en liaison étroite avec les services compétents. Ses enquêtes permettront de mesurer les progrès d'année en année. A partir des premiers éléments de ces enquêtes, on peut affirmer que l'alimentation est en voie d'amélioration. En particulier le ravitaillement en protéines animales, point critique de l'alimentation africaine, augmente de façon satisfaisante.

Les recensements du Service de l'Élevage conduisent aux estimations suivantes de la consommation :

- 5.000 grammes de viande de bœuf par an ;
- 2.300 grammes de viande de chèvre ou de mouton ;
- 4.000 grammes de porc ;
- 300 grammes de poisson de mer.

Le total de 11.600 grammes par an est exceptionnellement élevé pour l'Afrique. Toutefois ce chiffre ne représente qu'une moyenne territoriale. Les moyennes régionales peuvent être très différentes. Par exemple, la consommation d'ovins est beaucoup plus forte dans le Nord



Le chimiste de la section de nutrition de l'I.R.C.A.M. procède à l'analyse des produits vivriers d'origine locale.

que dans le Sud, mais en revanche le Nord dont beaucoup d'habitants sont musulmans consomme très peu de porc. Ces évaluations ne tiennent compte ni des importations de viande et de poisson, ni de l'apport non négligeable du gibier de chasse, ni de celui de la pêche du poisson d'eau douce. Certaines rivières sont si poissonneuses qu'une industrie du séchage du poisson peut être installée, comme cela s'est fait à Fort-Foureau en 1953, dans le cadre de l'action des Sociétés africaines de Prévoyance.

Il faut souligner l'effort fait par le Service des Eaux et Forêts, qui a couvert de pays Bamoun de 3.000 étangs de pisciculture où l'on élève le Tilapia. De même, une surface équivalente d'étangs est empoissonnée dans l'Est du Territoire.

La mise en place d'une chaîne du froid et le transport de viande par avion facilitent par ailleurs le ravitaillement des centres urbains du Sud en protéines animales.

La production agricole vivrière a montré une évolution satisfaisante. En augmentation constante depuis 1947, la production de certains produits tels que les céréales et les légumineuses est actuellement stable, tandis que d'autres augmentent encore de façon sensible. C'est le cas des plantes féculentes annuelles qui semblent se substituer de plus en plus au manioc, ce qui est heureux du point de vue nutritionnel.

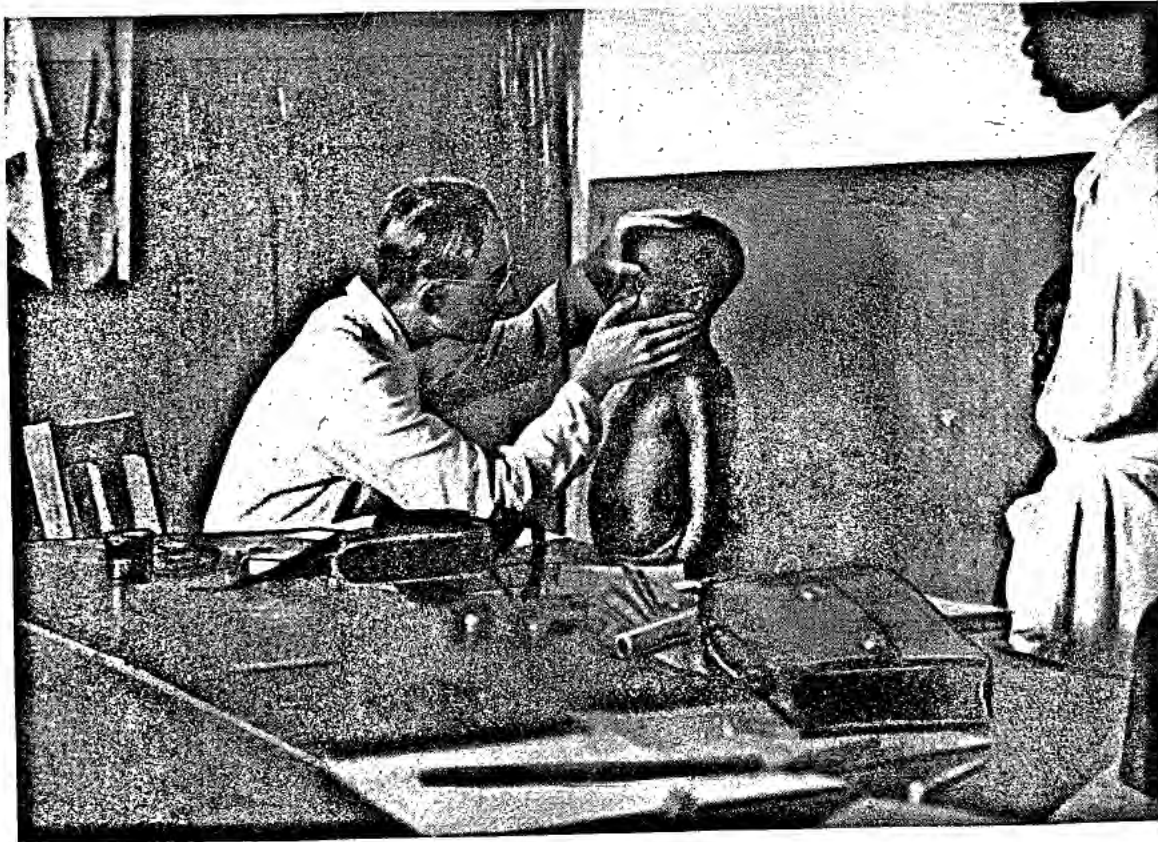
Le Service de l'Agriculture poursuit le développement de la riziculture dans le Nord-Cameroun et les beaux rendements observés (2,4 tonnes à l'hectare) justifient plei-

nement le système souple d'aide au producteur qui a été adopté. Des projets similaires pour la vallée de la Sanaga sont à l'étude.

Enfin, ce Service a entrepris la sélection de variétés de manioc et de maïs résistant, l'une à la mosaïque, l'autre à la rouille américaine, maladies qui sévissent dangereusement au Territoire.

De son côté de la Section de Nutrition-Alimentation de l'I.R.C.A.M. étudie la possibilité d'introduction d'aliments nouveaux et d'adaptation des ressources locales. En 1953, elle a commencé à procéder à des essais d'acceptabilité d'autolysats de poisson, travail qui a été conduit avec l'appui et en liaison constante avec la Division de Nutrition de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Ces essais, très favorables, sont poursuivis en 1954 et étendus à d'autres aliments. La ligne directrice en est l'enrichissement de la ration en matières protéiques, selon les recommandations de la troisième session du Comité mixte F.A.O./O.M.S. d'experts de l'alimentation et de la nutrition, réunis en Gambie en décembre 1952.

Dans le cadre de cette supplémentation en protéines, le Service de Santé, dans son organisation de la Protection maternelle et infantile, distribue du lait aux enfants et aux mères déficientes. Un programme de goûter scolaire est à l'étude. Dans la mesure du possible, ces suppléments proviendront, au moins en partie, de productions alimentaires locales qui seront développées en conséquence.



Le médecin spécialiste de la nutrition de l'I.R.C.A.M. recherche les signes de carence alimentaire parmi les populations du Territoire. Examen d'écoliers à Essé (Nyong et Sanaga).

CHAPITRE VII

SANTÉ PUBLIQUE

SERVICE DE SANTÉ

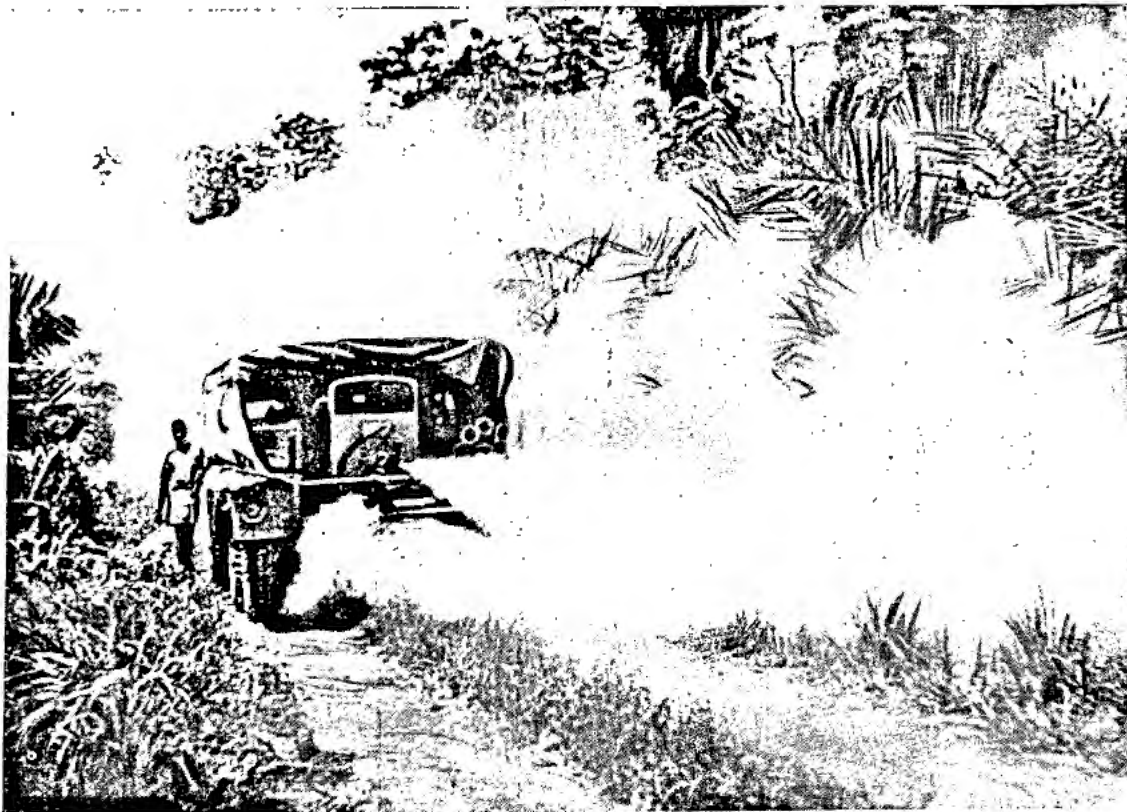
III. — L'année 1953 aura été marquée par une augmentation substantielle des moyens mis en œuvre, une amélioration très nette des rendements dans les diverses activités du Service, des progressions sensibles dans le domaine de l'équipement.

Rapportées à celles de 1952, les statistiques accusent des taux d'accroissement de 23,8 % pour l'ensemble du budget de fonctionnement, de 13,7 % pour ce qui est des sorties de la Pharmacie centrale d'approvisionnement, respectivement de 9 %, 15 %, 27 %, 30 % en ce qui concerne le nombre total des consultants, des hospitalisés, des accouchements contrôlés et des enfants consultants. On donnera la mesure du chemin parcouru depuis

cinq ans en soulignant simplement le fait que les moyens budgétaires réels ont plus que doublé depuis 1949.

Les orientations et les activités nouvelles dont le rapport de l'an dernier a déjà fait mention se sont confirmées et développées en 1953, qu'il s'agisse de l'offensive antipaludique ou de la lutte contre certaines endémies majeures telles que tréponématoses, lèpre, tuberculose.

III. — Comme suite aux décisions conjointes du Gouvernement de l'Organisation mondiale de la Santé, du Fonds international de Secours à l'Enfance et dans le cadre des accords tripartis signés à Genève, les opérations antianophéliennes ont été déclanchées dans le Nord du Territoire en mars ; elles se sont déroulées selon le programme prévu et les résultats d'ores et déjà



Opération de désinsectisation avec le nébuliseur « Tifa » (léproserie d'Abong-Mbang).

enregistrés sont éminemment favorables puisque les indices hématologiques ont baissé dans une proportion moyenne voisine de 70 %. La protection de 265.000 habitants a été ainsi assurée dans la région du Diamaré, tandis que 70.000 autres personnes ont pu bénéficier en cours

de Santé se libère progressivement de la formule de la ségrégation systématique pour s'appuyer de plus en plus d'une part sur l'action de petites équipes itinérantes de traitement, d'autre part sur les missions, soit en confiant ses centres hospitaliers spéciaux à des communautés



Lutte antipaludique. Travail dans la zone-pilote internationale.

d'année de la vaporisation de D.D.T. à domicile dans une douzaine de Centres régionaux, en dehors de cette zone. Dans la zone forestière se sont opérés très méthodiquement, sous la direction d'un technicien de l'Organisation mondiale, la mise en place et le démarrage du projet-pilote, expérience centrée sur Yaoundé et intéressant 45.000 habitants ; c'est sur son dispositif spécial que doit s'appuyer le cours international de paludologie en langue française dont le déroulement est prévu à Yaoundé au cours du premier trimestre 1955. Quant à la grande campagne Sud qui est appelée à toucher 600.000 habitants, elle s'est organisée fin 1953 et sera lancée dans les premiers mois de 1954.

Pour ce qui est de l'action de masse contre les tréponématoses un premier groupe opérationnel spécial a été constitué en fin d'année, avec mission de traiter systématiquement au P.A.M., dans une zone où la fréquence du pian s'ajoute à celle de la syphilis, les cas cliniques avérés, les suspects et les contacts. Cette offensive ira en s'amplifiant grâce aux crédits qui doivent être obtenus dans le cadre du plan de développement économique et social. Par ailleurs et pour la même raison, pourra s'étendre la lutte antituberculeuse déjà organisée et fermement menée dans les deux principales villes du Territoire.

En ce qui concerne la lutte contre la lèpre, le Service

religieuses, soit en provoquant et en épaulant les initiatives privées par des subventions d'équipement ou de fonctionnement.

Ce préambule dont la médecine de prophylaxie fait surtout l'objet resterait incomplet si l'on ne signalait pas ici les 800.000 vaccinations antivarioliques et antiama-riales, les 240.000 lumbinisations préventives et les 460.000 personnes visitées par les unités mobiles pour le dépistage de la maladie du sommeil au cours de l'année 1953.

I. — ORGANISATION GÉNÉRALE. — FORMATION DU SERVICE.

112. — Aucune réforme de structure n'est intervenue en 1953, pour modifier l'organisation générale des Services de la Santé Publique. Ces services comprennent trois secteurs :

117. — *L'ensemble des organismes de Direction, de Recherches et d'Instruction* (Direction proprement dite et ses diverses annexes. Pharmacie centrale d'approvisionnement. Laboratoires centraux. Ecole d'infirmeriers d'Ayos) ;

— *Le domaine de la médecine de prophylaxie*, essentiellement représenté par le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie (S.H.M.P.) avec une section antipaludique

spécialisée, mais aussi les Services urbains d'hygiène, l'Inspection médicale des Ecoles et l'Inspection médicale du Travail.

Les formations du service de Santé.

Le tableau d'ensemble ci-dessous indique la répartition des diverses formations, précise leur nombre selon les catégories et indique la capacité du Secteur d'hospitalisation et de ségrégation.

	Nombre	Capacité Hospitalière
Hôpitaux centraux.....	4	1.486
Formations hospitalières de chefs-lieux	17	1.760
Formations hospitalières de chefs-lieux de subdivision.....	19	1.080
Hébergement annexé à des dispensaires	25	192
Grands dispensaires.....	63	—
Petits dispensaires ruraux dits « postes-antennes »	146	—
Hypnoseries proprement dites....	2	130
Léproseries (colonies agricoles)....	32	4.136
Pavillons spéciaux pour mentaux.	3	30
TOTAL.....		8.814

à 700 lits pour assistés et quelques lits pour de petits payants.

2° L'hôpital général de Douala, qui dispose de 60 lits de première catégorie.

3° L'hôpital central de Yaoundé, qui dispose de 76 lits de première catégorie et de 250 à 300 lits de deuxième catégorie (pour assistés).

4° L'hôpital du centre d'instruction d'Ayos, qui dispose de 2 ou 3 lits de première catégorie, et de 300 lits de deuxième catégorie.

Les autres formations sont réparties entre dix-neuf régions médicales, qui correspondent aux régions administratives.

Par rapport à l'année précédente, on doit noter les améliorations suivantes :

a) Les petits dispensaires ruraux, dit « postes antennes » sont passés de 135 à 146, soit une augmentation de 11 unités (dont 5 dans le Nord).

b) La capacité des hôpitaux centraux est passée de 1.250 pour les lits de deuxième catégorie (assistés) à 1.350, soit un accroissement d'une centaine de lits, qui porte



Lutte antipaludique. Travail dans la zone-pilote internationale.

Les quatre hôpitaux centraux sont rattachés directement à la direction du service. Ce sont :

1° L'hôpital Laquintinie de Douala, qui dispose de 650

essentiellement sur l'hôpital de Yaoundé (hôpital de déserrrement, dit Centre Jamot).

c) Les dispensaires comportant des locaux d'héberge-

ment sont aujourd'hui au nombre de 25 contre 18 il y a un an (192 lits contre 120 fin 1952).

Au total, la capacité hospitalière toutes catégories atteint actuellement 8.814.

II. — LES MOYENS FINANCIERS EN 1953.

116. — Deux budgets distincts alimentent les services de la Santé publique.

— *Le budget propre du Territoire* qui, essentiellement, couvre les dépenses de fonctionnement de ces services, mais qui participe aussi — et de façon assez large — aux dépenses d'équipement ;

— *Le budget spécial du plan*, essentiellement pour les mises en place d'équipement, mais aussi et depuis peu pour certaines dépenses spéciales de fonctionnement (action contre le paludisme et, bientôt, contre certaines autres endémies majeures telles que tréponématoses, tuberculose).

A. — Le budget du territoire en 1953 :

Sur ressources locales, le Service de Santé a disposé en 1953 des crédits globaux ci-après :

Personnel	514,2	millions
Matériel	386,6	—
Entretien des bâtiments..	33,37	—
Travaux neufs	49,13	—

Soit au total..... 983,3 millions de fr.

L'ensemble des deux chapitres « Personnel » et « Matériel » qui atteint 900,8 millions est en augmentation de 173,1 millions par rapport à 1952, soit en un an un taux d'accroissement de près de 24 %. De cet ensemble, on peut isoler la part inscrite au titre de la Médecine de Prophylaxie (rubriques S.H.M.P. plus Campagne antipaludique et Hygiène urbaine). Le tableau ci-dessous indique la répartition entre ces secteurs.

	En millions de francs		
	Personnel	Matériel	Total
Organismes centraux de direction, de recherche et d'instruction et médecine de soins.....	424,7	313,9	738,6
Médecine de prophylaxie	89,5	72,7	162,2
	514,2	386,6	900,8

Il est intéressant de situer ces volumes par rapport à ceux des quatre précédentes années. Ainsi mettra-t-on en relief la progression soutenue des moyens mis en œuvre et la continuité d'efforts budgétaires qui permettent des résultats de plus en plus marquants.

Années	En millions de francs C.F.A.				
	1949	1950	1951	1952	1953
Personnel	155,3	182,5	264,7	388,9	514,2
Matériel.....	144	193	273,6	338,8	386,6
TOTAL.....	259,3	375,5	538,3	727,7	900,8

Il ressort de ce tableau que les crédits de fonctionnement dont le service de Santé a disposé se sont accrus en cinq ans dans la proportion de 115 %.

B. — LE BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Les exercices budgétaires du F.I.D.E.S. allant du 1^{er} juillet au 30 juin, il n'est pas possible d'isoler de l'ensemble des crédits la part correspondant à l'année 1953.

Depuis 1947 les services de la Santé publique ont reçu, au titre de la première phase du plan décennal de développement économique et social des crédits d'un montant total de 512,5 millions de francs. Au 31 décembre 1953, les engagements effectués atteignent un total de 436,4 millions.

Sur le total des crédits, 425,8 millions de francs ont été affectés à des constructions nouvelles ou à l'agrandissement de formations sanitaires existantes, 36,7 millions à l'achat du matériel.

Dans le même laps de temps, la participation conjointe du budget du territoire aux réalisations d'infrastructure sanitaire publique a atteint 247,75 millions de francs.

Il faut ajouter à cet effort des dotations d'un montant global de 120,1 millions de francs accordées sous forme de subventions au secteur médical privé, sur la section générale du F.I.D.E.S. pour l'équipement sanitaire du Territoire.

L'effort global pour l'équipement atteint donc, depuis 1947, plus de 800 millions de francs.

III. — LES MOYENS EN PERSONNEL EN 1953.

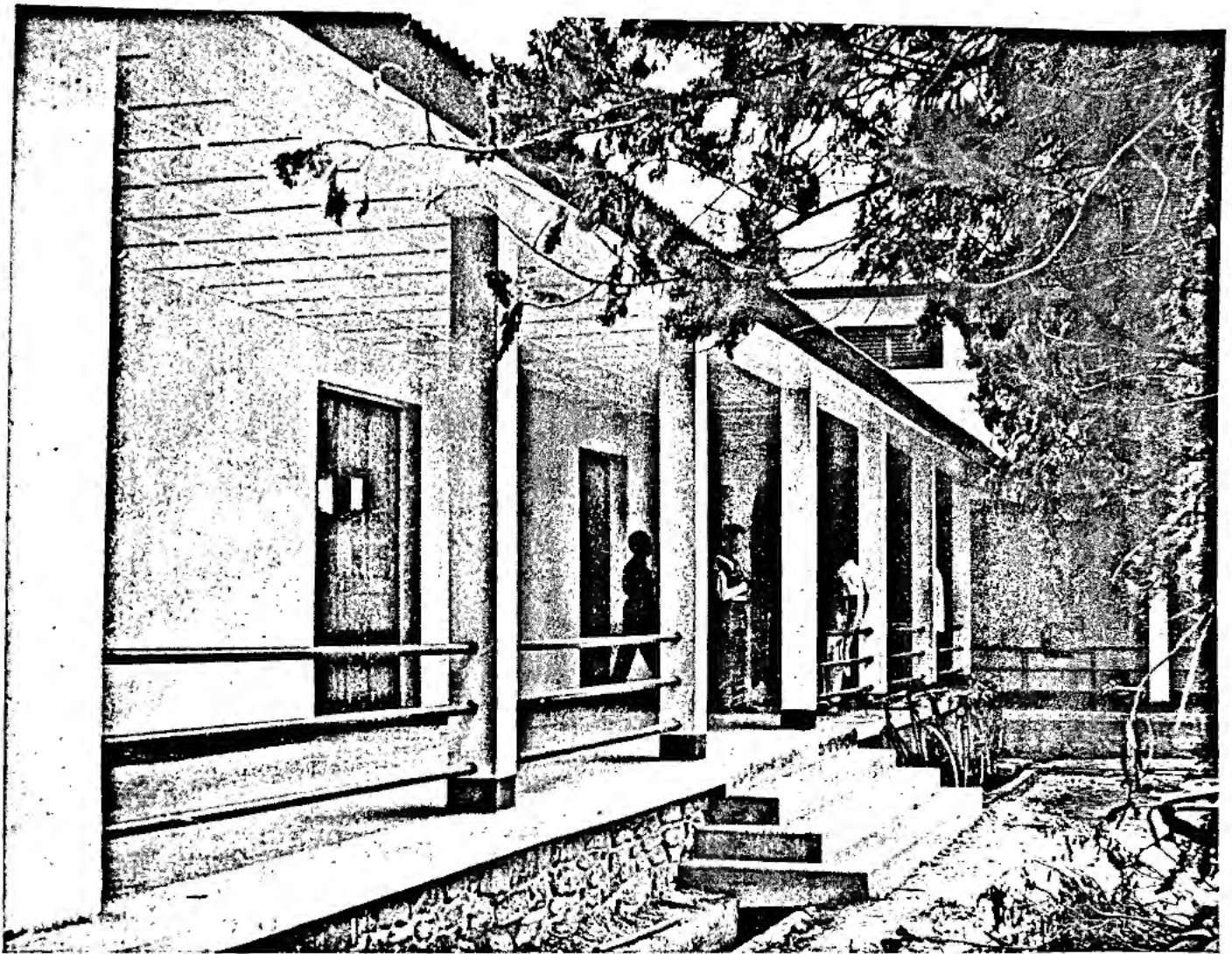
122. — L'augmentation progressive des consultants et des hospitalisés, la création de lits nouveaux dans les formations sanitaires, les orientations nouvelles en médecine de prophylaxie, se sont traduites par une augmentation générale des effectifs. Ils sont de l'ordre de 3.400 environ dont environ 200 Européens et assimilés.

Un tableau joint en annexe montre la répartition de ce personnel, selon sa technicité, sa position administrative et son origine ; il met aussi en relief la part respectivement réservée aux Organismes centraux, à la Médecine de prophylaxie.

L'analyse de ce tableau permet quelques observations qui méritent d'être soulignées :

L'effectif « médecins » s'élève à 61 ; il était de 55 en 1952. Celui des infirmières et sages-femmes d'Etat est passé de 30 à 56.

Le personnel supérieur comprend notamment :
5 médecins diplômés d'universités étrangères ;



Yaoundé. — Direction des services de la Santé publique. L'aile réservée au personnel de la lutte antipaludique. (Projet-pilote international.)

- 3 médecins autochtones diplômés d'Etat ;
- 4 sages-femmes autochtones diplômées d'Etat.
- 63 médecins africains autochtones.

On remarquera, d'autre part, que, à quelques exceptions près l'effectif budgétaire a été atteint pour l'ensemble des catégories de personnel ; parfois même, il a pu être dépassé.

Par ailleurs, il est à noter que 5 personnes, appartenant au cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains poursuivent leurs études en France, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat :

- 3 médecins ;
- 1 pharmacien ;
- 1 sage-femme.

Au Territoire même, un médecin africain, boursier de droit du fait de son classement de sortie de l'Ecole de

Dakar, prépare son baccalauréat, étape nécessaire vers le doctorat d'Etat.

A trois autres médecins africains également, sont accordées toutes facilités pour préparer leur baccalauréat au chef-lieu.

IV. — ACTIVITÉ ET RENDEMENT DES SERVICES DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN 1953.

1° Hospitalisation.

Les chiffres de l'année 1953 s'établissent ainsi pour l'ensemble des formations hospitalières générales et des formations spéciales (léproseries, hyposeries) :

Hospitalisés restant au 1 ^{er} janvier 1953..	6.892
Hospitalisés en cours d'année.....	63.454
Hospitalisés totaux en 1953	70.346
Décès chez ces hospitalisés.....	2.583
Journées d'hospitalisation	2.508.832

Le tableau ci-après se rapportant aux seuls Africains montre les totaux enregistrés d'une année à l'autre depuis 1949, et rappelle ceux de 1938, année de base :

	1938	1949	1950	1951	1952	1953
Hospitalisés totaux (restants plus entrants)	34.197	50.944	51.595	54.025	60.661	68.133
Décès chez hospitalisés	2.707	1.954	2.136	2.317	2.440	2.559
Journées d'hospitalisation....	3.020.017	2.398.166	2.169.905	2.114.601	1.792.144	2.483.954

Il est intéressant de dissocier ces chiffres globaux et d'isoler la part qui revient aux malades admis dans les formations spéciales (hypnoseries et léproseries) et celle qui revient aux hospitalisés dans les formations ordinaires dites — par opposition — générales.

A. — Formations spéciales (léproseries, hypnoseries)

	1938	1949	1950	1951	1952	1953
Hospitalisés totaux	11.146	5.377	4.771	5.580	5.977	9.042
Journées d'hospitalisation ..	2.362.319	1.342.081	1.227.715	1.128.742	837.515	1.346.266

B. — Formations hospitalières générales.

	1938	1949	1950	1951	1952	1953
Hospitalisés totaux	23.051	45.567	46.824	48.445	54.684	63.091
Décès chez ces hospitalisés ..	1.637	1.741	1.951	1.990	2.135	2.318
Journées d'hospitalisation ..	657.698	1.056.085	942.190	985.859	954.629	1.137.678

Le tableau suivant présente les faits avec plus de relief :

	1938 Année de base	1949	1950	1951	1952	1953
Augmentation du nombre des hospitalisés totaux par rapport à 1938, traduite en pourcentage	—	97,6	103,1	110,1	137,2	173,7
Pourcentage des décès chez les hospitalisés	7,1	3,8	4,1	4,1	3,9	3,6
Durée moyenne d'une hospitalisation	28	23	20	20	17	18

Compte tenu des remarques faites les années précédentes, l'année 1953 vient confirmer de la manière la plus nette que :

— Les hospitalisations sont toujours en nombre croissant ;

— Le pourcentage des décès est de plus en plus réduit ;

— La rotation d'un hospitalisé se maintient au-dessous de vingt jours.

2° Consultations.

Sans inclure l'activité du service d'hygiène et de prophylaxie, la statistique 1953 indique :

1.931.902 consultants africains auxquels 5.593.724 consultations ont été données.

Voici ces totaux placés à la suite de ceux enregistrés en 1938, année de base et depuis 1948 :

Années	Consultants africains	Consultations
1938	1.202.199	—
1948	1.286.656	4.126.499
1949	1.369.186	4.435.798
1950	1.441.381	4.760.234
1951	1.474.135	5.081.120
1952	1.771.591	5.382.890
1953	1.931.902	5.593.724

Cette progression soutenue depuis 1948 est le résultat du développement de l'infrastructure sanitaire et, en particulier, du nombre croissant des petits dispensaires ruraux (postes antennes) qui de 75 en 1948 sont passés à 146 en fin 1953.

3° Activités particulières au bénéfice de la femme et de l'enfance africains.

A. — Protection de la Mère et de l'Enfant du premier âge :

119. — La protection de la mère et de l'enfant est assurée par les consultations prénatales et post-natales, ainsi que par les consultations pour nourrissons et enfants d'âge préscolaire. Ces consultations sont données d'une part dans les formations de toutes catégories, depuis l'établissement de chef-lieu jusqu'au poste-antenne rural, d'autre part au village même à l'occasion des tournées périodiques spéciales dites de P.M.I. (protection maternelle et infantile). En 1953, ces activités se sont accrues notablement, surtout dans les centres urbains tels que Douala.

La statistique annuelle s'établit ainsi :

Consultations prénatales :

Consultantes	40.677
Consultations	149.260

Accouchements :

En maternité	14.104
Surveillée hors maternité	2.179

Consultations post-natales :

Consultantes	17.416
Consultations	75.542

Enfants de 0 à 1 an :

Consultants	94.183
Consultations	348.214

Enfants de 1 à 4 ans :

Consultants	134.212
Consultations	321.466

135. — Comme chaque année, des crédits inscrits à une rubrique spéciale du budget du service ont permis quelques dépenses de propagande au titre de la P.M.I. (dons en nature ; savon, sel, viande, lait, petits vêtements, couvertures). Le crédit de 1953 s'est élevé, comme l'an dernier, à 7.500.000 francs.

B. — Protection de l'enfant à l'école.

La statistique annuelle indique, pour 1953, 123.276 écoliers consultants contre 83.006 en 1952, soit un taux d'accroissement dépassant 48 %.

Qu'elle soit à la diligence des médecins de région et de leurs collaborateurs ou qu'elle s'appuie sur des services urbains spéciaux comme à Douala et à Yaoundé, l'action médicale dans les écoles se développe et progresse sur l'ensemble du Territoire (visites périodiques, systématiques des élèves et des maîtres — vaccinations anti-varioliques, anti-amariles, anti-tuberculeuses, chimio-prophylaxie du paludisme par la prémaline — contrôle des conditions d'hygiène dans les locaux scolaires).

On notera que, pour la prémalinisation, les sorties de la Pharmacie centrale d'approvisionnement ont atteint en 1953 6.027.500 comprimés contre 3.329.000 en 1948 et que les prévisions d'ores et déjà arrêtées pour 1954 sont de l'ordre de 12 à 15 millions de comprimés.



Visite du médecin au dispensaire de l'école régionale de Yaoundé.

Activités de la protection maternelle et infantile (P.M.I.)

1938		1949	1950	1951	1952	1953
	<i>Consultations prénatales :</i>					
8.612	Consultantes.....	20.986	23.067	27.590	30.508	40.677
45.905	Consultations.....	88.792	95.342	131.070	128.173	149.260
1.879	<i>Accouchements en maternité.....</i>	8.864	8.892	10.331	11.555	14.104
	<i>Consultations postnatales :</i>					
720	Consultantes.....	18.094	13.760	13.257	13.883	17.416
3.986	Consultations.....	45.953	42.773	55.462	59.521	75.542
	<i>Consultations enfants de 0 à 5 ans (1) :</i>					
114.490	Consultants.....	140.734	154.937	129.319	186.961	228.395
553.687	Consultations.....	541.805	576.658	487.299	485.543	759.680
	<i>Consultations écoliers :</i>					
34.825	Consultants.....	79.253	69.210	72.439	83.006	123.276
242.879	Consultations.....	229.747	240.754	234.606	256.166	248.861

(1) Conformément aux dispositions internationales, les chiffres à partir de 1951 concernent non plus les enfants de 0 à 5 ans, mais seulement de 0 à 4 ans.

Par ailleurs, il convient de souligner l'activité particulière du Service de l'Inspection médicale des écoles du Wouri dans le domaine de la lutte contre la tuberculose ; cet organisme auquel sont confiées les campagnes de vaccination par B.C.G. à Douala a pratiqué en deux ans plus de 32.000 tests (Moro patch et intra-dermoréaction de Mantoux) et 15.276 vaccinations, à peu près exclusivement chez les enfants. Si l'on ajoute à ce dernier chiffre les vaccinations effectuées, en maternité, chez les nouveaux-nés, le total pour Douala atteint presque 20.000 fin 1953.

Plusieurs médecins ou assistants sanitaires ont suivi cette année, sous la direction du médecin spécialiste de Douala, le stage technique organisé pour la formation du personnel d'encadrement. Une extension des campagnes de vaccination B.C.G. est prévue en 1954.

Cette activité s'exprime dans le tableau ci-dessus qui présente la statistique P.M.I. de l'année 1953 à la suite de celle des quatre années précédentes et rappelle les chiffres de 1938, année de base.

Les cas se répartissent ainsi par région :

Régions	Habitants visités	Trypanosomes dépistés	
		Unités mobiles	Formations fixes contrôlées par les médecins du S.H.M.P.
Bamiléké	110.050	31	
Nyong et Sanaga	96.763	51	150
Logone-Chari.....	57.231	297	135
Mungo, Nkam... ..	51.107	196	
Wouri	55.402	60	93
Boumba-Ngoko ..	11.417	25	
Haut-Nyong	20.764	40	
Bamoun, Adamaoua.....	30.126	8	
Mbam	28.158	39	
TOTAL	461.018	747	378
		1.125	

4° Le Service d'Hygiène mobile et de prophylaxie en 1953.

A. — Les unités mobiles.

Le Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie a déployé cette année une activité accrue par rapport à celle de l'année précédente.

L'action des unités mobiles s'est principalement exercée dans les domaines suivants :

a) *Maladie du sommeil* : dépistage systématique, traitement itinérant des malades, lomidinisation préventive, prophylaxie agronomique.

Au cours de l'année ont été dépistés 747 nouveaux sommeilleux auxquels viennent s'ajouter 378 cas diagnostiqués dans les formations fixes contrôlées par des médecins de ce service, soit au total 1.125 trypanosomés nouveaux détectés en 1953.

A signaler que parmi les 432 cas dépistés dans la région du Logone-Chari, un fort pourcentage est fourni par des Africains n'habitant pas le Territoire, et qui venus des rives tchadiennes du Logone ont été examinés en même temps que les originaires du Cameroun.

La lomodinisation préventive a porté sur 237.607 habitants ainsi répartis par région :

Adamaoua	5.812
Nyong et Sanaga	60.151
Mbam	28.158
Bamiléké	24.399
Wouri	8.904
Haut-Nyong	49.162
Logone-Chari	21.757
Mungo	33.264
Boumba-Ngoko	6.000
Total.....	237.607

b) *Dépistage et traitement itinérant des maladies scoloaires* : lèpre, tréponématoses, gonocoecies, tuberculose, etc.

On été dépistés en 1953 :

- 1.540 cas de lèpre ;
- 5.149 cas de syphilis ;
- 18.641 cas de pian ;
- 8.606 cas de gonocoecie.

Le tableau suivant met en évidence le nombre des cas dépistés au cours des cinq dernières années :

Cas dépistés	1949	1950	1951	1952	1953
Trypanosomiase.....	1.970	1.918	1.430	744	1.125
Lèpre	536	788	1.493	1.112	1.540
Syphilis	2.194	1.092	1.668	2.014	5.149
Gonocoecies	9.767	8.058	8.945	5.514	8.606
Pian	3.075	5.866	3.686	16.524	18.641

130. — c) Les équipes mobiles ont pris une part des plus actives dans les campagnes de vaccinations collectives contre la fièvre jaune et la variole.

Voici, pour 1953, le total des vaccinations pratiquées sur l'ensemble du Territoire :

Régions	Vaccinations antivarioliques simples ou mixtes	Vaccinations anti-amarielles simples ou mixtes
Adamaoua	12.147	6.452
Bamileké	54.413	54.407
Bamoun	6.045	6.049
Bénoué	4.579	50
Boumba-Ngoko.....	20.748	20.748
Diamaré	81.861	20
Dja et Lobo	15	1
Haut-Nyong	20.748	20.748
Kribi	3.858	3.858
Logone-Chari	54.484	47.218
Lom et Kadéï	12.809	8.914
Margui-Wandala.....	50.709	—
Mbam	18.315	18.315
Mungo	32.865	32.863
Ntem	69	32
Nyong et Sanaga	27.673	27.489
Sanaga-Maritime	38.849	38.365
Wouri	37.438	36.877
TOTAL	477.625	322.406

d) Enfin, comme nous l'avons déjà mentionné, le S.H.M.P. dirige et contrôle la lutte antipaludique.

**

Pour mener son action dans les différents domaines qui lui sont dévolus, le service mobile a disposé en 1953 de :

- 9 groupes de prospection ;

- 11 équipes de traitement ;
- 2 équipes de prospection entomologique ;
- 2 équipes de prophylaxie agronomique ;
- 5 équipes de lutte antipaludique.

B. — Le secteur entomologie.

118. — L'Office de la Recherche scientifique de l'outre-mer a maintenu en 1953 le détachement au S.H.M.P. de deux entomologistes médicaux, dont l'un a

été affecté spécialement à l'équipe du « *Projet pilote* » international de lutte antipaludique.

Les activités dans ce domaine au cours de l'année se résument ainsi :

a) Travaux du laboratoire :

1° identification des *Culicidae* de Yaoundé et ses environs.

2° Etablissement du taux d'infection trypanosomienne des *Glossina palpalis* capturées aux environs de la ville tous les deux jours par les captureurs du laboratoire.

3° Expédition de matériel entomologique aux laboratoires et aux spécialistes français et étrangers qui en font la demande.

4° Réponse à toutes les demandes de renseignements



Prophylaxie antituberculeuse (test au timbre de Moro) (Bénoué).

concernant l'entomologie médicale et vétérinaire et la parasitologie.



Prophylaxie antituberculeuse. Région Bénoué.

5° Entretien et accroissement des collections du laboratoire.

6° Conduite des élevages de glossines, *Culicidae*, insectes divers, petits animaux de laboratoire.

7° Examens parasitologiques : recherches d'hématozoaires, trypanosomes, filaires et parasites intestinaux. Un grand nombre d'examens de sang, frottis et gouttes épaisses ont été pratiqués par le laboratoire en 1953. En

effet, jusqu'au mois de juillet, le Service d'Entomologie a été chargé de l'établissement des indices hématologiques d'infection paludéenne des habitants de la région de Maroua soumis aux pulvérisations antianophéliennes. A partir du mois d'août, ce travail a été pris en charge par le laboratoire d'hématologie du Centre d'Expérimentation Antipalustre.

8° Détermination des Arthropodes adressés par les divers postes médicaux du Cameroun ou récoltés lors des missions.

b) Rédaction de rapports, notes, exécution de cartes :

— Un rapport « Prospection entomologique du S. W. Cameroun » 1^{re} et 2^e parties ;

— Un rapport sur l'expérimentation d'un appareil nébulisateur : le « Micronspayers Clean Crops » ;

— Un fascicule « cartes et figures » constituant la seconde partie du rapport sur la « Prospection entomologique du S. W. Cameroun » ;

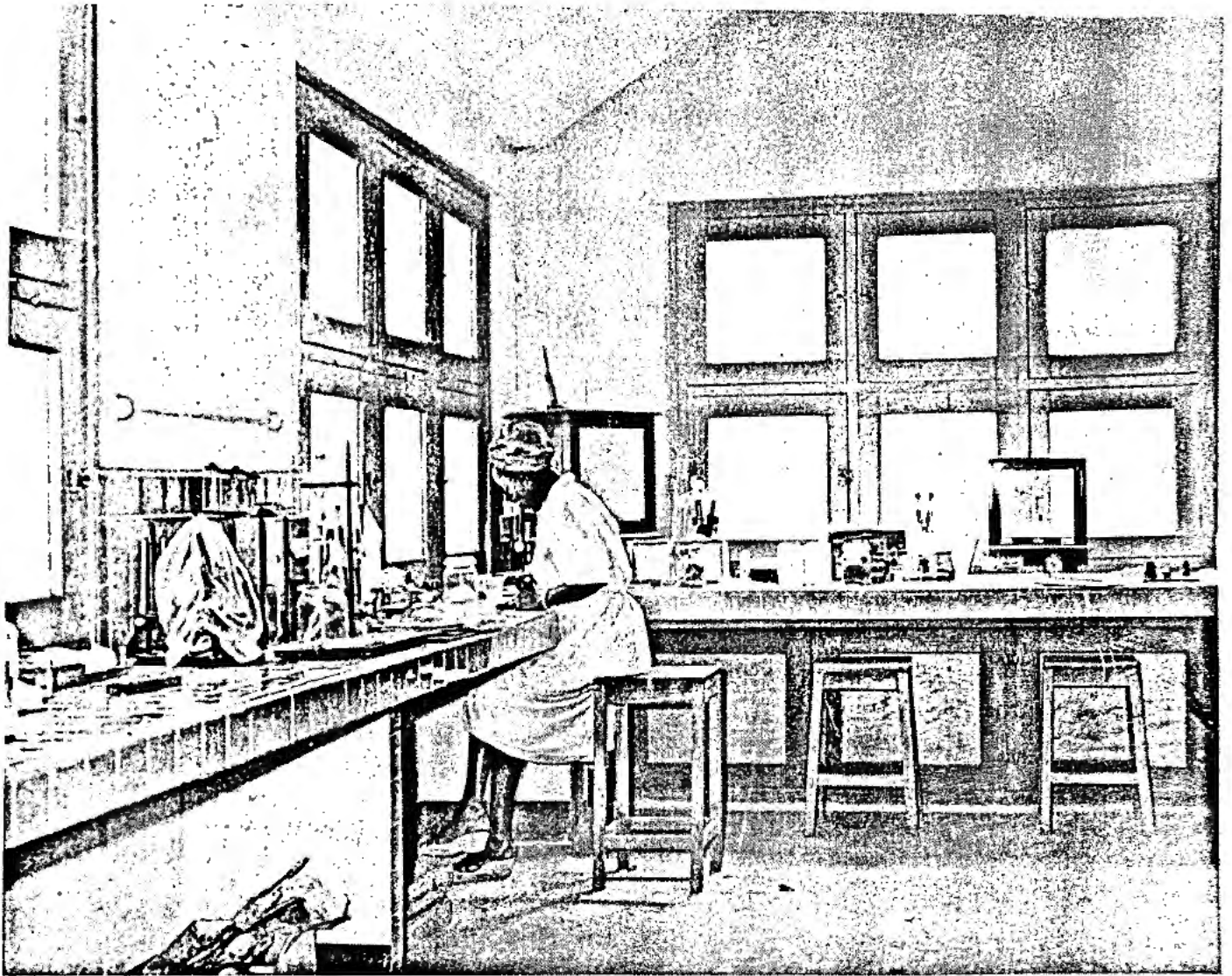
— « Note complémentaire sur des *Ixodidae* du Cameroun » par J. Rageau ;

— Mise au point de « Clés pour l'identification des tiques du Cameroun », par J. Rageau ;

— Mise à jour de la notice pour la carte de Répartition géographique des glossines au Cameroun français .



Latte antipaludique (recherche de l'index splénique).



Intérieur du laboratoire central d'entomologie.

— « Note complémentaire sur les *Culicidae* du Cameroun » ;

— Mise à jour de la carte « Répartition géographique des anophèles » et de la notice de cette carte ;

— « Description de la larve d'*Aedes (Aedimorphus boneti)* Gill Colado » ;

— 6 « Rapports de la Section entomologique du Centre d'expérimentation antipalustres » ;

— Un rapport « Mission d'enquête sur les *Simulies* à Mbanga » ;

— Une note « A new cavernicolous *Anopleles* (Diptera, *Culicidae*) from the French Cameroons » (en collaboration avec P. F. Mattingly) (en cours de publication) ;

— Carte de répartition des anophèles dans les villages des environs de Yaoundé (Zone pilote) ;

— Rapport « Enquête malacologique à Essé » ;

— Compte rendu des expériences réalisées avec un nébulisateur « Swing-Fog ».

c) Enseignement.

— Organisation d'un stage effectué par 5 auxiliaires d'entomologie (stage commencé en juillet 1952, terminé en février 1953) ;

— Etablissement des clés simplifiées de larves de *Culicidae* du Cameroun (J. Rageau).

d) Missions.

Le Service d'Entomologie a effectué en différents points du Territoire 7 missions dont les principaux objectifs ont été les suivants :

— Enquêtes sur les Anophèles et Arthropodes d'intérêt médical ;

— Prospection de la faune pathogène du S. W. Cameroun ;

— Etude des résultats du house spraying par D.D.T. ;

— Enquêtes locales sur les *Simulies* ;

- Recherche malacologique ;
- Expérience de destruction de glossines.

e) *Recherches.*

- Mise à jour des cartes et notice sur la « Répartition géographique des anophèles au Cameroun français » (J. Rageau et J.-P. Adam) ;
- Mise à jour des cartes et notice sur la « Répartition géographique des glossines au Cameroun français » (J. Rageau et J.-P. Adam) ;
- Expérience de destruction des glossines autour de la léproserie d'Abons-Mbang (J.-P. Adams) ;
- Expérience d'efficacité d'un nébulisateur portable Clean Crops (J. Rageau et J.-P. Adam) ;
- Descriptions et dessins des larves non décrites de deux *Culicidae* (*Culex* sp. 1 et *Culex* sp. 3) (in « Prospection entomologique du S. W. Cameroun » part. I et II (J. Rageau et J.-P. Adam) ;
- Descriptions et dessins des nymphes de 3 espèces non décrites de *Simulies* (*Simulium* sp. 1, *Simulium* s. 12 et *Simulium* sp. 3) (in « Prospection entomologique du S. W. Cameroun ») (J. Rageau et J.-P. Adam) ;
- « Note complémentaire sur les *Ixodidae* du Cameroun » (J. Rageau) ;
- « Note complémentaire sur les *Culicidae* du Cameroun » (J. Rageau et J.-P. Adam) ;
- « Description de la larve d'*Aedes* (*Aedimorphus boneti*) Gill Colado » et J.-P. Adam ;
- Description d'anophèle nouveau : *Anophèles* (*Neomyzomya rageau*) h. sp. Mattingly et Adam (en cours de publication) ;
- Etude des stades aquatiques d'*A. rageau* et description de l'œuf, de la larve, de la nymphe et du mâle. Etude écologique des divers stades de cette espèce (en cours de rédaction) (J.-P. Adam) ;
- Carte de répartition des anophèles dans les villages des environs de Yaoundé (Zone pilote) (J.-P. Adam) ;
- Essais de contrôle des larves de *Culicidae* à l'aide d'écorce d'*Erythrophleum* ;
- Catalogue des collections du laboratoire au 1^{er} février 1953) (J. Rageau).

5° *L'inspection médicale du travail.*

Cet organisme a continué en 1953 à exercer son contrôle sur les chantiers et entreprises. D'autre part, il a eu à participer à l'étude et à la mise au point des différents arrêtés locaux déjà intervenus ou à intervenir, en application des prescriptions du nouveau code du Travail.

6° *Les aspects de la nosologie.*

Un tableau présenté en annexe donne des indications précises sur la morbidité générale en 1953.

Comme toujours les Parasitoses intestinales, les Tréponématoses et la Gonococcie, le Paludisme, les Parasitoses et les maladies de la peau, les affections de l'appareil respiratoire se signalent plus particulièrement à l'attention.

La variole et la méningite cérébro-spinale se sont manifestées une fois encore dans les régions nord, avec leur aspect saisonnier si particulier ; le nombre des cas notifiés en 1953 est assez réduit par rapport à celui de l'an dernier. Au total : 294 cas de méningite et 71 cas de variole (contre 1.484 et 1.105 cas en 1952).

7° *Le secteur pharmaceutique.*

A. — *Mouvements de la Pharmacie centrale d'approvisionnement :*

Exprimés en francs C.F.A., les mouvements de la Pharmacie centrale ont atteint les chiffres suivants :

Années	Stocks au 1 ^{er} janvier	Entrées dans l'année	Sorties dans l'année	Stocks au 31 décembre
1951 ...	143 024 703	174 628 556	170 892 687	146 760 582
1952 . .	146 760 582	236 174 065	195 663 127	187 271 520
1953 . .	187 271 520	230 095 922	222 633 010	194 734 432

Ces chiffres traduisent l'effort poursuivi, tant pour l'approvisionnement des formations sanitaires que pour le maintien à la Pharmacie centrale, d'un stock de sécurité correspondant sensiblement aux besoins d'un an : l'augmentation pour les délivrances est de 14 % par rapport à 1952 et de 30 % par rapport à 1951.

L'équipement des nouvelles formations et la modernisation des installations déjà existantes ont nécessité les dépenses suivantes pour le gros matériel :

- Outillage et matériel chirurgical..... 25.415.000
- Matériel de radiologie et de laboratoire. 8.612.000
- Matériel de stérilisation 4.506.000

Les mouvements portant sur les médicaments de base sont précisés, en quantité et en valeur, sur un tableau et des graphiques joints en annexe.

Trois faits méritent d'être particulièrement mis en lumière :

1° *Antibiotiques :*

Les chiffres ci-dessous soulignent l'importance primordiale que prend, de plus en plus, dans la lutte anti-infectieuse, l'arsenal des antibiotiques :

	Consommations 1952	Consommations 1953
Pénicilline (en milliards d'unités).....	20,058	36,568
Streptomycine (en kilogrammes).....	40,639	52,740
Chloromycétine (en kilogrammes).....	14,100	24,030
Auréomycétine (en kilogrammes).....	7,400	18,875
Terramycine (en kilogrammes).....	1,750	4,400

L'accroissement observé notamment pour la pénicilline et la streptomycine ne fait que confirmer ce qui a déjà été dit sur l'intensification des campagnes systématiques dans le domaine des tréponématoses et de la tuberculose.

A ces antibiotiques majeurs, il convient d'ajouter l'erythromycine et la magnamycine dont une première dotation, d'origine américaine, a déjà été mise à la disposition des hôpitaux centraux par le Ministère de la Santé publique, dès juin 1953.

2° Antipaludiques.

Si l'augmentation de la consommation en 1953 porte principalement sur la quinine, il est prévu pour 1954 un recours massif aux synthétiques, et notamment, à l'association prémaline-nivaquine, pour le développement de la prophylaxie auprès de la population scolaire et pré-scolaire.

	Consommation 1952	Consommation 1953
Quinine comprimés (en kilogrammes)	1.487	1.810
Synthétique comprimés. Nombre	7.416.000	7.600.000

3° Trypanocides.

	Consommation 1952	Consommation 1953
Lomidine (en kilogrammes)	39.700	60
Tryparsamide et Moranyl (en kilogrammes)	81.550	50
Arsobal. Flacon	760	500

Si les agents simplement curatifs sont, heureusement, de moins en moins nécessaires, on voit, par contre, que les résultats déjà inscrits à l'actif de la chimioprophylaxie donnent aux sels de pentamidine la place de choix dans l'arsenal trypanocide.

B. — Activités particulières des laboratoires pharmaceutiques :

Les laboratoires pharmaceutiques ont, dans leurs attributions, le contrôle chimique des produits de consommation.

Produits alimentaires :

125. — L'inspection et le contrôle de toutes denrées et boissons alimentaires sont assurés par le service de la répression des fraudes, institué au Cameroun par décret du 18 janvier 1928 et chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression de fraudes.

Une commission permanente est chargée d'examiner toutes questions d'ordre scientifique que comporte l'application de cette loi.

Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et effectuer des saisies ; les commissaires de police, les agents de douane, les Chefs de Régions et de Subdivisions. Des agents sanitaires peuvent aussi être commissionnés à cet effet par le Chef du Territoire.

Ces fonctionnaires procèdent librement aux opérations qui leur incombent dans les magasins, boutiques, ateliers, chais, étables, entrepôts, abattoirs, ainsi que dans les halles, foires et marchés. Ils peuvent effectuer des prélèvements aux fins d'analyse et dans le cas de flagrant délit dresser procès-verbal et saisir la marchandise. Les analyses sont faites par les laboratoires du Service de Santé.

En cas de contestation, une expertise contradictoire peut avoir lieu.

Si les produits sont reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire et la destruction peut en être ordonnée.

La loi punit les faits de fraude ou falsification de peines d'emprisonnement (trois mois à un an) et d'amende (12.000 à 600.000 francs) une circonstance aggravante étant prévue si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux. Dans tous les cas, les objets dont les ventes, usages ou détentions constituent le délit, sont confisqués et le cas échéant détruits.

Les différentes denrées et boissons alimentaires font l'objet de décrets ou arrêtés qui en réglementent le commerce. Il en est ainsi notamment pour le lait, les vins, les spiritueux, les viandes, produits de charcuterie, fruits, légumes et conserves alimentaires.

Le contrôle de la viande a ses différents stades (abatage, transport, vente au public) relève du service de l'élevage. L'estampille de ce service garantissant qu'ils sont propres à la consommation doit être obligatoirement apposée sur toutes les viandes, ainsi que sur tous les abats ou issues, exposés à la vue du public ou soumis à la vente.

Eau potable :

124. — L'organisme créé par l'arrêté n° 4427 du 17 septembre 1951 organisant la surveillance des eaux d'alimentation repose sur la collaboration des deux services principalement intéressés : Travaux publics pour la partie purement mécanique et Santé publique pour la partie chimique et microbiologique.

Cet organisme examine toutes mesures utiles en vue de l'amélioration des eaux, étudie les projets de captage et d'adduction, la mise au point des stations d'épuration et assure le contrôle des installations existantes.

Il procède à cet effet, à des examens et analyses d'ordre chimique et bactériologique.

Les laboratoires ont en outre coopéré à la lutte contre l'alcoolisme, d'une part en détectant lors de leur importation les « similaires d'absinthe » et boissons anisées dont l'entrée au Territoire est interdite, d'autre part en s'assurant de la dénaturation des alcools ménagers conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 40 du 22 janvier 1953.

V. — LES RÉALISATIONS DU PLAN D'ÉQUIPEMENT.

Les travaux du plan d'équipement ont été répartis sur l'ensemble du Territoire. La liste ci-dessous, établie par

Bamoun : 1 pavillon pour contagieux à Foumban, 2 postes-antennes ;

Bénoué : 1 bloc opératoire, 1 pavillon pour contagieux



Nouvelle léproserie de Douala. Premier groupe de petits pavillons.

régions, indique les principales réalisations, sans compter les aménagements de la direction et des services administratifs.

Adamaoua : 3 pavillons d'hospitalisation à Ngaoundéré et Meiganga, 4 dispensaires et 4 postes-antennes ;

Bamiléké : 1 dispensaire, 4 postes-antennes ;

et 1 maternité à Garoua, 2 dispensaires et 2 postes-antennes ;

Boumba-Ngoko : 1 pavillon d'hospitalisation à Moloundou, 1 dispensaire ;

Diamaré : 1 dispensaire avec pavillon d'hospitalisation à Kaélé, 3 postes-antennes ;

Dja et Lobo : 1 léproserie à Ndem ;

Haut-Nyong : 1 léproserie avec 2 pavillons d'hospitalisation et 1 bloc opératoire à Abong-Mbang, 2 postes-antennes ;

Kribi : 1 poste-antenne ;

Logone-Chari : 1 poste-antenne ;

Lom et Kadéi : 1 formation sanitaire avec pavillon chirurgical, pavillons d'hospitalisation et maternité à Bétaré-Oya, 1 dispensaire avec maternité et pavillon d'hospitalisation à Bertoua, 1 maternité et des annexes de pédiatrie et d'isolement des tuberculeux à l'hôpital de Batouri, 4 postes-antennes ;

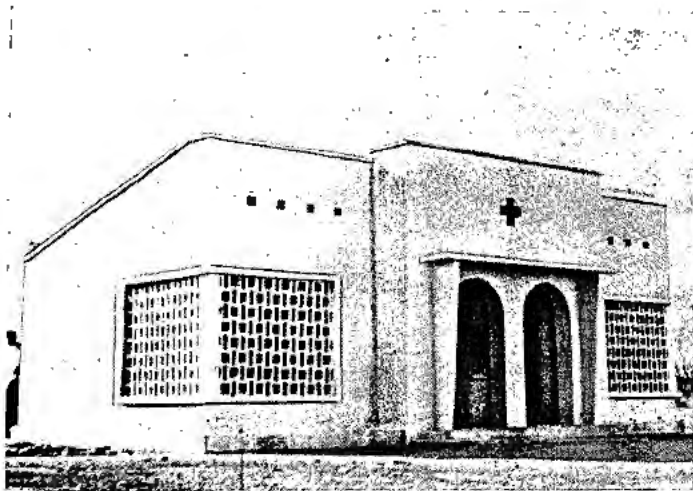
Margui-Wandala : 1 dispensaire ;

Mbam : 2 dispensaires, 8 postes-antennes ;

Mungo : 1 dispensaire et 1 pavillon d'hospitalisation à Nkongsamba, 3 postes-antennes ;

Nkam : 1 pavillon d'hospitalisation à Yabassi ;

Ntem : 1 maternité à Amban, 2 dispensaires, 10 postes-antennes ;



Poste antenne de Pitoa (Région Bénoué).

Nyong-et-Sanaga : aménagement de l'hôpital de Yaoundé : 1 pavillon d'hospitalisation, bloc opératoire et radiologique ; 3 pavillons d'hospitalisation pour sommeil, 1 maternité à Nanga-Eboko, 1 pavillon d'hospitalisation à Obala, 2 dispensaires, 9 postes-antennes ;

Sanaga-Maritime : 1 maternité à Edéa, 2 pavillons d'hospitalisation à Ngambé, 2 dispensaires, 2 postes-antennes ;

Wouri (Douala) : 3 pavillons d'hospitalisation à l'hôpital Laquintinie, 2 maternités de quartier, 1 dispensaire antivénérien, 1 léproserie ;

La répartition des crédits du F.I.D.E.S. entre les différents secteurs des services de la Santé publique a été la suivante :

	Constructions. Matériel. (En millions de francs.)	
Organismes centraux de direction, de recherche et d'instruction.....	76	3,4
Médecine de soins.....	328,8	56,3
Médecine de prophylaxie.....	21	27
	<u>425,8</u>	<u>86,7</u>

V. — LE SECTEUR MÉDICAL PRIVÉ.

113-117. — Le secteur libre.

Sont installés au territoire :

9 médecins :

- 7 à Douala,
- 1 à Yaoundé,
- 1 à Nkongsamba.

6 chirurgiens dentistes :

- 3 à Douala,
- 1 à Yaoundé,
- 1 à Nkongsamba,
- 1 à Dschang,

tous de nationalité française (Français métropolitains ou Camerounais).

2° Le secteur des entreprises privées.

Deux entreprises privées ont leur propre personnel médical. Ce sont : la plantation d'hévéas de la Dizangué qui a un dispensaire et un petit hôpital de 80 lits, desservi par un médecin, le Syndicat des planteurs de bananes à Penja, qui a un hôpital d'une capacité de 60 à 70 lits, dirigé par un médecin.

3° Le secteur missionnaire et para-missionnaire.

A. — Personnel dirigeant en place au 31 décembre 1953.

Selon la nationalité, il se répartit comme suit :

	Français	Américains	Norvégiens	Autres	Total
Médecins.....	5	11	1	3	20
Pharmaciens.....	1	—	—	—	1
Chirurgiens-dentistes.....	—	2	—	—	2
Sages-femmes et infirmières.....	16	16	5	6	43

B. — Réseau des Formations missionnaires.

L'énumération ci-dessous indique par région, la répartition des formations et du personnel sanitaire des missions :

Abréviations :

- M.C.F. Mission Catholique Française.
- M.P.F. Mission Protestante Française.
- F.A.L. Fondation « Ad Lucem ».
- M.P.A. Mission Protestante Américaine.
- M.P.N. Mission Protestante Norvégienne.
- S.M. Sudan Mission.
- M.A. Mission Adventiste.

Région Adamaoua :

- 7 dispensaires (5 M.P.N. et 2 S.M.) ;
- 2 médecins (1 M.P.N. et 1 S.M.) ;
- 3 sages-femmes ;
- 4 infirmières.

Région Bamiléké :

- 1 hôpital de 402 lits (dont 2 de 1^{re} catégorie) à Bangwa, avec en annexe une léproserie de 50 places (M.P.F.) ;
- 1 hôpital de 120 lits à Bafang (F.A.L.) ;
- 1 dispensaire hôpital de 100 lits à Bafoussam (M.P.F.) ;
- 2 dispensaires (F.A.L.) ;
- 3 médecins (2 M.P.F. et 1 F.A.L.) ;
- 3 sages-femmes ;
- 2 infirmières.

Région Bamoum :

- 1 hôpital de 30 lits à Foumban (M.P.F.). Mise en chantier d'une nouvelle construction qui portera la capacité totale à 60-70 lits ;
- 1 médecin (M.P.F.).

Régions Boumba-Ngoko et Lom et Kadéï :

- 4 dispensaires (M.P.A., M.A. et S.M.) ;
- 2 infirmières.

Région Diamaré :

- 4 dispensaires (M.C.F., M.P.F. et M.A.) ;
- 2 infirmières.

Région Dja et Lobo et Ntem :

- 1 hôpital de 247 lits, dont 12 de 1^{re} catégorie à Enongal-Ebolowa (M.P.A.) ;
- 1 hôpital de 80 lits à Foulassi (M.P.A.) ;
- 1 dispensaire hôpital de 45 places à Ndjazeng (M.P.A.) ;
- 3 dispensaires (F.A.L.) ;

- 5 léproseries d'une capacité totale de 1.720 places, dont celle de Nden (F.A.L.);
- 4 médecins (M.P.A.);
- 2 chirurgiens dentistes (M.P.A.);

Région Mbam :

- 1 hôpital de 80 lits à Donenkeng (M.P.A.);
- 1 dispensaire avec 24 places d'hébergement;
- 1 dispensaire;



Maternité de Déido.

- 1 pharmacienne (F.A.L.);
- 1 sage-femme;
- 5 infirmières.

Région Haut-Nyong :

- 1 hôpital de 75 lits à N'Kolmvolan (M.P.A.);
- 1 médecin (M.P.A.);
- 1 sage-femme.

Région Kribi :

- 1 dispensaire avec 20 places d'hébergement (M.P.A.);
- 4 dispensaires (M.P.A. et M.C.F.);
- 2 infirmières.

Région Margui-Wandala :

- 4 dispensaires (M.C.F., M.A. et S.M.);
- 4 infirmières.

- 1 médecin (M.P.A.);
- 1 infirmière.



A l'hôpital de Bangwa (mission protestante française) les infirmiers africains assistent le chirurgien et pratiquent sous son contrôle des opérations courantes.

Région Mungo :

- 1 dispensaire (M.P.F.);
- 1 infirmière.

- 14 dispensaires (M.C.F., F.A.L. et M.P.A.);
- 5 médecins (F.A.L., M.P.A. et M.A.);
- 6 infirmières.



Section missionnaire. Vue générale de l'hôpital de Bangwa. Mission protestante française.

Région Nyong et Sanaga :

- 1 hôpital de 200 lits à Efok (F.A.M.);
- 1 hôpital de 120 lits à Omwan (F.A.L.);
- 1 hôpital de 140 lits à Metet (M.P.A.);
- 2 dispensaires avec respectivement 10 et 12 places d'hébergement (M.C.F.);

Région Sanaga-Maritime :

- 1 hôpital de 154 lits à Sakbayémé (M.P.A.);
- 1 hôpital de 100 lits (hôpital Saint-André à Edéa) (M.C.F.);
- 5 dispensaires;
- 3 médecins (2 M.P.A. et I.M.C.F.);
- 5 infirmières.



Chantier du dispensaire de Dukulla (mission catholique française).

Région Wouri :

- 1 dispensaire (M.C.F.);
- 1 infirmière.

En bref, l'infrastructure sanitaire missionnaire se présente ainsi :

	Nombre	Capacité d'hébergement
Hôpitaux	12	1.760
Dispensaires avec hospitalisation	6	204
Dispensaires autres.....	50	—
Léproseries	9	2.470
		4.434

C. — Rendement des principales formations missionnaires en 1953.

	Hospitalisations		Accouchements	Interventions chirurgicales	Consultations générales
	Total des hospitalisés (Restants + Entrants)	Journées d'hospitalisation			
Hôpital de Bangwa (M.P.A.).....	7.080	216 957	642	1.624	16.645
Hôpital de Bafang (F.A.L.).....	2.592	24.787	644	528	13.791
Dispensaire hôpital de Bafoussam (M.P.F.).....	1.269	26.637	377	57	16.053
Hôpital Foumban (M.P.E.).....	559	11.404	109	70	25.779
Hôpital de Nkolmvolane (M.P.A.).....	735	10.963	64	342	15.158
Hôpital de Donenkeng (M.P.A.).....	2.003	19.850	123	769	20.493
Hôpital d'Enongal (M.P.A.).....	7.090	110.273	258	1.720	76.894
Hôpitaux d'Efok et d'Omvan (F.A.L.)	3.028	36.281	470	825	58.724
Hôpital de Metet.....	3.627	54.968	148	1.355	30.539
Hôpital de Sakbayeme.....	2.353	41.062	58	—	—
Dispensaires région Adamaoua.....	—	—	21	—	59.499
Dispensaires région Diamaré.....	—	—	2	—	84.268
Dispensaires région Margui-Wandala	—	—	—	—	85.607
Dispensaires région Kribi.....	1.463	5 337	68	—	15 059
TOTAL GÉNÉRAL.....	31.809	548.519	2.984	7.290	518.509

D. — Les subventions aux œuvres médico-sociales missionnaires.

Les subventions accordées aux œuvres médico-sociales missionnaires sont de deux ordres :

— subventions de fonctionnement, attribuées sur le budget du territoire;

— subventions d'équipement attribuées dans le cadre du plan de développement économique et social sur la section générale du F.I.D.E.S.

1° Subventions de fonctionnement (budget local) :

22.500.000 francs ont été distribués à ce titre en 1953, soit une augmentation de 38 % par rapport à 1952.

Il est à noter que l'aide ainsi consentie prend d'année en année plus d'importance, en même temps que progresse l'équipement sanitaire des Missions et que s'étend leur action. Les chiffres ci-après témoignent de cet accroissement régulier :

1949	3.000.000 francs
1950	4.000.000 —
1951	15.000.000 —
1952	16.300.000 —
1953	22.500.000 —

Le tableau suivant précise la manière dont les subventions ont été réparties en 1953; il a paru utile de situer cette répartition en comparaison avec celles de 1951 et de 1952 :

	1951	1952	1953
Hôpitaux	4.970.000	5.600.000	10.500.000
Dispensaires	2.300.000	2.800.000	2.500.000
Léproseries	2.030.000	2.000.000	2.300.000
Orphelinats-Pouponnières.....	5.700.000	5.900.000	7.200.000
TOTAUX.....	15.000.000	16.300.000	22.500.000

La répartition entre les missions a été la suivante :

	1951	1952	1953
Missions catholiques ..	8.600.000	9.500.000	11.100.000
Missions protestantes :			
Françaises.....	5.100.000	5.500.000	6.100.000
Non françaises.....	1.300.000	1.300.000	5.300.000
	15.000.000	16.300.000	22.500.000

2° Subventions d'équipement (budget spécial du plan) :

En cours d'année, le F.I.D.E.S. (Section générale) a maintenu sa contribution à l'équipement médico-social des Missions. Au 31 décembre 1953 114 millions avaient

ainsi été attribués. Ces crédits se répartissent de la façon suivante :

Hôpitaux	72.383.400
Dispensaires	30.230.000
Léproseries	3.500.000
Orphelinats-pouponnières	8.000.000
	<hr/>
	114.113.400

Ces crédits ont été répartis de la façon suivante :

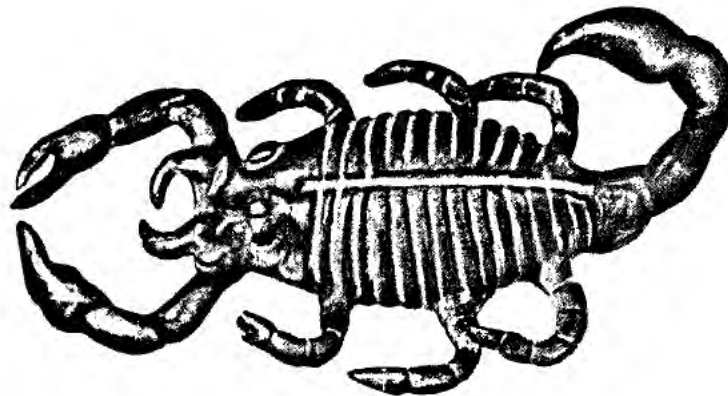
Missions catholiques	53.883.400
Missions protestantes :	
françaises	56.730.000
non françaises	3.500.000
Secteur privé non missionnaire...	6.000.000
	<hr/>
	120.113.400
	<hr/> <hr/>

On peut signaler que le total exact, au 31 décembre 1953, des subventions d'équipement accordées au Secteur privé atteint 120 millions : les 114 millions ci-dessus attribués au Secteur missionnaire, plus 6 millions attribués

pour l'hôpital privé de Penja (Syndicat de Défense des Intérêts Bananiers du Cameroun).

Pour mieux situer géographiquement l'action médico-sociale missionnaire et pour mettre en relief sa diffusion sur le Territoire, le tableau suivant indique la répartition des subventions de fonctionnement et des subventions d'équipement entre les différentes régions en 1953 :

	Fonctionnement	Équipement
<i>Régions :</i>		
Nyong-Sanaga	4.925.000	32.883.400
Mbam	1.175.000	—
Dja Lobo	2.300.000	—
Ntem	1.125.000	—
Sanaga-Maritime	1.225.000	—
Mungo	1.500.000	6.120.000
Bamiléké	7.450.000	50.610.000
Bamoun	1.000.000	6.000.000
Lou et Kadéï	200.000	—
Adamaoua	1.300.000	3.000.000
Diamaré	100.000	9.500.000
Margui-Wandala.....	200.000	3.000.000
Bénoé	—	3.000.000
	<hr/>	<hr/>
	22.500.000	114.113.400



CHAPITRE VIII

STUPÉFIANTS

A. — LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

136. — La réglementation des stupéfiants repose sur la loi fondamentale du 12 juillet 1916 et sur le décret du 25 mai 1952 modifiant les dispositions du Titre II du décret du 9 octobre 1926 portant sur la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Cameroun.

A cette législation locale, se superpose l'application des Conventions internationales du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931, amendées et complétées par les protocoles du 11 décembre 1946 et du 19 novembre 1948.

L'Administration responsable prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 est l'Inspection de la pharmacie, placée sous les ordres du Directeur de la Santé publique et agissant en liaison avec les différents services intéressés (Affaires politiques et administratives, Douanes, Sûreté générale).

Le principe essentiel posé par le décret de 1932 est que, sauf autorisation donnée par arrêté du Haut-Commissaire de la République, sont interdits : la fabrication, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

Le problème de la production ou de la manufacture et, par voie de conséquence, celui de l'exportation, ne se posent pas au Territoire, aucun établissement ne s'y livrant à des opérations industrielles sur les stupéfiants.

Les seuls mouvements auxquels donnent lieu les toxiques B sont donc leur importation et leur distribution à des fins purement médicales.

Importations.

Ne sont habilités à importer des stupéfiants, et sous contrôle de l'inspecteur de la Pharmacie, que les établissements suivants :

a) La pharmacie centrale d'approvisionnement, à Yaoundé, organisme administratif qui est l'importateur de beaucoup le plus important.

b) Les sociétés de vente en gros et de répartition des produits pharmaceutiques, au nombre de deux à Douala.

c) Les officines de pharmacie, assurant la vente à la

clientèle privée, au nombre de 18 actuellement, et éventuellement certains hôpitaux privés (missions confessionnelles étrangères).

Le contrôle des entrées au Territoire est assuré par le système des certificats d'importation instauré par les Conventions internationales. Ces certificats sont délivrés par :

a) Le Ministère de la Santé publique pour les besnins « administratifs » (Pharmacie centrale).

b) L'inspection de la Pharmacie, pour les besoins « privés ».

Ce contrôle est d'autant plus aisé que, pour toutes les matières premières (poudre d'opium, etc.) et tous les alcaloïdes (morphine, cocaïne, etc.) et même pour les préparations officinales (comprimés, teintures, etc.), les officines privées s'adressent directement à la pharmacie centrale placée elle-même sous l'autorité de l'inspecteur en tant que pharmacien-chef du Territoire.

En fait les seules importations privées ne portent que sur quelques produits spécialisés, représentant un volume des plus réduits puisqu'il se traduit, pour 1952, par 193 grammes de morphine et 10 grammes de dihydrocodénone. Encore convient-il d'ajouter que ces commandes des officines sont groupées par un seul établissement de répartition.

Etiquetage.

Dès le stade de la détention, les produits stupéfiants doivent être renfermés dans des récipients munis d'une étiquette rouge ou orange, portant en caractères noirs très apparents le nom du produit tel qu'il figure au tableau B de la pharmacopée, et accompagnés d'une bande de même couleur entourant complètement le récipient et sur laquelle est inscrit le mot « poison ».

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau B et destinées à la médecine humaine, doivent porter une étiquette blanche avec contre-étiquette portant la mention : « Ne pas dépasser la dose prescrite. »

Lorsque le médicament doit être administré par une autre voie, l'étiquette est de couleur rouge orangé avec mention : « Ne pas avaler » imprimée en noir.

Dans tous les cas, sur l'étiquette doivent figurer les nom et adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnance et le mode d'emploi du médicament.

Distribution.

1° Dans le secteur « administratif ».

C'est, de très loin, le secteur le plus important.

Préside à cette distribution la Pharmacie centrale, laquelle approvisionne toutes les formations sanitaires du Territoire (hôpitaux, dispensaires, etc.).

Les demandes des médecins-chef de ces formations sont examinées par l'inspecteur de la Pharmacie et satisfaites en même temps que leurs commandes générales de médicaments. Dans chaque formation est tenu un registre de comptabilité des stupéfiants.

Ceux-ci ne peuvent être délivrés que dans les conditions suivantes :

1° Par la pharmacie de l'établissement, sur bons extraits d'un carnet à souche, exclusivement réservé à cet effet, mention de la prescription étant inscrite sur le cahier de visite.

Ce bon doit indiquer : la date, le nom et le numéro du lit du malade, la nature du médicament, la dose utilisée en toutes lettres et le nom du médecin prescripteur.

2° Par prélèvements dans l'armoire de garde (hôpitaux). Dans chaque service, le relevé nominatif des injections de stupéfiants, effectué au fur et à mesure avec mêmes indications que ci-dessus, permet le renouvellement des quantités prévues au titre de l'urgence.

Les bons sont conservés pendant trois ans par le responsable de la pharmacie pour venir en justification des sorties effectuées sur son registre.

2° Dans le secteur « privé ».

Aux officines de pharmacie est réservé le commerce proprement dit, c'est-à-dire la vente au public des stupéfiants, exclusivement.

L'ordonnance doit, à peine pour son auteur des sanctions prévues par la loi, porter les indications suivantes : date, nom, adresse et signature de l'auteur ; nom et adresse du bénéficiaire, mode d'emploi du médicament, les doses des quantités prescrites et, éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques étant indiqué en toutes lettres.

La délivrance des stupéfiants « en nature » est, dans tous les cas formellement interdite.

L'ordonnance n'est pas renouvelable, sauf pour les liniments et pommades et pour les préparations à faible dose (tableau d'exonération).

La prescription est enregistrée sur l'ordonnance et conservée par le pharmacien, une copie portant numéro d'enregistrement en étant remise au malade.

Ces ordonnances sont classées mensuellement par le pharmacien et conservées pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'inspecteur, lequel s'assure que les règles spéciales aux stupéfiants (limitation des quantités prescrites, règle des sept jours, interdiction du chevauchement et du renouvellement) ont bien été observées.

Produits du tableau B et tous produits renfermant des stupéfiants, ainsi que toutes préparations à doses non

exonérées, doivent être détenus dans une armoire spéciale fermée à clef. Cette armoire peut être celle réservée également aux produits du tableau A (toxiques), mais pratiquement tous les pharmaciens enferment leurs stupéfiants dans un casier spécial de cette armoire, casier lui-même fermé à clef.

L'inventaire en est établi au moins une fois par an avec balance des entrées et des sorties, et sans préjudice des inventaires inopinés effectués par l'inspecteur de la Pharmacie.

**

Conformément aux recommandations du Conseil économique et social des Nations Unies, invitant les Gouvernements à revoir et à renforcer leurs systèmes de répression et de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, le Gouvernement de la République française a fait voter par le Parlement la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, dont les dispositions sont applicables au Territoire.

Outre l'aggravation des sanctions pénales encourues pour les différents chefs d'infraction (fabrication ou culture illicites, trafic clandestin, ordonnances fictives ou de complaisance, etc.), aggravation encore accentuée si l'usage des stupéfiants a été facilité à un mineur, cette loi apporte une heureuse innovation par le caractère obligatoire donné aux cures de désintoxication ordonnées par le juge d'instruction, après avis d'une commission composée en majorité par des représentants du corps médical.

B. — TOXICOMANIE

137. — La flore locale ne comprend pas de plantes conduisant à des drogues stupéfiantes, exception faite pour la *Cannabis Sativa*.

Le chanvre indien est susceptible, en effet, de venir à l'état sauvage, dans un périmètre d'ailleurs assez restreint de la zone forestière du Sud. Il ne s'agit, en fait, que de pieds isolés perdus en pleine forêt, très loin de toute habitation.

L'un des premiers soins de la Puissance administrante fut, par un arrêté en date du 18 août 1917, d'interdire la culture, la cession à titre de vente, d'échange ou de don et l'usage du chanvre dans toute l'étendue du Territoire. Seul, pouvait lever cette interdiction un arrêté du Commissaire de la République, éventuellement toute théorique et qui ne fut jamais envisagée.

L'étroite surveillance exercée par l'Administration en vue d'empêcher la culture clandestine se révéla efficace puisque, si l'on peut rencontrer encore quelques vieux fumeurs dans certains coins isolés, on peut aussi affirmer qu'il s'agit là d'une manie complètement abandonnée par les jeunes générations.

Consommation en 1953.

138. — Voici, à titre d'indication, les quantités de stupéfiants mises en consommation en 1953 et utilisées à des fins exclusivement médicales :

Opium brut	Kg	Néant
Opium médicinal	—	4,340
Opium préparations	—	1,950

Feuilles de coca	Kg	Néant
Chanvre indien	—	Néant
Morphine	—	0,193
Diacétylmorphine	—	Néant
Cocaïne	—	1,310
Dihydrooxycodéine	—	0,010
Péthidine	—	0,140

Si l'on considère la population du Territoire, on voit que la consommation par million d'habitants est de 433 grammes pour la cocaïne (en fait, à peu près unique-

ment utilisée sous forme de mélange anesthésique type liquide de Bonain), de 64 grammes pour la morphine, 46 grammes pour la péthidine et 3 grammes pour la dihydrooxycodéine.

Si on tient compte de l'intensification de l'action sanitaire, tant dans le secteur « administratif » que dans le secteur « privé », ainsi que du développement des officines de pharmacie (1 en 1945, 21 actuellement), on voit que l'administration de stupéfiants reste toujours aussi prudente que par le passé.



CHAPITRE IX

MÉDICAMENTS

A. — LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

139. — Le texte fondamental sur lequel repose l'ensemble de cette législation est le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie au Cameroun, modernisé, dans ses conditions d'application, par l'arrêté n° 4784 du 6 septembre 1952.

Le principe de base en est que la préparation, la vente, en gros ou en détail, et toute distribution ou délivrance au public de médicaments, sont un monopole réservé aux personnes pourvues du diplôme de pharmacien.

Ce monopole n'est cependant pas absolu. L'étendue du Territoire ne le permet pas et, dès 1927, le législateur prévoyait une dérogation : dans les localités éloignées de plus de 20 kilomètres de celles qui sont pourvues d'une officine, peuvent être installés « des dépôts de drogues simples, non toxiques ».

Une autre dérogation était prévue à l'article 15 : dans les localités dépourvues à la fois d'officine et de dépôts de médicaments, le service médical officiel est autorisé à effectuer des cessions de médicaments aux particuliers.

La réglementation des dépôts fut fixée par arrêté du 5 janvier 1926, modifié et complété par différents textes et notamment par l'arrêté n° 583 du 20 décembre 1949. Étaient précisées notamment la liste des médicaments simples et spécialisés non toxiques pouvant être détenus par ces dépôts, liste d'où était rigoureusement exclu tout produit simplement dangereux; étaient précisées aussi toutes dispositions prohibitives s'appliquant à ces dépôts et notamment l'interdiction de s'y livrer à toute préparation ou toute manipulation pharmaceutique.

La question de la production et de la manufacture ne se pose pas actuellement au Territoire. Aucun établissement, usine ou laboratoire, ne se livre à ces opérations. Une seule exception est à noter : la production de la quinine à partir des plantations de quinquinas de Dschang, pratiquement réservée à la consommation locale.

Le Territoire n'exporte pas de médicaments, exception faite cependant pour trois plantes médicinales :

a) Le quinquina déjà cité (exportation d'écorces uniquement, 10 quintaux métriques en 1953).

b) Le *Strophantus Hispidus* (59 quintaux métriques exportées en 1953);

c) Le yohimbé (839 quintaux métriques exportées en 1953).

En fait, donc, les seuls mouvements importants auxquels donnent lieu les médicaments sont leur importation et leur distribution.

1° Importation.

A part les substances vénéneuses (tableaux A et C) dont l'importation est strictement réservée aux pharmaciens, l'entrée des médicaments au Territoire n'est pas un monopole réservé à ceux-ci.

Un particulier peut importer des médicaments pour son usage personnel et à condition qu'ils n'entrent à aucun moment dans le circuit commercial, sous peine de délit d'exercice illégal de la pharmacie, sanctionné pénalement par la loi.

En conséquence, les dépôts de drogues non toxiques ne peuvent pas importer directement les médicaments qu'ils destinent à la vente et doivent s'approvisionner uniquement dans les officines du Territoire.

Un arrêté du 31 mai 1949 permet à l'inspecteur de la Pharmacie de contrôler ces importations : le service des Douanes doit, en effet, lui communiquer les duplicata des factures que doivent déposer les importateurs. Ainsi peuvent être décelées les entrées illicites, manifestement destinées à la vente, en même temps que peuvent être prévenues les infractions éventuelles commises par le laboratoire expéditeur (délivrance de produits toxiques sans ordonnance médicale, par exemple).

La franchise à l'entrée n'est actuellement accordée qu'aux produits importés par la Pharmacie centrale et certains hôpitaux privés (œuvres confessionnelles).

2° Etiquetage.

Les règles d'étiquetage diffèrent selon le stade envisagé : détention ou délivrance au public.

a) *Stade de la détention* (entrepôts en magasin).

Tableau A (toxiques). — Les toxiques doivent être renfermés dans des enveloppes ou récipients munis d'une étiquette rouge orangé portant en caractères noirs très apparents le nom de ces substances tel qu'il figure à la pharmacopée. Une bande avec mention « poison » doit entourer complètement le récipient. Nom et adresse du vendeur doivent être portés sur l'étiquette. Les contenants ne doivent jamais servir à un autre usage et ne donner lieu à aucune confusion possible avec les différents emballages de liquides ou produits alimentaires.

Tableau C (substances dangereuses). — Le contenant doit porter une étiquette verte, avec bande verte portant le mot « dangereux » en caractères très apparents. Si ces substances servent à la destruction des parasites ou animaux nuisibles (raticides, etc.) où sont d'usage agricole, l'addition de matières colorantes et odorantes est obligatoirement effectuée suivant les formules arrêtées par le ministre de l'Agriculture.

Cette dernière remarque s'applique, à fortiori, au tableau A. A noter à ce sujet, l'arrêté du 18 avril 1951 précisant les conditions auxquelles est soumise l'utilisation de l'arsénite de soude, dans la protection des hévéas.

b) *Stade de la délivrance au public :*

Les prescriptions observées par les pharmaciens sont celles adoptées dans la Métropole depuis 1948.

Ces règles sont les mêmes que pour les stupéfiants, qu'il s'agisse des tableaux A ou C : étiquette blanche si le médicament est administré par les voies orale, perlinguale, rectale, urétrale, vaginale ou transcutanée, avec contre-étiquette rouge orangé, portant la mention imprimée en noir : « Ne pas dépasser la dose prescrite ». Si le médicament doit être administré par une autre voie, l'étiquette de couleur rouge orangé porte la mention : « Ne pas avaler » imprimée en noir (l'étiquette peut comporter un espace blanc pour indication du mode d'emploi). En somme, l'étiquette blanche donne la certitude que le médicament peut être absorbé dans les limites prescrites, alors que l'étiquette rouge indique nettement que le médicament ne peut être employé qu'à l'usage externe.

3° *Distribution.*

1° *Dans le secteur « administratif ».*

La Pharmacie centrale est de loin le principal organisme distributeur de médicaments.

Le ravitaillement des formations sanitaires est en principe semestriel : le Nord-Cameroun, pour des raisons de communications, est approvisionné une fois par an. Les médecins-chefs de Régions assurent eux-mêmes l'approvisionnement de leurs postes-antennes.

Le pharmacien-chef, lors de ses tournées d'inspection, contrôle les conditions de stockage et de délivrance de ces médicaments (état de conservation, entrepôt des toxiques sous armoire fermée à clef).

2° *Dans le secteur « privé ».*

Les conditions de délivrance des substances vénéneuses (tableaux A et C) sont fixées par le décret du 9 octobre 1926 et les textes réglementant ses conditions d'application. Si, d'une façon générale, les tableaux A et C sont les mêmes que dans la Métropole, il a paru cependant nécessaire de subordonner à la production d'une ordonnance médicale la délivrance de certains autres médicaments.

L'arrêté du 8 avril 1950 réglemente notamment la délivrance de tous les antibiotiques injectables : la résistance acquise que pouvait entraîner une administration sans contrôle médical a imposé cette mesure de sécurité. Une décision du 23 mai 1952 subordonne la délivrance de la diaminodiphénysulfone et de ses dérivés à la pré-

sentation d'une prescription médicale : l'emploi assez délicat des sulfones imposait, de toute évidence, une surveillance du praticien.

Les tarifs de vente au public dans les officines sont fixés par les arrêtés du 10 juin et du 1^{er} juillet 1949 (prix de vente en Métropole, exprimé en francs C.F.A., moins une réduction de 10 % à 20 % selon qu'il s'agit de médicaments « alcooliques » ou non).

L'inspecteur de la Pharmacie s'assure de l'observation des conditions de détention et de délivrance dans les officines et notamment :

a) De l'entrepôt des substances vénéneuses (tableaux A et C dans armoire spéciale fermée à clef, tableau C dans un endroit réservé où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

b) De la tenue des registres obligatoires (ordonnancier, registre des toxiques, rédaction des ordonnances, non renouvelables pour le tableau A sauf indication contraire du prescripteur et après délai déterminé par le mode d'emploi, etc.).

Dans les dépôts de drogues simples, la détention et la délivrance de substances vénéneuses à doses même exonérées sont formellement interdites : par arrêté du 13 juin 1952, la détention d'un stock réduit d'antibiotique y a été toutefois autorisée, cette détention ainsi que la délivrance étant placées sous contrôle médical absolu.

Le fait saillant, en 1953, dans le secteur pharmaceutique, est l'institution de l'Ordre des pharmaciens.

La loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953, promulguée par arrêté n° 4356 du 1^{er} septembre 1953, dispose, en effet, qu'aux cinq sections déjà existantes de l'Ordre national est ajoutée une sixième section ou Section F, groupant l'ensemble des pharmaciens exerçant leur art, à titre privé, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Le décret du 5 novembre 1953, pris en application de cette loi et promulgué par arrêté n° 5885 du 1^{er} décembre 1953, divise cette Section F en quatre sous-sections, le Cameroun formant avec l'Afrique-Equatoriale Française la 2^e Sous-Section.

Le premier tableau de cette 2^e Sous-Section, dressé par les soins de la Direction de la Santé publique, groupe les pharmaciens exerçant au Territoire à la date du 1^{er} décembre 1953. Pour le Cameroun, ces pharmaciens sont au nombre de 27 (23 pharmaciens d'officine, 2 pharmaciens assistants, 2 pharmaciens grossistes répartiteurs).

Toute nouvelle installation sera désormais soumise à l'avis préalable du Conseil de l'Ordre, représenté à l'échelon local par un délégué auprès du Haut-Commissaire et à l'échelon national par un délégué auprès du Conseil national de l'Ordre. Les élections de ces délégués sont prévues pour le début 1954.

Pour faciliter la tâche répressive incombant à l'Ordre, organisme professionnel doté du pouvoir disciplinaire, a été promulgué, par arrêté n° 6120 du 10 décembre 1953, le décret n° 52-591 du 25 juin 1953 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, c'est-à-dire la réglementation des devoirs spéciaux incombant au pharmacien du fait de sa profession et du concours qu'il doit apporter à l'œuvre de protection de la santé.

Les infractions aux dispositions ainsi édictées, ainsi que toutes fautes d'ordre professionnel, relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, réuni en Chambre de discipline et prononçant des sanctions allant de la réprimande jusqu'à l'interdiction d'exercer la pharmacie, sans préjudice des sanctions proprement pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Mais outre l'intérêt moral qu'elle revêt, il faut remarquer que l'institution de l'Ordre, n'est, en fait, qu'une première étape vers l'extension au Territoire de l'ensemble de la législation métropolitaine sur l'exercice de la pharmacie, sous réserve, évidemment, des adaptations locales qui seraient jugées nécessaires.

La nécessité de fait que représentent les dépôts de médicaments sera, bien entendu, reconnue de même que sera maintenu le principe de l'article 8 de l'accord de Tutelle en faveur des pharmaciens ressortissants des membres des Nations Unies (sur le premier tableau de l'Ordre, figure déjà un bénéficiaire de cette mesure).

Ces dispositions spéciales mises à part, il n'est pas douteux qu'un Code de la pharmacie pour l'ensemble de l'Union Française aura les plus heureux effets de simplification et de clarté, tant pour la législation des substances vénéneuses, par exemple, que pour les conditions d'exercice de la profession.

B. — LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE PHARMACEUTIQUE

L'ampleur prise par le secteur pharmaceutique privé, déjà soulignée sur le rapport pour 1952, s'est encore

accentuée en 1953, puisqu'au 31 décembre le nombre d'officines était de 21, ainsi réparties :

Douala	7
Yaoundé	4
Nkongsamba	1
Bafang	1
Bafoussam	1
Dschang	1
Edéa	1
Mbalmayo	1
Sangmélina	1
Garoua	1
Maroua	1

En ce qui concerne les dépôts de médicaments voici, à titre documentaire, la liste par Région des installations existant au 31 décembre 1953 :

Adamaoua	3
Bamiléké	4
Bamoun	2
Diamaré	1
Dja et Lobo	2
Haut-Nyong	1
Kribi	5
Lom et Kadéï	1
Mbam	2
Mungo	6
Nkam	1
Ntem	4
Nyong et Sanaga	9
Sanaga-Maritime	5

TOTAL..... 46

CHAPITRE X

ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES

A. — MESURES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

140. — La réglementation du commerce des alcools et boissons fermentées repose sur le décret du 24 mai 1931. Ce texte, qui tendait à protéger de façon rigoureuse, conformément aux prescriptions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, une population encore peu évoluée et, de ce fait, insuffisamment sensible à des arguments d'ordre moral, ne convient plus aux circonstances actuelles et il ne peut être question de remettre en vigueur certaines de ses prescriptions depuis longtemps tombées en désuétude. Il permet néanmoins au Haut-Commissaire de réglementer par voie d'arrêté ce commerce et prévoit l'application de sanctions pénales élevées aux infractions commises contre ces arrêtés.

L'arrêté du 18 mai 1948, portant application du décret de 1931, a assoupli pratiquement cette réglementation. Il soumet à une autorisation administrative toute importation d'alcools et de boissons alcooliques fermentées ou distillées, ainsi que la vente et le transport par quantités supérieures à 10 litres des boissons alcooliques distillées et de tous alcools non consommables.

Bloquant temporairement le nombre des débits de boissons alcooliques à consommer sur place au chiffre atteint en 1948, il organise la procédure d'adjudication des licences qui sont désormais, en cas de concurrence, mises aux enchères, le transfert de ces licences par leur titulaire à un acquéreur éventuel étant soumis à autorisation.

Pour parer au danger que présente la consommation des alcools à brûler, qui paraissait se développer, un arrêté du 26 mars 1952, complété par un arrêté du 22 janvier 1953, a rendu obligatoire, avant l'importation, la dénaturation de ces alcools par adjonction de produits les rendant impropres à la consommation (addition à 100 litres d'alcool à 90° de 3,2 l de méthylène Régie et à 100 litres de ce mélange de 0,5 l de solvant lourd 90° (180°). La dénaturation est contrôlée par les laboratoires des services de la Santé publique. En outre un arrêté du 24 septembre 1953 impose aux vendeurs d'alcools ménagers la tenue d'un registre des ventes et subordonne la vente aux particuliers à la production d'une autorisation d'achat nominative délivrée par les Chefs de Subdivision.

Un arrêté du 4 février 1948 a fixé les heures d'ouver-

ture et de fermeture des débits de boissons. Un arrêté du 1^{er} juillet 1949, modifié par arrêté du 25 juin 1953, donne autorité aux administrateurs-maires des communes et aux Chefs de Région pour prononcer la fermeture de ces établissements pour une période de 1 à 30 jours pour toute infraction aux règlements en vigueur. En cas d'infraction grave, le retrait de la licence peut être prononcé.

Un arrêté du 28 mai 1953 interdit la consommation de toutes boissons en dehors des débits de boissons et notamment sur la voie publique, ainsi que la vente à l'étalage par les commerçants titulaires d'une licence de vente de boissons à emporter.

La loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique est applicable au Territoire. En 1953, 664 affaires de contraventions à la réglementation sur les alcools et débits de boissons ont été jugées par les tribunaux.

La mesure la plus efficace de lutte contre l'alcoolisme consiste en une limitation des autorisations d'importation de boissons alcooliques, consistant en la fixation en début d'année d'un contingent qui ne peut être dépassé. Elle est en même temps assortie d'un relèvement des droits d'entrée.

Mais ces mesures ont des limitations. Elles ne doivent pas amener une restriction des importations de boissons alcooliques telle que les populations locales soient tentées de revenir à la fabrication et à la consommation de boissons fermentées ou distillées locales souvent mal préparées, qui se révéleraient plus dangereuses et plus difficiles à contrôler que les boissons d'importation.

Le décret de 1931 interdit toute fabrication locale de boissons distillées. Il limite à l'usage exclusivement familial la fabrication de boissons fermentées, certaines exceptions étant prévues à l'occasion de fêtes ou cérémonies traditionnelles.

Sont considérées comme boissons hygiéniques, et par conséquent non soumises à cette réglementation, les cidres et poirés, les bières et les jus fermentés de fruits frais.

**

B. — IMPORTATIONS

Les contingents d'importation de boissons alcooliques titrant plus de 15 degrés avaient été fixés pour 1952 à un niveau généralement inférieur à celui des années pré-

cédentes, et soumis à un blocage de 20 %. Ils ont été à nouveau diminués pour l'année 1953.

Le tableau suivant indique ces contingents.

*Contingents fixés pour l'importation
des boissons alcooliques autres que le vin
(en hectolitres liquides).*

Catégories	Quotas 1948-1951	Quota 1952 après blocage de 20 %	Quota 1953
Apéritifs.....	5.000	3.600	2.880
Eaux-de-vie de vin ..	2.035	1.624	1.300
Rhums et tafias	2.100	1.680	1.340
Liqueurs.....	1.105	1.288	1.030
Eaux-de-vie autres ...	255	204	163

En 1953, l'alcool à brûler a été également soumis au régime des contingents. Le contingent global a été fixé à 750 hectolitres, dont 190 sont réservés au service de la Santé publique.

Cette réglementation s'est montrée efficace. Les importations de boissons distillées, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur sont passés de 1.647 tonnes en 1950 et 1.418 tonnes en 1951 à 795 tonnes en 1952 et 813 tonnes en 1953.

Pour les boissons titrant moins de 15°, aucun contingent n'a été fixé et l'on compte sur le relèvement des droits d'entrée pour limiter la consommation du vin. Toute autre mesure en effet risquerait, dans les circonstances actuelles, d'augmenter la production locale de vin de palme, ce qui offrirait un double danger pour la santé publique et pour le peuplement de la palmeraie.

Le chiffre des importations est donné dans le tableau ci-dessous :

	Quantités (en tonnes métriques)			Valeur (en millions de francs)		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Vins ordinaires et de cru...	18.249	18.595	24.283	393	388	470
Bières	13.307	5.502	3.999	456	286	184

Il faut ajouter à ces importations la production locale qui atteignait 11.000 hectolitres de bière en 1951 et atteint depuis 1952 plus de 30.000 hectolitres.

Une bonne part de l'augmentation de la consommation de bière et de vin par rapport aux années antérieures est imputable à l'accroissement de la population européenne, qui a triplé depuis 1946. Mais elle est due également, de façon indubitable, à un accroissement considérable de la consommation par les autochtones. Le développement de la consommation du vin pose un problème nouveau, qui retient actuellement toute l'attention de l'Assemblée Territoriale et de l'Administration.

C. — DROITS ET TAXES

141. — Les taxes sur les alcools ont été majorées en 1952, puis en 1953. Des délibérations de l'Assemblée Territoriale, rendues exécutoires par arrêtés du 5 janvier 1952 et du 8 juin 1953, ont porté de 30.000 à 45.000, puis à 50.000 francs, l'hectolitre d'alcool pur, la taxe de consommation intérieure sur les vins de liqueur et apéritifs et de 40.000 à 50.000 puis à 70.000 francs, la taxe sur les eaux-de-vie, rhums et liqueurs.

En outre, des délibérations de l'Assemblée Territoriale, rendues exécutoires par arrêtés du 21 juillet et du 2 octobre 1953, ont institué une taxe de consommation intérieure sur les vins. Cette taxe est de 13 francs par litre pour les vins non vinés, et de 15 francs par litre pour les vins vinés.

Le tableau suivant indique les taux des droits et taxes applicables à l'importation des boissons alcooliques :

Produits	Taxe de consommation à l'entrée	Taxe de consommation intérieure
Bières	20 %	—
Vins ordinaires :		
emballage de 5 litres et moins.....	20 %	13 ou 15 fr le litre
emballage de plus de 5 litres	15 %	13 ou 15 fr le litre
Vins mousseux	20 %	13 ou 15 fr le litre
Vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin, ...	6.000 fr H.A.P.	50.000 fr H.A.P.
Eaux-de-vie, rhums, liqueurs.	10.000 fr H.A.P.	70.000 fr H.A.P.
H.A.P. : l'hectolitre d'alcool pur.		

A ces taxes, il y a lieu d'ajouter la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation qui est de 6 %.

Les tarifs des licences pour la vente des boissons alcooliques ont été modifiés par une délibération de l'Assemblée rendue applicable à compter du 1^{er} janvier 1953, qui majore certains d'entre eux et crée deux licences supplémentaires pour les magasins et débits vendant uniquement du vin et des boissons hygiéniques. Ces tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Licences	Taux 1952	Taux 1953
1^{re} CATÉGORIE.		
Marchands vendant à consommer sur place et à emporter :		
1^{re} classe.		
Boissons alcooliques et hygiéniques.....	50.000	60.000
Augmenté au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranches de 500.000 francs, de.....	25.000	30.000
2^e classe (nouvelle).		
Vin et boissons hygiéniques.....	—	50.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranches de 500.000 francs, de.....	—	25.000

Licences	Taux 1952	Taux 1953	Licences	Taux 1952	Taux 1953
3^e classe (nouvelle, ex-2^e).			2^e CATÉGORIE.		
Propriétaire, gérant ou exploitant de salles de spectacles, vendant à consommer sur place des boissons hygiéniques et alcooliques pendant les heures de spectacle :			Marchands vendant à emporter :		
1 ^{re} zone	50.000	50.000	5 ^e classe (nouvelle, ex-4 ^e).		
2 ^e zone	40.000	40.000	Boissons alcooliques et hygiéniques :		
3 ^e zone	20.000	20.000	1 ^{re} zone	50.000	60.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranche de 500.000 francs, de.....	25.000	30.000	2 ^e zone	40.000	50.000
			3 ^e zone	30.000	40.000
4^e classe (nouvelle, ex-3^e).			6 ^e classe (nouvelle).		
Boissons hygiéniques :			Vin et boissons hygiéniques :		
1 ^{re} zone	20.000	20.000	1 ^{re} zone	—	50.000
2 ^e zone	15.000	15.000	2 ^e zone.....	—	40.000
3 ^e zone	10.000	10.000	3 ^e zone	—	30.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranche de 500.000 francs, de.....	10.000	10.000	7 ^e classe (nouvelle, ex-5 ^e).		
			Boissons hygiéniques :		
			1 ^{re} zone	15.000	15.000
			2 ^e zone	10.000	10.000
			3 ^e zone	5.000	5.000
			3^e CATÉGORIE.		
			Licence spéciale des restaurateurs et gargotiers servant des boissons alcooliques aux heures des repas :		
			1 ^{re} zone	15.000	30.000
			2 ^e zone	10.000	20.000
			3 ^e zone	5.000	10.000

CHAPITRE XI

LOGEMENT ET URBANISME

142. — L'effort entrepris les années précédentes pour l'amélioration de l'urbanisme et de l'habitat a été poursuivi en 1953.

I. — URBANISME

En matière d'urbanisme, il suffit de rappeler les travaux réalisés pour l'électrification des centres de Douala, Edéa, Yaoundé, Nkongsamba, Maroua et Dschang, qui sont exposés dans un autre chapitre. Des travaux ont également été entrepris pour étendre et améliorer les réseaux d'adduction d'eau à Douala, Yaoundé, Edéa et Nkongsamba.

En 1948, la ville de Douala ne disposait que d'un réseau de distribution devenu insuffisant du fait du développement de la ville, la production des deux usines existantes atteignant 2.000 m³ par jour. Des travaux d'urgence destinés à améliorer le réseau de distribution et à porter la production à 4.000 m³ par jour ont été réalisés dès 1951. En 1952 a été mise en service une nouvelle usine de pompage équipée pour une production de 6.000 m³ par jour. Trois châteaux d'eau ont été construits et achevés en 1953. Les conduites maîtresses du réseau de distribution ont été prévues pour une consommation de 40.000 m³ par jour ; elles sont actuellement en place. La longueur totale des canalisations posées était, à la fin de l'année 1953, de 120 kilomètres. Des travaux pour porter la production à 20.000 m³ par jour seront entrepris en 1954.

Ces travaux ont été financés par le F.I.D.E.S. (115 millions), par le budget du Territoire (467 millions) et par des avances à la commune-mixte de Douala de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et des banques (400 millions).

A Yaoundé, une nouvelle station de pompage mise en service en 1950 a porté le volume de distribution d'eau de 400 à 3.000 m³ par jour, la capacité de l'usine étant de 5.000 m³. Les travaux d'aménagement, d'un montant approximatif de 295 millions de francs, ont été financés par le F.I.D.E.S.

A Edéa, une station de pompage et de traitement et un réseau de distribution d'eau d'une longueur de 15 kilomètres ont été réalisés en 1951 grâce aux crédits du F.I.D.E.S. (73 millions de francs). La capacité de production est de 2.000 m³ par jour. Il en a été de même à Nkongsamba où la capacité de production journalière est

de 1.550 m³, les travaux ayant coûté 55 millions de francs.

Des études ont été faites pour l'établissement de projets d'adduction d'eau dans une dizaine de centres secondaires, mais il est apparu que la réalisation de ces projets entraînerait des charges d'exploitation qui ne seraient pas en rapport avec l'importance actuelle de ces centres. Aucune suite, en conséquence, n'a encore été donnée à ces projets.

II. — LOGEMENT

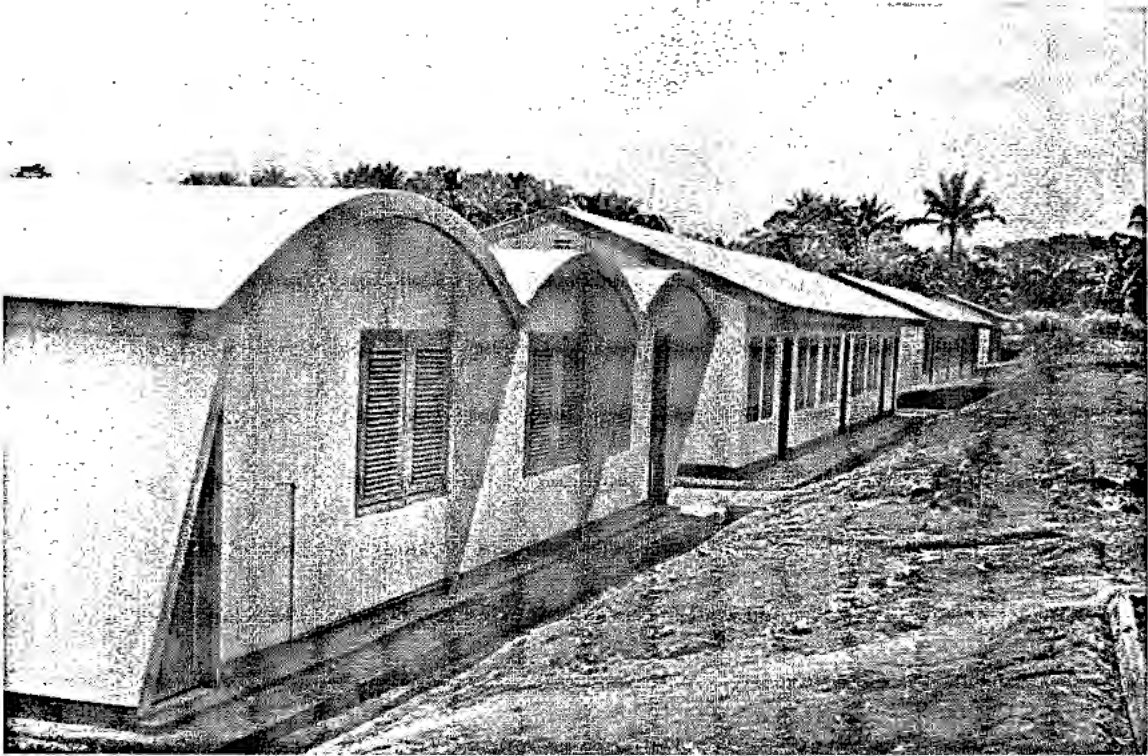
Les conditions de logement, malgré les progrès réalisés, demeurent difficiles dans les agglomérations urbaines, dont la population ne cesse de croître. Dans les centres miniers, dans les plantations et sur les chantiers de grands travaux, le problème ne se pose pas de la même façon, car les entreprises construisent elles-mêmes des logements pour leur personnel, aussi bien pour les manœuvres que pour le personnel technique ou de direction. Les conditions de logement sont d'ailleurs surveillées par l'Inspection générale du travail.

L'Administration affecte chaque année des crédits à la construction de logements pour ses fonctionnaires, soit à l'intérieur d'établissements administratifs, hospitaliers ou scolaires, soit à l'extérieur. Ces crédits, délégués pour la majeure partie aux Chefs de Région, peuvent difficilement être individualisés de façon comptable.

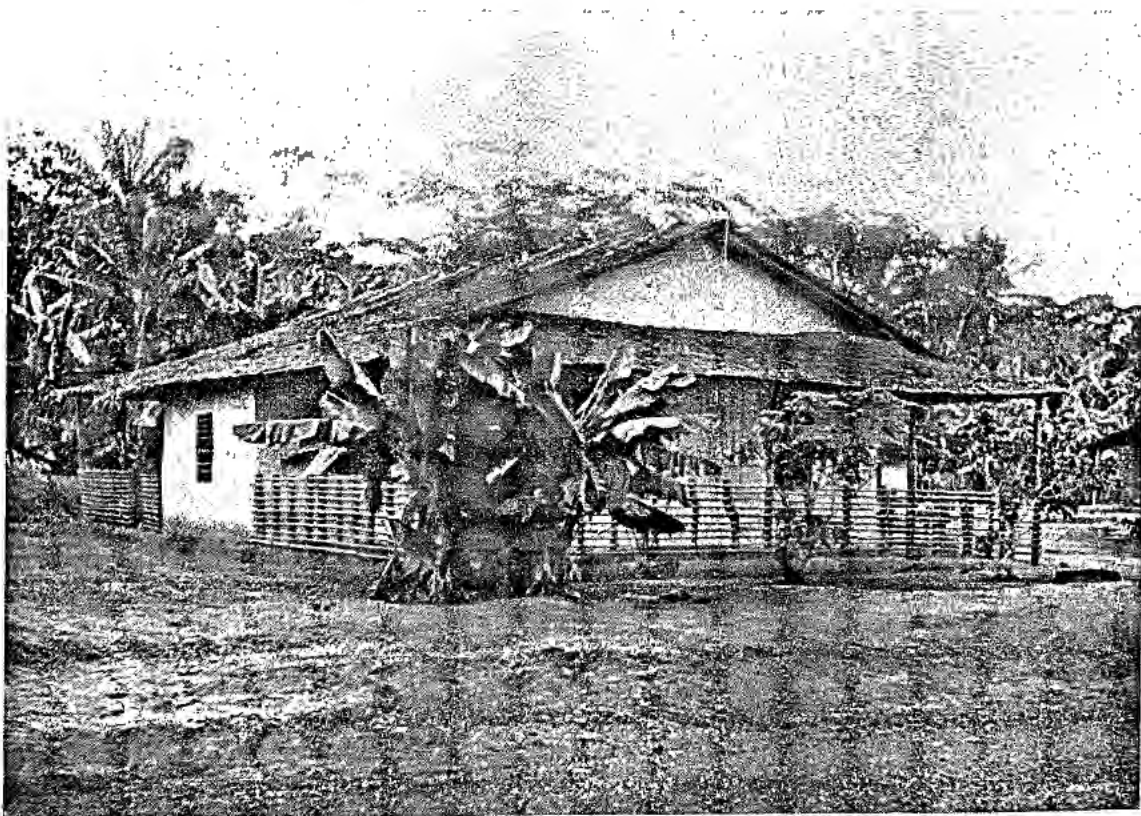
Mais l'Administration se préoccupe également d'améliorer l'habitat des non-fonctionnaires et de donner des facilités aux personnes désireuses d'acquiescer un logement. Cette action se traduit par l'intervention des Sociétés de prévoyance (S.A.P.), de la Société immobilière du Cameroun (S.I.C.) et du Crédit du Cameroun. En même temps, une propagande est faite auprès de la population tant par la revue *Hygiène et Alimentation* que par le *Journal des villages du Nyong et Sanaga*, périodique bimensuel édité en liaison avec le Bureau de l'éducation de base. Ces périodiques incitent les Africains, et particulièrement les ruraux, à améliorer leurs cases ou leurs maisons et leur donnent des indications pratiques sur les moyens à employer.

a) L'habitat rural et les S.A.P.

Les ruraux représentent actuellement 85 % de la population. Il convenait d'essayer d'améliorer leur habi-



Constructions de la Société Immobilière du Cameroun. Lotissement des Sources, Yaoundé.



La case d'un planteur de cacao dans la région Dja et Lobo.



Une grande case à Bamendjou.

tat traditionnel. L'extrême éparpillement des habitations rurales, les difficultés de trouver dans les villages les matériaux nécessaires et le personnel qualifié rendaient particulièrement difficile la solution de ce problème. D'autre part, il fallait respecter les formes traditionnelles de l'habitat auxquelles le planteur tient beaucoup.

Les formules adoptées par les Sociétés de prévoyance ont été très souples. Elles sont à la portée de toutes les bourses, depuis le petit cultivateur disposant de faibles ressources jusqu'au riche planteur propriétaire d'importantes plantations.

En 1953, les modalités d'intervention ont été les suivantes :

1° *Commandes groupées de matériaux.* — Les demandeurs chargent la S.A.P. d'acheter pour leur compte et déposent des fonds à l'appui de leurs commandes. Le président de la S.A.P. groupe les commandes et procède à un appel d'offres pour obtenir le meilleur prix. La S.A.P. du Ntem a ainsi acheté et distribué plus de 40.000 tôles dans l'année.

En 1954, le fonds commun des S.A.P. a envisagé de procéder aux appels d'offres pour plusieurs Sociétés de prévoyance.

2° *Achats de matériaux à la S.A.P.* — Les Sociétés de prévoyance qui possèdent des ateliers de parpaings, des scieries et des menuiseries vendent les matériaux, les meubles, les fenêtres et les portes aux sociétaires en ne prenant qu'une marge bénéficiaire réduite couvrant l'amortissement du matériel et les frais généraux. Ce procédé a été employé par la S.A.P. du Dja et Lobo qui a vendu plus de 50.000 parpaings ; par la S.A.P. du Mungo dont la scierie a produit 600 m³ de bois.

3° *Construction de maisons par les ateliers S.A.P.* — Dans plusieurs S.A.P., les sociétaires qui avaient commandé des matériaux ont demandé qu'en raison des difficultés rencontrées pour trouver des ouvriers qualifiés la S.A.P. se charge elle-même de la construction.

L'intervention des équipes de construction de la S.A.P. peut n'être que partielle et se limiter à la construction d'un socle, d'une ossature (les quatre piliers des coins) et d'une toiture, laissant au bénéficiaire le soin d'assurer le remplissage.

Ces méthodes ont été employées dans le Diamaré, le Mbam et le Bamoun.

4° *Caution de la S.A.P. aux demandes de prêts adressées au Crédit du Cameroun.* — Certains planteurs possédant des garanties importantes demandent des prêts à l'habitat au Crédit du Cameroun. La Société de prévoyance donne sa caution à l'emprunt de son sociétaire. Cette garantie supplémentaire rend automatique l'octroi du prêt. Le Crédit du Cameroun a ainsi prêté en 1953 1.600.000 francs à cinq planteurs de différentes régions.

Cette formule se développera en 1954.

En 1954, il est envisagé de donner encore plus d'ampleur à ces différentes actions grâce à un emprunt contracté auprès du Crédit du Cameroun par le Fonds commun des Sociétés de prévoyance et redistribué par lui aux différentes sociétés.

En liaison avec la S.I.C., le Service de contrôle des S.A.P. a mis au point un type de case économique, basé sur l'utilisation de parpaings de terre stabilisée maintenus en place par une ossature en bois (cases « Terbois »). Les cases sont cependant édifiées sur fondation en béton et leur sol est constitué d'une aire bétonnée. Les plans ont été étudiés pour répondre aux demandes des Africains tout en procédant d'un souci d'évolution manifesté par



Logements de fonctionnaires africains à Bafang.

exemple par l'intégration dans la case de cabinets de toilette et d'office pouvant servir de cuisine. Quatre modèles-types ont été établis, d'une à quatre chambres ainsi qu'un modèle pouvant être construit en trois tranches successives. Les prix de construction de ces cases varient, suivant les types, de 3.000 à 4.250 francs le mètre carré habitable.

b) *La Société immobilière du Cameroun (S.I.C.).*

La S.I.C. est une société d'économie mixte créée en 1952 dans le cadre de la loi du 30 avril 1946. Le Territoire du Cameroun et la Caisse centrale de la France d'outre-mer ont participé à la contribution de son capital, fixé à 100 millions de francs C.F.A., le Territoire pour 35 millions, la Caisse centrale pour 51 millions, les intérêts privés n'ayant souscrit jusqu'à présent que pour 14 millions de francs. Elle a commencé l'exécution de son programme de travaux en novembre 1952.

La première tranche de travaux portait sur trois lotissements à Yaoundé.

1° Sur un terrain lui appartenant, la société a construit dix-huit villas représentant vingt et un logements, de trois à cinq pièces, dont les prix de location s'éche-

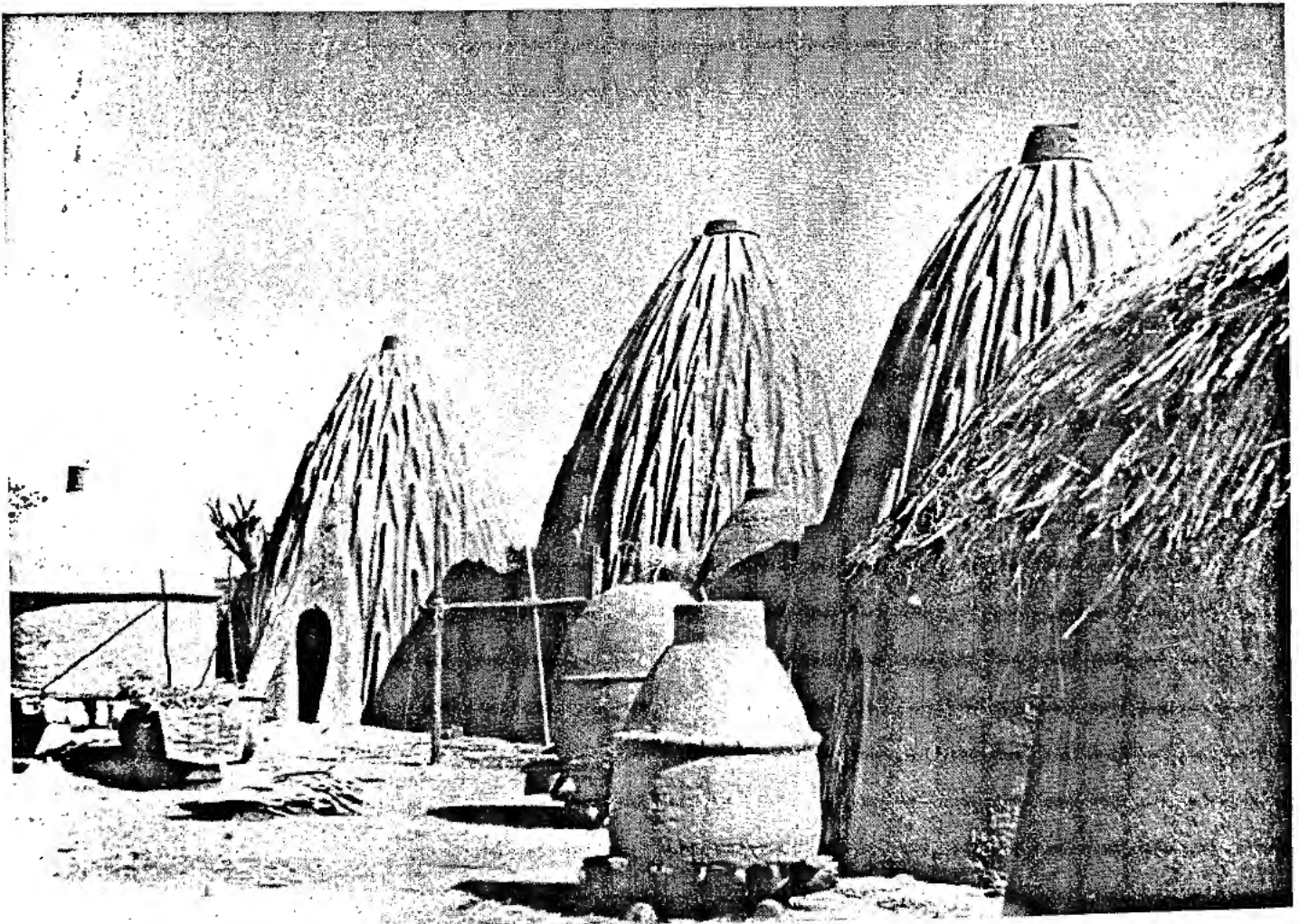
lonnent de 14.800 à 26.000 francs par mois et dont les prix de vente, en location-vente, sur crédit de cinq ans, s'échelonnent de 1.250.000 à 2.250.000 francs.

Ces logements étaient terminés en septembre 1953 et ont été immédiatement occupés. On peut signaler que l'une des villas est occupée par une famille autochtone. D'autres immeubles y seront construits en 1954.

2° Sur un autre terrain lui appartenant, la S.I.C. a construit 147 logements pour Africains avec eau et électricité. Les types de construction vont de la pièce de 12 m² pour célibataires à la villa de cinq pièces de 72 m² pour familles nombreuses, munie de cuisine et de douches : 30 logements d'une pièce, 65 de 2 pièces, 36 de 3 pièces, 12 de 4 pièces et 4 de 5 pièces, au total 4.965 m² de logements. Les prix de location vont de 1.270 francs à 7.360 francs par mois, suivant la grandeur du logement et le type de construction. Trois types ont été expérimentés :

— le type Baudon-Vetter, en panneaux de bois posés sur un soubassement en maçonnerie avec toiture de tôle;

— le type « Aerocem », construit par un procédé nouveau consistant en projection de béton cellulaire sur une armature de métal déployé; ce type, dont la construction



Cases mousgoums.

est moins coûteuse, a obtenu un grand succès, en raison de son loyer bon marché;

— le type traditionnel en parpaings de ciment et couverture tôle; ce type de maison rencontre la faveur du public, bien qu'il soit plus onéreux que les deux autres.

En raison de retards apportés à la construction par les entrepreneurs, un petit nombre de maisons seulement étaient occupées à la fin de l'année 1953 mais un grand nombre d'entre elles étaient déjà retenues. L'Administration en a retenu 32 en location-vente pour le logement de fonctionnaires. Il est à signaler que quelques maisons de ce lotissement seront occupées par des Européens.

Un développement de ce centre est prévu en 1954; une nouvelle tranche de travaux portant sur 213 logements sera lancée.

3° Pour le compte de l'Administration, la S.I.C. a construit neuf maisons destinées au logement des médecins africains de l'hôpital de Yaoundé et huit maisons destinées au logement de fonctionnaires.

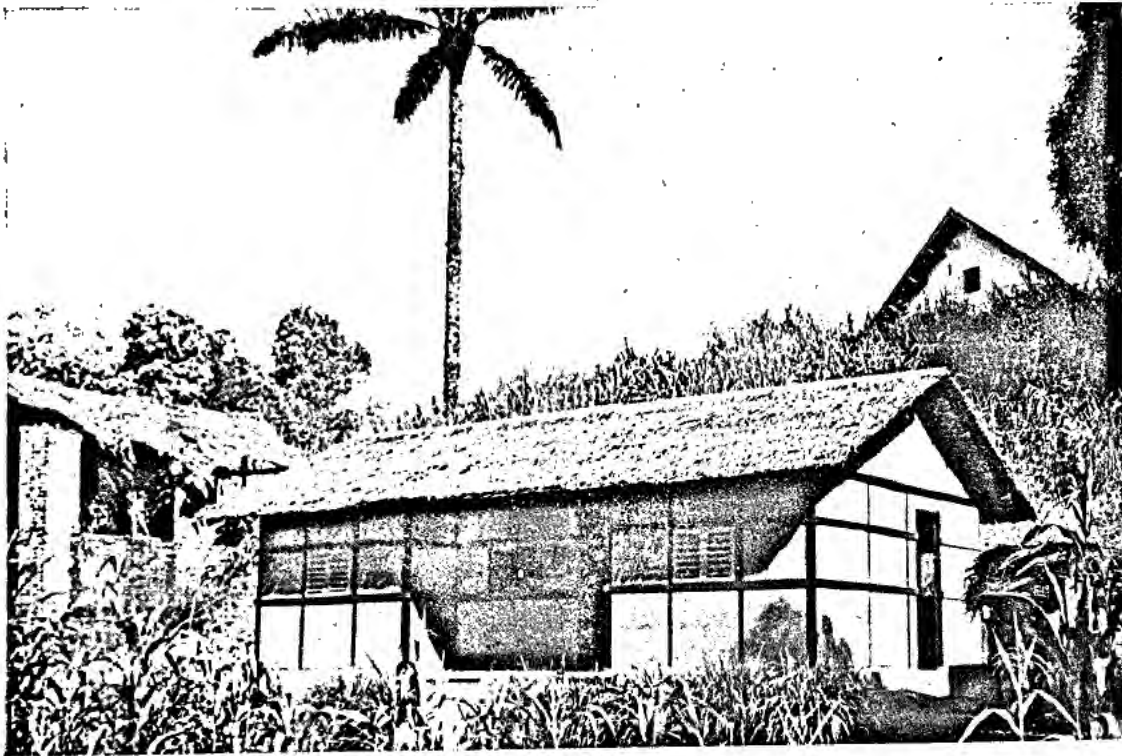
La première tranche de travaux a été exécutée sur le capital de la Société. Pour la deuxième tranche, l'Assem-

blée Territoriale a accordé l'aval du Territoire à un emprunt de 83 millions de francs auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Il sera complété par un emprunt de 42 millions de francs destiné à la construction de logements à Bassa, dans l'agglomération urbaine de Douala.

c) *Le Crédit du Cameroun.*

Nous avons vu plus haut que le Crédit du Cameroun pouvait effectuer des prêts aux particuliers avec la caution des S.A.P. Cette procédure, qui a débuté en 1953, doit prendre de l'extension au cours des années ultérieures.

Mais, indépendamment de cette action, particulièrement intéressante pour qui n'a qu'un petit capital et offre des garanties insuffisantes, le Crédit du Cameroun consent des prêts immobiliers. Il accorde surtout son aide aux personnes qui sollicitent un crédit partiel destiné à achever une habitation et non à assurer la totalité du financement. Au cours de l'exercice 1952-53, l'exercice financier se terminant au 30 juin, les crédits immobiliers consentis à des particuliers ont atteint le chiffre de 52 millions 020.000 francs.



Type de case pouvant être construite par les membres des S.A.P. avec l'aide de ces sociétés.
Les équipes d'éducation de base participent aux démonstrations de construction.

CHAPITRE XII

PROSTITUTION

143. — Jusqu'à cette année, la prostitution était réglementée au Cameroun par l'arrêté du 25 octobre 1933, qui soumettait les filles et les femmes s'adonnant à cette profession à un contrôle sanitaire permanent, sous la surveillance de la police. Il subordonnait l'ouverture de maisons de prostitution à l'autorisation des Chefs de Circonscription, et interdisait aux tenanciers d'hôtels, cafés ou maisons ouvertes au public, d'y recevoir des femmes pour s'y livrer à la prostitution.

Mais cet arrêté, qui ne prévoyait que l'application de peines de simple police aux contrevenants, était progressivement tombé en désuétude depuis 1939 et il n'existait plus de contrôle officiel des prostituées.

Il n'existe pas en fait de maisons de prostitution au Cameroun, mais le développement de cette profession dans les milieux détribalisés, et particulièrement à Douala, commence à poser un problème délicat à résoudre, la répression d'une telle activité se heurtant très rapidement au principe de la liberté individuelle. Le problème est double : problème moral en ce qui concerne les prostituées elles-mêmes et problème sanitaire pour l'ensemble de la population, où les maladies vénériennes se propagent rapidement.

Le proxénétisme était réprimé par l'article 334 du Code pénal dans la rédaction de la loi du 9 avril 1903, qui prévoit des peines d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et des amendes de 50 à 50.000 francs lorsqu'il s'accompagne de contrainte ou de dol.

Ce texte était renforcé par l'article 9 de la loi du 13 avril 1946, promulguée au Territoire par arrêté du 19 mars 1948, qui aggrave les peines prévues, en permettant d'infliger la peine de relégation aux « souteneurs » ayant encouru quatre condamnations à plus de 3 mois d'emprisonnement pour un tel délit.

En fait, il n'a pas été fait appel à ces textes au cours des dernières années, le proxénétisme portant atteinte à la liberté de la femme étant pratiquement inexistant et, en tout cas, très difficile à déceler dans la société autochtone.

Une nouvelle mesure a été prise en 1953. Par arrêté du 1^{er} décembre 1953, le Haut-Commissaire a promulgué et rendu applicable au Cameroun la loi qui régleme

la prostitution dans la Métropole : loi du 13 avril 1946, dite loi Marthe Richard.

Ce texte interdit les maisons de tolérance. Il prévoit l'établissement d'un fichier sanitaire des prostituées, fichier contrôlé uniquement par les autorités sanitaires. Il modifie les articles 334 et 335 du Code pénal, donnant une définition plus large du proxénétisme. Est considéré comme proxénète celui qui apporte une aide ou une protection quelconque à l'exercice de la prostitution et même celui qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence. Les peines susceptibles d'être infligées pour infraction à cette loi sont l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, l'amende de 20.000 à 200.000 francs. Ces peines sont majorées (2 ans à 5 ans, 50.000 à 500.000 francs) lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur ou accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol. Elles sont assorties de la peine accessoire d'interdiction de séjour pendant 10 ans au plus et de la privation des droits civiques pendant une durée de 2 à 20 ans.

Cette législation ne produira pleinement son effet que si elle est acceptée dans son ensemble par la population. C'est pourquoi une action sur le plan social a été entreprise à Douala. Un centre antivénérien a été ouvert dans cette ville le 19 novembre 1953. Un médecin spécialiste y a été affecté. Une assistante sociale spécialisée coopère au dépistage des prostituées, collabore avec le médecin du centre sur le plan médico-social et entreprend le relèvement moral des clientes de ce centre. En fin d'année, le centre avait donné 3.523 consultations ou traitements, soit une moyenne de 114 par jour.

Dans les autres centres urbains ou ruraux, les malades vénériens sont soignés gratuitement, au même titre que les autres malades, dans les hôpitaux et dispensaires. Un arrêté du 1^{er} juin 1948 rend obligatoire les visites médicales en vue du dépistage des maladies endémo-épidémiques et du traitement des sujets reconnus atteints de ces maladies, mais il sert surtout à favoriser les campagnes de dépistage dans les villages de brousse et son application permanente dans les centres urbains présenterait des difficultés pratiques.

CHAPITRE XIII

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

145 à 148. — Les institutions pénitentiaires sont contrôlées par la Direction des Affaires politiques du Haut-Commissariat. Les établissements pour l'enfance délinquante et pré-délinquante sont du ressort du Service social.

L'ensemble des établissements pénitentiaires du Cameroun est en outre placé sous le contrôle du Chef du Service Judiciaire, qui les inspecte chaque fois qu'il en a l'occasion.

Enfin, une commission de surveillance des prisons, présidée par un magistrat assisté des représentants du Service de Santé et des Travaux Publics, d'un notable européen et d'un notable africain, visite les établissements pénitentiaires au moins une fois par trimestre. Son examen porte notamment sur l'aménagement et l'entretien des locaux, sur l'état sanitaire et le régime alimentaire des détenus, sur l'organisation du travail, les peines disciplinaires infligées et la tenue des registres réglementaires. Les observations et propositions de cette commission font l'objet d'un rapport au Haut-Commissaire.

Les chefs de Région et de Subdivision ont la direction générale et le contrôle des établissements pénitentiaires de leur circonscription. Ils sont assistés pour l'administration des prisons d'un régisseur européen. Ces régisseurs sont choisis parmi le personnel du cadre de l'Administration générale d'outre-mer, de la gendarmerie ou de la police.

Les condamnés sont astreints au travail, quelle que soit la durée de leur peine. Les femmes et les sujets dangereux sont occupés à l'intérieur de l'établissement : corvées

diverses et confection de nattes, stores, cordes, etc. Les travaux extérieurs consistent, dans la mesure du possible, à la préparation de bois de chauffage, extraction de pierres, fabrication de briques, etc.

Les condamnés européens et assimilés qui ne sont pas transférés dans la Métropole subissent leur détention dans les prisons de Douala et Yaoundé, où un quartier spécial leur est affecté.

Il existe également des quartiers réservés aux mineurs. Les aliénés sont internés dans la formation sanitaire du poste d'Ayos.

Les détenus malades sont soumis à l'examen d'un médecin, un local est aménagé dans chaque formation sanitaire, pour l'hospitalisation des détenus. Une visite médicale générale est effectuée mensuellement par le médecin de la prison.

La répartition des prisonniers est effectuée suivant les règles suivantes :

a) Les prévenus sont séparés des condamnés.

b) Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes.

Les détenus particulièrement indisciplinés, qui se sont rendus coupable de fautes à l'égard de la réglementation pénitentiaire par suite de complicités dans la population locale, peuvent être éloignés des contacts de leur famille, par leur transfèrement dans une autre prison. Les originaires du Cameroun purgent leur peine dans l'une des prisons du Territoire.

HUITIÈME PARTIE

SOMMAIRE

	Pages
PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT	242
CHAPITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.....	242
CHAPITRE II. — L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ	245
CHAPITRE III. — L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ.....	247
CHAPITRE IV. — LE PROBLÈME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	250
CHAPITRE V. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.....	251
CHAPITRE VI. — BOURSES D'ÉTUDES.....	253
CHAPITRE VII. — LA FORMATION DES MAÎTRES.....	254
CHAPITRE VIII. — JEUNESSE ET SPORTS	255
CHAPITRE IX. — ÉDUCATION DE BASE. ÉDUCATION DES ADULTES. CULTURE POPULAIRE .	258
CHAPITRE X. — CULTURE ET RECHERCHES.....	262

HUITIÈME PARTIE

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Section I. — L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

150, 151, 152. — Toutes les questions touchant aux divers enseignements, aux œuvres péri et postcolaires, à l'éducation physique et aux sports dépendent de la direction de l'enseignement de même que, sur le plan technique, l'enseignement privé.

Cette direction, réorganisée par des arrêtés du 23 décembre 1947 et du 6 février 1953, comprend trois services :

Le service de l'enseignement du premier degré, confié à un directeur adjoint, qui supervise également les établissements spécialisés dans la formation des maîtres du premier degré;

Le service de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports également confié à un directeur adjoint.

A côté du personnel de direction, se trouve placé un inspecteur de la jeunesse et des sports qui est responsable non seulement de l'éducation physique et des sports scolaires, ayant à ce titre le contrôle des professeurs, maîtres et moniteurs d'éducation physique et du centre d'éducation physique et sportive de Dschang, mais aussi du sport civil, ainsi que des mouvements de jeunesse et des foyers culturels.

Un bureau d'éducation de base a été créé auprès de la direction et un bureau pédagogique fonctionne à Ebolowa, auprès de l'inspecteur d'enseignement du Sud. Dirigé par une inspectrice de l'enseignement du premier degré, il s'occupe de l'adaptation des programmes au milieu local.

La direction de l'enseignement, qui est chargée de l'organisation de l'enseignement public au Territoire sous tous ses aspects, joue également un rôle très important

par le contrôle qu'elle exerce sur le plan technique, sur l'ensemble de l'enseignement privé.

Un organisme consultatif, dénommé Conseil supérieur consultatif de l'enseignement, a été créé par un arrêté du 15 juillet 1953, remplaçant l'ancien Comité permanent de l'éducation camerounaise. Il a pour rôle de donner au Chef du Territoire des avis sur tous les problèmes d'ordre éducatif qui lui sont soumis, concernant aussi bien l'enseignement privé que l'enseignement public, ainsi que d'émettre des vœux, sur la proposition de ses membres, sur ces questions. Il comprend, sous la présidence du Haut-Commissaire, outre les responsables des différentes branches de l'enseignement, un certain nombre de hauts fonctionnaires, parmi lesquels l'inspecteur général du travail et le chef du service social, deux représentants de l'Assemblée Territoriale, trois représentants de l'enseignement privé (catholique, protestant, laïc), un représentant des parents d'élèves européens et trois représentants des parents d'élèves africains. Il se réunit au moins une fois par an au début de l'année scolaire.

L'enseignement est, comme dans la Métropole, divisé en trois ordres :

— l'enseignement du premier degré, comprenant un cycle d'études de six ans, sanctionné par le certificat d'études;

— l'enseignement du second degré, comprenant un cycle d'études de sept ans (classes de la sixième à la première, plus une année de philosophie ou mathématiques élémentaires), sanctionné à la fin de la quatrième année (classe de troisième) par le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ; à la fin de la sixième année par le baccalauréat de l'enseignement secondaire première partie; à la fin du cycle complet par le baccalauréat de l'enseignement secondaire deuxième partie;

— l'enseignement technique, sanctionné par des certi-

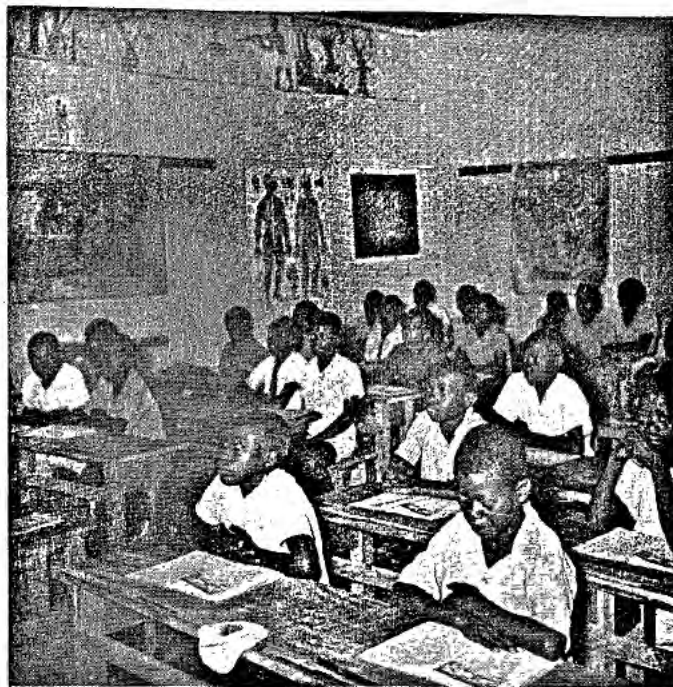
ficats d'aptitude professionnelle à la sortie des centres d'apprentissage et par le brevet d'enseignement industriel déivré, sur examen, après cinq années d'études techniques (classes de la sixième à la deuxième technique).

157. — L'enseignement est donné gratuitement dans tous les établissements d'enseignement officiels. Certains établissements, tels que les écoles normales d'instituteurs adjoints, qui groupent des élèves destinés à servir dans les cadres de l'Administration et qui s'engagent à y servir pendant un certain nombre d'années, reçoivent gratuitement des internes. Dans les autres établissements qui disposent d'un internat, de nombreuses bourses d'internat sont accordées aux élèves dont les parents résident hors du lieu où se trouve l'établissement et ne peuvent payer les frais d'entretien.

Le budget normal de fonctionnement de la direction de l'enseignement a fait l'objet, en 1953, d'une inscription budgétaire de 620,5 millions de francs dont 478 millions pour les dépenses de personnel.

Il faut y ajouter les crédits ouverts pour l'octroi de bourses d'études et d'entretien (73,9 millions de francs) et pour l'éducation de base (56,6 millions), ainsi que les crédits délégués aux chefs de région pour des constructions (80,8 millions).

Dans le cadre du plan de développement économique et social, l'enseignement officiel avait bénéficié, au 31 décembre 1953 et depuis 1947, d'autorisations d'engagement d'un montant total de 484,9 millions de francs



YAOUNDÉ. — École régionale.

C.F.A. Le montant global des engagements effectués atteignait 453 millions. Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1953-1954 atteignaient 124 millions.

Section II. — L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L'enseignement privé a pris depuis longtemps, au Cameroun, une place extrêmement importante. Il s'agit essentiellement d'un enseignement missionnaire chrétien : catholique et protestant. Cependant, depuis plusieurs années, des établissements d'enseignement privé laïc se sont ouverts. Ce développement nouveau est intéressant, étant la preuve que les Camerounais ont compris tout l'intérêt qui s'attache au développement de l'instruction et apportant un complément utile aux efforts de l'Administration du Territoire.

153. — Cet enseignement est régi par un texte nouveau, l'arrêté n° 3704 du 15 juillet 1953, qui remplace les arrêtés du 19 mai 1949 et du 31 mai 1951. Cet arrêté soumet à l'obligation de déclaration et à l'autorisation administrative les établissements privés qui donnent habituellement, en commun, un enseignement comprenant tout ou partie des connaissances figurant au programme de l'enseignement officiel.

L'exercice de l'enseignement est subordonné à une autorisation personnelle d'enseigner. Les titres de capacité requis sont :

Pour l'enseignement du second degré : le baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Pour l'enseignement du premier degré : le brevet supérieur, la première partie du baccalauréat, le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle, le diplôme de moniteur d'enseignement général et, à titre temporaire, le certificat d'études primaires.

Pour l'enseignement technique, les titres universitaires ou professionnels doivent être soumis à l'agrément du directeur de l'enseignement.

L'autorisation d'enseigner peut être donnée à des étrangers, l'équivalence des titres de capacité étant vérifiée par la direction de l'enseignement.

L'ouverture d'une école privée est subordonnée à une autorisation du Chef du Territoire, qui doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Pour pouvoir recevoir des subventions du Gouvernement, une école doit être « reconnue ». La reconnaissance intervient après une enquête approfondie sur le fonctionnement de l'école, au plus tôt un an après l'autorisation d'ouverture.

Toutes les écoles privées sont soumises au contrôle permanent des autorités administratives scolaires et médicales. Ce contrôle s'exerce de façon plus approfondie pour les établissements subventionnés, pour lesquels une appréciation sur la qualité de l'enseignement donné peut être demandée.

Toutes les écoles, autorisées ou reconnues, donnent le même enseignement et appliquent les mêmes programmes que les établissements officiels.

Les sociétés missionnaires peuvent, en outre, ouvrir des cours d'enseignement religieux ou cours de catéchisme, ne donnant qu'un enseignement général rudimentaire. Ces

cours font simplement l'objet d'une déclaration auprès du chef de circonscription administrative; ils ne peuvent recevoir de subventions sur fonds publics.

La quasi-totalité des écoles principales ou des établissements secondaires privés dépendent de six sociétés ou congrégations missionnaires :

1° La mission catholique des Pères du Saint-Esprit, divisée en trois vicariats apostoliques (Yaoundé, Douala et Doumé).

2° La mission catholique des Pères du Sacré-Cœur de Saint-Quentin (vicariat apostolique de Fouban), qui a son établissement principal à Nkongsamba.

3° La mission catholique des Oblats de Marie (vicariat apostolique de Garoua).

4° La mission protestante française (Douala).

5° La mission protestante américaine (Yaoundé).

6° La mission des Adventistes du septième jour (Nanga-Eboko).

Les missions protestantes du Nord : Mission norvégienne, Soudan Mission, Mission unie du Soudan et Mission fraternelle luthérienne dirigent également quelques écoles.

En dehors de ces mouvements missionnaires se sont ouvertes quelques écoles non confessionnelles, d'une importance numérique encore faible, groupées en associations culturelles.

L'enseignement privé reçoit une aide financière du budget territorial. En particulier, le budget supporte une part importante du salaire des maîtres servant dans les écoles reconnues.

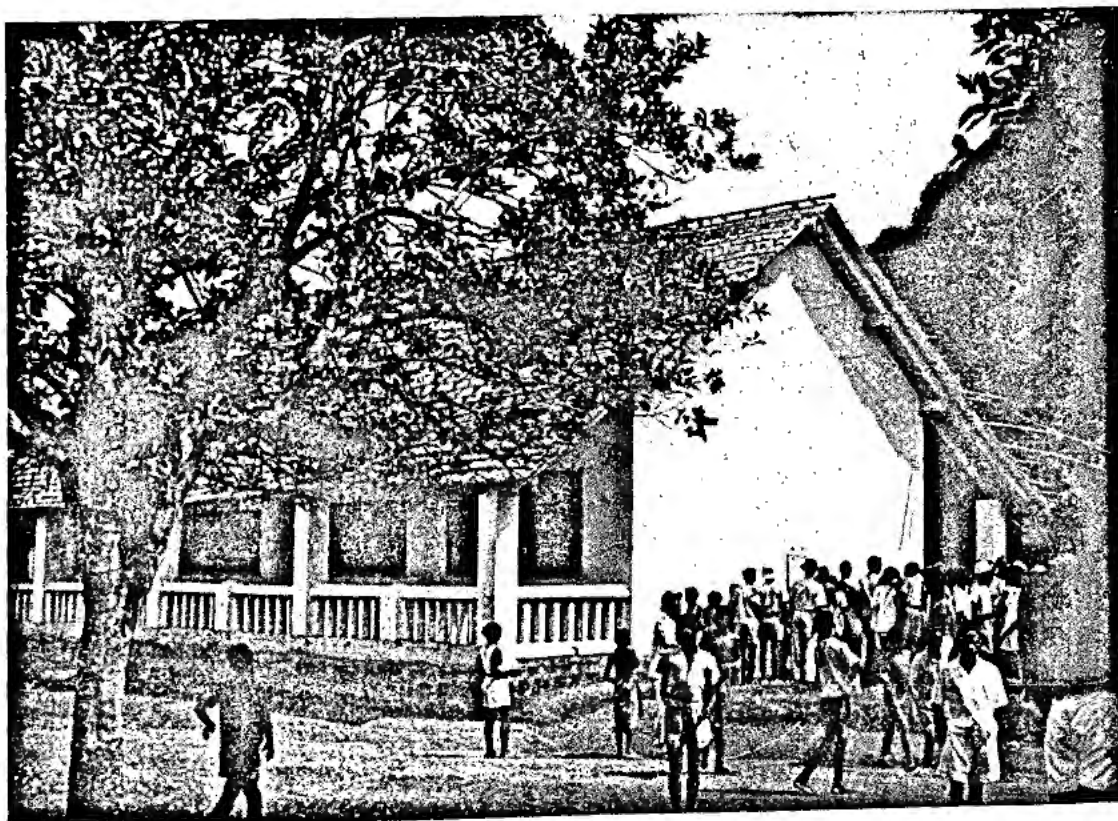
En 1953, les subventions suivantes ont été accordées :

Subventions aux directeurs	Fr. 1.000.000
Subventions pour frais de fonctionnement.	15.000.000
Traitements du personnel.....	158.070.000
Subventions pour constructions.....	31.500.000

TOTAL.....Fr. 205.570.000

L'enseignement privé a, en outre, reçu 66 millions de francs de subventions dans le cadre du plan de développement économique et social (section générale du F.I.D.E.S.).

157. — Les écoles de l'enseignement privé ne sont pas absolument gratuites. Cependant, un très grand effort est fait pour réduire au maximum les « taux d'écologie » ou droits d'inscription annuels demandés aux enfants. Pour l'ensemble des écoles missionnaires, ces taux varient, pour l'enseignement du premier degré, entre 100 et 600 francs. Certaines écoles demandent, en outre, des versements supplémentaires pour couvrir les frais d'internat des élèves dont les parents résident loin de l'étude ou pour assurer une rémunération complémentaire aux maîtres. Des dispenses sont souvent accordées aux enfants de veuves et de familles pauvres.



BATOURI. — Salle René Haza.

CHAPITRE II

L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Section I. — L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

161 à 164. — L'enseignement public du premier degré est donné le plus souvent dans des écoles principales à cycle complet, parfois encore dans des écoles de village ou de quartiers qui ne comportent pas tous les cours. L'Administration s'efforce de créer, même dans les villages, des écoles à deux ou trois classes capables de préparer au certificat d'études. L'époque des écoles régionales est révolue : l'enfant ne doit pas être séparé de son milieu où il ne retournait plus après le certificat d'études primaires élémentaires.

Les conditions d'âge exigées dans l'enseignement du premier degré sont les suivantes :

Section d'initiative au langage : de 6 à 10 ans;

Section préparatoire : de 7 à 11 ans;

Cours élémentaire : de 8 à 13 ans;

Cours moyen : de 10 à 16 ans.

D'une façon générale, on tend à rapprocher peu à peu du niveau métropolitain l'âge des élèves qui fréquentent les écoles primaires officielles.

La langue d'enseignement est le français.

156. — En ce qui concerne les programmes, ce sont ceux de la Métropole qu'on s'est efforcé d'adapter au milieu géographique et humain; en instruction civique, le programme est complété, au cours moyen, par l'étude de l'organisation administrative du Cameroun, de la République Française et par des leçons sur l'O.N.U. et l'U.N.E.S.C.O.; en français, de larges extraits sont étudiés des auteurs ayant écrit sur l'Afrique. En histoire et géographie, on parle aux enfants de leur pays; en science, les plantes et animaux d'Afrique sont tout particulièrement étudiés; enfin, une place importante est donnée aux leçons d'hygiène et alimentation et, dans les écoles de villages, aux leçons relatives à l'amélioration des techniques culturelles et de l'élevage.

L'idée directrice est de donner à l'enfant les connaissances indispensables à la participation à la vie et à la

civilisation modernes, tout en évitant de le détacher de son milieu.

L'enseignement public du premier degré comprenait, à la fin de l'année 1953 364 écoles, comptant 946 classes avec un effectif d'environ 48.300 élèves, dont 33.300 garçons et près de 15.000 filles.

Cet enseignement est placé sous la direction d'un directeur adjoint qui a sous sa responsabilité les inspections primaires, les écoles normales d'instituteurs adjoints, les cours complémentaires et toutes les écoles du premier degré.

Le Territoire est divisé en six circonscriptions d'inspection :

L'inspection du centre (Yaoundé);

L'inspection littorale (Douala);

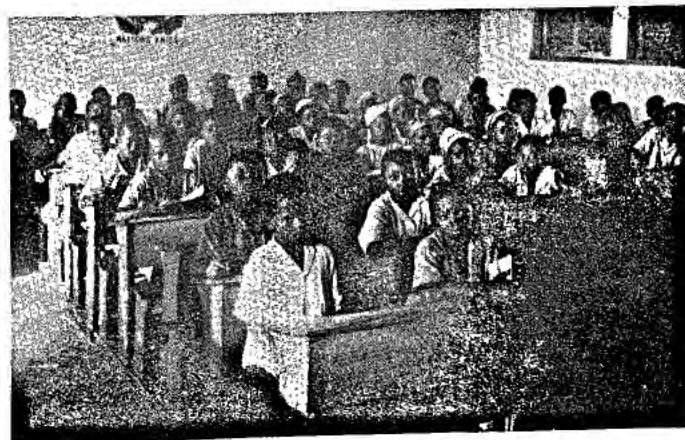
L'inspection sud (Ebolowa);

L'inspection est (Bertoua);

L'inspection nord (Garoua);

L'inspection ouest (Nkongsamba).

Les écoles relèvent directement de l'autorité de l'inspecteur primaire régional. Celui-ci est secondé par un adjoint choisi parmi les instituteurs les plus qualifiés. Cette organisation a permis, en 1953, de visiter toutes les écoles et de vérifier sur place les méthodes d'enseignement et les résultats obtenus par chacun des maîtres.



DOUALA (Bona Priso). — Cours élémentaire.

La formation des maîtres a retenu tout spécialement l'attention de l'Administration. Il en sera parlé au chapitre suivant, qui traite de l'enseignement du second degré.

Une initiative nouvelle, dont l'on attend de grands résultats, est à signaler. En juillet 1953, à l'ouverture de l'année scolaire dans le Nord-Cameroun, a été inaugurée l'école-pilote de Pitoa (à une vingtaine de kilomètres de Garoua). Cette école est destinée, d'une part, à expérimenter des méthodes d'enseignement nouvelles particulièrement adaptées aux populations encore peu évoluées du Nord ; d'autre part, à préparer les moniteurs d'enseignement et les cadres dont cette région a besoin pour se développer.

L'école de Pitoa a un encadrement de maîtres euro-

péens formés en France à des méthodes nouvelles, où l'enfant participe de façon plus active à l'enseignement. Il commence à s'exprimer par le dessin, puis passe de l'expression dessinée à l'expression orale, puis à l'expression écrite. Les textes scolaires sont ainsi établis par les élèves eux-mêmes. Des résultats extrêmement intéressants ont été obtenus dès la première année.

Les enfants admis à cette école sont internes. Ils sont recrutés, vers l'âge de sept ans, en fin de section d'initiation, dans les différentes écoles de brousse et parmi les divers groupes ethniques du Nord. La première promotion, qui compte 120 élèves, comprend des représentants de 27 races différentes, de degrés d'évolution fort divers : 56 musulmans, 56 « païens » et 8 chrétiens, qui, sous la direction des mêmes maîtres, suivent en commun le même régime de vie.

Section II. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVÉ

L'organisation de l'enseignement privé du premier degré est comparable dans l'ensemble à celle de l'enseignement public. Elle comprend des écoles centrales, avec un missionnaire résident, dénommées écoles de station par les missions protestantes, écoles de mission par les missions catholiques, et des écoles de brousse. Les écoles centrales sont effectivement dirigées par un missionnaire, Africain ou Européen, et comprennent en général tous les cours depuis le cours préparatoire jusqu'au cours moyen. Les écoles de brousse, égaillées autour de l'école centrale, n'ont que rarement les six classes permettant de suivre dans la même école le cycle complet des études du premier degré; elles envoient alors leurs meilleurs éléments à l'école centrale pour y suivre les cours moyens.

Elles sont contrôlées par le missionnaire qui dirige l'école centrale.

Les effectifs scolaires de l'enseignement privé du premier degré (écoles reconnues seulement) s'élèvent à 126.508.

Chaque catégorie d'enseignement privé a ses propres centres de formation des maîtres, dont l'étude sera faite au chapitre de l'enseignement secondaire.

En dehors des écoles reconnues, existent des écoles de catéchisme où les enfants reçoivent, à côté d'un enseignement religieux, un enseignement général rudimentaire en langue vernaculaire : lecture, écriture, rudiments de français. Ces écoles catéchistiques, dont les statistiques sont imprécises, groupent environ 43.000 élèves.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Section I. — ENSEIGNEMENT OFFICIEL DU SECOND DEGRÉ

165 à 168. — L'enseignement du second degré comprend, d'une part, les lycées et collèges donnant un enseignement général; d'autre part, les écoles normales et cours complémentaires qui donnent un enseignement spécialisé pour la formation d'instituteurs adjoints et moniteurs d'enseignement ou pour la préparation à des emplois de la fonction publique.

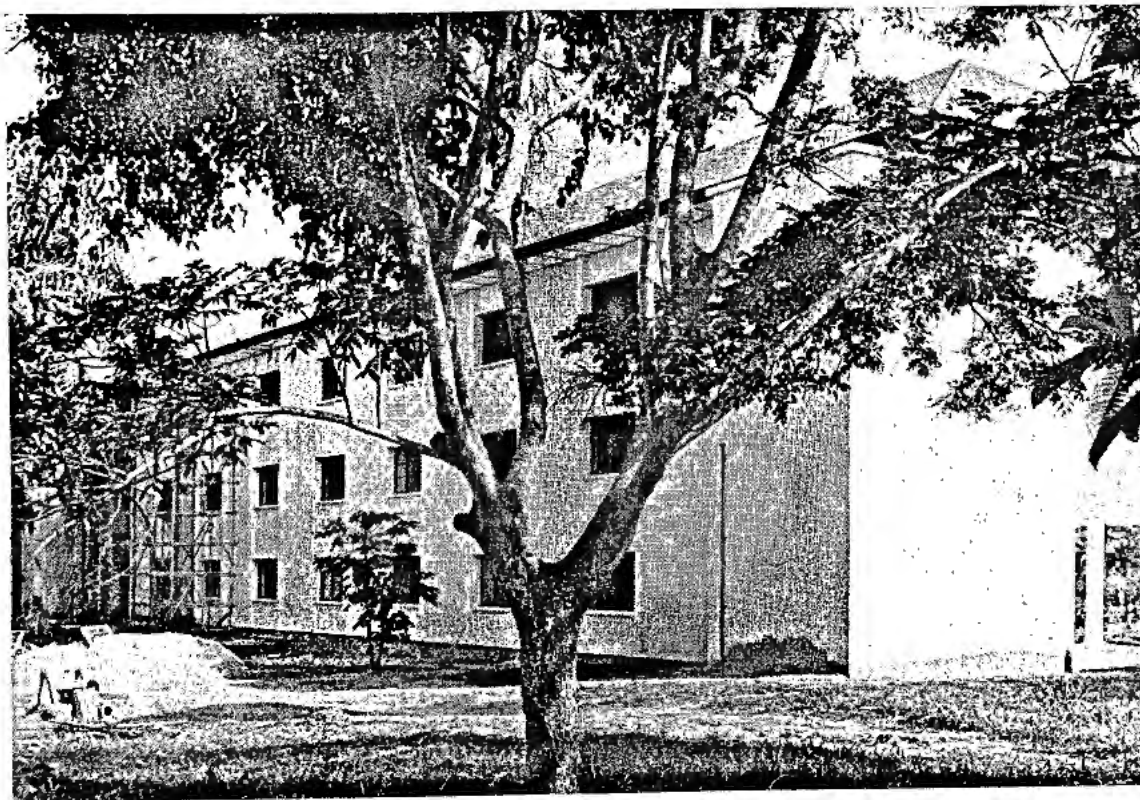
Les programmes sont, dans l'ensemble, les mêmes que dans la Métropole, préparant ainsi les élèves aux études

supérieures dans les universités françaises, ainsi qu'à l'ensemble des concours administratifs ouverts dans l'Union Française.

A. — ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL.

Cinq établissements d'enseignements secondaire général existent au territoire :

1° Le lycée Général-Leclerc (Yaoundé) donne le cycle complet de l'enseignement secondaire depuis la sixième jusqu'à la deuxième partie du baccalauréat (sept années). Les élèves peuvent choisir entre les différents programmes classiques et modernes.



YAOUNDÉ. — Lycée Leclerc.

Un nouveau bâtiment, comprenant 27 classes, a été ouvert en octobre 1953. Des travaux sont en cours pour son agrandissement.

L'effectif scolaire était, à la rentrée d'octobre 1953, de 756 élèves. Un internat reçoit les élèves qui n'ont pas de famille à Yaoundé.

2° Le collège moderne de Nkongsamba groupe 376 garçons en 4 classes, de la sixième à la troisième (premier cycle).

3° Le collège classique et moderne de Douala, tout récemment fondé, donne déjà l'enseignement de la sixième à la quatrième. Dépourvu d'internat, il compte 120 élèves des deux sexes, africains et européens.

4° Le collège du Nord a ouvert ses portes à Garoua en juin 1953. Il est le premier établissement secondaire ouvert dans cette région et marque donc un progrès important. Une première promotion d'élèves de sixième compte 39 élèves, tous Africains. Le collège est appelé à recevoir 160 élèves en quatre années d'études (de la sixième à la troisième).

5° Le collège moderne de filles de Douala compte 124 élèves, qui sont orientées vers l'enseignement et les carrières sociales. Il donne l'enseignement du premier cycle (de la sixième à la troisième), qui est complété par une classe de préparation aux concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes, d'infirmières, d'assistantes sociales ou d'institutrices.

B. — ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ.

a) Formation des maîtres.

172. — Six cours complémentaires avaient été créés en 1952. Ils ont été divisés en deux groupes en 1953, les uns étant transformés en écoles normales d'instituteurs adjoints, les autres étant destinés à préparer les candidats aux divers concours administratifs.

Les écoles normales sont au nombre de quatre : Bertoua, Dschang et Founban pour les garçons, Ebolowa pour les filles. Ils groupaient, à la rentrée d'octobre 1953, 438 élèves, dont 82 filles.

Les élèves, recrutés par un concours d'entrée en sixième, préparent le brevet élémentaire et prennent

l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement officiel.

Ils reçoivent, dès le début, une formation pédagogique théorique et pratique donnée dans les classes primaires voisines, qui les prépare à une tâche d'éducateurs. En 1953, 13 instituteurs adjoints, titulaires du brevet d'études du premier cycle, et 15 moniteurs, titulaires du diplôme de moniteur d'enseignement général, sont déjà sortis de l'école normale d'instituteurs adjoints de Bertoua.

Tous les élèves des écoles normales d'instituteurs adjoints sont préparés au diplôme de moniteur d'enseignement général (niveau classe de quatrième) qui leur permet, en cas d'échec au brevet élémentaire, d'être recrutés comme moniteurs après concours.

Les écoles normales d'instituteurs adjoints de Dschang, Founban et Ebolowa fourniront des maîtres en juillet 1956.

b) Préparation aux concours administratifs.

Les deux cours complémentaires de Yaoundé et de Douala ont été orientés vers la préparation des concours d'accès aux cadres locaux de fonctionnaires.

A partir de la classe de quatrième, les élèves recevront une formation comptable qui leur permettra d'accéder à des emplois administratifs ou privés après obtention du brevet élémentaire.

Ils comptaient, en octobre 1953, 200 élèves répartis en deux promotions (classes de sixième et cinquième).

Un centre de préparation aux concours administratifs a été ouvert en octobre 1953. Annexé au lycée de Yaoundé, il compte 67 élèves, admis après concours et titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle. A côté d'un enseignement général, donné par les professeurs du lycée, des cours de formation professionnelle (comptabilité commerciale, dactylographie, législation, comptabilité et rédaction administratives) sont donnés par un professeur de comptabilité et par des fonctionnaires qui servent dans les directions centrales à Yaoundé. En dehors des débouchés dans l'Administration, les élèves pourront trouver des emplois auprès des coopératives qui manquent actuellement de comptables.

Section II. — ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ

L'enseignement privé du second degré comprend également des cours d'enseignement général et des cours spécialisés. Mais ces cours sont parfois des sections d'un même établissement, où les élèves trouvent une orientation différente.

Ces établissements se répartissent comme suit :

A. — ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL.

Institut des missions évangéliques de Libamba (protestant) : cycle d'études de la troisième à la première ;

Collège Mgr F.-X.-Vogt (Yaoundé, catholique) : cycle d'études de la sixième à la deuxième ;

Institut Libermann (Douala, catholique) : cycle d'études de la sixième à la cinquième ;

Pensionnat-collège du Sacré-Cœur de Douala (catholique) : cycle d'études de la sixième à la deuxième ;

Pensionnat-collège du Sacré-Cœur de Douala (catholique) : cycle d'études de la sixième à la deuxième ;

Six classes de sixième ouvertes auprès des missions pro-

testantes d'Elat, Ilanga, Metet, Sakbayémé, Douala et Bangangté, groupant en décembre 1953, un total de 205 enfants, dont une petite minorité de filles.

B. — ÉTABLISSEMENTS MIXTES.

172. — Institut catholique de Makak, comprenant une section de collège moderne avec cycle d'études de la sixième à la troisième et une section de cours normal pour la formation de moniteurs avec cycle d'études de la sixième à la quatrième;

Collège Saint-Jean de Mbanga, qui a un cycle d'études de la sixième à la troisième et deux sections : un cours normal et une petite section de 28 élèves qui ne se destinent pas à l'enseignement.

C. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS POUR LA FORMATION DE MONITEURS.

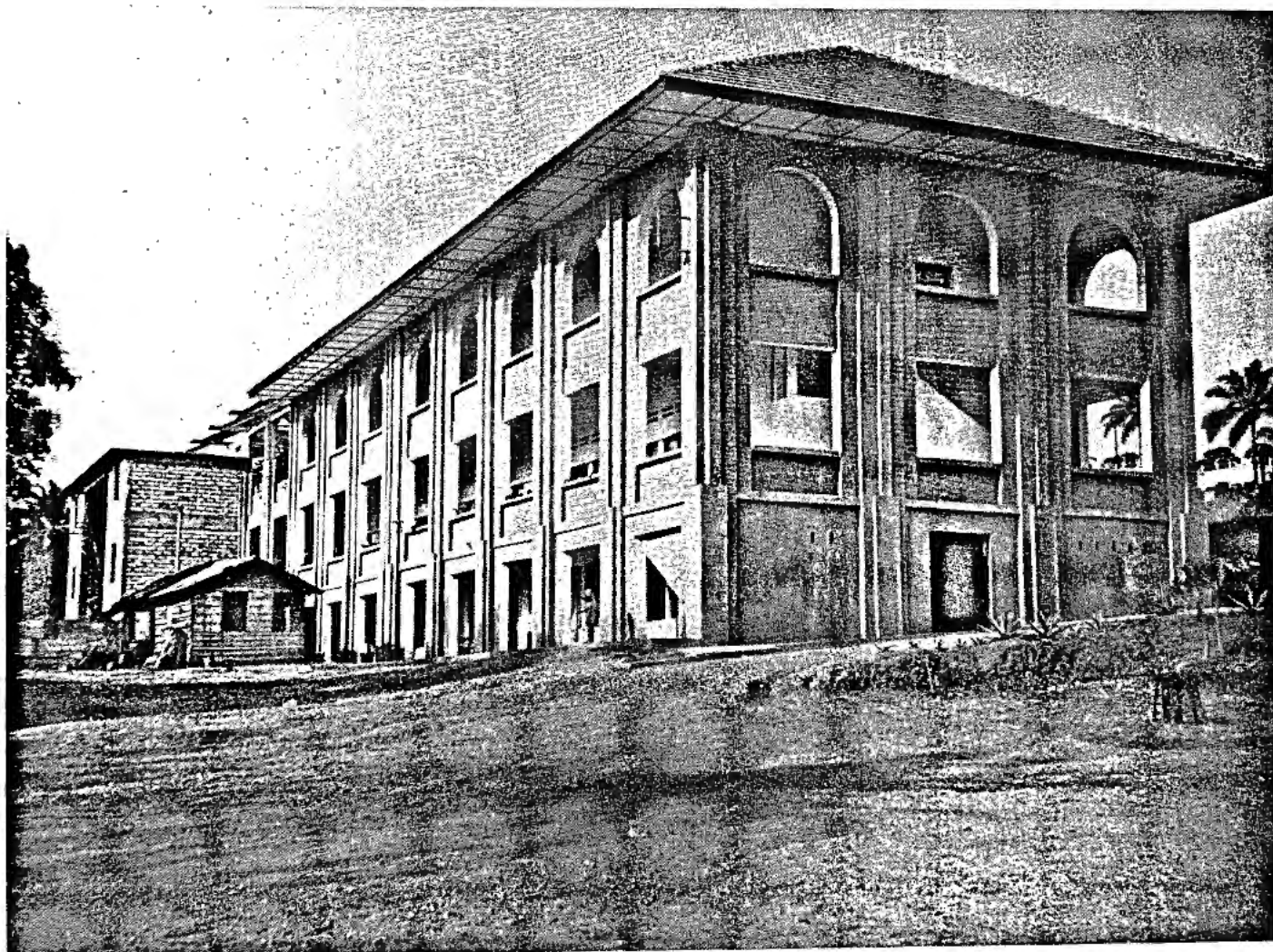
Ecole normale d'instituteurs adjoints Camille-Chazeaud (protestant) à Foulassi : cycle d'études de la cinquième à la troisième;

Ecole de moniteurs Elie-Allégret (protestant), à Ba-foussam : cycle d'études de la sixième à la quatrième;

Cours de moniteurs de la mission adventiste à Nanga-Eboko : cycle d'études de la sixième à la quatrième;

Cours de formation de moniteurs de Nkpwang (Association scolaire du Ntem, laïque) : cycle d'études de la sixième à la quatrième.

Au total, l'enseignement privé du second degré compte 11 établissements groupant 1.189 élèves dont 1.072 garçons et 117 filles.



Le pensionnat des sœurs du Saint-Esprit à Yaoundé.

CHAPITRE IV

LE PROBLÈME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

169, 170. — La nécessité de donner à un nombre croissant de Camerounais un enseignement supérieur pour former l'élite administrative, technique et intellectuelle destinée à participer activement à l'évolution du Territoire n'a pas échappé à l'Autorité administrante.

Jusqu'à présent, aucun établissement d'enseignement supérieur n'a été créé au Cameroun. D'une part, la situation financière ne permet pas pour l'instant d'envisager la création d'une université avec des moyens de travail suffisants : bâtiments, laboratoires, bibliothèques, ni d'assurer, pour un nombre d'élèves qui serait encore restreint, le traitement d'un certain nombre de professeurs qualifiés. D'autre part, l'élite intellectuelle et politique

du pays se montre peu favorable à l'idée d'un enseignement supérieur donné dans le Territoire. Elle se rend compte des avantages dont bénéficient les jeunes Camerounais dans une université métropolitaine. Ils y trouvent un enseignement, des possibilités de travail et des contrats de très loin supérieurs à ce qui pourrait leur être offert dans les circonstances actuelles dans le Territoire.

Des bourses d'études sont donc accordées aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour des universités françaises.

Pour l'année scolaire 1953-1954, 109 bourses d'enseignement supérieur ont été accordées : 97 garçons, et 5 filles suivent des cours universitaires dans les facultés, 7 garçons ont été admis dans de grandes écoles de la Métropole.

CHAPITRE V

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Section I. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE OFFICIEL

171. — L'enseignement technique est régi, dans son ensemble, par les mêmes textes que les autres ordres d'enseignement. Il est placé sous la direction d'un directeur adjoint, qui a sous ses ordres un inspecteur de l'enseignement technique dont les bureaux sont à Douala.

Un comité de l'enseignement technique a été institué par arrêté du 17 juillet 1950. Il a pour objet de donner des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement technique qui lui sont soumises par l'Administration ou dont il se saisit lui-même. Il groupe, à côté des chefs des services techniques intéressés (Enseignement, Travaux publics. Régie des chemins de fer, etc.), d'un psychotechnicien, deux membres délégués par l'Assemblée Territoriale, un membre délégué par le Conseil supérieur de l'enseignement, deux chefs d'entreprises et treize représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

Un centre de psychotechnie, d'orientation et de sélection professionnelles, créé par arrêté du 26 décembre 1949, et installé à Douala, est chargé de l'étude générale de l'organisation du travail et de l'orientation et de la sélection professionnelle. Son directeur apporte ses conseils au service de l'enseignement technique. Les services du centre sont utilisés pour l'orientation professionnelle des jeunes.

L'enseignement professionnel des garçons est dispensé dans trois sortes d'établissements :

1° Les sections de préapprentissage et artisanat rural.

Les élèves, recrutés dans les cours moyens des écoles primaires, y reçoivent, en deux années, un enseignement polyvalent (travaux du bois, du fer et du bâtiment) les formant à la profession d'artisan rural. Les éléments les mieux doués sont admis en fin de première année dans les centres d'apprentissage.

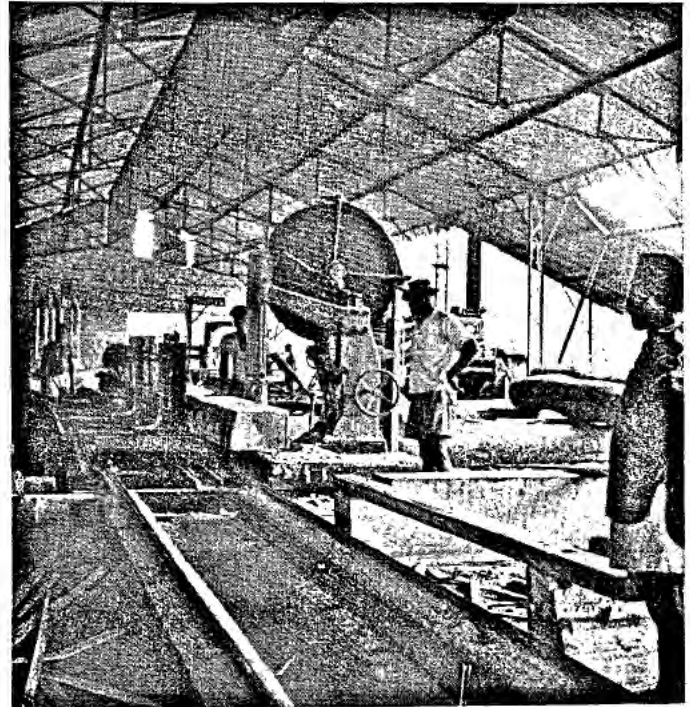
Au nombre de 8, les sections de préapprentissage groupent 146 élèves.

2° Les centres d'apprentissage.

Destinés à former des ouvriers qualifiés, ils recrutent leurs élèves parmi ceux des sections de préapprentissage.

Les études, d'une durée de trois années, conduisent aux examens du certificat d'aptitude professionnelle.

Au 31 décembre 1953, 4 centres étaient en fonctionnement : à Nkongsamba (métiers du bois), Bafoussam (mécanique et bâtiment, Garoua (mécanique et menuise-



Ateliers du centre d'apprentissage de Nkongsamba.

rie et Douala (mécanique, menuiserie, bâtiment). Ils comptaient au total 185 élèves.

3° L'école professionnelle de Douala.

Cet établissement a adopté l'organisation et les programmes des collèges techniques métropolitains. Les élèves y sont admis sur concours.

La scolarité, qui dure cinq ans, va de la sixième technique à la deuxième technique. Les études sont sanctionnées, après examen, par la délivrance du brevet d'enseignement industriel et d'un diplôme de sortie. Cette école,

destinée à la formation des cadres moyens de l'industrie et des services techniques, enseigne les spécialités suivantes : mécanique, électricité, forge, chaudronnerie, menuiserie, bâtiment.

La spécialisation n'a lieu qu'à partir de la classe de quatrième. En sixième les élèves n'effectuent que des travaux manuels éducatifs et en cinquième des stages d'orientation.

Cet établissement a un effectif de 227 élèves, dont 8 métropolitains.

L'enseignement professionnel des filles est dispensé dans les sections ménagères où, recrutées dans les écoles primaires, les élèves reçoivent un enseignement ménager familial comportant la coupe, la couture, la broderie, le raccommodage, le blanchissage, la cuisine, l'hygiène et la puériculture.

Les études, qui durent trois années, sont orientées vers la formation de bourses ménagères.

Ces sections sont actuellement au nombre de 6, totalisant un effectif de 222 élèves.

Section II. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉ

Les établissements d'enseignement technique privé ont pris, au cours de l'année 1953, une certaine extension.

Les initiatives individuelles, non confessionnelles, ont créé quatre institutions :

Le centre pratique de formation ouvrière de Douala, qui groupe 153 apprentis (dessinateurs, maçons, mécaniciens, menuisiers, électriciens, plombiers, typographes) ;

Le centre d'apprentissage Charles-Atangana de

Le cours d'enseignement commercial de Douala : 74 élèves.

Les missions catholiques ont établi 6 centres de pré-apprentissage, qui ont au total 72 élèves. C'est encore, dans plusieurs cas, une simple expérience, que l'on peut espérer voir se développer. Elles ont créé également, auprès d'écoles du premier degré, 4 sections ménagères qui regroupent 93 filles. A Douala, elles ont ouvert un cours social et commercial, ayant un effectif de 38 filles, admises sur concours et qui suivent une préparation pour entrer dans le corps nouvellement créé des aides sociales. Indépendamment de ce cours, une école ménagère groupe, également à Douala, 56 filles.

Les missions protestantes dirigent à Ndoungué un centre d'apprentissage, dont l'effectif est de 80 élèves, répartis en trois promotions (menuisiers, mécaniciens) ; à Elat, une école artisanale qui donne un enseignement polyvalent à 97 élèves répartis en quatre promotions (bois, fer, maçonnerie, mécanique, électricité). Pour les filles, elles ont une école ménagère à Bangangté (103 élèves) et une section ménagère à Elat (10 élèves).



Centre de préapprentissage de Yaoundé. Atelier du bois.

Yaoundé, ayant un effectif de 123 apprentis (menuisiers, mécaniciens) ;

L'école de secrétariat de Douala, ayant un effectif de 107 élèves ;

*
**

L'enseignement technique, aussi bien dans le secteur officiel que dans le secteur privé, en est encore à ses débuts et cherche encore, dans une large mesure, sa voie. Il devrait, au cours des prochaines années, se développer. Mais il ne présente pas encore pour les Camerounais, pour qui la scolarité signifie essentiellement préparation à une carrière administrative ou libérale, un très grand attrait. La modernisation de l'équipement du pays, le développement progressif des industries, la sélection qui commence à s'opérer parmi la main-d'œuvre sont des facteurs qui ne manqueront pas prochainement de faire comprendre aux populations locales la nécessité d'une formation professionnelle et technique pour l'amélioration du rendement et, en conséquence, du revenu des travailleurs.

CHAPITRE VI

BOURSES D'ÉTUDES

157, 169. — Une commission des bourses, instituée par un arrêté du 27 mai 1952, est chargée d'étudier les dossiers des candidats à une bourse, fraction de bourse, prêt d'honneur ou secours scolaire et de faire des propositions au Haut-Commissaire. Cette commission comprend, à côté du directeur de l'enseignement et de quelques hauts fonctionnaires, quatre représentants de l'Assemblée Territoriale, un chef d'établissement d'enseignement du second degré, trois professeurs représentant les différentes disciplines, trois représentants de l'enseignement privé.

Trois catégories de bourses peuvent être attribuées :

1° Des bourses d'enseignement par correspondance destinées aux jeunes fonctionnaires du Territoire désireux de perfectionner leur savoir sans quitter leur résidence ou leurs occupations ; 57 bourses de ce type ont été attribuées pour l'année scolaire 1953-1954.

2° Des bourses locales pour les établissements du Territoire.

L'enseignement primaire public est gratuit, l'enseignement privé perçoit des droits variables suivant les régions et les missions, mais, dans tous les cas, extrêmement modiques. Certains élèves des écoles primaires, aussi bien officielles que privées, et la grande majorité des élèves du secondaire appelés à vivre en dehors de leurs familles avaient de grandes difficultés à poursuivre leurs études si on ne les aidait pas.

Par la multiplication des écoles du premier degré à plein cycle, on essaie de lutter contre le déracinement des trop jeunes enfants. Mais en ce qui concerne le second degré, l'internat est presque une nécessité.

A cause de cela, de très nombreuses bourses ont été accordées en 1953 : 789 pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement secondaire (taux de la

bourse : 7.000 francs par trimestre), 100 pour l'enseignement secondaire technique (même taux), 507 pour les élèves du premier degré (taux de la bourse : 1.350 francs par trimestre) ; 72 pour les élèves des centres d'apprentissage (85 francs par journée de présence) et 245 pour les élèves des sections de préapprentissage (20 francs par journée de présence).

3° Des bourses d'études dans la Métropole.

Le nombre de ces bourses, pour l'année scolaire 1953-1954, est de 357 ; elles sont réparties entre 289 garçons et 68 filles.

Ces bourses se divisent en quatre catégories :

— bourses d'enseignement secondaire : 108 (77 garçons, et 31 filles).

Au fur et à mesure que se développe l'enseignement secondaire au Territoire, le chiffre de ces bourses sera appelé à diminuer ; il est déjà en diminution de sept unités sur l'année précédente ;

— bourses d'enseignement technique : 101 (69 garçons et 32 filles). Ces bourses ont augmenté par rapport à l'année précédente, en raison des difficultés que rencontre encore l'enseignement technique au Cameroun ;

— bourses d'enseignement supérieur : 109. Ces bourses concernent des étudiants qui suivent l'enseignement universitaire dans des Facultés (97 garçons, 5 filles) ou qui ont été admis dans de grandes écoles de la Métropole (7 garçons).

Des bourses de perfectionnement sont d'autre part accordées à certains fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux pour leur permettre de parfaire leur formation professionnelle dans la métropole ou dans les fédérations voisines (A.-O.F., A.-E.F.). Le nombre des fonctionnaires boursiers était à la fin de l'année 1953, de 39.

CHAPITRE VII

LA FORMATION DES MAITRES

172. — Comme il a été indiqué plus haut, les titres requis pour l'enseignement sont le baccalauréat complet pour l'enseignement du second degré et les instituteurs, le brevet d'études du premier cycle (classe de troisième) pour les instituteurs adjoints et le diplôme de moniteur d'enseignement général (classe de quatrième) pour les moniteurs. A titre temporaire, des moniteurs peuvent être recrutés avec, pour seul titre, le certificat d'études primaires.

Dans l'enseignement public, les instituteurs adjoints et moniteurs sont tous recrutés par concours. Cependant, plusieurs écoles normales préparent des moniteurs ou instituteurs adjoints recrutés sur concours au niveau de l'examen d'entrée en sixième, les groupant dans un internat gratuit, moyennant l'engagement de servir dans l'enseignement au Cameroun pendant dix ans. Ces écoles normales d'instituteurs adjoints sont au nombre de quatre : Bertoua, Dschang, Foumban pour les garçons, Ebolowa pour les filles (438 élèves, dont 82 filles). Mais l'engagement de servir dans l'enseignement tente peu les jeunes Camerounais ; la section d'école normale ouverte au lycée de Yaoundé est pratiquement fermée, les élèves préférant suivre un enseignement libre sans limitation de durée et sans engagement.

En fait, la principale source de recrutement ne se trouve pas dans ces écoles normales, mais dans l'ensemble des établissements secondaires d'enseignement général, complété par les cours complémentaires et le centre de préparation aux emplois administratifs.

Le perfectionnement professionnel des maîtres déjà en service est poursuivi de façon constante par l'organisation de stages de perfectionnement, suivis, dans les écoles prin-

cipales, à tour de rôle par les maîtres isolés, par des conférences pédagogiques et des leçons-modèles données sous la direction des inspecteurs primaires et de leurs adjoints.

Chaque année, quelques maîtres africains sont envoyés en France pour un stage de perfectionnement à l'école normale de Saint-Cloud, près de Paris. Pendant un mois, ils font des stages dans des écoles du premier degré du département de la Seine, puis, pendant un mois, ils suivent une série de leçons données à Saint-Cloud, où ils sont en contact avec du personnel européen se destinant à servir dans les territoires d'outre-mer. En 1953, 6 Camerounais, choisis parmi les maîtres de races différentes, ont suivi ce stage.

Dans l'enseignement privé, les instituteurs adjoints et moniteurs sont, en général, recrutés sur titre. Dans le but d'inciter le personnel de l'enseignement privé à améliorer le niveau de ses connaissances, des primes de technicité ont été établies, qui sont payées sur le budget du Territoire aux titulaires de certains diplômes en plus de leur traitement régulier. Ces primes sont de 4.000 francs par mois pour les titulaires du D.M.E.G., et de 6.000 francs par mois pour les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Elles constituent un attrait certain pour le personnel nouveau et ont déjà entraîné un nombre appréciable d'anciens maîtres à se perfectionner et à se présenter à ces examens.

Les missions et l'association culturelle du Ntem assurent également la formation d'instituteurs adjoints et de moniteurs dans des cours spéciaux, qui groupent au total 445 élèves. Certaines missions catholiques ajoutent à cette action des cours du soir destinés à former des moniteurs ; à la fin de l'année 1953, ces cours étaient suivis par environ 150 Camerounais.

CHAPITRE VIII

JEUNESSE ET SPORTS

I. — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORT SCOLAIRE.

L'effort entrepris pour développer l'éducation physique et le sport à l'école s'est poursuivi en 1953.

Grâce au recrutement de deux professeurs d'éducation physique et à la formation de moniteurs d'éducation physique camerounais au centre d'éducation physique et sportive de Dschang, l'éducation physique est normalement assurée dans les établissements officiels du second degré tout au moins pour les garçons; 5 professeurs d'éducation physique, 2 maîtres européens et 11 moniteurs camerounais exercent actuellement au Territoire.

Des stages de trois semaines, organisées au centre

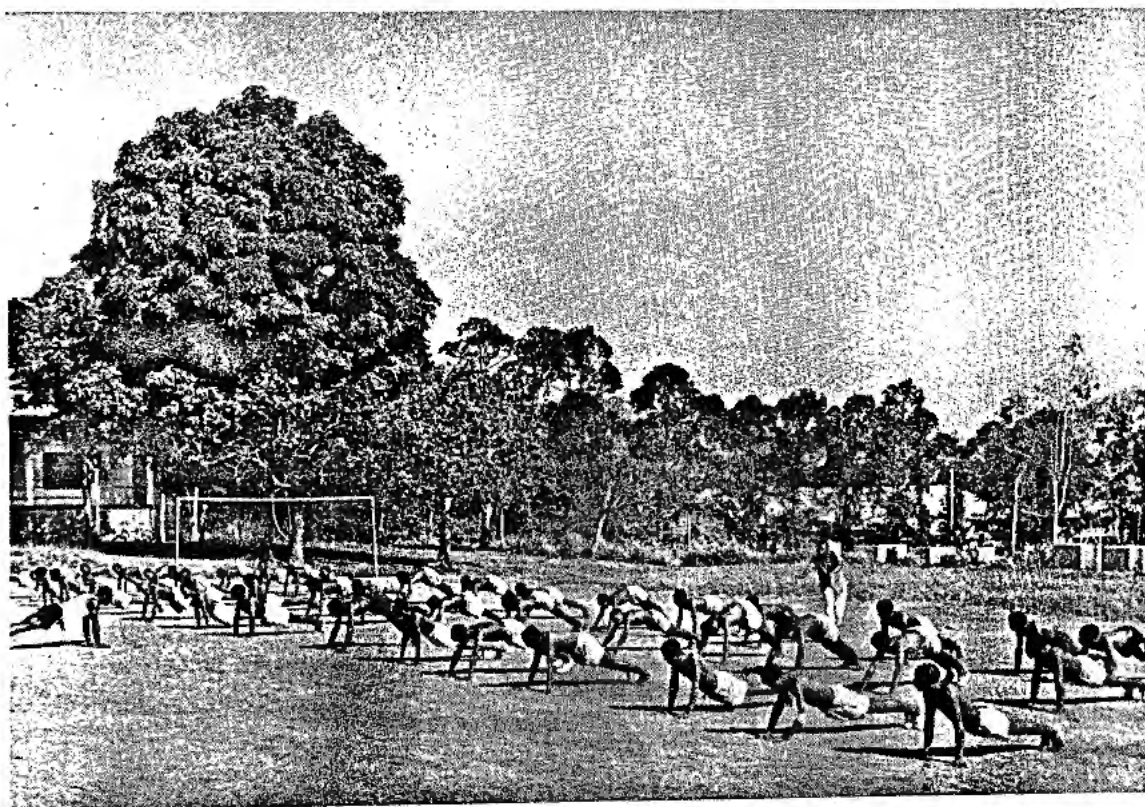
d'éducation physique et sportive, ont permis de donner, en 1953, une formation suffisante à 150 instituteurs adjoints et moniteurs d'éducation générale de l'enseignement du premier degré.

Un centre de rééducation physique a été créé à Douala. Plus de 300 enfants dont la déficience a été décelée bénéficient d'une éducation physique appropriée.

Trois unions sportives scolaires ont été constituées :

L'Office du sport scolaire et universitaire (O.S.S.U.), groupant les sections scolaires de l'enseignement du second degré public et privé.

L'Union sportive de l'enseignement primaire (U.S.E.P.), réservée aux établissements publics du premier degré.



Une leçon d'éducation physique à l'école régionale de Yaoundé.



Un passage du cross de l'union sportive de l'enseignement primaire.

L'Union générale sportive de l'enseignement libre, réservée aux établissements catholiques du premier degré.

110 sociétés sportives scolaires sont affiliées à ces différents organismes et 4.300 enfants sont actuellement licenciés et participent aux différentes manifestations sportives : football, basket-ball, hand-ball, volley-ball, athlétisme.

Le cross-country, à lui seul, a permis à 5.000 enfants de participer en 1953 au « Challenge du nombre » de l'U.S.E.P.

La saison d'athlétisme s'est terminée par un championnat territorial.

Au cours de l'année scolaire 1952-1953, 4.000 jeunes garçons ont passé le brevet sportif populaire.

7 élèves titulaires du brevet élémentaire préparent actuellement, à Dschang, le diplôme de maître adjoint d'éducation physique et sportive. La durée des études est de trois ans. Un projet de statut a été établi pour créer le cadre de maîtres adjoints d'éducation physique et sportive.

II. — SPORT CIVIL.

Les effectifs sont en continuel accroissement, et le sport se développe de façon intense dans les villages. Il faut



Douala. — Une leçon d'éducation physique à l'école primaire de filles de New-Bell.

noter ici le rôle important joué par le *Journal des Villages*, édité conjointement par le bureau de l'éducation de base et par la région du Nyong-et-Sanaga, qui s'est avéré un excellent instrument de propagande. On peut compter actuellement plus de 200 sociétés sportives.

L'organisation du sport a été précisée. Des arrêtés du 14 août 1953 ont créé :

a) Un conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse qui comprend, à côté d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, les présidents de l'O.S.S.U. et de l'U.S.E.P., un délégué des mouvements de scoutisme, deux Camerounais et deux Européens choisis par le Haut-Commissaire en raison de leur compétence.

b) Un comité territorial des sports, chargé de coordonner l'activité des ligues sportives.



Démonstration de lutte africaine.

c) Des ligues de football, boxe et cyclisme.

d) Une ligue multisport, groupant tous les sports insuffisamment développés pour pouvoir constituer une ligue autonome.

Des stages de formation d'arbitres et d'entraîneurs sportifs sont organisés.

Un championnat d'athlétisme du Territoire, groupant les meilleurs athlètes des différentes régions, a obtenu, en 1953, un très beau succès.

En compétition interterritoriales de football, des équipes camerounaises ont triomphé d'équipes de la Guinée espagnole, du Gabon et du Moyen-Congo.

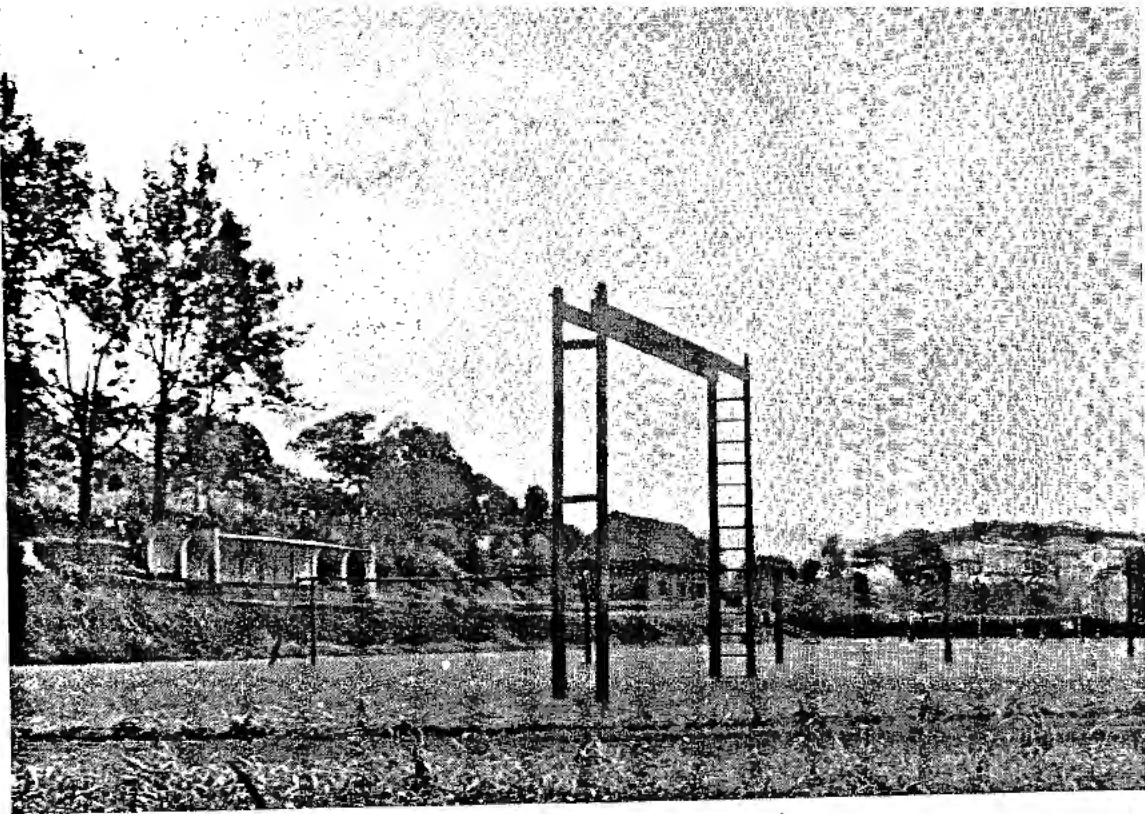
En outre, deux équipes camerounaises, l'une européenne, l'autre africaine, ont remporté la coupe du golfe de Guinée, en une compétition les opposant à des équipes d'A.-E.F., du Cameroun britannique et des possessions espagnoles du golfe de Guinée.

III. — MOUVEMENT DE JEUNESSE.

160. — Les mouvements de jeunesse sont essentiellement représentés par les mouvements scouts (Eclaireurs de France, Eclaireurs Unionistes, Scouts). Leurs effectifs sont en accroissement constant et atteignent environ 1.800 membres. Un stage de formation,

groupant 104 chefs, a été organisé, en 1953, au centre d'éducation physique et sportive de Dschang.

Dans le domaine de l'action culturelle, on peut signaler l'existence, au Cameroun, d'une section du Conseil de la jeunesse de l'Union française et la réunion à Yaoundé, au mois d'août 1953, du quatrième congrès de ce mouvement. Des renseignements sur ce congrès sont donnés au chapitre III de la première partie du présent rapport.



Le stade de Dschang.

CHAPITRE IX

ÉDUCATION DE BASE — ÉDUCATION DES ADULTES CULTURE POPULAIRE

Lutte contre l'analphabétisme.

174 à 176. — Le problème de la lutte contre l'analphabétisme est un des plus importants parmi ceux que l'équipe d'éducation de base chargée du centre-pilote d'Endinding a cherché à résoudre. Il s'agissait de rechercher une méthode permettant d'apprendre à lire et à écrire à 13.000 individus environ dont, 9.000 hommes et femmes de seize à soixante ans.

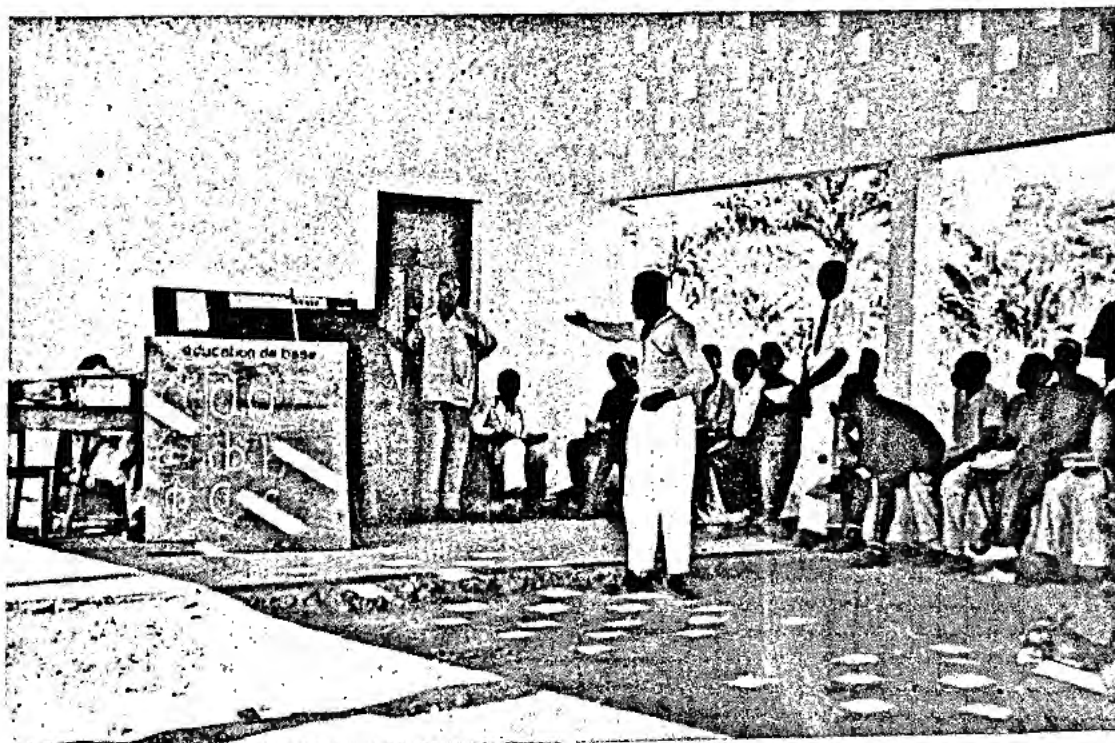
Un instituteur et un moniteur africain ont été chargés de mettre au point une méthode globale inspirée de la méthode Laubach et adaptée à la langue vernaculaire de la population considérée, c'est-à-dire l'ewondo. Un premier ensemble de tableaux a été élaboré. Les moniteurs

bénévoles ont été entraînés à l'utilisation de ces auxiliaires visuels.

La base de la méthode étant établie, il a fallu rechercher les moyens d'accélérer la progression de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture en faisant appel à la projection fixe et animée de phrases associées à l'image d'objet ou de personnages connus. Les films sont actuellement en fabrication.

Certains de ces films fixes ont, en plus, une utilité éducative, par exemple en matière d'hygiène. L'épidiascope rend aussi de multiples services.

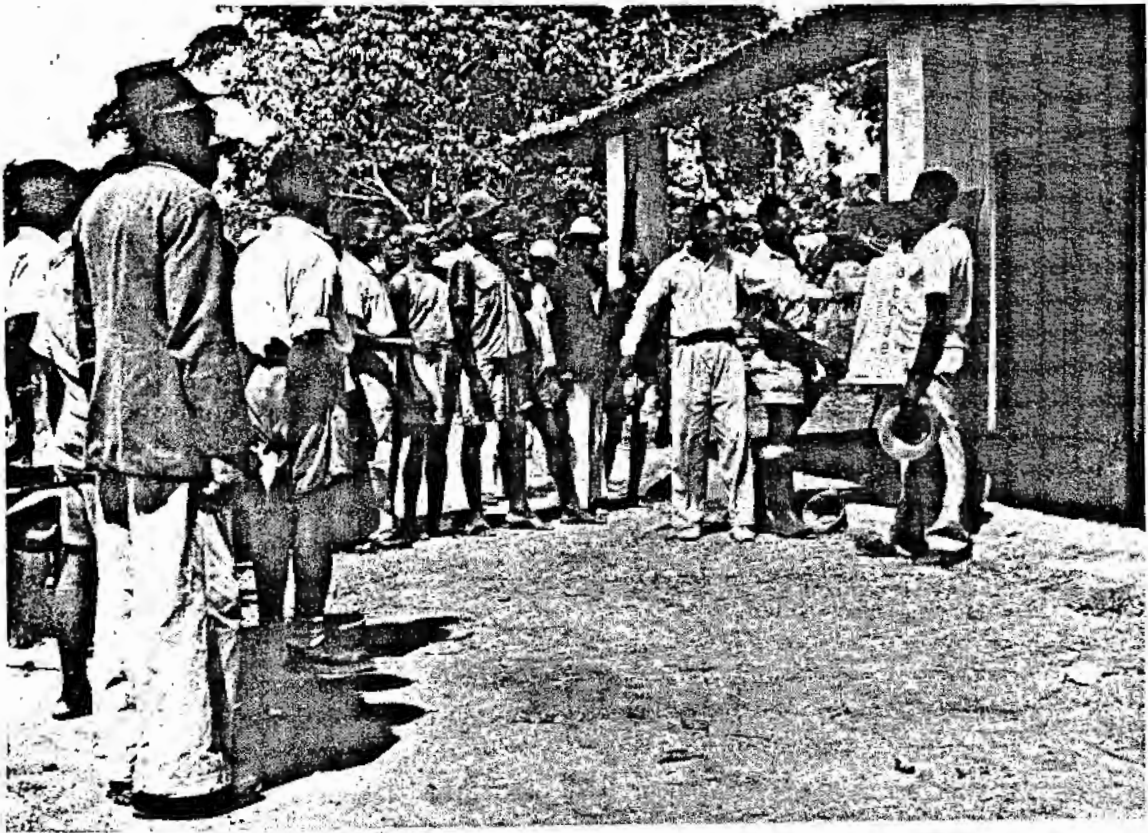
Enfin le bureau d'éducation de base a commencé la réalisation d'un film de 16 millimètres destiné à l'illustration et à la révision des cours de lecture. La sonori-



Un membre de l'équipe d'éducation de base enseigne aux moniteurs le principe de la méthode Laubach.



L'équipe d'éducation de base montre à des villageois comment aménager à peu de frais un point d'eau.



Une démonstration de lecture dans un village.

sation de ce film, grâce à un commentaire sur disque, est à l'étude.

L'emploi simultané de la méthode analytico-synthétique et de la méthode audio-visuelle permettra d'accélérer l'alphabétisation des adultes.

Extension des cours d'adultes.

Dans le cadre de la campagne d'éducation de base, il était naturellement prévu de développer les cours d'adultes. Les méthodes mises au point pour atteindre ce but : utilisation de la méthode du type Laubach adaptée à la langue du Sud-Cameroun, la plus répandue, emploi d'un nombre important de moniteurs bénévoles, doivent permettre d'accroître le nombre et l'efficacité des cours d'adultes.

En 1952, le nombre des cours d'adultes officiellement reconnus par décision, et donnés par des moniteurs et instituteurs des écoles publiques, était de 66. Un crédit de 625.000 francs, inscrit au budget de 1953, a permis de porter le nombre de ces cours à 80 au 1^{er} octobre 1953.

A ce nombre, on doit ajouter tous les cours pour adultes créés en zone d'éducation de base du sud du Territoire, c'est-à-dire la région administrative du Nyong et Sanaga. On compte dans cette zone 90 cours d'adultes confiés à des moniteurs bénévoles. Ceux-ci emploient la méthode du type Laubach, et sont soumis au contrôle d'un instituteur européen, membre de l'équipe d'éducation de base. Le matériel scolaire indispensable leur est fourni, c'est la seule aide accordée à ces cours, dont le but est aussi bien de développer le sens de la responsabilité collective chez les habitants des villages que de développer l'alphabétisation.

Cinéma éducatif.

En vue de constituer des films adaptés aux populations camerounaises, le bureau d'éducation de base a adressé à tous ceux que la question intéresse, et en particulier au personnel enseignant, un questionnaire qui a pour but de guider les recherches et qui a constitué l'un des documents de travail du stage organisé à Messine, en août 1953, par l'U.N.E.S.C.O. sur l'utilisation des auxiliaires audio-visuels.

Avec les films déjà réalisés et les films mis à la disposition de l'équipe d'éducation de base par le service de l'information, 261 projections de films ont été effectuées dans les villages. Le nombre de spectateurs s'élevait parfois à plus de 1.000 personnes pour une séance. Au total, on peut évaluer à 45.000 le nombre de personnes touchées par ces projections.

Artisanat rural.

Dans le cadre des campagnes extensives d'éducation de base envisagées en 1954, il convient de faire une place importante à la formation artisanale rurale.

Celle-ci permet de montrer aux populations rurales comment construire à peu de frais des cases plus salubres, des meubles simples.

Dans la région du Nyong et Sanaga, le bureau d'édu-

cation de base expérimente actuellement un système qui peut donner des résultats intéressants, et que l'on peut appeler le système des « équipes volantes d'artisanat rural ».

Ce système serait lié, comme il a été entrepris de le faire déjà dans les centres-pilotes d'éducation de base d'Endingding et de Nomayos, à une activité nouvelle des sociétés de prévoyance (S.A.P.) dans le domaine de l'habitat rural.

Bibliothèques.

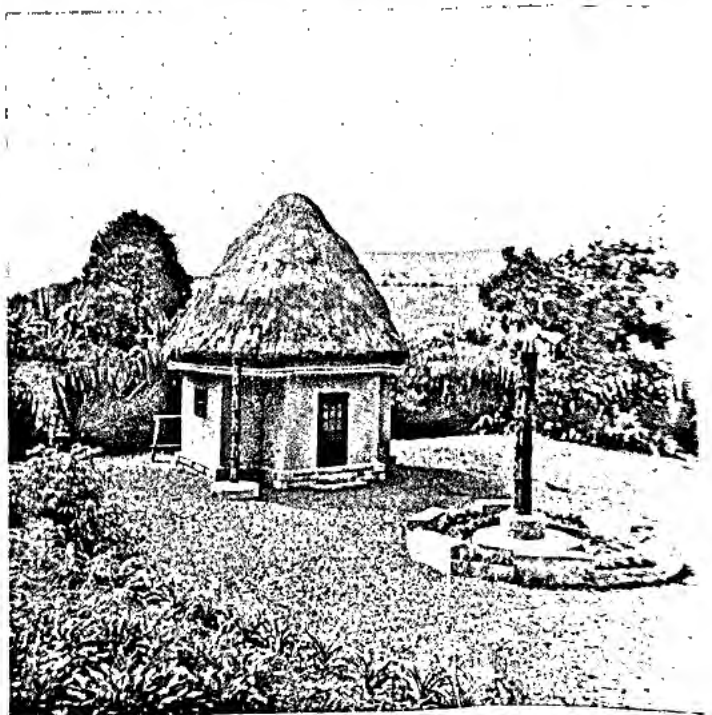
183. — Dans le cadre de la campagne d'éducation de base et d'éducation des adultes, un gros effort a été fait pour augmenter le nombre des bibliothèques de brousse et pour développer la lecture publique.

A la bibliothèque centrale de l'Enseignement à Youndé, un Africain est actuellement aide-bibliothécaire ; il se forme aux techniques de la bibliothéconomie moderne.

Les bibliothèques installées dans les centres (chefs-lieux de région et de subdivision) ont été approvisionnées, et plus de 1.500 ouvrages ont été répartis.

Par ailleurs, dans la zone d'éducation de base du Sud (région du Nyong et Sanaga), le système de petites bibliothèques de village a été expérimenté et donne de bons résultats : 8 petits centres de lecture publique ont été installés, comprenant chacun une centaine de livres et revues.

182. — Le gros problème est celui des publications pour Africains. Il a été abordé, et la constitution d'un bureau de publications est actuellement en cours. Plusieurs brochures simples, illustrées, sont en préparation.



Bibliothèque publique de Dchang.

D'une façon générale, le problème de la lecture publique a fait l'objet d'un rapport du Territoire au stage d'études organisé par l'U.N.E.S.C.O. à Ibadan en juillet 1953, et une partie de ce rapport a été utilisée comme document de travail.

Recherche scientifique et éducation de base.

Toute campagne d'éducation de base doit s'appuyer sur une connaissance approfondie du milieu physique et humain. Des recherches d'ordre psychologique, sociologique, économique, médical (situation sanitaire et nutrition) sont actuellement coordonnées dans le cadre d'une étude régionale (*area study*), portant sur la zone productrice de cacao. Elles comportent l'application des principales méthodes de la psychologie sociale. Elles sont menées par le chef du bureau d'éducation de base, psycho-sociologue, membre de l'American Sociological Society, correspondant du Conseil supérieur de la recherche sociologique outre-mer, en coopération étroite avec cet organisme, et par les membres de l'Institut de recherches du Cameroun (section nutrition-alimentation et géographie), en liaison avec l'Institut de psychologie sociale de la Faculté des Lettres de Bordeaux, l'Institut français d'opinion publique et l'Institut français d'Afrique noire.

Les recherches anthropologiques sont ainsi intimement liées aux réalisations sociales.

Publication et matériel éducatif.

1° *Bulletin d'éducation de base au Cameroun* (trimestriel) : échangé avec les publications de l'U.N.E.S.C.O. et de 13 pays.

2° *Journal des Villages du Nyong et Sanaga* (information et éducation de base des populations rurales).

Ce journal publie les fiches documentaires préparées à l'usage des moniteurs d'éducation de base (conseils pra-



Le journal des villages du Nyong et Sanaga est rédigé par les Africains.

tiques en matière d'hygiène, d'alimentation, d'élevage, d'habitat, d'agriculture).

3° Cahier de travaux pratiques pour l'établissement de monographies de village.

4° Méthode d'alphabétisation du type Laubach, utilisant l'*ewondo* (langue du sud du Territoire), affiches syllabaires.

5° Film 16 millimètres noir, sonore. « Ce qu'est l'éducation de base » (en cours de montage).

6° Films fixes 35 millimètres noirs : « La consommation de la viande » (en cours d'achèvement); « La construction d'une case »; « L'élevage du cochon »; « L'éducation de base ».

CHAPITRE X

CULTURE ET RECHERCHES

I. — Les organismes administratifs ou para-administratifs.

177. — L'action du Service de l'enseignement, dans le domaine culturel, et celle des divers services techniques en matière de recherches ont déjà été exposées dans les précédents chapitres.

Ces actions sont complétées par celles de divers services ou instituts spécialisés :

a) En matière de culture, le Service de l'information et l'Institut français d'Afrique noire.

b) En matière de recherches, le Service géographique et l'Institut de recherches du Cameroun.

1° LE SERVICE DE L'INFORMATION.

Le Service de l'information a une double mission : en premier lieu, informer et éduquer les diverses populations du Cameroun; en second lieu, faire connaître à l'extérieur, en France et à l'étranger, la vie du Territoire.

Dirigé par un administrateur de la France d'outre-mer, il comprend quatre sections :

— une section de presse, chargée des publications périodiques du service;

— une section de documentation, qui centralise les informations intéressant le Territoire et coopère, en liaison avec la première section, avec les journaux ou revues de l'extérieur intéressés par le Territoire;

— une section de cinéma-photo, chargée d'enregistrer par l'image la vie du Territoire et, par ses propres moyens ou en collaboration avec des firmes privées, de réaliser et de diffuser des films documentaires ou éducatifs; elle coopère, en particulier, avec les établissements d'enseignement et avec le bureau d'éducation de base;

— une section de radio, chargée de la gestion du poste émetteur de Radio-Douala.

La section de presse publie :

a) Trois fois par semaine, un journal d'information intitulé *Radio-Presse*, tirant à 2.500 exemplaires.

b) Une fois par semaine une *Lettre d'information*.

c) Mensuellement, un *Bulletin d'information et de documentation*, plus particulièrement destiné à la Métropole et aux territoires étrangers.

d) Chaque trimestre, le bulletin *Hygiène et Alimentation*, à diffusion locale et destiné à l'éducation des populations africaines. Il tire à 5.000 exemplaires.

La section cinéma-photo a constitué une photothèque comptant environ 3.250 clichés, qui est à la disposition du public, des journaux et revues de la Métropole ou de l'étranger. Une photothèque similaire a été constituée à Paris, à la délégation du Cameroun. Elle a constitué également une cinémathèque, qui comprend environ 350 films éducatifs. Ces films alimentent 11 postes de projection répartis dans diverses localités du Territoire. Le Service dispose, en outre, d'un cinébus équipé avec appareil sonore, haut-parleur, écran, groupe électrogène, qui se déplace jusque dans les postes les plus isolés. Il a fait, en 1953, un certain nombre de tournées vivement appréciées. La cinémathèque a consenti, en un an, 150 prêts, totalisant 520 films. 65.000 spectateurs environ ont assisté aux projections. Les films sont également prêtés aux organismes privés qui disposent d'appareils de projection. Toutes ces opérations sont gratuites.

2° L'INSTITUT FRANÇAIS D'AFRIQUE NOIRE.

179, 180. — L'I.F.A.N., dont l'extension au Cameroun date de 1945, est un organisme administratif spécialisé pour les recherches en science humaine.

Le centre I.F.A.N. du Cameroun, dont le siège est à Douala, possède une bibliothèque et des laboratoires spécialisés, qui travaillent en liaison avec les différents services du Territoire. Il entretient trois musées. Ces musées s'adressent aux autochtones aussi bien qu'aux résidents européens; leur entrée est gratuite.

Le musée de Douala a été ouvert au public le 26 août 1953. Au cours d'une tournée à travers le Cameroun, plus de 700 pièces, caractéristiques de chaque groupe ethnique, ont été rassemblées. Ce musée comprend une galerie d'histoire naturelle et de préhistoire et une série de salles contenant des objets caractéristiques des divers peuples installés au Territoire :

— une salle Bamiléké où sont groupées les pièces les

plus représentatives de ce groupe et principalement des objets d'art ;

— une salle Bamoun : objets d'art, tabourets, boîtes de couscous ;

— une salle d'iconographie bamonn abritant des dessins polychromes et relatant divers épisodes de l'histoire bamoun, la carte du pays dressée sous la direction du sultan Njoya et une vitrine de manuscrits ;

— une salle côte du Cameroun, présentant des tabourets, tables, ivoires de la région Wouri, des cartes du XVI^e, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècle, indiquant les diverses étapes de la découverte de la côte du Cameroun ;

— une salle est consacrée aux populations musulmanes du Nord-Cameroun (Arabes, Kotoko, Peul, Bororo, Wandala) : lances, cottes de maille, harnachement des chevaux, instruments de musique ;

— une salle présente les parures, les instruments de musique des peuples animistes du Nord-Cameroun ;

— l'Est et le Sud-Cameroun sont représentés dans une autre division par des tambours, boucliers Baya, cithare d'Ambam ;

— une dernière salle est consacrée à la magie et aux épreuves à caractère religieux ou magique ; araignée divinatoire et ses bâtonnets, talismans et amulettes, insignes de personnages éprouvés.

Des visites peuvent être faites le soir.

Toutes les visites sont guidées par un guide aide-muséographe qui donne les explications nécessaires et se tient à la disposition des visiteurs pour tous renseignements.

Des visites ont été également organisées pour les diverses écoles de la ville.

Le nombre des visiteurs a été en moyenne, par mois, de 150 Européens et 400 Africains.

Le musée de Foumban contient 500 objets d'art bamoun anciens, classés et décrits. Une petite bibliothèque, une photothèque et une discothèque lui ont été annexées.

Le musée de Bafoussam est consacrée à l'art bamileké. Il est provisoirement fermé, par suite d'un changement de local.

En outre, le centre se préoccupe de l'entretien et de la conservation de collections privées : celle du sultan des Bamoun comprend, en particulier, des objets de grande valeur.

178. — Le centre se préoccupe, d'une façon générale, de la découverte, de l'entretien, de l'encouragement et de la protection de l'art et de la culture autochtones.

Chaque fois que la chose est possible, un représentant de l'I.F.A.N. assiste aux manifestations folkloriques de la vie africaine, que ce soient des danses coutumières, des chants folkloriques ou des fantasias en grand appareil.

Le rôle de ce représentant de l'I.F.A.N. est de nouer des relations avec les animateurs africains de ces journées, d'examiner leurs problèmes et de les aider à trouver une solution, au besoin leur apporter des éléments de base nécessaires, mais qui leur font défaut.



Art Bamileké.

Le centre I.F.A.N. estime dans un autre domaine, celui de l'artisanat, qu'il lui appartient d'encourager les techniques traditionnelles. Au Cameroun, se trouve un certain nombre de lieux où l'artisanat reste en honneur et où l'on confectionne encore des objets d'une belle facture. L'un des plus importants est Foumban, qui groupe des maîtres artisans de toutes les branches : fondeurs, tisserands, brodeurs, sculpteurs, armuriers, potiers.

Il existe aussi d'autres centres ; citons, par exemple, Banyo (vannerie, bijouterie, armes ciselées), Garoua (teinturerie), Maroua (cordonnerie, sellerie), Rey-Bouba (sellerie, vannerie), Batouri (poterie), Nanga-Eboko (poterie), Eholowa (ivoire, ébène).

Il y a aussi un peu partout des facteurs d'instruments de musique traditionnels dont les réalisations sont parfois très réussies et très esthétiques.

Le centre I.F.A.N. suit de très près tous ces artisans. Il s'efforce d'obtenir que l'inspiration reste africaine ; il les aide à trouver des matières premières ; il stimule le travail, il apprécie les réalisations ; il achète les plus belles pièces et les expose au musée.

Des échanges avec divers instituts étrangers ont permis d'obtenir des ouvrages et des études de valeur. Ils ont trait pour la plupart aux territoires africains et étudient des questions d'ethnologie, d'histoire, de sociologie et de botanique.

Une liaison régulière a été établie avec les organismes culturels d'A.O.F., de Guinée portugaise, de Côte de l'Or, de Nigeria, du Congo belge, d'Angola. D'autre part, le centre I.F.A.N. échange ses publications, non seulement avec les instituts et associations culturels des autres parties de l'Europe, mais encore avec ceux des deux Amériques.

Ceci se combine, d'autre part, avec un travail de recherche de vieux ouvrages relatifs à l'histoire de la côte d'Afrique, et, d'autre part, avec une bibliographie générale du Cameroun que des chercheurs bénévoles ont entrepris d'établir.

3° LE SERVICE GÉOGRAPHIQUE.

Le Cameroun possède un Service géographique rattaché à celui de Brazzaville et à l'Institut géographique national métropolitain (I.G.N.).

Ce service a un atelier de cartographie, de reproduction et de tirage qui assure la rédaction des documents nouveaux intéressant le Cameroun, dont l'impression est assurée par l'imprimerie de Brazzaville.

Il dispose d'organes mobiles : une brigade de terrain, ayant un personnel permanent, et des missions temporaires, envoyées de la Métropole pour l'exécution de certains travaux pendant la saison sèche.

Le fonctionnement et les travaux de ce service sont financés en partie par le budget de l'Etat, en partie par le budget local et en partie par le budget spécial du Plan d'équipement.

Le but principal du Service géographique est de dresser la carte générale du Territoire à l'échelle du 1/100.000^e, échelle adoptée pour tous les territoires d'outre-mer.

Des régions particulièrement importantes et chargées en détails peuvent être traitées à une échelle plus grande (exemple : 1/50.000^e dans la région Bamiléké) ; mais la carte de base reste de 1/100.000^e.

De cette carte de base dérivent toutes les autres.

Actuellement le Service géographique a édité :

a) Une carte au 1/200.000^e, rédigée d'après des documents divers existant avant les levés réguliers. Tout le Cameroun est représenté à cette échelle.

b) Une carte au 1/1.000.000^e, selon les coupures de la carte internationale à cette échelle. Actuellement, une rédaction simplifiée de cette carte est en cours d'édition après révision complète.

c) Une carte administrative murale (en deux feuilles) au 1/1.000.000^e, éditée en 1953.

d) Des cartes d'ensemble à des échelles plus petites (2.000.000^e, 2.500.000^e, etc.) et des croquis (schéma routier) rédigés à Yaoundé (pour le Cameroun) et à Brazzaville et édités à Brazzaville.

e) Enfin, vingt feuilles de la carte régulière au 1/100.000^e et six feuilles de la carte au 1/50.000^e intéressant le Cameroun.

Tous les levés réguliers sont actuellement basés sur les photographies aériennes, mises en place à l'aide d'un canevas de points astronomiques.

La « couverture photographique », réalisée par l'escadrille spécialisée de l'I.G.N., couvre actuellement 385.000 kilomètres carrés, soit à peu près les neuf-dixièmes du Territoire.

Malheureusement, les mauvaises conditions atmosphé-

riques habituelles prévalant sur la zone côtière n'ont pas encore permis de réaliser une couverture satisfaisante pour les régions essentielles comprises dans cette zone (Douala, Edéa, Kribi).

Les levés réguliers au 1/100.000^e réalisés au 31 décembre 1953 selon différentes méthodes couvrent actuellement (y compris certains levés au 1/50.000^e dans la région Bamiléké) environ 135.000 kilomètres carrés.

Le programme 1953-1954 prévoit la préparation, pour la carte au 1/100.000^e, de plus de 65 kilomètres carrés par une mission temporaire de l'I.G.N. comprenant 14 opérateurs et une mission de l'Armée comprenant 7 opérateurs. Sur ce programme, 12.000 kilomètres carrés avaient été relevés au 31 décembre 1953.

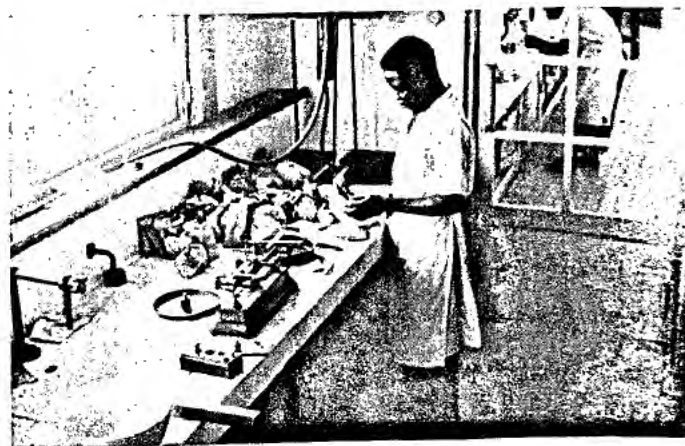
A la même date, plus de 4.500 kilomètres d'itinéraires routiers avaient fait l'objet de nivellements de précision. A la fin de la campagne en cours, menée par une mission temporaire de 4 opérateurs, ce chiffre sera porté à 5.050 kilomètres.

Les crédits inscrits au budget territorial en 1953 pour les travaux géographiques se sont élevés à 6.693.000 francs C.F.A. La part revenant au Cameroun des dépenses effectuées par le budget de l'Etat pour le Service géographique d'A.-E.F.-Cameroun peut être évaluée à 32 millions 500.000 francs C.F.A. Il faut y ajouter des dépenses faites dans la Métropole : frais de restitution et de mise au net des travaux de préparation exécutés sur le terrain, frais de l'escadrille photographique, entretien du personnel militaire détaché, payé sur le budget de la Défense nationale. En contrepartie le Territoire a participé à ces dépenses par une contribution de 17.500.000 francs.

Le Territoire a bénéficié, en outre, sur la section générale du F.I.D.E.S., de crédits se montant à 32.038.000 fr. Ces crédits ont été utilisés pour des constructions nouvelles, l'achat de matériel d'équipement et pour couvrir les frais de fonctionnement des missions temporaires.

4° L'INSTITUT DE RECHERCHES DU CAMEROUN.

L'Institut de Recherches du Cameroun (IRCAM), filiale de l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer, a été organisé par arrêté ministériel en date du



Institut de recherches du Cameroun. Laboratoire de pédologie.

20 décembre 1949. Son objet est de « susciter, faciliter et coordonner les recherches scientifiques intéressant le territoire du Cameroun... d'en poursuivre, le cas échéant, l'exécution dans ses propres laboratoires, d'assurer la liaison avec les organismes scientifiques des pays africains et, par l'intermédiaire de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer, avec les organismes métropolitains, étrangers et internationaux ».

Organisation.

Le directeur de l'IRCAM est assisté d'un Comité de direction présidé par le secrétaire général du Territoire. Il comprend en outre :

- Deux représentants de l'Assemblée Territoriale désignés par elle ;
- le directeur des Services de la Santé publique ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le chef du Service des Eaux et Forêts ;
- le directeur des Travaux publics ;
- les chefs des différentes sections scientifiques de l'IRCAM ;
- Eventuellement, des personnalités invitées à titre consultatif par le Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun.

L'IRCAM groupait, fin 1953, 6 sections de recherches :

- a) Pédologie.
- b) Hydrologie.
- c) Géographie humaine.
- d) Botanique.
- e) Alimentation et nutrition.
- f) Entomologie médicale et vétérinaire, section contrôlée par l'IRCAM, mais détachée au laboratoire d'entomologie du Service d'hygiène mobile et de prophylaxie (Yaoundé).

Le personnel de l'IRCAM comprenait, à la fin de 1953, et compte non tenu des congés, 13 chercheurs et agents techniques, 2 agents d'administration européens et 18 agents africains, pour les laboratoires et le service général.

Un premier noyau de jeunes aides-techniques africains est en cours de formation. La création d'un cadre local, intervenue cette année, doit leur permettre de poursuivre leur formation technique, en faisant une carrière normale.

Les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Institut ont été construits grâce aux crédits du F.I.D.E.S.

L'Institut est financé en partie par le budget territorial et en partie par le budget de l'Etat.

L'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer supporte sur son budget les traitements du personnel de recherches qu'il a formé dans la plupart des cas et une partie des frais de fonctionnement du service général ; il gère, en outre, les fonds attribués à l'IRCAM, au titre de la section générale du F.I.D.E.S. Ceux-ci couvrent les dépenses de constructions, d'aménagement et de gros matériel de travail.

Les crédits, au titre de la première phase du plan décennal, se sont ainsi élevés à 51 millions de francs C.F.A.



Visite des nouvelles installations de l'I.R.C.A.M. par les membres de l'Assemblée territoriale, le 24 avril 1953.

Le budget territorial assure les frais de fonctionnement : entretien du gros matériel, renouvellement du petit matériel de travail, salaires du personnel autre que le personnel de recherches. Il paye également les frais de voyages et déplacements des chercheurs à l'intérieur du territoire. Les crédits inscrits à ce budget au titre de l'IRCAM ont été les suivants :

	1951	1952	1953
Personnel	—	822.000	1.150.000
Matériel	3.672.000	2.000.000	2.120.000
TOTAUX	3.672.000	2.822.000	3.270.000

ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES.

RECHERCHES PHYSIQUES : PÉDOLOGIE ET HYDROLOGIE.

Depuis leur installation au Territoire, les pédologues de l'IRCAM ont prospecté, à la demande des services intéressés, de l'Administration ou de sociétés privées, de nombreuses régions du Territoire.

Pédologie.

Certaines prospections effectuées les années précédentes (1950-1951 ; 1951-1952) ont été reprises plus en détail pour satisfaire à diverses demandes en vue de pousser la production dans le cadre de la deuxième phase du plan décennal.

C'est ainsi que dans l'Ouest du Territoire, on s'est attaché à la recherche de sols propres à la culture du café (régions Bamoun et du Mungo) et qu'ont été menées diverses études en vue de pallier les causes humaines d'une érosion dangereuse en certains points (monts Bam-boutos).

Dans le sud du Territoire, les études ont porté plus spécialement sur des sols sous cacaoyères, plantation de café et forêt.

Dans le centre (Adamaoua), une première prospection d'ensemble a été faite dans la plaine de la Wina, tandis qu'un périmètre témoin (Wakwa) était étudié dans le détail, permettant, dans l'avenir, des expériences utiles d'utilisation des sols du plateau (pâturages, reboisement, cultures).

Au nord, les études ont porté principalement sur les terres à coton et les zones destinées en principe à une colonisation par les habitants des montagnes (Kirdi), dont la densité risque de devenir dangereuse pour le maintien en bon état des sols cultivés.

Des études d'un caractère plus théorique, mais à incidences pratiques, ont été menées sur les cuirasses latéritiques de l'Adamaoua et les gravillons latéritiques utilisés dans le sud principalement, au chargement des routes.

Tous ces travaux ont donné lieu à une activité accrue du nouveau laboratoire de pédologie où sont faits tous les examens de sols, physiques et chimiques. Les résultats de ces analyses et recherches sont communiqués aux services et régions intéressés pour utilisation pratique. Ils permettent en outre de rédiger progressivement la carte pédologique d'ensemble du Cameroun au 1/500.000^e; une carte des régions prospectées est jointe en annexe.

Hydrologie.

Les réalisations pour l'année 1953 ont été les suivantes :

	Nombre de stations d'observation	Nombre de jaugeages	Bassins versants expérimentaux installés
1951	17	37	—
1952	23	34	1
1953	29	47	3

Un certain nombre de ces stations et des jaugeages effectués ont eu pour but de mettre en lumière les ressources en eau de certains fleuves, soit pour l'irrigation, soit pour une utilisation énergétique (Sanaga, Haut-Wouri, Wina).

La mission hydrologique du Comité scientifique du Logone et du Tehad (C.S.L.T.), en relations étroites avec la station hydrologique de l'IRCAM et les Travaux publics, poursuit l'étude du bassin de la Bénoué et recherche les moyens de prolonger la période de navigabilité de ce fleuve, artère vitale du Nord-Cameroun.

Les études hydrologiques sont également menées systématiquement par le C.S.L.T. sur le Logone et ses bassins versants camerounais. Il y a là d'intéressantes pos-

sibilités agricoles qui ne pourront être exploitées qu'après une connaissance approfondie du régime des eaux dans cette région du Territoire.

Les travaux de la section s'effectuent en relations étroites avec les Travaux publics, qui participent à son fonctionnement.

Les résultats des observations sont régulièrement envoyés à Paris, où s'effectue la synthèse. Ils paraissent dans l'*Annuaire hydrologique*, publié par l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer, avec le concours de l'Electricité de France et de la Société hydro-technique de France.

RECHERCHES BIOLOGIQUES.

Botanique :

Créée vers la fin de 1951, la section de botanique se propose deux objectifs : le premier est d'aider les autres sections de l'IRCAM (Pédologie, Alimentation, Nutrition, Géographie) qui ont à chaque moment recours à la botanique ; le second est de constituer progressivement l'herbier général du Cameroun qui n'existe pas encore et dont l'utilité dépasse de beaucoup de simples préoccupations scientifiques désintéressées.

A la fin de l'année 1953, plus de 400 plantes étaient mises en herbier et identifiées, 500 fiches botaniques rédigées. Un travail particulièrement important d'enquête a été entrepris, conjointement avec les spécialistes de la nutrition, sur l'usage alimentaire et les dénominations vernaculaires de nombreuses plantes, en particulier dans le Sud.

ENTOMOLOGIE MÉDICALE ET VÉTÉRINAIRE.

118. — Deux entomologistes médicaux et vétérinaires du cadre de l'O.R.S.T.O.M., placés sous le contrôle de l'IRCAM, sont détachés au Service d'hygiène mobile de prophylaxie de Yaoundé. Leur activité a été décrite sous la rubrique consacrée à ce service.

Il convient de noter que l'un des deux chercheurs, chef du laboratoire d'entomologie, a consacré la majeure partie de ses activités à une collaboration technique avec le centre d'expérimentation antipalustre de l'O.M.S.

RECHERCHES HUMAINES ET SOCIALES.

Géographie humaine.

Cette section n'a pu avoir, en 1953, qu'une activité très réduite du fait de la mise au point, dans la Métropole, des travaux antérieurs amorcés par les chercheurs dans d'autres territoires avant leur affectation au Cameroun.

Un programme a cependant été défini qui devra être en partie réalisé au cours de l'année 1954. Il intéressera en premier lieu une étude démographique et des modes de vie dans le Nord-Cameroun ; plus tard, un travail semblable sera effectué pour trois ou quatre des régions du Sud-Cameroun.

Nutrition. Alimentation.

118. — Cette section, prévue dès la création de l'IRCAM, répond aux préoccupations formulées à la Conférence internationale de Dschang (juin 1949). C'est à la fin de l'année 1952 que les spécialistes, formés tant en France qu'en Afrique et à l'étranger, ont été à même de commencer leur travail au Cameroun. La section comporte actuellement un médecin, un chimiste et une assistante sociale, aidés par du personnel africain, laborantins, infirmiers et enquêteurs alimentaires. Le médecin et le chimiste ont suivi le stage de formation de nutritionnistes organisé à Marseille en 1952 sous les auspices de l'O.M.S. et de l'O.A.A.

Le but de la section est d'étudier les répercussions physiologiques de l'alimentation des Cameronnais, de proposer des solutions pratiques pour l'amélioration de la ration et de formuler un programme d'éducation alimentaire.

Ces travaux, nécessairement de longue haleine, ont avancé considérablement cette année. On peut les classer sous deux rubriques :

1° L'étude de la ration alimentaire consommée effectivement par la population.

Cette connaissance implique :

a) L'inventaire botanique des aliments locaux, tâche déjà fort avancée.

b) Leur analyse chimique au laboratoire de Yaoundé. 130 aliments ont déjà été analysés. La construction prochaine d'une salle de physique climatisée permettra de pousser ces analyses plus avant, particulièrement dans le domaine des vitamines.

c) L'étude des coutumes culinaires locales et de leur incidence sur la valeur nutritive des aliments.

d) La connaissance de la ration alimentaire effectivement consommée par les familles, obtenue en allant effectuer des pesées chez les ménagères au moment de la préparation du repas. Plus de 600 enquêtes familiales ont été réalisées, et le travail considérable de leur dépouillement est en cours.

Pour éviter toute dispersion des efforts, la section de nutrition travaille en liaison étroite avec la section de géographie humaine et le bureau d'éducation de base. Trois centres d'études ont été retenus pour le premier stade : Evodoula, dans le pays forestier du Sud, les villages voisins de Mindif et de Lara, dans la savane du Nord et les quartiers ouvriers de Douala.

2° Les groupes dont la ration alimentaire est ainsi connue sont examinés médicalement afin de dépister les signes éventuels de malnutrition. D'ores et déjà on peut dire que les grands syndromes de carence sont exceptionnels pour ne pas dire inconnus.

L'enfance pose des problèmes spéciaux. Des enquêtes sur les méthodes traditionnelles de sevrage ont été réalisées en même temps qu'étaient dressées les courbes de croissance des enfants et qu'étaient dépistées les parasitoses intestinales et sanguines par des examens microscopiques du sang et des selles, tous travaux qui feront sous peu l'objet de publications.

De plus, une enquête sur le goitre, fortement endémique dans l'est du Territoire, a été menée à bien, et les moyens de prévention sont actuellement à l'étude.

Enfin, les travaux sur les possibilités d'amélioration de la ration ont été inaugurés avec une enquête sur l'acceptabilité de pâte d'autolysats de poisson, qui a donné des résultats très prometteurs. Ce travail a été effectué à la demande de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A.).

II. — CULTURE POPULAIRE

Théâtres et cinémas.

185. — Il n'existe pas au Territoire de compagnie théâtrale fixe. Mais plusieurs troupes théâtrales visitent chaque année le Cameroun. En 1953, deux compagnies sont venues faire des tournées ; elles ont donné des représentations à Daoula, Yaoundé et Nkongsamba, au total 12 représentations. Chacune de ces troupes a donné des séances pour les élèves des écoles.

Les salles susceptibles de recevoir une troupe théâtrale sont au nombre de cinq à Douala ; il en existe deux à Yaoundé. Dans les centres de brousse, les représentations se font dans des salles de réunions ou dans des locaux scolaires.

Il existe à Douala quatre salles de cinémas donnant chacune une représentation quotidienne, une salle à Yaoundé, une à Kribi, une à Nkongsamba, une à Ebolowa, une à Ngaoundéré, une à Maroua, une à Garoua. Les missions religieuses disposent également de salles leur permettant de donner des représentations cinématographiques. Le Service de l'Information possède un cinébus, comme il est exposé plus haut.

Editions - Bibliothèques.

184. — En ce qui concerne les publications, maisons d'éditions, bibliothèques publiques, des indications ont déjà été données dans les chapitres qui traitent de l'exercice des libertés publiques et de l'éducation de base. Il n'existe pas de maison d'édition à proprement parler, mais plusieurs imprimeries peuvent éditer des revues ou des livres :

- l'Imprimerie du gouvernement à Yaoundé,
- deux imprimeries privées : l'Imprimerie commerciale à Douala, l'Imprimerie Coulouma à Yaoundé,
- les imprimeries des missions religieuses : Douala et Mvolé (missions catholiques), Ebolowa (mission protestante).

186. — Enfin, dans le domaine culturel, on doit signaler en dehors de l'action des services administratifs, celle des œuvres privées : missions religieuses, secrétariat social, associations culturelles laïques. Leur action est exposée dans les chapitres qui traitent de l'enseignement et des œuvres sociales.

BIBLIOGRAPHIE

- ALBERT (R.-P.-André) : *Cameroun français : Au pays des Bamiléké Bandjoun (croyances, coutumes, folklore)*. Paris, éd. Dille-Phalsbourg, 1937.
- ALCANDRE (Jules) : *Le mandat colonial : Analyse juridique et politique*. Paris, 1935.
- ALLAIN (Maurice) : *Encyclopédie pratique illustrée des Colonies françaises*. Paris, Quillet, 1931.
- ANNET : *Le palmier à huile au Cameroun et en Afrique tropicale*. Paris, 1921.
- AYMERICH (Général) : *La conquête du Cameroun*. Paris, éd. Payot, 1933.
- BERTAUT (Maurice) : *Le droit coutumier des Boulous*. Paris, éd. Domat-Montchrétien, 1935.
- BERTIN (A.) : *Le bois du Cameroun*. Paris, éd. Larose.
- BINET (J.) : *Aspects actuels du mariage dans le Sud-Cameroun*.
- BONIFACI : *Dictionnaire de langue peule*, 1949.
- BRUEL (Georges) : *La France équatoriale africaine : les pays, les habitants, la colonisation, les pouvoirs publics*. Paris, éd. Larose, 1935.
- BRUNEAU DE LABORIE : *Chasse en Afrique française*. Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1929.
- *Du Cameroun au Caire par le désert de Lybie*. Paris, éd. Flammarion.
- BURTHE D'ANNELET (Lieutenant-Colonel de) : *Du Cameroun à Alger 1928-1931*. Paris, éd. Pierre Roger, 1932.
- *Du Sénégal au Cameroun et au Maroc*. Paris, éd. Firmin Didot, 1939.
- *Cameroun-Togo*, Encyclopédie de l'Afrique française. Paris, 1935.
- CHAULEUR (Pierre) : *L'œuvre de la France au Cameroun*. Yaoundé, Imp. du Gouvernement, 1938.
- CHAZELAS (Victor) : *Guide de la Chasse et du Tourisme en Afrique centrale (d'après les notes de Bruneau de Laborie)*. Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1931.
- *Territoires africains sous mandat de la France, Cameroun et Togo (publications de l'Exposition coloniale internationale)*. Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1931.
- COSTEDOAT : *L'effort français au Cameroun*, Paris, éd. Larose, 1930.
- COTTES (Capitaine) : *La mission Cottes dans le Sud-Cameroun*. Paris, Editions Leroux, 1911.
- DUCROS (André) : *L'exécution d'un mandat : les mandats français*. Lyon, imprimerie Box Frères et Rio, 1928.
- DUGAST : *Inventaire ethnique du Sud-Cameroun*. 1949 (Mémoire de l'I.F.A.N.).
- DUGAST et JEFFREYS : *L'écriture des Bamuns*. 1950. Paris.
- FERRANDI (Lieutenant-Colonel J.) : *La conquête du Cameroun Nord*. Paris, Lavauzelle, 1928.
- GIDE (André) : *Le retour du Tchad*. Paris, Gallimard, 1924.
- GROMIER (Docteur) : *La vie des animaux sauvages du Cameroun*. Paris, Payot.
- HANOTEUX ET MARTINEAU : *Histoires des Colonies françaises*. Paris, Plon, 1931, Tome IV : *L'Afrique-Équatoriale française*, par A. Terrier.
- HEDIN (Louis) : *Etude sur la forêt et les bois du Cameroun*. Paris, Larose, 1930.
- H. JACQUES-FÉLIX : *Géographie des dénudations et dégradations du sol au Cameroun*. 1950.
- JEANNIN (A.) : *Les mammifères sauvages du Cameroun*. Paris, Lechevalier, 1939.
- *Les bêtes de chasse de l'Afrique française*. Paris, Lechevalier, 1945.
- LABOURET (Henri) : *Le Cameroun*, Paris, éd. du Centre d'études de politique étrangère, 1937.
- LA RONCIÈRE (Ch. de) : *Histoire de la découverte de la terre*. Paris, Larousse, 1930.
- LAWLESS (L.-G.) : *Le principe de l'égalité économique au Cameroun*. Paris, Domat-Montchrétien, 1937.
- LYÉE DE BELLEAU (M. de) : *Du Cameroun au Hoggar*, Paris, Alsatia, 1945.
- MAIGRET ET TRUITARD : *Guide des Colonies françaises : Afrique-Occidentale française, Afrique-Équatoriale française, Togo et Cameroun*. Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1931.
- MALBRANT : *Faune du centre africain français*. Paris, Lechevalier.
- MANUE (Georges) : *Le Cameroun, création française*. Paris, Sorlot, 1938.
- SŒUR MARIE-ANDRÉ DU SACRÉ-CŒUR : *La condition humaine en Afrique noire*. 1952.
- MARTET (J.) : *Les bâtisseurs de royaumes*.
- *Le Sultan de Foumban*. Paris, Albin Michel, 1934.
- MARTIN DU GARD (Maurice) : *L'appel du Cameroun*. Paris, Flammarion, 1939.
- MEGGLE (A.) : *Terres françaises : Togo, Cameroun*. Paris, Société française d'éditions.
- MEYER (Emmi) : *Das Problem des Verkehrssprachen von tropisch-Afrika insbesondere von Kamerun*. Hamburg, 1944.
- MONOD (Théodore) : *L'industrie des pêches au Cameroun*. Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1928.
- *Contribution à l'étude de la faune du Cameroun*. 2 vol. Paris, Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales, 1928-1929.

- NICOD (Henri) : *La vie mystérieuse de l'Afrique noire*. Paris, Payot, 1943.
- NICOL (Yves) : *La tribu des Bakokos*. Paris, Larose, 1929.
- NICOLAS (Raoul) : *Le Cameroun depuis le traité de Versailles, 20 juin 1919*. Paris, 1922.
- OLIVIER (Docteur) : *Etude anthropologique comparée des principales tribus de la région de Yaoundé*. Bulletin de la Société d'études camerounaises, 1945.
- O.R.S.O.M. : *Habitat au Cameroun*. Paris, 1952.
- PEDRALS (P. de) : *Contribution à un inventaire ethnique du Cameroun*, B.S.E.C., n° 15-16, 1946.
- PERRIER (S.-C.) : *Contribution à l'étude des plantes oléagineuses du Cameroun (thèse)*. Marseille, 1930.
- PSICHARI (Ernest) : *Terres de soleil et de sommeil*. Paris, éd. Connard, 1911.
- RONDET-SAINT (M.) : *Sur les routes du Cameroun et de l'Afrique-Equatoriale française*. Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1933.
- RUDDIN : *Germans in the Cameroons*. New-Haven, 1938.
- SUISSET (Raymond) : *La vérité sur le Cameroun et l'Afrique-Equatoriale française*. 1931.
- THILLARD : *L'agriculture et l'élevage au Cameroun*.
— *La culture du tabac de Sumatra au Cameroun*. Paris, Larose, 1920.
- VIDAL-LABLACHE ET GALLOIS : *Géographie universelle*.
Tome XI : *Afrique-Occidentale*, par M. A. Bernard ;
Tome XII : *Afrique-Equatoriale*, par A. Maurette. Paris, Colin, 1939.
- VIELJEUX (L.) : *De La Rochelle au Cameroun*. Paris.
- WILBOIS (Joseph) : *Le Cameroun*. Paris, Payot, 1934.
— *Agence économique des territoires sous mandat*. Revue Togo-Cameroun. Paris, imp. Tournon.
- GOUVERNEMENT FRANÇAIS : *Rapports au Conseil de la Société des Nations sur l'Administration du Territoire sous mandat du Cameroun*, années 1921-1936, chez Lahure ; 1937, Chez Larose ; 1938, imp. Logcry.
— *Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, 1947 à 1952*. Paris.
- MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER (Service des Statistiques) : *Annuaire statistique des possessions françaises*. Bulletin mensuel des statistiques coloniales.
- MINISTÈRE DE L'INFORMATION : *Les réalisations de la France combattante au Cameroun sous mandat français*. Paris, janvier 1945.
- SERVICE FRANÇAIS DE PRESSE ET D'INFORMATION : *French Cameroons* (numéro spécial de *Free France*). New York, 1945.
- SOCIÉTÉ D'ÉTUDES CAMEROUNAISES : *Bulletin*, Yaoundé.
— *Guide de la colonisation au Cameroun*. Paris, Larose, 1927.
— *Le chemin de fer Douala-Tchad*. Paris, imp. Tournon.
— *Régime des terres domaniales au Cameroun*. Yaoundé, imp. Gouvernement, 1936.
— *Annuaire du Cameroun*, Douala, 1952.
— *Encyclopédie de l'Afrique Française : Cameroun-Togo*. Paris, 1951.
— *Cameroun*. Paris, Collection « Les documents de France », 1953.

NEUVIÈME PARTIE

PUBLICATIONS

187-188. — Pour des raisons de commodité et pour ne pas rompre le caractère narratif du rapport, les principaux textes réglementaires généraux concernant le Territoire que le gouvernement de la Métropole ou le gouvernement du Territoire ont adoptés au cours de l'année 1953, ont été rejetée en annexe à la fin du rapport.



DIXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ET DU CONSEIL DE TUTELLE

DIXIÈME PARTIE

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

189. — Le Conseil de Tutelle n'a pas, au cours de l'année 1953, examiné le rapport annuel sur l'administration du Cameroun. Mais au cours de sa onzième session (session d'été de 1952), il avait adopté un certain nombre de recommandations. Le présent chapitre indique les principales mesures qui ont été prises par la Puissance administrante dans le sens de ces recommandations.

PROGRÈS POLITIQUE

SUFFRAGE.

La loi du 6 février 1952 avait élargi le corps électoral et augmenté au sein de l'Assemblée Territoriale la représentation de second collège, c'est-à-dire des autochtones de statut personnel. On peut noter l'accroissement progressif du corps électoral du deuxième collège passé de 15.896 en 1946 à 564.355 en 1952 et 592.331 en 1953.

ADMINISTRATION RÉGIONALE ET MUNICIPALE.

Les douze communes rurales créées à la fin de l'année 1952 ont commencé à fonctionner en 1953. Elles disposent d'un budget propre à partir du 1^{er} janvier 1954.

Trois nouvelles communes-mixtes urbaines ont été créées à Ngaoundéré, Bafang et Bafoussam, portant le nombre des communes urbaines à douze.

PROGRÈS ÉCONOMIQUE

GÉNÉRALITÉS.

La Puissance administrante a pris note de la recommandation du Conseil de Tutelle relative à la protection des intérêts économiques autochtones, qui concorde d'ailleurs avec l'un de ses soucis les plus constants. Des indications détaillées sur le régime des concessions et sur le

nombre des concessions accordées à des non-autochtones en 1953 sont données au chapitre « Terre et Agriculture ».

FORÊTS.

La Puissance administrante poursuit et entend poursuivre au cours des années à venir l'effort de propagande entrepris pour faire accepter par la population du Territoire une politique de conservation des forêts.

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.

Les améliorations apportées par les réalisations du Plan de développement économique et social aux facilités de transport et de communication au Territoire sont exposées dans le corps du rapport. Elles concernent à la fois les ports, les voies ferrées, le réseau routier, les postes et télécommunications, la météorologie. Parallèlement à cet effort, les routes secondaires sont l'objet des préoccupations constantes des Chefs de Circonscriptions. Le nouveau Plan quadriennal, dont la conception est exposée au chapitre relatif au Plan, permettra de développer encore davantage les routes secondaires et les pistes de desserte.

PROGRÈS SOCIAL

STATISTIQUES GÉNÉRALES. NIVEAUX DE VIE.

Les enquêtes sur les niveaux de vie, entreprise par le Service de la statistique générale, ont été poursuivies. La section nutrition-alimentation de l'Institut de recherches du Cameroun a entrepris une enquête plus large, exposée au chapitre « Culture et recherches ». Cette action sera complétée en 1954 par celle d'une mission spéciale organisée par le Conseil supérieur de la recherche sociologique outre-mer. Un budget-type du travailleur a été établi, en liaison avec ces services, par la Commission consultative du travail.

CONDITION DE LA FEMME.

La Puissance administrante a pris note de la recommandation du Conseil de Tutelle relative à l'amélioration de la condition de la femme.

Elle a poursuivi et entend poursuivre l'effort de propagande nécessaire pour faire admettre à l'opinion publique et aux intéressées elles-mêmes la nécessité d'une évolution en ce domaine, évolution sans laquelle l'arsenal législatif existant risquerait de demeurer sans grande efficacité.

Cette propagande s'exerce, notamment, par la voie de la presse, par le *Journal des villages du Nyong et Sanaga*, et dans le cadre de la campagne d'éducation de base. Elle trouve un écho favorable dans les milieux évolués, particulièrement chez les jeunes. Les Chefs de Circonscription s'efforcent de faire connaître dans les villages les plus reculés les textes législatifs qui assurent à la femme le droit de choisir librement son époux et de s'affranchir des exigences excessives de ses parents.

SANTÉ PUBLIQUE.

L'effort de la Puissance administrante dans le domaine de la santé s'est poursuivi et développé.

L'école des infirmiers d'Ayos forme le personnel médical subalterne dans la mesure des possibilités budgétaires du Territoire.

Des facilités sont accordées aux médecins africains pour poursuivre leur formation et aux bacheliers pour suivre en France les cours de l'École de médecine.

Un projet-pilote de défense contre le paludisme a été lancé en 1953 avec la coopération de l'O.M.S. et du F.I.S.E.

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE.

Il a été rendu compte dans le rapport pour l'année 1952 des améliorations apportées à l'organisation pénitentiaire par la création d'un Centre d'accueil et d'observation des mineurs délinquants et de l'Institution camerounaise de l'enfance qui reçoit les enfants qui lui sont confiés par décision de justice. Ces deux institutions ont fonctionné de façon satisfaisante en 1953.

LOGEMENT ET URBANISME.

L'action menée dans ce domaine par la Puissance administrante, qui s'est développée au cours de l'année 1953, est exposée dans le chapitre qui traite de cette question.

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

GÉNÉRALITÉS.

La Puissance administrante a pris note des recommandations du Conseil de Tutelle relatives au développement de l'enseignement.

L'effort réalisé en ce domaine est exposé au chapitre relatif à l'enseignement. Il doit suffire de noter ici que la progression s'est poursuivie :

— le chiffre total des effectifs scolaires des écoles publiques est passé, en chiffres ronds, de 42.000 à 51.000

— le nombre de filles scolarisées est passé de 35.700 à 44.000 et, dans les établissements d'enseignement public, de 12.700 à 15.500.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La Puissance administrante a pris note de la recommandation du Conseil de Tutelle relative à la possibilité de créer des institutions d'enseignement supérieur dans le Territoire. L'importance de cette question ne lui échappe pas et elle en poursuit l'étude. Elle estime cependant que, dans l'état actuel des finances du territoire et tenant compte du nombre des étudiants susceptibles de faire des études supérieures, ainsi que des tendances exprimées par les représentants élus du Territoire, la création de tels établissements ne se justifie pas encore. En contrepartie, elle a continué à attribuer des bourses d'enseignement supérieur dans la Métropole. Le nombre de ces bourses est passé de 82 à 109 pour l'année universitaire 1953-1954.

ONZIÈME PARTIE

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

ONZIÈME PARTIE

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

190. — Aucun changement important n'est intervenu en 1953 dans la structure de l'Administration du Cameroun. Cependant, des mesures importantes ont été prises pour assurer la mise en œuvre des réformes les plus récentes.

Sur le plan politique, il s'agit essentiellement de la mise en place des institutions nouvelles que constituent les communes rurales. Elle s'est faite sans difficultés et a permis de doter ces communes au début de l'exercice 1954 d'un budget propre de fonctionnement. L'expérience montrera les difficultés et les écueils à éviter et permettra ainsi de développer ces institutions dans d'autres régions du Territoire.

L'Assemblée Territoriale, en trois sessions, est intervenue de façon très active dans tous les domaines de l'Administration. Elle a continué à coopérer sans aucune difficulté avec les représentants locaux de l'Autorité administrante. Elle a élu, au mois d'octobre, parmi ses membres, cinq représentants à l'Assemblée de l'Union française, dont quatre Camerounais élus par le deuxième collège.

**

Au point de vue économique, le Territoire a manifesté une intense activité. Tandis que certains grands travaux entrepris dans le cadre du premier Plan quadriennal, c'est-à-dire de la première phase du Plan décennal de développement économique et social, se poursuivent, comme, par exemple, l'axe routier Douala-Garoua, d'autres ouvrages ont été menés à bon terme. Les plus importants sont le barrage et la centrale hydro-électrique d'Edéa, qui donnent à la région sud-ouest du Territoire des possibilités considérables d'industrialisation ; le port de Douala, qui dispose maintenant de 11 postes à quai et d'installations modernes ; le port de Kribi. Les réseaux ferroviaires et routiers ont été améliorés. Parallèlement, un effort très important a été fait pour le développement de la production. Les planteurs de cacao et de bananes ont eu des récoltes très fortes, qui leur ont procuré de larges revenus en même temps qu'elles apportaient au Territoire des ressources utiles pour équilibrer la charge accrue des dépenses d'entre-

tien des installations économiques et sociales. Cet effort de production sera poursuivi dans les années à venir : il sera en grande partie financé par la Métropole dans le cadre du deuxième Plan quadriennal.

Le commerce a été marqué par une nette régression des importations, due en grande partie au ralentissement des investissements publics et privés. La mise en œuvre du Plan de développement avait provoqué l'importation de matériel d'équipement lourd et coûteux. Ce matériel est actuellement en place et n'a pas besoin, pour le moment, d'être renouvelé. Par contre, les exportations se sont développées, tendant ainsi à équilibrer la balance du commerce extérieur.

**

Les crédits du Plan de développement ont été utilisés également pour accroître les installations sociales, installations sanitaires et d'enseignement. Le service de Santé a développé son action tant sur le plan de la médecine de soins que sur celui de la médecine de prophylaxie. Les campagnes de vaccination se sont poursuivies. En même temps, en liaison avec l'O.M.S. et le F.I.S.E., une campagne de lutte contre le paludisme était menée dans le nord, tandis qu'un projet-pilote international était lancé dans la région forestière sous la direction d'un paludologue de l'O.M.S.

Les effectifs de l'enseignement se sont accrus. Ceux de l'enseignement officiel sont passés de 42.000 à 51.000 les effectifs totaux des enfants scolarisés dans les divers établissements du Territoire de 156.000 à 180.000. La scolarisation des filles se développe régulièrement, les effectifs passant de 35.700 à 44.000. Une action particulière est menée dans le nord du Territoire où, jusqu'à présent, les enfants scolarisés étaient peu nombreux. Un collège a été ouvert à Garoua, pour donner l'enseignement du deuxième degré, et une école-pilote, appliquant des méthodes d'éducation originales, a commencé à fonctionner à Pitoa, près de Garoua, rassemblant des enfants des diverses races de la région.

D'importantes mesures ont été prises pour améliorer l'habitat non seulement dans les centres urbains, mais

aussi dans les campagnes. La Société immobilière du Cameroun a réalisé une première tranche de constructions et développera son action au cours des années à venir. Un programme d'aide à la construction a été élaboré par les Sociétés africaines de prévoyance, en collaboration avec le Crédit du Cameroun.

Il importe de signaler enfin la mise en application du Code du travail qui a donné lieu à une intense activité de l'Inspection générale du travail et de la Commission consultative du travail, créée en 1953, qui groupe des représentants des travailleurs et des employeurs. De nombreuses mesures d'application ont été prises, notamment en ce qui concerne la durée du travail, fixée à 40 heures par semaine sauf cas particuliers, les congés payés, l'établissement des contrats de travail, etc. Le niveau des salaires a subi une augmentation allant de 15 à 20 %.

**

L'opinion publique a été très calme au cours de l'année. Le nombre des pétitions adressées à l'O.N.U. ne doit pas faire illusion. Elles émanent, pour la plus grande part, d'un petit nombre d'individus, encadrés au sein d'un parti politique minoritaire qui, pour faire entendre sa voix, cherche à faire beaucoup de bruit.

En dehors de quelques questions qui touchent évidemment des intérêts matériels, telles que les problèmes de conservation des forêts et des sols dans certaines régions, la population a coopéré avec beaucoup de bonne volonté et même avec intérêt aux efforts de mise en valeur du pays, à la mise en place des institutions démocratiques nouvelles et, d'une façon générale, à toutes les mesures qui ont été prises pour hâter l'évolution certaine du Territoire.



ANNEXE STATISTIQUE

GRAPHIQUES ET CARTES



ANNEXE STATISTIQUE

SOMMAIRE

	Pages
LE SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE	287
CHAPITRE I. — POPULATION	291
Population européenne et assimilée	292
Population africaine	294
CHAPITRE II. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE.....	297
État du personnel des cadres supérieurs et locaux du Cameroun	298
État du personnel des cadres généraux.....	300
Effectifs des personnels des cadres et corps permanents.....	300
Graphique : Mouvement du personnel africain.....	301
CHAPITRE III. — JUSTICE.....	303
Nombre de juridictions par catégories	304
Activités des Tribunaux :	
A. — Juridictions civiles et commerciales :	
a) Juridictions de droit français.....	304
b) Juridictions de droit local	305
B. — Juridictions pénales	305
C. — Juridiction d'annulation et de cassation	306
D. — Peines prononcées	306
Répartition des prévenus et condamnés par principales catégories de crimes.....	306
Répartition de prévenus et condamnés par principales catégories de délits et autres infractions.....	307
CHAPITRE IV. — FINANCES PUBLIQUES.....	309
Recettes du budget local	310
Recettes — Détail de certains postes budgétaires	311
Dépenses du budget local	312
Dépenses — Détail de certains postes budgétaires.....	313
Dettes publiques	314
Caisse de réserve	316
Aide métropolitaine	316
Budgets communaux.....	316
Budgets communaux. Dépenses socio-économiques	317
Compte soutien du cacao	317
Situation du F.I.D.E.S.	318

CHAPITRE V. — MONNAIE ET CRÉDIT	319
Circulation fiduciaire.....	320
Mouvements de la Caisse d'Epargne.....	320
Valeurs en recouvrement	320
Graphiques : Montant des mandats émis et payés.....	321
Nombre des mandats émis et payés	322
Prêts C.C.F.O.M. à des entreprises privées	323
CHAPITRE VI. — IMPOTS	325
Tableau indiquant les taux des impôts proportionnels et de l'impôt progressif sur les revenus.....	326
Taux de l'impôt personnel forfaitaire et de la contribution de solidarité sociale.....	327
Montant des émissions et répartition des impôts directs et taxes assimilées.....	329
Tarif des droits d'enregistrement et du timbre	329
CHAPITRE VII. — COMMERCE	331
Situation d'ensemble du commerce	332
Importations par groupe d'utilisation et zones monétaires	333
Importations pays fournisseurs	334
Exportations pays clients	335
Marchandises importées	336
Marchandises exportées.....	338
Graphiques : Commerce extérieur en tonnage.....	340
Principaux fournisseurs en tonnage.....	341
Principaux fournisseurs en valeur.....	342
Répartition des importations par groupes de produits.....	343
Répartition des exportations par pays clients.....	344
Répartition des exportations par groupes de produits en tonnage	345
Répartition des exportations par groupes de produits en valeur.....	346
CHAPITRE VIII. — AGRICULTURE.....	347
1° DOMAINE :	
Concessions délivrées de 1946 à 1953.....	348
2° AGRICULTURE :	
Superficies cultivées	349
Production agricole	350
Producteurs africains et européens.....	351
CHAPITRE IX. — FORÊTS	353
Utilisation et aménagements du domaine forestier	354
Permis délivrés.....	354
Activité des chantiers	354
CHAPITRE X. — RESSOURCES MINÉRALES	355
Permis délivrés.....	356
Nombre des permis d'exploitation et concessions en vigueur	356
Exploitations minières en activité, production	356
Production totale des exploitations minières	357
Nombre de travailleurs et rendement	357
Avancement de la carte géologique (carte).....	358
Schéma géologique provisoire (carte)	359
Carte des indices minéraux	360
Carte des permis généraux de recherches minières de grande superficie	361
CHAPITRE XI. — INDUSTRIES	363
Liste des principales industries	364

CHAPITRE XII. — COOPÉRATIVES	365
Prévisions budgétaires des S.A.P.	366
Produits des cotisations des S.A.P.	366
Liste des coopératives.....	366
CHAPITRE XIII. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	369
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS :	
Infrastructure	370
Trafic postal	370
Trafic télégraphique.....	371
Recettes budgétaires	371
Graphique : Poids du courrier en avion	372
Recettes budgétaires	373
Carte des bureaux de poste.....	374
Carte du réseau télégraphique	375
ROUTES :	
Routes classées	376
RÉGIE DES CHEMINS DE FER :	
Graphiques : Trafic voyageurs.....	377
Trafic marchandises	378
Tonnages totaux transportés.....	379
Principales marchandises transportées.....	380
Parcours kilométrique des locomotives et engins moteurs	381
Production fonderie R.F.C. et consultations du dispensaire.....	382
Carte du réseau ferroviaire.....	383
PORTS :	
Trafic maritime	384
Mouvement général de la navigation maritime	384
Navires immatriculés au Territoire	384
Bateaux de pêche industrielle	384
Mouvement général de la navigation par pavillons — Trafic des passagers.....	384
Trafic du port fluvial de Garoua	385
Bateaux utilisés sur le réseau fluvial	385
CLIMATOLOGIE	
Pluviométrie et températures	385
CHAPITRE XIV. — COUT DE LA VIE	389
SECTEUR EUROPÉEN	
Indice des prix de détail	390
SECTEUR AFRICAIN	
Produits retenus dans le calcul de l'indice et pondération.....	390
Evolution des prix à la consommation	391
Evolution de l'indice des prix à la consommation du manoeuvre africain.....	391
CHAPITRE XV. — MAIN-D'ŒUVRE	393
Répartition de la population active	394
Répartition des salariés par branches d'activité	394
Répartition des salariés suivant le mode de recrutement.....	394
Répartition des salariés suivant le lieu de résidence	395
Evolution du salaire nouveau du travailleur non qualifié à Douala.....	395
Evolution du salaire nouveau du travailleur non qualifié à Yaoundé.....	395
Taux minima des salaires hiérarchiques fixés par les accords intersyndicaux.....	395
Causes et nombre des accidents du travail	396
Eléments constituant le budget-type du travailleur	396
Graphiques : Evolution du pouvoir d'achat du travailleur non qualifié à Douala.....	398
Accords collectifs applicables au 31 décembre 1953.....	399
Nombre d'inspections des conditions du travail.....	399
Salariés non originaires du Cameroun.....	399

CHAPITRE XVI. — SANTÉ PUBLIQUE	401
Situation du personnel	402
Tableau d'ensemble de l'organisation sanitaire	403
Tableau de la morbidité.....	404
Graphiques : Progression des effectifs	411
Rendement des formations hospitalières générales (Africains)	413
Consultants et consultations	414
Consultations prénatales	415
Accouchements en maternité	416
Consultations post-natales	417
Consultations d'enfants africains	418
Aspects épidémiologiques : Variole et méningite cérébro-spinale.....	419
Consommation des antibiotiques.....	420
Consommation des antimalariques	421
CHAPITRE XVII. — TOURISME	423
Principaux hôtels.....	424
CHAPITRE XVIII. — ENSEIGNEMENT	425
Effectifs du personnel de l'enseignement public	426
Effectifs du personnel de l'enseignement privé	426
Etablissements et effectifs scolaires	426
Résultats aux examens	428
Boursiers en cours d'études en France	428
Carte des établissements scolaires du Cameroun.....	429
AUTRE ANNEXE. — ACCORDS INTERNATIONAUX	431

LE SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE

I. — HISTORIQUE

1.2.3.4. — Le service de la Statistique générale a été créé en 1945 sous la forme d'un Bureau de statistiques fonctionnant à l'intérieur du service des Affaires économiques. Après diverses modifications, il fut institué comme service autonome par arrêté du 31 août 1950 et placé sous la direction d'un spécialiste mis à la disposition du Territoire par le service central des statistiques du Département.

Un arrêté du 25 novembre 1952 créait en son sein un atelier mécanographique.

II. — ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE

1° PERSONNEL ET ORGANISATION.

A sa tête : Un administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, chef du service, assisté :

Pour le service de la Statistique générale proprement dit :

- a) De techniciens de l'I.N.S.E.E. :
deux attachés,
un adjoint technique,

qui dirigent chacun une section de Service, chaque section comportant des travaux d'observation et d'étude se rapportant à un secteur de la vie économique du Territoire.

b) Une secrétaire auxiliaire chargée de la tâche administrative.

- c) D'un personnel africain comportant :
un calqueur ;
trois calculateurs ;
un archiviste ;
deux dactylographes ;
deux plantons.

Pour le fonctionnement du Central mécanographique :

- a) De techniciens européens contractuels :
un chef d'atelier ;
un chef opérateur ;
un opérateur.

- b) D'un personnel africain composé de :
un aide-opérateur ;
un moniteur de perforation ;
neuf perforateurs, aides-perforateurs et stagiaires ;
quatre chiffreurs ;
six vérificateurs.

Des cours du soir ont été organisés par les techniciens du Central mécanographique pour former des opérateurs et aides-opérateurs parmi les meilleurs éléments du personnel africain.

D'autre part, des séances sont tenues périodiquement au cours desquelles les travaux de l'atelier font l'objet de remarques et suggestions par tous les éléments du personnel. Il est à noter l'intérêt manifesté par les mécanographes africains à cette initiative. Les observations et le sentiment de responsabilité que celles-ci développent par l'amélioration constante de la rapidité et de l'exactitude dans l'exécution, contribuent d'une manière prépondérante à l'efficacité des travaux.

2° LE BUDGET DU SERVICE EN 1953.

Service de la Statistique et Central mécanographique :

Personnel	9.000.000
Matériel	7.340.000
TOTAL.....	<u>16.340.000</u>

3° ATTRIBUTIONS ET PROGRAMME D'ACTION.

Le service de la Statistique générale du Cameroun a pour mission :

1° De centraliser la documentation chiffrée relative à toutes les manifestations de l'activité du Territoire.

2° D'exploiter cette documentation pour en tirer une connaissance toujours plus approfondie de la vie démographique et économique du Territoire (description et conjoncture).

3° D'assurer la responsabilité technique de l'élaboration des comptes économiques du Territoire prévue par l'arrêté n° 6563 du 31 décembre 1953.

LE RÔLE DU SERVICE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DOCUMENTATION STATISTIQUE.

a) Il organise la collecte :

1° Directement, par ses agents et ses enquêtes.

2° Indirectement, en centralisant les statistiques qui sont dressées par les services administratifs et les organismes privés.

b) Il procède à la présentation de la documentation chiffrée et à sa publication après avoir dépouillé et critiqué les éléments qui lui sont parvenus afin d'en déterminer la qualité.

c) Il participe à l'amélioration du matériel statistique du Territoire :

1° Par son travail critique des statistiques dressées par les divers organismes.

2° En assurant leur qualité par la mise au point des méthodes utilisées, avec les spécialistes de chaque domaine.

3° En proposant des mesures utiles pour développer en quantité et en qualité la documentation statistique.

d) Il coordonne l'action statistique des directions ou services des Administrations publiques et des organismes privés en vue de l'unification des statistiques.

e) Il apporte son aide technique dans toutes les questions d'ordre statistique intéressant le Territoire, notamment dans tous les dénombrements et enquêtes qui peuvent être organisés.

OBSERVATIONS ET ÉTUDES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES.

Dans la mesure de la quantité et de la qualité des matériaux statistiques accumulés, le Service peut alors se consacrer à des travaux d'étude et de conjoncture économique.

a) Dans la confrontation des séries statistiques mises en œuvre, il donne un aspect descriptif de la vie économique : son état et son évolution.

b) Au moyen de ces résultats et d'enquêtes complémentaires, il donne des indications sur les tendances de l'économie et ses possibilités dans un proche avenir.

c) Il répond aux questions qui lui sont posées, aux renseignements qui lui sont demandés ; il fournit une documentation sur un secteur déterminé.

d) Il élabore des études sur les sujets d'ensemble répondant à des besoins d'ordre général du Gouvernement ou de Haute-Administration (certaines évaluations sur le revenu national, par exemple).

e) Il procède à des travaux semblables sur tous les aspects démographiques du Territoire.

TRAVAUX DE MÉCANOGRAPHIE.

L'Atelier de mécanographie fonctionne sous l'autorité du service de la Statistique générale.

Son rôle est de mécaniser au maximum les travaux comptables et statistiques des services administratifs ou des entreprises du secteur privé qui en feront la demande.

En outre, le service de la Statistique générale, dans l'emploi des procédés mécanographiques qui pourrait être fait par la suite par des Administrations publiques et les organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat, doit assurer la coordination des moyens utilisés et apporter le secours de son expérience technique.

III. — ACTIVITÉS DU SERVICE

1° SERVICE DE LA STATISTIQUE.

A. — Le Service assure la publication mensuelle du *Bulletin de la Statistique générale* dont le premier numéro a paru en novembre 1950.

Ce bulletin permet de diffuser :

a) Les statistiques qu'il recueille par des enquêtes ou qu'il centralise :

Mensuellement :

Informations ;
Accords commerciaux ;
Climatologie ;
Exportations par pays et produits (statistique sommaire) ;
Trafic ferroviaire (wagons chargés et tonnages transportés, trafic marchandises) ;
Trafic aérien ;
Immatriculation des véhicules ;
Monnaie et crédit ;
Cours des produits au Cameroun, en France et à l'Étranger ;
Renseignements internationaux ;
Prix de gros en France et à l'Étranger.

Trimestriellement :

Statistiques détaillées du commerce extérieur ;
Recettes budgétaires et recettes des services publics ;
Opérations de l'Office des changes ;
Vérification des produits exportés ;
Production minière ;
Permis de bâtir à Douala et Yaoundé.

b) Les indices de l'activité économique élaborés à partir de ces statistiques :

1° L'indice des prix à la consommation familiale européenne à Douala.

2° L'indice du volume du commerce extérieur.

3° L'indice de la masse monétaire.

c) *Occasionnellement*, les renseignements relatifs à tous les domaines de l'activité économique, sociale, politique et financière, évolution démographique, etc., au fur et à mesure que les renseignements sont disponibles et peuvent intéresser les utilisateurs par leur teneur et leur actualité.

B. — Le service effectue des enquêtes et études spécialisées portant sur un secteur déterminé de l'activité économique ou de la démographie du Territoire.

C. — Le Service tient constamment sa documentation à la disposition des administrations et des entreprises du secteur privé.

2° CENTRAL MÉCANOGRAPHIQUE.

Dès sa création, le Central s'est attaché à étendre les avantages de la mécanisation à la plupart des services administratifs qui ont à effectuer des travaux de statistiques ou de comptabilité.

Il a procédé au dépouillement des déclarations douanières et à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Ont suivi ensuite :

— le Port (comptabilité finances et matières, statistiques d'exploitation) ;

— la Direction des Finances (comptabilité des dépenses du Budget et du Plan, solde des fonctionnaires) ;

— le conditionnement des produits (statistiques du conditionnement de la banane) ;

— le Bureau des transports (constitution d'un fichier des véhicules, statistiques des immatriculations et mutations de véhicules) ;

— la Direction de la Sûreté (fichier de la population européenne, statistique de l'immigration) ;

— le service de la Météorologie (statistiques) ;

— la Régie des chemins de fer (statistiques) ;

— la comptabilité commerciale d'une importante entreprise de la place.

Enfin, le principe a été admis à la Conférence du cacao qui s'est tenue au début de mars 1953 :

a) Que la carte du planteur de cacaoyers constituée par arrêté n° 760 bis du 27 novembre 1952 serait dressée par l'Atelier mécanographique après recensement des plantations de cacaoyers effectué par les Chefs de Région agricole.

b) Qu'un fichier des planteurs serait établi, permettant de suivre l'évolution de cet important secteur de la vie économique qu'est la production du cacao au Cameroun.

IV. — ACTIVITÉS DU SERVICE AU COURS DE L'ANNÉE 1953

1° DÉMOGRAPHIE.

Secteur européen :

1° Publication des résultats du recensement des Européens et assimilés au 12 novembre 1951.

2° Etude du mouvement de la population européenne.

En collaboration avec le service de la Sûreté, le service de la Statistique a entrepris le dépouillement des fiches remplies par les arrivants et des visas donnés aux partants. Il a ainsi mis en route l'élaboration de statistiques qui doivent constituer une étude du mouvement migratoire européen et en même temps donner un instrument pour l'étude de la conjoncture.

Secteur africain :

1° *Recensements.* — Les moyens matériels du Service ne lui permettent pas d'effectuer directement des recensements. Dans ce domaine, son activité se borne au dépouillement des rapports des Chefs de Région et de Subdivision. Il centralise les renseignements démographiques qui y sont contenus et établit des tableaux de synthèse.

2° *Enquête sur la sex-ratio.* — Le service de la Statistique a procédé au dépouillement d'une enquête entreprise dans les hôpitaux camerounais en collaboration avec le service de Santé sur le taux de la sex-ratio dans le Territoire.

Cette enquête s'est étendue sur une période de deux ans : mai 1951 à mai 1953 et doit se terminer en mai 1954. Elle a donné les résultats suivants :

Naissances totales	105,1
Naissances vivantes	102,8
Morts-nés	146,2

A partir de mai 1953, d'autres éléments ont fait l'objet d'une étude suivie :

— Nombre total de maternités ayant donné lieu à des naissances vivantes ;

— Age de la mère à la première grossesse ;

— Age de la mère à la première grossesse ayant donné lieu à une naissance vivante ;

— Nombre d'enfants morts en bas âge ; morts de moins d'un an ; morts d'un an à moins de 5 ans.

2° ECONOMIE.

Le Service rassemble toutes les statistiques relatives aux divers secteurs de l'activité économique et il entreprend lui-même des enquêtes destinées à fournir des renseignements sur certaines activités mal connues :

1° Constitution d'un fichier des entreprises du Territoire.

2° Constitution d'un fichier des véhicules.

3° Enquête sur le transport automobile : cette enquête a commencé en décembre 1952 par un essai sur le bac du Wouri. Son but est de déterminer, pour les véhicules en circulation :

--- le nombre et la nature ;

--- la nature des marchandises transportées ;

--- la charge totale du véhicule ;

--- le trajet parcouru.

Il sera distingué entre le trafic local et le trafic à longue distance.

4° Indice du volume du commerce et termes de l'échange. A partir des déclarations douanières qui sont dépouillées depuis le quatrième trimestre 1952 par l'Atelier mécanographique de Douala, il a été établi trimestriellement un indice qui donne l'évolution du commerce extérieur :

— par groupe d'utilisation ;

— par zone monétaire.

CHAPITRE I

POPULATION

Population européenne. — Recensement au 12 novembre 1951.

Régions	Subdivision	Année 1951 (12 novembre)			Année 1946 (15 avril)		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Diamaré.....	Maroua	99	54	153	19	6	25
	Kaélé.....	8	4	12	1	1	2
	Yagoua.....	8	4	12	3	5	8
	TOTAL	115	62	177	23	12	35
Logone et Chari.....	Fort-Foureau	13	7	20	3	—	3
	TOTAL	13	7	20	3	—	3
Margui-Wandala.....	Mokolo	15	10	25	7	4	11
	Mora	9	2	11	1	1	2
	TOTAL	24	12	36	8	5	13
Benoué.....	Garoua (Ville).....	134	78	212	25	14	39
	Garoua (Subdivision)	2	2	4	—	—	—
	Guïdder	6	5	11	2	—	2
	Poli	6	2	8	4	3	7
	Rey-Bouba	3	2	5	—	—	—
	TOTAL	151	89	240	31	17	48
Adamaoua.....	Ngaoundéré	140	94	234	35	31	66
	Banyo	34	21	55	11	4	15
	Meiganga	22	15	37	6	6	12
	Tibati	12	10	22	4	5	9
	Tignère	6	4	10	—	—	—
	TOTAL	214	144	358	56	46	102
Mbam.....	Ntui (poste administratif)	11	10	21	18	14	32
	Bafia	51	25	76	6	2	8
	Ndikiniméki	7	3	10	3	6	9
	Yoko	8	8	16	—	—	—
	TOTAL	77	46	123	27	22	49
Lom-et-Kadei.....	Natouri	48	28	76	18	6	24
	Bertoua	40	21	61	7	2	9
	Bétaré-Oya	24	21	45	31	16	47
	TOTAL	112	70	182	56	24	80
Boumba-Ngoko.....	Yokadouma	6	3	9	7	1	8
	Moloundou	1	—	1	1	—	1
	TOTAL	7	3	10	8	1	9
Haut-Nyong.....	Along-Mbang	47	45	92	20	12	32
	Doumé	23	8	31	16	7	23
	Lomié	4	2	6	4	1	5
	Messaména	9	2	11	4	2	6
	TOTAL	83	57	140	44	22	66
Nyong-et-Sanaga.....	Yaoundé (Ville).....	1.368	943	2.311	—	—	—
	Ayos (poste administratif)	6	11	17	535	385	920
	Yaoundé (subdivision)	115	82	197	—	—	—
	Akonolinga	61	28	89	26	15	41
	Mbalmayo	124	62	186	42	15	57
	Mbalmayo (subdivision)	44	24	68	—	—	—
	Nanga-Eboko	48	18	66	30	5	35
	Obala (poste administratif)	53	23	76	40	15	55
	Saa.....	40	26	66	—	—	—
	TOTAL	1.859	1.217	3.076	673	435	1.108

à suivre.

Population européenne. — Recensement au 12 novembre 1951 (suite).

Régions	Subdivision	Année 1951 (12 novembre)			Année 1946 (15 avril)		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Ntem.....	Ebolowa (ville).....	156	118	274}	67	51	118
	Ebolowa (subdivision).....	19	8	27}			
	Ambam.....	54	14	68	12	4	16
	Djoum.....	9	6	15	2	—	2
	Sangmélina.....	71	29	100}			
	Sangmélina (subdivision).....	39	14	53}	24	12	36
	TOTAL.....	348	189	537	105	67	172
Kribi.....	Kribi (ville).....	124	63	187}	35	22	57
	Kribi (subdivision).....	17	8	25}			
	Lolodorf.....	22	9	31	10	9	19
	Campo.....	—	—	—	1	1	4
	TOTAL.....	163	80	243	48	32	80
Sanaga-Maritime.....	Edéa (ville).....	403	130	533}			
	Mouanko (poste administratif).....	1	—	1}	64	27	91
	Edéa (subdivision).....	32	13	45}			
	Babimbi.....	12	1	13	9	2	11
	Eséka.....	141	66	207	40	10	50
	TOTAL.....	589	210	799	113	39	152
Bamoun.....	Foumban.....	41	47	88	27	19	46
	Foumbot.....	56	34	90	22	18	40
	TOTAL.....	97	81	178	49	37	86
Bamiléké.....	Dschang.....	82	66	148}	52	45	97
	Mbouda.....	12	12	24}			
	Bafang.....	49	28	77	18	10	28
	Bafoussam.....	22	19	41	7	8	15
	Bangangté.....	22	16	38	7	2	9
	TOTAL.....	187	141	328	84	65	149
Mungo.....	Nkongsamba (ville).....	194	113	307}	142	100	242
	Nkongsamba (subdivision).....	85	52	137}			
	Bwelelo (poste administratif).....	5	6	11}	52	22	74
	Mbanga.....	150	80	230}			
	TOTAL.....	434	251	685	194	122	316
Nkam.....	Yingui (poste administratif).....	2	—	2}	15	2	17
	Yabassi.....	39	16	55}			
	TOTAL.....	41	16	57	15	2	17
Wouri.....	Douala.....	2.758	1.728	4.486}	884	522	1.406
	Douala (subdivision).....	398	196	594}			
	TOTAL.....	3.156	1.924	5.080	884	522	1.406
TOTAL POUR LE TERRITOIRE.....		7.670	4.599	12.269	2.421	1.470	3.891

Population africaine.

Régions	Subdivisions	1952 (chiffres rectifiés)	1953 (chiffres provisoires)	Total par région 1953
Diamaré	Maroua.....	207.315	204.303	428.990
	Kaélé.....	75.364	74.880	
	Yagoua.....	151.961	149.807	
Logone et Chari	Fort-Foureau.....	71.557	75.140	75.140
Margui-Wandala	Mokolo.....	173.185	175.290	264.782
	Mora.....	88.930	89.492	
Benoué	Commune mixte Garoua....		8.851	270.608
	Garoua.....	72.088	63.501	
	Guider.....	106.135	104.941	
	Poli.....	37.595	42.250	
	Rey-Bouha.....	48.969	51.065	
Adamaoua	Ngaoundéré.....	71.256	71.353	168.442
	Banyo.....	24.394	25.478	
	Meiganga.....	34.295	34.681	
	Tibati.....	12.020	12.020	
	Tignère.....	24.340	24.910	
M'Bam	Dafia.....	72.406	71.165	102.742
	Ndikiniméki.....	18.399	17.524	
	Yoko.....	14.053	14.053	
Lom-et-Kadei	Batouri.....	51.816	52.669	102.402
	Bertoua.....	26.853	26.281	
	Bétaré-Oya.....	22.524	23.452	
Boumba-Ngoko	Moloundou.....	6.163	4.129	23.890
	Yokadouma.....	19.551	19.761	
Haut-Nyong	Abong-Mbang.....	22.181	23.298	80.970
	Doumé.....	33.656	33.252	
	Lomié.....	10.272	10.272	
	Messaména.....	13.196	14.148	
Nyong et Sanaga	Yaoundé.....	22.409	26.458	413.564
	Akonolinga.....	55.248	59.046	
	Mbalmayo.....	47.202	48.810	
	Nanga-Eboko.....	43.237	42.913	
	Saa.....	88.374	88.643	
	Djoungolo.....	53.742	54.132	
	Okola.....	36.441	36.685	
	Esse.....	29.489	29.831	
	Mfou.....	27.751	27.046	
Ntem	Ebolowa.....	69.340	54.805	84.388
	Ambam.....	21.519	21.526	
	Commune urbaine Ebolowa..		8.057	
Dja et Lobo	Sangmélina.....	61.535	60.732	70.606
	Djonn.....	10.176	9.874	

Population africaine. (Suite.)

Régions	Subdivisions	1952 (chiffres rectifiés)	1953 (chiffres provisoires)	1953 Total par région
Kribi	Kribi	23.449	24.551	51.919
	Campo.....	1.848	2.104	
	Lolodorf	25.122	25.264	
Sanaga-Maritime	Edéa	53.138	53.349	162.664
	Babimbi	50.937	50.636	
	Eséka	58.679	58.679	
Bamoun	Foumban	59.386	60.176	86.084
	Foumbot.....	23.500	25.908	
Bamiléké	Dschang	104.944	104.944	454.080
	Bafang.....	64.434	64.434	
	Bafoussam	143.205	145.350	
	Bangangté	62.622	62.620	
	Mbouda.....	75.046	76.732	
Mungo	Nkongsamba com.		20.700	93.700
	Nkongsamba subdiv.	44.800	30.000	
	Mbanga	43.055	43.000	
Nkam	Yabassi	43.709	40.780	40.780
Wouri	Douála	110.000	96.517	96.517
	TOTAUX.....	3.064.811	3.072.268	

CHAPITRE II

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

État du personnel des cadres supérieurs et locaux du Cameroun.

Service	Catégorie	Indices de solde	Traitements	Effectifs				
				Européens		Africains		
				Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
Services civils et Financiers	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	21	3	49	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	353	1	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	313	—	—
Imprimerie	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	14	—	—	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	23	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	4	—	—
Trésor	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	—	—	6	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	30	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	10	1	—
Élevage	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	10	—	4	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	30	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	43	—	—
Eaux et Forêts	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	18	—	3	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	—	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	76	—	—
Agriculture	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	30	—	21	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	41	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	73	—	—
Mines	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	—	—	—	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	2	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	4	—	—
Enseignement	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	82	85	18	5	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	376	14	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	322	14	—
Postes et télé-communications	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	5	7	16	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	99	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	274	—	—
Météorologie	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	—	1	5	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	38	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	72	—	—
Sûreté	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	41	—	—	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	23	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	165	—	—
Douanes	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	2	—	10	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	92	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	198	—	—
Justice	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	27	—	4	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	1	26	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.393 à 23.925 (2)	—	—	65	1	—
Santé	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	8	—	6	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	420	20	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	125	2	—
Contributions directes	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.954 (1)	—	—	1	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	9	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	22	—	—

État du personnel des cadres supérieurs et locaux du Cameroun (suite).

Service	Catégorie	Indices de solde	Traitements	Effectifs				
				Européens		Africains		
				Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
Domaines	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.945 (1)	—	—	11	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	4	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	12	—	—
Travaux Publics	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.945 (1)	26	—	7	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	29	1	53	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	56	—	—
Service Social	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.945 (1)	—	—	—	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	—	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	—	33	—
Police camerounaise	Cadre supér. A ...	de 185 à 360	de 30.734 à 64.945 (1)	—	—	—	—	—
	— supér. B....	de 150 à 250	de 21.866 à 32.770 (1)	—	—	—	—	—
	— local.....	de 100 à 360	de 7.394 à 23.925 (2)	—	—	655	—	—
Contractuels	Sont classés suivant leur qualification professionnelle ou leurs titres universitaires			477	233	8	—	—
Agents régionaux et Services techniques	Pas d'indices de solde de 5.066 à 16.183 (3)			—	—	—	—	3.030
Journaliers	Sont classés suivant qualification professionnelle et par catégories. Salaire de base journalier de 115 à 255 pour Douala (4).			—	—	—	—	2.851
TOTAUX				790	332	4.175	91	5.881
TOTAUX GÉNÉRAUX				1.122		10.147		

(1) Indices métropolitains ;

(2) Indices locaux ;

(3) Salaire d'un agent célibataire en service commandé ;

(4) Recrutés et licenciés par Chef de service ou de Région.

Etat du personnel des cadres généraux.

Services	1949	1950	1951 (1)	1952	1953
Administrateurs.....	—	—	—	151	154
Administration générale .	242	340	274	132	149
Secrétariats généraux....	—	—	6	4	4
Services civils Indochine.	—	—	—	1	1
Administrateurs Civils...	—	—	—	—	4
Services Pénitentiaires...	—	—	—	—	2
Inspection du Travail...	—	—	—	6	8
Justice.....	36	52	59	58	67
Trésor.....	21	25	24	28	89
Chiffreurs d'Outre-mer...	—	—	—	—	2
Travaux Publics	79	350	270	52	87
Mines.....	5	16	20	6	11
Météo	15	18	23	25	17
Agriculture	43	60	86	58	67
Elevage	13	15	17	17	16
Eaux et Forêts	—	—	22	17	13
Santé	119	131	120	123	142 (2)
Contributions directes....	—	—	6	8	9
Domaine et Enregistrement	—	—	—	13	16
Douanes	16	25	29	28	28
Postes et Télécommunica- tions	55	80	103	133	130
Enseignement	130	158	138	39	40
Sûreté	—	—	—	—	25
Institut de Recherches OM.	—	—	—	—	10
Institut Géographique ...	—	—	—	—	8
Statistique générale	—	—	—	—	4
TOTAUX.....	774	1.270	1.197	900	1.043

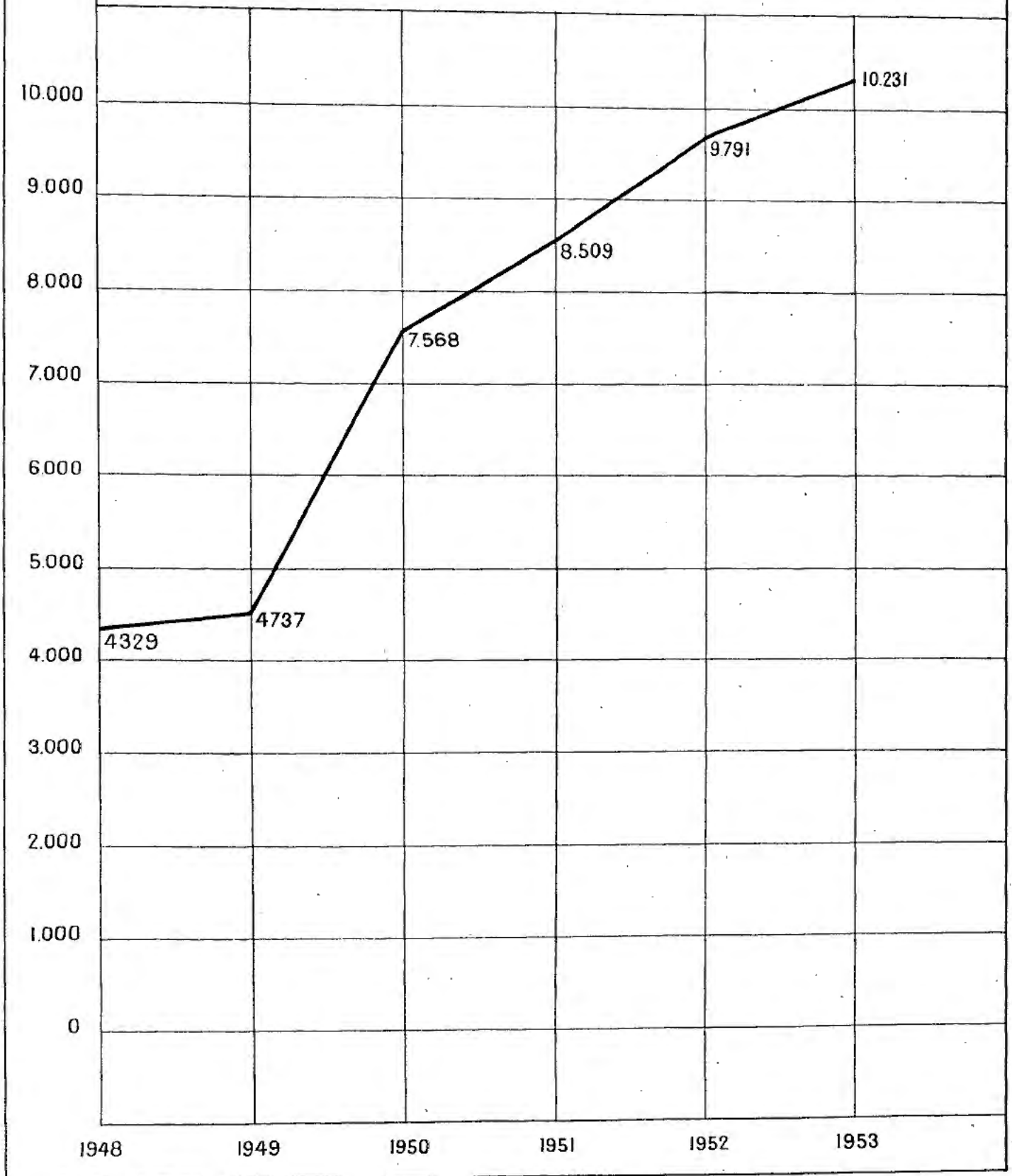
(1) A partir de 1951, les effectifs ne comprennent que les fonctionnaires des cadres réguliers à l'exception des contractuels et auxiliaires.
 (2) Dont 84 Africains; 63 médecins, 1 pharmacien, 19 sages-femmes, 1 infirmière.

Effectifs des personnels des cadres et corps permanents en service au Territoire de 1938 à 1953.

	1938	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Personnel européen.	660	865	1.044	850 (1)	1.375	1.625	2.093	2.141
Personnel africain...	2.652	5.246	4.323	4.737	7.568	8.509	9.791	10.231

(1) Constitution des Chemins de fer en régie, personnel non compris dans ce tableau.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS
Mouvement du Personnel africain.



CHAPITRE III

JUSTICE

Nombre de juridictions par catégories.

Année	Juridictions de droit français (Affaires civiles et commerciales et Affaires pénales)							Juridictions de droit local (Affaires civiles et commerciales) (1)			
	Cour criminelle (sessions)	Chambre d'annulation	Cour d'Appel (3)	Tribunaux de 1 ^{re} instance	Justice de Paix à compétence étendue	Justice de Paix à attributions (2) correctionnelles	Justice de Paix à compétence ordinaire	Chambre spéciale d'homologation	Tribunaux du 2 ^e degré (tribunal d'appel)	Tribunaux du 1 ^{er} degré	Tribunaux coutumiers
1950	9	1	1	1	13	11	25	1	18	56	72
1951	6	1	1	1	13	11	25	1	18	56	72
1952	5	1	1	3	17	5	27	1	19	58	80
1953	8	1	1	3	19	4	27	1	19	65	109

(1) Ces juridictions ne connaissent pas des affaires pénales lesquelles depuis avril 1946 sont de la compétence exclusive des juridictions de droit français.

(2) Il n'a pas été créé au Cameroun de justices de paix à attributions correctionnelles limitées prévues par le décret du 9 novembre 1946. La présidence des justices de paix à attributions correctionnelles est confiée à des fonctionnaires de l'ordre administratif.

(3) En 1950 et 1951 : Tribunal Supérieur d'Appel.

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX EN 1953

A. — Juridictions civiles et commerciales.

a) Juridictions de droit français.

Juridiction	Affaires civiles								Affaires commerciales							
	Affaires à juger dans l'année		Affaires terminées dans l'année					Jugements d'avant faire droit	Ordonnances du Président	Affaires contentieuses				Procédures ouvertes dans l'année pour		
	TOTAL	dont anciennes	Jugements rendus (2)		classées sans suite (1)	restant à juger au 31 décembre	TOTAL			dont anciennes	Affaires à juger dans l'année		Affaires terminées dans l'année		Liquidations judiciaires	Faillites
			contra-dictaires	par défaut				contra-dictaires	par défaut		classées sans suite (1)	restant à juger au 31 décembre				
1953																
Cour d'Appel	227	52	81	2	19	125	6	—	67	6	17	—	1	49	—	—
Juridiction de 1 ^{re} instance :																
Tribunaux civils	758	108	393	85	100	170	202	772	699	96	335	151	126	87	4	24
Justice de Paix à compétence étendue	344	52	171	55	33	95	40	164	793	26	95	28	42	28	—	2
TOTAL 1^{re} instance	1.102	160	564	140	133	265	242	936	892	122	430	179	168	115	4	26

(1) Abandon, arrangement à l'audience, jonction, etc.

(2) Jugements rendus en audience publique ou en Chambre du Conseil.

b) Juridictions de droit local.

Tribunaux	Nombre d'affaires à juger (1)	Affaires civiles et commerciales	Affaires spéciales de constatation de droits fonciers (2)	Affaires spéciales d'immatriculation foncière (2)	Affaires restant à juger au 31 décembre
Conciliation	52.560	36.938 (3)	—	—	15.622
Tribunaux coutumiers	14.753	10.859	—	—	3.894
Tribunaux du 1 ^{er} degré	25.361	18.839	—	—	6.522
Tribunaux du 2 ^e degré	2.789	1.044	753	109	883
Chambre spéciale d'homologation	117	57	46	6	8

(1) Affaires restant à juger au 1^{er} janvier plus celles enrôlées dans l'année.
(2) Ces affaires viennent directement devant le tribunal du 2^e degré et en appel devant la Chambre spéciale d'homologation.
(3) Sur ce nombre les affaires n'ayant pas abouties à une conciliation ont été soit soumises aux juridictions de jugement par les intéressés, soit abandonnées par ces derniers.

B. — Juridictions pénales (un seul ordre de juridictions commun aux Européens et aux autochtones).

Nature des affaires	Nombre d'affaires						Nombre d'inculpés				
	Parquet et instruction				Chambre des mises	Juridictions		TOTAL	Acquittés	Condamnés	
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier (1)	Parquet affaires entrées dans l'année	Instruction affaires entrées dans l'année	Affaires classées (2)		Affaires à juger (3)	Jugements rendus contradictoires par défaut				
1953											
Simple police							1.188	1.594		53.972	
Affaires correctionnelles.....			3.549	728	55	9.358	7.871	1.471	11.386	1.322	10.064
Appels de police correctionnelle....	971	19.674	—	—	—	854	769	85	1.102	150	952
Affaires criminelles			227	83	225	173	138	44	250	26	224

(1) Affaires en instance au Parquet et à l'instruction au 1^{er} janvier.
(2) Affaires classées sans suite par le Parquet ou l'instruction (abandon, arrêts de non-lieu, action publique éteinte, décès, etc.).
(3) Total des affaires restant à juger au 1^{er} janvier, plus affaires nouvelles de l'année considérée.

C. — Jurisdiction d'annulation et de cassation.

Années et Juridictions		Affaires civiles et commerciales	Affaires pénales
1953			
Chambre d'annulation	Affaires en instance au 31 décembre.....	0	0
	Arrêts rendus.....	2	8
Cour de cassation	Affaires en instance au 31 décembre.....	0	89
	Arrêts rendus.....	0	129

D. — Peines prononcées.

	1953	
Peine capitale.....	—	
Peines privatives de liberté.....	8.872	
Education et liberté surveillées.....	29	
Amende.....	55.004	
Autres peines	interdiction de séjour.....	347
	relégation.....	8
TOTAL.....	64.260	

Répartition des prévenus et condamnés par principales catégories de crimes.

Principales catégories de crimes	Nombre d'affaires jugées	Nombre de prévenus				Résultat des poursuites	
		Adultes		Mineurs (jusqu'à 18 ans)	TOTAL	Nombre d'ac- quittés	Nombre de con- damnés
		Hommes	Femmes				
Assassinat (et tentative).....	5	9	—	—	9	—	9
Abus de confiance qualifié.....	—	—	—	—	—	—	—
Association de malfaiteurs.....	—	—	—	—	—	—	—
Atteinte à la liberté individuelle.....	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute frauduleuse.....	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures suivis de mort sans intention de la donner.....	79	107	—	—	107	9	98
Coups et blessures suivis de mutilation-amputation ou infirmité permanente.....	5	5	—	—	5	—	5
Détournement de deniers publics.....	2	2	—	—	2	—	2
Empoisonnement (et tentative).....	1	1	—	—	1	—	1
Faux et usage de faux.....	1	1	—	—	1	—	1
Incendies volontaires.....	4	4	—	—	4	—	4
Infanticides.....	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre (et tentative).....	45	49	—	—	49	11	38
Meurtre accompagné d'un crime ou délit.....	2	10	—	—	10	—	10
Viol et attentat à la pudeur sur enfants de moins de 13 ans (et tentative).....	5	5	—	—	5	1	4
Vol qualifié.....	21	53	—	—	53	5	48
Vol avec violences.....	1	1	—	—	1	—	1
Divers.....	2	3	—	—	3	—	3
TOTAL.....	173	250	—	—	250	26	224

Répartition des prévenus et condamnés par principales catégories de délits et autres infractions en 1953.

Principales catégories de délits et autres infractions	Nombre d'affaires jugées	Nombre de prévenus				Total des prévenus	Résultats des poursuites	
		Adulte		Mineurs jusqu'à 18 ans			Nombre d'acquittés	Nombre des condamnés
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Abandon famille	4	4	—	—	—	4	1	3
Abus de confiance.....	500	522	4	5	1	532	96	436
Adultère.....	413	154	400	—	2	556	167	389
Alcools et délits boissons	664	354	373	—	—	727	53	674
Arbres autrui abattus, mutilés.....	10	20	—	—	—	20	4	16
Attentat mœurs	17	16	—	1	—	17	1	16
Attroupements.....	—	—	—	—	—	—	—	—
Atteinte liberté travail.....	1	1	—	—	—	1	—	1
Blessures involontaires.....	261	307	4	2	—	313	25	288
Casier judiciaire	—	—	—	—	—	—	—	—
Chantage.....	1	1	—	—	—	1	1	—
Concussion.....	3	3	—	—	—	3	1	2
Corruption et trafic influence	123	133	1	7	—	141	13	128
Coups et blessures volontaires.....	1.453	1.595	247	13	1	1.856	181	1.675
Chasse	22	29	—	—	—	29	4	25
Contributions indirectes	4	5	—	—	—	5	1	4
Chemin de fer	—	—	—	—	—	—	—	—
Chèques.....	28	28	—	—	—	28	—	28
Détournement deniers publics	—	—	—	—	—	—	—	—
Dénonciation calomnieuse.....	18	19	1	—	—	20	6	14
Douanes	15	26	—	—	—	26	3	23
Dévastation plants et récoltes.....	35	42	1	—	—	43	15	28
Destruction cabanes et instruments agricoles.....	34	75	2	—	—	77	23	54
Destruction animaux	14	14	—	—	—	14	2	12
Destruction clôtures.....	18	21	5	—	—	26	7	19
Délits de Presse (Diffamation, injures).....	29	34	1	1	—	36	6	30
Délits de fuite.....	25	25	—	—	—	25	1	24
Evasion détenus	50	68	—	—	—	68	5	63
Enlèvements mineurs.....	14	12	5	—	—	17	7	10
Escroquerie	174	178	2	—	—	180	40	140
Escroquerie à la dot	66	68	3	—	—	71	16	55
Elections.....	1	1	—	—	—	1	1	—
Faux certificats.....	109	113	2	5	—	120	12	108
Fabrication et trafic boissons fermentées locales.....	237	74	263	—	—	337	8	329
Faux témoignage	4	9	1	—	—	10	—	10
Forêts.....	286	294	—	—	—	294	15	279
Fraude dans les examens	11	12	—	—	—	12	—	12
Homicides involontaires	130	144	2	2	—	148	13	135
Infractions interdiction séjour	7	8	—	—	—	8	—	8
Infraction réglementation sur les armes	76	83	—	—	—	83	10	73
Menaces écrites ou verbales.....	15	19	—	—	—	19	2	17
Médecine-Pharmacie	33	31	2	—	—	33	2	31
Outrages	81	94	2	—	—	96	2	94
Port illégal (décorations, costume).....	4	4	—	—	—	4	—	4
Protection agriculture.....	139	139	—	—	—	139	5	134
Rébellion, violence à agent force publique...	161	205	7	2	—	214	18	196
Recel	40	41	2	—	—	43	6	37
Roulage.....	141	144	1	—	—	145	14	131
Sorcellerie	3	8	—	—	—	8	—	8
Substances vénéneuses.....	79	107	1	—	—	108	2	106
Vol.....	2.945	3.568	98	82	—	3.748	390	3.358
Violation domicile	35	46	1	—	—	47	11	36
Vagabondage	152	162	2	1	—	165	31	134
Divers	623	»	»	»	»	768	101	667
TOTAL	9.358	»	»	»	»	11.386	1.322	10.064

CHAPITRE IV

FINANCES PUBLIQUES

Recettes — Budget local.

Numéro du titre du budget	Libellé du titre	1949		1950		1951		1952		1953		
		Recettes effectuées		Recettes effectuées		Recettes effectuées		Recettes effectuées		Prévisions	Recettes effectuées	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	Montant	%
	<i>Recettes ordinaires.</i>	<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>										
I	Recettes fiscales.....	2.755.178	81,1	3.263.736	75,3	5.186.693	83,4	5.942.346	38,3	6.958.950	6.929.613	71,9
II	Revenus du Domaine.....	47.461	1,3	59.664	1,3	41.212	0,7	97.782	0,6	42.628	45.119	0,5
III	Exploitations et services, produits divers.....	234.500	6,9	554.056	13	422.043	6,9	763.589	4,9	672.213	554.265	5,8
IV	Contributions, Subventions et fonds concours.....	80.608	2,5	19.342	0,4	1.000	0,1	—	—	—	—	—
V	Prélèvements de la Caisse de Réserve et avances du Trésor.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	84.000	0,9
VI	Magasins d'approvisionnement..	279.519	8,2	437.691	10	556.067	8,9	1.681.940	10,8	1.300.000	604.798	6,1
VII	Recettes d'ordre.....	—	—	—	—	—	—	7.025.106	45,4	—	1.436.600	14,8
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES.....	3.397.266	100	4.334.489	100	6.207.015	100	15.510.763	100	8.973.791	9.654.395	100
	<i>Recettes extraordinaires.</i>											
I	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	—	—	—	—	—	—	—	—	898.844	898.844	33,8
II	Emprunts ou avances de la C.C.F.O.M. pour contribution du Territoire au F.I.D.E.S....	27.594	51,6	1.162.517	98,3	2.105.938	77,7	2.179.035	81,5	2.100.000	1.715.734	64,6
III	Contributions, subventions et fonds de concours.....	—	—	—	—	—	—	—	—	235.000	6.000	0,4
IV	Produit de la réalisation de biens immobiliers et de valeurs immobilières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	70.000	35.502	1,2
V	Prélèvements sur la Caisse de Réserve.....	25.685	48,4	18.500	1,7	601.125	32,3	490.175	18,5	65.000	—	—
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	53.279	100	1.181.017	100	2.707.063	100	2.669.210	100	3.368.844	2.656.080	100
	TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES RECETTES.....	3.450.545		5.515.506		8.914.078		18.179.973		12.342.635	12.310.475	
	TOTAL GÉNÉRAL NET DES RECETTES.....	3.145.341		5.059.315		7.756.886		9.197.221		10.078.791	92.862.334	

Budget local — Recettes.
Détail de certains postes budgétaires.

Numéro du Titre du Budget	Numéro de la Section	Postes budgétaires	Recettes effectuées				1953	
			1949	1950	1951	1952	Prévisions	Recettes effectuées
			<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>					
			<i>Recettes ordinaires.</i>					
I	—	Recettes fiscales	2.755.178	3.263.736	5.186.693	5.942.346	6.958.950	6.929.613
dont	I	Impôts directs	837.764	1.021.578	1.385.695	1.927.908	1.835.000	1.789.255
		Impôts forfaitaires sur les revenus.....	560.894	607.046	902.693	1.397.423	807.000	809.453
		Impôts proportionnels et progressifs sur les revenus..	164.959	246.981	338.606	370.914	895.000	893.027
		Impôts fonciers	7.085	2.010	388	—	33.000	—
		Patentes et licences	104.826	165.541	144.008	159.571	100.000	86.775
	II	Impôts indirects	1.824.746	2.124.752	3.637.863	3.785.363	4.715.000	4.768.658
		dont : Droits à l'importation	761.226	1.167.189	1.802.534	1.886.545	2.274.000	2.029.401
		Taxes de consommation intérieure.....	217.007	131.995	173.813	220.861	237.000	426.576
		Taxe sur le chiffre d'affaires à la valeur ajoutée....	—	—	—	—	560.000	305.805
		Droits à l'exportation (1).....	824.911	798.581	1.628.792	1.641.215	1.644.000	2.006.876
III		Recettes des exploitations et services, produits divers.....	234.500	554.056	422.043	763.589	672.213	554.265
dont	VI	Postes et télécommunications	78.317	131.765	131.055	170.715	260.000	219.291
	VII	Exploitations industrielles.....	60.375	158.123	48.530	211.648	214.665	89.535
IV		Contributions, subventions et fonds de concours.....	80.608	19.348	1.000	—	—	—
dont	X	Contributions et subventions de l'État.....	80.607	19.341	1.000	—	—	—
V		Prélèvements sur la Caisse de réserve et avances du Trésor.	—	—	—	—	—	84.000
dont	XV	Prélèvements sur la Caisse de réserve.....	—	—	—	—	—	84.000
VI		Recettes des Magasins d'approvisionnements.....	279.519	437.691	556.067	1.681.940	1.300.000	604.797
			<i>Recettes extraordinaires.</i>					
III		Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.....	—	—	—	—	235.000	6.000
dont	III	Contributions, subventions et fonds de concours de l'Etat.	—	—	—	—	—	—
	IV	Fonds provenant du compte soutien cacao.....	—	—	—	—	235.000	6.000

(1) Y compris taxes de recherche et de conditionnement et taxes accessoires et divers.

Budget local — Dépenses.

Tableau résumé d'ensemble.

Numéro du titre du Budget	Libellé du Titre	Dépenses effectuées				1953	
		1949	1950	1951	1952	Prévisions	Dépenses effectuées
		<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>					
	<i>Dépenses de Fonctionnement.</i>						
I	Dette publique	109.421	59.185	69.409	331.816	322.068	239.786
II	Fouctionnement des services.....	1.781.821	2.431.898	3.986.363	5.018.550	5.062.409	4.467.719
III	Travaux d'entretien	579.767	493.239	1.411.925	1.645.302	873.752	591.967
IV	Contributions, subventions, Fonds de concours, prêts et allocations.....	323.032	308.044	630.079	555.731	516.718	415.118
V	Participation aux dépenses d'équipement et d'investissement.	—	—	—	—	898.844	898.844
VI	Approvisionnements des Magasins	345.919	573.748	946.020	1.668.935	1.300.000	1.368.575
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	3.139.960	3.866.114	7.043.396	9.220.334	8.973.791	7.982.009
	<i>Dépenses d'Équipement et d'Investissement.</i>						
I	Contribution au F.I.D.E.S.	24.189	1.162.517	2.105.938	2.179.035	2.100.000	1.135.733
II	Travaux d'équipement, acquisition d'immeuble et de matériel de gros équipement	—	—	—	1.097.430	1.161.094	1.213.360
III	Participation à la constitution du capital de Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte et dotations.....	—	—	—	—	140.000	140.000
IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement	—	—	—	—	52.500	49.540
V	Versements à la Caisse de Réserve.....	25.685	18.500	544.975	607.577	—	—
	TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....	49.874	1.181.017	2.650.913	3.884.042	3.453.594	2.538.633
	TOTAL GÉNÉRAL DRUT DES DÉPENSES	3.189.834	5.047.131	9.694.309	13.104.376	12.427.385	10.520.642
	TOTAL GÉNÉRAL NET DES DÉPENSES	2.818.230	4.454.883	8.203.314	10.827.804	10.228.541	8.253.223

Dépenses — Budget local.
Détail de certains postes budgétaires.

Numéro du titre du Budget	Numéro de la Section	Postes budgétaires	Dépenses effectuées				1953	
			1949	1950	1951	1952	Prévisions	Dépenses effectuées
			<i>(En milliers de francs du Territoire.)</i>					
<i>Dépenses de fonctionnement.</i>								
II		Fonctionnement des services.....	1.781.821	2.431.898	3.986.363	5.018.550	5.062.409	4.467.719
		soit : Personnel.....	1.160.426	1.549.000(a)	2.647.795	»	3.693.502	»
		Matériel	621.395	863.556	1.338.568	»	1.368.907	»
dont	IV	Services judiciaires	21.088	32.756	67.197	62.487	76.000	69.134
	V	Services de Sécurité	27.467	163.380	118.934	167.894	481.030	309.204
	VII	Services scientifiques généraux.....	1.256	4.354	4.489	5.154	7.160	5.786
	VIII	Services Economiques	116.528	148.100	259.677	316.216	483.035	316.808
		dont : Agriculture.....	49.947	85.730	138.501	161.765	256.194	171.315
		Elevage.....	23.197	27.258	50.367	62.104	82.491	49.102
		Eaux et Forêts.....	21.504	24.594	44.292	47.937	71.900	41.005
		Mines et Géologie.....	8.686	10.518	22.941	20.500	31.020	25.401
	IX	Services de travaux et d'infrastructure.....	195.170	319.610	376.930	297.047	375.146	254.800
	X	Services sociaux.....	462.346	512.617	982.357	1.263.136	1.580.770	1.267.346
		dont : Enseignement	198.898	138.443	472.925	409.759	620.500	433.352
		Education de base.....	12.411	10.885	25.120	32.086	56.616	42.654
		Santé.....	251.037	359.096	484.312	774.806	880.865	767.413
		Inspection du Travail	—	—	—	—	18.689	23.654
IV	XI	Services des Postes et Télécommunications	101.511	186.897	284.202	354.869	393.400	304.883
		Contributions, ristournes, reversements, subventions, fonds de concours, prêts, allocations.....	323.032	308.044	630.079	555.731	516.718	415.118
	XVII	Reversements et ristournes	71.555	85.395	148.222	480.155	73.800	—
	XVIII	Subventions, fonds de concours, bourses, allocations.....	58.781	72.042	154.987	554.893	301.545	254.567
		dont : Etablissements scolaires privés.....	—	30.000	33.680	160.000	199.645	212.435
		Bourses d'études et d'entretien.....	22.712	23.525	47.400	68.558	73.900	23.121
		soit : dans le Territoire	5.312	11.000	23.300	21.315	23.000	23.121
		hors du Territoire	17.400	22.525	24.100	47.243	50.900	—
VI	XVIII	Prêts et Avances	—	—	—	—	86.000	82.000
		Dépenses d'approvisionnement des magasins	1.018.796	1.043.098	1.207.186	2.634.382	1.600.000	1.368.875
		soit : Rachat des existants au 31 décembre.....	636.597	517.297	636.103	930.868	—	832.000
		Achats de l'Exercice	382.199	525.801	571.083	1.703.514	—	536.875
<i>Dépenses d'Équipement et d'Investissement.</i>								
II		Travaux d'équipement, acquisition d'immeubles et de maté- riel de gros équipement	—	—	—	1.097.430	1.161.094	1.213.360
dont	II	Travaux d'infrastructure.....	—	—	—	448.300	432.700	729.005
	III	Constructions	—	—	—	608.080	625.094	426.029
	IV	Acquisition d'immeubles	—	—	—	—	61.500	40.625
	V	Acquisition de gros matériel d'équipement	—	—	—	41.050	41.800	17.701
(a) Estimation.								

Dettes publiques.

Emprunts, avances et autres dettes contractuelles du budget local. (suite et fin).

Indicatif de la Dette	Caractéristiques	1949	1950	1951	1952	1953		
		Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre	Annuité	Rembour- sement anticipés et rachats	Capital restant à amortir au 31 décembre
<i>(En francs du Territoire.)</i>								
Emprunt pour adduction d'eau de Douala (Prêt Crédit Lyonnais).	Période d'amortissement : 5 ans. Taux d'intérêt } à l'origine — } actuel..... — Valeur nominale empruntée..... 300.000.000					—	—	300.000.000
Emprunt pour Pont du Wouri du 16 octobre 1953 (auprès de la C.C.F.M.O.).	Période d'amortissement : 4 ans. Taux d'intérêt } à l'origine 2 % } actuel..... 2 % Valeur nominale empruntée..... 400.000.000					—	—	400.000.000
Emprunt de la commune de Garoua (auprès de la C.C.F.M.O. contribution du Territoire au service de l'emprunt.	Période d'amortissement : 20 ans. Taux d'intérêt } à l'origine 3 % } actuel 3 % Valeur nominale empruntée..... 63.650.000					—	—	63.750.000
Emprunt de la S.I.C. (auprès de la C.C.F.O.M.).	Période d'amortissement : 20 ans. Taux d'intérêt } à l'origine 2,5 % } actuel..... 2,5 % Valeur nominale empruntée..... 125.000.000					—	—	125.000.000
Emprunt de la commune mixte de Yaoundé (auprès de la C.C.F.O.M.) contribution du Territoire au service de l'emprunt.	Période d'amortissement : 20 ans. Taux d'intérêt } à l'origine..... 3 % } actuel..... 3 % Valeur nominale empruntée..... 41.250.000					—	—	41.250.000
Avances de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.	Avance du : Tranche : 6 janvier 1947 1946..... 7.431.424 8 août 1947 1947..... 265.746.153 17 août 1948 1948-1949 ... 439.882.390 7 février 1950 1949-1950 ... 1.402.039.869 8 juin 1951 1950-1951 .. 1.241.242.881 6 mai 1952 1951-1952 .. 1.838.763.205 24 décembre 1952 1952-1953 .. 1.843.925.253	7.050.784	6.670.144	6.289.504	5.908.864 252.146.153	380.640 13.600.000 26.800.000 85.400.000 75.606.000 — —	— — — — — — —	5.528.224 238.546.153 413.082.390 1.316.639.869 1.165.636.881 1.838.763.205 1.843.925.253
Autres avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer	Avance consentie à la Régie des Chemins de fer du Cameroun le 21 juin 1951 (100.000.000)..... Avance consentie au Territoire le 14 août 1952 pour la construction de la route Eséka-Pouma par la Société « Les Bois du Cameroun » (83.000.000).			93.908.880	87.817.760 83.000.000	6.091.120 —	— —	81.726.640 83.000.000

Avoirs de la Caisse de réserve.

Année	Valeurs en portefeuille	Fonds immobiliers	Créances	Fonds libres	Total de l'avoir
<i>(Milliers de francs C.F.A.)</i>					
1946	1.446	9.966	28.228	126.429	166.068
1947 (31 octobre)	1.446	9.966	42.978	111.077	165.466
1948 (30 novembre)	53.346	21.961	85.053	8.104	168.468
1949 (31 octobre)	74.031	20.000	81.389	84.878	260.297
1950 (31 décembre)	76.531	50.000	73.218	274.938	474.688
1951 (31 octobre)	76.531	20.000	72.868	195.582	364.981
1952 (31 octobre)	77.656	20.000	65.388	291.068	454.112
1953 (31 octobre)	77.781	40.000	179.658	69.294	366.733

**Aide métropolitaine.
Dépense des budgets métropolitains dans le Territoire.
Exercice 1953.**

	(En milliers de francs métré)
I. — Dépenses de fonctionnement	
Traitements, indemnités, frais de transport et de déplacement du personnel d'Autorité (Haut-Commissaire, Administrateurs et Magistrats) ..	540.129
Traitement, indemnités, frais de transport et de déplacement du personnel de la Météorologie Nationale	14.724
Traitement et indemnités du personnel de l'Institut Géographique National	3.328
Entretien des bases aériennes	12.422
Entretien des signalisations maritimes	7.817
Entretien du matériel géographique	1.470
TOTAL	579.890
II. — Dépenses d'Équipement	
Construction de tribunaux	32.074
Équipement des aéroports et routes aériennes	93.929
Construction de la station d'émission de Yaoundé.	3.962
Logements pour le personnel de l'Armée de l'Air à Douala	4.559
TOTAL	134.524
TOTAL GÉNÉRAL	714.414

**Budgets communaux.
Tableau des dépenses communales de l'exercice 1953 en comptes définitifs.**

Communes	Fonctionnement	Équipement	TOTAL	dont :	
				Personnel	Matériel
<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>					
Yaoundé	86.196	39.739	125.935	35.407	50.790
Douala	202.508	149.500	352.007	82.475	120.033
Kribi	4.730	6.453	11.183	214	4.516
Edéa	13.747	1.591	15.338	2.440	11.307
Ebolowa	13.947	10.230	24.177	5.235	8.713
Mbalmayo	3.212	9.988	13.200	1.205	2.007
N'Kongsamba	18.299	7.000	25.300	5.291	13.008
Sangmelima	3.389	12.104	15.493	1.371	2.019
Garoua	8.284	5.350	13.634	2.741	5.543

Budgets communaux.
Tableau des dépenses socio-économiques de l'exercice 1953 en prévisions budgétaires.

Communes mixtes urbaines	Inscriptions budgétaires au total	dont :						TOTAL
		Dépenses d'ordre social (1)				Dépenses économiques		
		Sécurité	Santé Salubrité	Enseignement-Sport	Assistance	Voirie	Equipement Investissement	
Milliers de francs du Territoire.								
Yaoundé	135.228	1.500	3.800	700	300	45.000	30.000	81.300
Douala	322.176	6.300	8.500	100	2.000	235.000	5.000	286.900
Kribi	16.579	370	800	260	—	4.000	5.000	10.430
Edea	16.187	400	30	30	80	6.300	2.400	9.240
Ebelowa	26.630	80	450	10	100	6.500	3.500	10.640
Mbalmayo	16.442	275	190	50	—	7.000	4.500	12.011
Nkongsamba ...	30.119	850	300	250	—	8.000	12.000	21.400
Sangmelima	16.116	150	488	—	390	4.500	4.100	9.578
Garoua	18.008	350	400	—	130	3.100	8.000	11.980

(1) En ce qui concerne les dépenses d'ordre social (Sécurité, Santé, Enseignement) celles-ci sont prises en charge par le Territoire, les crédits inscrits aux budgets des Communes-Mixtes Urbaines ne constituent qu'une participation aux dépenses de cette nature.

Compte soutien cacao.
(En milliers de francs C.F.A.)

Année	Recettes			Dépenses			Situation en fin d'exercice
	annuelles	antérieures	TOTAL	annuelles	antérieures	TOTAL	
1949.....	250.932	941.844	1.192.776	106.774	258.582	365.356	836.420
1950.....	426.893	1.192.520	1.619.413	879.334	356.350	1.235.684	383.729
1951.....	507.019	1.619.413	2.126.432	370.668	1.235.670	1.606.338	520.094
1952.....	303.763	2.126.432	2.430.195	604.804	1.606.283	2.211.087	219.108
1953.....	226.139	2.430.195	2.656.334	242.756	2.211.086	2.453.843	202.490

Situation du F.I.D.E.S. au 30 juin 1953 (depuis l'origine - 1947) par nature de dépenses.

Intitulés des dépenses	Opérations autorisées par le Comité directeur du F.I.D.E.S.					Paiements effectués			
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement			TOTAL	Contribution de l'Etat	Sur avances	Sur ressources propres	TOTAL
		Contribution de l'Etat	Sur avances C.C.F.O.M.	Sur ressources propres					
(En milliers de francs C.F.A.)									
Dépenses de production.									
Agriculture } Hydraulique }	454.000	175.600	175.400	—	351.000	131.125	130.870	—	261.995
Forêts	85.000	51.750	33.250	—	85.000	28.636	30.206	—	58.842
Elevage	173.000	63.850	64.150	—	128.000	38.023	38.436	—	76.459
Pêches	21.000	10.500	10.500	—	21.000	5.519	5.519	—	11.038
Mines	41.750	20.550	21.200	—	41.750	19.357	20.154	—	39.511
Industrie	77.000	39.050	37.950	—	77.000	34.876	33.853	—	68.729
Electricité	1.082.000	539.000	543.000	—	1.082.000	479.076	483.113	—	962.189
TOTAL « production »...	1.933.750	900.300	885.450	—	1.785.750	736.615	742.148	—	1.478.763
Dépenses d'infrastructure.									
Chemins de fer	2.903.000	1.337.750	1.409.250	—	2.747.000	1.284.192	1.351.808	—	2.636.000
Routes et ponts	6.654.500	2.645.250	2.664.250	—	5.309.500	2.464.826	2.484.174	—	4.949.000
Ports	3.750.800	1.487.050	1.507.950	—	2.995.000	1.530.573	1.551.447	—	3.082.020
Voies navigables	61.000	23.100	22.900	—	46.000	11.780	11.574	—	23.354
Aéronautique	542.400	255.600	255.800	—	511.400	162.812	162.892	—	325.704
Transmissions	293.000	115.300	117.700	—	233.000	71.706	73.100	—	144.806
TOTAL « infrastructure »	14.204.700	5.864.050	5.977.850	—	11.841.900	5.525.889	5.634.995	—	11.160.884
Dépenses sociales.									
Santé	512.500	285.000	161.500	—	446.500	226.430	140.544	—	366.975
Enseignement	268.900	155.100	93.800	—	248.900	135.910	84.018	—	219.927
Formation professionnelle.	177.000	116.800	60.200	—	177.000	92.596	47.701	—	140.297
Habitat	154.000	93.000	61.000	—	154.000	85.764	57.359	—	143.123
Travaux urbains et ruraux.	589.000	369.800	219.200	—	589.000	364.862	216.564	—	581.426
TOTAL des « dépenses sociales »	1.701.400	1.019.700	595.700	—	1.615.400	905.562	546.186	—	1.451.748
Dépenses générales.....	176.000	83.600	85.400	—	169.000	63.306	65.234	—	128.540
TOTAL GÉNÉRAL	18.015.85	7.867.650	7.544.400	—	15.412.050	7.231.372	6.988.563	—	14.219.934

CHAPITRE V

MONNAIE ET CRÉDIT

Circulation fiduciaire et comptes privés créditeurs.

Dates	Circulation fiduciaire	Comptes privés créditeurs	Total des moyens de paiement	Dates	Circulation fiduciaire	Comptes privés créditeurs	Total des moyens paiement
	<i>(en millions de Francs C.F.A.)</i>				<i>(en millions de Francs C.F.A.)</i>		
31 décembre 1948 ...	1.953	1.713	3.666	30 avril 1953.....	5.398	4.211	9.609
31 décembre 1949 ...	3.083	1.491	4.574	31 mai 1953	4.971	4.163	9.134
31 décembre 1950 ...	3.929	2.316	6.245	30 juin 1953	4.756	4.287	9.043
31 décembre 1951 ...	4.361	2.983	7.344	31 juillet 1953.....	4.545	3.978	8.523
31 décembre 1942 ...	5.089	4.157	9.246	31 août 1953	4.370	3.882	8.252
31 janvier 1953.....	5.728	3.668	9.396	30 septembre 1953 ...	4.372	3.852	8.224
28 février 1953	5.775	3.748	9.523	31 octobre 1953	4.871	3.760	8.631
31 mars 1953	5.559	4.020	9.579	30 novembre 1953....	5.751	3.183	8.934
				31 décembre 1953	6.696	4.273	10.969

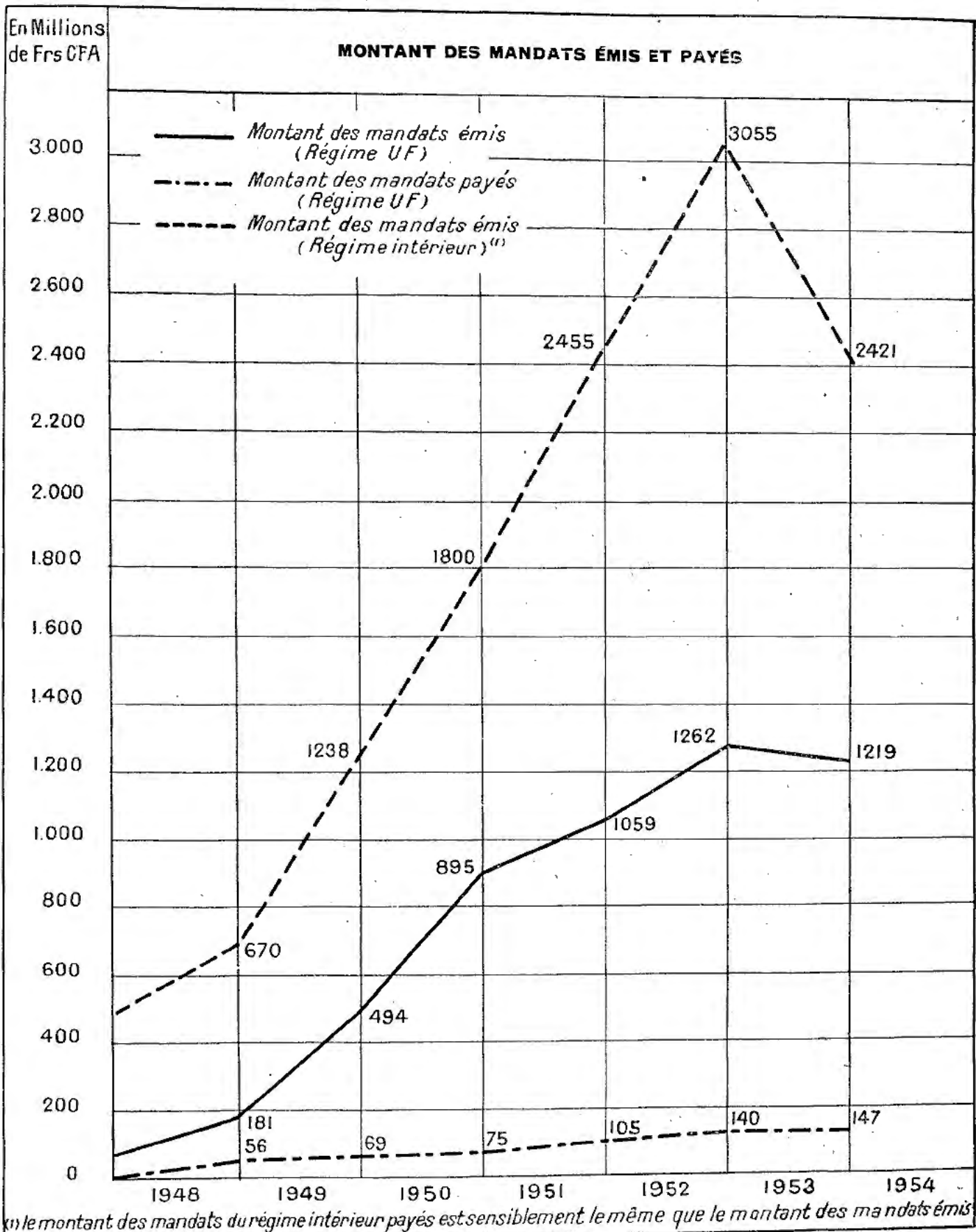
Caisse d'Épargne.

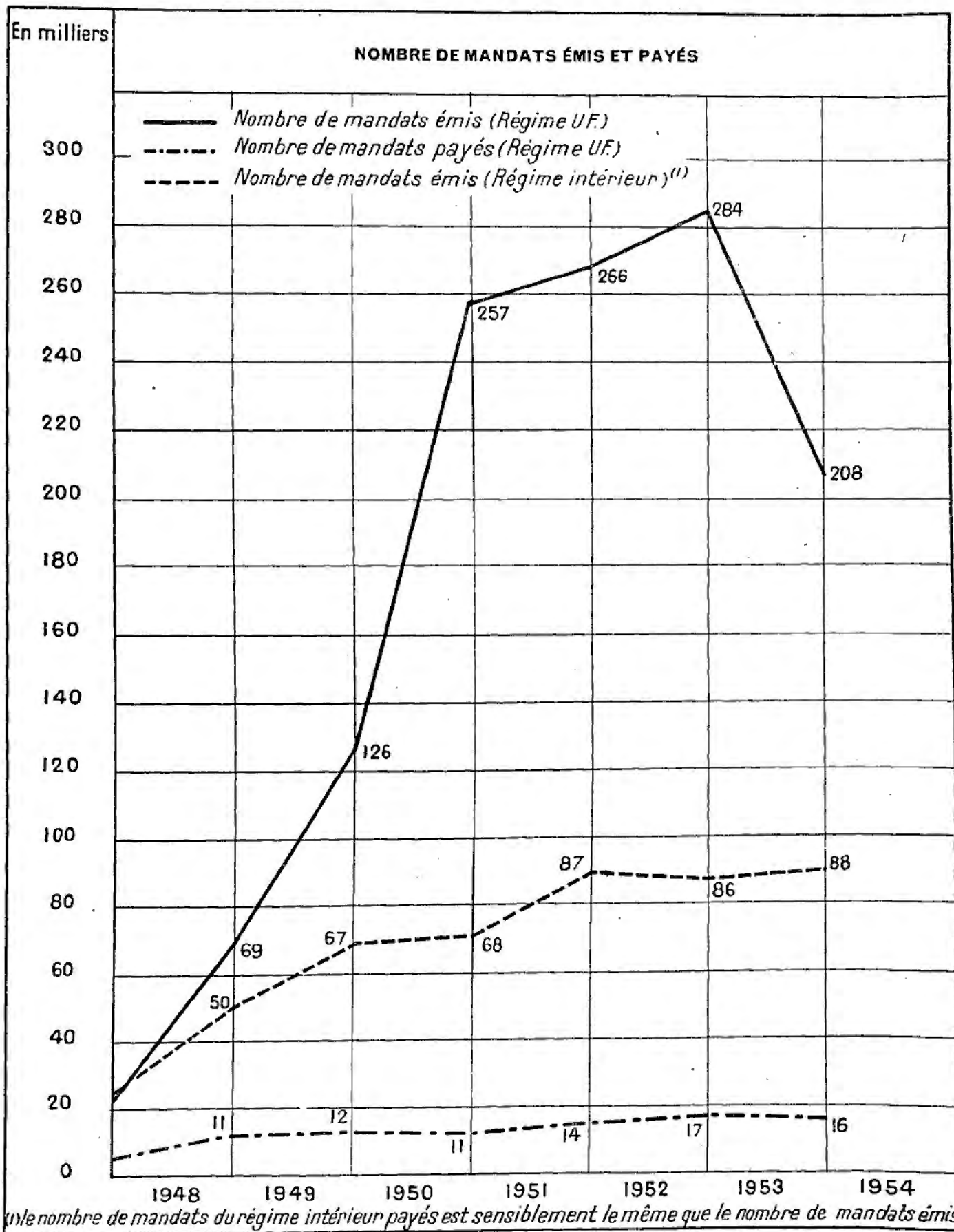
Années	Nombre de comptes			Montant des		Solde créditeur des comptes au 31 décembre
	Ouverts dans l'année	Soldés dans l'année	En exercice au 31 décembre	Versements de l'année	Remboursements de l'année	
	<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>					
1948	902	141	4.511	27.965	19.625	32.370
1949	867	173	5.205	32.359	32.016	33.366
1950	949	199	5.955	37.775	29.189	42.866
1951	1.036	290	6.701	53.513	38.939	59.005
1952	1.354	297	7.758	124.962	74.102	112.547
1953	1.454	449	8.763	119.587	111.366	117.916

Valeurs en recouvrement

(Service des remboursements et recouvrements - Service des postes et télécommunications).

Années	Régime intérieur		Régime de l'Union Française		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
I. — PAQUETS-POSTE CONTRE REMBOURSEMENT.						
	<i>Départ</i>		<i>Arrivée (g)</i>			
1948	2.501	1.296.480	37.420	26.014.371	39.921	27.310.851
1949	2.486	1.525.471	76.095	95.094.318	78.581	96.619.789
1950	2.528	2.067.500	201.600	250.759.296	204.128	252.826.796
1951	1.921	1.956.541	160.661	247.875.894	162.582	249.832.435
1952	2.450	3.598.955	122.747	252.859.629	125.197	256.458.584
1953	(a) 2.220	(a) 2.490.000	(b) 141.460	(b) 272.928.000	143.680	275.368.000
II. — COLIS-POSTAUX CONTRE REMBOURSEMENT.						
	<i>Départ</i>		<i>Arrivée et Départ</i>			
1948	»	»	»	»	4.067	9.482.353
1949	»	»	»	»	5.120	30.245.616
1950	»	»	»	»	22.214	85.081.587
1951	»	»	»	»	31.365	118.287.071
1952	»	»	»	»	28.107	134.931.414
1953	(c) 797	(c) 2.750.000	(d) 21.513	(d) 182.531.631	22.310	185.281.631
III. — VALEURS A RECOUVRER.						
	<i>Départ</i>		<i>Arrivée (g)</i>			
1948	228	95.248	1.699	912.946	1.927	1.008.194
1949	224	151.411	266	307.582	490	458.993
1950	158	127.757	6.544	9.088.055	6.702	9.215.762
1951	1	500	684	653.541	685	654.041
1952	47	64.342	2.301	2.411.551	2.348	2.475.893
1953	(e) 20	(e) 147.000	(f) 1.430	(f) 7.495.000	1.414	7.472.000
<p>(a) Arrivée 3.148 pour 4.644.000 — (b) Départ 1.500 pour 3.800.000 — (c) Arrivée 1.071 pour 2.175.792 — (d) Soit : Départ 1.780 pour 5.340.000 ; arrivée 19.733 pour 177.191.631 — (e) Arrivée 29 pour 47.000 — (f) Départ 36 pour 170.000 — (g) Il s'agit des remboursements « arrivés » et non des remboursements « remboursés ».</p>						





Concours financiers accordés aux entreprises privées par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

	TOTAL au 31 décembre 1952		Opérations effectuées en 1953		TOTAL au 31 décembre 1953	
	Prêts directs à moyen ou long terme	Réescampte à moyen terme	Prêts directs à moyen ou long terme	Réescampte à moyen terme	Prêts directs à moyen ou long terme	Réescampte à moyen terme
	<i>(En millions de francs métropolitains.)</i>					
Travaux publics.....	304	200	—	50	304	250
Industries agricoles et alimen- taires	176	80	160	150	336	230
Industries forestières.....	692	228	100	—	792	228
Dépôts pétroliers	240	—	—	—	240	—
Transports	224	—	—	—	224	—
Entreprises électriques	60	30	—	—	60	30
Equipements portuaires	160	—	—	—	160	—
Industries mécaniques	—	60	—	—	—	60
Industries textiles.....	508	—	—	—	508	—
Hôtellerie et sociétés immo- bilières.....	16	66	—	—	16	66
Commerce de produits métal- lurgiques	—	415	—	—	—	415
Divers	11	127	—	60	11	187
TOTAL.....	2.391	1.206	260	260	2.651	1.466

· CHAPITRE VI

IMPOTS

Impôt personnel forfaitaire et contribution de solidarité sociale.

Taux applicables en 1953 (en francs C.F.A.).

	Impôt personnel forfaitaire	Contribution de solidarité sociale		Impôt personnel forfaitaire	Contribution de solidarité sociale
<i>Adamaoua.</i>					
A. — Subdivision de Ngaoundéré :			B. — Subdivision de Guidder :		
a) Foulbé et serviteurs	300	75	a) Musulmans et Islamisés	250	60
b) Mboum, Dourou et Kaka	200	—	b) Païens	200	40
B. — Subdivision de Banyo :			C. — Subdivision de Poli :		
a) Foulbé et serviteurs	300	50	a) Musulmans et Islamisés, Païens Bata et Kolbila	250	30
b) Tikar, Mabila, Kondja	120	—	b) Voko, cantons Laro-Mana et Malloum-Koga, Doayos de Djoubmé	160	20
C. — Subdivision de Meiganga :			c) Autres Habés	80	—
a) Baya et Mboum	200	50	D. — Subdivision de Rey-Bouba :		
b) Bororo	225	50	a) Islamisés et Dourou de l'axe routier	250	20
c) Etrangers	250	50	b) Autres païens	100	—
D. — Subdivision de Tibati :			<i>Boumba-Ngoko.</i>		
a) Foulbé et serviteurs	300	50	A. — Subdivision de Yokadouma	175	40
b) Baya, Niam-Niam, Mboum et Tikar	200	20	B. — Subdivision de Moloundou	150	—
c) Bororo	225	—	<i>Diamaré.</i>		
E. — Subdivision de Tignère :			A. — Subdivision de Maroua :		
a) Foulbé et serviteurs	300	50	a) Islamisés, Peuls, Bornouans, Haoussa	300	75
b) Baya, Niam-Niam	120	—	b) Païens de la Plaine (sauf Guisiga).	250	50
c) Bororo	225	—	c) Guisiga	150	30
<i>Bamiléké.</i>			d) Païens de la montagne (Mofou) ..	120	—
A. — Subdivision de Dschang	600	150	B. — Subdivision de Kaélé :		
B. — Subdivision de Bafang	600	150	a) Islamisés, Peuls, Bornouans	300	50
C. — Subdivision de Bafoussam	600	150	b) Tous païens de la plaine	250	30
D. — Subdivision de Bangaogté	600	125	C. — Subdivision de Yagoua :		
<i>Bamoun.</i>			a) Islamisés, Peuls, Bornouans	300	50
A. — Subdivision de Foumban	450	100	b) Tous païens de la plaine	250	30
B. — Subdivision de Foubot	450	100	<i>Dja-Lobo.</i>		
C. — Bororo et Tikar	450	—	A. — Subdivision de Sangmelima	750	225
<i>Bénoué.</i>			B. — Subdivision de Djoum	750	190
A. — Subdivision de Garoua :					
a) Musulmans et Islamisés	250	60			
b) Païens	225	40			

	Impôt personnel forfaitaire	Contribution de solidarité sociale
<i>Haut-Nyong.</i>		
A. — Subdivision d'Abong-Mbang....	500	125
B. — Subdivision de Doumé	500	125
C. — Subdivision de Lomie.....	500	125
D. — Subdivision de Messaména	500	125

<i>Kribi.</i>		
A. — Subdivision de Kribi	600	150
B. — Subdivision de Campo	200	—
C. — Subdivision de Lolodorf	750	160

<i>Logoné-Chari.</i>		
Subdivision de Fort-Foureau	300	75

<i>Lom-et-Kadei.</i>		
A. — Subdivision de Batouri :		
a) Kaka-Bery, Medjima, Bangantou et Kaka Béra	350	90
b) Baya-Est et Baya-Ouest	270	40
B. — Subdivision de Bertoua :		
a) Bobilis, Maka et Bamvelé.....	350	90
b) Baya-Pol et Képéré	270	70
C. — Subdivision de Bétaré-Oya	150	35

<i>Margui-Wandala.</i>		
A. — Subdivision de Mokolo :		
a) Islamisés : Peuls, Mandara, Bor- nouans, Païens de la Plaine : Rina, Daba du Sud-Est	275	40
b) Païens des Plateaux, Kapsiki, Motche-Kina, Djimi, Bana et Païens des cantons Foulbé....	130	20
c) Païens de la montagne : Mata- kam, Mofou, Tchédé, Daba du Sud-Est	100	—
B. — Subdivision de Mora :		
a) Islamisés : Plus, Mandara, Bor- nouans, Arabes. Païens de la plaine	275	40
b) Païens des massifs Mouktelés, Guldémés, Wamé, Brémé, Bal- dama, Guemdjeck, Zoulgo, Pal- bara, Mouyengué, Podoko, Ma- kaliogai	100	—

	Impôt personnel forfaitaire	Contribution de solidarité sociale
<i>Mbam.</i>		
A. — Subdivision de Bafia	800	200
B. — Subdivision de Ndikinimeki	700	150
C. — Subdivision de Yoko	400	50

<i>Mungo.</i>		
A. — Subdivision de Nkongsamba ...	700	180
B. — Subdivision de Mbanga	750	180

<i>Nkam.</i>		
A. — Subdivision de Yabassi	600	100

<i>Ntem.</i>		
A. — Subdivision d'Evolowa	800	225
B. — Subdivision d'Ambam :		
a) Ambam sauf Nyabessang	800	190
b) Canton Nyabessang	350	50

<i>Nyong-et-Sanaga.</i>		
A. — Subdivision de Yaoundé	900	250
B. — Subdivision d'Akonolinga	700	200
C. — Subdivision de Mbalmayo	800	210
D. — Subdivision de Nanga-Eboko ..	500	120
E. — Subdivision de Saa	800	200

<i>Sanaga-Maritime.</i>		
A. — Subdivision d'Edéa	700	200
B. — Subdivision de Babimbi.....	500	100
C. — Subdivision d'Eséka	700	200

<i>Wouri.</i>		
A. — Subdivision de Douala.....	750	250

Ces taux sont applicables aux imposables de la 3^e catégorie. Ils sont affectés des coefficients suivants pour les autres :

	Impôt personnel forfaitaire	Conditions de solidarité sociale
1 ^{re} catégorie	3	6
2 ^e catégorie	2	3
4 ^e catégorie	0,5	0,25

Certains cantons, non indiqués sur ce tableau, sont exemptés de la contribution de solidarité sociale ou imposés à un taux inférieur à celui du reste de la subdivision.

Tableau indiquant :

- 1° Montant des émissions de l'exercice 1953 (arrêté au 30 avril 1954).
 2° Répartition des impôts sur les revenus (autochtones, européens, sociétés).
 3° Répartition des impôts sur les activités (autochtones, européens, sociétés).

	Montant des émissions	Répartitions					
		Autochtones		Européens		Sociétés	
		Nombre de cotes	Montant impôts	Nombre de cotes	Montant impôts	Nombre de cotes	Montant impôts
	Francs C.F.A.		Francs C.F.A.		Francs C.F.A.		Francs C.F.A.
<i>Impôts forfaitaires :</i>							
Impôt personnel	443.205.154						
Taxes vicinales	382.921.088						
Contribution de Solidarité sociale.....	116.898.410						
Taxe sur le bétail	50.562.000						
<i>Impôts proportionnels et progressifs :</i>							
Bénéfices industriels et commerciaux ..	620.360.000	502	14.285.000	579	88.075.000	414	518.000.000
Bénéfices agricoles	18.169.000	532	3.323.000	80	14.846.000	—	—
Bénéfices non commerciaux	6.870.000	5	170.000	53	6.700.000	—	—
Foncier bâti	31.025.878	341	17.041.000	99	13.565.000	2	329.000
Impôt général sur les revenus	249.781.193	1.153	12.499.000	7.031	237.282.000	—	—
<i>Impôt sur les activités :</i>							
Patentes	229.001.519	12.000	60.000.000	1.500	69.000.000	1.500	100.000.000(1)
Licences	59.580.000	250	13.000.000	250	26.000.000	150	20.000.000(1)
<i>Taxes diverses :</i>							
Taxe sur les armes	4.949.150						
Taxe d'apprentissage	9.706.480						
<i>Impôts perçus au profit des collectivités :</i>							
Centimes communaux	70.037.558						
Centimes perçus au profit de la Chambre de commerce	8.651.654						
<i>Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	409.846.868	6.840	18.962.173	644	55.000.000	449	335.884.295
TOTAL	2.711.565.952						

(1) Approximatif.

**Tarif des principaux droits d'enregistrement et du timbre.
Année 1953.**

ACTES	DROITS
Ventes d'immeubles	15 % du prix.
Ventes de meubles	4 % du prix.
Ventes de fonds de commerce.	10 % du prix.
Obligations	2 % du montant de l'obligation.
Marchés.....	2 % du montant du marché.
Baux	5 % du montant du loyer.
Constitution de sociétés.....	2 % du capital apporté.
Mutation à titre gratuit	5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 30 %. Selon le degré de parenté, sur la valeur vénale. Abattement de 2 millions par héritier en ligne directe et conjoint.
Condamnation, collocation, liquidation	3 % du montant de la condamnation.
Partages quittances.....	0,50 % de la valeur.
Assurances	3 %, 4 %, 10 % du montant de la prime selon les catégories d'assurances.
Timbre de dimension.....	40 francs et 80 francs selon la dimension de papier employé pour la rédaction d'un acte.
Timbre proportionnel.....	0,10 % du montant des effets de commerce, lettre de change non domicilié.

CHAPITRE VII

COMMERCE

Tableau I.
Ensemble du commerce de 1951 à 1953.

Mouvements	Quantités (1.000 tonnes)			Valeurs (millions de francs C.F.A.)		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
I. — COMMERCE GÉNÉRAL :						
Importations	347,1	417,8	298,9	18.203	20.905	15.709
Exportations	262,3	251,5	300,3	13.752	14.329	15.624
<i>dont Commerce spécial :</i>						
Importations	336,7	404,4	287,8	16.496	18.648	14.070
Exportations	238,1	220,7	273	11.372	11.041	13.117
II. — COMMERCE SPÉCIAL :						
A) Importations de France	196,9	213,9	134	11.621	11.600	8.490
— des T.O.M.	22,4	17,6	13,2	1 217	1.032	796
— de zone sterling	11	39,9	34,9	514	1.274	1.151
— de zone dollar	53,3	72,3	46,1	1 523	2.428	1.236
— de zone « autres devises » ..	53,1	60,7	59,6	1 621	2.314	2.397
TOTAL	336,7	404,4	287,8	16.496	18.648	14.070
B) Exportations sur France	131,6	119,8	140,5	6.857	5.649	5.853
— T.O.M.	5,4	7,8	14,4	377	458	844
— zone sterling	19,1	12,1	16,2	367	497	408
— zone dollar	6	7,9	9,6	608	818	1.191
— zone « autres devises » ..	76	73,1	92,3	3.163	3.619	4.821
TOTAL	238,1	220,7	273	11.372	11 041	13.117
<i>dont Commerce avec pays O.E.C.E. :</i>						
a) Importations de zone sterling	10,9	37,3	29,6	513	997	1 047
— zone « autres devises » ..	49,9	54,6	50,6	1 309	1 965	1.988
TOTAL	60,8	91,9	80,2	1 822	2.982	3.035
b) Exportations sur zone sterling	17,4	10,7	11,6	337	430	333
— zone « autres devises » ..	69	67	81,1	2 915	3 389	3.833
TOTAL	86,4	77,7	92,7	3.252	3 869	4.166

Tableau 2.

IMPORTATIONS. Commerce spécial - Répartition par groupes d'utilisation et zones monétaires.

Zones monétaires et groupes d'utilisation	Quantités			Valeurs		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
	1.000 tonnes			(En millions de francs locaux.)		
<i>Zone franc :</i>						
Energie	8,6	1,8	1,8	50	27	20
Matières premières	113,3	154,1	77,1	2.027	3.032	1.462
Moyens d'équipement ...	21,7	16,9	8,7	3.294	3.465	1.822
Consommation	75,5	58,7	59,6	7.465	6.101	5.982
dont alimentation humaine	56,8	45,4	46,9	2.257	2.122	2.099
TOTAL	219,1	231,5	147,2	12.836	12.627	9.286
<i>Zone sterling :</i>						
Energie	7	31	27,7	35	227	241
Matières premières	2	3,8	3,5	90	96	80
Moyens d'équipement ...	0,8	3,6	1,8	164	505	296
Consommation	1,2	1,5	1,9	225	447	534
dont alimentation humaine	0,4	0,5	0,6	26	48	71
TOTAL	11	39,9	34,9	514	1.275	1.151
<i>Zone dollar :</i>						
Energie	45,5	58,7	40,3	530	712	496
Matières premières	3,7	8	3,5	116	309	167
Moyens d'équipement ...	3,2	4,3	1,6	693	1.077	407
Consommation	0,9	1,3	0,7	184	329	165
dont alimentation humaine	0,1	—	0,1	7	6	11
TOTAL	53,3	72,3	46,1	1.523	2.427	1.235
<i>Zone « autres devises » :</i>						
Energie	—	3,7	—	—	55	1
Matières premières	41,2	40	35,7	261	420	202
Moyens d'équipement ...	1,5	1,2	1,2	253	313	293
Consommation	10,6	15,8	22,7	1.107	1.531	1.902
dont alimentation humaine	7,5	8,4	17	400	513	800
TOTAL	53,3	60,7	59,6	1.621	2.319	2.398
ENSEMBLE	336,7	404,4	287,8	16.496	18.648	14.070

Tableau 3.

Pays fournisseurs de 1951 à 1953.

Zones et pays	Quantités (tonnes)			Valeurs (1.000 francs C.F.A.)		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Zone franc :						
TOTAL	219.394	231.536	147.188	12.838.609	12.632.174	9.285.933
dont France	196.936	213.897	133.995	11.621.541	11.599.695	8.489.798
— T.O.M.	4.632	2.870	3.008	417.411	232.822	218.345
— Autres pays	17.826	14.769	10.185	799.657	799.657	577.790
Zone sterling :						
TOTAL	10.962	39.957	34.919	513.607	1.274.554	1.151.483
dont :						
O.E.C.E. { Grande-Bretagne ...	8.808	25.646	14.288	344.613	704.104	750.810
O.E.C.E. { Nigéria	2.040	2.199	1.083	156.445	140.403	99.619
O.E.C.E. { Islande	—	38	120	—	4.593	15.050
O.E.C.E. { Autres pays	97	9.460	14.091	11.494	147.928	181.891
Non O.E.C.E. { dont :						
Non O.E.C.E. { Union Sud-Africaine ..	17	17	61	1.055	773	5.682
Non O.E.C.E. { Union indienne	—	2.585	922	—	276.741	47.095
Non O.E.C.E. { Autres pays	—	12	4.354	—	12	51.336
Zone dollar :						
TOTAL	53.273	72.272	46.080	1.523.027	2.427.783	1.236.234
dont :						
U.S.A.	13.147	20.844	5.869	1.046.809	1.791.358	714.930
Canada	6	2	8	2.844	734	1.639
Antilles néerlandaises ..	40.120	49.110	32.370	473.374	598.930	423.168
Vénézuela	—	2.239	7.804	—	28.986	93.735
Autres pays	—	77	29	—	7.775	2.762
Autres zones :						
TOTAL	53.107	60.591	59.601	1.621.177	2.313.937	2.396.655
dont :						
O.E.C.E. { Suède	1.397	1.463	1.967	83.932	138.538	117.210
O.E.C.E. { Norvège	699	737	1.550	54.521	86.258	154.506
O.E.C.E. { Hollande	4.361	6.388	3.283	315.626	339.801	338.029
O.E.C.E. { Belgique	24.085	13.351	4.380	324.781	415.632	275.176
O.E.C.E. { Danemark	11.175	12.132	2.912	120.316	187.565	67.765
O.E.C.E. { Portugal	50	5.126	1.785	10.839	79.695	74.179
O.E.C.E. { Italie	1.084	2.483	2.474	45.010	143.249	240.083
O.E.C.E. { Allemagne	4.382	11.038	28.941	261.139	468.354	564.165
O.E.C.E. { Suisse	111	258	254	62.363	84.995	102.385
O.E.C.E. { Congo Belge	3	76	5	2.496	15.581	552
O.E.C.E. { Autres pays	2.561	1.561	2.747	27.683	25.780	53.629
Non O.E.C.E. { dont :						
Non O.E.C.E. { Espagne	115	2.741	5.737	7.940	45.110	103.787
Non O.E.C.E. { Iles Canaries	45	566	143	1.800	32.184	10.296
Non O.E.C.E. { Tchécoslovaquie	847	288	125	133.545	44.121	22.549
Non O.E.C.E. { Guinée espagnole	1.886	1.711	2.121	108.470	81.274	120.350
Non O.E.C.E. { Japon	188	345	127	27.802	56.258	16.610
Non O.E.C.E. { Autres pays	118	327	780	32.914	69.542	127.384
ENSEMBLE	336.736	404.356	287.788	16.496.420	18.648.448	14.070.305

Tableau 4.

EXPORTATIONS. Pays « clients » du Cameroun de 1951 à 1953.

Zones et pays	Tonnes			1.000 francs locaux		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
<i>Zone franc :</i>						
TOTAL	137.015	127.625	154.979	7.233.864	6.107.133	6.697.255
dont France	131.575	119.768	140.574	6.857.074	5.649.215	5.852.944
— T.O.M.	2.290	3.950	8.422	172.887	228.778	436.892
— Autres	3.150	3.907	5.983	203.903	229.140	407.419
<i>Zone sterling :</i>						
TOTAL	19.000	12.071	16.180	365.667	497.108	408.219
<i>a) O.E.C.E. :</i>						
Angleterre	14.270	7.617	8.585	167.542	305.515	191.020
Nigeria	3.033	2.995	2.993	168.871	173.804	141.393
<i>b) Non O.E.C.E. :</i>						
Union Sud africaine	1.692	1.349	4.273	29.127	15.063	42.460
Autres pays	5	110	329	127	2.726	33.346
<i>Zone dollar :</i>						
TOTAL	5.954	7.882	9.565	607.818	818.019	1.191.165
dont U.S.A.	5.954	6.696	9.465	607.818	681.822	1.178.530
— Canada	—	1.186	—	—	136.197	—
— Autres pays	—	—	100	—	—	12.635
<i>Zones autres devises :</i>						
TOTAL	76.142	73.149	92.300	3.164.548	3.619.281	4.820.818
<i>a) O.E.C.E. :</i>						
Allemagne Ouest	21.508	14.420	16.431	735.535	535.067	497.634
Danemark	2.290	1.282	1.375	17.071	15.202	11.164
Pays-Bas	22.311	26.612	32.986	1.686.037	2.351.498	2.681.159
Suède	11.800	8.729	15.497	216.866	134.866	243.450
Belgique	3.550	6.067	5.560	60.562	107.645	38.361
Italie	3.163	3.572	6.408	96.739	141.824	305.444
Suisse	873	1.565	667	50.603	53.004	21.331
Norvège	3.447	4.713	2.127	50.510	49.583	31.406
Autres pays	4.414	1.670	968	136.415	58.806	87.469
<i>b) Non O.E.C.E. :</i>						
Finlande	—	81	551	—	6.088	48.246
Espagne	—	882	630	—	27.330	23.497
Guinée espagnole	2.786	2.236	2.083	114.210	95.171	120.881
Pologne	—	255	251	—	35.756	30.427
Liban	—	643	2.495	—	5.119	169.071
Egypte	—	420	1.184	—	3.167	140.818
Uruguay	—	2	3.087	—	18	370.460
ENSEMBLE	238.111	220.727	273.024	11.371.897	11.041.541	13.117.057

Tableau 5.

Marchandises importées de 1951 à 1953.

Marchandises	Quantités (Tonnes)			Valeurs (Milliers de francs C.F.A.)		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Animaux vivants et produits règne animal.....	3.834	4.436	5.240	312.363	473.816	532.271
dont laits condensés sucrés ou non.....	796	823	1.061	65.458	64.216	75.545
Produits du règne végétal	20.674	18.162	21.472	719.289	783.455	908.565
dont thé	13	19	22	5.091	5.564	7.079
— riz.....	6.730	2.882	5.048	220.240	117.137	233.461
— farine de froment	10.783	11.305	11.589	329.044	423.779	410.253
Corps gras, graisses et huiles, produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cire d'origine animale ou végétale.....	307	245	218	40.032	31.898	28.535
Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres; tabacs	41.751	33.910	39.544	1.863.234	1.766.993	1.830.817
dont sucre	2.906	2.529	3.158	147.598	148.118	166.235
— vins et apéritifs de vins	18.823	18.938	24.615	477.063	443.076	527.496
— bière.....	13.307	5.502	3.999	456.000	286.000	184.000
— eau-de-vie, liqueurs	947	496	543	122.641	100.827	100.967
— tabacs	835	1.355	1.093	175.619	298.932	255.158
Produits minéraux	173.692	247.185	164.542	1.352.544	2.272.701	1.310.927
Sel	5.715	14.736	6.216	40.357	124.415	47.364
Ciments et liants	92.635	129.082	80.652	521.908	902.495	359.279
Combustibles minéraux solides	14.905	23.514	8.952	74.152	107.258	35.832
Produits pétroliers	49.179	77.489	62.533	613.503	1.100.842	790.221
Produits chimiques	1.004	1.321	1.776	65.686	94.525	95.234
Produits industries parachimiques	5.594	5.954	6.747	567.643	649.704	641.257
Dérivées de la cellulose, matières plastiques et ouvrages caoutchouc	1.277	933	1.270	407.232	330.929	278.455
dont chambres à air et enveloppes	1.076	708	784	326.095	233.799	195.336
Cuir et peaux, ouvrages en cuir, etc.....	347	167	247	83.177	53.501	57.767
Bois, ouvrages en bois, sièges, literie.....	5.524	5.273	2.884	236.875	262.510	154.392
dont bois et ouvrages en bois.....	4.963	4.771	2.583	156.010	166.565	90.551
Papiers et applications	1.441	1.304	1.150	215.389	239.677	170.699
Matières textiles, fils, tissus.....	3.526	2.675	3.589	1.911.115	1.325.016	1.673.203
dont fils de coton	76	63	86	56.409	42.232	52.805
— tissus et couvertures coton	2.503	1.907	2.510	1.268.620	902.279	1.073.058

(A suivre.)

Marchandises importées de 1951 à 1953 (suite).

Marchandises	Quantités (tonnes)			Valeurs (milliers de francs C.F.A.)		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Articles confectionnés et tissus, vêtements bonneterie	2.209	4.219	2.239	777.839	888.238	614.449
dont broderies vêtements, accessoires de vêtements bonneterie	465	515	433	449.155	421.225	400.936
— sacs de jute	1.168	3.447	1.435	140.577	371.296	81.602
Chaussures, chapeaux, etc.	1.179	636	891	515.564	327.199	394.439
Ouvrages en pierre, céramique, verre, etc.	7.582	6.323	3.110	284.500	301.043	168.597
Pierres gemmes, bijouterie fantaisie, etc.	10	7	8	8.326	16.403	11.540
Métaux communs	21.079	32.704	12.532	679.059	1.159.297	465.162
dont produits sidérurgiques	20.216	31.775	12.268	596.572	1.010.184	432.011
Ouvrages en métaux	22.160	17.836	9.222	1.446.261	1.682.586	961.418
dont articles quincaillerie de ménage, coutellerie	4.566	3.475	1.896	546.411	522.742	296.800
— autres ouvrages en métaux	17.594	14.361	7.326	899.850	1.159.844	664.618
Machines et appareils	6.940	5.119	3.078	1.297.337	1.522.427	958.517
Machines agricoles	214	95	101	31.150	15.346	22.320
Constructions électriques (machines et appareils).	1.844	2.130	1.685	555.603	758.397	525.101
Matériel de transport	13.902	12.753	5.253	2.302.472	2.692.815	1.239.406
dont voitures et camions	6.927	6.042	2.727	1.115.793	1.377.863	682.297
— pièces détachées	609	584	301	154.056	172.912	106.139
Instruments d'horlogerie	130	149	126	107.983	130.350	112.724
Instruments de musique	90	105	103	47.752	62.867	64.617
Armes et munitions	71	70	168	26.725	39.633	55.157
Produits divers	155	129	141	59.959	56.256	52.789
Objets d'art	2	1	2	4.971	167	657
Colis postaux	412	609	548	610.200	726.040	763.610
Or, argent et valeur	—	—	—	2	5	—
TOTAL IMPORTATIONS	336.736	404.356	287.788(1)	16.496.420	18.648.448	14.070.305(1)

(1) Non compris effets usagés 110 tonnes pour 57.981.000 francs, etc.

Tableau 6.

Marchandises exportées de 1951 à 1953.

Produits exportés	Tonnes			1.000 francs locaux		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Animaux vivants et produits du règne animal....	2.453,5	2.777,2	2.849,7	97.520	122.948	144.567
dont animaux vivants	1.358	1.124,2	1.057,4	38.498	28.906	41.453
— viandes fraîches et congelées	4,3	366,9	366,2	721	26.681	28.830
— poissons secs, séchés, fumés	1.082,7	1.275,2	1.418,9	54.275	65.374	72.054
— coquillages, nacre, ivoire.....	3,9	0,8	1,2	2.918	836	1.142
— autres groupes	4,6	10,1	6	1.108	1.151	1.088
Produits du règne végétal	97.487,2	89.426,2	108.678,0	3.797.430	3.383.707	3.774.631
dont bananes fraîches	55.050,4	51.357	72.031,3	1.008.378	955.953	1.164.158
— cafés verts	8.682,4	9.238,4	8.050,1	1.497.114	1.636.712	1.846.977
— piment-poivre	1,9	2,9	3,0	88	127	172
— girofle-clous	0,1	—	—	2	—	—
— riz	68,2	59,2	19,4	5.890	2.335	850
— maïs	0,7	23,9	1	22	370	3
— farines de céréales	27,4	152,1	85,2	1.644	6.177	3.053
— farine de manioc	0,3	1,5	1,3	10	40	31
— tapioca	—	1,6	1,8	—	127	140
— arachides en coques	0,1	—	10,6	2	—	366
— — décortiquées	5.904,8	8.453,9	4.757,8	165.947	264.654	153.072
— coprah	—	—	3,7	—	—	119
— amandes de palmistes	27.150,7	19.604	21.565,3	1.076.546	484.443	577.751
— graines de ricin	—	—	0,5	—	—	17
— — coton	—	—	—	—	—	—
— — sésame	183,4	143,3	311,4	7.196	5.618	10.119
— écorce de quinquina	—	—	1	—	—	65
— autres plantes ou graines utilisées en par- — fumerie ou en médecine	115,2	93,5	91,8	2.247	2.542	6.803
— raphia	0,3	4,8	1	26	43	31
— autres produits du règne végétal	301,3	290,1	165,7	32.318	24.566	10.906
Corps gras	3.177,6	1.559,2	2.678,7	194.825	80.062	167.088
dont huile d'arachides	8,1	2,1	391,5	864	297	35.882
— de palme	3.132,1	1.112,2	401,7	190.866	53.680	13.650
— — de palmistes et de coco	26	415,1	1.838,4	1.583	23.976	113.214
— autres corps gras	11,4	29,8	47,1	1.512	2.109	4.342
Produits des industries alimentaires	49.509,8	53.317	64.052,4	5.931.314	6.130.410	7.303.503
dont conserves viandes et poissons	0,8	5,8	8,7	551	986	1.612
— sucres et sucreries	1,8	0,6	19,6	128	53	1.113
— cacao en fèves et brisures de fèves	48.804,6	51.089,1	60.489,3	5.841.644	5.961.763	7.111.604
— beurre-graisse de cacao	—	—	135,4	—	—	45.372
— boissons, vinaigres	147,8	24,9	111,7	2.936	1.682	4.809
— tourteaux	17	1.600,5	2.628,1	33	15.896	24.601
— tabacs bruts.....	491,2	529,7	545,9	76.055	118.786	85.971
— cigares et cigarettes	33,4	56	83,7	9.695	30.371	26.147
— autres produits	13,2	10,4	30	272	873	2.274
Produits minéraux	950,1	624,5	546,1	51.175	50.973	28.964
dont ciment	—	—	—	—	—	—
— minerais de plomb	—	—	—	—	—	—
— — de zinc	—	—	—	—	—	—
— — d'étain	103,9	129,7	60	26.127	33.972	18.180
— — de chrome	—	—	—	—	—	—
— — de titane	716,3	192,8	85,1	22.464	11.407	2.910
— houille	—	—	—	—	—	—
— autres produits minéraux	129,9	302	401	2.584	5.594	7.874
Produits chimiques.....	26,5	15,2	24,4	1.631	847	2.812

(A suivre.)

Marchandises exportées de 1951 à 1953 (suite).

Produits exportés	Tonnes			1.000 francs locaux		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Produits des industries parachimiques	40,2	177,5	160,2	9.417	15.851	19.623
dont huiles essentielles	0,5	2,7	10,9	2.228	846	3.392
— savons ordinaires	14,3	43,6	98	730	1.955	3.519
— autres produits chimiques	25,4	131,2	51,3	6.459	13.050	12.712
Matières plastiques, caoutchouc, etc.	2.178	2.507,1	2.725,2	379.575	272.178	232.392
dont caoutchouc brut	2.145,9	2.478,8	2.607,2	377.757	268.048	226.534
— autres matières plastiques	32,1	28,3	118	1.818	4.130	5.858
Cuirs et peaux	1.279,8	1.068,9	928,7	151.250	119.382	95.447
dont cuirs et peaux bruts et tannés	1.278,5	1.067,3	927,6	149.896	117.968	94.859
— autres produits	1,3	1,6	1,1	1.354	1.414	588
Bois, ouvrages en bois	80.026,4	65.735,8	79.851,7	565.880	553.688	656.528
dont bois	80.025,3	65.732,1	79.818,5	565.668	553.070	654.955
— ouvrages en bois	1,1	3,7	33,2	212	618	1.573
Papiers et applications	7,3	8,8	13,7	3.594	4.640	3.472
Matières textiles	138,8	609,9	1.343,5	41.717	97.129	168.643
dont coton égrené	35,4	529,8	1.276,2	6.361	79.024	158.086
— sisal	—	—	0,1	—	—	18
— autres fibres	0,7	47,1	38,1	40	3.007	10.539
— autres matières textiles	102,7	33	29,1	35.298	15.098	6.833
Articles confectionnés	35,4	37,5	71,6	8.258	7.083	13.366
Chaussures, chapeaux	5,1	4,7	7,3	1.990	1.880	1.800
Ouvrages pierre, céramique	13,7	29,1	2.965,2	839	1.564	14.641
Pierres gemmes, bijouterie	0,4	0,2	0,5	44.111	23.747	11.878
Métaux communs	33,7	1.746,3	2.833,4	1.546	17.795	22.763
Ouvrages en métaux	92	337,1	341,2	6.383	21.135	26.028
Machines et appareils	144,1	187,4	298,3	30.982	45.727	71.214
Constructions électriques	27,2	46,5	62,7	8.404	17.291	36.450
Matériel de transport	398,6	440,8	2.464,8	25.717	56.874	268.220
Instruments, horlogerie	1,2	1,2	4,1	2.515	3.757	5.568
Instruments de musique	0,1	0,8	0,1	54	469	311
Armes et munitions	2,2	1,7	29,6	475	1.587	12.932
Produits divers	79,6	63,5	25,1	14.278	9.545	6.485
Objets d'art	0,6	0,3	0,6	220	112	625
Colis postaux	2,4	2,3	1,1	797	1.160	567
Or, argent, valeurs	—	—	—	—	—	—
TOTAUX EXPORTATIONS	238.111,5	220.726,7	273.024,3	11.371.897	11.041.541	13.117.057

COMMERCE EXTÉRIEUR DU CAMEROUN
 commerce spécial, en tonnage
 (milliers de tonnes).

700

600

500

400

300

200

100

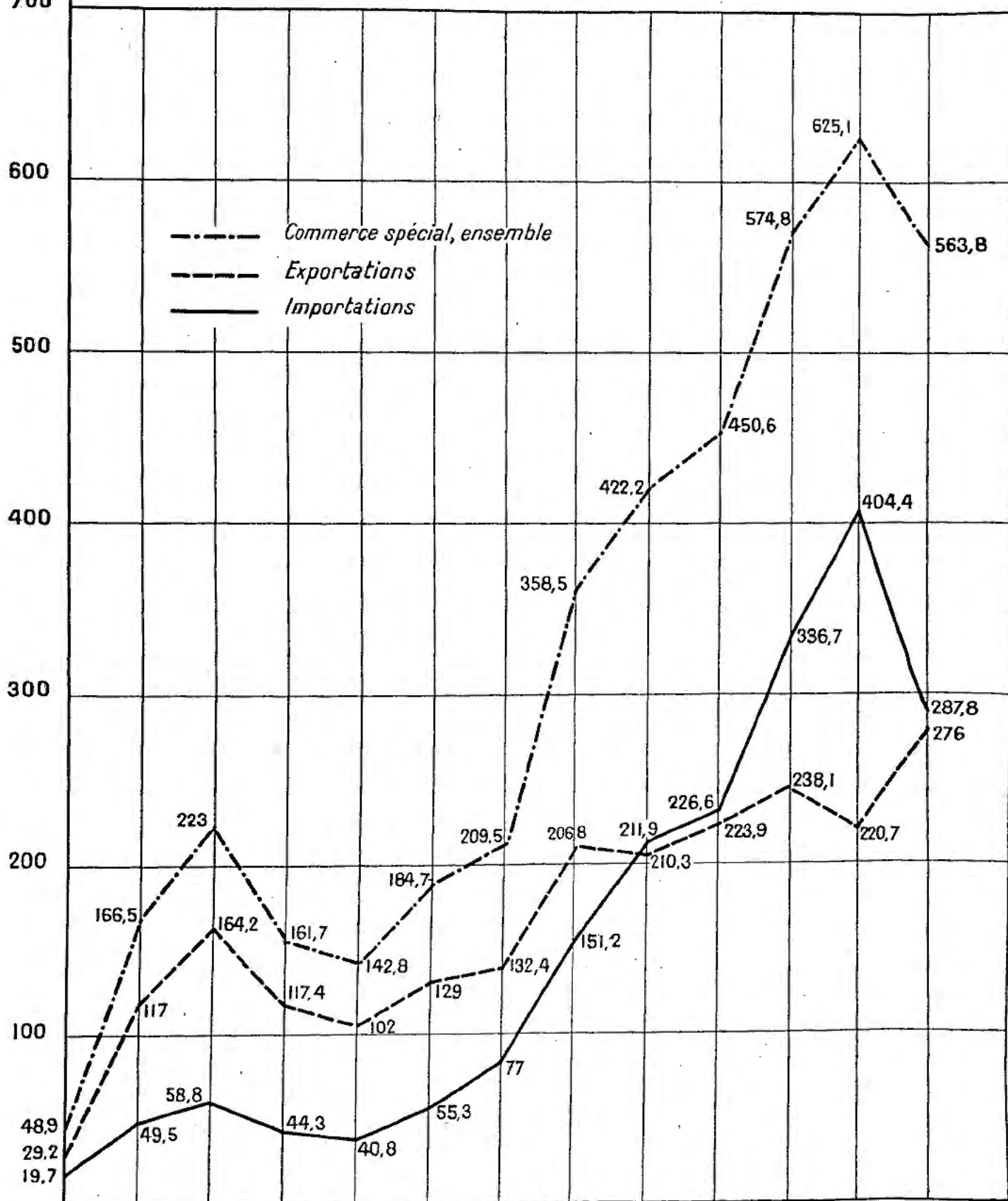
48,9

29,2

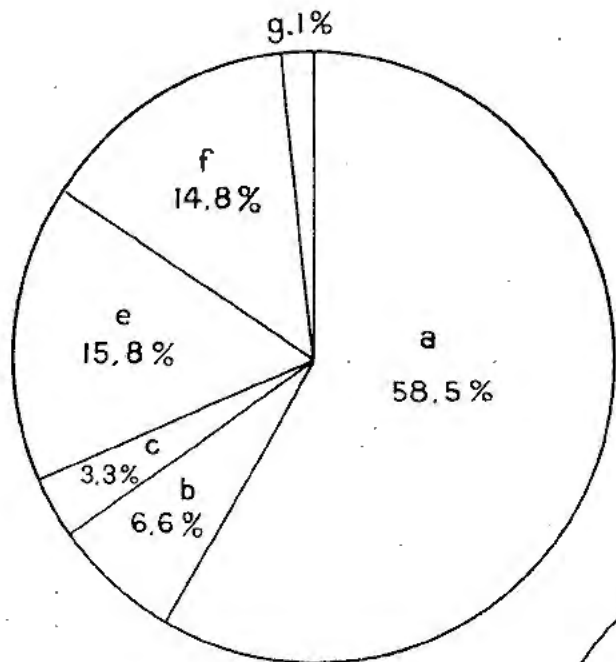
19,7

--- Commerce spécial, ensemble
 - - - Exportations
 — Importations

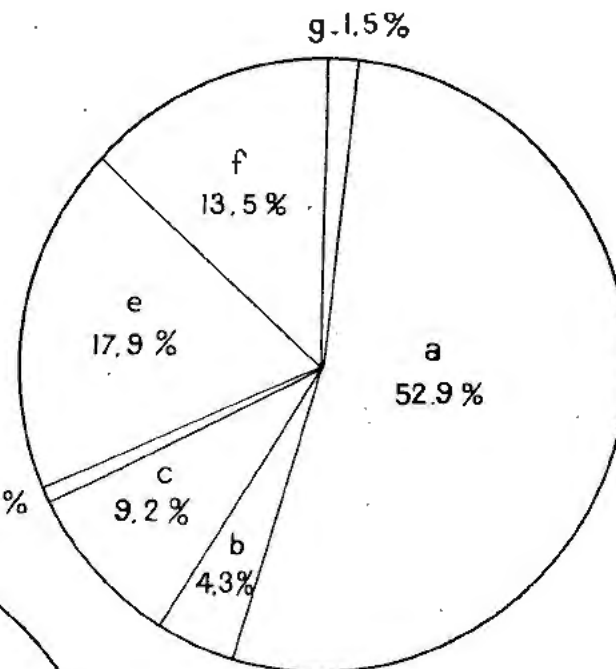
1920 1929 1938 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953



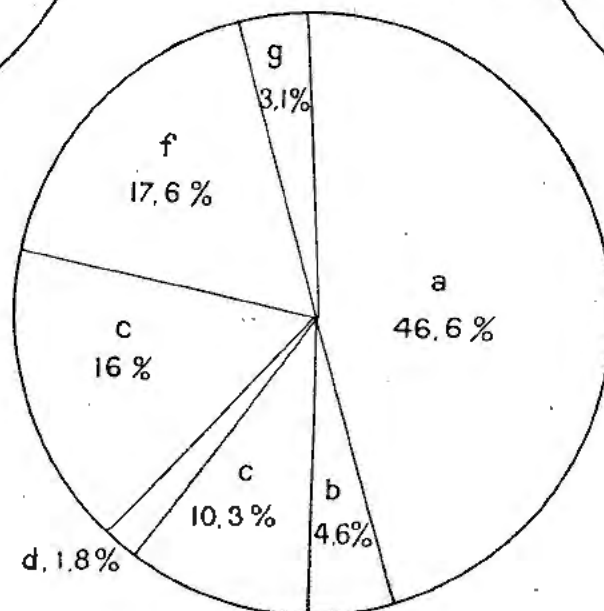
**PRINCIPAUX FOURNISSEURS
DU CAMEROUN
en tonnages.**



1951



1952

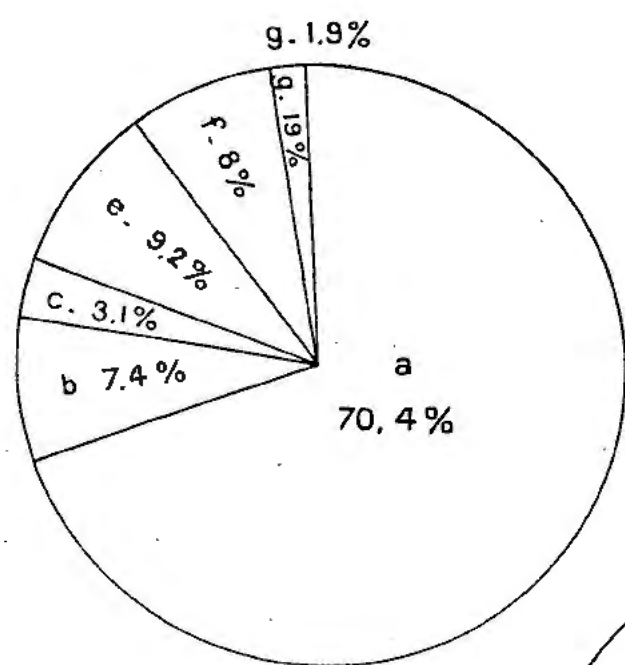


1953

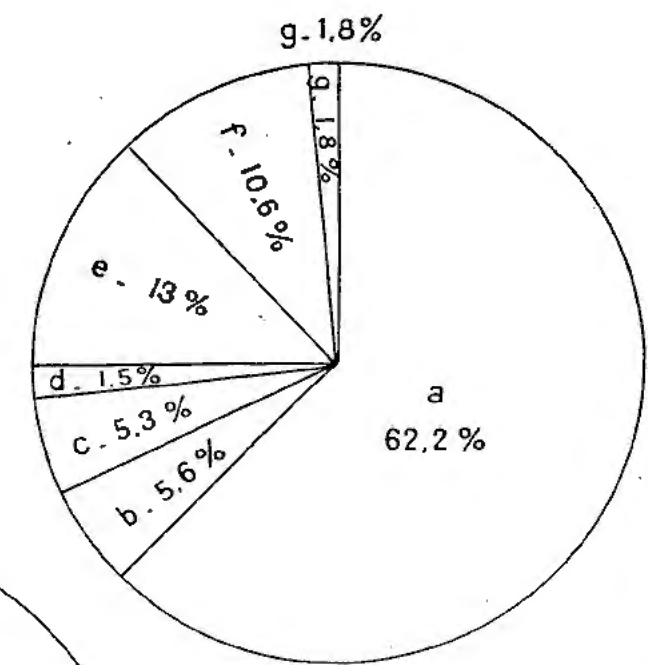
Légende

- | | | | |
|----------------|-------|----------|---|
| Zone franc | { | France | a |
| | | Autres | b |
| Zone £ | { | O.E.C.E. | c |
| | | Autres | d |
| Zone \$ | ----- | | e |
| Autres devises | { | O.E.C.E. | f |
| | | Autres | g |

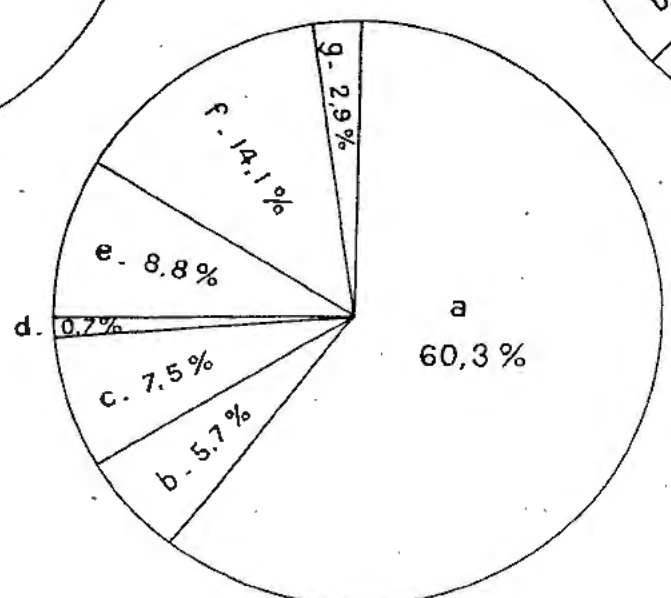
**PRINCIPAUX FOURNISSEURS
DU CAMEROUN
en valeurs.**



1951



1952



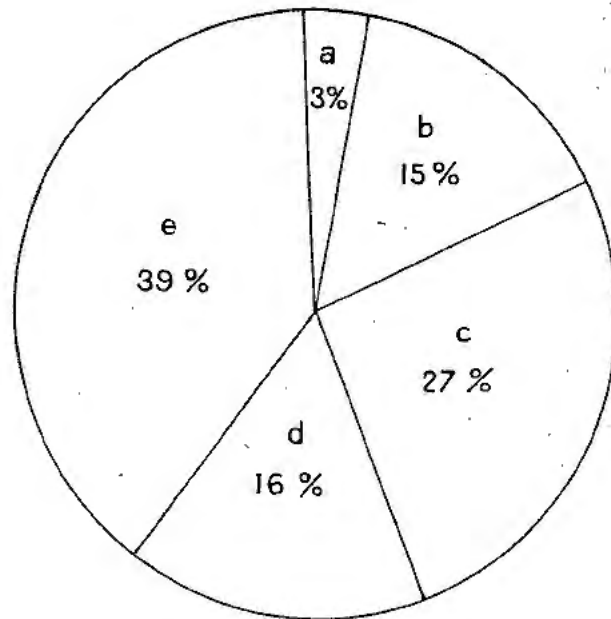
1953

Légende

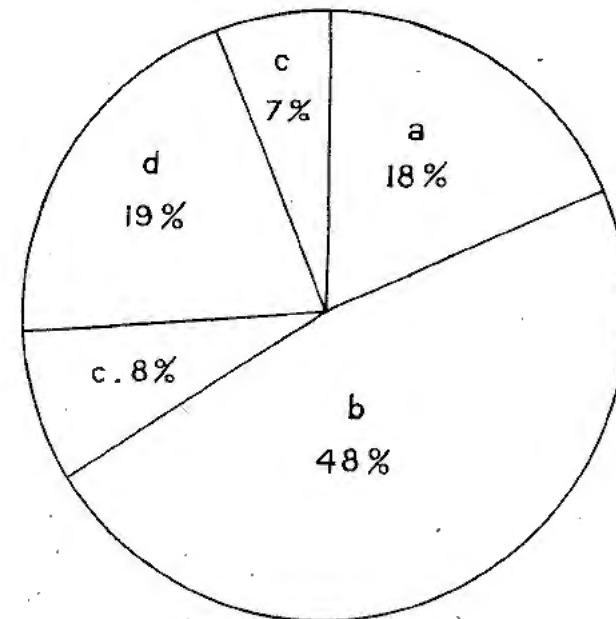
- Zone Franc { France, a
Autres, b
- Zone £ { O.E.C.E., c
Autres, d
- Zone \$ e
- Autres devises { O.E.C.E., f
Autres, g

RÉPARTITION DES IMPORTATIONS
EN 1953
par groupes de produits.

en Valeur



en Tonnage

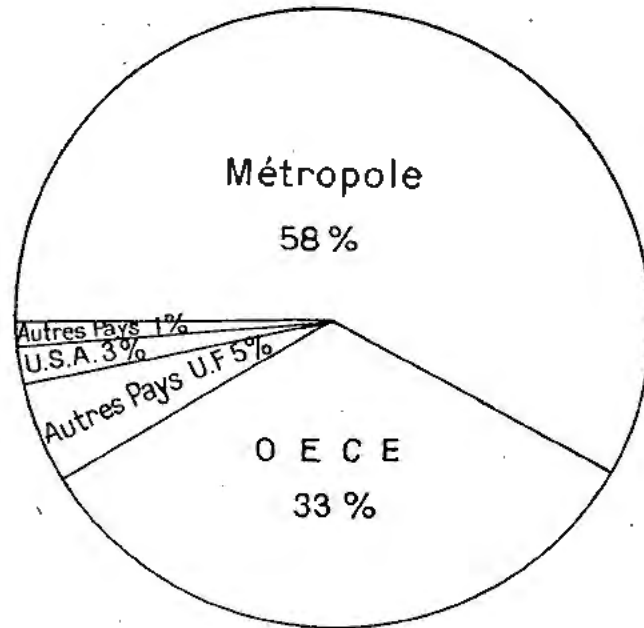


Légende

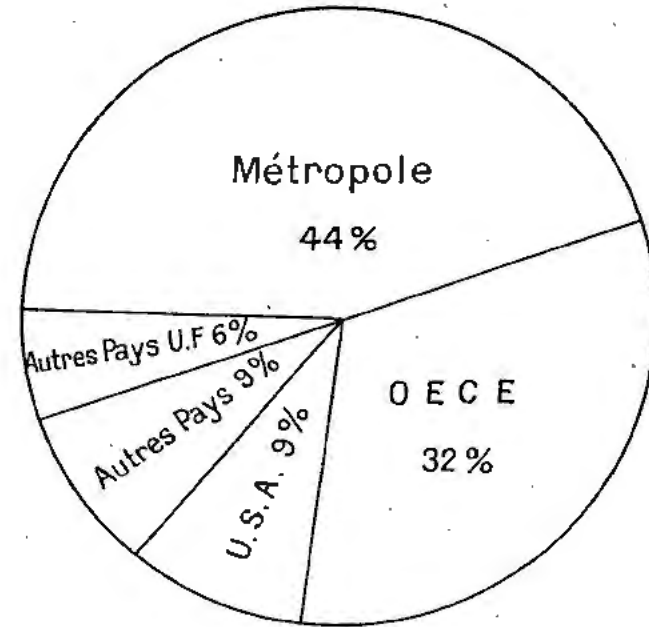
- a — *Energie*
- b — *Matières premières et demi-produits*
- c — *Moyens d'équipement*
- d — *Alimentation*
- e — *Autres biens de consommation*

RÉPARTITION DES EXPORTATIONS
PAR PAYS CLIENT
1953

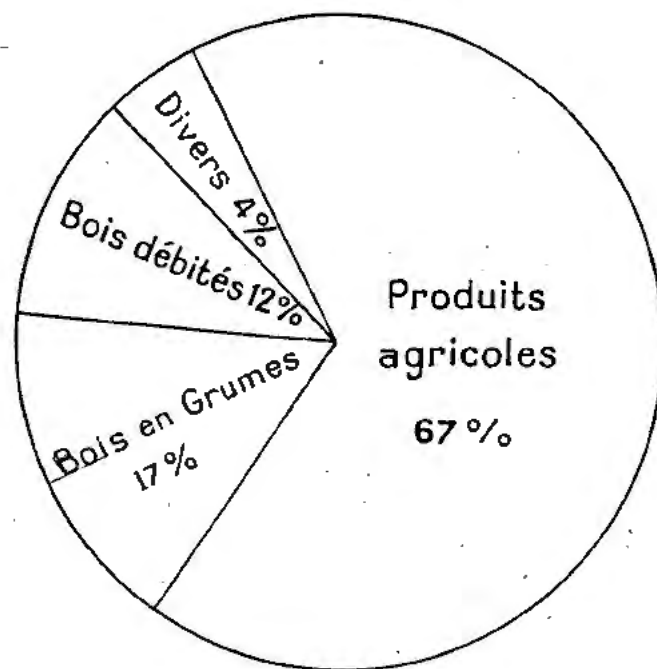
en Tonnage



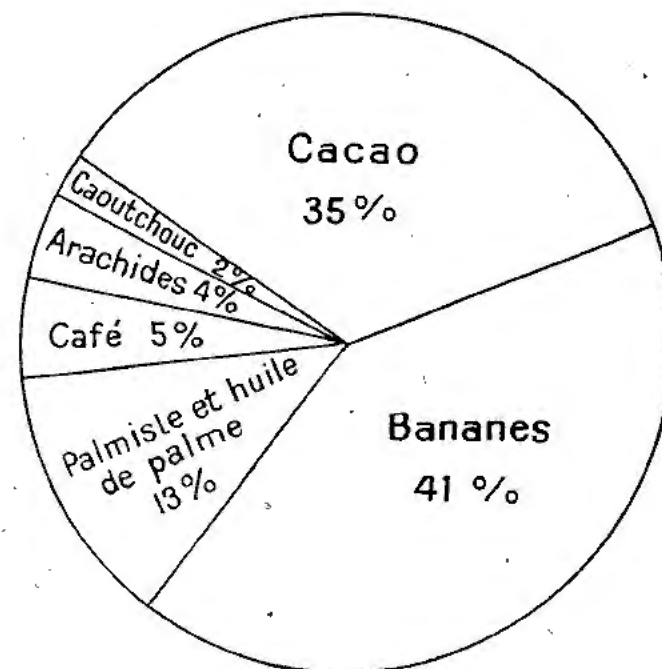
en Valeur



RÉPARTITION DES EXPORTATIONS EN TONNAGE 1953



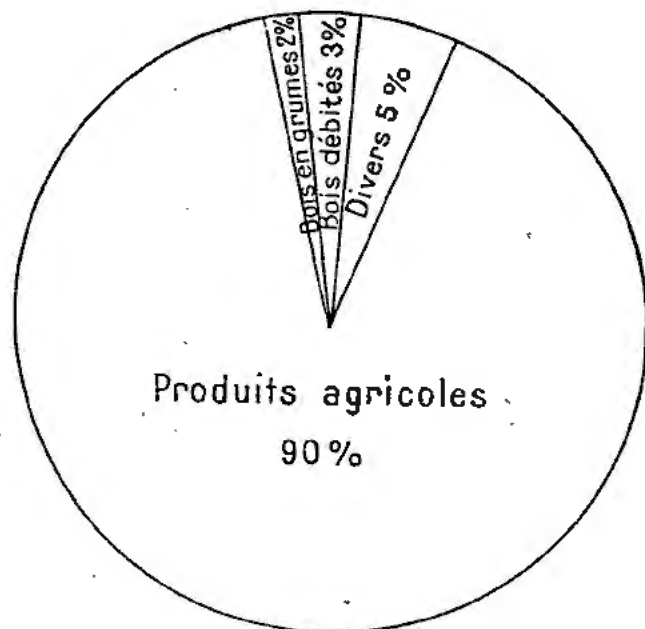
TONNAGE GLOBAL
275.982 tonnes.



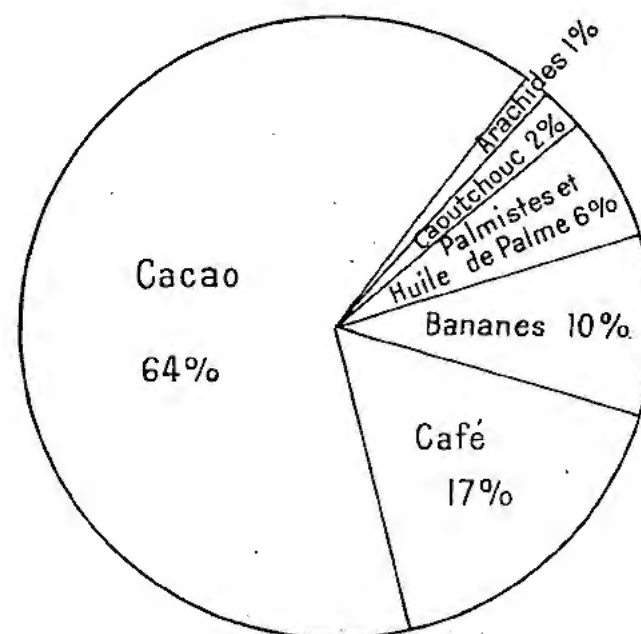
PRODUITS AGRICOLES
173.455 tonnes.

RÉPARTITION DES EXPORTATIONS EN VALEURS

1953



VALEUR GLOBALE
13.095.357.000 francs C.F.A.



PRODUITS AGRICOLES
11.246.813.000 francs C.F.A.

CHAPITRE VIII

AGRICULTURE

1° DOMAINE

Concessions rurales et urbaines délivrées de 1946 à 1953.

CONCESSIONS		1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
I. Rurales.									
<i>Provisoires.</i>									
Nombre	autochtones	3	7	14	13	1	6	14	30
	personnes physiques non autochtones	6	8	23	28	13	4	19	35
	personnes morales.....	0	4	16	21	10	12	23	32
Superficie (ha)	autochtones	13	78	43	27	20	31	99	90
	personnes physiques non autochtones	65	49	202	66	213	111	282	629
	personnes morales.....	0	217	51	616	1.219	379	2.343	4.945
<i>Définitives.</i>									
Nombre	autochtones	2	0	1	0	0	7	5	7
	personnes physiques non autochtones	2	6	9	7	1	12	8	28
	personnes morales.....	2	2	3	1	3	3	8	10
Superficie (ha)	autochtones	11	0	1	0	0	8	2	36
	personnes physiques non autochtones	350	691	718	391	50	414	144	605
	personnes morales.....	204	482	481	0,5	446	36	627	358
2. Urbaines.									
<i>Provisoires.</i>									
Nombre	autochtones	6	56	120	49	16	18	83	101
	personnes physiques non autochtones	8	36	73	75	45	54	62	56
	personnes morales.....	1	7	41	28	11	16	37	16
Superficie (ha)	autochtones	1,0	2,2	8,2	3,3	2,2	3,3	7,9	11,7
	personnes physiques non autochtones	3,9	8,4	53,1	34,8	14,9	18,4	9,3	4,2
	personnes morales.....	0,2	3,8	46,7	39,8	5,6	7,7	9,8	4,3
<i>Définitives.</i>									
Nombre	autochtones	10	7	71	103	72	15	19	18
	personnes physiques non autochtones	7	3	4	3	5	22	41	39
	personnes morales.....	2	3	5	1	4	15	13	16
Superficie (ha)	autochtones	0,8	0,4	17,2	6,1	8,0	1,3	2,2	1,3
	personnes physiques non autochtones	1,4	0,6	0,8	0,7	2,0	4,0	16,1	13,3
	personnes morales.....	5,2	0,5	1,4	1,2	4,0	10,6	13,5	20,4

2° AGRICULTURE

Superficie cultivée en hectares.

	1949	1950	1951	1952	1953
1° CULTURES VIVRIÈRES					
<i>Céréales.</i>					
Mils et sorgho	672.000	668.000	652.000	638.000	625.000
Maïs	140.550	128.720	113.800	105.000	108.000
Riz	9.040	7.030	3.640	4.550	6.000
<i>Légumineuses.</i>					
Arachides.....	134.900	145.925	143.500	124.000	117.000
Voandzou	17.200	15.140	21.840	32.000	34.000
Doliques-Haricots	29.200	20.250	13.600	33.000	36.000
<i>Tubercules.</i>					
Taros-Macabo.....	54.430	47.970	49.950	51.700	83.000
Manioc	57.698	59.885	59.300	71.300	64.000
Patates.....	13.160	8.580	17.100	14.800	20.000
Ignames	19.810	11.225	18.560	13.500	14.000
Pommes de terre	2.100	1.200	3.330	2.500	300
<i>Divers.</i>					
Banane plantain.....	40.360	43.200	49.200	46.100	45.000
Sésame	5.820	6.790	5.830	5.200	7.800
2° CULTURES D'EXPORTATION					
<i>Cultures industrielles.</i>					
Banane	12.550	12.625	12.850	13.700	18.700
Coton.....	2.300	2.400	4.900	11.900	21.600
Tabac de coupe	745	1.542	1.700	2.000	2.640
Tabac de cape	100	120	115	130	185
<i>Cultures arbustives.</i>					
Cacao.....	135.625	142.900	143.500	144.000	153.000
Café	20.970	24.010	29.330	30.200	35.800
Palmier à huile	206.710	208.270	205.000	205.000	205.000
Hévéa.....	8.875	9.345	9.500	10.100	9.330
Total des superficies.....	1.584.143	1.565.127	1.558.545	1.558.680	1.606.355
dont cultures d'exportation	387.875	401.212	406.895	417.030	446.255

Production agricole en tonnes métriques.

	1949	1950	1951	1952	1953
1^o CULTURES VIVRIÈRES					
<i>Céréales.</i>					
Mils et sorgho	412.300	346.350	358.110	351.000	32.7000
Mais	109.800	100.855	84.100	81.000	93.000
Riz (en paddy)	8.400	5.645	3.940	3.960	4.600
<i>Légumineuses.</i>					
Arachides (décortiquées)	62.480	67.360	71.750	57.700	49.000
Voandzou	8.120	8.340	10.700	15.800	15.600
Doliques-Haricots	8.150	6.560	5.340	8.600	7.200
<i>Tubercules.</i>					
Taros-Macabo	302.730	272.500	267.250	273.000	399.000
Manioc	829.870	802.200	629.450	701.000	643.000
Patates	43.745	32.100	54.700	58.700	66.000
Ignames	54.000	51.000	58.000	60.800	72.000
Pommes de terre	1.960	1.140	3.650	3.630	350
<i>Divers.</i>					
Banane plantain	383.585	371.280	388.500	357.600	396.000
Sésame	1.610	2.250	1.100	2.200	2.400
2^o CULTURES D'EXPORTATION					
<i>Cultures industrielles.</i>					
Banane	41.000	59.000	70.000	62.000	75.800
Coton (graine)	1.000	1.300	1.300	5.200	8.900
Tabac de coupe	600	1.225	1.450	1.700	1.300
Tabac de cape	100	120	110	127	184
<i>Cultures arbustives.</i>					
Cacao	51.000	46.000	50.000	55.000	60.400
Café	8.200	8.250	10.300	11.500	10.500
Huile de palme commercialisée	11.900	6.000	5.600	4.900	3.300
Palmistes commercialisés	36.500	30.200	27.100	19.200	22.500
Caoutchouc de plantation	2.300	1.800	2.075	2.500	2.860

Producteurs africains et européens.

Catégories de cultures	Producteurs africains				Producteurs européens			
	Superficie (ha)		Production (T)		Superficie (ha)		Production (T)	
	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953
CULTURES VIVRIÈRES (1)								
CULTURES D'EXPORTATION								
<i>a) Cultures industrielles.</i>								
Banane	7.200	9.590	30.000	35.800	6.500	9.120	32.000	40.000
Coton	11.900	21.600	5.200	8.900	—	—	—	—
Tabac de coupe	2.000	2.640	1.700	1.300	—	—	—	—
Tabac de cape	—	—	—	—	130	185	127	184
<i>b) Cultures arbustives.</i>								
Cacao	144.000	153.000	55.000	60.400	—	—	5.300	3.700
Café	25.800	29.000	6.200	6.800	4.400	7.200	—	—
Palmier } Huile commune ...	200.900	200.900	2.700	1.450	4.100	4.100	3.000	850
à huile } Palmistes communes			17.000	21.700			2.200	800
Hévéa	2.100	1.330	—	—	8.000	8.000	2.500	2.860

(1) En totalité par producteurs africains.

CHAPITRE IX

FORÊTS

Utilisation et aménagements du domaine forestier.

CATÉGORIES	au 31 décembre de chaque année				
	1949	1950	1951	1952	1953
<i>(En milliers d'hectares.)</i>					
<i>Superficie totale.</i>					
Forêt dense	15.800	15.800	15.800	15.800	15.800
Forêts tropicales sèches et savanes boisées..	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
dont concédée (forêt dense)	2.260	2.310	2.419	2.382	2.081
Nombre d'arbres exploités	25.000	31.000	22.000	32.000	45.000
<i>Surface enrichie en forêt dense.</i>					
Plantations en layons	4	4,5	5	5,3	5,5
Plantations serrées	0	0	0,05	0,1	0,2
Dégagements de préexistants.....	1,5	2	2,5	3	4
Plantée en savane	0,7	0,8	0,9	1	1,3
En réserve forestière et de chasse.....	1.567	2.093	2.093	2.093	2.109

Permis délivrés de 1949 à 1953.

Catégories	Permis nouveaux délivrés par année					Existant au 31 décembre 1953	
	1949	1950	1951	1952	1953	Nombre	Superficie
<i>Hectares.</i>							
Permis de chantiers	—	—	2.600	1.017	1.489	14	5.703
Permis d'exploitation forestière....	25.000	52.670	107.512	46.340	27.970	67	2.081.208
Permis de coupes de bois de chauffage	—	1.800	900	800	400	81	8.182

Activité des chantiers de 1949 à 1953.

Catégories	Unité	1949	1950	1951	1952	1953
Production	Bois en grumes	196.723	267.000	277.000	268.500	300.000
	Bois débités	44.138	48.774	68.465	80.433	100.000 (1)
Nombre de scieries.....	unité	28	29	34	37	36
Capacité	m ²	50.000	80.000	100.000	130.000	120.000

(1) Evaluation provisoire.

CHAPITRE X

RESSOURCES MINÉRALES

Permis délivrés de 1949 à 1953.

Catégories	1949		1950		1951		1952		1953		Existants au 31 décembre 1953	
	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²	Nombre	Surface km ²
Autorisations personnelles	7	—	3	—	7	—	9	—	4	—	50	—
Permis de recherches	0	—	0	—	0	—	0	—	4	400	4	400
Permis généraux de recherches B	3	225	9	875	11	1.025	10	2.900	3	900	13	3.800
Permis généraux de recherches A de grande superficie	4	103.600	1	24.000	1	8.300	1	9.000	0	—	3	15.700
Permis d'exploitation	0	—	3	75	4	175	10	550	3	300	115	3.259
Permis spéciaux d'exploitation	3	75	2	50	0	—	0	—	0	—	22	1.225
Concessions	0	—	0	—	0	—	0	—	0	—	5	31,5

Nombre des permis d'exploitation et concessions, selon la nature des produits extraits, en vigueur et en activité pendant tout ou partie de l'année 1953.

Catégories d'exploitants	Or		Rutile		Cassitérite		Divers	
	P.E.	C	P.E.	C	P.E.	C	P.E.	C
Autochtones	—	—	—	—	—	—	1	—
Ressortissants :								
Français (en vigueur)	147	—	10	—	4	5	—	—
Français (en activité)	14	—	1	—	—	4	—	—
Suisses (en vigueur)	5	—	—	—	—	—	—	—
Suisses (en activité)	—	—	—	—	—	—	—	—
Grecs (en vigueur)	—	—	12	—	—	—	—	—
Grecs (en activité)	—	—	2	—	—	—	—	—
Syriens (en vigueur)	—	—	3	—	—	—	—	—
Syriens (en activité)	—	—	2	—	—	—	—	—
TOTAL (en vigueur)	152	—	25	—	4	5	1	—
TOTAL (en activité)	14	—	5	—	—	4	—	—

Exploitations minières en activité au cours de l'année 1953.

(Tonnage et valeur de la production.)

a) Or.

Exploitations	Poids d'or lingot produit en 1953 (en kg.)	Valeur au cours moyen de l'or brut en 1953 (en millions de francs C.F.A.)
C.M.O.O.	2,826	619
C.M.C.	13,243	2.900
S.O.R.A.C.	3,590	786
M. Schmitt.	0,701	154
S.M.B.	2,536	556
S.O.M.L.	8,901	1.949
TOTAL....	31,797	6.964

b) Rutile.

Exploitations	Tonnage extrait en 1953 (en tonnes)	Valeur au cours moyen du rutile en 1953 (en millions de francs C.F.A.)
M. Contizas.....	17,100	573
M. El Aridi.....	11,778	394
M. Welter.....	20,828	698
M. Batalla.....	3,200	107
TOTAL....	52,906	1.772

c) Cassitérite.

Exploitation	Tonnage extrait en 1953 (en tonnes)	Valeur au cours moyen de la cassitérite en 1953 (en millions de francs C.F.A.)
Société « Les Etains du Cameroun »	124	37.824

Tableau des principales exploitations minières,
de leur production et des valeurs de ces productions,
au cours moyen de 1953,
depuis le début de l'exploitation.

a) Or.

Exploitations minières	Production totale depuis le début de l'exploitation jusqu'à la fin 1953		
	Durée ou début de l'exploitation	Poids en kilogrammes	Valeur en milliers de francs C.F.A. au cours moyen de l'or brut en 1953
E.M.D.E.M.	1934-1947	1.289	282.219
Pargny-Carmagnac ...	1935-1941	250	54.623
Tricou-Loretan	1936-1945	205	44.898
C.E.M.	1936-1947	1.376	301.280
Fischer	1936-1952	511	111.923
C.M.O.O.	1937-1953	1.294	283.385
S.O.M.I.N.E.C.	1938-1952	474	103.831
C.M.A.	1938-1945	229	50.134
C.M.C.	1939-1953	741	162.326
S.O.R.A.C.	1940-1953	343	75.040
Pilloud	1941-1950	66	14.549
S.M.L.K.	1941-1949	210	46.045
Tricou	1942-1950	90	19.774
Schmitt	1942-1953	29	6.360
Lorétan	1943-1951	76	16.602
Vidal	1945-1950	19	4.140
S.M.B.	1948-1953	128	28.139
Welter	1950-1952	7	1.633
S.M.O.L.	1953	9	1.949
Divers		166	36.240
TOTAL		7.512	1.645.090

b) Rutile.

Exploitants	Production totale depuis le début de l'exploitation jusqu'à fin 1953		
	Début de l'exploitation	Tonnage (Tonnes)	Valeur en milliers de francs C.F.A. au cours moyen du rutile en 1953
Corneillet	1940-1945	1.020	34.170
Nikitopoulos	1940-1946	1.850	61.975
Noueiheid	1940-1949	360	12.060
Marinos	1940-1949	695	23.282
Najib El Aridi	1940	731	24.474
Batalla	1940	390	13.072
Contizas	1942	2.516	84.299
S.A.M.	1943	1.298	43.470
Dubreuil	1946	378	12.663
Divers		6.873	230.260
TOTAL		16.111	539.725

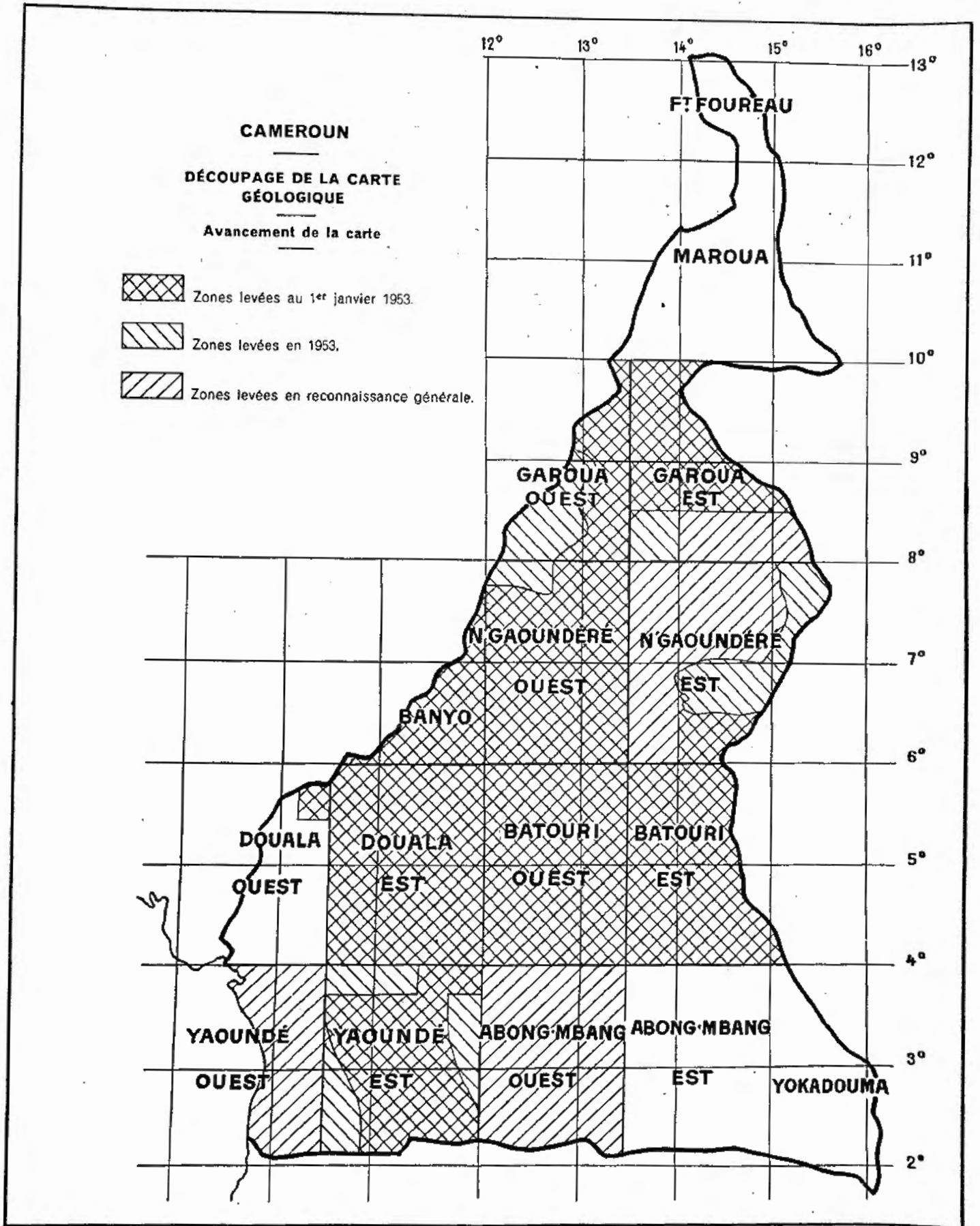
c) Cassitérite.

Exploitation	Production totale depuis le début de l'exploitation jusqu'à fin 1953		
	Début de l'exploitation	Tonnage (Tonnes)	Valeurs en milliers de francs C.F.A. au cours moyen du minerai en 1953
Société « Les Etains du Cameroun » (et Compagnie des Mines Africaines)	1933	4.612	1.397.385

Tableau indiquant pour chaque minerai extrait et pour l'année 1953 le nombre moyen de travailleurs et leur rendement par an.

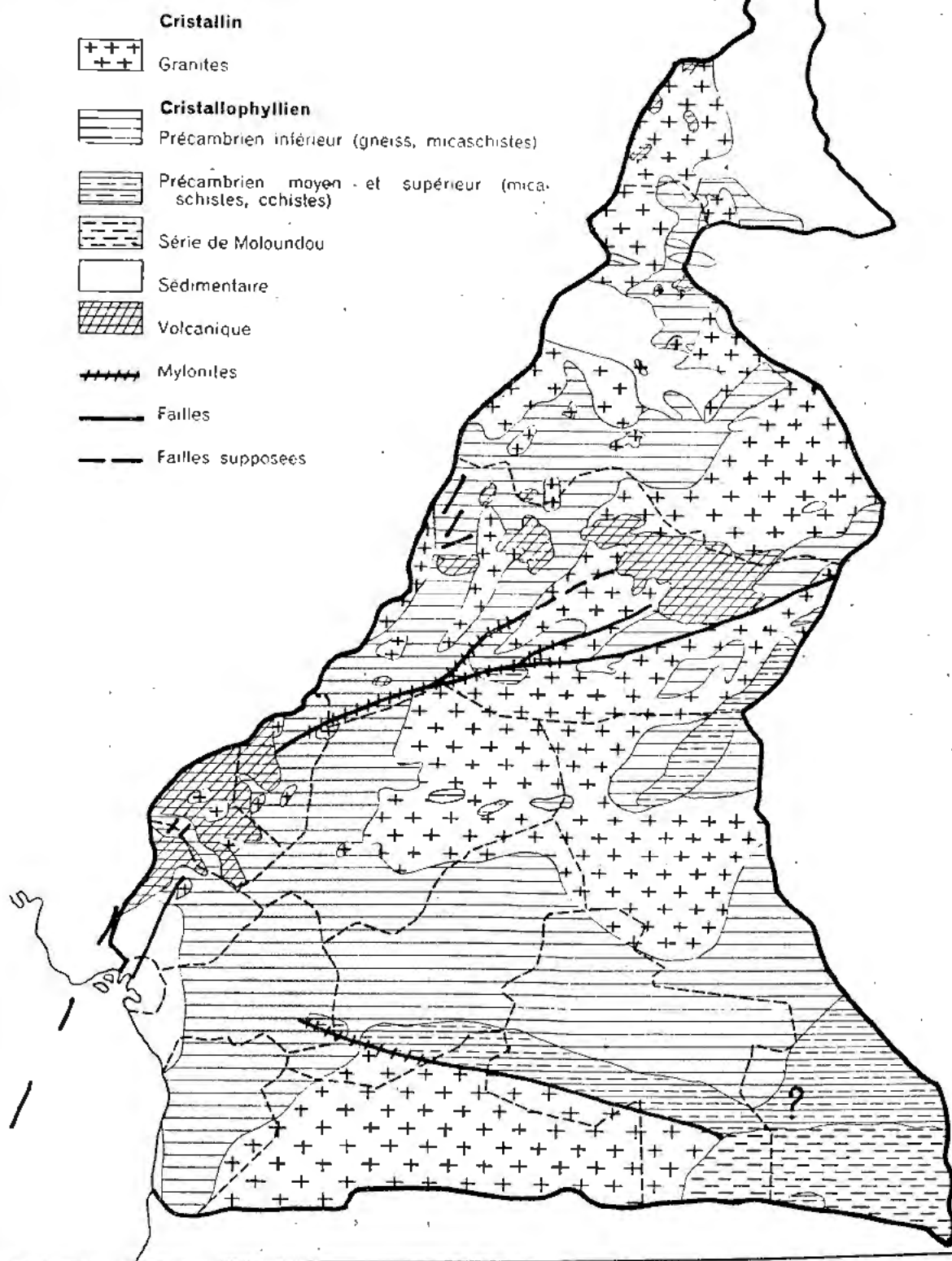
Substances minérales	Nombre d'entreprises ayant eu une activité en 1953	Nombre moyen de travailleurs en 1953 pour tout le Territoire (1)	Quantité moyenne de minerai extrait par travailleur en 1953
Or	6	290	115 g
Rutile.....	4	34	1.554 kg
Cassitérite..	1	312	400 kg

(1) Les travailleurs employés par des entreprises non productrices (recherches) ne sont pas compris dans ces chiffres.



CAMEROUN

SCHÉMA GÉOLOGIQUE PROVISOIRE



CAMEROUN

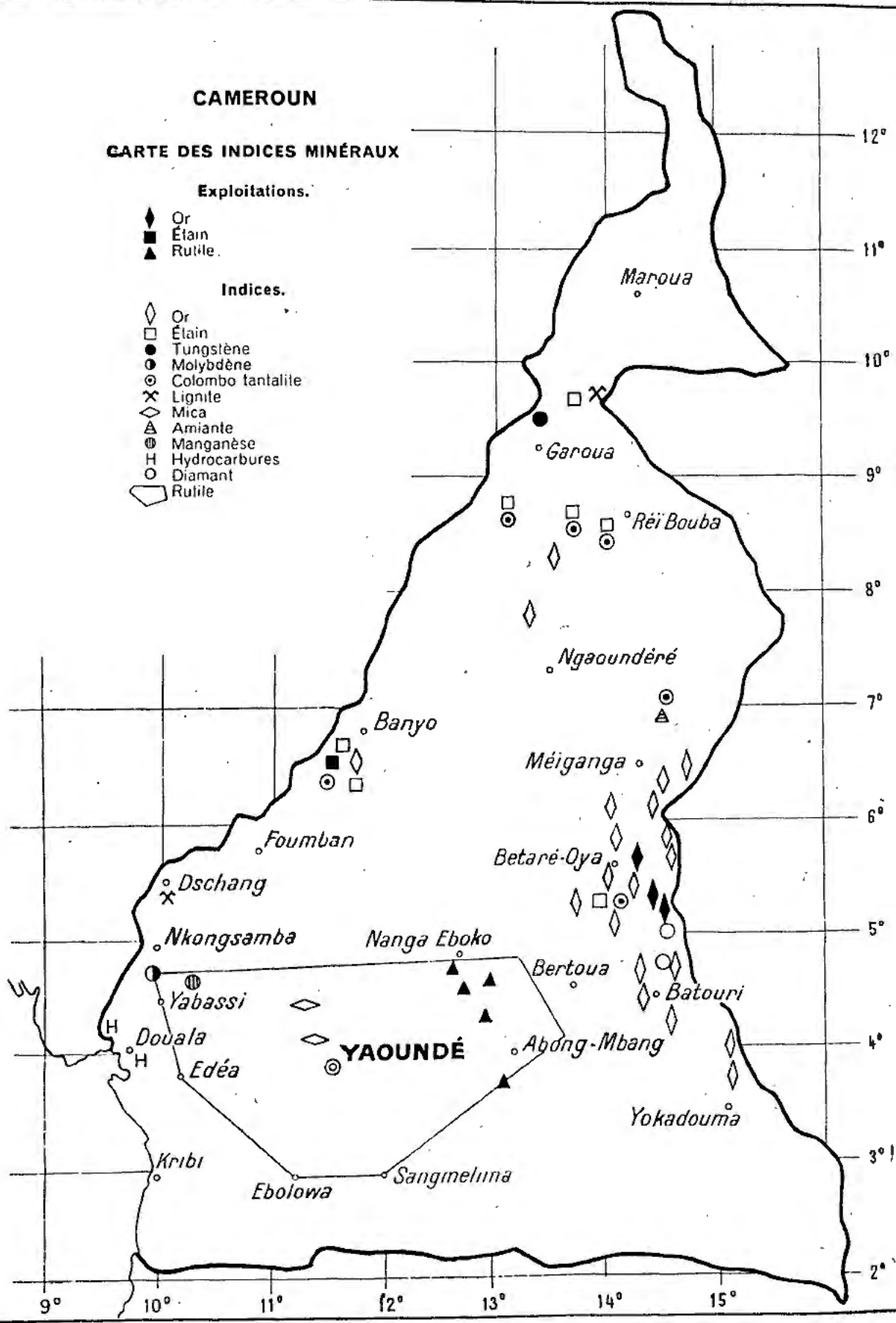
CARTE DES INDICES MINÉRAUX

Exploitations.

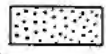

- ◆ Or
- Étain
- ▲ Rutile.

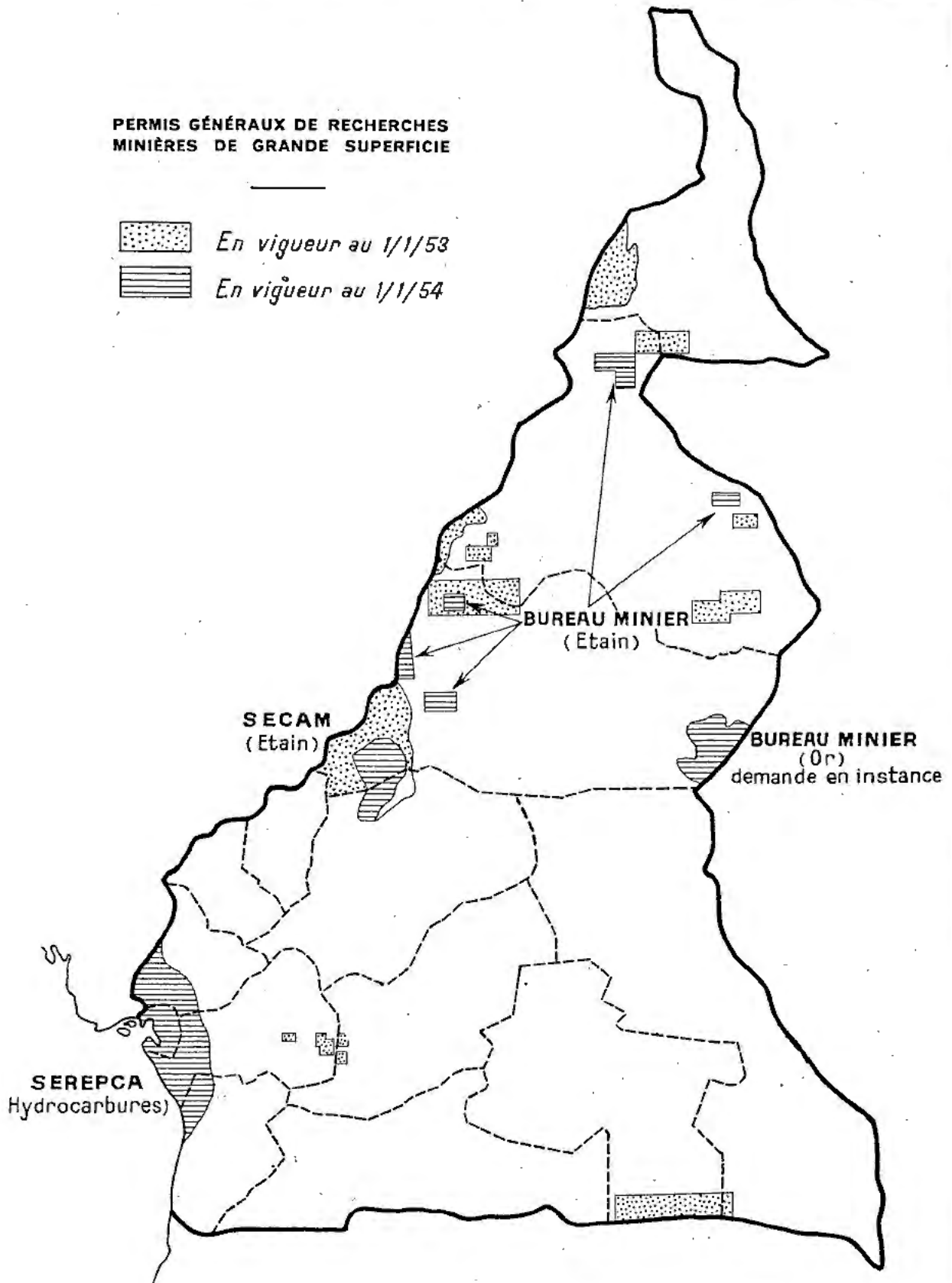
Indices.

- ◇ Or
- Étain
- Tungstène
- Molybdène
- ⊙ Colombo tantalite
- ⊗ Lignite
- ◇ Mica
- △ Amiante
- ⊕ Manganèse
- H Hydrocarbures
- Diamant
- ◇ Rutile



**PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES
MINIÈRES DE GRANDE SUPERFICIE**

-  *En vigueur au 1/1/53*
 *En vigueur au 1/1/54*



CHAPITRE XI

INDUSTRIE

Principales industries du Cameroun.

Désignation des produits	Unité	Production totale en 1953	Désignation des produits	Unité	Production totale en 1953
Bois.			Industries alimentaires.		
Bois débités	m ³	100.000	Bière	hectolitres	39.000
Bois en grumes	»	300.000	Boissons gazeuses	»	22.500
			Sirops	»	140
			Glace	»	2.206
			Beurre	tonnes	38
Huiles.			Préparations alimentaires.		
D'arachide	tonne	1.700 (1)	Produits dérivés du cacao	»	626
De palme	»	7.000 (2)			
De palmistes	»	2.650 (1)	Cigarettes et tabacs	»	546 (4)
De coprah	»	100			
Savons	»	3.913 (3)	Textiles.		
			Coton (égrenage)	»	1.278
			Fils de Ramie	»	500 (4)
Latex	»	2.708	Quinine	»	4,5

(1) Capacité de production.
 (2) Quantité commercialisée.
 (3) Production des usines exercées seulement.
 (4) Exportation.

CHAPITRE XII

COOPÉRATIVES

Sociétés africaines de prévoyance.

Total des prévisions budgétaires comparées 1952 et 1953.

Régions	Budget 1952		Budget 1953	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
(En milliers de francs C.F.A.)				
Adamaoua	40.860	40.859	89.646	87.315
Bamiléké	7.704	7.590	5.712	5.711
Bamoun	9.606	9.582	20.860	20.774
Boumba Ngoko ..	1.846	1.757	2.579	2.579
Bénoué	31.625	31.606	47.021	46.390
Diamaré	50.833	43.653	62.556	59.821
Dja et Lobo	6.349	6.349	8.954	8.954
Haut-Nyong	8.323	8.040	9.366	9.359
Kribi	7.971	7.970	5.647	5.647
Logoné-Chari	4.495	4.460	12.939	12.780
Lom et Kadei	11.995	11.058	9.432	9.178
Margui-Wandala ..	14.258	14.249	29.688	28.300
Mbam	22.529	22.529	23.495	23.495
Mungo	162.941	162.941	118.130	114.075
Nkam	4.814	4.814	5.167	5.167
Nyong et Sanaga ..	67.001	64.701	64.276	64.060
Ntem	7.912	7.857	9.691	9.511
Sanaga Maritime ..	14.742	14.742	13.143	13.143
UNISAPNORD ..			6.252	6.247
	475.804	464.757	544.554	532.506

Produits des cotisations des Sociétés de prévoyance.

Régions	1951	1952	1953	1954
(En milliers de francs C.F.A.)				
Adamaoua	5.031	9.001	16.907	18.233
Bamiléké	2.810	3.580	4.411	8.515
Bamoun	1.250	1.264	2.448	2.416
Boumba-Ngoko ...		249	376	375
Bénoué	2.483	4.260	6.744	10.185
Diamaré	5.033	9.702	10.991	12.362
Dja et Lobo		2.964	2.995	2.931
Haut-Nyong	1.772	1.794	2.465	2.724
Kribi	161	541	564	1.023
Logoné-Chari	1.072	1.108	3.271	3.220
Lom et Kadei ...	1.281	1.234	2.020	3.411
Margui-Wandala ..	1.218	1.558	3.544	3.782
Mbam	4.472	4.792	4.559	4.559
Mungo	2.355	2.500	2.500	1.500
Nkam	461	500	1.220	2.100
Nyong-et-Sanaga ..	8.649	10.000	10.607	16.850
Ntem	3.599	3.248	3.503	3.475
Sanaga-Maritime ..	3.075	2.850	2.890	2.800
	44.722	61.145	82.015	100.461

COOPÉRATIVES RÉGULIÈREMENT CONSTITUÉES

Coopératives de consommation.

Nyong et Sanaga :

- Coopérative des Travailleurs de Yaoundé (Coty).
- Coopérative de Consommation des Travailleurs et Villageois d'Akono (COCOTRAVIL).
- Coopérative de Consommation de Yaoundé.

Wouri :

- Coopérative d'Approvisionnement des Fonctionnaires Militaires et Assimilés du Cameroun.
- Coopérative Familiale de Ravitaillement de Vendeurs de Vivres Bamiléké (COFRAVIB).
- Coopérative de Fournisseurs de Vivres du Wouri (COFOUR).
- Coopérative des Planteurs de Ravitaillement Africain (COPRA).
- Coopérative Yaoundé de Produits Alimentaires (CYPA).

Coopératives de transformation.

Bamiléké :

- Coopérative des Planteurs Bamilékés de Café d'Arabie (C.A.P.B.C.A.).
- Coopérative Agricole des Planteurs de Café Robusta de Bafang (C.A.P.C.R.B.).

Bamoun :

- Coopérative des Planteurs Bamoun de Café d'Arabie (C.P.B.C.A.).
- Société Coopérative Agricole (COOPAGRO) du Nonn.

Coopératives de production et de collecte.

Bamiléké :

- Coopérative Agricole et d'Élevage de Bana.
- Coopérative de Collecte et de Vente de la Région Bamiléké (COPCOLV).

Mungo :

- Société Coopérative des Planteurs du Mungo (COOP-PLAM).
- Coopérative Moderne du Cameroun (COOPERCAM).
- Société Coopérative de Productions Diverses de la Région du Mungo (SOCOPRODIRM).
- Coopérative des Planteurs Bamilékés du Mungo (COOPLABAM).
- Coopérative Nlohé Bamiléké (COBAM).
- Coopérative Africaine de Bananes et Café du Mungo (COABAC).
- Société des Planteurs Africains de la Région du Mungo (SCAPARM).

Coopérative des Planteurs et Fournisseurs (COOPLAFOU).
 Société Agricole Coopérative des Autochtones de la Région du Mungo (SACAM).
 Société Agricole Coopérative Indigène des Planteurs Autochtones de la Région du Mungo (SACIPA).
 Coopérative des Planteurs Africains du Mungo (COOPLANGO).
 Coopérative Agricole des Planteurs du Wouri (COPAWOMO).
 Coopérative Agricole des Planteurs et Grimpeurs Africains du Mungo (CAPGAM).
 Coopérative des Planteurs Africains du Mungo et du Wouri (C.P.A.).
 Société Coopérative des Planteurs Autochtones des Manahas (COOPLAUMAS).
 Société Coopérative des Nouveaux Planteurs Africains de Mbanga (S.C.N.P.P.A.).
 Société Coopérative des Planteurs du Mungo (COOPLAM).
 Coopérative des Planteurs Indépendants Africains des Produits Vivriers de la Région du Mungo (CPIARM).
 Coopérative Agricole des Planteurs du Mungo (CAPAM).
 Coopérative de la Réunion Bamiléké de la Région du Mungo (CORBAM).
 Coopérative des Planteurs de la Région du Mungo (COOPLARM).
 Coopérative des Cultivateurs du Palmier à Huile (PALMICULTURE).
 Coopérative des Planteurs Africains du Mungo (COOPLAFRIM).
 Coopérative des Planteurs Originaires du Mungo (CPOM).
 Société Coopérative des Fournisseurs des Produits Agricoles du Mungo (SOCOPRAM).
 Coopérative des Planteurs Indépendants Africains des Produits Vivriers de la Région du Mungo (CPLARM).
 Coopérative des Planteurs Camerounais (C.P.C.).
 Coopérative des Planteurs Bafia de la Région du Mungo (COPLABARM).
 L'Union Bananière de Penja.
 Coopérative Agricole du Mungo (CAM).
 L'Entraide de Loum.
 Coopérative des Planteurs Mixtes (COOPLAMIX).
 Coopérative des Planteurs Camerounais Réunis (C.A.P.C.R.).
 Coopérative des Planteurs du Mont Koupé (COOPLAMONT).

Société Coopérative Agricole des Planteurs Autochtones Bongkeng-Penja (SCAPAB).
 Société Coopérative Oléagineuse et Agricole de la Région du Mungo (SCOARM).
 Coopérative des Planteurs Africains Unis de la Région du Mungo (COPLAURM).

Nkam :

Coopérative Agricole des Planteurs Africains de la Région du Nkam (COPA-NKAM).

Nyong et Sanaga :

Coopérative de Collecte et de Vente du Bétail, de la Volaille et des Denrées (COCONBENVO).
 Coopérative d'Industrie et d'Exploitation Forestière des Exploitants Forestiers Africains d'Otélé (CIE-FAO).
 Coopérative de Collecte et de Vente de Mfou (C.P.C.M.).
 Coopérative Agricole des Jardiniers et Maraîchers de Yaoundé.

Wouri :

Coopérative des Pêcheurs Nigéria et Cameroun Britannique.
 Coopérative Agricole du Mungo et du Wouri (CAPAC).
 Coopérative des Africains du Cameroun (CAAC).
 Coopérative des Planteurs de Ravitaillement Africain (COPRA).

Coopérative de crédit.

Wouri :

Crédit Agricole Mutuel du Cameroun.

* *

Coopérative de Service.

Nyong et Sanaga :

Coopérative Africaine de Construction et d'Exploitation Industrielle du Cameroun (COOPAFRIC).
 Coopérative des Travaux Publics et Particuliers (COOPETRA).
 Coopérative de Transport et de Construction (CO-TRACO).
 Société Coopérative d'Études Topographiques (SCET).

CHAPITRE XIII

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Tableau 1.

Infrastructure - Matériel au 31 décembre.

Catégories	1938	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Nombre de bureaux ouverts.</i>						
Bureaux de plein exercice	12	28	29	31	33	35
Bureaux secondaires	34	32	31	31	31	32
Agences postales	14	10	11	12	10	7
TOTAL	50	70	71	74	74	74
<i>dont : dotés du téléphone</i>						
— dotés du télégraphe	—	47	47	47	47	48
— ouverts aux colis postaux	—	—	—	60	61	62
— ouverts aux opérations des chèques postaux	—	—	—	74	74	74
— ouverts aux opérations des Caisses d'Épargne	—	8	21	26	27	31
<i>Réseau télégraphique.</i>						
Longueur des lignes interurbaines en km	1.971	2.283	2.283	2.283	2.303	2.447
Développement total des fils en km	2.469	3.094	3.094	3.094	3.141	3.419
<i>Réseau téléphonique.</i>						
Longueur des lignes (en km)	—	700	700	700	964	1.007
Nombre {	de cabines publiques	32	44	44	44	48
	de réseaux urbains	4	47	47	47	48
	de circuits inter-urbains	3	5	5	6	23
d'abonnés	220	513	551	567	777	991
<i>Réseau radio-électrique.</i>						
Nombre de stations principales	1	1	1	1	1	1
— primaires	4	4	4	4	5	5
— secondaires	10	15	19	19	18	18

Tableau 2.
Trafic postal.

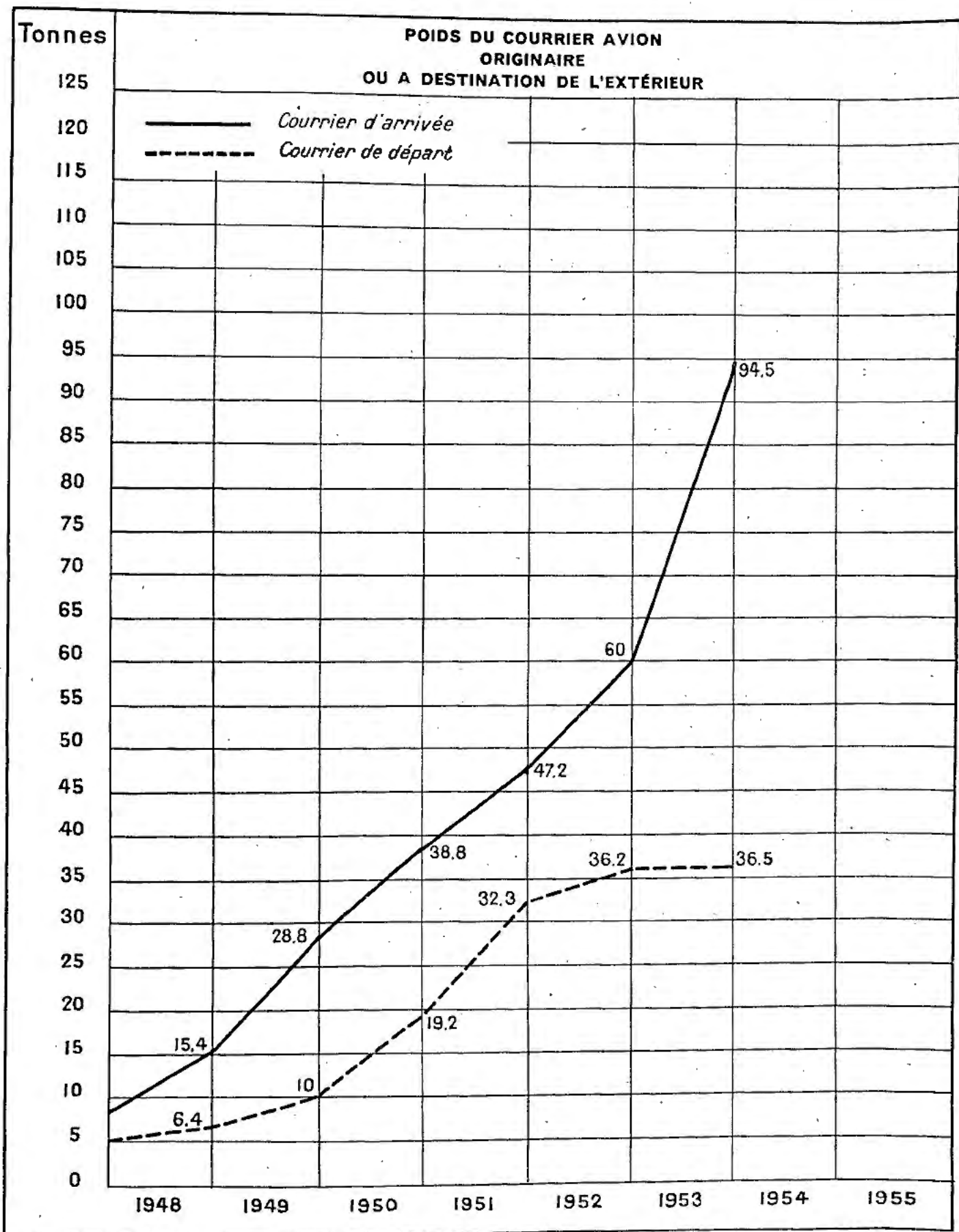
Catégories	1953		
	Intérieur	Union Française et étrangère	TOTAL
<i>(en milliers d'unités)</i>			
<i>Lettres, cartes postales, imprimés, échantillons, autres objets :</i>			
arrivée	4.024	7.615	11.639
départ	4.024	4.897	8.921
TOTAL	8.048	12.512	20.560
<i>Lettres recommandées et paquets lettres recommandés et colis recommandés :</i>			
arrivée	323	479	802
départ	323	316	639
TOTAL	646	795	1.441
<i>Valeurs déclarées :</i>			
arrivée	0,900	5	6
départ	0,980	2	3
TOTAL	2	7	9
<i>Sacs dépêches ordinaires :</i>			
arrivée	100	128	228
départ	37	34	71
TOTAL	137	162	299
<i>Sacs dépêches avions :</i>			
arrivée	42	39	81
départ	9	15	25
TOTAL	51	54	106
<i>Colis postaux :</i>			
arrivée	7	54	61
départ	7	6	13
TOTAL	14	60	74

Tableau 3.
Trafic télégraphique.

	1938	1949	1950	1951	1952	1953
<i>Relations intérieures</i>						
Nombre de télégrammes (en milliers).....	154	366,4	439,7	345,5	365,6	350,9
<i>Relations Union française et Etranger</i>						
Arrivées :						
Milliers de télégrammes :						
Privés.....	7,1	43,8	52,0	60,2	54,3	73,0
Officiel.....						
Départ :						
Milliers de télégrammes	8,1	46,2	55,5	65,7	63,2	70,4

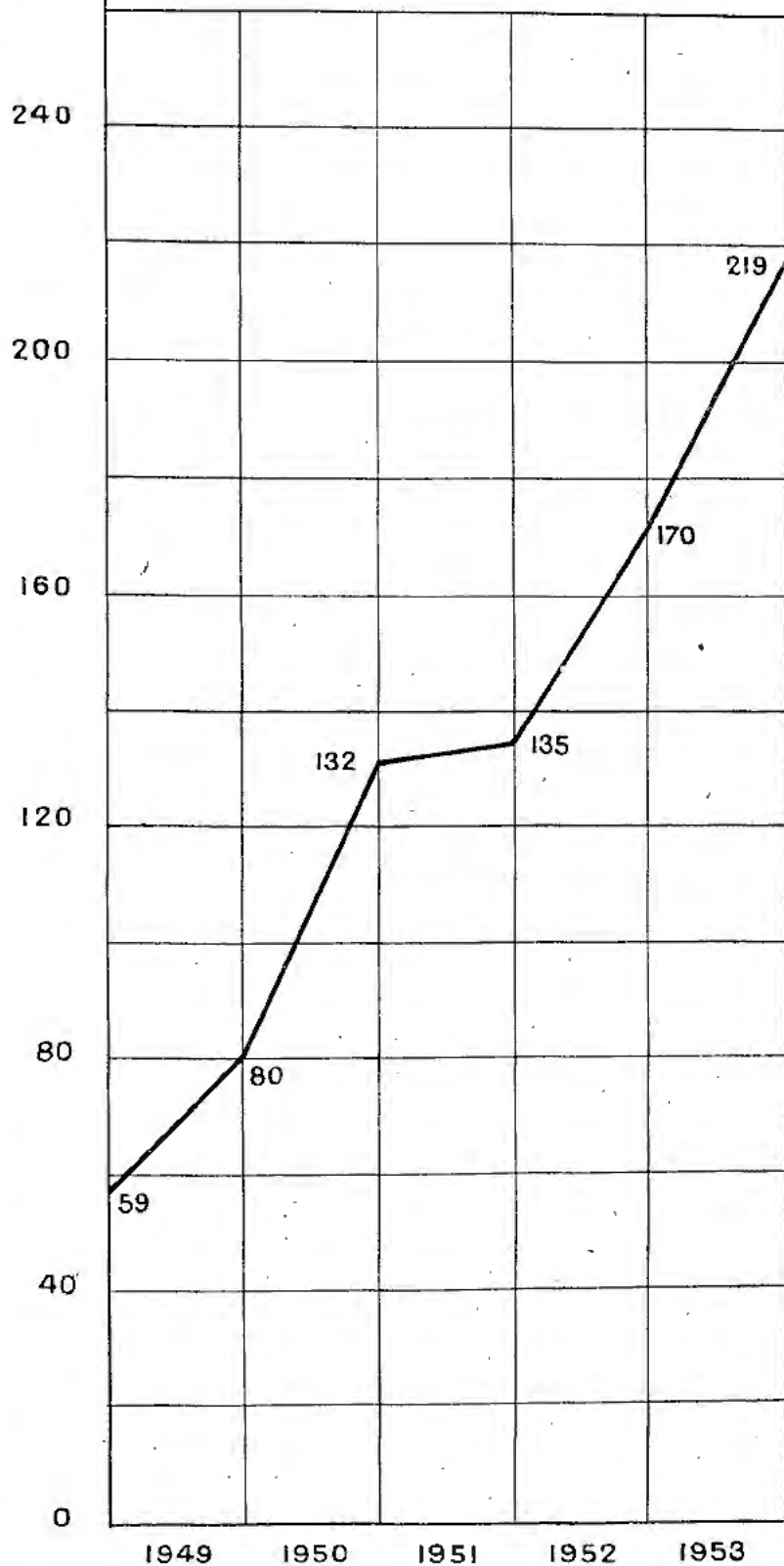
Tableau 4.
Recettes budgétaires des P.T.T.

Recettes	1938	1949	1950	1951	1952	1953
	<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>					
Recettes totales.....	4.605	79.859	131.616	134.779	170.579	219.291
dont : vente des figurines	1.339	50.151	76.817	59.890	68.100	90.401
— produit de la télégraphie.....	1.795	20.796	36.200	47.747	58.817	64.168
— produit des téléphones.....	261	1.374	2.882	2.631	11.257	23.537
— colis postaux.....	272	2.271	4.672	10.518	14.061	15.041
— taxes articles d'argent.....	393	4.630	9.016	10.382	10.681	13.447
— divers.....	45	637	2.029	3.611	7.663	12.697



Millions
de Francs
C.F.A.

**TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES BUDGÉTAIRES
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**



ANNÉE 1953

POSTALES	90.401.155
TÉLÉGRAPHIE INTÉRIEURE	54.259.949
TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE	9.908.214
TÉLÉPHONE	23.537.026
COLIS POSTAUX	15.040.777
DROITS DES MANDATS	13.446.905
DIVERS ET BOITES POSTALES	12.697.437
TOTAL	219.291.463

ANNÉE 1952

POSTALES	68.091.753
TÉLÉGR. ET RADIO INTÉRIEURE	52.593.111
TÉLÉPHONE	11.256.724
COLIS POSTAUX	14.069.877
DROITS MANDATS	10.680.818
RADIO	6.224.223
PARTS { CABLES	
DIVERS ET BOITES POSTALES	7.663.296
Total	170.579.802

ANNÉE 1951

POSTALES	59.889.126
TÉLÉGR. ET RADIO INTÉRIEURE	38.777.415
TÉLÉPHONE	2.631.244
COLIS POSTAUX	10.518.343
DROITS MANDATS	10.382.075
RADIO	8.569.873
PARTS { CABLES	400.000
DIVERS ET BOITES POSTALES	3.610.996
Total	134.779.072

ANNÉE 1950

POSTALES	76.817.478
TÉLÉGR. ET RADIO INTÉRIEURE	28.186.458
TÉLÉPHONE	2.882.281
COLIS POSTAUX	4.671.655
DROITS MANDATS	9.015.249
RADIO	8.013.998
PARTS { CABLES	
DIVERS ET BOITES POSTALES	2.029.771
Total	131.616.890

ANNÉE 1949

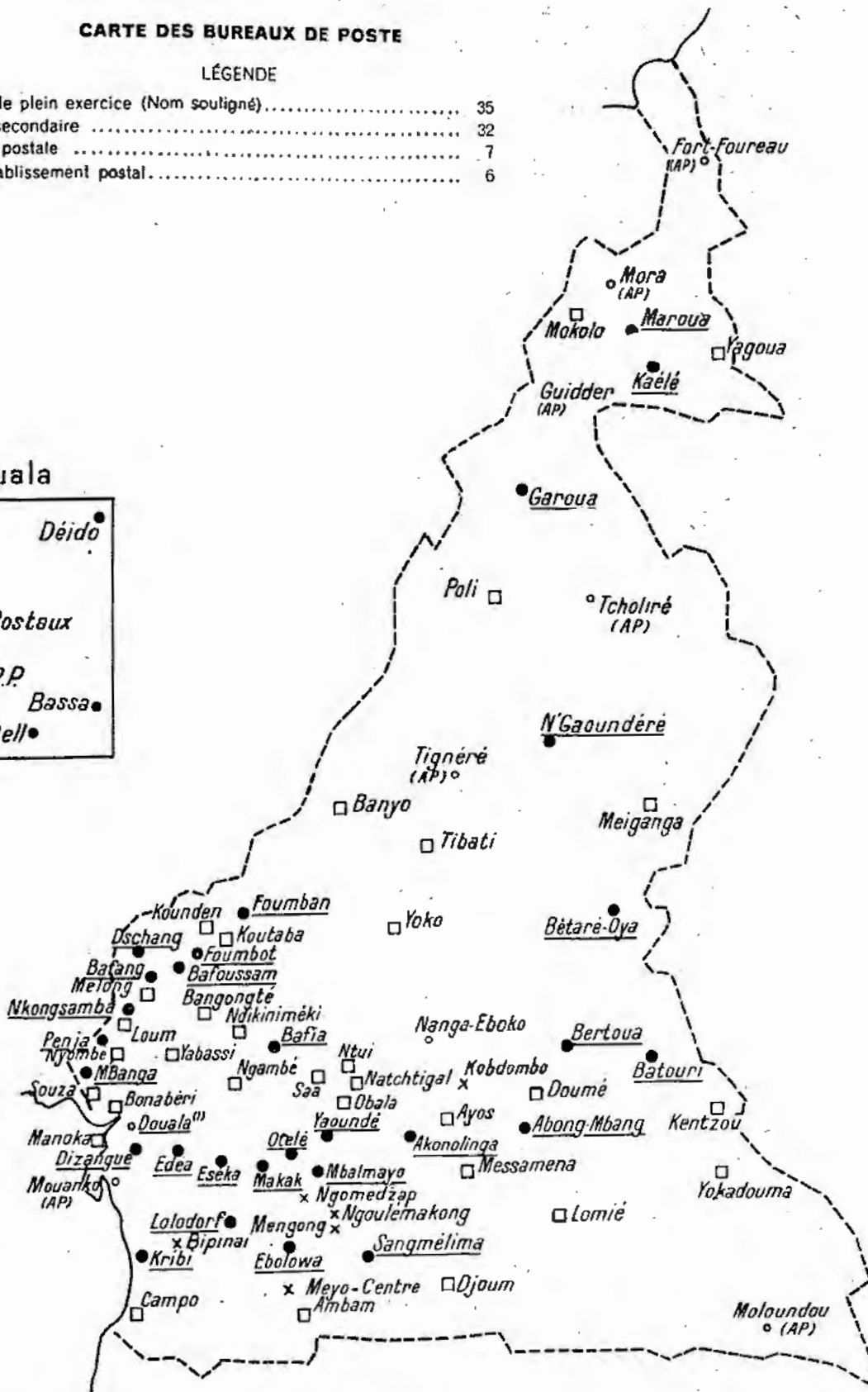
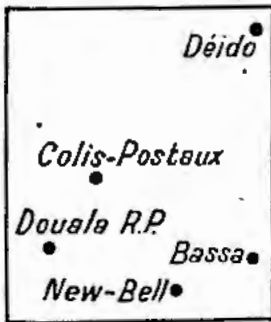
POSTALES	50.150.234
TÉLÉGR. ET RADIO INTÉRIEURE	17.945.126
TÉLÉPHONE	1.373.819
COLIS POSTAUX	2.271.525
DROITS MANDATS	4.630.648
RADIO	2.851.239
PARTS { CABLES	
DIVERS ET BOITES POSTALES	636.448
Total	79.859.039

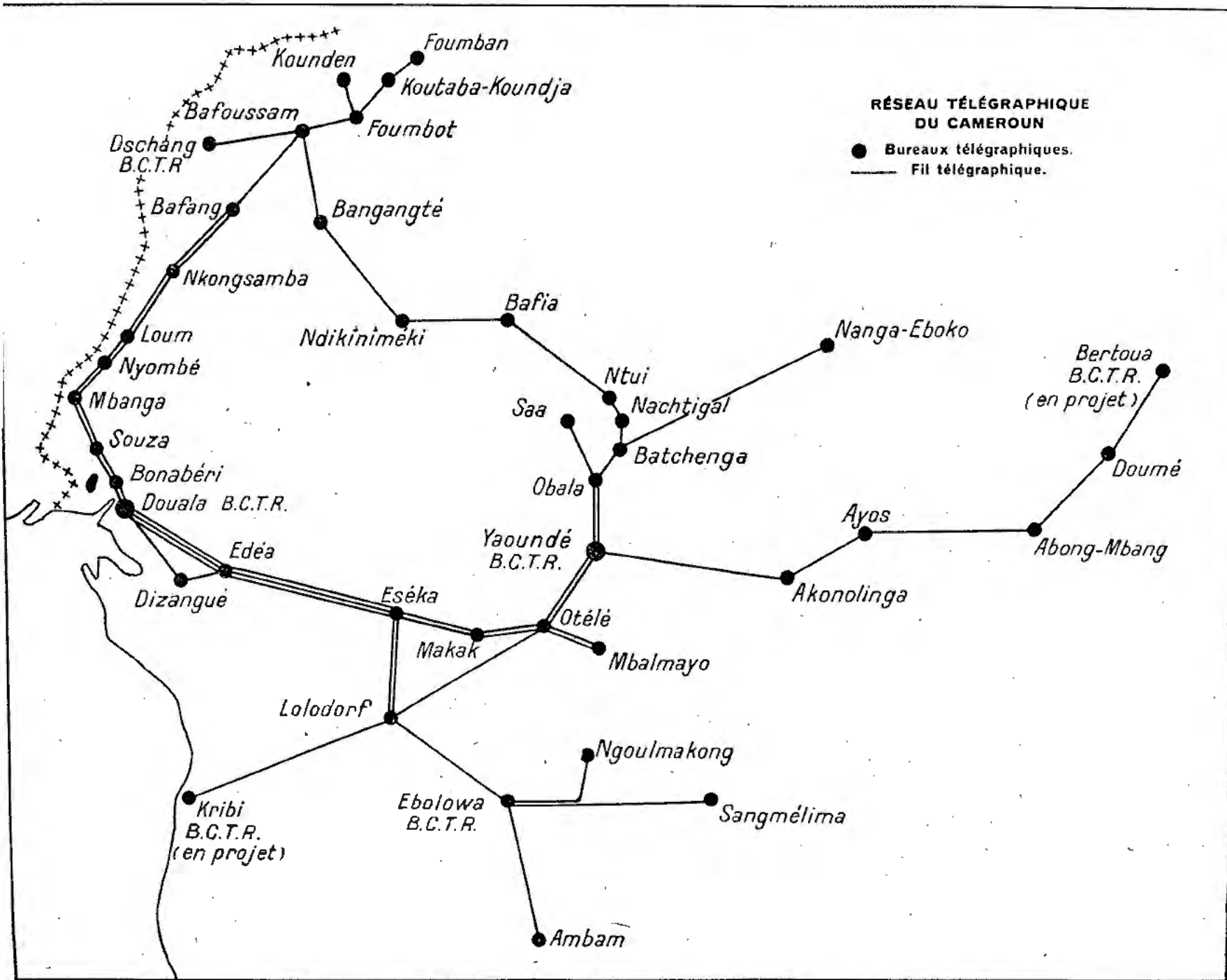
CARTE DES BUREAUX DE POSTE

LÉGENDE

- Bureau de plein exercice (Nom souligné)..... 35
- Bureau secondaire 32
- (A.P.) Agence postale 7
- x Autre établissement postal..... 6

(1) Douala





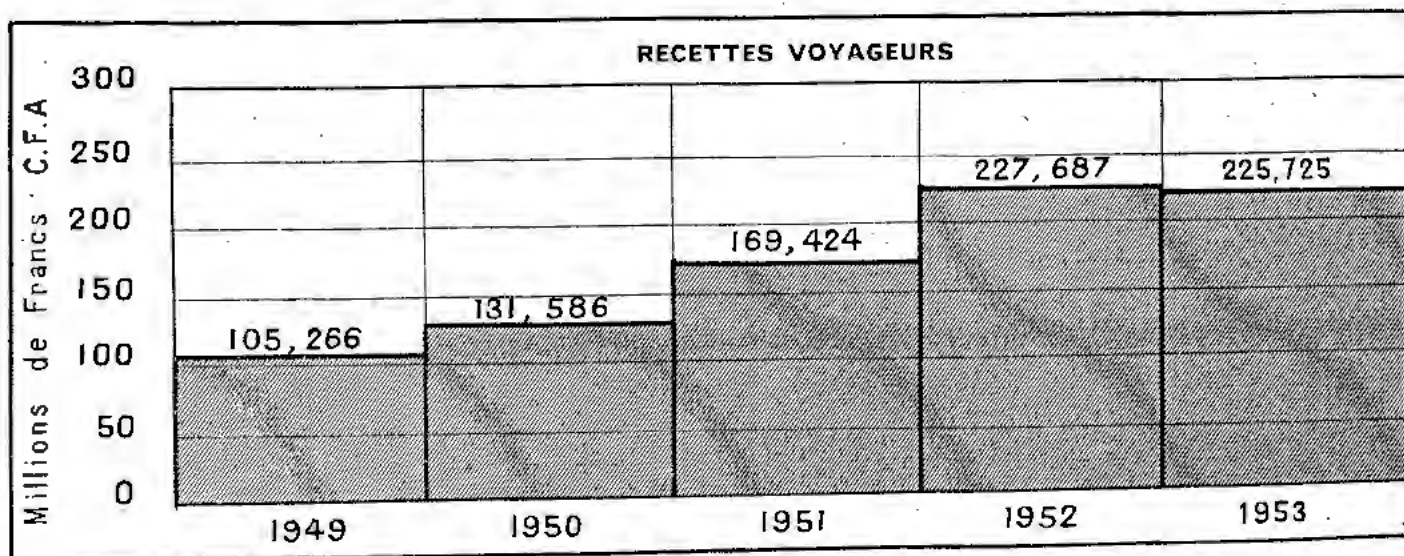
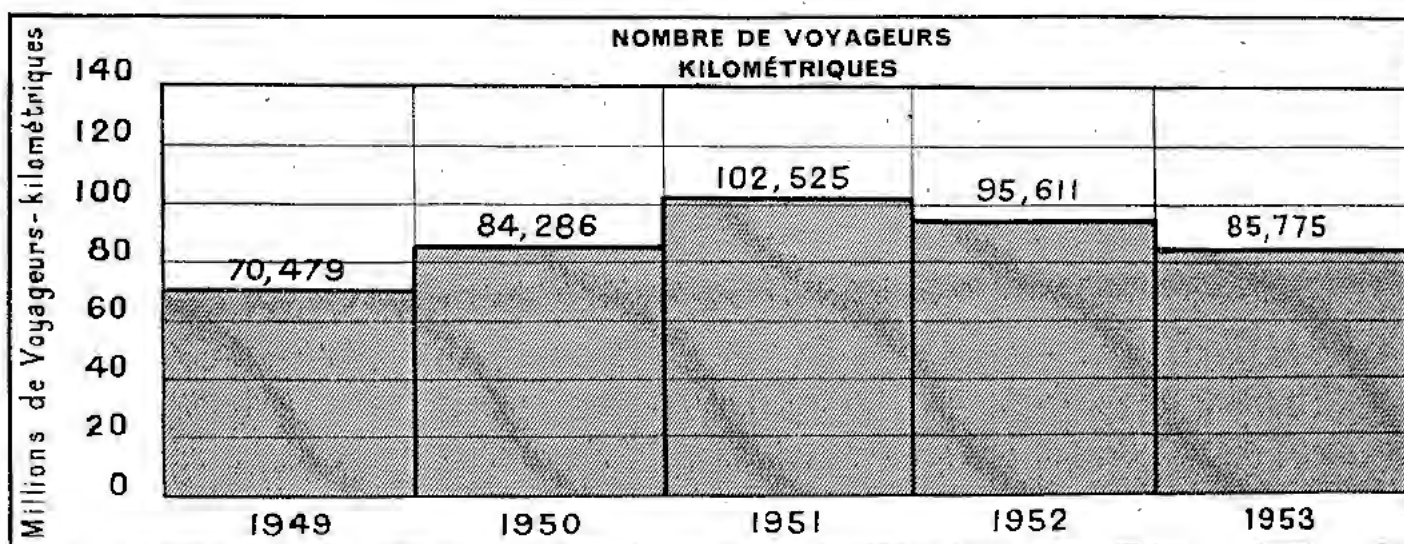
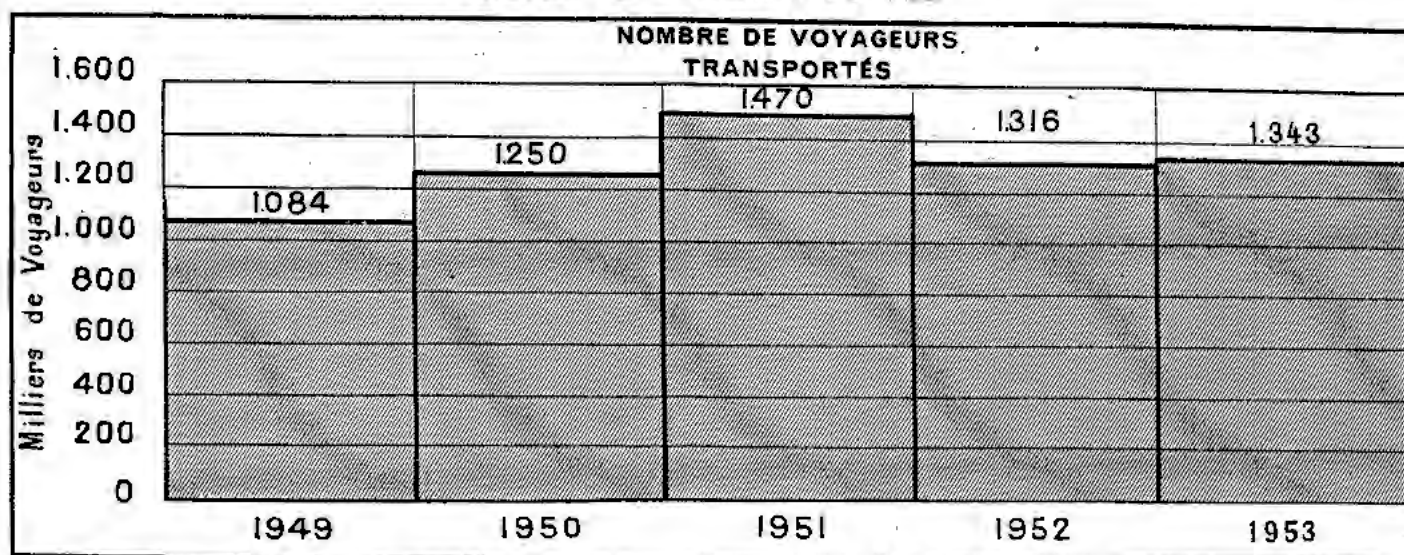
ROUTES

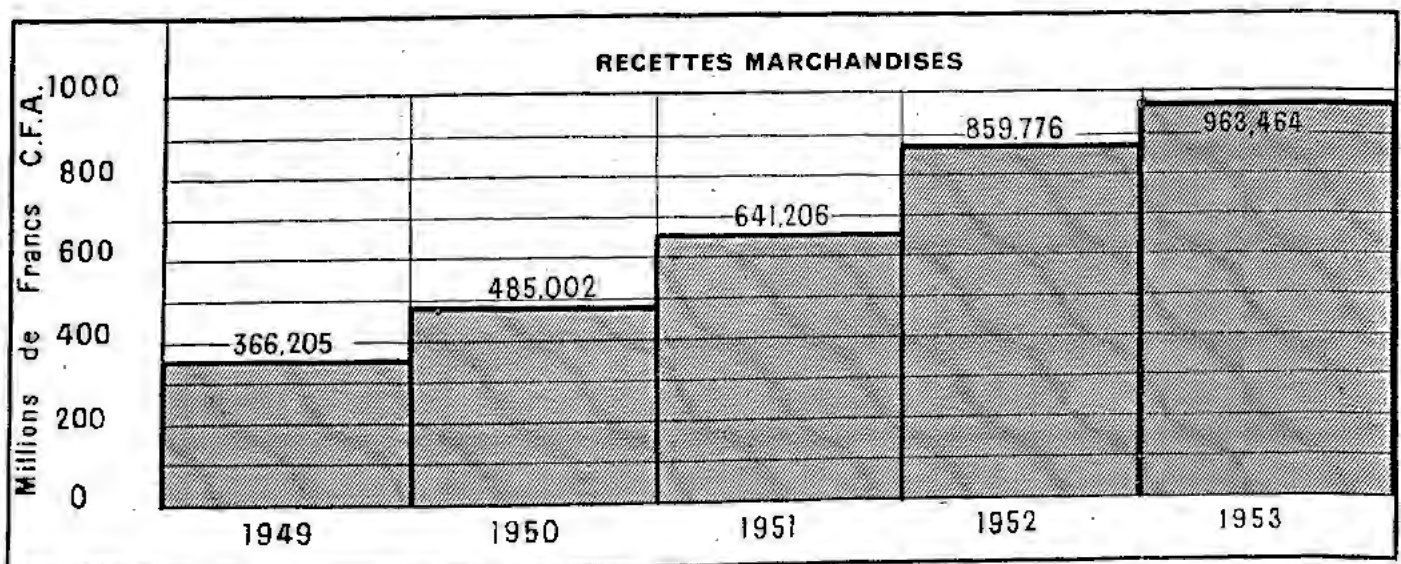
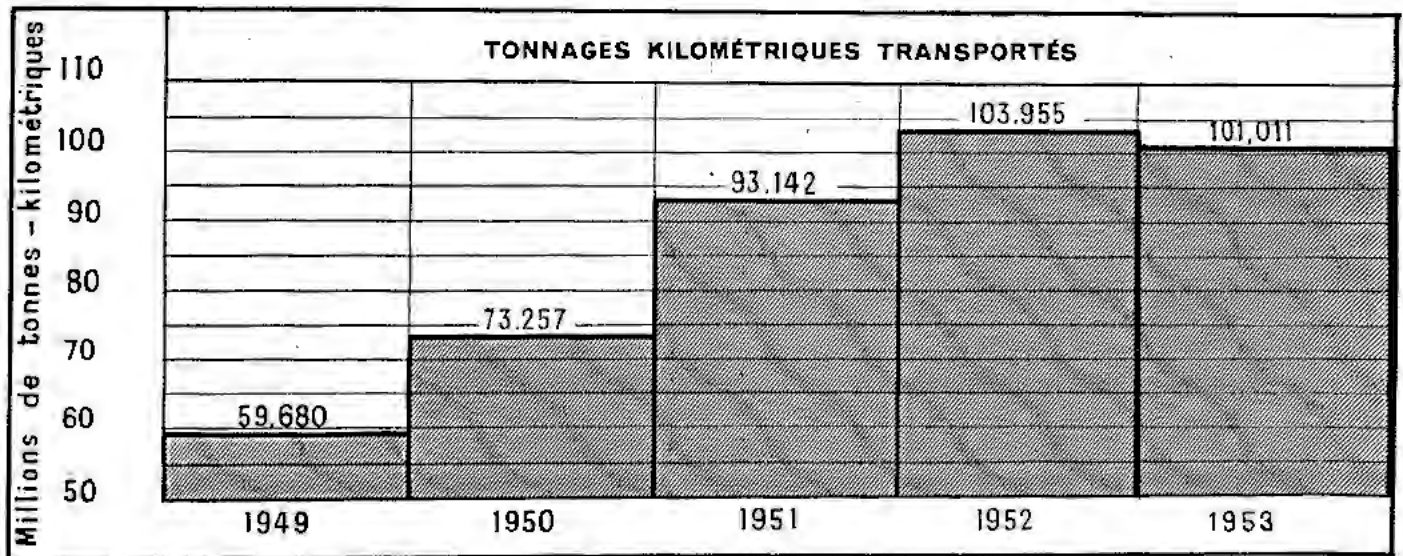
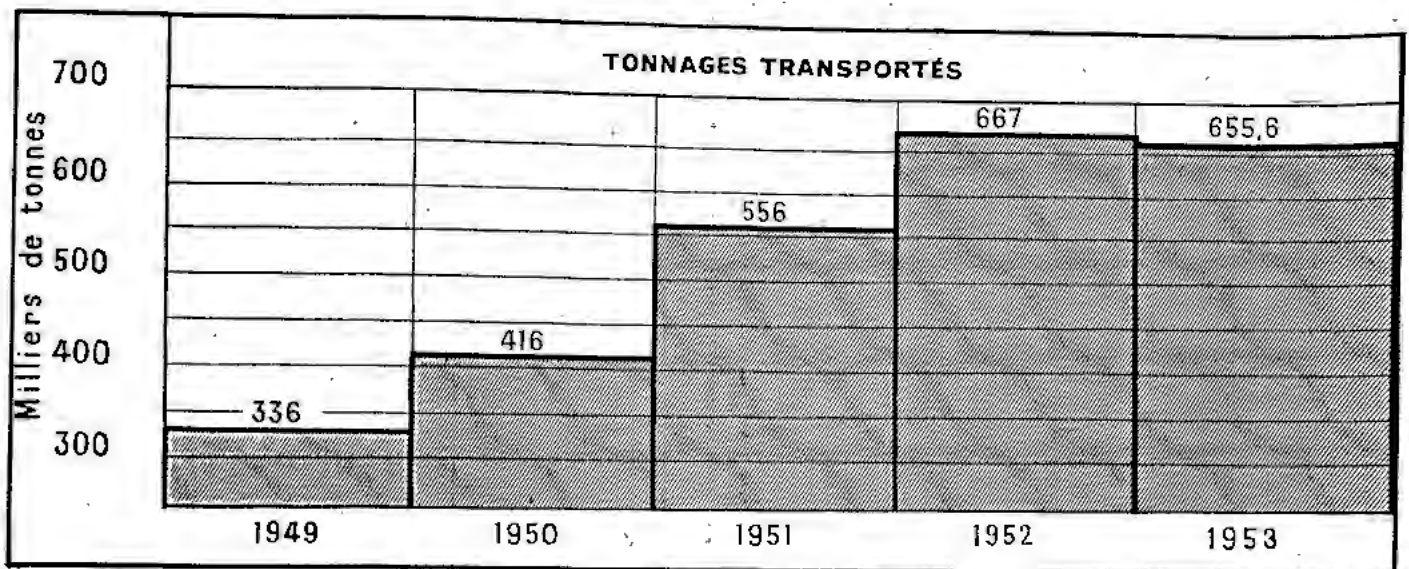
Routes classées.

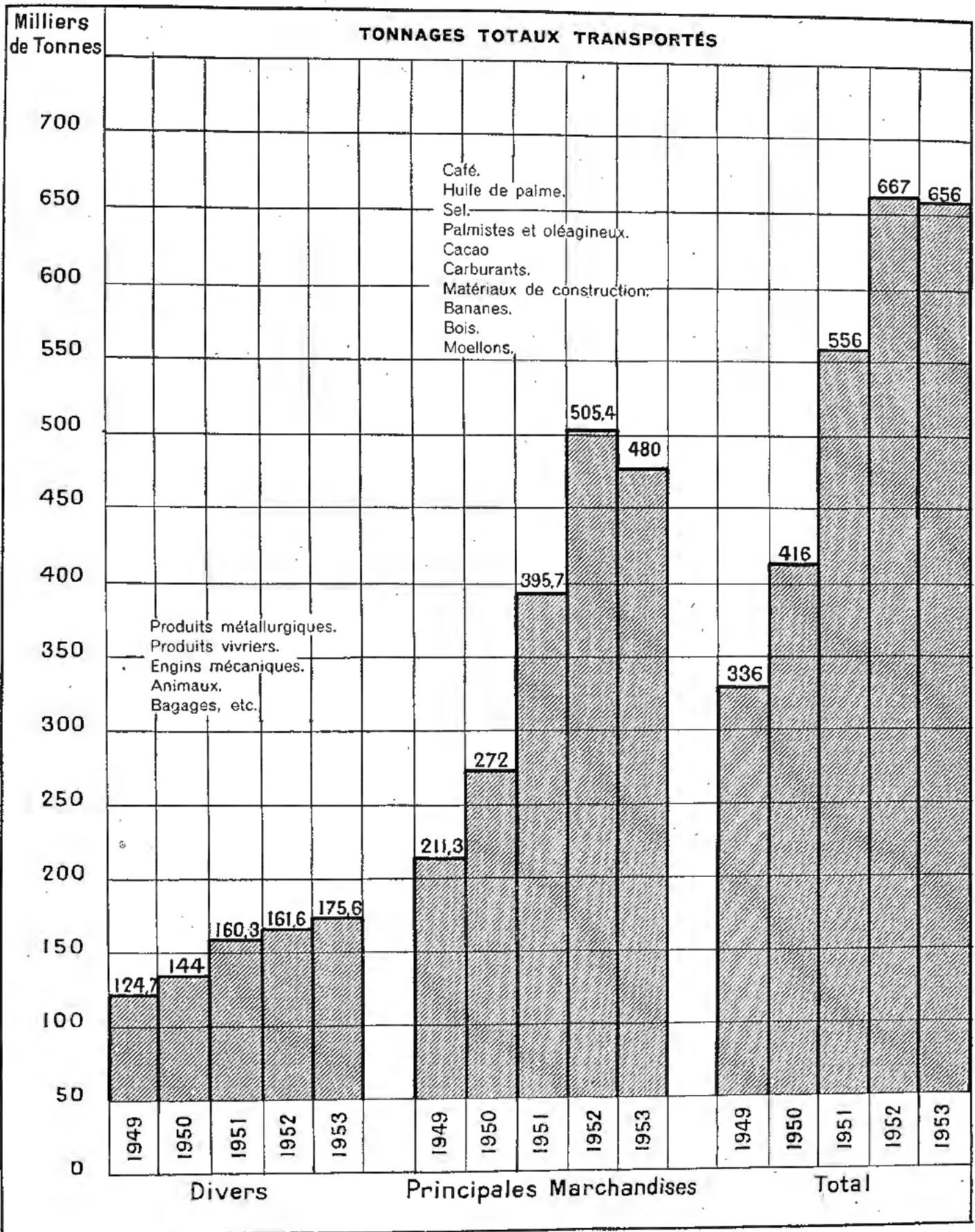
Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Itinéraires	Longueurs	Itinéraires	Longueurs	Itinéraires	Longueurs
	km		km		km
Bonabéri-Dafang.....	211	Kribi-Lolodorf-Ebolowa..	194	Bertoua-Garoua	855
Penja-Tombel	10	Yaoundé-Mbalmayo.....	48	Figuil-Maroua.....	110
Bassa-Edéa.....	92	Batschenga-Bertoua-		Garoua-Mokolo-Maroua..	300
Douala-Yaoundé-		Kenjou	479	Bidzar--Kaélé	98
Batschenga	321	Batschenga-Bafang	294	Bafang-Banyo.....	357
Mbalmayo-Sangmelima ..	120			Loum-Yabassi.....	57
Falaise de Ngaoundéré...	30			Benga-Eséka	32
Garoua-Figuil-Frontière..	114			Edéa-Kribi	121
Grande voirie de Douala.	43			Mbalmayo-Ebolowa-	
Zone industrielle-Douala.	17			Gabon	241
Grande voirie-Yaoundé ..	48			Mengong-Sangmelima....	79
				Yaoundé-Abong-Mbang-	
				Bertoua.....	347
TOTAL.....	1.006	TOTAL.....	1.015	TOTAL	2.597

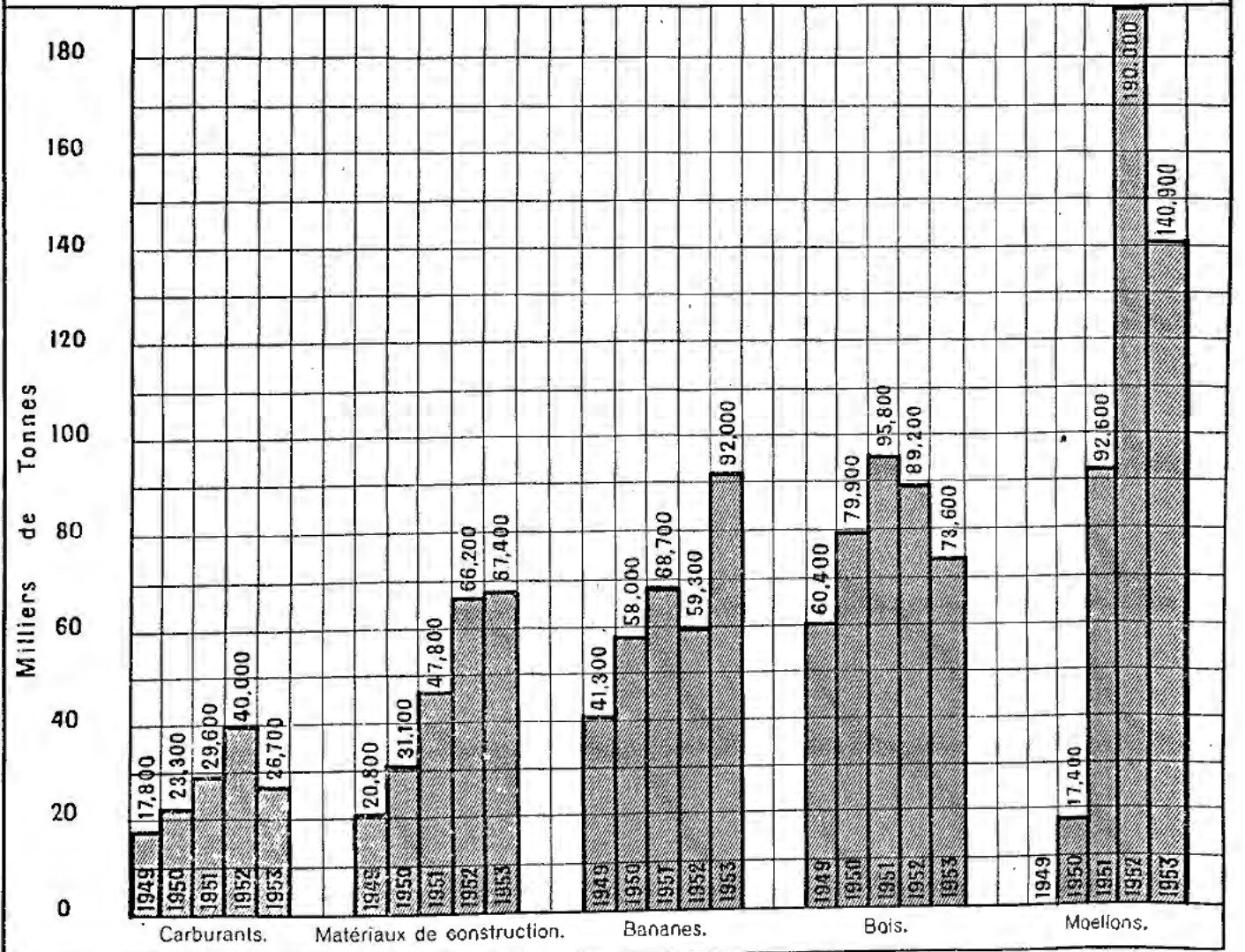
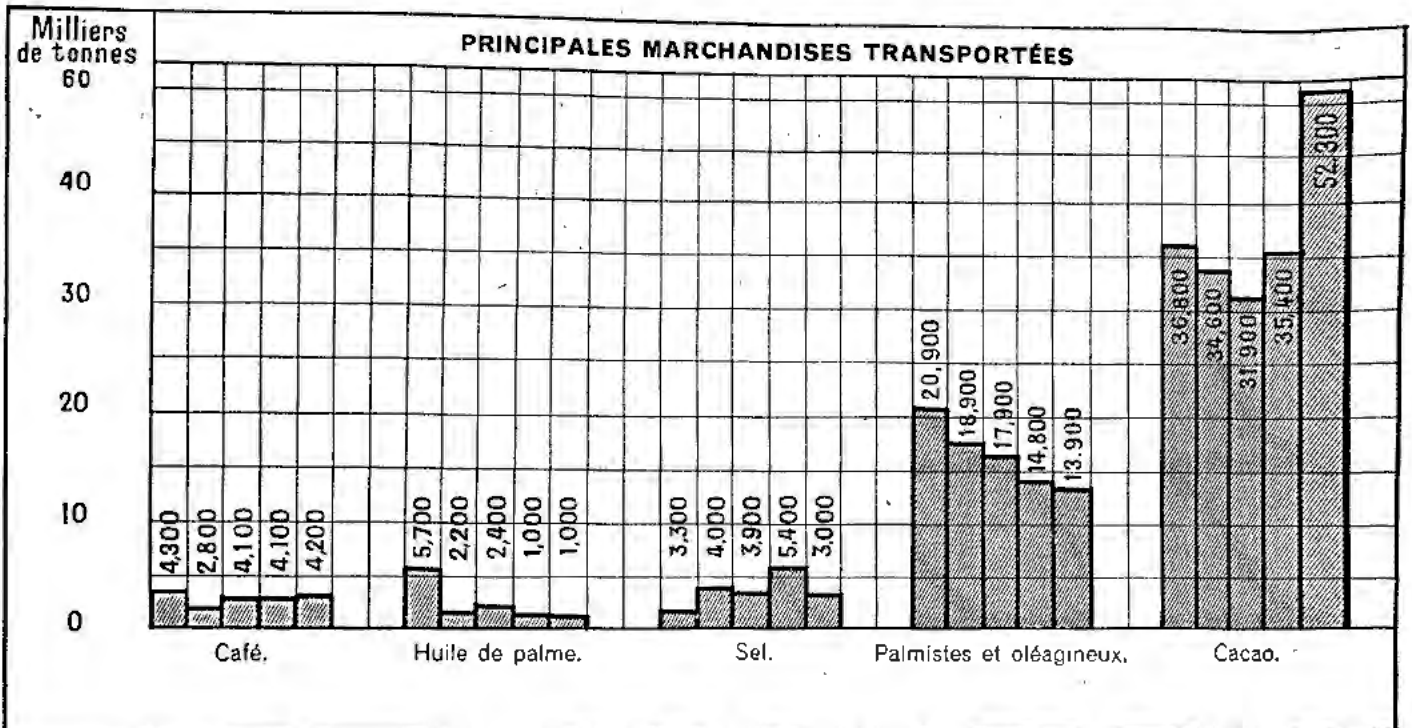
RÉCAPITULATION	
	km
Catégorie A.....	1.006
Catégorie B	1.015
Catégorie C	2.597
TOTAL GÉNÉRAL ..	4.618

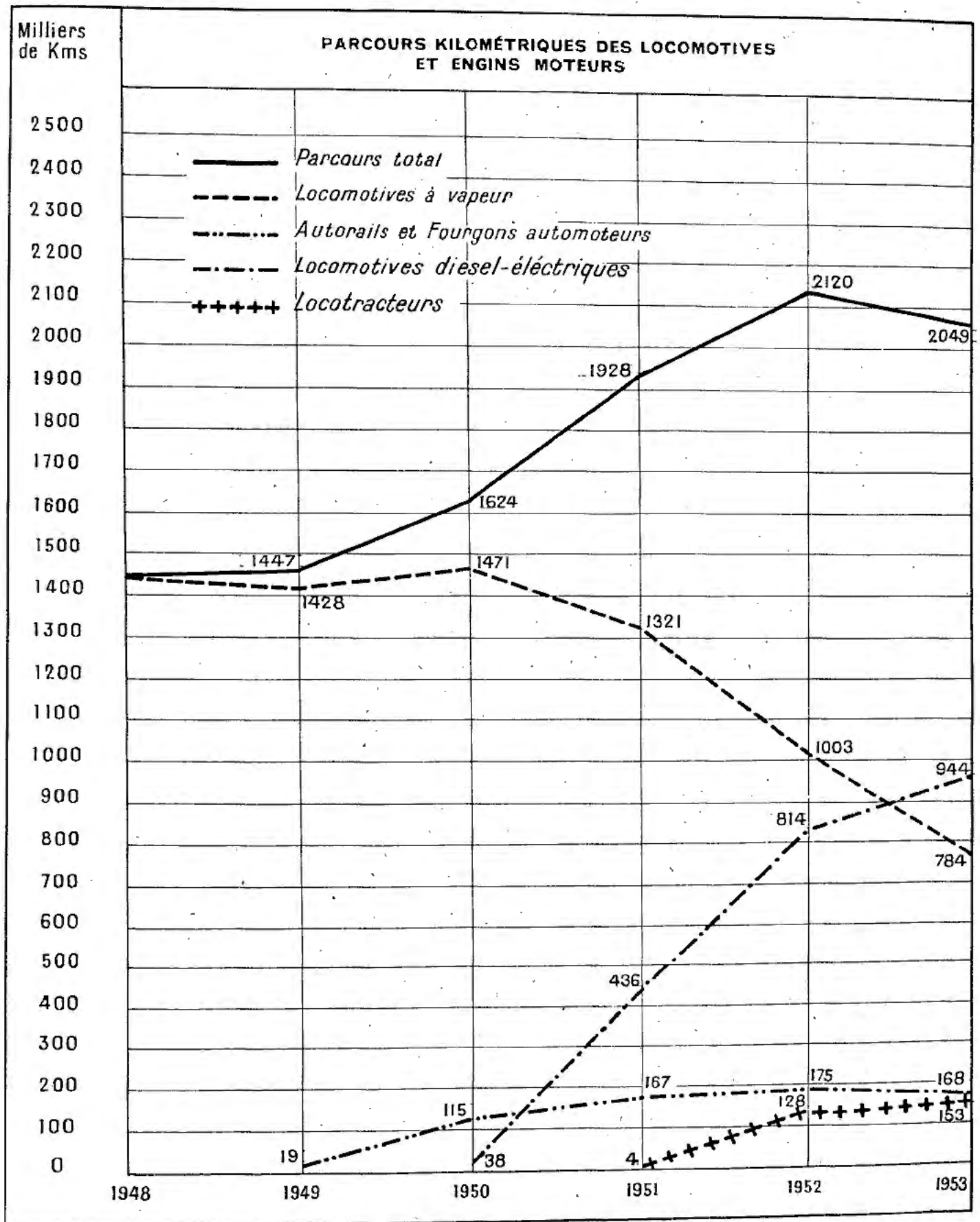
RÉGIE DES CHEMINS DE FER

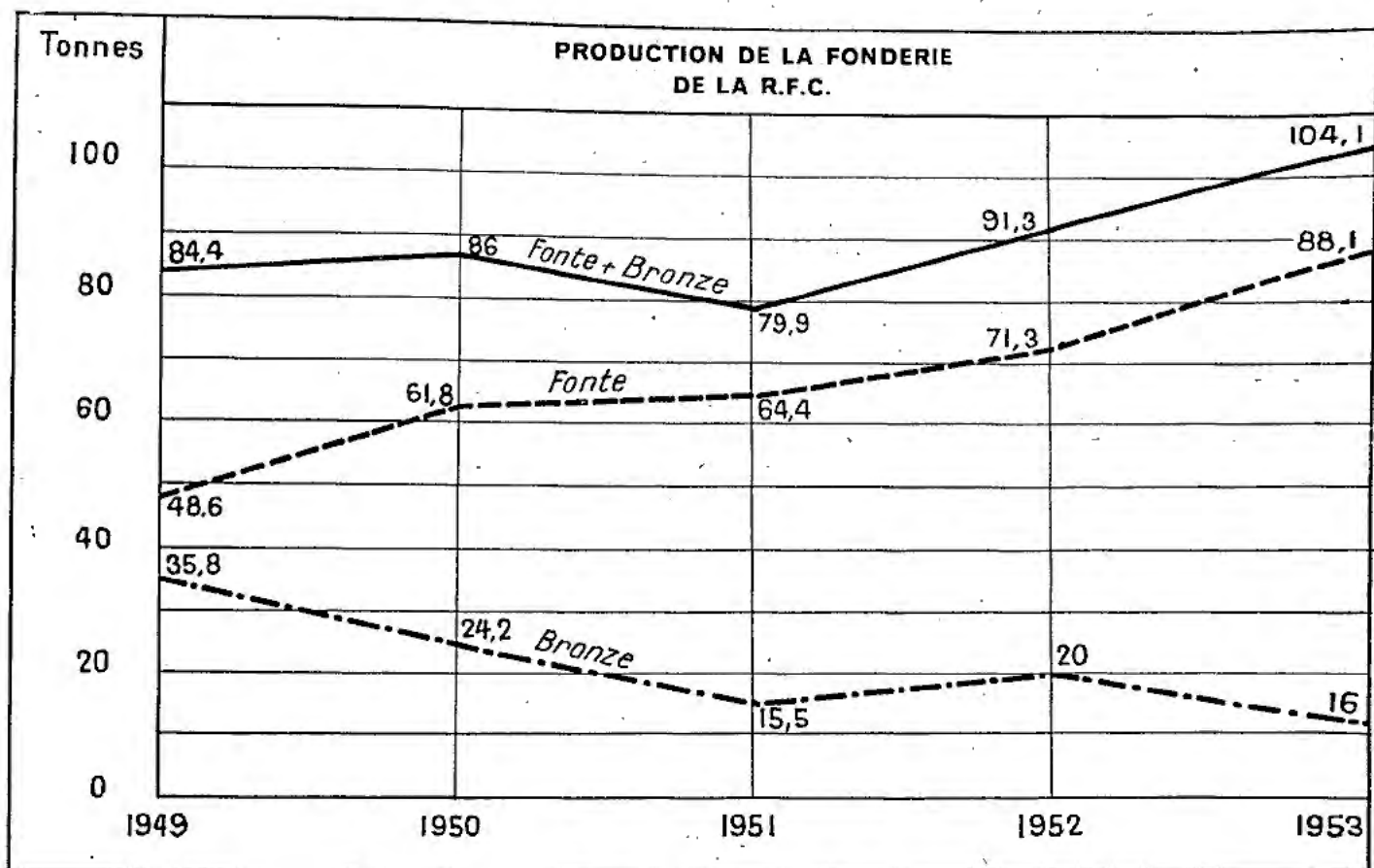








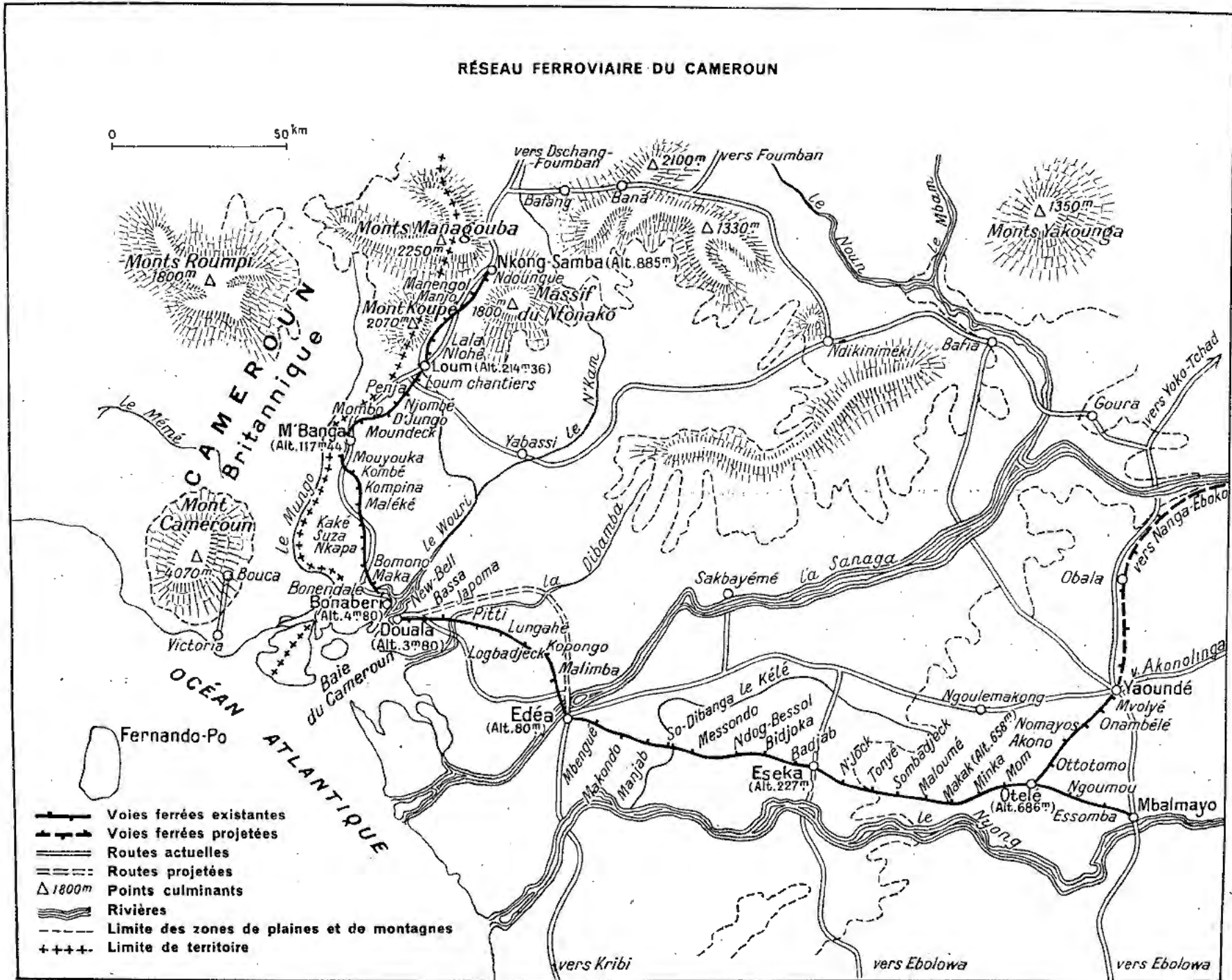




CONSULTATIONS MÉDICALES DONNÉES AU DISPENSAIRE DE DOUALA DE LA R.F.C.

Milliers	Familles d'agents		Agents	
	1950	1951	1952	1953
70				
60		64.428	67.678	63.119
50		27.038	28.977	26.010
40				
30		37.390	38.701	37.109
20	14.916			
10	5.894			
0	9.022			
	1.950	1.951	1.952	1.953

RÉSEAU FERROVIAIRE DU CAMEROUN



PORTS

Tableau 1. — Trafic maritime.
(Tableau d'ensemble.)

	Tonnage embarqué		Tonnage débarqué	
	1952	1953	1952	1953
Trafic au long cours.	253.240	269.350	355.845	293.522
Cabotage.....	11.414	14.614	52.881	14.860
TOTAL.....	264.654	283.964	408.726	308.382

Tableau 2.

Mouvement général de la navigation maritime.
Tonnage de jauge nette des navires entrés et sortis
des ports du Cameroun en 1953 (long cours et cabotage).

Pavillons	Navires entrés		Navires sortis	
	Nom- bre	Jauge (Tonneaux)	Nom- bre	Jauge (Tonneaux)
Français.....	274	881.910	276	876.168
Anglais.....	191	237.017	190	233.002
Allemand	63	88.716	63	88.722
Hollandais	33	71.143	33	71.143
Italien	23	58.423	23	58.423
Américain	15	59.243	15	59.243
Espagnol.....	109	9.125	110	9.151
Suédois.....	23	27.339	23	27.339
Norvégien	74	138.704	74	137.737
Danois.....	3	8.034	3	8.034
Suisse	20	64.491	20	61.023
Chérifien	3	4.890	3	4.890
Chérifien Esp.	5	2.385	5	2.385
Costa Ricain.....	4	963	3	963
Finlandais	2	4.123	2	4.123
Israélien.....	1	1.732	1	1.732
Panaméen.....	1	920	1	920
Portugais.....	2	5.238	2	5.238
Monégasque.....	1	1.989	1	1.989
TOTAUX ...	847	1.666.385	848	1.652.225

Tableau 4. — Mouvement général de la navigation maritime par pavillon.
Trafic des passagers.

Pavillon	1952				Pavillon	1953			
	Entrées		Sorties			Entrées		Sorties	
	Cabines	Entrepont et pont	Cabines	Entrepont et pont		Cabines	Entrepont et pont	Cabines	Entrepont et pont
Français	3.731	3.648	3.066	3.997	Français	3.486	4.025	2.903	4.933
Anglais	203	468	166	170	Anglais	116	267	106	323
Italien	9	127	2	10	Hollandais	14	55	22	118
Norvégien	26	22	9	37	Américain	14	—	3	—
U.S.A.	13	—	2	—	Espagnol.....	12	433	3	429
Espagnol.....	12	537	3	221	Suisse	2	25	5	16
Hollandais	8	50	10	81	Allemand	4	308	3	67
Danois.....	—	—	1	28	Norvégien	45	8	14	9
Suédois.....	—	—	—	1	Finlandais	1	—	—	—
Suisse	13	1	2	—	Suédois.....	—	—	2	3
Tunisien	2	—	—	—	Danois	—	—	—	2
Allemand	3	129	2	19	Chérifien Espagnol...	—	—	—	1
					Portugais	—	—	3	—
TOTAL.....	4.020	4.982	3.263	4.564	TOTAL.....	3.694	5.121	3.064	5.901

Tableau 3.

Nombre, type et tonnage des navires de haute mer
immatriculés au Territoire.

Nombre	Type	Tonnage brut
1	Navire à moteur (sablier)	271,55
1	Caboteur	1.379,19
1	Remorqueur de haute mer.....	138,03
1	Baliseur.....	209,95

Tableau 3 bis.

Bateaux de pêche industrielle.

Nombre	Type	Tonnage brut
2	Chalutiers	20 108

En outre, il y a lieu d'indiquer un nombre important de pirogues non immatriculées, montées par des autochtones, qui pratiquent la pêche aux filets maillants, à la senne et aux lignes.

Tableau 5.
Trafic du port fluvial de Garoua.

Désignation	Unité	1950	1951	1952	1953
Navires :					
Entrés	Nombre	16	31	30	21
Sortis	Nombre	16	30	30	21
Marchandises :					
Débarquées	Tonnes	12.685	15.338	16.443	14.773
Embarquées	Tonnes	13.986	13.607	14.773	11.904
TOTAUX	Tonnes	26.671	28.945	31.216	26.677

Tableau 6.
Bateaux utilisés sur le réseau fluvial.

Classification	Nombre	Jauge (en tonneaux)
Navires à moteur	126	2.557
Navires sans moteur	179	13.735
TOTAUX	305	16.292

NOTA. — Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les navires assurant le trafic de la Bénoué et du port fluvial de Garoua, qui sont tous sous pavillon britannique.

CLIMATOLOGIE 1953
Pluviométrie et températures.

Stations	Mois	Pluviomètre				Températures			
		Normale		1953		Normale		1953	
		Hauteur	Nombre de jours	Hauteur	Nombre de jours	$\frac{T_x + T_n}{2}$	Moyenne	Maximum absolu	Minimum absolu
Douala	Janvier	51,1	7	90,0	7	26,95	26,4	32,4	22,8
	Février	95,4	9	119,1	9	27,21	26,7	33,4	20,0
	Mars	216,8	16	216,3	16	27,12	27,2	34,5	20,3
	Avril	232,1	18	132,2	18	27,07	27,6	33,6	21,0
	Mai	377,5	22	324,8	23	26,91	27,3	33,5	20,9
	Juin	413,1	24	861,9	24	26,10	26,0	32,0	21,2
	Juillet	699,0	29	689,1	21	24,93	25,2	30,0	21,0
	Août	669,8	29	801,9	21	24,78	24,5	29,2	20,8
	Septembre .	565,0	27	733,4	27	25,36	25,5	31,0	21,5
	Octobre ...	356,5	26	361,2	26	25,69	26,1	32,2	21,0
	Novembre ..	138,1	16	148,0	16	26,35	26,4	33,0	20,3
	Décembre .	58,3	9	19,0	9	26,70	27,5	33,5	20,8
	Année	3.872,7	232	4.496,9	217	26,26	26,4	34,5	20,0
Campo	Janvier	115,6	14	72,8	18	26,21	25,5	31,2	18,6
	Février	149,7	12	327,1	21	26,49	25,6	31,8	21,0
	Mars	185,0	16	210,3	25	26,65	25,5	31,5	18,5
	Avril	256,4	19	219,5	22	26,55	26,7	30,0	18,9
	Mai	338,9	22	242,9	25	26,13	24,5	29,0	18,3
	Juin	186,9	18	189,3	16	25,25	23,9	29,6	17,6
	Juillet	80,3	12	23,7	13	24,31	23,4	29,5	16,4
	Août	151,2	22	46,6	19	24,32	23,4	30,2	18,5
	Septembre .	454,4	26	146,8	25	24,75	24,5	30,4	18,5
	Octobre ...	440,2	28	285,3	31	25,00	24,7	30,4	18,3
	Novembre ..	200,9	22	273,3	25	25,45	24,7	30,4	18,3
	Décembre .	83,5	14	22,2	19	25,98	25,8	31,3	20,2
	Année	2.643,0	225	2.059,8	259	25,59	24,9	31,8	16,4

Pluviométrie et températures.

(Suite)

Stations	Mois	Pluviomètre				Températures			
		Normale		1953		Normale		1953	
		Hauteur	Nombre de jours	Hauteur	Nombre de jours	$\frac{T_x + T_n}{2}$	Moyenne	Maximum absolu	Minimum absolu
Yaoundé	Janvier	39,3	4	10,0	1	24,06	24,4	30,8	18,3
	Février	40,3	4	145,7	10	24,49	23,9	32,8	16,4
	Mars	119,6	12	150,8	11	24,43	24,1	31,2	16,8
	Avril	176,8	15	141,2	12	24,14	24,4	31,0	16,0
	Mai	191,9	18	154,0	17	23,77	23,8	30,2	17,9
	Juin	126,6	14	137,6	12	23,09	23,0	29,2	18,0
	Juillet	36,0	8	130,6	12	22,28	22,4	28,0	17,7
	Août	93,8	9	47,5	7	22,36	21,9	27,3	16,6
	Septembre ..	199,4	19	193,8	16	22,77	23,0	28,0	17,3
	Octobre ...	277,5	22	348,4	25	22,95	22,9	29,7	15,0
	Novembre ..	123,2	12	132,0	16	23,53	23,2	29,6	16,6
	Décembre .	12,4	3	0,1	1	23,81	23,3	29,6	14,7
Année	1.436,8	140	1.591,7	140	23,47	23,4	32,8	15,0	
Batouri	Janvier	33,4	3	0,0	0	23,41	23,6	32,5	15,2
	Février	58,3	5	164,1	10	24,49	24,3	34,0	15,4
	Mars	99,2	8	147,3	11	25,21	25,1	33,8	17,2
	Avril	167,7	12	75,8	9	25,35	25,5	33,6	17,4
	Mai	211,0	15	154,0	15	24,80	24,8	33,6	17,6
	Juin	193,8	15	264,5	15	23,82	23,3	31,0	16,6
	Juillet	96,9	11	235,0	14	22,79	23,0	30,2	16,8
	Août	178,7	13	56,1	13	23,02	22,8	30,4	15,8
	Septembre ..	257,9	19	289,1	18	23,61	23,5	31,0	17,0
	Octobre ...	260,9	21	289,4	25	23,94	23,7	30,8	17,0
	Novembre ..	101,4	9	180,1	15	24,28	23,6	31,1	14,2
	Décembre .	46,7	4	0,0	0	23,47	23,3	33,8	13,0
Année	1.708,9	135	1.855,7	145	24,02	23,9	34,0	13,0	
Koundja	Janvier			0,0	0		22,7	30,9	14,5
	Février			108,6	10		22,4	31,5	14,0
	Mars			116,2	10		22,3	30,1	14,2
	Avril			142,5	9		22,5	30,3	14,9
	Mai			111,9	23		21,5	28,1	15,4
	Juin			182,9	20		20,8	27,2	14,8
	Juillet			420,1	25		20,1	26,1	14,4
	Août			257,8	20		20,5	27,6	13,6
	Septembre ..			202,4	23		20,3	27,0	14,1
	Octobre ...			184,1	22		20,9	28,1	14,4
	Novembre ..			41,9	9		21,3	29,3	13,1
	Décembre .			0,0	0		21,4	30,0	12,4
Année			1.768,4	171		21,4	31,5	12,4	
Ngaoundéré	Janvier	4,4	0	0,0	0	21,34	20,9	33,0	9,0
	Février	0,8	0	17,0	4	22,42	22,8	33,6	8,0
	Mars	37,4	4	87,0	10	23,88	23,6	34,0	14,8
	Avril	152,5	13	67,3	10	23,94	23,5	33,2	12,0
	Mai	199,4	19	211,4	22	22,92	22,1	30,5	14,5
	Juin	242,5	21	150,7	17	21,94	21,7	29,5	15,0
	Juillet	287,5	22	349,4	20	21,35	21,3	29,0	14,0
	Août	265,1	21	351,6	22	21,05	21,6	28,2	16,0
	Septembre ..	240,7	21	195,0	24	21,23	21,5	29,0	14,5
	Octobre ...	144,3	14	113,1	14	21,78	22,0	30,5	12,0
	Novembre ..	9,9	1	8,8	1	21,65	22,2	31,8	10,8
	Décembre .	3,6	0	0,0	0	21,07	21,2	32,0	10,0
Année	1.588,1	136	1.551,3	144	22,05	22,0	34,0	8,0	

Pluviométrie et températures.

(Suite)

Stations	Mois	Pluviomètre				Températures			
		Normale		1953		Normale		1953	
		Hauteur	Nombre de jours	Hauteur	Nombre de jours	$\frac{T_x + T_n}{2}$	Moyenne	Maximum absolu	Minimum absolu
Caroua	Janvier	0,1	0	0,0	0	26,07	27,3	39,7	16,6
	Février	0,4	0	0,0	0	28,11	30,1	41,3	14,2
	Mars	5,7	1	3,0	1	31,22	32,6	42,0	19,2
	Avril	38,8	5	15,3	1	32,53	32,6	42,2	21,1
	Mai	112,0	11	201,9	12	30,08	29,0	39,0	20,0
	Juin	148,1	11	206,3	14	28,10	26,9	36,6	17,5
	Juillet	174,9	12	255,9	13	26,70	25,8	33,4	19,2
	Août	217,6	14	128,5	12	26,21	26,4	33,3	20,0
	Septembre .	204,1	15	121,2	12	26,46	26,6	34,3	20,0
	Octobre ...	73,7	7	48,4	8	27,65	27,9	36,9	16,2
	Novembre..	1,5	0	0,0	0	27,45	27,9	38,6	15,8
	Décembre .	0,3	0	0,0	0	26,18	25,7	36,6	14,6
	Année	977,2	76	980,5	75	28,06	28,2	42,2	14,2
Maroua	Janvier	0,0	0	0,0	0	26,58	26,4	37,1	15,6
	Février	0,0	0	0,0	0	28,33	29,6	41,6	13,5
	Mars	0,6	0	10,0	2	31,60	32,7	42,2	23,1
	Avril	12,5	2	0,0	0	33,92	32,7	43,4	21,7
	Mai	55,2	8	108,7	14	31,65	29,5	40,2	20,8
	Juin	101,9	9	150,2	12	29,54	27,9	37,3	20,0
	Juillet	179,4	15	235,5	15	27,20	27,2	34,2	19,0
	Août	277,9	18	147,4	18	26,03	25,8	32,1	20,5
	Septembre .	144,4	11	125,8	11	26,88	26,5	34,8	19,9
	Octobre ...	22,4	2	1,2	1	28,74	28,8	37,8	17,2
	Novembre..	0,1	0	0,0	0	28,87	28,7	38,4	17,8
	Décembre .	0,0	0	0,0	0	27,12	25,4	37,6	15,8
	Année	794,4	65	778,8	73	28,87	28,4	43,4	13,5

CHAPITRE XIV

COÛT DE LA VIE

SECTEUR EUROPÉEN

(y compris les personnes ayant adopté un genre de vie européen).

Indices des prix de détail (base 100, année 1952).

Désignation	Nombre d'articles	Pondération	1953			
			Février	Mai	Août	Novembre
Alimentation	55	538	103,1	106,9	103,0	104,5
Eau, Chauffage, Eclairage	8	85	103,4	108,1	108,0	107,8
Domesticité	2	112	102,0	106,5	105,9	105,9
Habillement, Articles ménagers	12	105	106,3	107,4	105,1	107,9
Divers	23	160	111,3	114,0	115,5	117,2
Indice général.....	100	1.000	104,6	108,1	106,0	107,3
<hr/>						
Articles importés.....	63	520	101,9	105,9	103,2	104,3
Articles locaux	21	265	105,1	110,0	108,7	112,2
Articles mixtes	16	215	110,0	110,8	108,9	108,2

SECTEUR AFRICAIN

I. Produits retenus dans le calcul de l'indice
et pondérations correspondantes.

Produits	Pondération 1951
Macabo	7,2
Plantin	9,6
Viande sans os	19,0
Huile de palme	3,0
Arachides	2,2
Sel	0,6
Sucre	1,8
Sardines	2,4
Riz	2,4
Pain	2,4
Vin ordinaire	10,0
Cigarettes nationales	1,7
	<hr/> 62,3 <hr/>
Drill blanc	3,2
Drill kaki	3,2
Shirting blanc	2,9
Greybaft	3,1
Couverture en coton	3,1
	<hr/> 15,5 <hr/>
Savon Marseille	2,5
Pétrole	2,4
Bois chauffage	10,1
Allumettes (paquet de 10 boîtes)	0,8
Cuvette émaillée (40 cm)	3,2
Lampe tempête	3,2
	<hr/> 100,0 <hr/>

II. — Évolution des prix à la consommation africaine de 1947 à 1953.

Produits	Unités	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Macabo.....	Kilo	1,80	2,30	3,5	6	6	6	6
Plantin.....	—	2	3,50	7	12	10	10	11
Viande sans os.....	—	41	52	95	120	140	140	140
Huile de palme.....	Litre	15	35	55	65	75	75	75
Arachides.....	Kilo	10	24	44	55	70	63	72
Sel.....	—	4	4,60	6,15	8,5	10	11	15
Sucre.....	—	38,75	38	67	65	65	71	66
Sardines.....	1/4 boîte	25	29	38	34	34	32	25
Riz.....	Kilo	17,85	31,25	40	35	46	55	65
Pain.....	—	15	24	35	40	60	60	55
Vin ordinaire.....	Litre	25	45	45	50	45	35	40
Cigarettes nationales.....	Paquet	12	14	14	15	25	20	27
Drill blanc.....	Mètre	78	85	108	118	174	155	134
Drill kaki.....	—	70	91	108	136	163	149	144
Shirting blanc.....	—	36	55	74	71	96	84	84
Greybaft.....	—	95	89	118	79
Couverture de coton.....	—	250	250	380	350	345
Savon de Marseille.....	Kilo	...	90	115	85	121	117	116
Pétrole.....	Litre	7,5	9,85	12	13,5	16	18	16
Bois de chauffage.....	1/2 stère	100	250	250	325	350	375	372
Allumettes.....	10 boîtes	23	23	25	25
Cuvette émaillée 40 cm.....	La pièce	240	200	240	300
Lampe tempête.....	—	390	390	320	310

III. — Évolution de l'indice des prix à la consommation du manoeuvre africain à Douala (base 100 en 1947).

Désignation	Pondération	1947	1948	1949	Décembre 1950	Décembre 1951	Décembre 1952	Décembre 1953
Indice général.....	100	100	163	236	324	353	348	329
Indice général sans vin.....	90	100	161	244	342	380	384	348
Alimentation, bois, cigarettes.....	62,3	100	154	248	346	373	358	349
Alimentation sans vin.....	52,3	100	148	263	415	461	461	385
Tissus.....	15,5	100	130	165	200	243	241	216
Nettoyage, chauffage, éclairage...	22,2	100	227	233	319	330	347	352

NOTA. — Voir chapitre VI, partie I. — Enquêtes sur les budgets familiaux. Indices des prix à la consommation.

CHAPITRE XV

MAIN-D'ŒUVRE

Tableau 1.
Répartition de la population active du Cameroun (1953).

Branches d'activité	Employeurs	Personnes à leur compte	Travailleurs salariés	Travailleurs familiaux non rémunérés	Ensemble de la population active
Services Publics	—	—	35.400	—	35.400
Agriculture	700	400.000	20.700	650.000	1.071.400
Forêts	40	—	10.000	—	10.040
Mines	10	—	4.800	—	4.810
Industrie	200	1.500	6.300	4.000	12.000
Bâtiment et Travaux publics	50	3.000	18.600	—	21.650
Transports	400	200	7.600	—	8.200
Commerce et Banques	400	3.000	11.900	—	15.300
Professions libérales	200	1.000	1.800	—	3.000
Professions domestiques	—	—	13.500	—	13.500
TOTAUX	2.000	408.700	130.600	654.000	1.195.300

Tableau 2.
Répartition des salariés par branches d'activité (1953).

Branches d'activité	De moins de 18 ans		De plus de 18 ans		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Administration	—	—	35.400	—	35.400
Agriculture	800	500	15.200	4.200	20.700
Forêts	—	—	10.000	—	10.000
Mines	—	—	4.800	—	4.800
Industrie	200	50	5.800	250	6.300
Bâtiment et Travaux Publics	900	—	17.500	200	18.600
Transports	1.200	—	6.400	—	7.600
Commerce et Banques	400	—	9.500	2.000	11.900
Professions libérales	—	—	1.600	200	1.800
Professions domestiques	3.000	300	9.000	1.200	13.500
	6.500	850	115.200	8.050	130.600

Tableau 3.
Répartition des salariés
suivant le mode de leur recrutement.

Branches d'activité	Engagement direct par l'employeur	Engagement par bureau de placement	Total des salariés	Dont salariés ayant un contrat écrit
Administration	35.400	—	35.400	1.800
Agriculture	20.700	—	20.700	250
Forêts	10.000	—	10.000	300
Mines	4.800	—	4.800	20
Industries	6.300	—	6.300	350
Bâtiments et Travaux Publics	18.600	—	18.600	400
Transports	7.600	—	7.600	200
Commerce et Banques	11.900	—	11.900	3.000
Professions libérales	1.800	—	1.800	100
Professions domestiques	13.500	—	13.500	—
TOTAUX	130.600	—	130.600	6.420

Tableau 4.
Répartition des salariés, suivant le lieu de leur résidence.

Branches d'activité	Salariés recrutés			Autres catégories (pas de domicile permanent)	Total des salariés
	sur place	dans d'autres parties du Territoire	dans d'autres Territoires		
Administration	30.000	3.400	1.800	200	35.400
Agriculture	18.800	1.500	270	130	20.700
Forêts	8.700	800	300	200	10.000
Mines	1.280	3.500	20	—	4.800
Industries	4.700	1.250	350	—	6.300
Bâtiment et Travaux Publics	8.000	7.600	1.500	1.500	18.600
Transports	4.200 (1)	3.200	200	—	7.600
Commerce et Banques	4.800	5.300	1.800	—	11.900
Professions libérales	800	900	100	—	1.800
Professions domestiques	4.750	8.740	10	—	13.500
TOTAUX	86.030	36.190	6.350	2.030	130.600

(1) Au siège de l'entreprise.

Tableau 5.
Évolution du salaire nouveau du travailleur non qualifié à Douala (1938-1953).

Date	Taux (en francs C.F.A.)	Base 1938 : 100	Base 1945 : 100
Janvier 1938	3	100	43
Mars 1940	3,50	116	50
Septembre 1943	5	166	71
Février 1945	7	233	100
Mars 1946	10	333	143
Juin 1946	15,50	516	221
Décembre 1946	22,50	750	321
Août 1947	30	1.000	428
Mai 1948	37,50	1.250	535
Octobre 1948	45	1.500	642
Mars 1949	60	2.000	857
Janvier 1950	80	2.666	1.142
Janvier 1951	90	3.000	1.285
Décembre 1951	100	3.333	1.429
Décembre 1952	110	3.666	1.571
Décembre 1953	128	4.265	1.829

Tableau 7.
Taux minima des salaires hiérarchiques fixés par les accords intersyndicaux du 1^{er} août 1952.

I. — Centre de Douala.

Catégories	Secteur commercial	Secteur industriel
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	2.815	2.340
2 ^e —	4.145	4.035
3 ^e —	5.105	4.940
4 ^e —	6.270	6.105
5 ^e —	7.630	7.305
6 ^e —	9.720	9.020
Hors —	14.040	12.690

Tableau 6.
Évolution du salaire nouveau du travailleur non qualifié à Yaoundé (1938-1953).

Date	Taux en francs C.F.A.	Base 1938 : 100	Base 1945 : 100
Janvier 1938	1,75	100	29
Mars 1940	3	171	50
Septembre 1943	4	228	66
Février 1945	6	342	100
Mars 1946	8	457	133
Avril 1947	20	1.142	333
Octobre 1947	25	1.428	426
Octobre 1948	35	2.000	583
Janvier 1950	50	2.857	833
Janvier 1951	65	3.714	1.083
Décembre 1951	80	4.571	1.333
Décembre 1952	90	5.142	1.500
Décembre 1953	110	6.284	1.833

II. — Autres centres.

(En pourcentage par rapport à Douala.)

Centres	Secteur commercial	Secteur industriel
	%	%
Yaoundé	80	80
Edéa	80	80
Kribi	80	80
Nkongsamba	75	70
Ebolowa	70	65

Tableau 8.
Causes et nombre des accidents du travail.

Causes	1949	1950	1951	1952	1953	Causes	1949	1950	1951	1952	1953
Éboulements	7	18	26	8	13	Transmissions et machines fixes	30	102	177	6	47
Chute d'arbres	9	6	27	17	13	Machines-outils	18	16	81	28	51
Chute d'objets divers	49	354	564	958	596	Scies	39	34	70	74	46
Chutes, glissades	111	28	118	612	420	Meules	2	2	8	7	18
Animaux domestiques ou sauvages	—	4	1	—	2	Machines élévatrices ou appareils de levage	11	6	35	9	9
Manutentions	154	208	588	1.242	575	Autres machines	13	4	43	237	50
Outils à main	154	110	235	406	292	Machines mobiles autres que moyens de transport	22	2	17	2	30
Explosifs	1	—	31	9	1	Véhicules terrestres	146	174	723	220	271
Explosion due à l'air ou au gaz comprimé.....	4	6	30	1	5	Voies ferrées-Exploitation	48	32	68	19	22
Brûlures ou corrosions par matières ou gaz	21	42	31	106	188	Transports fluviaux	3	18	10	8	3
Intoxications	—	—	—	—	1	Causes hors classification.	14	202	382	1.729	646
Electrocutions	6	2	1	6	9	TOTAUX	862	1.370	3.266	5.704	3.308

Tableau 9.
Éléments constituant le budget-type du travailleur camerounais et devant servir à la détermination du salaire minimum à Douala.

Nomenclature	Quantité	Observations
I. — Alimentation :		
Macabo.....	312 kg	3 kg 2 jours par semaine.
Riz	26 kg	0,500 kg 1 jour par semaine.
Bananes plantain	208 kg	2 kg 2 jours par semaine.
Manioc.....	52 kg	1 kg 1 jour par semaine.
Patates	65 kg	1,250 kg 1 jour par semaine.
Viande fraîche	26 kg	0,250 kg 2 jours par semaine.
Poisson frais	39 kg	0,250 kg 3 jours par semaine.
Poisson séché.....	20,800 kg	0,200 kg 2 jours par semaine.
Huile de palme (10,950 kg)	12 l	0,030 kg par semaine.
Arachides décortiquées	12,800 kg	0,035 kg par semaine.
Fruit (bananes douces).....	13 kg	0,250 kg par semaine.
Condiments :		
Oignons	3,600 kg	0,010 par jour.
Piments	1 kg	
Gombo.....	1,500 kg	
Sel de cuisine	7,300 kg	0,020 kg par jour.
<i>Possibilité de substitution à 12 l huile de palme et 12 kg arachides décortiquées de huile de palme :</i>		
(18,250 kg)	21 l	0,050 kg par jour.
II. — Combustible :		
Bois chauffage (7 mesures)	3 stères	Par an.
III. — Eclairage :		
Pétrole	24 l	2 l par mois.

(A suivre.)

Tableau 9 (Suite).

Éléments constituant le budget-type du travailleur camerounais
et devant servir à la détermination du salaire minimum à Douala.

Nomenclature	Quantités	Observations	
IV. — Habillement :			
Pantalon toile	2	Par an.	
Shorts kaki	2		
Chemises	3		
Sous-vêtements	2		
Souliers tennis	2 paires		
Chapeau	1/2		
Ceinture	1/2	1 pour deux ans.	
V. — Logement :			
Loyer d'une chambre (pour 1 ou plusieurs manœuvres)	12 mensualités	1	
VI. — Couchage :			
Serviette toilette nid d'abeille	2	1 pour 2 ans. 1 pour 5 ans.	
Drap	1		
Couverture coton et fibrane (160×110)	1		
1 lit bois	1/5		
VII. — Blanchissage :			
Savon de Marseille	6 kg	Par an, 0,500 kg par mois.	
VIII. — Dépenses diverses :			
Cigarettes nationales et Bastos	52 paquets	1 paquet par semaine.	
Allumettes	5 paquets de 10 boîtes	Pour 2 ans.	
Lampe tempête	1		
Cuvette émaillée de 0,40 de diamètre		1 pour 2 ans. 1 pour 2 ans. 1 pour 5 ans. 1 pour 2 ans.	
Bol de 0,16 m de diamètre			
Assiette métal			
1 fourchette, 1 cuillère			
Marmite fonte	1/2		
Parapluie	1/2		
Hache	1/5		
Couteau	1/2		
IX. — Impôts :			
Impôt personnel			
Taxe vicinale			
Contribution solidarité sociale			

Echelle
indiciaire

ÉVOLUTION COMPARÉE DU SALAIRE,
DES PRIX A LA CONSOMMATION ET DU POUVOIR D'ACHAT
DU TRAVAILLEUR NON QUALIFIÉ A DOUALA

(Base 100 en 1949.)

Juillet 1949 à Décembre 1953.

220
210
200
190
180
170
160
150
140
130
120
110
100

..... Prix
----- Salaires

Juillet
1949

Décembre
1950

Décembre
1951

Juillet
1952

Décembre
1952

Décembre
1953

Tableau 11.

Accords collectifs applicables au 31 décembre 1953.

I. — COMMERCE.

a) Accord intersyndical du 25 mai 1950, entre le Syndicat des commerçants importateurs du Cameroun (S.C.I.E.C.), d'une part, et le Syndicat des employés de commerce affilié à la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.).

Cet accord détermine les catégories de travailleurs et fixe les salaires minima correspondants.

b) Révision, en date du 1^{er} août 1952, de cet accord, prévoyant de nouveaux taux de salaires. Adhésion des syndicats de travailleurs affiliés à la Confédération générale du travail (C.G.T.) et à la Confédération générale du Travail-Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.).

Nombre de travailleurs intéressés : 11.500.

II. — INDUSTRIE-BATIMENT.

a) Accord intersyndical du 4 octobre 1950, entre l'Union des syndicats professionnels du Cameroun (U.S.P.C.) et les syndicats de travailleurs relevant de la C.G.T., de la C.G.T.-F.O. et de la C.F.T.C.

Cet accord détermine les catégories devant servir de base au classement des travailleurs.

b) Accords intersyndicaux des 11 octobre 1950 et 4 janvier 1951, entre les mêmes organisations, fixant les salaires minima correspondants aux catégories fixées par le précédent accord.

c) Accord intersyndical du 1^{er} août 1952, entre les mêmes organisations, révisant les taux de salaires fixés par les précédents accords.

Nombre de travailleurs intéressés : 31.000.

Tableau 12.

Nombre d'inspections des conditions du travail.

	1950	1951	1952	1953
Agriculture	22	13	16	52
Entreprises forestières	23	25	14	15
Industrie	80	89	102	102
Commerce	88	103	108	105
Mines	2	5	8	4
TOTAUX	215	235	248	278

Tableau 13.

Salariés non originaires du Cameroun.

	Originaires d'Europe	Originaires d'Afrique	Total
Nombre :			
Hommes	340	4.990	5.330
Femmes	30	990	1.020
TOTAL	370	5.980	6.350
Nombre des membres de leurs familles.	250	4.200	4.450

CHAPITRE XVI

SANTÉ PUBLIQUE

Situation au 31 décembre 1953 du personnel du Service de Santé.

Rubriques	Effectif budgétaire 1953	Effectif présent au 31 décembre 1953	Répartition				dont	
			Organismes centraux	Médecine de soins	Médecine de prophylaxie		Européens	Africains
					S.H.M.P.	Autres		
Médecins	61 (1)	61 (2)						
Diplômés d'Etat :								
Du Corps de Santé F.O.M.		33	3	23	4	3	33	
Contractuels		18		13	3	2	15	3
Conventionné		1		1			1	
Diplômés d'Universités françaises (contractuels)		4		3	1		4	
Diplômés d'Universités étrangères (contractuels)		5		2	3		5	
Pharmaciens.								
Diplômés d'Etat :								
Du Corps de Santé F.O.M.		4	3	1			4	
Contractuels	5	2		2			2	
Entomologistes (détachés par l'O.R.S.O.M. au S.H.M.P.)		2			2		2	
Chirurgiens-dentistes.								
Contractuels	5	2		2			2	
Conventionnés		3		3			3	
Mécaniciens-dentistes (contractuels)	3	3		3			3	
Officiers d'Administration (du Service de Santé F.O.M.)	5	3	1	1	1		3	
Agents d'Administration (contractuels)	4	3	2	1			3	
Sous-officiers infirmiers (du Service de Santé F.O.M.)	15	15	6	7	1	1	15	
Infirmières diplômées d'Etat.								
Du Cadre F.O.M.	34	9		9			8	1
Contractuelles		29		29			29	
Sages-femmes diplômées d'Etat.								
Du Cadre F.O.M.	15	7		6		1	5	2
Contractuelles		11		7		4	9	2
Laborantines (contractuelles)	3	2		2			2	
Assistante sociale diplômée d'Etat contractuelle	3	1				1	1	
Puéricultrices (contractuelles)	1	2				2	2	
Techniciens divers (contractuels)	8	10	3	5	2		10	
Auxiliaires femmes (décisionnaires)	8	10	2	7	1		10	
Cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (diplômés d'Etat) :								
Médecins africains	64	60		59		1		60
Pharmaciens africains	1							13
Sages-femmes africaines	14	13		13				
Assistants sanitaires du Cadre local ou contractuels	40	40		8	26	6	32	8
Infirmiers, infirmières, agents d'hygiène du Cadre local ou du Corps des auxiliaires	1.132	1.049	17	853	152	27		1.049
Commis Services Civils et Financiers	31	31	16	12	2	1		31
Matrones du Corps des auxiliaires	35	35		34		1		35
Auxiliaires autres	142	140	21	74	39	6		140
Personnel journalier :								
Matrones journalières	134	134		132		2		134
Autres journaliers (manœuvres)	1.790	1.790	164	1.061	251	314		1.790

(1) Dont 4 conventionnés.

(2) Dont 1 conventionné et 3 attendus.

Tableau d'ensemble de l'organisation sanitaire, secteur officiel et secteur privé.

	SECTEUR OFFICIEL		SECTEUR PRIVÉ				TOTAL GÉNÉRAL		OBSERVATIONS	
	(Service Santé publique)		Praticiens libres	Entreprises privées	Secteur missionnaire		POUR LE TERRITOIRE			
1^o PERSONNEL (diplômés d'Etat ou d'Universités).										
Médecins	61		9 (2)	1 (3)	20 (4)		91		(1) Dont 3 chirurgiens-dentistes conventionnés par l'Administration.	
Pharmaciens.....	6		21	—	1		28		(2) Dont 1 médecin conventionné par la Régie du chemin de fer pour son Service médical et 1 médecin conventionné par le Service social du Territoire au titre de Conseiller technique.	
Chirurgiens-dentistes	5 (1)		6 (1)	—	2		13			
Sages-femmes et infirmières	56		2	1	43		102			
2^o LOCAUX	Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héber- gement		Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héber- gement	Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héber- gement	Nom- bre	Capacité d'hospitali- sation ou d'héber- gement	
Formations hospitalières toutes catégories	40	4.336		2	150	12	1.760	54	6.246	(3) A cette unité doivent venir s'en ajouter prochainement 1.
Grands dispensaires.	63	40		1	—	5	204	69	244	(4) Dont 1 conventionné par l'Administration.
Petits dispensaires ruraux	146	152		5	—	50	—	201	152	
Hypnoseries	2	130		—	—	—	—	2	130	
Léproseries (Colonies agricoles)....	32	4.136		—	—	9	2.470	41	6.606	
Pavillons spéciaux pour mentaux ...	3	30		—	—	—	—	3	30	
CAPACITÉ TOTALE..		8.694			150		4.434		13.408	

Soit donc, en chiffres ronds, pour les 3 millions d'habitants que compte le Territoire :

- 90 médecins (diplômés d'Etat), auxquels il convient d'ajouter 60 médecins du cadre général des « médecins africains ».
- 270 dispensaires urbains et ruraux.
- 13.400 places d'hospitalisation ou d'hébergement.

Morbidité.

Maladies	Consultants (1)		AUTOCHTONES								EUROPÉENS								Total général
			Hospitalisés				Autres cas décelés (2)		Total		Consultants		Hospitalisés				Total		
			Restants		Entrants								Restants		Entrants				
			M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
T 1 Tuberculose de l'appareil respiratoire.....	121	76	80	47	386	191	—	—	587	314	6	3	1	1	10	7	17	11	929
T 2 Tuberculose des méninges et du système nerveux central.....	1	1	1	—	1	1	—	—	3	2	—	—	—	—	1	—	1	—	6
T 3 Tuberculose des intestins, du péritoine et des ganglions mésentériques.....	8	6	—	—	7	14	—	—	15	20	—	—	—	—	—	—	—	—	35
T 4 Tuberculose des os et des articulations.....	11	4	3	1	30	14	—	—	44	19	—	—	—	—	—	—	—	—	63
T 5 Tuberculose, toutes autres formes.....	4	4	3	4	25	21	—	—	32	29	1	—	—	—	1	—	1	—	63
T 6 Syphilis congénitale....	1.757	1.441	2	3	32	26	—	—	1.791	1.470	—	—	—	—	—	—	—	—	3.261
T 7 Syphilis précoce.....	5.279	5.273	12	6	98	144	—	—	5.389	5.423	19	—	—	—	—	—	19	—	10.831
T 8 Toutes autres formes de syphilis.....	29.850	30.614	18	24	410	417	—	—	30.278	31.055	17	—	—	7	4	24	4	—	61.361
T 9 Infection gonococcique.....	60.132	39.265	46	40	797	912	—	—	60.975	40.217	227	13	—	—	2	—	229	13	101.434
T 10 Chancres mou.....	1.307	465	2	2	79	61	—	—	1.388	528	18	8	—	—	3	—	21	8	1.945
T 11 a) Maladie de Nicolas et Favre.....	630	193	—	1	25	30	—	1	655	225	10	3	—	—	2	—	12	3	895
b) Granulome ulcéreux des organes génitaux.....	11	—	—	—	3	—	—	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14
T 12 Fièvre typhoïde.....	2	1	2	1	241	159	—	—	245	161	—	—	—	—	13	3	13	3	422
T 13 Fièvre paratyphoïde et autres infections à Salmonella.....	—	—	—	—	10	6	—	—	10	6	9	7	—	—	9	2	18	9	43
T 14 Choléra.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 15 Brucellose (fièvre ondulante).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 16 Dysenterie bacillaire....	224	140	—	—	15	11	—	—	239	151	9	3	—	—	8	3	17	6	413
T 17 Amibiase.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 17 a) Sans mention d'abcès du foie.....	1.966	1.451	17	8	320	219	—	—	2.303	1.678	216	65	1	—	69	21	286	86	4.353
T 17 b) Avec abcès du foie.....	16	22	2	1	81	28	—	—	99	51	—	1	—	—	6	1	6	2	158
T 18 Autre dysenterie à protozoaire.....	669	551	—	1	—	1	—	—	669	553	22	11	—	—	1	—	23	11	1.256
T 19 Forme non spécifiée de dysenterie.....	7.253	4.194	11	6	243	257	—	—	7.507	4.457	71	48	—	—	1	1	72	49	12.085

(1) Tous malades vus par un fonctionnaire du Service de Santé.

(2) Cas identifiés avec certitude après enquête = anciens malades guéris + convalescents + décédés.

Morbidité (suite).

Maladies	Consultants (1)		AUTOCHTONES								EUROPÉENS								Total général
			Hospitalisés				Autres cas décelés (2)		Total		Consultants		Hospitalisés				Total		
			Restants		Entrants								Restants		Entrants				
			M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
T 20 Empoisonnement alimentaire	84	35	—	—	17	13	—	—	101	48	47	42	—	—	4	1	51	43	243
T 21 Scarlatine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 22 Erysipèle	21	11	1	—	16	10	—	—	38	21	3	1	—	—	—	—	3	1	63
T 23 Septicémie et psychémie	178	89	—	1	27	24	—	—	205	114	—	—	—	—	—	—	—	—	319
T 24 Diphtérie	—	—	—	—	4	5	—	—	4	5	—	1	—	—	2	—	—	3	12
T 25 Coqueluche	1.890	1.635	4	2	136	137	—	—	2.030	1.774	27	18	—	—	3	—	30	18	3.852
T 26 Infections méningococci-ques	66	20	4	2	94	57	27	24	191	103	1	—	—	—	1	—	1	1	296
T 27 Peste	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 27 a) Bubonique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 27 b) Pneumonique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 27 c) Septicémique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 28 Tularémie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 29 Lèpre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 29 a) Lépromateuse ..	376	276	333	441	83	107	—	—	842	824	—	—	—	—	—	—	—	—	1.666
T 29 b) Tuberculode ..	327	389	414	384	96	83	—	—	837	856	—	—	—	—	—	—	—	—	1.693
T 29 c) Indéterminée ..	383	446	679	479	94	81	—	—	1.156	1.006	—	—	—	—	—	—	—	—	2.162
T 30 a) Tétanos	33	15	4	1	102	66	—	—	139	82	—	—	—	—	—	—	—	—	222
T 30 b) Gangrène gazeuse ..	—	1	1	1	10	7	—	—	11	9	—	—	—	1	—	—	1	—	20
T 31 Charbon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 31 bis Autres maladies bactériennes	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
T 32 Fièvre récurrente	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 32 a) Fièvre récurrente à poux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 32 b) Fièvre récurrente à tique	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	2
T 33 Leptospirose ictéro-hémorragique	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	6	—	—	6	—	7
T 34 Pian	678.18	74.543	44	52	332	248	—	—	69.094	74.843	—	—	—	—	—	—	—	—	143.937
T 35 Autres infections à spirochètes et leptospires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 36 a) Poliomyélite aiguë ..	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
T 36 b) Séquelles de poliomyélite	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
T 37 a) Encephalite infectieuse aiguë	1	1	—	—	11	8	—	—	12	9	—	—	—	2	—	—	2	—	23
T 37 b) Séquelles d'encephalite	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1

(1) Tous malades vus par un fonctionnaire du Service de Santé.

(2) Cas identifiés avec certitude après enquête = anciens malades guéris + convalescents + décédés.

Morbidité (suite).

Maladies	Consultants (1)		AUTOCHTONES								EUROPÉENS								Total général
			Hospitalisés				Autres cas décelés (2)		Total		Consultants		Hospitalisés				Total		
			Restants		Entrants								Restants		Entrants				
			M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
T 38 Variole	3	1	—	—	48	6	9	4	60	11	—	—	—	—	—	—	—	71	
T 39 Rougeole	2.235	1.856	3	1	134	83	—	—	2.372	1.940	9	5	—	1	2	2	11	8	4.331
T 40 Varicelle	4.205	2.935	5	2	214	92	1	1	4.425	3.030	12	7	1	—	1	—	14	7	7.476
T 41 Herpès Zoster	1.056	737	—	—	6	11	—	—	1.062	748	3	2	—	—	—	—	3	2	1.815
T 42 Oreillons	1.601	1.198	2	3	121	69	—	—	1.724	1.270	3	3	—	—	—	—	3	3	3.000
T 43 Dengue	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	5	—	—	2	—	11	5	16
T 44 Fièvre jaune	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 45 Hépatite infectieuse....	757	798	10	4	140	84	—	—	907	886	21	9	—	—	12	6	33	15	1.844
T 46 Rage	—	—	—	—	6	2	—	—	6	2	—	—	—	—	—	—	—	—	8
T 47 Trachome	208	243	—	—	10	4	—	—	218	247	—	—	—	—	—	—	—	—	473
T 47 bis Autres maladies attribuables à des virus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 48 Typhus exanthématis- ques à poux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	1
T 49 Typhus endémique à puces (murin)	—	—	—	—	1	2	—	—	1	2	4	—	—	9	—	—	13	—	16
T 50 Autres Rickettsioses...	—	—	—	1	11	8	—	—	11	9	7	1	—	—	20	1	27	2	49
T 51 Paludisme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 51 a) Accès palustre.	75.715	71.240	76	62	1.924	1.967	12	13	77.727	73.282	502	277	5	—	55	17	562	294	151.865
T 51 b) Cachexie palustre	1.155	877	11	9	106	95	—	—	1.272	981	—	—	—	2	—	—	2	—	2.255
T 51 c) Accès pernicieux	230	170	—	3	123	119	—	—	353	292	1	2	—	3	1	—	4	3	652
T 51 d) Fièvre bilieuse hémoglobinuri- que	3	2	—	—	8	—	—	—	11	2	1	—	—	2	—	—	3	—	16
T 52 Leishmaniose	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 52 a) Leishmaniose vis- cérale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 52 b) Leishmaniose cutanée	3	2	—	—	—	1	—	—	3	3	—	—	—	2	—	—	2	—	8
T 53 Trypanosomiase afri- caine	388	233	60	33	256	150	—	—	704	416	—	—	—	—	1	—	—	1	1.121
T 54 Shistosomiase	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 54 a) Shistosomiase vé- sicale	679	266	2	2	13	4	—	—	694	272	—	—	—	—	—	—	—	—	966
T 54 b) Shistosomiase in- testinale	359	184	2	1	39	21	—	—	400	206	—	—	—	—	—	—	—	—	606

(1) Tous malades vus par un fonctionnaire du Service de Santé.

(2) Cas identifiés avec certitude après enquête = anciens malades guéris + convalescents + décédés.

Morbidité (suite).

Maladies	Consultants (1)		AUTOCHTONES								EUROPÉENS								Total général				
			Hospitalisés						Autres cas décelés (2)		Total		Consultants		Hospitalisés					Total			
			Restants		Entrants		M	F							M	F	M	F				M	F
			M	F	M	F			M	F	M	F	M	F						M	F		
T 55 Filarioses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
T 55 a) Loa	5.230	4.878	—	1	52	31	696	773	5.978	5.683	177	107	—	—	8	1	185	108	11.954	—	—	—	—
T 55 b) Bancroft	91	65	—	—	2	—	—	—	93	65	—	—	—	—	—	—	—	—	158	—	—	—	—
T 55 c) Onchocercose ..	499	345	—	1	1	1	—	—	500	347	1	—	—	—	—	—	1	—	848	—	—	—	—
T 56 Ankylostomiase	8.009	7.476	4	4	194	237	—	—	8.207	7.717	23	17	—	—	3	—	26	17	15.967	—	—	—	—
T 57 Dracunculose	3.670	3.124	1	—	30	10	—	—	3.701	3.134	10	6	—	—	—	—	10	6	6.851	—	—	—	—
T 58 Autres Helminthiases ..	79.898	77.395	4	12	519	544	—	—	80.421	77.951	363	252	—	—	16	13	379	265	159.016	—	—	—	—
T 59 Mycoses	4.769	4.417	4	4	49	45	—	—	4.822	4.466	149	76	—	—	2	1	151	77	9.516	—	—	—	—
T 60 Gale	61.383	49.810	2	—	74	37	—	—	61.459	49.847	52	27	—	—	—	—	52	27	111.385	—	—	—	—
T 60 bis Autres maladies parasitaires	2.158	2.268	—	—	5	5	—	—	2.163	2.273	4	2	—	—	—	—	4	2	4.442	—	—	—	—
T 61 Tumeur maligne de la cavité buccale et du pharynx	—	1	—	—	5	—	—	—	5	1	—	—	—	—	3	1	3	1	10	—	—	—	—
T 62 Tumeur maligne des organes digestifs et du péritoine	—	—	1	—	12	4	—	—	13	4	—	—	—	—	—	1	—	—	17	—	—	—	—
T 62 a) Tumeurs malignes des voies biliaires et du foie	—	—	—	—	8	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—
T 62 b) Tumeurs malignes du foie secondaires ou non spécifiées	—	—	—	—	3	1	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
T 62 c) Autres tumeurs malignes des organes digestifs et du péritoine	2	1	—	—	1	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—
T 63 Tumeur maligne de l'appareil respiratoire	1	—	—	—	2	4	—	—	3	4	—	—	—	—	—	2	—	2	7	—	—	—	—
T 64 Tumeur maligne du sein	—	1	—	—	2	12	—	—	2	13	—	2	—	—	2	—	—	4	19	—	—	—	—
T 65 Tumeur maligne des organes génito-urinaires	—	6	—	1	2	24	—	—	2	31	—	—	—	—	—	—	—	—	33	—	—	—	—
T 66 Tumeur maligne à localisations autres et non spécifiées	1	—	1	1	24	12	—	—	26	13	—	—	—	—	—	—	—	—	39	—	—	—	—
T 67 Tumeur des tissus lymphatiques et hématopoiétiques	401	249	1	1	35	21	—	—	437	271	—	—	—	—	1	1	1	1	710	—	—	—	—

(1) Tous malades vus par un fonctionnaire du Service de Santé.

(2) Cas identifiés avec certitude après enquête = anciens malades guéris + convalescents + décédés.

Morbidité (suite).

Maladies	Consultants (1)		AUTOCHTONES								EUROPÉENS								Total général
			Hospitalisés				Autres cas décelés (2)		Total		Consultants		Hospitalisés				Total		
			Restants		Entrants								Restants		Entrants				
			M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
T 68 Tumeurs bénignes et tumeurs de nature non spécifiée	1.909	1.340	3	4	50	86	—	—	1.962	1.430	48	24	—	1	15	2	63	27	3.482
T 69 Troubles allergiques.....	2.711	2.852	2	2	26	37	—	—	2.739	2.891	211	121	—	—	7	2	218	123	5.971
T 70 Maladies de la glande thyroïde	703	1.072	3	4	12	34	—	—	718	1.110	—	4	—	—	1	—	—	5	1.833
T 71 Diabète sucré.....	2	1	—	—	18	1	—	—	20	2	1	—	—	—	1	1	2	1	25
T 72 Maladies des autres glandes endocrines	54	78	—	—	6	10	—	—	60	88	4	13	—	—	—	—	4	13	165
T 75 Bériberi.....	6	10	—	—	10	8	—	—	16	18	—	—	—	—	—	—	—	—	34
T 74 Pellagre	9	7	—	—	1	1	—	—	10	8	—	—	—	—	—	—	—	—	18
T 75 Scorbut	63	48	—	—	3	5	—	—	66	53	—	—	—	—	—	—	—	—	119
T 76 Rachitisme aigu et suites tardives	154	125	1	—	15	12	—	—	170	137	41	25	—	—	—	—	41	25	373
T 77 Autres avitaminoses et états de carence.....	453	443	—	3	121	116	—	—	574	562	59	29	1	—	8	3	68	32	1.236
T 77 bis Maladies du métabolisme	59	52	—	—	12	7	—	—	71	59	—	—	—	—	1	—	—	1	131
T 78 Maladies du sang et des organes hémato-poiétiques	1.593	1.445	4	2	62	147	—	—	1.659	1.594	148	114	—	—	23	21	171	135	3.559
T 79 Psychoses, psychonévroses et troubles de la personnalité	6	7	8	4	95	26	—	—	109	37	3	2	—	—	11	4	14	6	166
T 80 Alcoolisme	90	32	2	—	34	4	—	—	126	36	9	—	—	—	8	1	17	1	180
T 81 Autres toxicomanies ...	86	52	—	—	1	1	—	—	87	53	1	—	—	—	—	—	1	—	141
T 82 Maladies du système nerveux central.....	2.113	1.329	12	10	226	149	—	—	2.351	1.488	13	5	—	—	15	4	28	9	3.876
T 83 Maladies du système nerveux périphérique ...	6.172	5.712	11	2	116	90	—	—	6.299	5.804	53	15	—	—	9	7	62	22	12.187
T 84 Maladies de l'œil.....	28.364	23.325	8	14	300	178	—	—	28.672	23.517	346	302	—	—	10	3	356	305	52.850
T 85 Maladies de l'oreille....	15.235	12.760	5	7	91	59	—	—	15.331	12.826	276	213	—	—	21	11	297	224	28.678
T 86 Rhumatisme articulaire aigu	4.229	4.448	10	2	81	53	—	—	4.320	4.503	13	5	—	—	5	—	18	5	8.846
T 87 Maladie du cœur.....	1.330	1.183	17	15	243	264	—	—	1.590	1.462	69	33	—	—	7	3	76	36	3.164
T 88 Autres maladies de l'appareil circulatoire	1.466	1.160	6	12	141	123	—	—	1.613	1.295	81	53	—	—	15	9	96	62	3.066
T 89 Grippe.....	73	38	2	1	11	14	—	—	86	53	75	29	—	—	10	11	85	29	253
T 90 Pneumonie	824	623	29	23	926	797	—	—	1.779	1.443	8	2	—	—	—	—	8	2	3.232
T 91 Bronchite	50.501	48.220	39	49	945	1.049	—	—	51.485	49.318	295	169	—	—	26	4	321	173	101.297

(1) Tous malades vus par un fonctionnaire du Service de Santé.

(2) Cas identifiés avec certitude après enquête = anciens malades guéris + convalescents + décédés.

Morbidité (suite).

Maladies	Consultants (1)		AUTOCHTONES								EUROPÉENS								Total général
			Hospitalisés				Autres cas décelés (2)		Total		Consultants		Hospitalisés				Total		
			Restants		Entrants								Restants		Entrants				
			M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
T 92 Pleurésie	8	5	1	—	50	18	—	—	59	23	10	5	—	—	4	1	14	6	102
T 93 Autres maladies de l'appareil respiratoire.	53.980	45.406	47	41	919	1.124	—	—	54.946	46.571	1.008	900	1	—	50	14	1.059	914	103.490
T 94 a) Maladies de la cavité buccale.....	15.914	13.905	7	15	169	213	—	—	16.090	14.133	1.193	1.158	1	—	28	12	1.222	1.170	32.615
T 94 b) Maladies de l'œsophage	263	292	—	—	3	5	—	—	266	297	1	—	—	—	—	—	1	—	564
T 95 Maladies de l'estomac et du duodénum	19.966	14.441	12	11	238	216	—	—	20.216	14.668	618	463	—	—	26	8	644	471	35.999
T 96 Appendicite.....	2	2	—	—	22	6	—	—	24	8	11	17	—	—	29	27	40	44	116
T 97 Hernie de la cavité abdominale	3.836	1.422	135	51	3.078	1.238	—	—	7.049	2.711	24	6	—	—	23	6	47	12	9.819
T 98 Autres maladies de l'intestin et du péritoine.	21.029	18.041	5	11	409	378	—	—	21.443	18.430	108	86	—	—	42	14	150	100	40.123
T 99 Diarrhée, gastroentérite, entérocolite des nourrissons (4 semaines à 2 ans).....	8.083	7.472	16	12	304	378	—	—	8.403	7.862	131	112	—	—	4	5	135	117	16.517
T 100 Maladies du foie, de la vésicule biliaire et du pancréas	3.539	2.487	17	8	380	264	—	—	3.936	2.759	155	87	3	1	51	13	209	101	7.005
T 101 Néphrite et néphrose..	336	438	2	4	96	74	—	—	434	516	53	38	—	—	15	6	68	44	1.062
T 102 Autres maladies de l'appareil urinaire ...	2.369	1.263	10	6	149	44	—	—	2.528	1.313	66	41	1	—	7	6	74	47	3.962
T 103 Maladies des organes génitaux de l'homme.	10.486	—	34	—	411	—	—	—	10.931	—	92	—	—	—	22	—	114	—	11.045
T 104 Maladies du sein.....	3	2.375	—	3	—	108	—	—	3	2.486	—	29	—	1	—	7	—	37	2.526
T 105 Maladies des organes génitaux de la femme	—	23.091	—	116	—	2.857	—	—	—	26.064	—	434	—	—	—	87	—	521	26.585
T 106 Complications de la grossesse	—	1.410	—	23	—	529	—	—	—	1.962	—	584	—	7	—	169	—	760	2.722
T 107 Avortement.....	—	936	—	14	—	614	—	—	—	1.564	—	32	—	—	—	26	—	58	1.622
T 108 Complications de l'accouchement	—	106	—	6	—	287	—	—	—	399	—	3	—	—	—	10	—	13	412
T 109 Complications de l'état puerpéral	—	36	—	3	—	68	—	—	—	107	—	30	—	—	—	1	—	31	138
T 110 Ulcère tropical.....	23.338	14.794	52	41	734	359	—	—	24.124	15.194	43	13	—	—	11	1	54	14	39.386
T 111 Autres maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	109.327	77.473	95	45	1.127	862	—	—	110.549	78.380	582	234	3	1	66	33	651	268	189.848
T 112 Arthrites, arthroses ...	8.368	5.667	20	5	259	288	—	—	8.647	5.960	24	21	—	—	8	1	32	22	14.661

(1) Tous malades vus par un fonctionnaire du Service de Santé.

(2) Cas identifiés avec certitude après enquête = anciens malades guéris + convalescents + décédés.

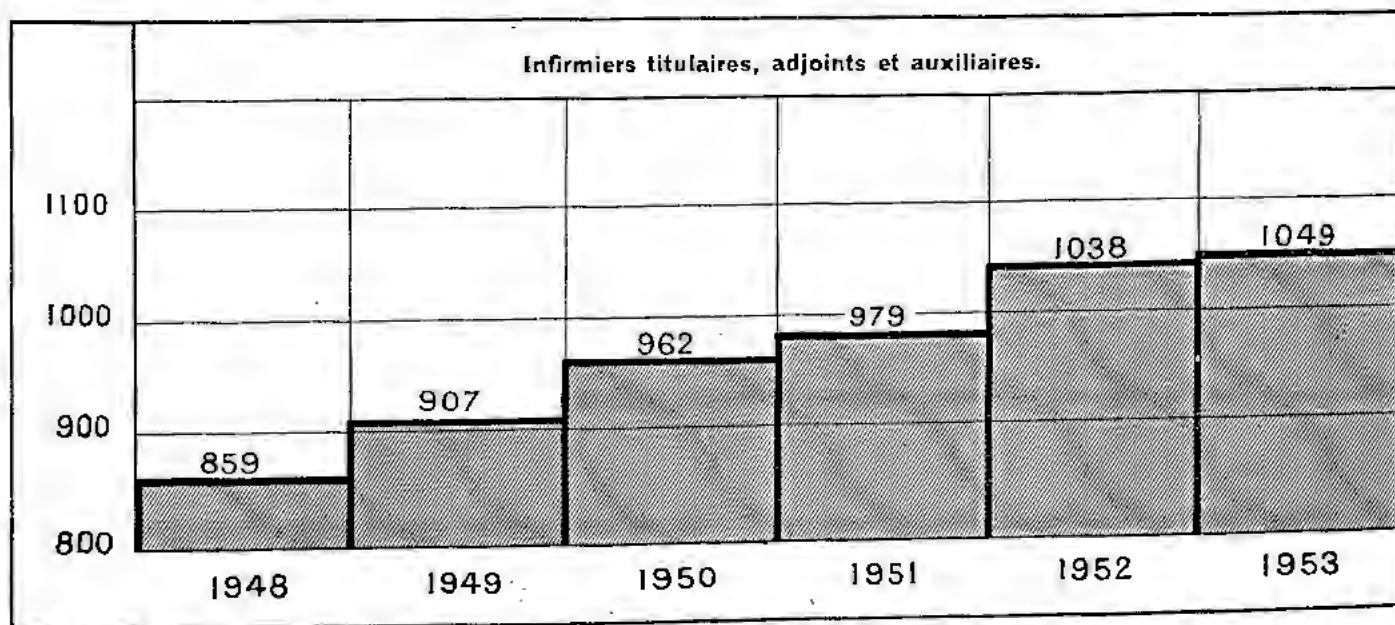
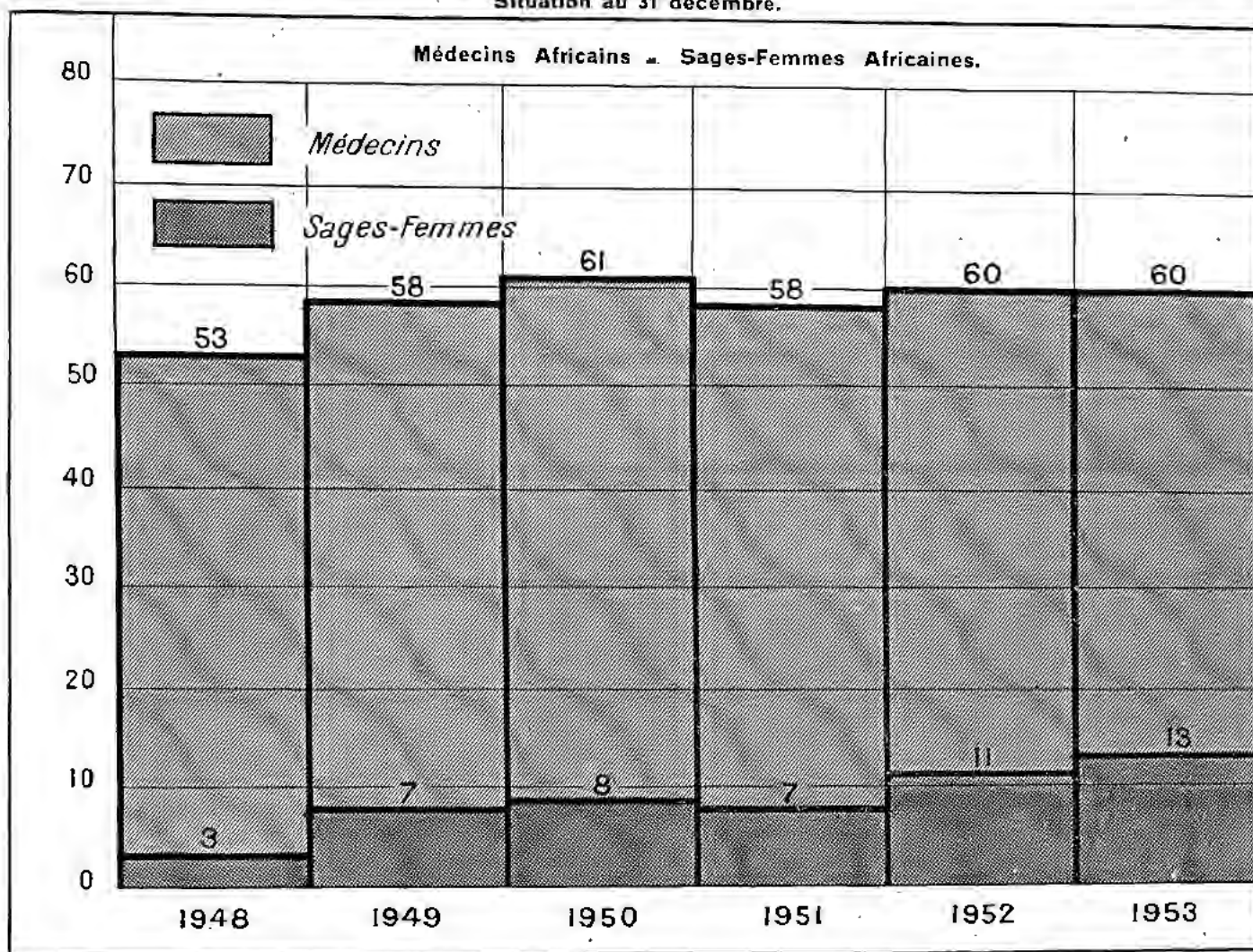
Morbidité (fn).

Maladies	Consultants (1)		AUTOCHTONES								EUROPÉENS								Total général
			Hospitalisés				Autres cas décelés (2)		Total		Consultants		Hospitalisés				Total		
			Restants		Entrants								Restants		Entrants				
			M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
T 113 Rhumatisme musculaire et rhumatisme non spécifié	91.252	83.215	19	37	407	482	—	—	91.678	83.734	36	27	—	—	7	2	43	29	175.484
T 114 Ostéomyélite et périostite	280	277	4	5	106	107	—	—	390	389	1	1	—	—	1	1	2	2	783
T 115 Myosite infectieuse et autres maladies inflammatoires des tendons et des aponévroses...	8.579	5.968	30	13	1.069	673	—	—	9.678	6.654	44	15	—	—	13	1	57	16	16.405
T 116 Autres maladies des os, des articulations et des muscles	27.106	18.707	15	6	193	114	—	—	27.314	18.827	1.313	532	1	—	8	2	1.322	534	47.997
T 117 Malformations congénitales	118	17	—	—	13	3	—	—	131	20	—	—	—	—	—	—	—	—	151
T 118 Lésions des nouveau-nés dues à l'accouchement	7	9	—	—	4	2	—	—	11	11	—	—	—	—	—	—	—	—	22
T 119 Diarrhée des nouveau-nés (moins de 4 semaines)	995	1.129	1	—	26	28	—	—	1.022	1.157	44	32	—	—	2	—	46	32	2.257
T 120 Infection ombilicale	135	111	—	—	8	19	—	—	143	130	—	—	—	—	—	—	—	—	273
T 121 Autres maladies de la première enfance	984	839	6	3	63	82	—	—	1.053	924	202	152	—	—	—	—	202	152	2.331
T 122 Sénilité	649	587	2	5	26	22	—	—	677	614	4	1	—	—	—	—	4	1	1.296
T 123 Causes mal définies et inconnues de morbidité et de mortalité ..	13.612	11.457	132	136	2.538	1.623	113	—	16.395	13.216	207	57	—	—	—	—	207	57	29.875
T 124 Fractures, traumatisme de la tête et lésions traumatiques internes	2.241	1.066	89	8	844	352	—	—	3.174	1.426	169	168	5	—	59	14	233	182	5.015
T 125 Brûlures	3.827	3.543	22	6	198	116	—	—	4.047	3.665	26	4	—	—	3	1	29	5	7.746
T 126 Effets de poison	493	296	2	1	64	36	—	—	559	333	8	12	—	—	1	—	9	12	913
T 127 Tous les autres traumatismes	48.122	41.836	65	22	2.420	1.546	—	—	50.607	43.404	314	62	—	—	49	15	363	77	
TOTAUX	1033.480	898.422	2.924	2.466	27.879	25.473	858	816	1065.141	927.177	10.296	7.538	24	13	1.012	667	11.332	8.217	2.011.867

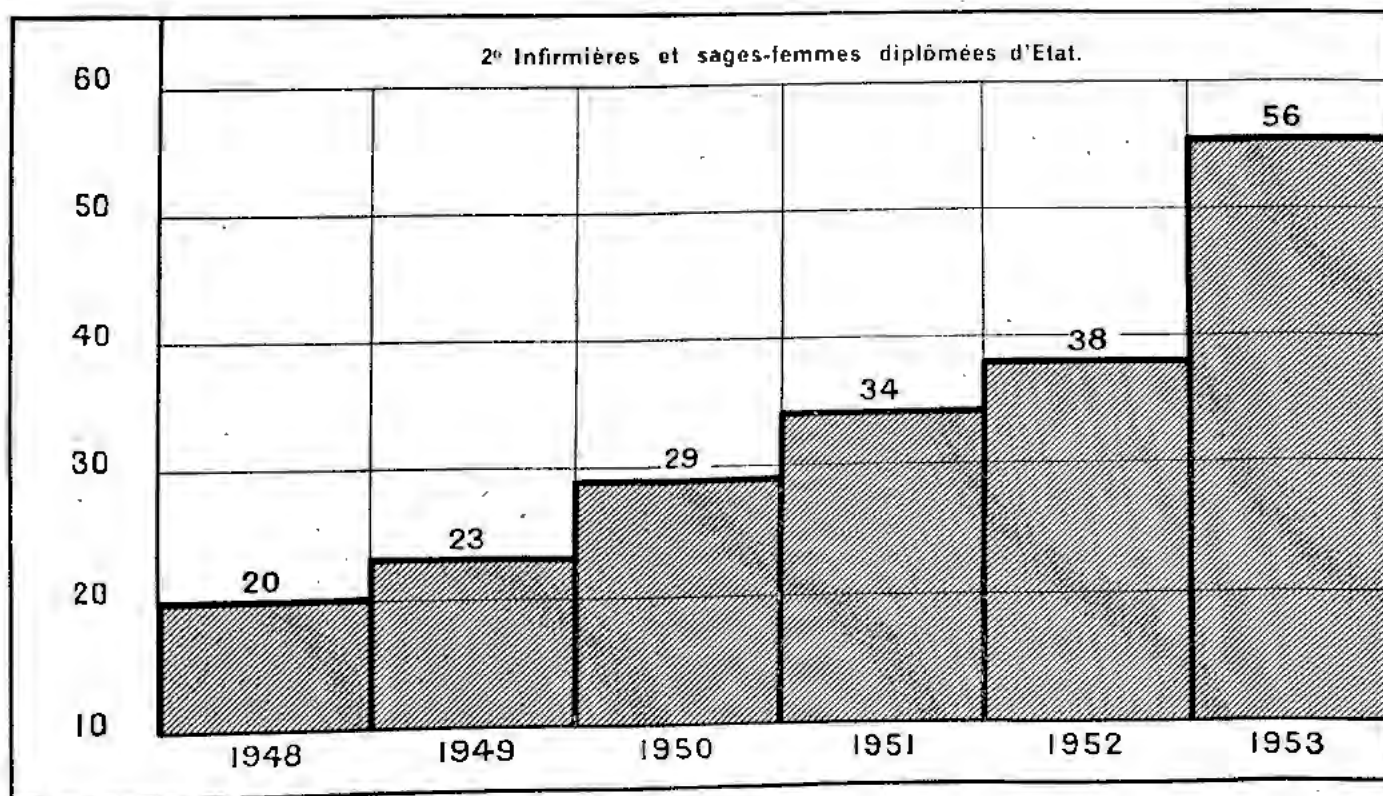
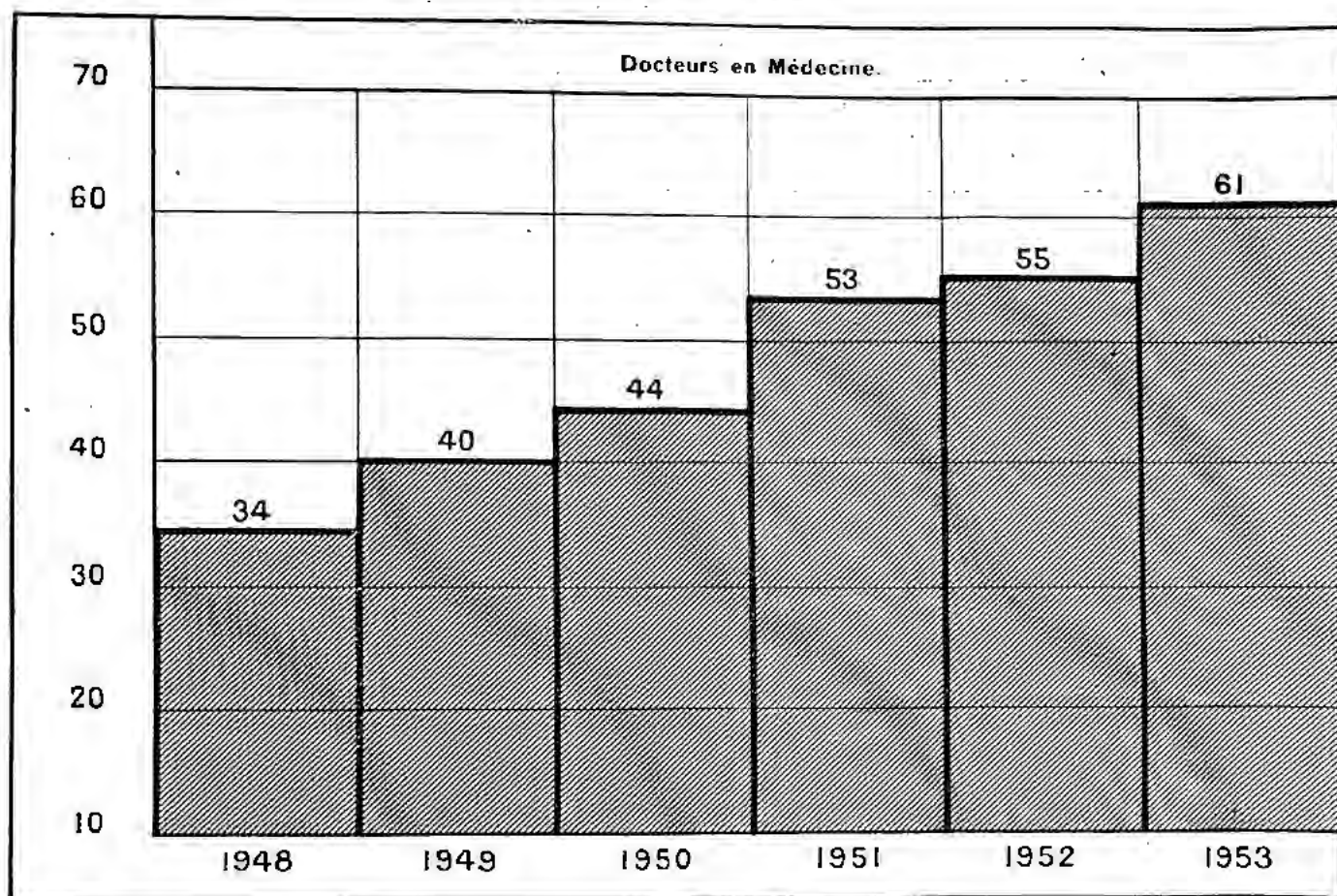
(1) Tous malades vus par un fonctionnaire du Service de Santé.

(2) Cas identifiés avec certitude après enquête = anciens malades guéris + convalescents + décédés.

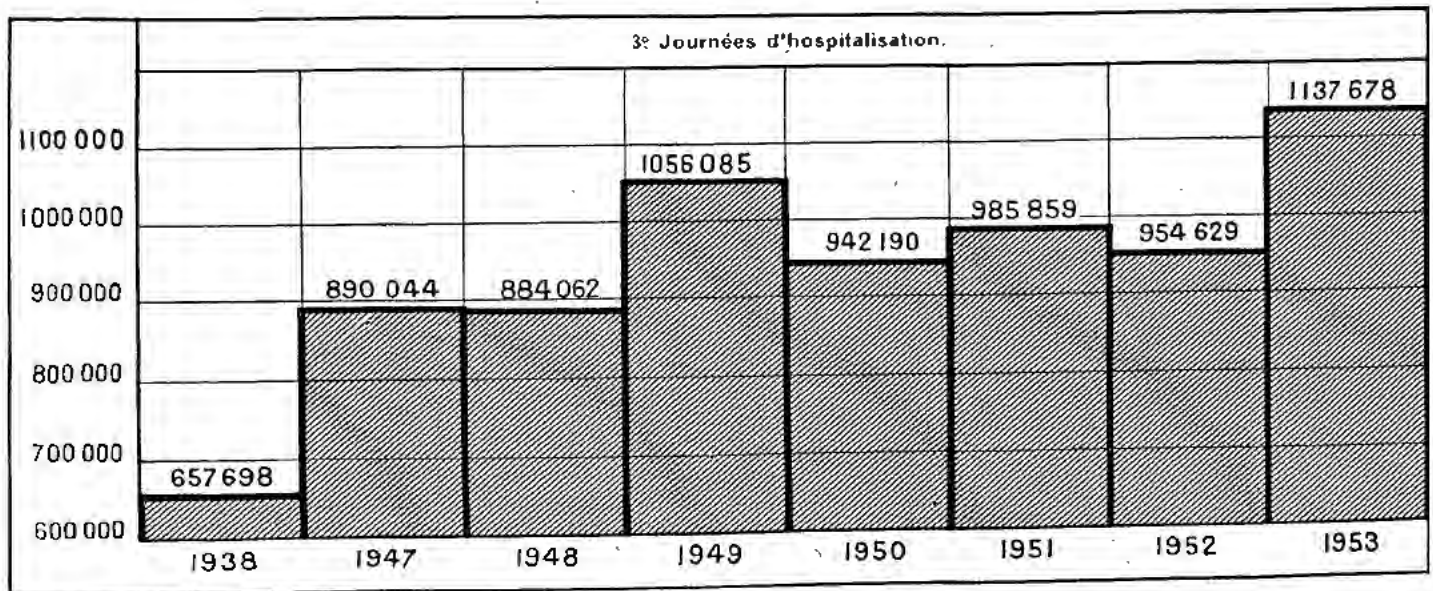
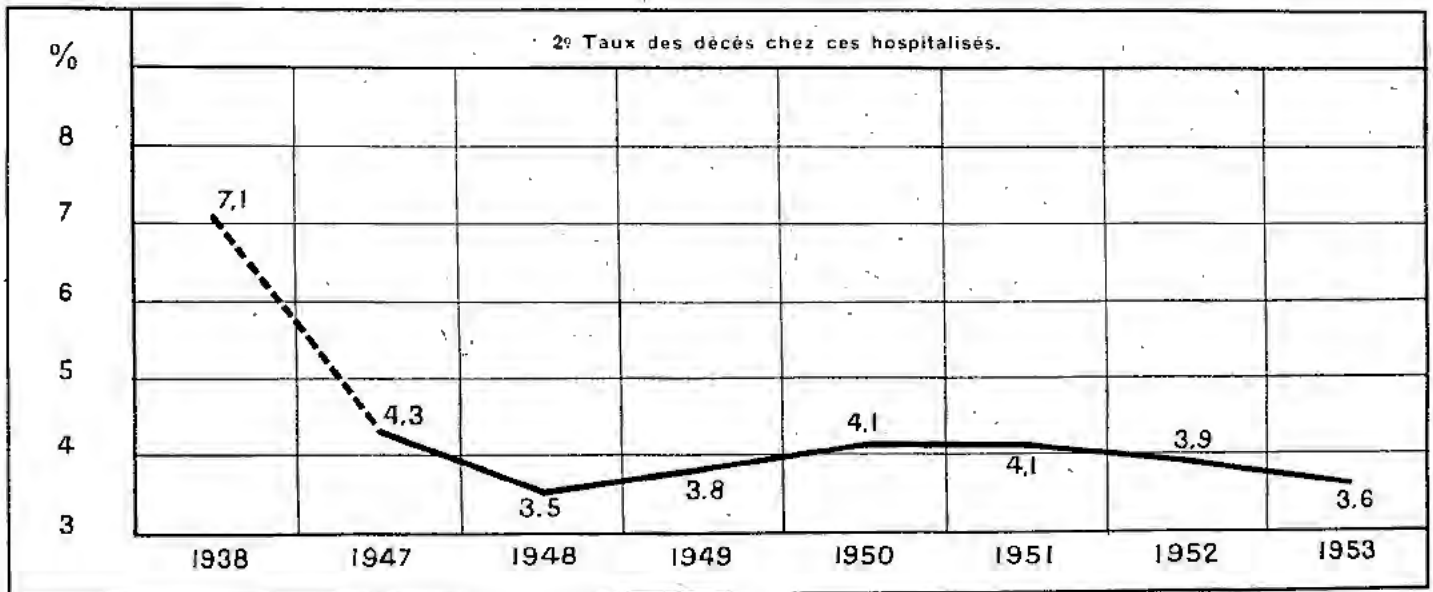
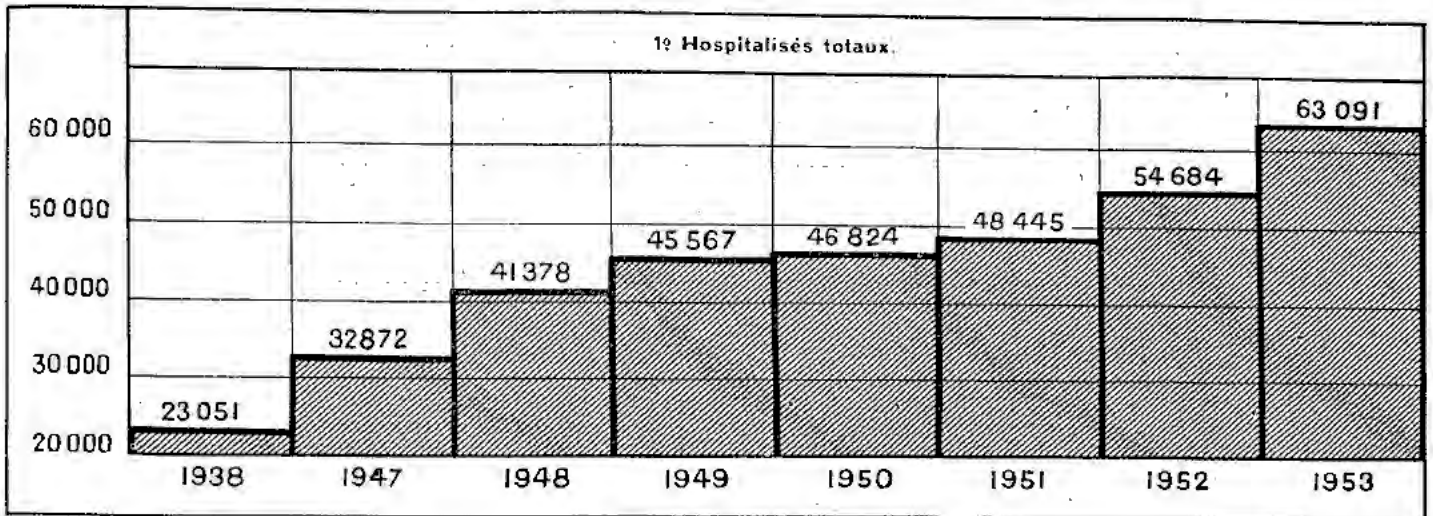
PROGRESSION DES EFFECTIFS
Situation au 31 décembre.



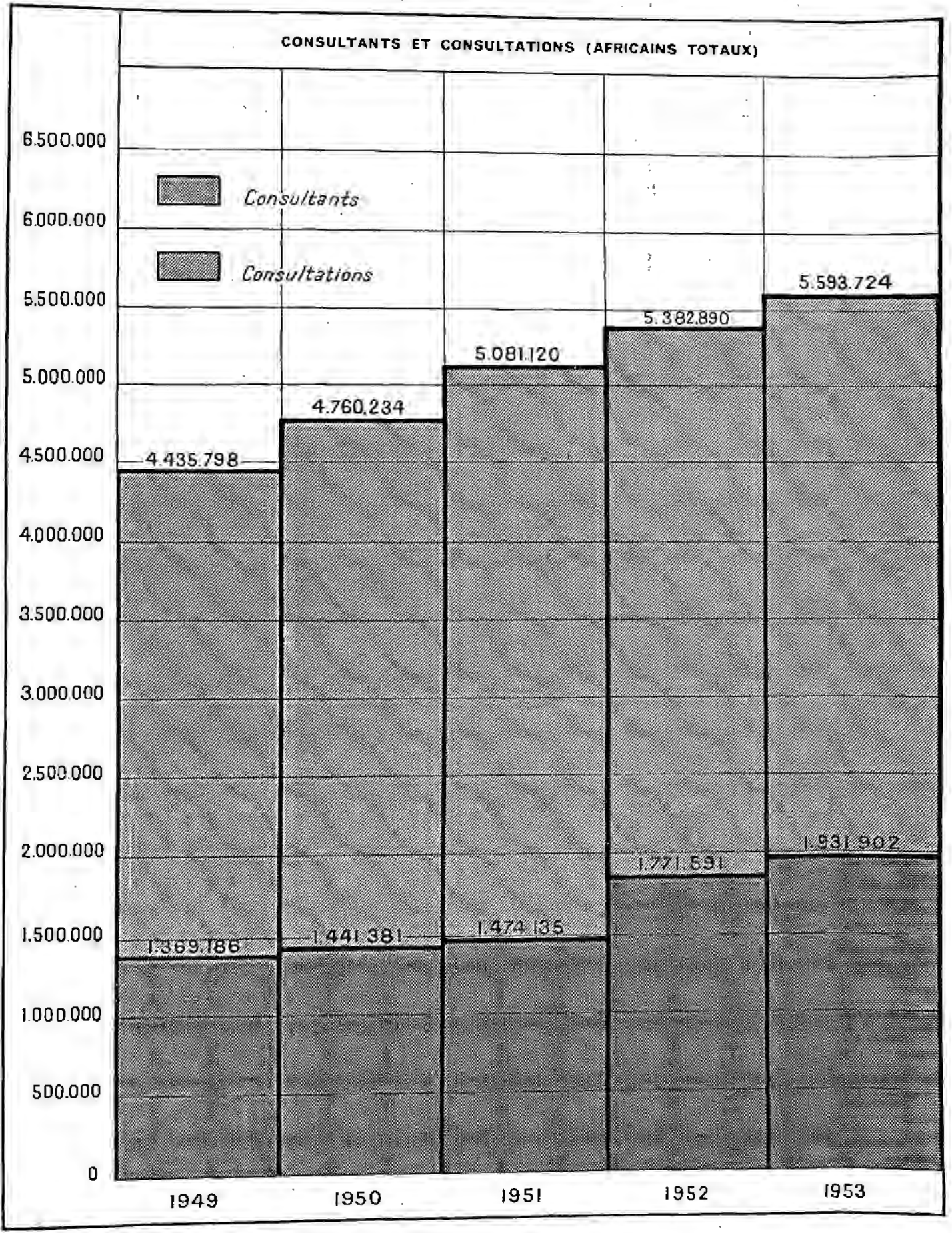
PROGRESSION DES EFFECTIFS
Situation au 31 décembre.



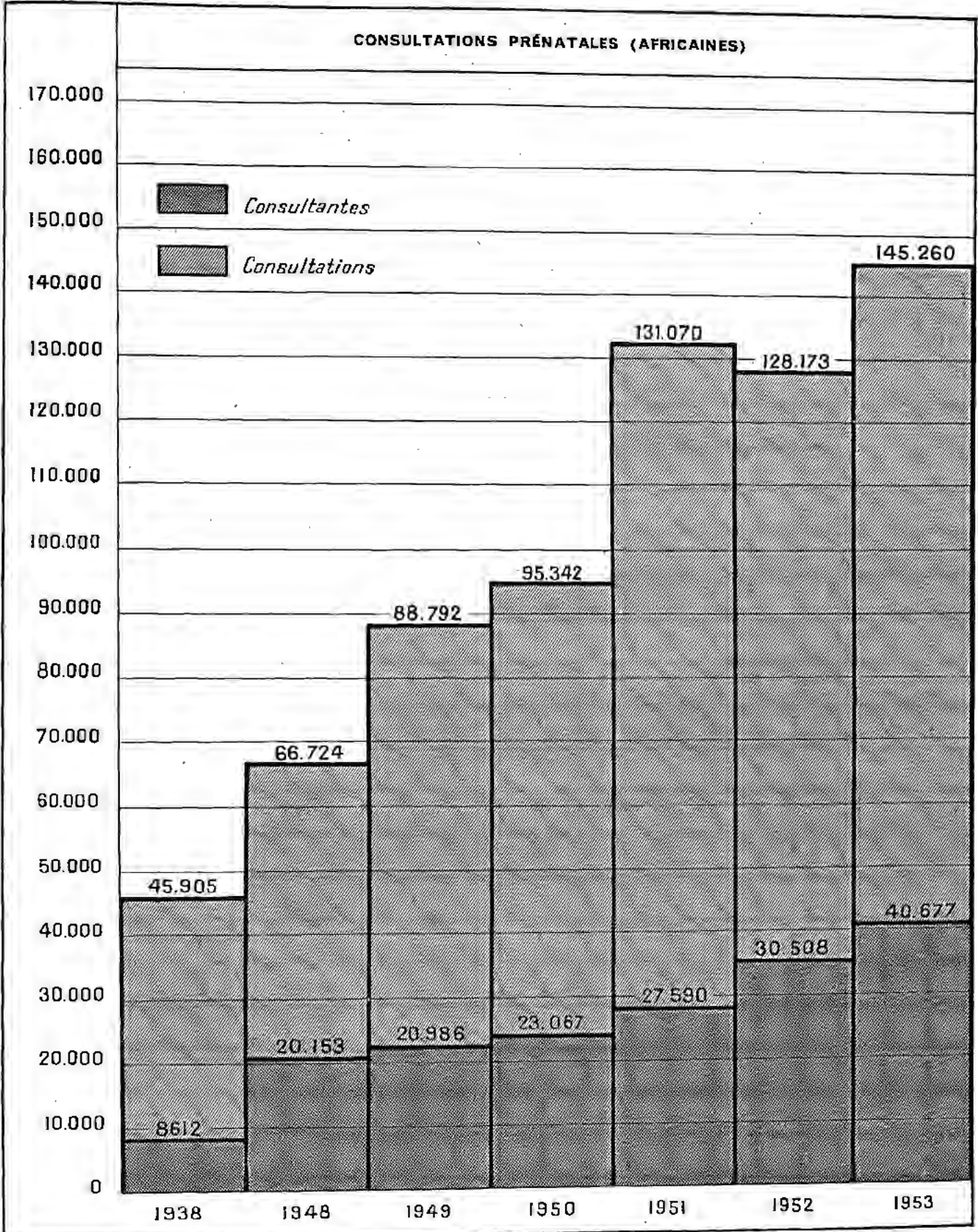
RENDEMENT DES FORMATIONS HOSPITALIÈRES GÉNÉRALES (AFRICAINS)

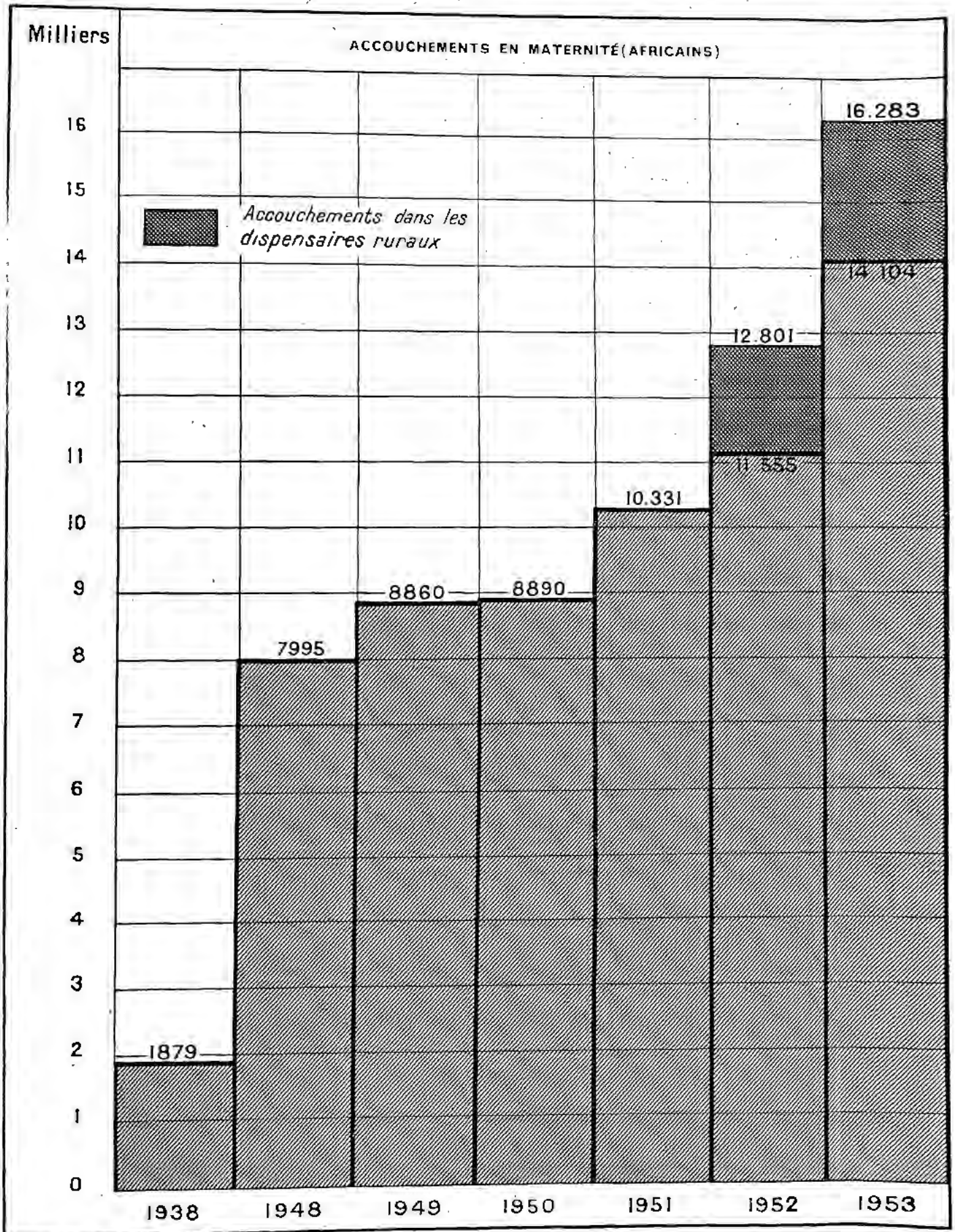


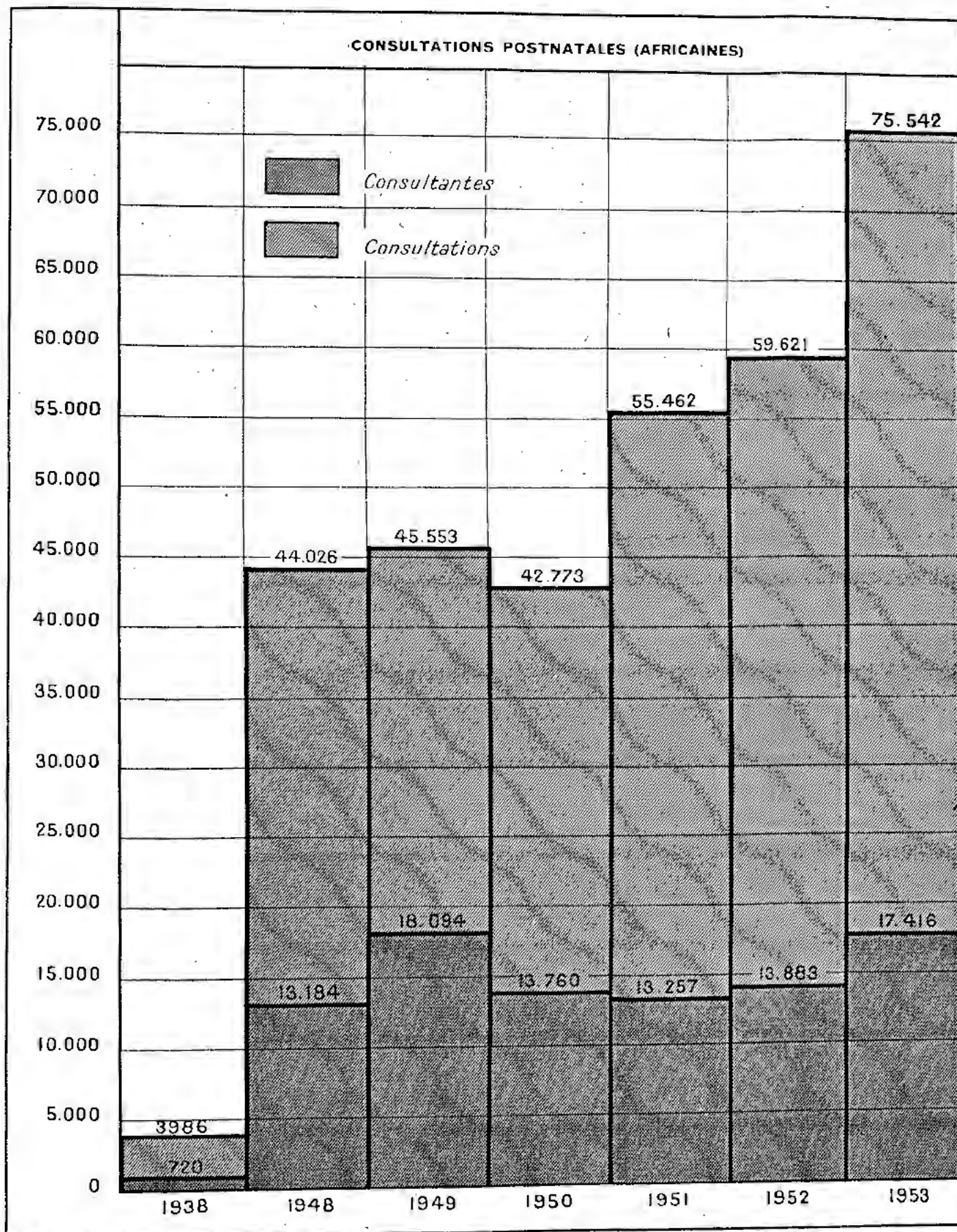
CONSULTANTS ET CONSULTATIONS (AFRICAINS TOTAUX)



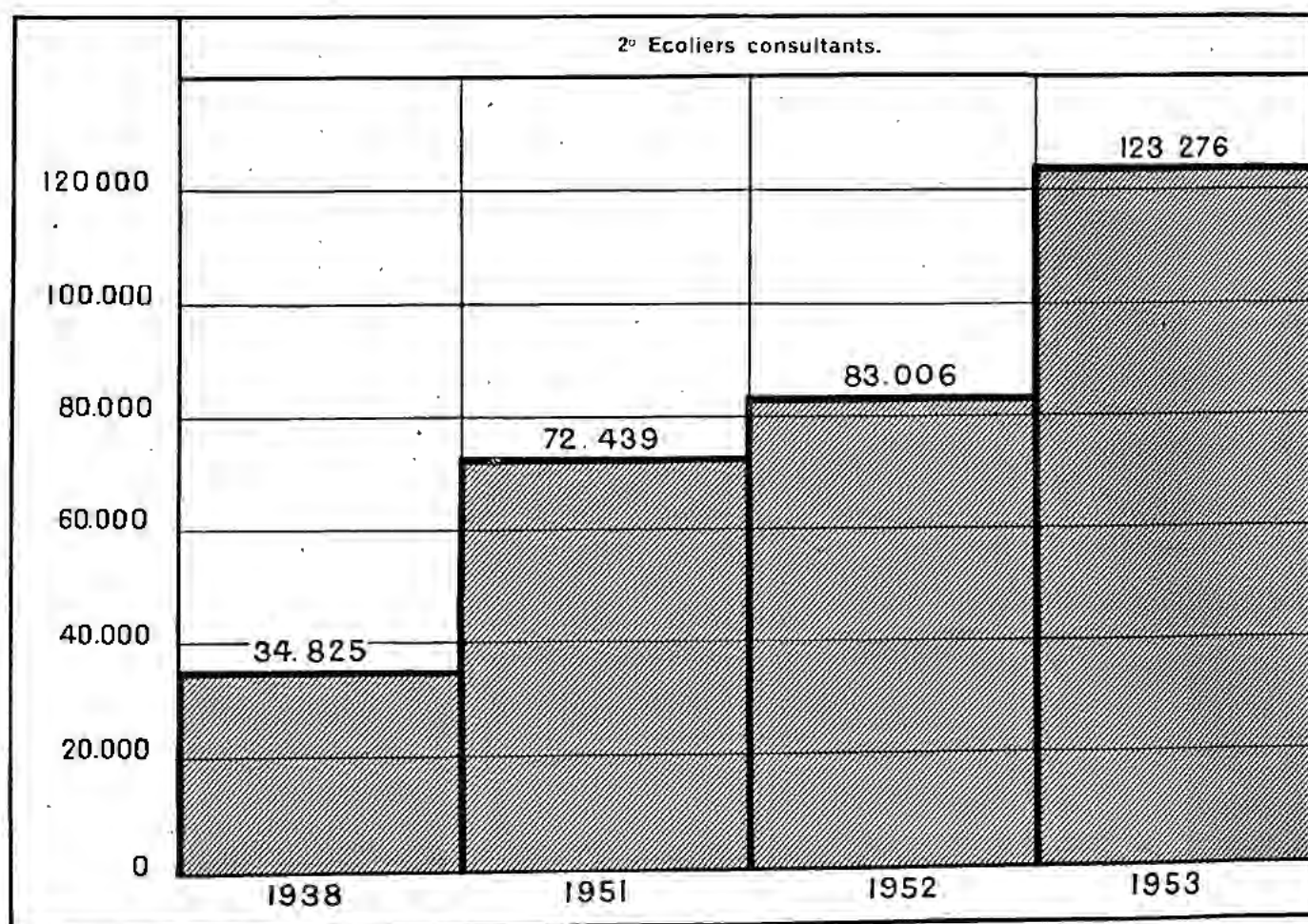
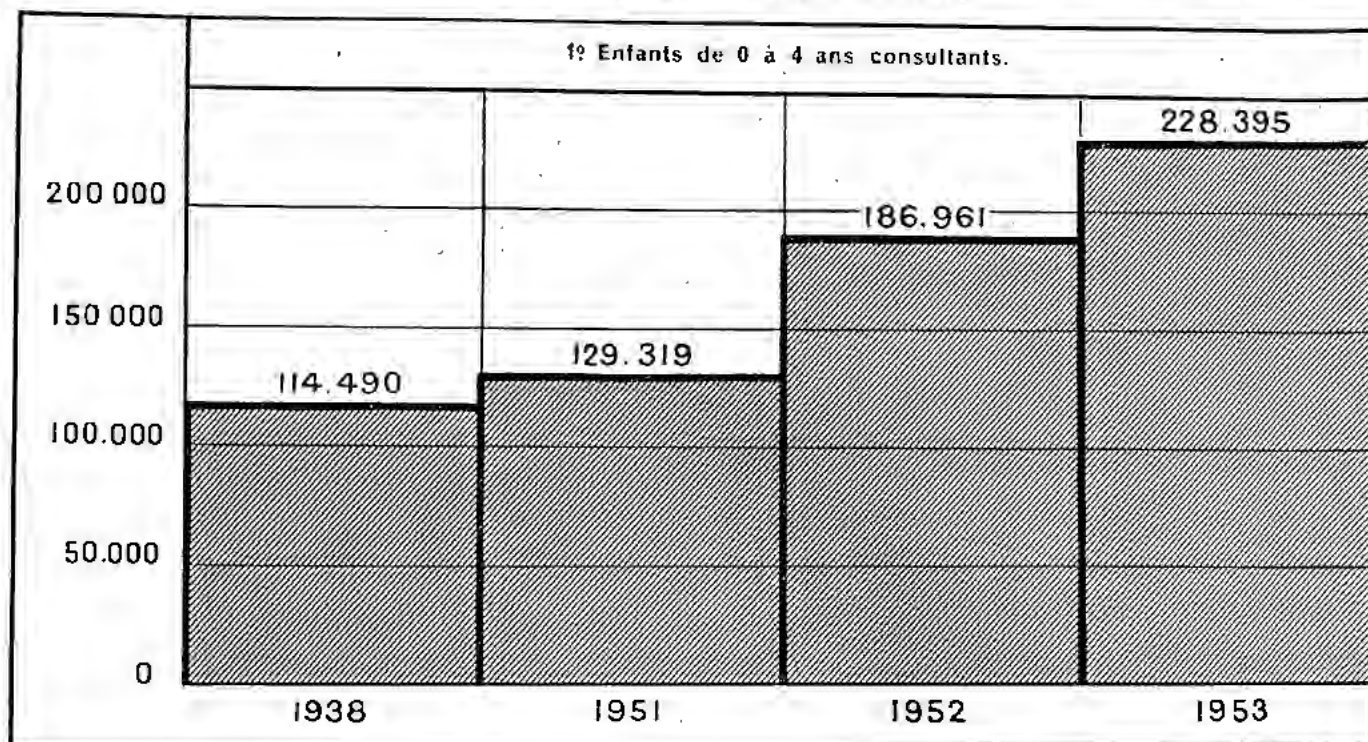
CONSULTATIONS PRÉNATALES (AFRICAINES)



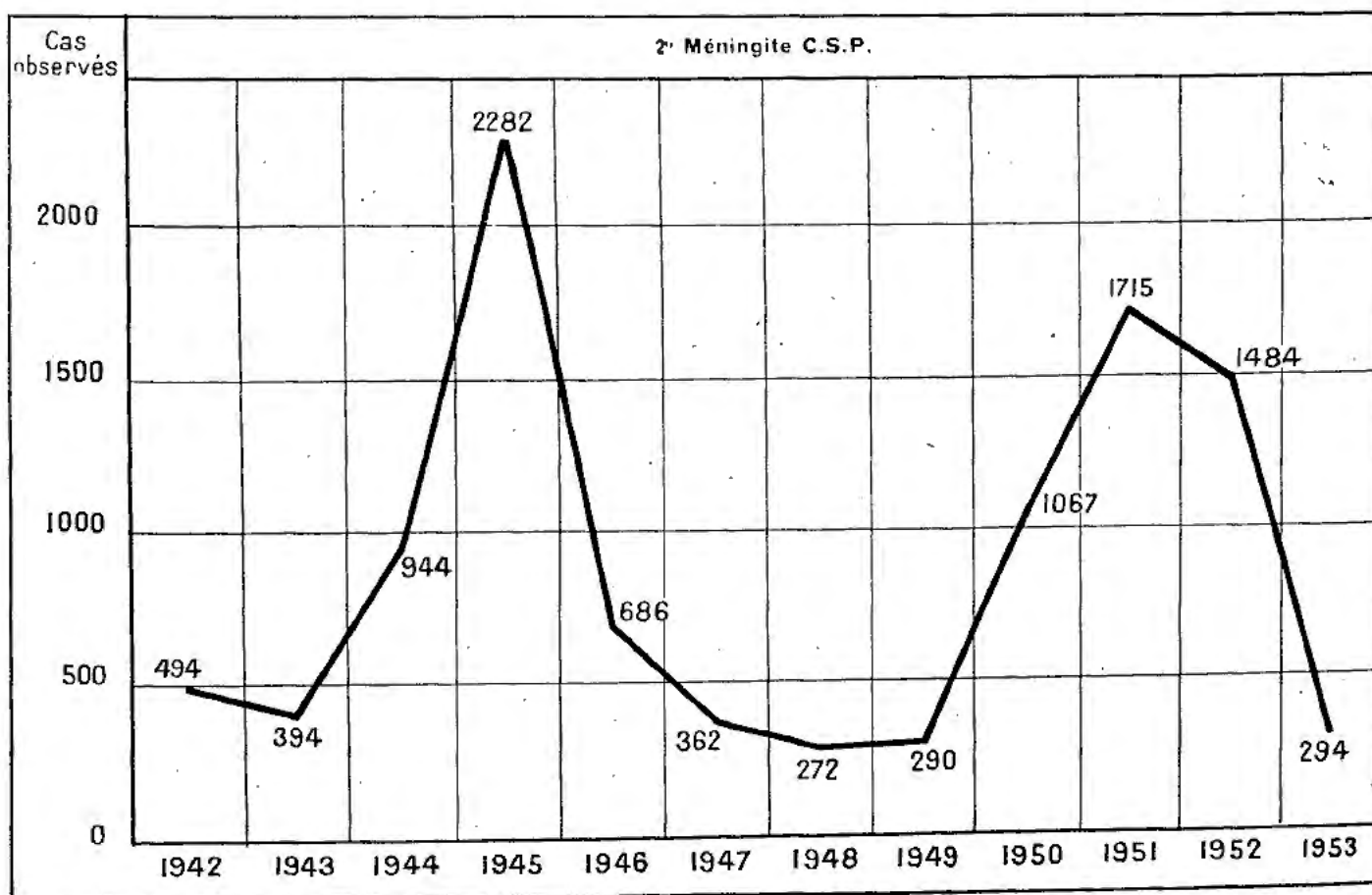
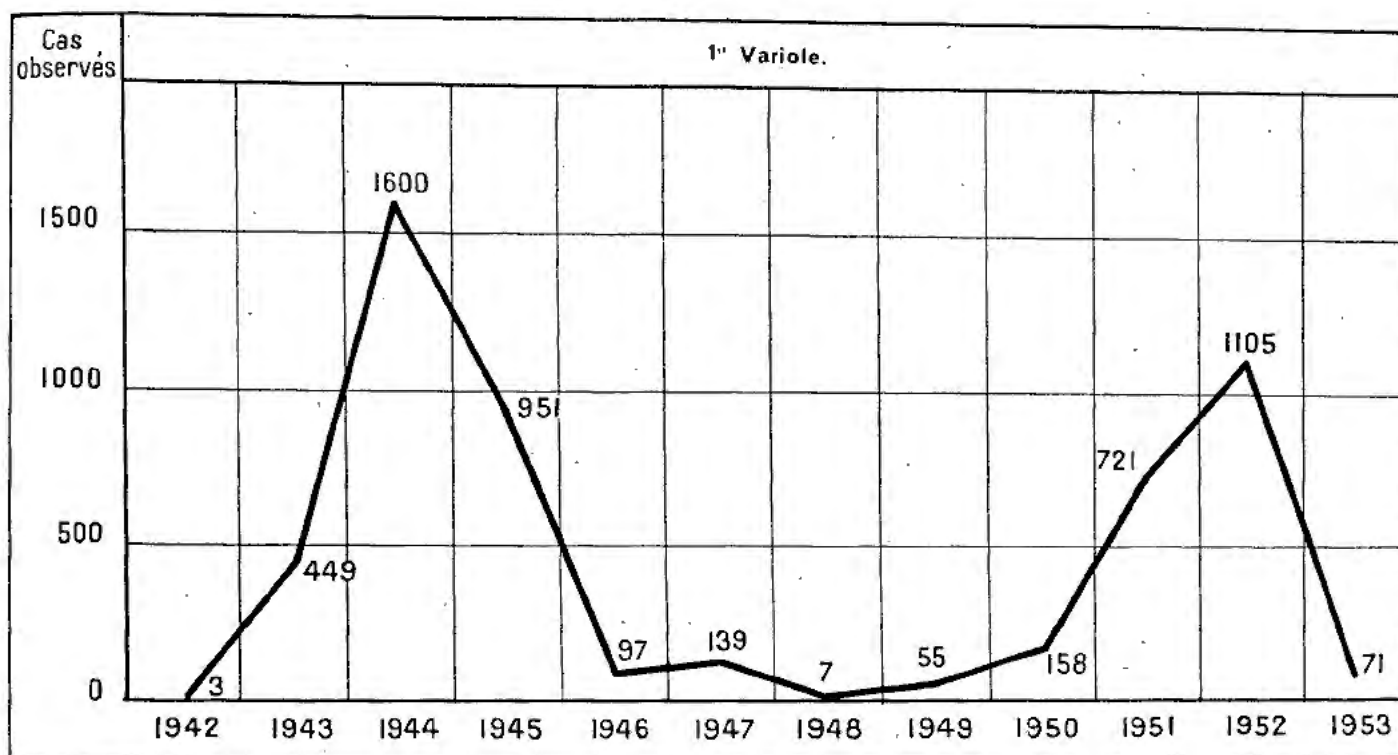




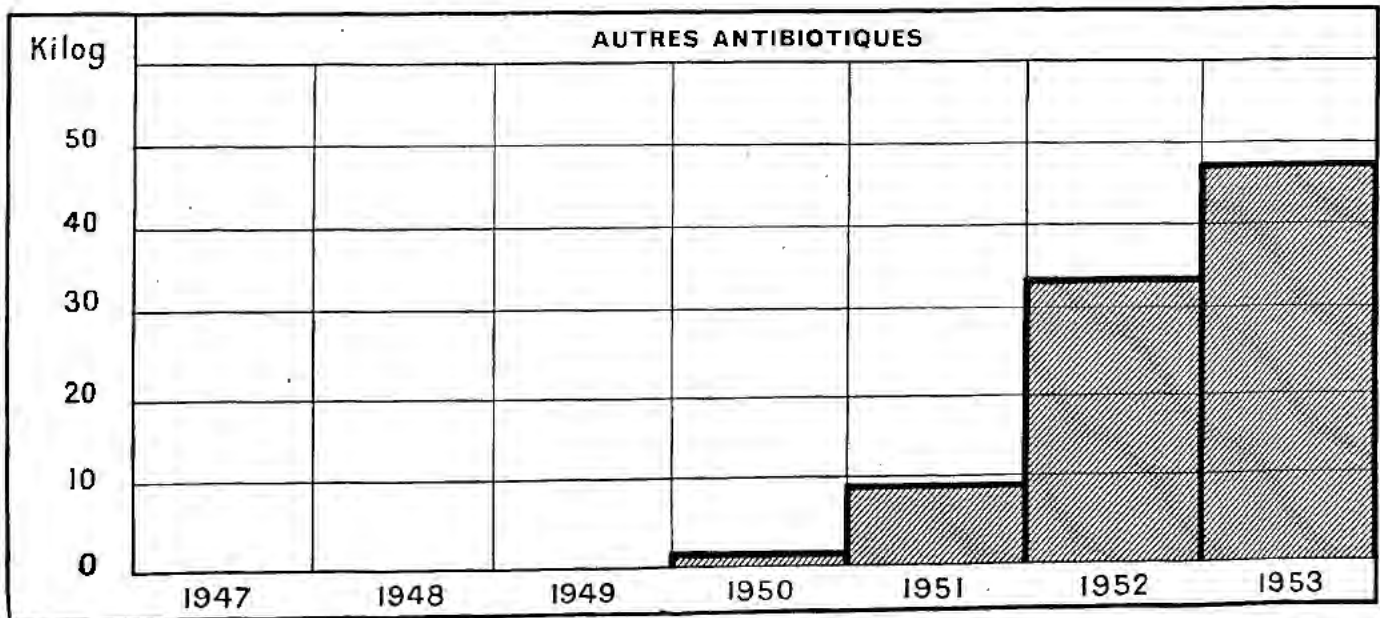
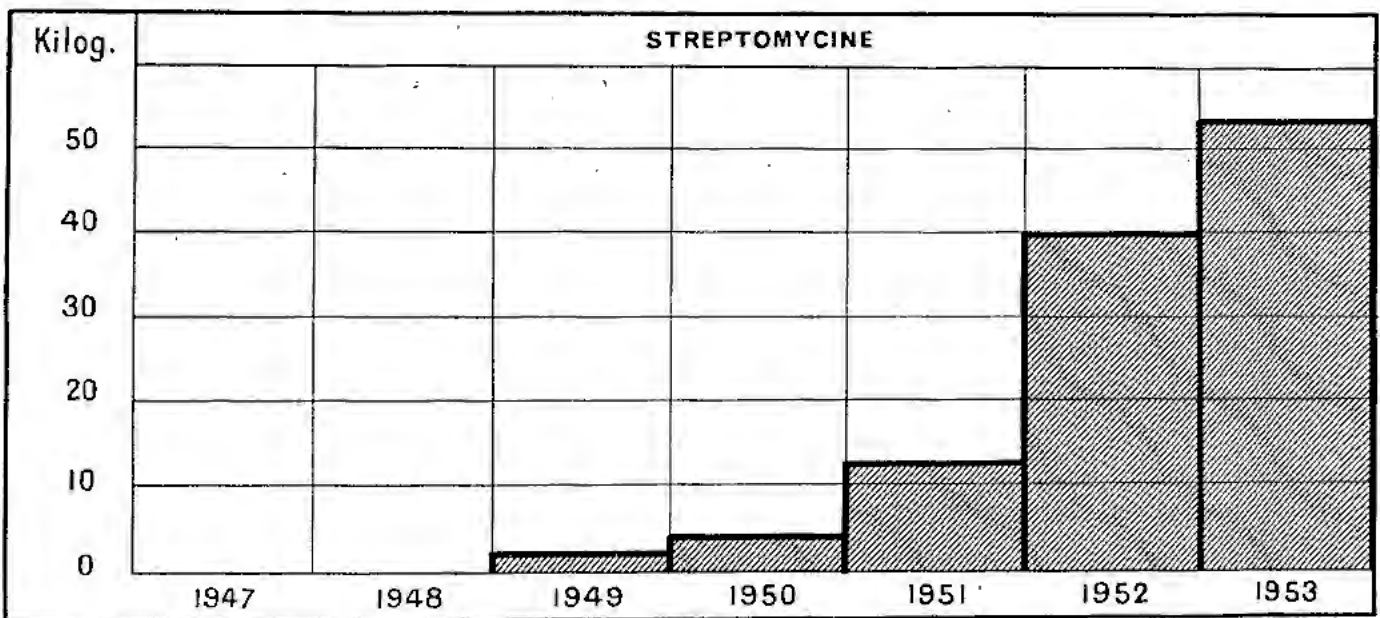
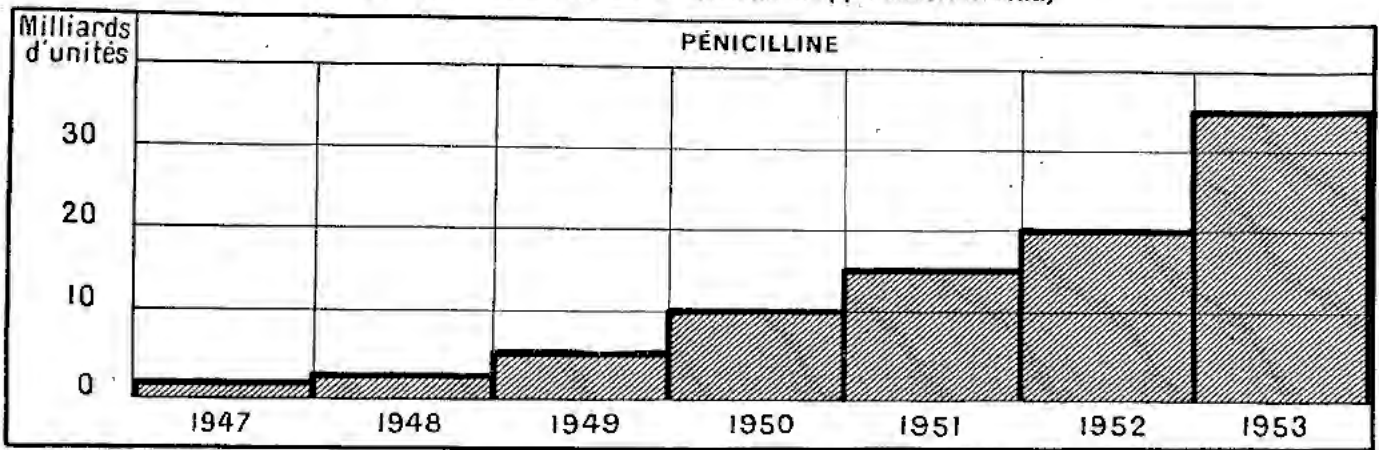
CONSULTATIONS ENFANTS AFRICAINS



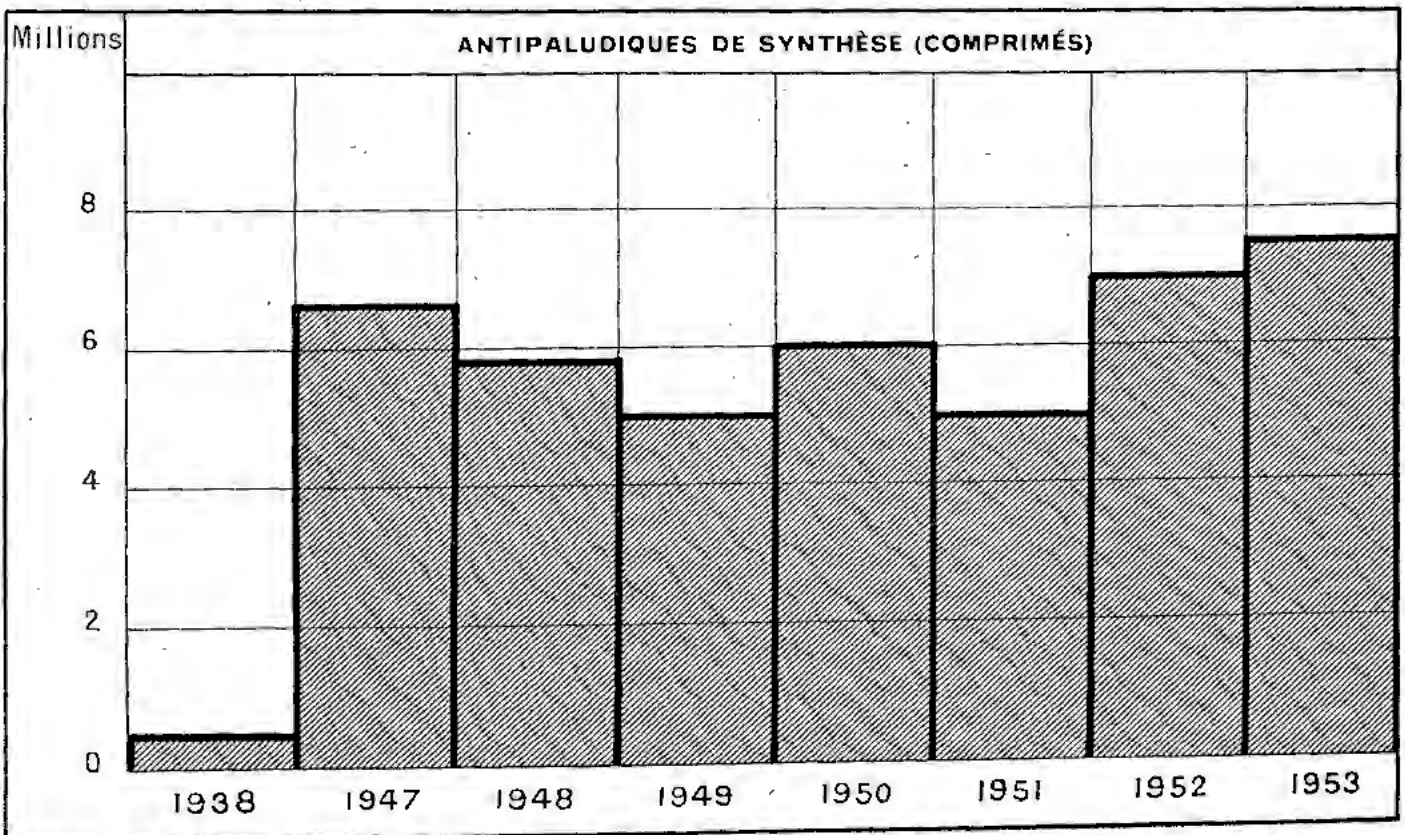
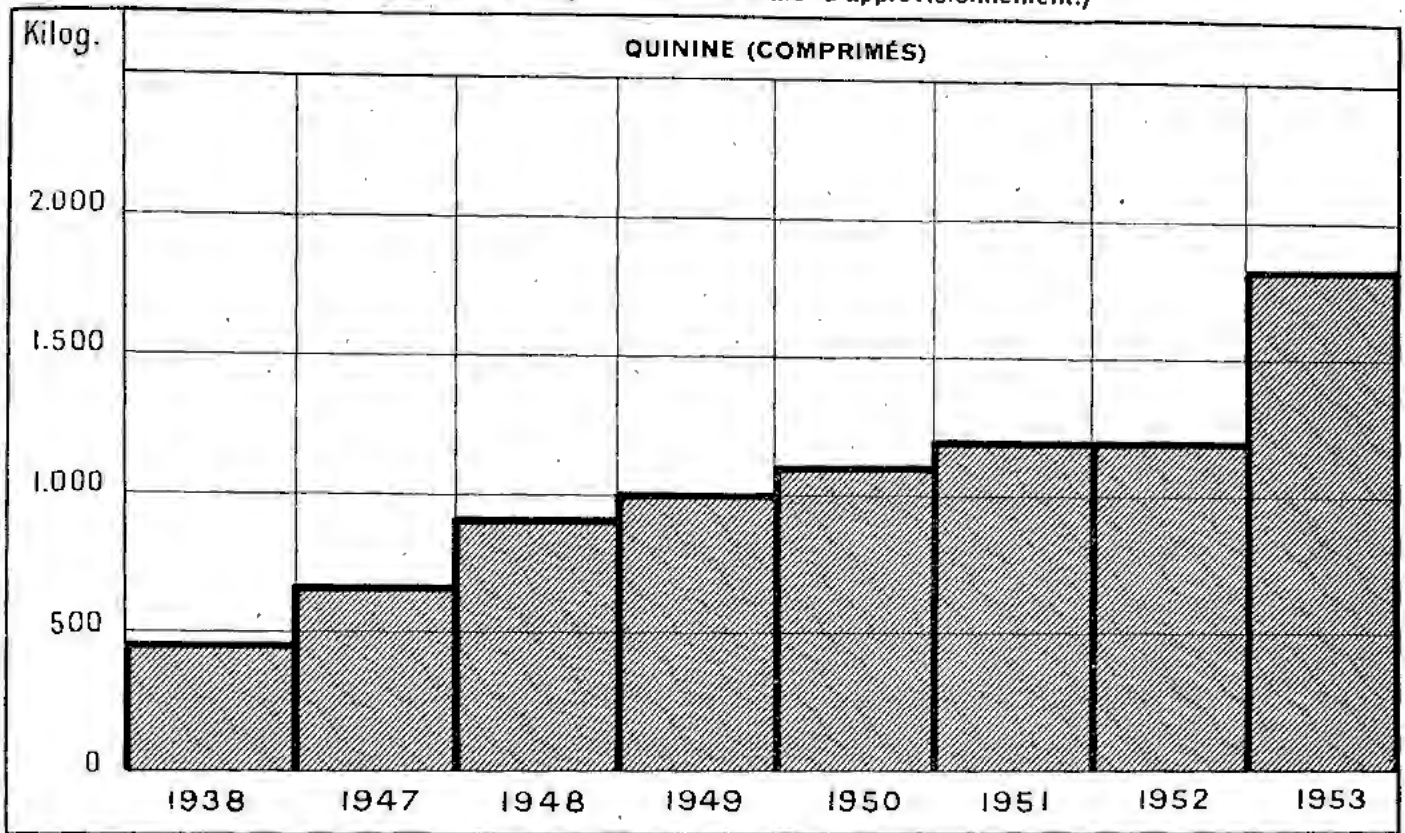
ASPECTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES



CONSOMMATION DES ANTIBIOTIQUES
(Fournitures de la pharmacie centrale d'approvisionnement.)



CONSOMMATION DES ANTIMALARIQUES
(Fournitures de la pharmacie centrale d'approvisionnement.)



CHAPITRE XVII

TOURISME

CAMEROUN

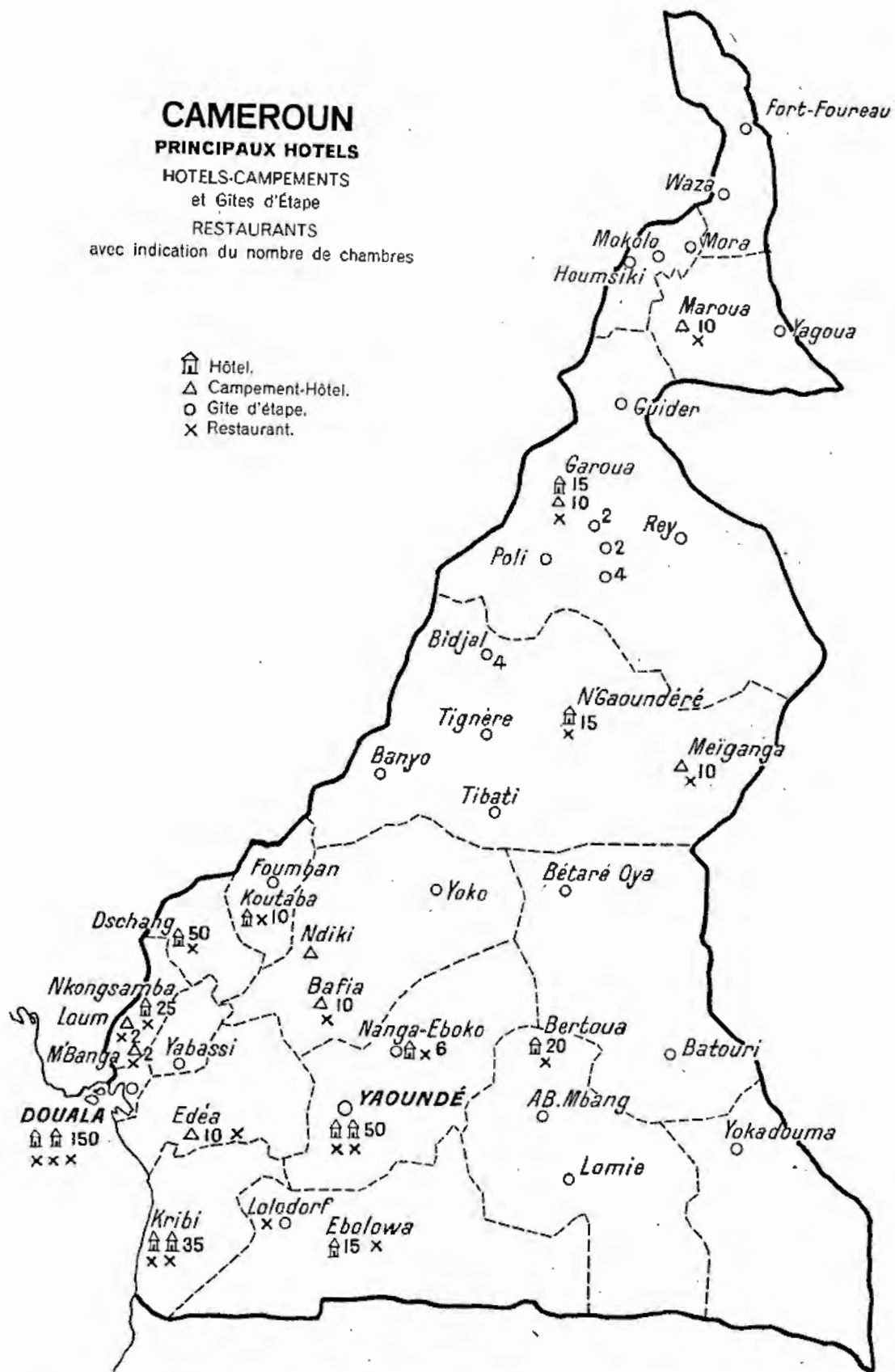
PRINCIPAUX HOTELS

HOTELS-CAMPEMENTS
et Gîtes d'Étape

RESTAURANTS

avec indication du nombre de chambres

- 🏠 Hôtel.
- △ Campement-Hôtel.
- Gîte d'étape.
- ✕ Restaurant.



CHAPITRE XVIII

ENSEIGNEMENT

Enseignement public.

(Effectifs du personnel au 31 décembre 1953.)

Catégories	Personnel			Ensemble au 31 décembre				
	Européen	Africain	Total 1953	1952	1951	1950	1949	1938
Direction et Inspection	3	—	3	3	1	2	1	—
Enseignement primaire :								
Inspecteurs	5	—	5	5	5	4	3	1
Instituteurs	137	25	162	143	126	113	85	23
Moniteurs et instituteurs auxiliaires	9	882	891	720	568	415	320	160
Enseignement secondaire :								
Proviseur et censeur	2	—	2	1	1	1	1	—
Professeurs (agrégés et licenciés)	46	—	46	36	33	25	3	—
Chargés d'enseignement, répétiteurs	—	—	—	—	—	—	—	—
Cours normaux et Ecoles normales :								
Professeurs (agrégés, licenciés)	—	—	—	—	—	—	1	—
Instituteurs	16	—	16	8	2	2	1	2
Moniteurs	—	2	2	—	—	—	—	—
Ecoles techniques	50	27	77	61	56	45	21	6
Enseignement supérieur	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	268	936	1.204	977	792	607	436	192

Enseignement privé.

(Effectifs du personnel au 31 décembre 1953.)

Catégories	Personnel			Ensemble au 31 décembre			
	Européen	Africain	Total	1952	1951	1950	1949
Enseignement primaire :							
Moniteurs et Instituteurs auxiliaires	190	3.094	3.284	3.006	2.516	2.164	2.432
Enseignement Secondaire et Cours normaux ...	58	6	64	36	34	40	40
Ecoles techniques	11	19	30	18	12	9	—
TOTAL	259	3.119	3.378	3.060	2.562	2.213	2.472

Établissements et effectifs scolaires.

Etablissements	Au 31 décembre 1952 (1)			Au 31 décembre 1953		
	Enseignement public	Enseignement privé	Total	Enseignement public	Enseignement privé	Total
PREMIER DEGRÉ.						
Nombre d'établissements	296	1.040	1.336	364	1.246	1.610
Nombre de classes	738	2.438	3.176	946	2.492	3.438
Effectif scolaire :						
Européens { Garçons	252	203	455	376	286	662
{ Filles	254	284	538	349	341	690
{ TOTAL	506	487	993	725	627	1.352

(1) Chiffres rectifiés.

(A suivre.)

Établissements et effectifs scolaires. (Suite)

Établissements	Au 31 décembre 1952 (1)			Au 31 décembre 1953		
	Enseignement public	Enseignement privé	Total	Enseignement public	Enseignement privé	Total
PREMIER DEGRÉ (Suite).						
Africains	Garçons.....	88.963	116.453	32.885	98.263	131.148
	Filles.....	22.375	34.560	14.648	27.618	42.266
	TOTAL.....	39.675	111.338	151.013	47.533	125.881
SECOND DEGRÉ.						
<i>Cours complémentaires :</i>						
Nombre d'établissements.....						
	7	4	11	2	1	3
Nombre de classes.....						
	12	7	19	4	2	6
Effectif scolaire :						
Africains	Garçons.....	298	631	152	76	228
	Filles.....	16	56	—	—	—
	TOTAL.....	373	314	687	152	76 (2)
<i>Cours de Moniteurs :</i>						
Nombre d'établissements.....						
	2	1	3	1	3	4
Nombre de classes.....						
	2	3	5	1	11	12
Effectif scolaire :						
Africains : Garçons.....						
	44	224	268	14	328	342
<i>Écoles normales d'instituteurs adjoints :</i>						
Nombre d'établissements.....						
	1	—	1	4	—	4
Nombre de classes.....						
	3	—	3	11	—	11
Effectif scolaire :						
Africains	Garçons.....	—	103	356	—	356
	Filles.....	—	—	82	—	82
	TOTAL.....	103	—	103	438	—
<i>Lycées-Collèges :</i>						
Nombre d'établissements.....						
	4	4	8	5	7	12
Nombre de classes.....						
	40	25	65	45	27	72
Effectif scolaire :						
Européens	Garçons.....	59	147	98	16	114
	Filles.....	81	162	102	48	150
	TOTAL.....	169	140	309	200	64
Africains	Garçons.....	516	1.521	1.086	652	1.738
	Filles.....	21	120	129	69	198
	TOTAL.....	1.104	537	1.641	1.215	721
<i>École des cadres :</i>						
Nombre d'établissements.....						
	—	—	—	1	—	1
Nombre de classes.....						
	—	—	—	2	—	2
Effectif scolaire :						
Africains : Garçons.....						
	—	—	—	67	—	67
TECHNIQUE.						
Nombre d'établissements.....						
	18	9	27	19	22	41
Effectif scolaire :						
Africains	Garçons.....	201	876	658	749	1.407
	Filles.....	140	261	222	339	561
	TOTAL.....	796	341	1.137	880	1.088

(1) Chiffres rectifiés. (2) Dont 17 Européens.

Résultats aux examens.

Examens	Européens				Africains				TOTAL			
	Garçons		Filles		Garçons		Filles		Garçons		Filles	
	Pré-sentés	Admis	Pré-sentées	Admises	Pré-sentés	Admis	Pré-sentées	Admises	Pré-sentés	Admis	Pré-sentées	Admises
<i>Enseignement public.</i>												
Certificat d'études.....	12	7	6	5	1.202	601	112	50	1.214	608	118	55
Brevet d'études du premier cycle	20	7	4	2	185	93	13	11	205	100	17	13
Brevet élémentaire	—	—	—	—	31	17	—	—	31	17	—	—
Baccalauréat 1 ^{re} partie.	11	3	2	1	34	16	1	1	45	19	3	2
Baccalauréat 2 ^e partie..	3	0	2	2	20	14	—	—	23	14	2	2
Certificat d'aptitude professionnelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brevet enseignement industriel	—	—	—	—	16	7	—	—	16	7	—	—
<i>Enseignements privé et libre.</i>												
Certificat d'études.....	—	—	—	—	4.100	1.456	81	38	4.100	1.456	81	38
Brevet d'études du premier cycle	—	—	5	3	269	117	4	1	269	117	9	4
Brevet élémentaire	—	—	—	—	30	7	—	—	30	7	—	—
Baccalauréat 1 ^{re} partie.	—	—	—	—	31	5	—	—	31	5	—	—
Baccalauréat 2 ^e partie..	3	3	2	2	5	3	—	—	8	6	2	2

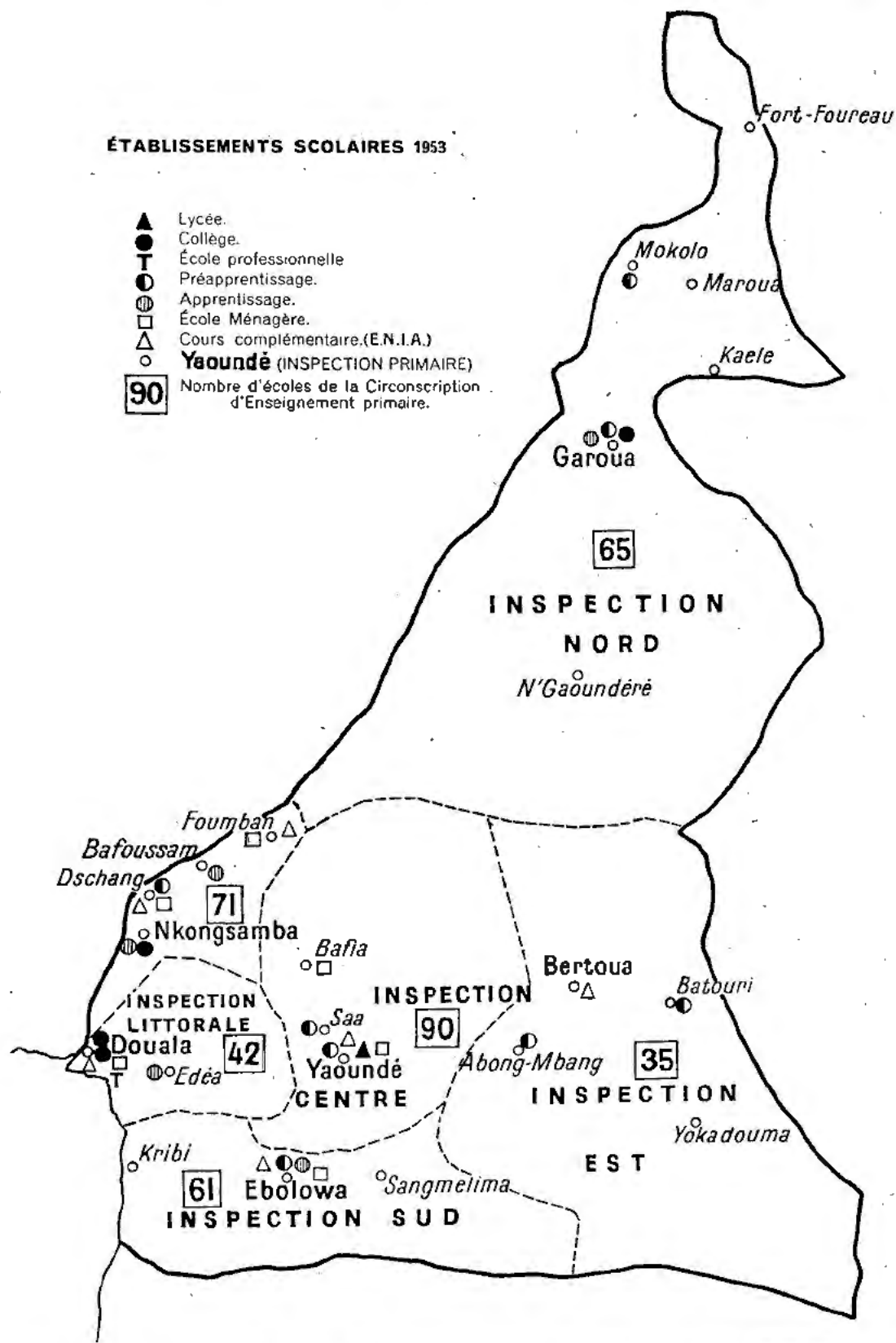
Boursiers en cours d'études en France.

(Année scolaire 1953-1954.)

Enseignement	31 décembre 1953			Total au 31 décembre			
	Garçons	Filles	Total	1952	1951	1950	1949
Secondaire	77	31	108	115	108	90	75
Technique	69	32	101	77	79	50	56
<i>Supérieur :</i>							
Facultés	97	5	102	70	57	43	20
Grandes écoles.....	7	—	7	12	6	3	—
Perfectionnement	39	—	39	14	10	20	5
TOTAL	289	68	357	288	260	206	156

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 1953

- ▲ Lycée.
- Collège.
- T École professionnelle.
- Préapprentissage.
- ⊙ Apprentissage.
- École Ménagère.
- △ Cours complémentaire.(E.N.I.A.)
- Yaoundé (INSPECTION PRIMAIRE)
- 90 Nombre d'écoles de la Circonscription d'Enseignement primaire.



AUTRE ANNEXE

Accords internationaux rendus applicables au Cameroun en 1953

— *CONVENTION DE BERNE pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, et ses revisions ultérieures.*

Décret de publication au Cameroun du 10 février 1953, promulgué par arrêté du 12 mars 1953. (*J.O.C.* 1953, page 636.)

— *ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951.*

Décret de publication du 21 février 1953, promulgué par arrêté du 11 avril 1953. (*J.O.C.* 1953, page 642.)



RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES DE LOIS
ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
RENDUS APPLICABLES AU CAMEROUN
AU COURS DE L'ANNÉE 1953



I° RÉPERTOIRE

A. — QUESTIONS POLITIQUES

1. — Arrêté n° 2477 du 15 mai 1953 portant création d'une carte de circulation. (*J.O.C.* 1953, page 915.)
2. — Arrêté n° 599 du 24 septembre 1953 instituant l'obligation de la carte d'identité sur le territoire du Cameroun. (*J.O.C.* 1953, page 1668.)
3. — Arrêté n° 840 du 18 décembre 1953 modifiant les articles 268 et 269 du Code général des impôts directs et taxes assimilées. (*J.O.C.* 1953, page 2187.)

B. — FONCTION PUBLIQUE

4. — Arrêté n° 336 du 19 janvier 1953 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Cameroun.
5. — Arrêté n° 227 du 28 mai 1953 fixant les conditions d'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres du Cameroun.
6. — Arrêté n° 658 du 29 octobre 1953 fixant l'organisation, la composition et les attributions des commissions d'avancement et des conseils de discipline ainsi que le mode de désignation de leurs membres.
7. — Arrêté n° 810 du 26 novembre 1953 fixant le régime des bourses de formation professionnelle à attribuer aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Cameroun. (*J.O.C.* 1953, page 2087.)
8. — Arrêté n° 852 du 18 décembre 1953 autorisant les agents régionaux et des services techniques, sous certaines conditions et pour une période transitoire, à se présenter à des concours professionnels d'accès aux différents cadres locaux.

C. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES

9. — Arrêté n° 5175 du 16 octobre 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de l'agriculture et des services qui en dépendent. (*J.O.C.* 1953, page 1973.)

10. — Arrêté n° 5176 du 16 octobre 1953 fixant les buts et l'organisation générale de l'enseignement agricole au Cameroun. (*J.O.C.* 1953, page 1976.)

11. — Arrêté n° 722 du 29 octobre 1953 réglementant le contrôle des poids et mesures. (*J.O.C.* 1953, page 1866.)

D. — QUESTIONS SOCIALES

12. — Arrêté n° 3945 du 4 août 1953 concernant l'aide aux aveugles au Cameroun. (*J.O.C.* 1953, page 1375.)

13. — Loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. Arrêté de promulgation n° 5886 du 1^{er} décembre 1953. (*J.O.C.* 1953, page 1971.)

E. — LÉGISLATION DU TRAVAIL

14. — Décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole. Arrêté de promulgation n° 634 du 4 février 1953. (*J.O.C.* 1953, page 272.)

15. — Arrêté n° 2134 du 27 avril 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur général du travail et des lois sociales au Cameroun. (*J.O.C.* 1953, page 703.)

16. — Arrêté n° 2730 du 28 mai 1953 fixant les heures considérées comme travail de nuit. (*J.O.C.* 1953, page 885.)

17. — Arrêté n° 2732 du 28 mai 1953 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire. (*J.O.C.* 1953, page 885.)

18. — Arrêté n° 139/CTP du 31 juillet 1953 fixant les modalités d'application de la durée du travail et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du travail outre-mer. (*J.O.C.* 1953, page 1269.)

19. — Arrêté n° 140/CTP du 31 juillet 1953 fixant

les modalités d'application au Cameroun de la loi du 15 décembre 1952 en ce qui concerne la réglementation et la rémunération des heures supplémentaires de travail. (*J.O.C.* 1953, page 1272.)

20. — Arrêté n° 5429 du 4 novembre 1953 organisant l'office de la main-d'œuvre au Cameroun. (*J.O.C.* 1953, page 1835.)

21. — Arrêté n° 6312 du 22 décembre 1953 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales. (*J.O.C.* 1953, page 2153.)

F. — SANTÉ PUBLIQUE

22. — Arrêté n° 4503 du 16 septembre 1953 portant obligation des vaccinations et revaccinations antivarioliques et anti-marielles pour les habitants du Territoire. (*J.O.C.* 1953, page 1537.)

23. — Arrêté n° 2472 du 15 mai 1953 promulguant au Cameroun le décret n° 53-267 du 30 mars 1953 organisant une école des sages-femmes africaines à Dakar. (*J.O.C.* 1953, page 796.)

G. — ENSEIGNEMENT — SPORT ET JEUNESSE

24. — Arrêté n° 674 du 6 février 1953 portant changement d'appellation et réorganisation de la direction de l'instruction publique camerounaise. (*J.O.C.* 1953, page 289.)

25. — Délibération de l'Assemblée Territoriale du Cameroun n° 180/53 du 8 mai 1953 réglementant l'attribution des bourses métropolitaines, aides et secours scolaires. Arrêté n° 3432 du 30 juin 1953. (*J.O.C.* 1953, page 1005.)

26. — Arrêté n° 3704 du 15 juillet 1953 réglementant l'enseignement privé au Cameroun. (*J.O.C.* 1953, page 1281.)

27. — Arrêté n° 3705 du 15 juillet 1953 créant et organisant un Conseil supérieur consultatif de l'enseignement au Cameroun.

28. — Arrêté n° 4130 du 14 août 1953 relatif à la formation des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs (*J.O.C.* 1953, page 1419.)

29. — Arrêté n° 4131 du 14 août 1953 créant un Conseil supérieur de l'Éducation physique des sports et de la jeunesse. (*J.O.C.* 1953, page 1420.)

2° PRINCIPAUX TEXTES

publiés au "Journal Officiel du Cameroun"

A. — QUESTIONS POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2477 du 15 mai 1953 portant création d'une carte de circulation.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Cameroun une carte de circulation.

ART. 2. — La carte de circulation dispense du visa de départ et de retour au Territoire ; elle vaut comme permis d'embarquement à destination du Cameroun, soit au départ de la Métropole, soit au départ des Territoires de l'Union française.

ART. 3. — Pourront bénéficier de cette carte, les nationaux français et étrangers et citoyens de l'Union française qui, ayant au Cameroun leur principal établissement, sont appelés, de par leurs obligations professionnelles, à effectuer de fréquents déplacements en France ou dans les Territoires de l'Union française pour des séjours de courte durée, et qui offrent des garanties jugées suffisantes par l'autorité locale.

Toutefois, les nationaux étrangers devront se soumettre aux obligations spéciales qui leur incombent suivant leur nationalité.

ART. 4. — Au départ du Cameroun et à leur retour, les bénéficiaires de cette carte devront présenter :

1° Un passeport en cours de validité sur lequel sera apposée la date de leur passage.

2° La carte de circulation.

La possession de la carte de circulation ne dispense pas des formalités sanitaires et douanières.

ART. 5. — La carte de circulation pourra être délivrée sur demande écrite adressée à M. le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun.

Le requérant devra justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, préciser son état civil complet et fournir une attestation délivrée par les contributions directes et visée par le trésorier-payeur, certifiant qu'il s'est acquitté de ses obligations fiscales.

Il joindra, en outre, à sa demande, trois photographies d'identité 4 X 4 de face.

ART. 6. — La carte de circulation est valable un an. Elle pourra être prorogée d'année en année sous réserve que son titulaire puisse justifier qu'il remplit toujours les conditions prévues à l'article 3 et présente, à l'appui de sa demande, l'attestation prévue à l'article 5.

ART. 7. — La carte de circulation constituant une faveur exceptionnelle, elle pourra être refusée, retirée ou non prorogée d'office par l'autorité locale.

ART. 8. — Le directeur de la Sûreté au Cameroun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 599 du 24 septembre 1953 instituant l'obligation de la carte d'identité sur le territoire du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Est étendue à l'ensemble du Territoire du Cameroun la carte d'identité créée par arrêté n° 80 du 14 janvier 1947 susvisé.

ART. 2. — La carte d'identité sera obligatoire pour toutes les personnes, de l'un et l'autre sexe, âgées de plus de 16 ans, résidant habituellement au Territoire et pour lesquelles la carte d'identité créée par l'arrêté du 3 septembre 1946 n'est pas exigée.

ART. 3. — La carte d'identité sera identique et d'un modèle uniforme pour toutes les régions du Territoire. Elle sera délivrée par la direction de la Sûreté et devra obligatoirement porter la photographie du requérant.

ART. 4. — La carte d'identité est immédiatement exigible dans les régions et agglomérations ayant fait l'objet d'un précédent arrêté conformément à l'article premier

de l'arrêté n° 80 du 14 janvier 1947. Des arrêtés spéciaux pris sur proposition des Chefs de Région, après visa de la direction de la Sûreté à Yaoundé, détermineront les dates à partir desquelles les infractions au présent arrêté pourront être constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 80 du 14 janvier 1947.

ART. 5. — La délivrance de la carte d'identité donnera lieu à la perception d'un droit de 40 francs par apposition d'un timbre fiscal de même valeur sur la carte.

ART. 6. — Une circulaire d'application fixera les modalités de délivrance de la carte d'identité.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 8. — Le directeur de la Sûreté, le chef d'escadron commandant le détachement de gendarmerie et les Chefs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 840 du 18 décembre 1953 modifiant les articles 268 et 269 du Code général des impôts directs et taxes assimilées au Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 268 et 269 du Code général des impôts directs et taxes assimilées du Cameroun sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 268. — Les Chefs de village ou de quartier, collecteurs de l'impôt personnel, de la taxe vicinale

régionale et de la taxe sur le bétail, ont droit à des remises sur les sommes recouvrées par eux.

» Les chefs qui ne participent pas effectivement au recouvrement de ces impôts n'ont droit à aucune remise.

» Les lamidos, chefs supérieurs, chef de canton ou de groupement ont droit à une prime de rendement en fonction des impôts recouverts dans leur groupement.

» Ces remises et primes de rendement sont payables aux ayants-droit dans les conditions prévues à l'article 269 ci-dessous.

» ART. 269. — Le maximum cumulé du taux des remises à allouer aux Chefs de village ou de quartier collecteurs de l'impôt personnel, de la taxe vicinale régionale et de la taxe sur le bétail et de la prime de rendement attribuée aux lamidos, chefs supérieurs et chefs de canton ou de groupement ne peut, en aucun cas, excéder 10 % du montant des rôles émis dans leur commandement.

» Les taux des remises à allouer et de la prime de rendement sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

» Il n'est pas alloué de remises ni de prime de rendement lorsque les versements n'ont pas été intégralement effectués à l'expiration du sixième mois suivant la mise en recouvrement des rôles.

» Cette date est constatée par le Chef de Région et notifiée par ses soins aux agents de recouvrement. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet au 1^{er} janvier 1954 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

REMISES D'IMPOT	ROLES PRIMITIFS			R.S. Sur le montant des rôles supplémentaires	
	Collecteurs	Dernier versement effectué au cours des trois premiers mois suivant la mise en recouvrement	Sur le montant des cotes recouvrées		
			au cours des trois premiers mois suivant la mise en recouvrement		aux 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e mois suivant la mise en recouvrement
Chefs de villages d'administration directe	10 %	8 %	5 %	4 %	
Chefs de villages dépendant d'un groupement	8 %	6 %	4 %	3 %	
Prime de rendement	2 %	2 %	1 %	1 %	

B. — FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 336 du 19 janvier 1953 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Cameroun.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres supérieurs et locaux relevant de l'autorité du Haut-Commissaire.

Il ne s'applique ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics présentant un caractère industriel ou commercial.

ART. 2. — Des arrêtés spéciaux du Haut-Commissaire portant statut particulier et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — L'accession aux différents emplois permanents ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

ART. 4. — Le Haut-Commissaire nomme à tous les emplois.

ART. 5. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance est interdite.

ART. 6. — Le fonctionnaire est à l'égard de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 7. — Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du Chef du Territoire. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Toute modification des bureaux syndicaux doit être immédiatement communiquée au Haut-Commissaire.

ART. 8. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous la réserve des conditions d'aptitude physique exigée des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions déterminées par les statuts particuliers à chaque cadre.

ART. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne

interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son service en relation avec son service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ART. 10. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

ART. 11. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Haut-Commissaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ART. 12. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 13. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard du Haut-Commissaire, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par les responsabilités propres de ses subordonnés.

ART. 14. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 15. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 16. — Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet, l'Administration est tenue de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

ART. 17. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ni de son appartenance ou non à une organisation syndicale.

ART. 18. — Le Haut-Commissaire institue par arrêté pour chaque corps de fonctionnaires ou groupe de corps :

a) Une Commission d'avancement.

b) Un Conseil de discipline.

Cet arrêté fixe la composition et les attributions de ces organismes ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

Ces organismes, qui ont un caractère consultatif, sont composés en nombre égal de représentants désignés par le Haut-Commissaire et des représentants du personnel élus au scrutin uninominal parmi les fonctionnaires en service dans le Territoire.

Cet arrêté fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

TITRE II

Recrutement.

ART. 19. — Nul ne peut être nommé à un emploi de l'Administration locale :

1° S'il n'est ressortissant du Cameroun français ou ne remplit les conditions qui, en application de la constitution et des lois de la République française, ainsi que des accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès aux fonctions publiques.

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité.

3° S'il n'est en position militaire régulière en égard à son statut.

4° S'il ne remplit les conditions physiques exigées par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1951 pour l'exercice outre-mer de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou de la poliomyélite, soit définitivement guéri.

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire ou à celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sauf cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

ART. 20. — Le candidat devra produire les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois.

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

3° Un état signalétique et des services militaires ou si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire.

4° Les copies certifiées conformes des diplômes et titres universitaires invoqués.

5° Un certificat de visite et de contre-visite médicales le reconnaissant apte à servir dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou de la poliomyélite.

Ce certificat sera délivré par les autorités agréées.

ART. 21. — Sont considérés comme formant un même cadre pour l'application du présent arrêté l'ensemble des emplois réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des fonctionnaires exerçant des attributions de même nature et qui sont recrutés à un même niveau moyen de culture générale.

Sont considérés comme formant un même corps pour l'application du présent arrêté les fonctionnaires soumis aux mêmes dispositions statutaires relatives au recrutement, à l'avancement et qui ont vocation aux mêmes grades par voie d'inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

ART. 22. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation des emplois réservés, l'accès aux emplois de chacun des cadres a lieu aux concours.

Ces concours sont organisés soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

Ils pourront être ouverts, d'une part à des candidats non fonctionnaires justifiant de certains diplômes et, d'autre part, à des fonctionnaires qui sans posséder ces mêmes diplômes auront accompli un certain nombre d'années de service dans les emplois d'une catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle ils postulent.

ART. 23. — Les conditions générales de recrutement et, notamment la nature des diplômes ou les conditions d'ancienneté exigées pour se présenter aux concours ainsi que la proportion des emplois vacants, éventuellement réservés pour un même concours à divers groupes de candidats, sont fixées par le statut particulier de chaque corps. Ces statuts devront assurer en tout cas à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

ART. 24. — Pour la constitution initiale d'un nouveau corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelles équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les corps comparables.

ART. 25. — Les fonctionnaires, originaires du Cameroun, et titulaires des corps relevant d'autres territoires de la France d'outre-mer peuvent, après acceptation de la démission de leur corps d'origine et sur avis de la

Commission d'avancement, être intégrés dans un corps similaire du Territoire dans les conditions déterminées par un arrêté spécial.

ART. 26. — Les fonctionnaires des cadres communs du Cameroun peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à changer de corps.

Ces changements de corps ne sont demandés que dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises par le nouvel emploi.

L'intégration dans le nouveau corps a lieu à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le nouveau corps court du jour de la titularisation dans ce corps.

ART. 27. — Les fonctionnaires appartenant à certains corps, qui auront obtenu des notes satisfaisantes pourront, dans certaines conditions à déterminer par arrêté, être envoyés en France ou dans une fédération voisine pour y parfaire ou poursuivre les études, par décision du Haut-Commissaire, après accord du Ministre ou des Chefs de Territoire intéressés.

Ils pourront faire l'objet d'un reclassement à leur retour dans la colonie, sur avis motivé de la Commission d'avancement du cadre intéressé.

ART. 28. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux divers cadres supérieurs ou locaux doivent être publiées au *Journal Officiel* du Cameroun.

Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

TITRE III

Stage.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

ART. 29. — Sont considérés comme fonctionnaires stagiaires les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent des cadres visés à l'article premier du présent arrêté, conformément aux dispositions édictées en matière de recrutement par le titre II et par le statut particulier du corps auquel ils se destinent mais dont la titularisation, dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi, n'a pas encore été prononcée.

Sont également considérés comme fonctionnaires stagiaires, lorsqu'ils perçoivent un traitement, les élèves des écoles spéciales du Territoire par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Administration.

Ceux des fonctionnaires stagiaires qui justifient, dans un autre corps ressortissant également à une administration du Territoire, de la qualité de fonctionnaire titulaire, au sens de l'article premier du présent arrêté, sont soumis aux dispositions particulières des articles 32 et 34,

3^e alinéa ci-dessous. Ils sont détachés de leur corps d'origine.

ART. 30. — Sauf dérogation expresse prévue par les textes organiques, tout candidat nommé dans un cadre supérieur ou local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Chef de Territoire, pris sur la proposition du Chef de service intéressé et après avis de la Commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaires auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage de 6 à 12 mois, à l'issue duquel il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

ART. 31. — Le licenciement peut être prononcé au cours du stage :

— Pour indiscipline.

— Insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage.

— Inaptitude physique constatée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage, à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire, dans les conditions ci-dessus exposées, ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit pour lui et sa famille éventuellement à la gratuité du rapatriement dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 32. — Les fonctionnaires stagiaires, ayant la qualité de titulaires dans un autre corps, lorsqu'ils ne sont pas titulaires à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine suivant les conditions prévues à l'article 86 ci-dessous.

ART. 33. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

ART. 34. — Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les Commissions d'avancement ou les Conseils de discipline compétents pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Siègent dans ce cas, comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de début du corps et le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables au point de vue disciplinaire, du Conseil de discipline compétent pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

ART. 35. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) L'avertissement.
- b) Le blâme.
- c) Le déplacement d'office.
- d) L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.
- e) L'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du Conseil de discipline par décision motivée du Chef de Territoire ou, par délégation, par les Chefs de service intéressés.

CHAPITRE II

Congés.

ART. 36. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenue personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois.

ART. 37. — Le fonctionnaire stagiaire, n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutif des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum, renouvelable par périodes ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1° En service ou à l'occasion du service.

2° En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du Conseil de santé local.

ART. 38. — Le personnel féminin stagiaire remplissant les conditions prévues à l'article 103 ci-dessous a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum à concurrence d'une durée totale de trois ans. Les intéressés continuent de percevoir la totalité des allocations familiales.

ART. 39. — Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte

comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

ART. 40. — A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 37 et 38 ci-dessus, les intéressés sont soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés, s'ils ne sont pas en état de les reprendre.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement, ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le Conseil de santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions il est licencié.

Le stagiaire licencié, en vertu de l'alinéa précédent, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 37, deuxième alinéa ci-dessus, ou de l'article 34 du décret du 27 octobre 1950, a droit à une indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation sur le travail, en vigueur dans le Territoire.

ART. 41. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés, pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

ART. 42. — La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions compte pour l'avancement.

ART. 43. — Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

ART. 44. — Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale, en dehors du cas prévu à l'article 41, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

TITRE IV

Rémunération.

ART. 45. — Un arrêté spécial régit la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres supérieurs ou locaux de l'Administration.

ART. 46. — Les arrêtés spéciaux visés ci-dessus fixent pour chaque service ou Administration le nombre et le classement des corps relevant dudit service, l'effectif réglementaire et les indices correspondant à chaque grade et échelon, ainsi que les dérogations qui, en raison de la nature particulière des attributions et du rôle desdits services, doivent être apportées aux dispositions du statut général.

TITRE V

Notation et avancement.

ART. 47. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une cote numérique, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient aux Chefs de Région, de Subdivision et de Service.

ART. 48. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

ART. 49. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est donné après avis de la Commission d'avancement.

ART. 50. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'ancienneté d'échelon est, en principe, constatée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

ART. 51. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue, d'échelon en échelon et de grade à grade.

ART. 52. — Des arrêtés spéciaux visés à l'article 2 du présent arrêté déterminent pour chaque corps ou groupe de corps la hiérarchie des grades et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils déterminent également :

1° Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur.

2° La durée du temps à passer dans chaque échelon.

ART. 53. — Le passage d'un cadre à un cadre supérieur ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au Titre II du présent statut relatif au recrutement.

ART. 54. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade, est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne ; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle dans les conditions fixées par l'arrêté n° 5.094 du 30 décembre 1950.

ART. 55. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux Commissions d'avancement qui soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être irrévocablement arrêté le 15 décembre au plus tard, pour prendre effet le premier janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

ART. 56. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées for-

mulées par les Chefs de service. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

ART. 57. — Les Commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

ART. 58. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal Officiel* du Territoire dans un délai de huit jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

ART. 59. — En cas d'épuisement du tableau, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

ART. 60. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE VI

Discipline.

ART. 61. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement.
- b) Le blâme.
- c) La radiation du tableau d'avancement ou le retard à l'avancement.
- d) Le déplacement d'office.
- e) L'abaissement d'échelon.
- f) La rétrogradation.
- g) La révocation sans suspension des droits à pension.
- h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le fonctionnaire révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre, dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou les ayants cause ne peuvent en fait, faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance des droits à pension.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur du Territoire que les besoins du service pourraient imposer. Il en est de même du congé que le Chef du Territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé administratif.

ART. 62. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est délégué de plein droit, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme, aux Chefs de service ou Chefs de Région suivant le cas.

ART. 63. — Les deux peines visées à l'article précédent sont prononcées par décision motivée sans consultation du Conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 64. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

ART. 65. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 66. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix, sans, pour autant, que cette faculté puisse permettre de retarder le cours de la procédure.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

ART. 67. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 68. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

ART. 69. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de sur-

seoir à émettre un avis jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal.

ART. 70. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu, en application de l'alinéa premier du présent article, doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 71. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

ART. 72. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les Conseils de discipline et de toutes pièces et documents annexes.

ART. 73. — Le fonctionnaire, frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute sanction, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VII

Positions.

ART. 74. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité.
- 2° En service détaché.
- 3° En disponibilité.
- 4° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER. — *Activité.*

ART. 75. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant.

ART. 76. — Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé administratif.
- 2° Le congé de maladie.
- 3° Le congé de convalescence ou de cure thermale.
- 4° Le maintien par ordre sans affectation.
- 5° L'expectative de retraite.
- 6° Le congé pour affaires personnelles.
- 7° Le congé pour examen.
- 8° Le congé pour expectative de réintégration.
- 9° Le congé de longue durée.

Congés.

ART. 77. — Le régime des congés est déterminé par un arrêté spécial.

Maintien par ordre.

ART. 78. — Peuvent être maintenus par ordre les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la Métropole, un département ou un Territoire d'outre-mer, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) Retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur transport.

b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe.

c) Expectative de comparution devant un Conseil ou une Commission d'enquête ou toute autre Commission administrative, ou devant un tribunal soit comme témoin, soit comme prévenu.

d) Désignation pour faire partie de l'un de ces Conseils ou de l'une de ces Commissions.

e) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages.

f) Expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la Métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923, qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre.

Expectative d'admission à la retraite.

ART. 79. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite, les fonctionnaires :

1° Qui, à l'expiration d'une période de présence régulière dans la Métropole, dans leur département d'outre-mer ou territoire de congé lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire de service, se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 1938.

2° Ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la commission de réforme dans les six mois suivant la décision du Conseil de santé, supérieur ou local.

Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la Métropole ou dans leur Territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra excéder six mois.

CHAPITRE II. — *Détachement.*

ART. 80. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 81. — Tout détachement est prononcé par arrêté local sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, 2° ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office, et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite.

Dans le cas prévu à l'article 82, 5° ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

ART. 82. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension.

2° Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés auprès des pays de protectorat.

3° Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension.

4° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'Etranger ou auprès d'organismes internationaux.

5° Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Le détachement ne pourra être prononcé d'office, dans le cas du 2°, paragraphe ci-dessus, que s'il n'y a pas modification du régime de retraite.

ART. 83. — Il existe deux sortes de détachement :

1° Le détachement de courte durée ou délégation.

2° Le détachement de longue durée.

ART. 84. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

ART. 85. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 87 ci-dessous, il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

ART. 86. — A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

ART. 87. — Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 82, alinéa premier, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de six années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 86.

Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du

cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

ART. 88. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou locaux devront opter pour l'intégration dans le cadre local de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

ART. 89. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

ART. 90. — Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté par le chef de service dont il dépend, dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au Haut-Commissaire intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

ART. 91. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

ART. 92. — Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraites à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

ART. 93. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à même régime de pension, la retenue pour pension est calculée sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

ART. 94. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres locaux des autres territoires d'outre-mer pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de l'autorité du Haut-Commissaire recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine, à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la Métropole ou le territoire de leur cadre d'origine, ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois ; il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés ; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

ART. 95. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement, lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel l'intéressé est soumis.

CHAPITRE III.

Disponibilité.

ART. 96. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 97. — La disponibilité est prononcée par arrêté du Haut-Commissaire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

ART. 98. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité, et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ART. 99. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement, soit réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

ART. 100. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladies graves du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

ART. 101. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

ART. 102. — Le Haut-Commissaire peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

ART. 103. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus et demandant pour les élever à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 102 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

ART. 104. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 103, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

ART. 105. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

ART. 106. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis du Conseil de discipline.

Dispositions communes au détachement et à la disponibilité.

ART. 107. — Les statuts particuliers pourront fixer pour chaque cadre la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 103 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics des autres territoires d'outre-mer n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, tel que ce nombre est défini à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE IV. — *Position sous les drapeaux.*

ART. 108. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

ART. 109. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VIII

Cessation définitive de fonctions.

ART. 110. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et pertes de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée.
- 2° Du licenciement.
- 3° De la révocation.
- 4° De l'admission à la retraite.

ART. 111. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

ART. 112. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

ART. 113. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

ART. 114. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par les fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'arrêtés spéciaux de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 99 et 106 ci-dessus et 115 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du Haut-Commissaire.

ART. 115. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Haut-Commissaire après observations des formalités prescrites en matière disciplinaire.

ART. 116. — Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application des dispositions de l'article 115 ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validées pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement, majorées des allocations à caractère familial, des indemnités résidentielles et, éventuellement, du complément spécial de solde.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire licencié pourra justifier que cette indemnité lui est nécessaire pour l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle elle pourra lui être versée en une seule fois.

ART. 117. — Un arrêté particulier définira les activités privées qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer et fixera le délai de l'interdiction, ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction, en faveur de fonctionnaires ayant accepté certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

ART. 118. — L'interdiction édictée par l'article 9 du présent statut s'applique, pendant le délai qui sera fixé par l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

ART. 119. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE IX

Dispositions diverses.

ART. 120. — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

ART. 121. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 122. — Les directeurs et Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 277 du 28 mai 1953 fixant les conditions d'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, originaires du Cameroun et faisant partie des cadres réguliers d'autres Territoires d'outre-mer, qui voudraient continuer leurs services au Cameroun pourront, sur avis des Commissions d'avancement des cadres intéressés et dans la limite des emplois vacants, après une période de détachement minimum de deux ans accomplie au Cameroun, être intégrés dans les cadres similaires du Territoire, à un indice de solde égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi.

ART. 2. — L'admission des intéressés dans les cadres du Cameroun ne pourra intervenir qu'après acceptation de leur démission du cadre d'origine.

ART. 3. — Les fonctionnaires intégrés dans les cadres du Territoire conserveront l'ancienneté administrative, acquise dans leur cadre d'origine, valable pour la retraite. L'ancienneté de classe dans le nouveau cadre prendra effet à compter de la date de prise de service.

Les services accomplis dans les cadres réguliers d'autres Territoires de la France d'outre-mer seront pris en compte, dans la liquidation de la pension dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 52-569 du 19 mai 1952 portant réorganisation de la Caisse locale de retraite du Cameroun.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 658 du 29 octobre 1953 fixant l'organisation, la composition et les attributions des commissions d'avancement et des conseils de discipline ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

CHAPITRE PREMIER

Organisation.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au Territoire, pour chaque corps de fonctionnaires, une Commission d'avancement et un Conseil de discipline.

Sont considérés comme formant un même corps les fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation aux mêmes grades par inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être institué par arrêté une seule Commission d'avancement et un seul Conseil de discipline communs à plusieurs corps de fonctionnaires, lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une Commission d'avancement et d'un Conseil de discipline spéciaux à ces corps.

ART. 2. — Les Commissions d'avancement et les Conseils de discipline comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les membres titulaires.

ART. 3. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la Commission administrative.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à dix, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

ART. 4. — La durée du mandat des représentants du personnel appelés à siéger aux Commissions d'avancement et aux Conseils de discipline est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les représentants élus à la suite d'élections complémentaires dont le mandat prend fin avec celui des autres représentants soumis à un renouvellement général.

ART. 5. — Les représentants titulaires du personnel sont appelés à siéger alternativement au sein des Conseils de discipline, le premier désigné étant le plus ancien en grade.

CHAPITRE II

Composition.

Commission d'avancement.

ART. 6. — La Commission d'avancement est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le secrétaire général du Territoire ou son délégué.

Membres :

Le directeur du personnel ou son représentant ;

Le directeur des Finances ou son représentant ;

Le directeur ou Chef de Service intéressé ou son représentant ;

Quatre représentants du corps intéressé en service à Yaoundé ou à Douala, élus au scrutin uninominal par ledit personnel.

Secrétaire :

Un fonctionnaire de la direction du personnel n'ayant pas voix délibérative.

ART. 7. — Sont appelés à siéger à la Commission pour l'avancement à un grade déterminé d'un corps, les deux représentants titulaires du même grade que les candidats à l'avancement et les deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur.

La composition de la Commission d'avancement est

modifiée de telle façon qu'en aucun cas, un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à émettre une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire de grade supérieur.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la Commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conseil de discipline.

ART. 8. — La composition du Conseil de discipline est la suivante :

Président :

Le secrétaire général du Territoire ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire représentant de l'Administration désigné par le Chef du Territoire, d'un grade supérieur à celui de fonctionnaire incriminé ;

Deux représentants du corps du fonctionnaire en cause, désignés dans les conditions ci-dessus, l'un de même grade que ce dernier, l'autre de grade immédiatement supérieur.

ART. 9. — La composition du Conseil de discipline est fixée de telle manière qu'elle ne puisse comprendre :

1° Les auteurs de la plainte qui a déclenché l'affaire s'il en a été formé une.

2° Les fonctionnaires ou agents qui auront participé à l'enquête préliminaire par avis donné ou par rapport versé au dossier de l'affaire.

3° Les parents ou les alliés de l'inculpé, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 10. — Les membres du Conseil de discipline élisent parmi eux un rapporteur.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III

Attributions.

ART. 11. — La Commission d'avancement connaît, à titre consultatif, de toutes les questions relatives à la titularisation, à l'avancement et à l'intégration dans le corps pour lequel elle a été constituée.

Elle se réunit sur convocation de son président et, au moins une fois l'an, pour établir, après examen des dossiers, la liste des candidats dignes d'être titularisés ou promus, rangés et cotés par ordre de mérite pour chaque catégorie du personnel possédant une hiérarchie particulière et pour chaque grade de cette hiérarchie.

Elle peut être saisie, par le Haut-Commissaire, de toutes questions d'ordre individuel ou corporatif concernant le personnel.

La Commission d'avancement est appelée, en outre, à donner son avis sur le statut particulier du corps et ses modifications.

ART. 12. — Le Conseil de discipline est un organe consultatif appelé à émettre son avis sur les questions intéressant la discipline.

ART. 13. — Un arrêté du Haut-Commissaire doit déférer le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires, devant le Conseil de discipline.

Cet arrêté désigne les membres du Conseil de discipline suivant les règles ci-dessus, mentionne le lieu de réunion (en principe Yaoundé, Douala ou Garoua) et énonce les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, seront posées au Conseil.

CHAPITRE IV

Elections des représentants du personnel.

ART. 14. — Il sera procédé, tous les deux ans, pour chaque corps ou groupe de corps, à l'élection générale, au scrutin uninominal, des représentants du personnel au sein des Commissions d'avancement et des Conseils de discipline.

ART. 15. — Lorsque, par suite de mutations, démissions, mises à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre de représentants et de suppléants élus ne permet plus la réunion éventuelle de la Commission d'avancement ou du Conseil de discipline, un arrêté du Haut-Commissaire permet de procéder à des élections complémentaires.

ART. 16. — Lorsque, pour un motif quelconque, les membres titulaires élus et leurs suppléants ne peuvent assister aux séances des Commissions administratives paritaires, il est procédé, dans les deux mois qui suivent cette constatation et dans la forme ordinaire, à la dissolution desdites Commissions et à la constitution des nouvelles Commissions d'avancement et des nouveaux Conseils de discipline.

ART. 17. — Un arrêté du Haut-Commissaire fixera la date ainsi que les modalités particulières des élections et procédera à l'énumération des corps ou des groupes de corps desquels il sera élu au scrutin uninominal, pour chaque grade, et au plus, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenus par chacun d'eux.

ART. 18. — Sont électeurs les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

ART. 19. — Sont éligibles les fonctionnaires titulaires de chaque corps en service de Yaoundé, Douala ou Garoua, remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du corps.

Ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 73 de l'arrêté n° 536 du 19 janvier 1953 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux.

ART. 20. — Les listes électorales sont arrêtées, pour les services civils et financiers, par le directeur du personnel, et pour les autres services par le directeur ou Chef de Service. Elles sont affichées dans les bureaux centraux quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Elles sont publiées au *Journal officiel* du Territoire et remises à jour du 1^{er} au 31 janvier de chaque année par addition ou soustraction.

Les électeurs ont la faculté de vérifier les inscriptions et de formuler toute réclamation dans le délai d'un mois à partir de la publication de la liste électorale.

Le directeur ou Chef du Service statue sans délai sur les réclamations, de telle façon que les listes définitives, arrêtées au 31 mars de chaque année, au plus tard, soient publiées au *Journal officiel* du Territoire dans la première quinzaine du mois suivant.

ART. 21. — Sauf en ce qui concerne les corps des services civils et financiers pour lesquels les déclarations sont reçues à la direction du personnel, les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat, sont déposées au plus tard un mois avant la date des élections à la direction ou chefferie du service intéressé qui en informe immédiatement la direction du personnel.

Si, après la date de clôture fixée au premier alinéa du précédent article, les candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle, sans pour autant donner lieu à une modification de la date des élections.

ART. 22. — Les listes de candidatures, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires du type déterminé sont envoyés, en temps utile, aux directeurs et Chefs de Service, pour être distribués aux intéressés, par les soins du directeur du personnel qui effectue la même transmission, par les moyens de communication les plus rapides aux électeurs se trouvant momentanément hors du territoire.

ART. 23. — Le vote a lieu par correspondance.

Pour exprimer son suffrage, l'électeur insère un bulletin de vote par Commission, portant, pour le grade, les noms du représentant titulaire et du représentant suppléant ou des représentants titulaires et suppléants, choisis par lui, dans l'enveloppe qui lui a été envoyée à cette fin.

Cette enveloppe fermée, qui ne doit porter aucune mention, est placée sous un second pli, également fermé, sur lequel il appose sa signature et porte :

- a) La mention « Election » du... à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline du corps de...
- b) Ses nom et prénoms.
- c) Son grade.
- d) Sa résidence.

Ces plis, centralisés par les Chefs de Région, sont adressés dans un délai maximum de dix jours, au Haut-Commissaire (direction du personnel) par envoi postal recommandé.

ART. 24. — Le dépouillement des votes est effectué par un bureau central de vote siégeant à Yaoundé et composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le secrétaire général du Territoire ou son délégué.

Membres :

Deux fonctionnaires désignés par le Haut-Commissaire ;

Deux représentants du personnel intéressé résidant à Douala ou à Yaoundé.

Secrétaire :

Un fonctionnaire de la direction du personnel, sans voix délibérative.

Cette Commission procède au dépouillement du scrutin, détermine le nombre de voix obtenu par chaque candidat et proclame les résultats des opérations électorales qui sont consignés dans un procès-verbal immédiatement transmis au Haut-Commissaire.

La proclamation des candidats élus s'effectue par l'insertion des résultats obtenus au *Journal officiel* du Cameroun.

ART. 25. — Les contestations sur la validité des opérations électorales prennent la forme de recours hiérarchiques soumis à la décision du Haut-Commissaire, dans un délai de quinze jours, à compter de la proclamation des résultats.

ART. 26. — En cas d'insuffisance ou d'absence de candidatures pour un corps ou un grade déterminé, la désignation des représentants du personnel, pour le nombre manquant ou pour la totalité, devra se faire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution de nouvelles Commissions d'avancement et de nouveaux Conseils de discipline.

Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration, titulaires d'une rémunération indiciaire égale ou supérieure.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 27. — Pour la constitution initiale des Commissions d'avancement et des Conseils de discipline, il sera procédé, dès l'intervention du présent arrêté et dans le délai de trois mois au plus tard, aux élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 28. — Le mandat de ces représentants prendra fin le 31 décembre 1955.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 30. — Les directeurs, Chefs de Service et Chefs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 810 du 26 novembre 1953 fixant le régime des bourses de formation professionnelle à attribuer aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Cameroun, remplissant les conditions d'aptitude à tirer profit d'un stage de perfectionnement dans une branche ou spécialité de leur service et particulièrement ceux qui auront fait preuve d'une formation poussée susceptible d'être encouragée, pourront être envoyés en France, afin d'y parfaire leur formation professionnelle.

ART. 2. — Ils obtiendront, à cet effet, des bourses dites de « perfectionnement », dans le cadre des crédits budgétaires prévus à ce titre.

Les bourses de perfectionnement sont accordées uniquement pour parachever une formation professionnelle.

Le but principal de cette attribution ne pourra pas être l'obtention d'un titre, grade ou diplôme délivré par le Ministère de l'Education nationale ou sous son contrôle et qui n'aura pas de lien direct avec sa profession.

ART. 3. — Les bourses de perfectionnement sont attribuées après concours, aux fonctionnaires des deux sexes âgés de trente-cinq ans au plus et ayant au moins trois ans d'ancienneté de service.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront être proposés au choix et avoir une moyenne de notes des trois dernières années de service égale ou supérieure à 17.

ART. 4. — Les dossiers de candidature seront constitués par les pièces ci-après énumérées :

1° Demande timbrée adressée par voie hiérarchique et portant l'avis du directeur ou chef du service intéressé.

2° Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.

3° Certificat de visite et contre-visite médicales reconnaissant l'intéressé indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse, de la poliomyélite ou de toutes autres maladies contagieuses.

4° Eventuellement, copie des diplômes.

ART. 5. — Le concours prévu à l'article 3 comportera des épreuves se rapportant exclusivement aux spécialités des candidats autorisés à concourir.

Les modalités dudit concours et le programme des épreuves concernant chaque spécialité sont fixés par arrêté pris sur proposition du Chef de Service intéressé.

ART. 6. — La Commission chargée d'arrêter annuellement la liste des fonctionnaires autorisés à concourir sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le directeur du personnel ou son représentant.

Le directeur de l'Enseignement ou son représentant.

Le directeur des Finances ou son représentant.

Le directeur ou Chef du Service intéressé ou son représentant.

Un représentant élu du personnel remplissant les fonctions de secrétaire.

ART. 7. — La Commission prévue à l'article précédent fonctionnera également en tant que Commission de classement des candidats.

Elle déléguera deux ou trois de ses membres en vue d'assurer au préalable la surveillance des épreuves.

Elle pourra, en vue de faire subir les épreuves d'ordre technique, s'adjoindre des membres supplémentaires qualifiés.

A l'issue de ses opérations, la Commission arrêtera la liste des candidats susceptibles d'obtenir une bourse de perfectionnement, en précisant la durée des études de chacun d'eux sur la vu des informations qui auront été recueillies à cet effet.

ART. 8. — Les fonctionnaires titulaires d'une bourse de perfectionnement auront droit à un voyage gratuit aller et retour dans la Métropole de même qu'ils percevront une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour.

ART. 9. — Pendant ledit stage, les fonctionnaires seront placés dans la position de disponibilité. Ils recevront au compte du budget local :

a) Une bourse dite « de stage » égale au moins à la dernière solde de base et qui, en aucun cas, ne pourra être inférieure au taux de la bourse allouée aux étudiants de 1^{re} catégorie.

b) S'il y a lieu, une seconde allocation représentant les indemnités pour charges de famille au taux dont bénéficiait le fonctionnaire au moment de sa mise en disponibilité.

ART. 10. — La décision accordant le stage indiquera le montant de chacune de ces allocations et, le cas échéant, la fraction des prestations familiales à retenir sur place pour être versée à la personne effectivement chargée de la garde de l'enfant ou des enfants du fonctionnaire. Celui-ci souscrira avant son départ une déclaration de délégation.

ART. 11. — Les fonctionnaires boursiers auront droit,

en outre, dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 1952, au remboursement :

1° D'une indemnité de premier équipement, lors de leur arrivée pour la première fois dans la Métropole.

2° Du paiement des frais annuels d'inscription dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

3° Des frais résultant de l'hospitalisation.

ART. 12. — La Commission prévue à l'article 6 fera toutes propositions utiles sur le renouvellement ou la suppression des bourses de perfectionnement professionnel.

La décision devra être motivée.

A cette fin, il sera constitué à la direction du personnel, au nom de chaque fonctionnaire titulaire d'une bourse dite de stage, un dossier qui comprendra tous les documents de nature à éclairer la Commission sur le comportement de l'intéressé dans la Métropole (copies d'inscriptions, notes trimestrielles, appréciations du directeur de l'établissement ou des supérieurs hiérarchiques, etc.).

ART. 13. — Le nombre des fonctionnaires admis à concourir ne pourra dépasser 5 % de l'effectif net de chaque cadre.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 852 du 18 décembre 1953 autorisant les agents régionaux et des services techniques, sous certaines conditions et pour une période transitoire, à se présenter à des concours professionnels d'accès aux différents cadres locaux.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation exceptionnelle au mode de recrutement institué par les statuts particuliers du personnel des cadres locaux, et pour une période limitée au 31 décembre 1956, les agents régionaux et des

services techniques ainsi que les agents de l'Administration générale, titulaires ou non du C.E.P., pourront être autorisés à se présenter à des concours professionnels d'accès aux cadres locaux sous les conditions suivantes :

a) Être âgé de moins de quarante ans à la date du concours.

b) Réunir au minimum cinq ans de pratique professionnelle dans le même service.

c) Posséder les qualités professionnelles requises pour obtenir la délivrance, par le Chef du Service intéressé, d'une attestation d'aptitude professionnelle tenant lieu de diplôme technique équivalent au C.E.P. pour ceux qui n'en seraient pas titulaires.

ART. 2. — Les concours professionnels visés ci-dessus comporteront uniquement des épreuves d'ordre technique et pratique qui seront déterminées par arrêté du Haut-Commissaire.

Le nombre des places offertes à ces concours sera égal à la moitié des places vacantes dans chacun des cadres ou groupe des cadres intéressés.

ART. 3. — Les candidats, dûment autorisés, ayant satisfait aux épreuves desdits concours professionnels seront intégrés à l'échelon de début dans le cadre dans lequel ils avaient vocation.

Ils percevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — Les agents régionaux et des services techniques dont certaines qualifications ne trouveraient pas leur assimilation dans le cadre local feront l'objet d'un texte à part modifiant l'arrêté susvisé du 24 décembre 1946 fixant le statut commun du corps des agents régionaux et des services techniques.

ART. 5. — Le directeur du personnel et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1954.

C. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 5175 du 16 octobre 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de l'Agriculture et des services qui en dépendent.

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection générale de l'Agriculture inspecte, contrôle ou dirige, respectivement, les organismes faisant l'objet des titres I, II et III du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Services du paysannat et organismes d'appui direct.

ART. 2. — Les services du paysannat sont constitués par le personnel placé sous l'autorité des chefs d'unité administrative en vue d'assurer au sein des populations paysannes le progrès des techniques et le développement de la production agricole.

Ce personnel, à caractère éducatif, assure, au contact

direct des cultivateurs, l'exécution des missions dont l'article 2 du décret susvisé du 26 décembre 1950 charge les services agricoles ; d'autre part il apporte son concours à l'application des programmes de défense des cultures et des sols, de génie rural et de contrôle de conditionnement des produits.

Arr. 3. — Un programme agricole est arrêté chaque année, en fin de campagne et pour la campagne suivante, par subdivision et région en fonction des objectifs assignés au secteur agricole, et des moyens dont disposent les chefs d'unité administrative.

Un agent d'agriculture, agronome régional, chef technique direct du personnel du paysannat est adjoint au Chef de Région, pour en suivre l'exécution.

ART. 4. — Fermes de multiplication et entreprises pilotes.

Des fermes de multiplication et entreprises pilotes dirigées par l'ingénieur chef de secteur guident le person-

nel du paysannat dans les techniques à mettre en œuvre et lui fournissent les plantes et graines nécessaires à l'établissement des pépinières ou des plantations.

Les fermes de multiplication ont pour mission, en fonction des programmes, de multiplier les espèces sélectionnées fournies par le centre agronomique de Nkolbisson (cultures vivrières), les stations du service de l'agriculture (cacaoyer, quinquina, thé, café, riz, mil, etc.), l'P.F.A.C. (cultures fruitières), l'P.R.H.O. (palmier à huile et espèces oléagineuses), l'P.R.O.T. (coton et textiles exotiques) ; d'en contrôler l'adaptation régionale, d'en maintenir la qualité, d'en montrer l'emploi et d'en assurer la livraison aux services du paysannat.

Les entreprises pilotes ont pour objet l'étude concrète de la rentabilité des plantations, en système de culture intensif et conservateur, des traitements phytosanitaires, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles, de l'emploi des engins mécaniques, des améliorations foncières, des cultures fourragères, etc.

Les fermes de multiplication et entreprises pilotes, rattachées ou individualisées, peuvent être organisées en secteurs expérimentaux de modernisation dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 26 septembre 1950.

ART. 5. — Le Chef de ferme de multiplication est un ingénieur nommé par décision du Chef du Territoire sur proposition de l'inspecteur général Chef du Service de l'agriculture. Conseiller technique agricole des administrations, S.A.P. et coopératives, organismes de production et planteurs, il contrôle au point de vue professionnel le personnel affecté au paysannat.

Il concourt à l'élaboration du programme des unités administratives, prépare le projet de budget de la ferme et note le personnel agricole du ressort de celle-ci. Il rend compte à l'inspecteur de l'agriculture du secteur dont il dépend directement au point de vue technique.

TITRE II

Secteurs agricoles.

ART. 6. — Le Territoire du Cameroun est divisé en cinq secteurs agricoles contrôlés, chacun, par un ingénieur en chef ou ingénieur principal résidant dans le secteur :

1° Secteur maritime (Kribi, Sanaga Maritime, Wouri, Nkam).

2° Secteur ouest (Mungo, Bamiléké, Bamoun).

3° Secteur centre (Nyong-et-Sanaga, Mbam, Ntem, Dja-et-Lobo).

4° Secteur est (Haut-Nyong, Lom-et-Kadéi, Boumba Ngoko).

5° Secteur nord (Logone-et-Chari, Diamaré, Margui-Wandala, Benoué, Adamaoua).

ART. 7. — Les ingénieurs chefs de secteur sont nommés par décision du Haut-Commissaire de la République,

sur proposition de l'inspecteur général, chef du Service de l'Agriculture. Dans le périmètre du secteur, ils sont chargés, en liaison avec les chefs d'unité administrative, d'élaborer le programme agricole, d'en suivre et d'en coordonner l'exécution.

Ils ont la direction générale des fermes de multiplication, des entreprises pilotes administratives, et de l'enseignement agricole.

Ils notent et administrent le personnel dépendant de l'agriculture, en proposent les affectations, établissent les rapports destinés à l'inspection générale, le projet du budget, et contrôlent l'emploi des crédits.

L'inspecteur général chef du Service de l'Agriculture peut leur déléguer des attributions d'inspection des organismes dont il a la direction ou le contrôle fonctionnant dans le secteur.

Les ingénieurs chef de secteur sont conseillers techniques des Conseils d'administration des S.A.P. des régions de leur ressort.

TITRE III

Inspection générale de l'agriculture.

ART. 8. — L'inspecteur général chef du Service de l'Agriculture est le conseiller technique du Gouverneur, Haut-Commissaire de la République. Dans le cadre des attributions que lui confère le décret susvisé du 26 décembre 1950 et en fonction du programme agricole du Territoire, il est chargé :

1° De l'organisation générale et de la spécialisation professionnelle des services de paysannat, dont il oriente l'activité en liaison avec les autorités administratives centrales ou régionales.

2° Du contrôle des secteurs agricoles.

3° De la direction des bureaux du Service de l'Agriculture, des établissements de recherches agronomiques et d'enseignement agricole supérieur.

L'inspecteur général chef du Service de l'Agriculture note les fonctionnaires et agents, présente les programmes et prépare les projets de budget des services dépendant de l'inspection générale ; donne son avis, au point de vue technique, sur les budgets et programmes agricoles des institutions placées sous le contrôle du Haut-Commissaire ou subventionnées par le Territoire ; représente le Territoire au Conseil d'administration de la caisse de crédit agricole.

Il est membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la Commission centrale de surveillance des S.A.P. et du Comité de contrôle des organismes coopératifs.

Il dispose d'un adjoint choisi, sur sa proposition, parmi les chefs de section ou de service de l'inspection générale.

ART. 9. — Les bureaux de l'inspection générale sont divisés en trois sections.

PREMIÈRE SECTION

Administration des Services.

Secrétariat, personnel, budget, comptabilité.

DEUXIÈME SECTION

Production agricole.

Programmes vivriers et de cultures industrielles, recherches agronomiques, protection et restauration des sols, plan agricole.

TROISIÈME SECTION

Economie, Statistique agricole et Documentation.

Concours technique au crédit agricole, aux S.A.P., coopératives, secteurs de modernisation et colons, régime foncier, commercialisation des produits, enquêtes, recensements, statistiques, archives, bibliothèques, publications techniques, rapports au département et organismes internationaux (F.A.O., O.N.U., etc.).

Recherches agronomiques.

ART. 10. — Les établissements de recherches agronomiques comprennent :

I. — Le centre de recherches agronomiques de Nkolbisson chargé :

1° De l'étude et de l'amélioration des plantes vivrières locales ou introduites de la zone forestière (section de génétique et jardin d'essai).

2° De l'étude et de l'amélioration des produits agricoles alimentaires (section de chimie-technologie).

3° De l'étude des maladies et déprédateurs des plantes vivrières (section de phytopathologie, entomologie, et station de quarantaine).

4° Du concours aux études générales intéressant le réseau des stations expérimentales.

5° Des recherches sur toutes productions agricoles, non assurées par un institut spécialisé fonctionnant dans le Territoire.

6° Des études et analyses de sa compétence demandées par des organismes publics ou privés.

II. — Les stations expérimentales :

Du centre (Nkoemvone), chargée des cultures de la zone forestière ;

De l'ouest (Dschang), chargée des cultures d'altitude ;

Du nord (Guétalé), chargée des cultures de la zone sahélienne ; enfin, la sous-station du Logone chargée de l'amélioration de la production rizicole dans le secteur nord.

ART. 11. — Le réseau des stations expérimentales participe aux études générales et particulières du centre de recherches agronomiques de Nkolbisson et concourt à

l'amélioration vivrière, conformément à des protocoles de recherches approuvés en comité de coordination des recherches agronomiques, dont le chef de la 2^e section est le secrétaire permanent.

Les stations expérimentales sont chargées de la spécialisation technique du personnel affecté au secteur. Des fermes de multiplication et entreprises pilotes peuvent y être annexées.

Les directeurs de station, sont nommés par décision du Gouverneur, Haut-Commissaire de la République sur proposition de l'inspecteur général chef du Service de l'Agriculture.

Enseignement agricole.

ART. 12. — L'enseignement agricole, dont le directeur du centre de perfectionnement et d'application agricole du Cameroun est chargé sous l'autorité de l'inspecteur général du Service de l'Agriculture, sera organisé par un arrêté pris ultérieurement.

Services rattachés à l'agriculture.

ART. 13. — Le Service de la protection des végétaux est dirigé par un chef de service résidant au chef-lieu et chargé de l'inspection phytosanitaire du Territoire et de l'organisation de la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des plantes cultivées.

Lui est rattachée la section de lutte et de recherches antiacridiennes, conformément à l'arrêté n° 1699 du 4 mai 1949 susvisé.

Un arrêté fixera ultérieurement, en application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 susvisée et du règlement d'administration publique à intervenir, l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Le Service du contrôle du conditionnement des produits, dont les bureaux sont installés à Douala, est organisé par décret du 17 octobre 1945 et textes locaux d'application susvisés.

Le Service du génie rural est dirigé par un chef de service résidant au chef-lieu. Il a directement sous ses ordres les brigades mobiles d'études ; il contrôle et coordonne l'action des agents ou brigades d'exécution mis à la disposition des régions.

Un arrêté pris ultérieurement, en application du décret du 9 février 1948 susvisé fixera l'organisation et le fonctionnement du Service du génie rural dans le Territoire.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

ART. 14. — La création des fermes de multiplication et des secteurs agricoles ne deviendra effective qu'après nomination de titulaires dans les conditions spécifiées aux articles 3 et 5 du présent article.

ART. 15. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 5176 du 16 octobre 1953 fixant les buts et l'organisation générale de l'enseignement agricole du Cameroun.

TITRE I

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Un enseignement agricole est institué au Territoire ayant pour but d'inculquer aux générations nouvelles la connaissance générale et locale d'une agriculture rationnelle, en vue de favoriser la conservation des sols et des climats, et, par l'élévation des niveaux de vie, le maintien ou le retour à la terre.

ART. 2. — L'enseignement agricole intéresse :

L'orientation professionnelle de la jeunesse rurale (Titre II).

La formation spéciale des élèves de l'enseignement public ou privé (Titre III).

Enfin, la création de cadres techniques (Titre IV).

TITRE II

Orientation agricole de la jeunesse.

ART. 3. — L'orientation agricole de la jeunesse rurale est, au même titre que l'éducation du cultivateur, une mission permanente des services du paysannat.

A cet effet, ils apportent leur concours à l'éducation de base, étudient toutes entreprises relatives au progrès de l'agriculture par l'information de la jeunesse, les mettent en œuvre ou y participent (concours agricoles, associations à caractère agricole, cinéma éducatif, enseignement à l'école, causeries populaires, démonstrations techniques, brochures, tracts, etc.).

ART. 4. — Le service social, utilisant les organisations matérielles du Service de l'Agriculture, en particulier les fermes de multiplication, et y associant son activité, est chargé, dans le même esprit, du perfectionnement agricole et ménager des jeunes filles.

ART. 5. — Un plan d'action est établi chaque année par région, par l'agronome régional, en liaison avec les S.A.P. et tous organismes s'intéressant à l'organisation agricole de la jeunesse rurale.

Ces plans, annotés par les chefs de région, sont centralisés et coordonnés par l'ingénieur chef de secteur agricole qui les adresse au chef du Service social et au chef du Service de l'Agriculture, chargés, avec la participation des services intéressés, de leur étude et de leur mise en œuvre.

TITRE III

Enseignement agricole public et privé.

ART. 6. — L'enseignement agricole est dispensé aux filles et aux garçons, par les maîtres de l'enseignement public ou privé, avec le concours du personnel des services techniques qualifiés.

ART. 7. — Cet enseignement organisé :

1° Au niveau élémentaire (certificat d'études) ;

2° Au niveau moyen (brevet élémentaire) ;

3° Au niveau supérieur (baccalauréat) ;

se propose :

1° Au niveau élémentaire :

D'inculquer aux élèves la connaissance pratique des techniques qui, dans leur localité, conduisent à un meilleur rendement des cultures, des élevages ou des forêts ; d'autre part, il dispense les notions de mutualité, de coopération et d'économie des produits du sol, en vue de favoriser une meilleure rémunération du travail agricole et la sécurité du producteur.

Cet enseignement sera complété par des démonstrations données sur les fermes de multiplication, les élevages, les forêts, et, plus généralement, dans les fermes scolaires placées sous le contrôle technique du Service de l'Agriculture.

2° Au niveau moyen (brevet élémentaire) :

D'enseigner aux élèves tous éléments pratiques et théoriques favorisant leur orientation vers les professions rurales privées ou administratives. Cet enseignement comprendra des cours d'agriculture générale et spéciale, de génie rural, d'élevage, forêt et d'économie rurale, intéressant le secteur agricole. Il sera complété par la visite de fermes de multiplication, d'élevages, de plantations, d'industries et entreprises agricoles, d'aménagements fonciers, de centres d'activités forestières, etc.

3° Au niveau supérieur (baccalauréat) :

De pénétrer les futures élites camerounaises de l'importance des productions du sol et de sa conservation, en tant que base de l'évolution générale, et de les informer sur les divers aspects sociaux, politiques, économiques et techniques de l'agriculture.

Cet enseignement consiste en des exposés, cours, conférences, stages, auxquels participeront les personnels qualifiés des services techniques et des administrations.

Il est complété par la visite d'entreprises de paysannat, stations de recherches expérimentales, laboratoires et centres techniques de formation professionnelle, d'usines, exploitations agricoles, forestières ou d'élevages, etc.

ART. 8. — Dans le domaine ménager, l'enseignement se préoccupe, en particulier, de donner aux jeunes filles qui se destinent à l'assistance sociale une formation agricole, générale et spéciale. Cette formation est orientée, notamment, sur l'amélioration de la production vivrière et une connaissance meilleure de la valeur intrinsèque des aliments de base, des normes et de l'équilibre des rations ; ceci, en vue de contribuer, en milieu rural, à la vulgarisation des règles de l'alimentation.

Formation agricole du personnel enseignant.

ART. 9. — La formation agricole du personnel enseignant est assurée :

1° Par des cours et des applications pratiques, inclus

dans le programme des écoles normales d'instituteurs-adjoints.

2° Par des stages dans les établissements du Service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

3° Par des conférences et démonstrations techniques assurées par les services techniques qualifiés, au profit du personnel de l'enseignement.

ART. 10. — L'enseignement agricole est dirigé par le personnel de l'enseignement dans les écoles primaires et les cours complémentaires avec le concours du personnel technique des régions, l'ingénieur chef de secteur étant responsable de la consistance de l'enseignement agricole et de sa coordination ; au niveau supérieur par le directeur de l'enseignement et les chefs des services intéressés, la coordination étant assurée par le directeur du centre de perfectionnement et d'application agricoles du Cameroun.

ART. 11. — Les programmes d'enseignement agricole sont contrôlés par les chefs des services intéressés en ce qui concerne les éléments techniques ; par le directeur de l'enseignement en ce qui a trait aux méthodes pédagogiques et à leur incorporation dans le programme des établissements placés sous son autorité.

Ils sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement.

ART. 12. — Les publications techniques et les ouvrages d'enseignement agricole destinés aux maîtres, sont étudiés par un comité de rédaction comprenant :

Président.

L'inspecteur général chef du Service de l'Agriculture ou son représentant.

Membres.

Le directeur de l'enseignement ou son représentant.
Les chefs des services qualifiés ou leurs représentants.

Rapporteurs.

Le directeur du centre de perfectionnement et d'application agricoles chargé de l'enseignement agricole, ou un spécialiste désigné par le chef du service compétent.

Cette Commission, dont les membres pourront être consultés à domicile, statue sur l'intérêt des ouvrages, fait procéder par les auteurs aux modifications ou adjonctions nécessaires, en propose éventuellement la publication, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement.

ART. 13. — Un plan d'enseignement agricole public est établi chaque année avant la session budgétaire de l'Assemblée territoriale, à la diligence du directeur de l'enseignement et du directeur du centre de perfectionnement et d'application agricoles chargé de l'enseignement agricole.

TITRE IV

Formation des cadres techniques.

ART. 14. — L'enseignement agricole technique est assuré au Cameroun par l'inspecteur général de l'agri-

culture, l'inspecteur général de l'élevage et des industries animales et le Service des Eaux et Forêts.

ART. 15. — Le centre de perfectionnement et d'application agricoles du Cameroun et les centres de formation agricole créés, respectivement, par arrêté n°s 5177 et 5178 du 16 octobre 1953 sont chargés de la formation du personnel technique du cadre supérieur B et du cadre local des services de l'agriculture.

ART. 16. — Le centre de préformation de Maroua est chargé, en ce qui concerne l'élevage, de l'instruction des fonctionnaires des cadres réguliers du territoire. Ces agents ont accès, par voie de concours, à l'école interterritoriale de Farcha (Tchad) et au cadre des infirmiers et assistants (cadre B).

ART. 17. — L'école technique forestière de Mbalmayo est chargée, en ce qui concerne les eaux et forêts, de la formation des fonctionnaires des cadres réguliers des Eaux et Forêts du Cameroun.

ART. 18. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les modalités d'extension de la compétence de ces établissements à la formation d'agents qualifiés destinés aux entreprises privées et, éventuellement, toutes dispositions intéressant les établissements d'enseignement technique créés par le secteur para-administratif ou privé.

ART. 19. — L'inspecteur général chef du Service de l'Agriculture, le directeur de l'Enseignement, le chef du Service social et les chefs des services techniques intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 722 du 29 octobre 1953 réglementant le contrôle des poids et mesures dans le territoire du Cameroun.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — *Service chargé du contrôle.* — Le contrôle des instruments de mesure, tel qu'il est défini ci-après, est assuré sous l'autorité du contrôleur des régies financières et plus directement, sous le contrôle du Chef du Service des douanes. Un Chef de bureau central du contrôle des instruments de mesure et des agents spécialement habilités assurent le fonctionnement de ce service de contrôle. Des arrêtés du Haut-Commissaire de la République détermineront la composition de ce personnel et nommeront le chef du bureau central et les chefs des bureaux du contrôle.

ART. 2. — Le Territoire est divisé en cinq secteurs de vérification correspondant aux cinq secteurs douaniers tels que définis par l'arrêté n° 460 du 28 juillet 1952 :

1° Le secteur du Wouri, pour toute la région du Wouri.

2° Le secteur sud, pour les régions du Ntem, du Dja-et-Lobo, de Kribi et de la Sanaga-Maritime.

3° Le secteur ouest, pour les régions du Mungo, Bami-kéké, Bamoun et du Nkam.

4° Le secteur du centre, pour les régions du Nyong-et-Sanaga, du Mbam, du Haut-Nyong, du Lom-et-Kadéi, du Boumba-Ngoko.

5° Le secteur du nord, pour les régions de l'Adamaoua, de la Bénoué, du Diamaré, du Margui-Wandala et du Logone-et-Chari.

ART. 3. — *Bureaux et moyens de contrôle.* — Le bureau des poids et mesures, installé au siège de chaque secteur, dans un local propre ou dans les bureaux de la douane, est pourvu de l'ameublement, de l'outillage, des étalons et des poinçons nécessaires.

Les étalons primaires du contrôle des poids et mesures sont étalonnés par références aux prototypes nationaux au lieu de dépôt de ces prototypes. Ils doivent être vérifiés au même dépôt une fois en dix ans.

Les étalons principaux des bureaux sont révisés chaque année au bureau central du service à Douala, dans les conditions fixées par une note de l'inspecteur chef du service.

Les poinçons nécessaires aux vérifications dans le Territoire sont les mêmes que ceux employés dans la Métropole.

Les étalons et poinçons servant à la vérification sont conservés par les vérificateurs, chefs de secteur, sous leur responsabilité et sous la surveillance de l'inspecteur chef de service.

Les poids-étalons et les instruments de mesure-étalons servant aux balanciers ajusteurs pour leurs ajustages sont vérifiés exclusivement au bureau central des poids et mesures à Douala.

ART. 4. — *Définition du contrôle.* — Le contrôle des instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies par la loi du 2 avril 1919 et le décret du 26 juillet 1919, comprend :

1° La vérification primitive des instruments neufs ou rajustés, ayant pour but de constater qu'ils sont conformes à un modèle approuvé et satisfont aux conditions administratives et techniques prescrites par les règlements.

2° La vérification périodique des instruments en service, ayant pour objet de connaître qu'ils ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors de service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires.

3° La surveillance permettant de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il en est fait usage correct et loyal et, le cas échéant, de relever les infractions.

Toutes les opérations de vérification primitive et périodique sont gratuites. Elles sont notées sur les registres émargés par les assujettis.

TITRE II

Vérification primitive.

ART. 5. — *Instruments soumis à la vérification primitive.* — Les instruments de mesure neufs ou ajustés, quelle que soit leur destination, ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

ART. 6. — *Exécution et sanction de la vérification primitive.* — Les instruments de mesure neufs ou rajustés sont présentés au bureau de contrôle pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutes les opérations peuvent être faites hors du bureau, à la demande des intéressés, si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation et quand les instruments sont d'un transport difficile, en raison notamment de leur nature ou de leur nombre. Toutes commodités doivent alors être données à l'agent de contrôle par le fabricant ou le réparateur pour permettre une vérification correcte et aisée.

Le Territoire n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiront éventuellement au cours de la vérification.

Les instruments ayant satisfaits aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte de la marque emblématique dite « la bonne foi », représentant deux mains entrelacées.

ART. 7. — *Obligations des fabricants et des réparateurs.* — Les fabricants et les réparateurs des instruments de mesure contrôlés en vertu de l'article 5, doivent :

1° Soumettre leur marque d'identification à l'approbation de l'inspecteur chef de service et déposer cette marque aux bureaux des circonscriptions où ils exercent leur industrie.

2° Apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification primitive.

3° Présenter eux-mêmes ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés.

4° Fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification, notamment les étalons et les instruments de contrôle.

5° S'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le service des poids et mesures.

Défense formelle est faite aux rajusteurs qui se rendent dans les centres où s'opère la vérification de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le vérificateur, ni sur la voie publique.

ART. 8. — *Instruments importés.* — Les instruments de mesure importés doivent être revêtus, sauf exemption ou dispense, du poinçon primitif métropolitain ou satisfaire aux épreuves de la vérification primitive avant d'être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service.

Le service des douanes adresse au chef du bureau des poids et mesures une copie des factures, bordereaux, listes, etc., accompagnant les importations d'instruments de mesure.

TITRE III

Vérification périodique.

ART. 9. — Instruments soumis à la vérification périodique. — Les instruments de mesure doivent subir la vérification périodique, quel que soit le lieu de leur détention, lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales de répartition de marchandises ou de produits, de détermination de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales. Les instruments doivent également subir la vérification périodique, quelle que soit leur destination, lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entreprises, dans les établissements de coopératives, syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectés à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports et aéroports, dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et, en général, dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'Etat, du Territoire ou des communes.

Toutefois sont dispensés de cette vérification :

1° Les instruments non en service détenus en vue de leur vente chez les fabricants ou marchands d'instruments de mesure.

2° Les instruments pour lesquels une exemption ou une dispense est prévue par les règlements métropolitains.

Toute personne qui utilise des instruments de mesure à l'occasion des opérations mentionnées au paragraphe premier du présent article ou qui détient de tels instruments est soumise aux règlements qui régissent la vérification périodique et la surveillance de ces instruments.

ART. 10. — Périodicité de la vérification. — La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année, sur l'ensemble du Territoire.

Toutefois il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans les localités qui seront désignées par arrêté du Haut-Commissaire pris sur la proposition du contrôleur des régies financières.

En outre, pour certains instruments qui feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté spécial, il pourra être prévu que la vérification aura lieu à des intervalles différents.

ART. 11. — Détermination et publication de la vérification. — Un arrêté fixe, chaque année, la date de l'ouverture de la vérification périodique ; celle-ci a lieu suivant un programme établi par le chef du service sur la proposition des chefs de secteur de contrôle et communiqué au Haut-Commissaire au moins quinze jours avant le commencement des opérations.

Pour chaque localité, l'agent chargé du contrôle

informe le maire ou l'autorité administrative au moins dix jours à l'avance de la date à laquelle la vérification commencera.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, le maire ou l'autorité administrative doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations par un ban publié dans la forme ordinaire et par l'opposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratif.

Lorsque cela est possible, les assujettis reçoivent, en outre, une convocation individuelle, préparée par le Service des poids et mesures d'après la liste des commerçants patentés qui lui est fournie chaque année par le service des contributions directes. Cette convocation est transmise par voie postale ou sous le couvert des autorités.

ART. 12. — Lieu de vérification. — La vérification périodique est faite soit au bureau de contrôle, soit dans tout autre local mis par l'Administration ou la municipalité à la disposition de l'agent du service. Dans ce dernier cas, le local doit être bien éclairé et assez spacieux pour recevoir le public. Il sera pourvu d'une table suffisamment grande pour que les instruments de vérification puissent y être commodément installés.

Le service d'ordre est assuré par un agent de police qui reste à la disposition du vérificateur pendant toute la durée des opérations.

Cependant, les instruments d'un déplacement délicat ou difficile, ou dont le contrôle nécessite une installation spéciale, sont vérifiés au lieu d'utilisation à la demande des intéressés.

De même, les instruments transportables peuvent être vérifiés à domicile lorsque leur nombre ou leur importance justifie cette exception.

Les assujettis assurent alors, sans leur responsabilité, le transport des étalons nécessaires et des instruments servant à la vérification.

ART. 13. — Exécution de la vérification périodique. — Les assujettis porteurs d'une convocation individuelle ou d'une pièce d'identité, doivent présenter leurs instruments de mesure à la vérification au jour, heure et lieu fixés, et prêter leur concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation ou à domicile, les assujettis doivent, le jour fixé pour son exécution, ouvrir leur magasin, boutique ou atelier et y être présents ou représentés. Ils sont tenus de fournir aux agents chargés du contrôle la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification ; celle-ci doit être facilitée dans toute la mesure du possible.

Les instruments présentés à la vérification doivent être au préalable convenablement nettoyés et dépouillés de tous corps étrangers ; ils seront munis de tous les accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement. Les poids seront présentés par séries complètes.

ART. 14. — Sanction de la vérification périodique. — Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon dont la marque est une lettre de l'alphabet

en caractère majuscule romain. Cette marque est changée chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires reçoit une marque spéciale dit « marque de refus » (croix formée par les diagonales d'un carré) apposée pour oblitération sur l'empreinte du poinçon primitif.

Il est remis à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus, indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse de l'assujetti, la nature des instruments et le motif du refus. Ce bulletin mentionne éventuellement les poids qui manquent dans les séries.

Si un appareil présente des défauts importantes susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent des poids et mesures doit le mettre immédiatement sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au Service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 9 et ne sert à aucune des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés.

Ces scellés, revêtus du cachet du service, ne peuvent être brisés que par un agent des poids et mesures, par un réparateur agréé ou par détenteur dûment autorisé par le service après la déclaration précitée.

ART. 15. — Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux. — L'assujetti dont un appareil de mesure est refusé après la vérification doit immédiatement :

Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 9 et l'enlever des lieux énumérés audit article ;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues par l'article 14 ;

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur ayant déposé sa marque au Service des poids et mesures.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent de contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement, et celui-ci doit effectuer la réparation dans un délai raisonnable ; en cas de retard une lettre de rappel lui est adressée.

L'assujetti qui détient un instrument de mesure défectueux soumis au régime de la vérification doit, spontanément et sans attendre l'intervention du Service des poids et mesures, appliquer, en ce qui concerne cet instrument, les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent du contrôle ; s'il faut rajuster l'instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et son adresse au réparateur aux fins d'établissement de l'état de présentation prévu à l'article 16 ci-après.

L'instrument qui, sur l'initiative de son détenteur ou à la suite du refus prononcé par un agent de contrôle, a subi un rajustement, doit être présenté à la vérification primitive par le réparateur, et recevoir à nouveau la mar-

que de cette vérification, ainsi que celle de vérification périodique avant d'être livré ou remis en service.

Lorsque l'appareil comporte un dispositif de plombage assurant l'inviolabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant la vérification, à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation, que le réparateur ait apposé sa marque sur les plombs interdisant le démontage de l'appareil, et qu'il ait, dans les cinq jours suivant la réparation, adressé une demande de vérification au bureau des poids et mesures compétent. Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur ; il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre et des moyens de transport et de vérification.

ART. 16. — Présentation à la vérification périodique des instruments neufs ou rajustés. — Le fabricant ou le réparateur qui présente des instruments neufs ou rajustés à la vérification périodique doit remettre à l'agent chargé du contrôle soit le bulletin de refus délivré par le Service des poids et mesures, soit un état de présentation indiquant les nom, profession et adresse de l'assujetti, ainsi que la désignation de l'appareil et la nature de la réparation.

ART. 17. — Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque des vérification périodique. — Sous réserve des dispositions de l'article 19, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus, soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu dans la localité la dernière vérification, soit de la marque d'une année postérieure.

ART. 18. — Régularisation des instruments non présentés à la vérification à la date fixée. — L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions prévues à l'article 9 des instruments dépourvus de la marque exigible, se trouve en état de contravention.

Il peut, avant que l'infraction soit constatée, régulariser sa situation dans un délai de quinze jours, en présentant au bureau de contrôle tous ses instruments, sauf ceux qui sont fixés à demeure ou qui sont visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 12, pour lesquels il doit demander par écrit la vérification sur place.

ART. 19. — Instruments détenus sur la voie publique ou dans les marchés. — Les marchands ambulants et toutes autres personnes vendant ou achetant au poids à la mesure sur la voie publique ou dans les halles, foires et marchés, ne peuvent détenir que des instruments poinçonnés à la marque de l'année ; toutefois leur matériel, s'il porte la marque d'une année, peut être utilisé jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante.

Ils sont tenus de présenter leurs instruments à la vérification en temps voulu, spontanément et sans attendre une convocation au bureau du contrôle ou à un centre de contrôle ou à un centre de vérification.

ART. 20. — Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque périodique. — Les assujettis sont tenus de faire poinçonner à la marque de

l'année, avant de les installer dans les magasins, ateliers ou autres lieux énumérés à l'article 9, et de les utiliser aux opérations mentionnées audit article, les instruments qui ne sont pas revêtus de la marque périodique exigible.

ART. 21. — *Dérogation à l'interdiction de détenir des instruments non poinçonnés.* — Les appareils de mesure qui ne sont pas en service et ne portent pas la marque de vérification exigible, peuvent être conservés dans les lieux énumérés à l'article 9, lorsqu'à la demande de l'assujetti intéressé, ces instruments ont été placés sous scellés par le service des poids et mesures de manière à ne pouvoir être utilisés.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

TITRE IV

Surveillance.

ART. 22. — *Instruments soumis à la surveillance.* — Tous les instruments de mesure sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans un des lieux énumérés à l'article 9 ou servent aux opérations mentionnées audit article.

ART. 23. — *Visite de surveillance.* — Les agents du Service des poids et mesures assurent la surveillance des instruments de mesure dans le secteur pour lequel ils sont commissionnés. Au cours de visites inopinées faites chez les assujettis, soit d'office, soit sur l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, soit sur la réquisition des Chefs de Région, des maires ou du procureur de la République, ils recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Ils peuvent aussi, dans les formes indiquées à l'article 14 et sans dresser procès-verbal, prescrire la régularisation des instruments défectueux.

ART. 24. — *Concours apportés par d'autres agents.* — Les commissaires et les inspecteurs de police, les chefs de poste de gendarmerie font, plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques, les magasins, les bureaux publics de pesage, les foires et les marchés, à l'effet de s'assurer que les instruments de mesure utilisés portent bien les marques réglementaires de vérification et que les détenteurs en font un usage loyal et correct.

Ils surveillent les bureaux publics de pesage et de mesure. Ils s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

TITRE V

Constatation des infractions.

ART. 25. — *Droit de visite.* — Les assujettis doivent se présenter à l'exercice lors des visites de vérification ou de surveillance.

Les agents du Service des poids et mesures justifient de leur commission aux assujettis visités qui la requièrent.

Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 9.

Leurs visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour ; néanmoins, elles peuvent être effectuées chez les marchands et débitants tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

ART. 26. — *Refus d'exercice.* — Au cas où l'accès d'un des locaux visés à l'article 9 est refusé à l'agent des poids et mesures, celui-ci ne peut y pénétrer qu'en présence du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou du Chef de Région ou de leur adjoint, soit du commissaire de police. L'officier requis par l'agent ne peut refuser de l'accompagner. Le procès-verbal qui est dressé s'il y a lieu, par l'agent, est signé par l'officier en présence duquel il a été fait. Si ce dernier refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal.

ART. 27. — *Procès-verbaux et saisies.* — Indépendamment des droits normalement conférés aux officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des poids et mesures relèvent dans les procès-verbaux les infractions aux lois et règlements concernant les instruments de mesure.

Lorsqu'ils constatent des infractions, ils doivent, dans le délai de trois jours francs, remettre au contrevenant ou lui envoyer par lettre recommandée, avec accusé de réception, un avis indiquant leur intention de dresser procès-verbal.

Ils saisissent les instruments de mesure différents de ceux qui sont reconnus par la loi, notamment les instruments non revêtus des marques légales de vérification.

Ils déposent ou font déposer les objets saisis à la mairie, à la résidence, au greffe du tribunal ou au bureau des poids et mesures.

Ils peuvent aussi laisser les instruments saisis à la garde de leurs détenteurs. Dans ce cas, ils doivent y apposer les scellés à l'empreinte d'un poinçon de vérification, afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des objets saisis.

Les agents du service des poids et mesures établissent et signent leurs procès-verbaux dans un délai maximum de vingt jours francs. Dans les huit jours qui suivent leur établissement, ils les font viser pour timbre et enregistrer en débet par le receveur de l'enregistrement dans le même délai ; après ce visa, ils les transmettent à l'autorité judiciaire compétente.

Une copie de chaque procès-verbal est adressée sans retard au chef du service des poids et mesures.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 28. — *Poursuite pour dénomination prohibée.* — Si des affiches, annonces, journaux, étiquettes, emballages, portent des dénominations d'unités de mesure autres que celles mentionnées pour les grandeurs correspondantes au tableau annexé au décret du 26 juillet 1919, les officiers de police judiciaire et les agents des poids et mesures sont tenus de constater cette contravention et

d'envoyer leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement dans les délais prévus à l'article précédent.

Le receveur de l'enregistrement, soit d'office, soit sur la transmission des dits procès-verbaux, dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837.

TITRE VI

Dispositions relatives à la fidélité du débit des marchandises.

ART. 29. — *Obligations des assujettis relatives à la nature de leurs instruments de mesure.* — Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de mesures ou de poids, telles qu'elles sont déterminées par les règlements métropolitains.

ART. 30. — *Dispositions relatives à l'utilisation des instruments de mesure.* — Tout assujetti a l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de ses instruments de mesure.

Il est interdit aux assujettis de placer à demeure dans les plateaux de leur balance des papiers ou toiles cirées et d'y laisser séjourner les poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destiné à contenir la marchandise et placé sur l'un des plateaux de la balance devra, avant que la pesée soit effectuée, être équilibré par une tare, de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue.

Dans l'usage des appareils ne comportant qu'un seul plateau (balances automatiques ou semi-automatiques), il doit être rigoureusement tenu compte de la tare.

Les poids étant exclusivement destinés à peser les marchandises ne doivent jamais être utilisés pour la tare ; à cet égard, il est recommandé aux assujettis de se servir de masses de métal, grenailles, etc. Ils ne doivent jamais employer à cet usage des objets similaires à ceux qui font l'objet de la pesée.

Les balances doivent toujours être établies sur un plan horizontal. Elles devront toujours être disposées de telle sorte que l'acheteur puisse se rendre compte du résultat de la pesée.

Les balances à bras égaux seront suspendues de manière que l'oscillation du fléau soit parfaitement libre et que la hauteur de chaque plateau au-dessus du sol du comptoir ne soit jamais inférieure au dixième de la longueur du fléau.

L'index des instruments à caractère automatique devra, avant toute pesée, les plateaux étant absolument vides, être en regard du zéro de la graduation.

La graduation des romaines devra être toujours nettement lisible.

Il est formellement interdit, sous les peines de droit, de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, les mouvements d'une balance ou de tout instrument de pesage.

TITRE VII

Dispositions diverses.

ART. 31. — Le contrôleur des régies financières, le chef du Service de douanes, les maires, les Chefs de Région, les Chefs de Subdivision, les chefs de poste administratif, les commissaires et inspecteurs de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

D. — QUESTIONS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 3945 du 4 août 1953 concernant l'aide aux aveugles au Cameroun.

TITRE PREMIER

La protection sociale de l'aveugle.

ARTICLE PREMIER. — La protection sociale instituée par le présent arrêté s'étend à tous les citoyens français et de l'Union française résidant au Cameroun atteints pratiquement de cécité, c'est-à-dire à ceux dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale.

ART. 2. — L'état de cécité est constaté par une carte d'invalidité comportant, autant que possible, la photographie du titulaire. Toutefois, dans les localités ne disposant pas de photographes, on utilisera les moyens d'identification les plus sûrs, moyens qui seront appréciés par le Chef de Région en fonction des possibilités locales.

Cette carte est délivrée au chef-lieu des régions et subdivisions, et dans toutes les mairies par les autorités administratives sur présentation des pièces d'identité et d'un certificat médical, établi gratuitement par tous médecins diplômés d'Etat attestant que l'acuité visuelle est inférieure à un vingtième et ne peut être améliorée.

ART. 3. — La délivrance du certificat médical, de la carte d'invalidité prévue à l'article 2, le récépissé de

déclaration prévu à l'article 5 ne doivent donner lieu à aucune perception de quelque nature que ce soit.

ART. 4. — Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité d'aveugle sera punie d'une amende de 12 à 1.200 francs. En cas de récidive, une peine de un à dix jours de prison pourra, en outre, être prononcée.

ART. 5. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté les personnes atteintes de cécité ayant fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune, au chef-lieu de la région ou de subdivision de leur résidence.

Cette déclaration, dont il sera délivrée récépissé, est faite une fois pour toutes, sur présentation de la carte d'invalidité, par l'aveugle lui-même, ou par ses parents, ou par toute personne qui en a la charge ou la garde ou par l'autorité administrative ou médicale.

ART. 6. — La déclaration est obligatoire pour les mineurs. En sont tenus, soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur. L'absence de déclaration dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté ou de la date à laquelle l'infirmité a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionnée par une amende de 12 à 1.200 francs.

ART. 7. — Une fiche standard, comprenant comme renseignements : les nom, âge, sexe, adresse (village et subdivision), langue parlée par l'intéressé, occupation de l'aveugle lui permettant de vivre, cause de la cécité (de naissance ou accidentelle) sera établie pour chaque aveugle déclaré. Un fichier spécial, mis à jour à chaque recensement et à l'occasion des déclarations de l'état civil, sera créé dans chaque subdivision, région et mairie.

ART. 8. — Un relevé nominatif de ce fichier comportant les renseignements énumérés à l'article précédent, sera établi et adressé le 31 décembre de chaque année au chef du service social.

ART. 9. — Le port de la canne blanche est institué dans les conditions ci-dessous :

L'usage de la canne blanche est réservé aux personnes dont la vision est inférieure ou égale à un dixième de la normale, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Le port de la canne blanche assure au porteur lorsqu'il circule seul sur la voie publique la protection dont il a besoin en raison de son état.

ART. 10. — Le service social est chargé de l'achat et de la délivrance des cannes blanches à la demande des autorités régionales ou municipales qui les distribuent gratuitement aux intéressés, sur les crédits mis chaque année à sa disposition au titre de la « protection sociale des aveugles ».

ART. 11. — Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie d'une amende de 12 à 1.200 fr. En cas de récidive, une peine de prison d'un à dix jours pourra, en outre, être prononcée.

TITRE II

Régimes préférentiels.

ART. 12. — Les aveugles titulaires de la carte « invalidité-cécité » ont accès prioritaire aux transports publics et en commun où ils ont des places réservées.

ART. 13. — Les aveugles sans ressources et déclarés indigents au terme de l'article 2, paragraphe 4, du Code général des impôts directs sont exemptés de l'impôt personnel et, le cas échéant, du paiement des taxes municipales.

ART. 14. — Tout aveugle indigent percevra une pension mensuelle dont le montant sera fixé annuellement.

TITRE III

Organisation de centres d'instruction et de rééducation.

ART. 15. — Des centres d'instruction et de rééducation des aveugles pourront être créés au Territoire dans le cas où le nombre des aveugles susceptibles de bénéficier pratiquement de telles mesures justifiera la mise en œuvre de ces moyens.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 5886 du 1^{er} décembre 1953 du Gouverneur, Haut-Commissaire de la République française,
Est promulgué au Cameroun le texte ci-après :

LOI N° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. (J.O.R.F. du 14 avril 1946, page 3138.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE A ADOPTÉ.

Le président du gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

La fermeture de ces maisons sera effectuée à dater du jour où l'autorité municipale leur aura retiré l'autorisation. Ce retrait devra être effectué au plus tard dans les délais suivants :

Un mois pour les communes de moins de 5.000 habitants.

Trois mois pour les communes de plus de 5.000 habitants et moins de 20.000 habitants.

Six mois pour les communes de plus de 20.000 habitants.

La fermeture de l'établissement est définitive et ne donne lieu à aucune indemnité.

Sont retirées sans indemnité, à dater de la fermeture ordonnée par les autorités municipales, toutes licences pour débits de boissons accordées aux détenteurs, gérants ou tenanciers des établissements visés au présent article.

À l'expiration des délais ci-dessus, les locaux de tout établissement visé au premier alinéa devront être évacués. Le préfet déterminera leur affectation conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

ART. 2. — Les articles 334 et 335 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

» 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution.

» 2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

» 3° Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence.

» 4° Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche.

» 5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

» ART. 334 bis. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs dans les cas où :

» 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur.

» 2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol.

» 3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée.

» 4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333.

» 5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

» Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

» Les peines prévues à l'article 334 et au présent seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

» ART. 334. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteur, gérant ou préposé. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

» Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

» Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de tutelle ou curatelle.

» Dans tous les cas, les coupables seront en outre mis, par l'arrêté ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

» La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits ».

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ceux qui, par geste, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement, ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs, sauf application de peines plus fortes, s'il y échet, quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou tolère, est prononcée par le juge des référés, à la demande du propriétaire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police.

Les registres et fiches existants seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi.

ART. 6. — Pourront être aménagés à partir de la publication de la présente loi, des établissements pour accueillir sur leur demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Des traités pourront également être passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Toutes personnes attachées au service d'un établissement de rééducation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du Code pénal.

ART. 7. — Les groupements ayant des fins contraires aux dispositions des articles précédents de la présente loi seront dissous de plein droit à dater de sa mise en vigueur.

Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 francs à 10.000.000 de francs d'amende ceux qui tenteront de reconstituer ces groupements.

Sans préjudice des peines plus fortes, s'il y échet, sera puni des peines prévues à l'article 334 bis du Code pénal, tout individu qui aura tenté de faire obstacle à l'application de l'article premier de la présente loi ou qui aura incité une personne à ne pas user de la faculté à elle donnée par l'article 6.

ART. 8. — Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, des modalités d'application de la présente loi.

ART. 9. — Est validé l'acte de l'autorité de fait dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs.

Les articles 1^{er} à 8 de la loi validée du 2 mars 1943 sont abrogés.

Les infractions aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi et à l'article 334 du Code pénal commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure.

ART. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'article 12 de la loi fiscale du 31 décembre 1941 sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

E. — LÉGISLATION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 634 en date du 4 février 1953 du Gouverneur, Haut-Commissaire de la République française :

Est promulgué au Cameroun le texte ci-après :

DÉCRET N° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole. (J.O.R.F. du 28 décembre 1952, page 12.066.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du Travail ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les ouvriers et employés des entreprises privées, ceux du secteur public ne jouissant pas du statut de fonctionnaire ainsi que les artisans peuvent être admis à accomplir, dans les conditions

déterminées par le présent décret, un stage de perfectionnement dans la Métropole.

ART. 2. — Les stages sont effectués soit dans un centre de formation professionnelle des adultes, soit dans une entreprise de la Métropole.

La durée de ces stages ne peut être supérieure à un an. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente lorsque la nature du stage le nécessite.

ART. 3. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés déterminent les conditions auxquelles devront satisfaire les candidats aux stages, notamment en ce qui concerne les limites d'âge et les conditions d'aptitude.

Ne peuvent être envoyés dans un centre de formation professionnelle de la Métropole les ouvriers, employés et artisans résidant dans un groupe de territoires ou territoires non groupés où existe un centre de formation professionnelle rapide dans la spécialité envisagée.

ART. 4. — La liste des candidats choisis pour effectuer un stage de perfectionnement dans la Métropole est arrêtée par une Commission de cinq membres. Cette Commission présidée par le secrétaire général du groupe de territoires ou du territoire comprend l'inspecteur du Travail, le directeur de l'Enseignement technique, un repré-

sentant des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans la branche considérée.

L'inspection générale du Travail du ministère de la France d'outre-mer est chargée d'assurer l'admission dans les centres de formation ou dans les entreprises de la Métropole des candidats retenus par la Commission.

Les candidats ne sont mis en route qu'après notification de l'admission dans un centre ou après accord de l'entreprise.

ART. 5. — Les intéressés sont suivis et administrés au cours de leur stage dans la Métropole par l'inspection générale du Travail du ministère de la France d'outre-mer et au point de vue financier par le service administratif central du ministère de la France d'outre-mer.

Les stagiaires perçoivent, à la charge du budget du groupe de territoires ou du territoire :

A. leur arrivée dans la Métropole, une indemnité de première mise d'équipement fixée à 50.000 francs.

Durant leur stage, une indemnité mensuelle fixée par arrêté ministériel et au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti de la région où ils effectuent leur stage.

Les salaires qui peuvent être alloués dans les centres de formation ou dans l'entreprise viennent en déduction de cette indemnité.

Les frais de voyage des stagiaires sont à la charge du budget du groupe de territoires ou du Territoire.

ART. 6. — Les dispositions du décret du 22 mars 1952 susvisé sont applicables aux stagiaires en ce qui concerne l'hospitalisation et le rapatriement.

ART. 7. — L'inaptitude dûment constatée du stagiaire entraîne de plein droit suppression de la bourse.

Dans le cas où le stagiaire ne regagnerait pas son territoire d'origine, soit au cours du stage dans le cas d'inaptitude, soit à l'issue du stage, il sera tenu de rembourser les diverses sommes et indemnités qui lui ont été allouées.

A cet effet, un engagement est signé par le stagiaire avant la délivrance de la bourse.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République Française* et aux journaux officiels des territoires.

ARRÊTÉ N° 2134 du 27 avril 1953 instituant une Commission consultative du travail auprès de l'inspecteur générale du Travail et des Lois sociales du Cameroun.

SECTION I

Organisation.

ARTICLE PREMIER. — Une Commission consultative territoriale du travail est instituée auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales du Cameroun.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, cette Commission peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elle est, d'autre part, chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital et des conditions économiques générales.

ART. 3. — La Commission consultative du travail est composée en nombre égal, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à huit et supérieur à douze.

Un arrêté du Haut-Commissaire fixe annuellement le nombre total de ces représentants et leur répartition numérique entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du Territoire, à raison de leur représentativité d'après les critères dégagés à l'article 73 du Code du travail.

• S'il n'existe pas d'organisation professionnelle suffisamment représentative, les désignations sont faites par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire ou suppléant dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 4. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission consultative du travail par le Haut-Commissaire sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

ART. 5. — La durée du mandat des membres est d'une année. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

ART. 6. — Peut être désigné comme membre de la Commission consultative du travail tout employeur ou travailleur, citoyen de l'Union française, âgé de 25 ans, domicilié depuis six mois au moins au Cameroun, jouissant de ses droits civils et politiques, et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 227, 228, 230 et 231 du Code du travail, ni aucune condamnation à peine correctionnelle visée par l'article 5 du même Code.

SECTION II

Fonctionnement.

ART. 7. — La Commission consultative du travail se réunit à Douala au moins une fois par trimestre, sur la convocation et sous la présidence de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales. Elle peut également être

convoquée à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une documentation préparatoire.

L'instruction préalable des affaires avant leur inscription à l'ordre du jour est effectuée par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

ART. 8. — A la demande du président ou de la majorité de la Commission consultative peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale ou ethnographique.

Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

ART. 9. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef de Service de la France d'outre-mer, ou son adjoint ou son délégué en tournée, peuvent assister aux séances de la Commission consultative.

Les inspecteurs généraux du Travail et des Lois sociales et l'inspecteur général du Travail, président la Commission, ne participent pas au vote.

ART. 10. — La Commission consultative ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente et sa composition paritaire.

Elle se prononce à la majorité des membres présents.

ART. 11. — A la demande du Haut-Commissaire, la Commission consultative peut :

1° Examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation des conventions collectives.

2° Se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Dans ce cas, la Commission consultative s'adjoint obligatoirement :

— Le directeur des Affaires économiques ;

— Un magistrat désigné par le Haut-Commissaire, choisi en raison de sa compétence en matière de législation du travail ;

— Un inspecteur du Travail et des Lois sociales, désigné par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

Elle peut, en outre, s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres fonctionnaires ou des personnalités compétentes tel qu'il est prévu à l'article 8 et dans les mêmes conditions.

ART. 12. — Le secrétariat de la Commission consultative du travail est assuré par un fonctionnaire désigné par le Haut-Commissaire.

ART. 13. — Chaque séance de la Commission consultative donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis à chacun des membres de la Commission, qui est approuvé à la séance suivante.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection générale du Travail.

ART. 14. — Il est tenu un registre des avis émis par la

Commission consultative du travail. Ce registre est déposé à l'Inspection générale du Travail et communiqué à tout requérant :

ART. 15. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la Commission consultative du travail, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2^e groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est, en outre, attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de la Commission.

Le taux et les conditions d'attribution et de perception de cette indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2^e groupe.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres de la Commission ne résidant pas à Douala, pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre à Douala ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget du Territoire.

ART. 16. — Le secrétaire général du Territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 2730 du 28 mai 1935 fixant les heures considérées comme travail de nuit.

ARTICLE PREMIER. — Tout travail entre vingt-deux heures et six heures du matin est considéré comme travail de nuit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 2732 du 28 mai 1935 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement ou d'une entreprise serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou de l'entreprise, le repos hebdomadaire dominical peut être donné, soit à certaines époques de l'année seulement, soit :

1° Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement.

2° Du dimanche midi au lundi midi.

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine.

4° Par roulement à tout ou partie du personnel.

ART. 2. — Les autorisations permanentes, sur demandes motivées des établissements ou entreprises, sont accordées par arrêté du Chef de Région, après avis obligatoire de l'Inspection du travail, du Conseil municipal, de la Chambre de commerce et des organisations syndicales professionnelles, d'employeurs et de travailleurs de la région.

ART. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements ou entreprises appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate.

2° Hôtels et restaurants.

3° Hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies.

4° Entreprises de spectacles.

5° Entreprises d'éclairage, de distribution d'eau et de force motrice.

6° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer.

7° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide.

8° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

ART. 4. — En cas de travaux urgents, dont l'exécution est immédiate, pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer les accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire est suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents, qu'il s'agisse du personnel de l'entreprise ou de celui d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Chacun de ces ouvriers doit jouir d'un repos compensateur de même durée que la suspension.

ART. 5. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour que tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les travailleurs employés à la conduite des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels ou commerciaux et généralement, à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Dans le cas de réduction, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

ART. 6. — Les gardiens auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur de même durée.

ART. 7. — Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos peut être donné le dimanche à partir de midi avec un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

ART. 8. — Dans les cas exceptionnels où des travailleurs d'exploitations agricoles et commerciales, forestières ou d'élevage ne pourraient être mis au repos un dimanche, une journée de repos compensateur devra leur être accordée dans un délai d'un mois.

ART. 9. — Est autorisé l'emploi de travailleurs le dimanche aux travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations, ainsi qu'à tous travaux effectués par des entreprises de transport par eau et par air.

ART. 10. — Dans les catégories d'entreprises où la nature du travail ou les intempéries entraînent des journées de chômage, les repos forcés peuvent entrer en déduction des jours de repos hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux par quinzaine.

ART. 11. — Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs des chemins de fer dont les repos sont déterminés par des dispositions réglementaires spéciales.

ART. 12. — Compte tenu des conditions locales de travail domestique, les travailleurs domestiques sont considérés comme récupérant le dimanche les heures de repos octroyées en semaine.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 139/CTP du 31 juillet 1953 fixant les modalités d'application de la durée du travail, et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du travail outre-mer.

ARTICLE PREMIER. — En exécution des prescriptions de l'article 112, alinéa premier, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, la durée légale du travail au Cameroun est fixée à :

Quarante heures au maximum par semaine pour les entreprises non agricoles ;

Deux mille quatre cents heures au maximum par an pour les entreprises agricoles.

ART. 2. — Les entreprises non agricoles devront, pour l'application de l'article précédent, choisir l'un des modes ci-après de répartition du travail :

1° Répartition du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage le samedi ou le lundi.

2° Répartition égale entre six jours ouvrables de la semaine des quarante heures de travail effectif hebdomadaire.

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des

quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

ART. 3. — Toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 112 précité des dérogations à la durée légale du travail pourront être autorisées, dans les conditions fixées par les articles suivants, dans les branches d'activité ci-après désignées :

Industrie de la métallurgie et du travail des métaux, mécanique générale, constructions navales ;

Bâtiment et travaux publics ;

Industries de transformation du bois et de lameublement ;

Fabrication de boissons et industries du froid ;

Transports routiers, transports de navigation intérieure, transports maritimes ou aériens, et entreprises auxiliaires de transport ;

Production, transport et distribution d'énergie électrique, pompage, épuration et distribution des eaux ;

Etablissements hospitaliers ;

Commerce agricole et alimentaire ;

Commerce de marchandises autres que les denrées alimentaires ;

Hôtellerie et personnel domestique.

ART. 4. — Pour les travaux dont le fonctionnement doit, en raison même de leur nature, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures établies sur une période de douze semaines, à la double condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Cette durée de quarante-deux heures est, pour les travaux ci-dessus énumérés, considérée comme la durée légale.

ART. 5. — Il est admis, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail dans certains établissements, qu'une durée de présence de quarante-cinq heures par semaine, correspond à quarante heures de travail effectif pour le personnel ci-dessous désigné :

Personnel des établissements hospitaliers ;

Personnel affecté à la vente des denrées alimentaires ;

Personnel employé dans les pharmacies vendant au détail ;

Employés des salons de coiffure ;

Cuisiniers des hôtels-restaurants.

Toutefois, pour le reste du personnel des hôtels-restaurants, ainsi que pour le personnel domestique, cette durée est fixée à cinquante-six heures.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au-delà de la durée légale dans les cas suivants :

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite de fours, fourneaux, étuves, sècheres ou chau-

dières, autres que les générateurs pour machines motrices ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, à la surveillance et au fonctionnement des autoclaves et appareils frigorifiques, sous la condition que ce travail ait un caractère préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement ; travail des mécaniciens, électriciens, chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage : une heure au maximum par jour, ou une heure et demie pour les chauffeurs employés à la marche des appareils à vapeur.

2° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions dans le cas où la dérogation serait nécessaire pour permettre d'achever lesdits travaux dans ledit délai : deux heures au maximum au-delà de la limite journalière.

3° Travail des ouvriers employés pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines et autres appareils une heure par jour au maximum. Ces ouvriers pourront être employés, dans la limite d'une durée journalière de huit heures, les jours de chômage normal de l'établissement, à la condition qu'un repos compensateur d'égale durée leur soit accordé.

4° Travail des surveillants, des chefs d'équipes ou des ouvriers spécialistes dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier, ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence de son remplaçant ou en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : durée de l'absence du remplaçant.

5° Travail d'un surveillant, d'un chef d'équipe, ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une demi-heure au maximum par jour.

6° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, en raison de leur nature ou par suite de circonstances exceptionnelles : deux heures au maximum par jour.

7° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipes pour la préparation de travaux exécutés par l'établissement : une heure au maximum par jour.

8° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipes et des ouvriers affectés spécialement aux études de montage, aux essais et à la réception de tous appareils : deux heures au maximum par jour.

9° Dans l'industrie de la soudure autogène, travail des ouvriers préposés au service des appareils à acétylène : une heure au maximum par jour.

Les heures accomplies au titre des dérogations permanentes, ci-dessus énumérées, sont rémunérées au tarif horaire normal.

Les dérogations prévues au présent article sont exclusivement applicables aux hommes adultes.

Le bénéfice des dérogations susvisées est acquis de plein droit au chef d'entreprise sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14.

ART. 7. — Les prolongations permanentes ci-après sont autorisées pour les travaux désignés aux paragraphes ci-dessous :

1° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum par jour sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à cinquante-six heures par semaine.

2° Travail des conducteurs de véhicules automobiles, de livreurs, magasiniers, basculeurs, préposés au passage des camions : une heure au maximum par jour. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée des repas est comprise dans le temps du service.

3° Pointeurs, garçons de bureau, agents similaires, préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : une heure au maximum par jour.

Le salaire dû pour les heures de présence, ainsi admises est celui qui correspond à quarante heures de travail effectif.

Les dérogations prévues au présent article sont exclusivement applicables aux hommes adultes.

Le bénéfice de ces prolongations permanentes est acquis de plein droit au chef d'entreprise sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14.

ART. 8. — La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà de la durée légale dans le cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise, aux navires en partance : cette faculté de prolongation est illimitée pendant un jour, au choix du chef de l'entreprise, et limitée à deux heures les jours suivants.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif horaire normal.

ART. 9. — La durée du travail effectif peut également être prolongée, à titre temporaire, au-delà de la durée légale, dans le cas de travaux urgents exceptionnels ou saisonniers, ou justifiés, soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité de maintenir ou d'accroître le niveau de production, soit par la pénurie de la main-d'œuvre : ces travaux donneront lieu à des heures supplémentaires effectuées dans la limite de vingt heures par semaine. Cette possibilité ne peut être utilisée que sur autorisation de l'inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales.

Les heures supplémentaires accomplies à ce titre donnent lieu aux majorations prévues par les conventions collectives de travail, et, à défaut de conventions collectives, ou dans leur silence, aux majorations déterminées par arrêté du Chef du Territoire.

Le chef d'entreprise qui aura fait procéder à l'exécution d'heures supplémentaires en application des dispositions du présent article, ne pourra licencier pour manque de travail ou compression d'effectif, dans le mois qui suivra le dernier jour où des heures supplémentaires

auront été effectuées, le personnel qui aura exécuté celles-ci. Cette disposition ne s'applique pas aux employées et ouvriers embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Dans le cas où cette interdiction de licenciement n'aura pas été respectée, le Chef du Territoire pourra, sur proposition de l'inspecteur général du Travail, retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires, au chef d'établissement. La durée de ce retrait ne pourra, toutefois, excéder un an.

Le Chef du Territoire, à la demande des entreprises intéressées et après avis de l'inspecteur général du Travail, pourra autoriser, par arrêté, certaines industries ou certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

ART. 10. — L'utilisation des heures supplémentaires peut être suspendue en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une ou plusieurs branches d'activités ou catégories professionnelles par arrêté du Chef du Territoire pris sur proposition de l'inspecteur général du Travail, soit pour l'ensemble du Territoire, soit pour une ou plusieurs Régions.

Cette faculté est déléguée à l'inspecteur général du Travail pour des établissements spécialement déterminés.

ART. 11. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, à l'exception toutefois des heures perdues par suite de grève ou de lock-out (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pénurie accidentelle de matières premières ou d'outillage, intempéries, sinistres, jours de fêtes légales, religieuses ou coutumières et autres événements locaux), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

Pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante ;

Pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes ;

Pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

Pour quatre jours, et plus, dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies doit :

Soit adresser un avis à l'inspecteur interrégional du Travail indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification ;

Soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail.

La récupération des interruptions collectives ci-dessus définies doit avoir lieu aux jours ouvrables et réserver le repos hebdomadaire. Elle ne peut conduire à l'accomplissement de journée de travail excédant neuf heures.

Les heures de récupération effectuées dans le cadre du présent article sont rémunérées au taux horaire normal.

ART. 12. — Les entreprises qui subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales de la production ou de celles dans lesquelles elles fonctionnent, pourront être autorisées à récupérer les heures ainsi perdues aux périodes de pointe (période de traite, période de navigation fluviale et de transport intensif, etc.).

Des arrêtés du Chef du Territoire fixeront :

La liste des entreprises pouvant user de ce droit de récupération ;

Le point de départ de la période annuelle de référence ;

La durée de cette période.

Le nombre des heures de prolongation autorisées ne pourra être supérieur au nombre des heures perdues.

Sans préjudice des modalités de récupération prévues au présent article, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail pourront être récupérées dans les douze mois suivants.

La récupération échelonnée sur douze mois, selon les dispositions du précédent alinéa, ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure et demie par jour ni de plus de huit heures par semaine, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur interrégional, la durée normale du travail de l'entreprise.

L'inspecteur interrégional du Travail sera informé, dans les conditions indiquées à l'article précédent, des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération.

Les heures de récupération effectuées dans le cadre du présent article sont rémunérées au taux horaire normal.

ART. 13. — Pour les entreprises qui justifieront être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent arrêté, des dérogations pourront être accordées jusqu'au 31 décembre 1953, par arrêté du Chef du Territoire, sur la demande du chef d'entreprise et après avis de l'inspecteur général du Travail.

Cette demande devra indiquer les dispositions pour l'application desquelles un délai est demandé, la durée du délai sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de ces dispositions.

La demande accompagnée des justifications nécessaires devra être adressée à l'inspecteur général du Travail dans le mois qui suit la parution du présent arrêté au *Journal Officiel* du Territoire.

Le Chef du Territoire statuera, dans le mois suivant la réception de la demande.

Le délai accordé ne pourra excéder six mois.

ART. 14. — Les chefs d'entreprise qui désirent mettre en œuvre les prolongations prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté devront en aviser, préalablement, l'inspecteur interrégional du Travail. Cet avis devra indiquer la nature des travaux accomplis, les horaires envisagés, ainsi que le nombre des travailleurs auxquels ils doivent s'appliquer.

ART. 15. — En raison des conditions spéciales d'exploitation de la Régie du chemin de fer du Cameroun, le

régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du travail fera l'objet, pour l'ensemble de ce réseau, d'un arrêté particulier.

ART. 16. — L'inspecteur général du Travail, sur l'ensemble du Territoire, et les inspecteurs régionaux dans les Régions dépendant de leur ressort, sont chargés de contrôler l'application des dérogations résultant du présent arrêté.

ART. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 140/CTP du 31 juillet 1953 fixant les modalités d'application au Cameroun de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la réglementation et la rémunération des heures supplémentaires de travail.

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation sur la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente par les arrêtés pris en application de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952, donnent lieu à une majoration de salaire dans les conditions fixées par les articles 2 et 5 du présent arrêté.

ART. 2. — Les heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite de vingt heures par semaine. Elles ne peuvent avoir pour effet, sauf autorisation expresse et exceptionnelle donnée par l'inspecteur interrégional du Travail, de porter à plus de soixante heures la durée hebdomadaire, ni à plus de dix heures la durée journalière du travail.

ART. 3. — Sous réserve des limitations prescrites par l'article précédent, les heures supplémentaires peuvent être effectuées dans le cadre des dispositions prévues par les arrêtés pris en application de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952.

Elles peuvent être utilisées sur autorisation préalable de l'inspecteur interrégional du Travail, après avis des délégués du personnel de l'entreprise. En cas de désaccord, après conciliation tentée par l'inspecteur interrégional du Travail, l'autorisation est donnée par le Chef du Territoire.

L'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires n'est accordée que pour une période de six mois, renouvelable.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé, dans une ou plusieurs branches d'activité ou catégories professionnelles, l'utilisation d'heures supplémentaires peut être suspendue par arrêté du Chef du Territoire pris sur proposition de l'inspecteur général du Travail, soit pour l'ensemble du Territoire, soit pour une ou plusieurs Régions.

Cette faculté est déléguée à l'inspecteur général du Travail pour des établissements spécialement déterminés.

ART. 4. — Les majorations de salaire applicables aux heures supplémentaires de jour et aux heures de travail de nuit sont fixées de la façon suivante :

1° Heures supplémentaires de jour :

a) Pour les huit premières heures, après la durée normale de quarante heures ou la durée considérée comme équivalente : 15 % du salaire horaire au minimum.

b) Pour les huit heures suivantes : 30 % du salaire horaire au minimum.

c) Pour les autres, jusqu'à soixante heures inclusivement : 40 % du salaire horaire au minimum.

d) Heures supplémentaires accomplies les dimanches et jours fériés : 40 % du salaire horaire au minimum.

2° Heures supplémentaires de nuit :

Travail de nuit occasionnel : 50 % du salaire horaire.

Le salaire horaire auquel s'applique la majoration est le salaire effectif payé en vertu de la réglementation en vigueur ; il est calculé éventuellement sur la base du quotient par le nombre d'heures de présence normale, du salaire hebdomadaire.

En ce qui concerne le personnel payé au mois, et lorsque la rémunération mensuelle est fixée pour une durée hebdomadaire de quarante heures — soit cent soixante-treize heures par mois — la majoration est appliquée à compter de cette durée.

ART. 5. — L'inspecteur général du Travail, sur l'ensemble du Territoire, et les inspecteurs interrégionaux, dans les Régions dépendant de leur ressort, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 5429 du 4 novembre 1953 organisant l'Office de la main-d'œuvre au Cameroun.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation au Cameroun de l'Office territorial de la main-d'œuvre prévu par l'article 174 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer, est définie par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — L'Office de main-d'œuvre est un établissement public. Il jouit de la personnalité morale et est doté de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Douala.

TITRE II

Organisation et compétence.

ART. 3. — L'Office de main-d'œuvre est chargé, dans le cadre des directives techniques qu'il reçoit, de l'exé-

cution de toutes les opérations relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre. A cet effet :

a) Il rassemble et tient à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail au Territoire.

b) Il reçoit les offres et les demandes d'emploi concernant les travailleurs résidant hors du Territoire ; il procède à l'orientation, au placement et au transport de l'ensemble de la main-d'œuvre dans le Territoire en donnant la priorité à la main-d'œuvre locale.

c) Il statue sur les demandes de visas des contrats de travail, dans le cadre des dispositions de l'article 32 du Code du travail.

d) Il procède à l'introduction et au rapatriement de la main-d'œuvre provenant des territoires étrangers.

e) Il réalise le transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépayés.

L'Office de main-d'œuvre est également appelé à donner son avis sur les questions qui lui sont soumises et notamment sur les projets d'arrêtés déterminant les possibilités d'embauchage des entreprises, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales.

Il coordonne également les activités des sections locales prévues aux articles suivants.

ART. 4. — Des sections locales de l'Office de main-d'œuvre sont créées auprès de chacune des inspections interrégionales du Travail. Leur compétence s'étend aux circonscriptions relevant de ses inspections.

Les attributions confiées à ces sections locales sont exercées, pour les Régions relevant de l'Inspection interrégionale de Douala, par les services centraux de l'Office.

ART. 5. — Les sections locales de l'Office de main-d'œuvre sont chargées, dans le cadre des directives qu'elles reçoivent, et en ce qui concerne leurs circonscriptions :

a) De rassembler et de tenir à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail.

b) De recevoir les offres et demandes d'emploi et de procéder au placement.

c) D'établir les dossiers des travailleurs et de leur délivrer des cartes de travail.

Le règlement intérieur de l'Office de main-d'œuvre définira les conditions dans lesquelles les sections locales auront à fournir à l'Office tous renseignements concernant leurs circonscriptions.

ART. 6. — En attendant la mise en place de ces sections locales, les Inspections interrégionales du Travail remplissent les fonctions définies à l'article précédent.

ART. 7. — Si l'importance des opérations à réaliser le justifie, les Services de l'Office peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées.

ART. 8. — Dans l'accomplissement de leur mission, l'Office de main-d'œuvre, pour l'ensemble du Territoire, et les sections locales, dans leurs circonscriptions respectives, agissent en liaison avec les services ou organismes

publics intéressés, à quelque titre que ce soit, aux questions de main-d'œuvre et notamment avec ceux chargés de l'orientation, de la sélection et de la formation professionnelles.

ART. 9. — La coordination de l'activité des bureaux de placement créés par les syndicats professionnels dans le cadre des dispositions de l'article 178 de la loi du 15 décembre 1952 et de celle de l'Office de main-d'œuvre et des sections locales, est assurée par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales. A cet effet, les bureaux de placement des syndicats sont tenus de fournir chaque mois, à l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales quand ils ont une compétence territoriale, aux inspecteurs interrégionaux quand ils ont une compétence locale, un rapport concernant les offres et demandes d'emploi qu'ils ont reçues, ainsi que les placements qu'ils ont réalisés. Ce rapport doit être adressé dans la première semaine de chaque mois.

ART. 10. — Dans le cadre de la politique définie par le Chef du Territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales adresse à l'Office des directives techniques pour l'exécution de sa mission. L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales assure le contrôle de l'Office au point de vue technique et administratif. Ce contrôle est assuré par l'intermédiaire des inspecteurs interrégionaux pour les sections locales situées dans le ressort de leur compétence.

TITRE III

Conseil d'administration.

ART. 11. — L'Office de main-d'œuvre est administré par un Conseil d'administration qui comprend, outre les délégués du Haut-Commissaire désignés à l'article suivant, cinq représentants titulaires des employeurs et cinq représentants titulaires des travailleurs.

L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Le directeur de l'Office assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut, en outre, appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, toute personne qu'il estimera qualifiée, en raison de sa compétence sociale.

ART. 12. — Sont membres de droit, en qualité de représentants de l'Administration :

Le Chef de la Région du Wouri ;

Le Directeur des Affaires économiques et du Plan, ou son représentant ;

Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;

Le Directeur du Service de Santé, ou son représentant ;

Le Directeur de l'Enseignement, ou son représentant.

D'autres représentants de l'Administration peuvent être désignés par le Chef du Territoire, parmi les fonctionnaires particulièrement intéressés aux questions de main-d'œuvre pour participer aux délibérations du Conseil d'administration, à titre consultatif.

ART. 13. — Les représentants titulaires et suppléants des employeurs et des travailleurs, sont nommés pour deux ans, par décision du Chef du Territoire, et choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Leur mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées par l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Il peut être mis fin au mandat d'un représentant des employeurs ou des travailleurs par décision du Chef du Territoire, sur demande de l'organisation professionnelle qui en avait proposé la désignation.

Il est immédiatement pourvu aux vacances survenant en cours de mandat. Le mandat des membres nouveaux prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 14. — Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites ; elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Office.

ART. 15. — Le Conseil d'administration désigne un président et un vice-président.

Il se réunit sur convocation de son président :

En séance ordinaire, au moins une fois par semaine.

En séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande de l'inspection général du Travail et des Lois sociales, ou d'un tiers au moins de ses membres.

ART. 16. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Office.

Il est obligatoirement appelé à délibérer sur :

Le règlement intérieur de l'Office ;

Le budget de l'Office, en dépenses et en recettes ;

Les achats, ventes, échanges d'immeubles, les haux de plus de neuf ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

L'acceptation des dons et legs ;

Le rapport annuel du directeur de l'Office et le compte annuel de gestion de l'agent-comptable.

ART. 17. — L'ordre du jour des séances du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur de l'Office et après avis de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

Toutefois, doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée

par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

ART. 18. — Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les trois-cinquièmes au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ART. 19. — Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales. Dans les dix jours qui suivent la séance, ils sont envoyés au Chef du Territoire.

Les délibérations qu'ils relatent deviennent définitives quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Chef du Territoire si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

TITRE IV

Fonctionnement de l'Office.

SECTION I. — Personnel de l'Office.

ART. 20. — Les Services de l'Office sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par décision du Chef du Territoire, pris sur proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales et après avis du Conseil d'administration de l'Office.

Le directeur représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le directeur rend compte de son activité par rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, transmet ce rapport au Chef du Territoire.

Les Services des sections locales sont placés sous l'autorité d'un chef de section.

ART. 21. — Le personnel affecté à l'Office et aux sections locales est pris dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du Territoire.

Ce personnel continue à appartenir à son cadre d'origine.

A défaut de personnel des cadres, le personnel de l'Office peut être recruté sur contrat.

SECTION II. — Organisation financière et comptable.

ART. 22. — Les ressources de l'Office proviennent notamment :

— D'une participation du Territoire destinée à couvrir les dépenses de l'Office qui ne donnent pas lieu à remboursement par les employeurs ;

— Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir.

ART. 23. — L'Office est soumis à la surveillance financière du directeur du Contrôle financier, dans le cadre

des dispositions du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

ART. 24. — Le budget de l'Office est préparé par le directeur et soumis aux délibérations du Conseil d'administration.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison de ressources ou de charges nouvelles. Elles sont décidées dans les mêmes formes.

ART. 25. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur de l'Office ou ses délégués expressément habilités à cet effet et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Office.

ART. 26. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent-comptable chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou autres ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques, et de requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent-comptable est nommé par décision du Chef du Territoire sur la proposition conjointe de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales et du directeur des Finances.

ART. 27. — L'agent-comptable ne peut acquitter que les dépenses régulièrement mandatées par le directeur de l'Office ou ses délégués. Il a seul qualité pour opérer les managements de fonds et valeurs.

L'agent-comptable reçoit les économies des travailleurs dépaysés qui en font la demande, remet aux intéressés une pièce justificative de leur dépôt et procède aux formalités de transfert. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité distincte.

Il établit un compte annuel de gestion qui est soumis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, transmet ce compte au Chef du Territoire.

ART. 28. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, les inspecteurs interrégionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 6312 du 22 décembre 1953 instituant un Comité technique consultatif auprès de l'Inspection du Travail et des lois sociales.

SECTION I

Organisation.

ARTICLE PREMIER. — Un Comité technique consultatif est institué auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, ce Comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 3. — Le Comité technique consultatif comprend :

Président :

L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

Membres :

Le Directeur de la Santé publique ou son représentant ;

Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;

Le Chef du service des Mines ou son représentant ;

Le Directeur de la Régie des chemins de fer du Cameroun ;

Le Médecin-inspecteur du Travail.

Cinq représentants des employeurs et cinq représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années ; le mandat est renouvelable indéfiniment.

ART. 5. — Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, sont remplacés immédiatement pour une durée égale à la période à courir.

ART. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 7. — Peut être désigné comme membre au Comité technique consultatif en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs, tout citoyen de l'Union française, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du Travail.

SECTION II

Fonctionnement.

ART. 8. — Le Comité technique consultatif se réunit à Douala sur la convocation et sous la présidence de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. Le Comité peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

ART. 9. — A la demande du président ou de la majorité du Comité peuvent être convoqués à titre consultatif des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 10. — Le Comité technique consultatif constitue des sous-comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude, et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

ART. 11. — Les avis que le Comité technique consultatif est appelé à fournir sont donnés, soit en séance plénière, soit par un sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet.

ART. 12. — Le Comité ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents.

ART. 13. — Le secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire désigné par le Chef du Territoire.

ART. 14. — Chaque séance du Comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité ou des sous-comités peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail.

ART. 15. — Il est tenu un registre des avis émis par le Comité technique consultatif. Ce registre est déposé à l'Inspection générale du Travail.

ART. 16. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du Comité technique consultatif, ces membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que le fonctionnaire du 2^e groupe.

Une indemnité journalière leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du Comité.

Pour les membres ne résidant pas à Douala, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2^e groupe.

Pour les membres résidant à Douala, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales.

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du Comité ne résidant pas à Douala pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre aux réunions ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de

route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 26, article 4, paragraphe 7.

ART. 17. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

F. — SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 4503 du 16 septembre 1953 portant obligation des vaccinations et revaccinations antivarioliques et anti-mariques pour les habitants du Territoire.

ARTICLE PREMIER. — La vaccination antivariolique est obligatoire pour toute la population du Cameroun.

ART. 2. — Elle sera renouvelée tous les quatre ans dans le cadre d'un programme quadriennal établi par la direction de la Santé publique. L'époque des vaccinations est fixée dans chaque Région par décision administrative prise sur la proposition des autorités sanitaires locales. Ces décisions seront affichées et publiées partout où besoin sera, une semaine au moins avant la date fixée pour la vaccination.

ART. 3. — Les parents, tuteurs ou à leur défaut les Chefs de village ou de quartier, seront tenus de présenter à la vaccination les enfants mineurs (moins de 18 ans d'âge) soumis à leur autorité.

ART. 4. — Toute personne qui se sera soustraite à la vaccination sans motif reconnu légitime par l'autorité médicale ou qui aura négligé d'y présenter ses enfants mineurs (moins de 18 ans), sera passible des pénalités prévues par le décret du 8 mars 1928, à savoir :

Amende de 6.000 à 12.000 francs, et, en cas de récidive, de 12.000 francs à 60.000 francs ;

Emprisonnement de un à six mois, et, s'il y a récidive, de six mois à un an.

ART. 5. — La vaccination anti-marique, rendue obligatoire par le décret du 24 janvier 1944, sera pratiquée tous les quatre ans, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est habituellement associée à la vaccination antivariolique.

ART. 6. — Selon les circonstances épidémiologiques, des vaccinations et revaccinations pourront être prescrites en dehors des opérations quadriennales.

ART. 7. — Le procureur général, le directeur des services de la Santé publique et les Chefs de Région sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2472 en date du 15 mai 1953 du Gouverneur, Haut-Commissaire de la République française,

Est promulgué au Cameroun le texte ci-après :

DÉCRET N° 53-267 du 30 mars 1953 organisant une école de sages-femmes africaines à Dakar. (J.O.R.F. du 2 avril 1953, page 3159.)

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une école de sages-femmes africaines dont le siège est à Dakar, pour recevoir et former, à l'exclusion de tout autre établissement, les sages-femmes africaines qui concourent au service de l'assistance médicale, dans les territoires de l'Afrique-Occidentale Française, de l'Afrique-Equatoriale Française, du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — L'école de sages-femmes africaines est rattachée administrativement à l'hôpital central africain de Dakar. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inclus parmi ceux attribués annuellement à cette formation et compris dans le budget général de l'Afrique-Occidentale Française.

Les frais d'études et d'entretien des sages-femmes affectées, à l'issue de leur scolarité, en Afrique-Equatoriale Française, Cameroun et Togo, sont remboursés au budget général de l'Afrique-Occidentale Française par les budgets de ces territoires, sur la base du taux des bourses d'enseignement du second degré, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Grand Conseil de l'Afrique-Occidentale Française.

ART. 3. — Les modalités concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Afrique-Occidentale Française.

Un Conseil de perfectionnement sera chargé de l'élaboration des programmes d'étude et de la distribution de l'enseignement. Il arrêtera également toutes mesures techniques nécessaires. La composition et les attributions du Conseil de perfectionnement seront déterminées par l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique-Occidentale Française, prévu plus haut.

ART. 4. — La durée des études des élèves sages-femmes sera fixée à 3 ans. Les élèves qui auront satisfait aux examens de sortie recevront le diplôme de sage-femme

africaine qui entraînera pour ses détentrices l'obligation de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres administratifs du personnel du Service de Santé de l'Afrique-Occidentale Française, de l'Afrique-Equatoriale Française, du Cameroun ou du Togo, en n'importe quel point de ces territoires.

A l'expiration de cette période de 10 ans, les intéressées pourront, sur leur demande, être autorisées à exercer le métier de sage-femme dans les conditions fixées par le décret n° 52-935 du 28 juillet 1952.

ART. 5. — Le directeur de l'école de sages-femmes africaines et les professeurs ou chargés de cours sont nom-

més par le gouverneur général de l'Afrique-Occidentale Française.

ART. 6. — Le nombre des admissions et les affectations sont prononcées chaque année par le ministre de la France d'outre-mer en fonction des besoins exprimés par les Territoires.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

G. — ENSEIGNEMENT — SPORT ET JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 674 du 6 février 1953 portant changement d'appellation et réorganisation de la Direction de l'Instruction publique camerounaise.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 2547 du 11 juillet 1950 est abrogé.

ART. 2. — La Direction de l'Instruction publique camerounaise prend le nom de Direction de l'Enseignement au Cameroun.

ART. 3. — Les attributions du Directeur de l'Enseignement au Cameroun demeurent celles fixées par l'arrêté n° 510 du 23 décembre 1947.

ART. 4. — La Direction de l'Enseignement au Cameroun comprend trois services :

Le service de l'enseignement du second degré placé sans intermédiaire sous l'autorité du Directeur ;

Le service de l'enseignement du premier degré ;

Le service de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

ART. 5. — Le Directeur de l'Enseignement du Cameroun, nommé directement par le Haut-Commissaire, est assisté de deux directeurs adjoints, dont l'un est chef du service de l'enseignement technique de la jeunesse et des sports et l'autre, chef du service de l'enseignement du premier degré.

ART. 6. — Les directeurs adjoints sont nommés par décision du Haut-Commissaire sur proposition du directeur de l'Enseignement au Cameroun.

ART. 7. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Cameroun et communiqué partout où besoin sera.

DÉLIBÉRATION N° 180/53 du 8 mai 1953 réglementant l'attribution des bourses métropolitaines, aides et secours scolaires. (Arrêté n° 3432 du 30 juin 1953.)

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU CAMEROUN,

A adopté dans sa séance du 8 mai 1953, la délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Des allocations dénommées bourses, prêts d'honneur, secours ou aides scolaires destinées à contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves reconnus aptes à suivre, dans la Métropole, un enseignement qui ne peut leur être dispensé au Territoire, peuvent être concédées dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

TITRE II

Bourses.

ART. 2. — Les bourses sont accordées pour un cycle d'études déterminé.

Elles sont dues de la date de débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son embarquement définitif lorsque la scolarité se poursuit normalement.

Elles sont renouvelées automatiquement, chaque année, pendant toute la durée du cycle d'études déterminé, en cas de succès ; dans le cas contraire, et notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de changement de cycle ou de sanctions disciplinaires, elles sont soumises, même en cours d'année, à une décision de renouvellement ou de suppression.

La suppression est de plein droit, après explications de l'intéressé :

1° Lorsqu'un élève triplera une classe ou redoublera deux classes différentes dans le même cycle d'études.

2° Lorsque l'allocataire modifie, de sa seule initiative, sa situation telle qu'elle résulte de l'arrêté qui lui accorde sa bourse et de la décision l'effectuant à un établissement scolaire.

3° Lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable.

Des renouvellements conditionnels peuvent être accordés dans la forme suivante :

— Bourse renouvelée en cas de passage à la classe supérieure ;

— Bourse supprimée en cas d'échec à l'examen de passage.

ART. 3. — A la bourse, s'ajoutent obligatoirement :

1° Le droit au transport de la résidence du bénéficiaire à son établissement d'affectation et retour en fin d'études.

2° Une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour.

3° Une indemnité de premier équipement lors de son arrivée pour la première fois dans la Métropole.

4° Le paiement des frais annuels d'inscription dans les établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

TITRE III

Prêts d'honneur.

ART. 4. — Le prêt d'honneur est une avance sans intérêt, consentie pour la durée d'études supérieures ou spécialisées, que le bénéficiaire s'engage à rembourser, dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père, sa mère ou son tuteur.

ART. 5. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Le délai de remboursement est fixé en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec un secours scolaire.

Sauf décision contraire, le prêt d'honneur comprend, en outre, l'avance à son titulaire des avantages prévus en faveur des boursiers par l'article 3, en ses alinéas 1 à 3.

Les sommes ainsi avancées sont remboursables dans les mêmes conditions que le principal.

TITRE IV

Secours scolaires.

ART. 6. — Le secours scolaire qui doit avoir un caractère exceptionnel est destiné à permettre au bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur de faire face à cer-

taines situations anormales où le place la poursuite de ses études (cours de rattrapage, les cours particuliers, achat de trousseaux ou d'instruments, impression de thèses, etc.). Le montant des secours scolaires est accordé en fonction des frais exposés par l'étudiant ou l'élève et compte tenu de l'avis du Ministère de la France d'outre-mer.

TITRE V

Aides scolaires.

ART. 7. — Une aide scolaire forfaitaire peut également être accordée à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'honneur, en vue ou à l'occasion d'études dans la Métropole.

Cette aide ne peut, en aucun cas, dépasser le montant annuel de la bourse à laquelle le niveau et la nature de leurs études leur permettraient de prétendre.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers.

TITRE VI

Conditions d'attribution.

ART. 8. — Pourront bénéficier des allocations visées par la présente délibération :

1° Les jeunes gens originaires du Territoire.

2° Les jeunes gens qui y résident ou dont les ascendants ou tuteurs y résident habituellement.

3° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux y ont passé une partie de leur vie professionnelle active.

4° A titre exceptionnel et pour faire face à des besoins particuliers du Territoire, les jeunes gens ressortissants de l'Union Française déjà titulaires d'un certificat de licence ou d'une équivalence qui auraient souscrit l'engagement prévu à l'article 10 ci-dessous.

5° Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels.

ART. 9. — Dans la limite des crédits, les bourses, prêts d'honneur, secours ou aides scolaires seront attribués, par priorité, dans l'ordre ci-après :

1° Elèves se trouvant au Territoire.

a) Aux titulaires du baccalauréat 1^{re} et 2^e parties.

Les candidats doivent être âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée. Toutefois, cette limite d'âge pourra être repoussée d'un nombre d'années égal au nombre des années pleines de service militaire effectué éventuellement par les candidats. En outre, des dérogations pourront être proposées pour des candidats ayant des titres ou des dispositions exceptionnels et pour des études hautement intéressantes.

2° Elèves se trouvant dans la Métropole.

a) Aux titulaires du baccalauréat complet.

b) Aux titulaires du baccalauréat première partie, ayant accompli, au moins, une année d'études en Métropole, compte tenu de l'avis de l'Inspection générale de l'Enseignement. Il sera accordé de préférence une aide scolaire.

3° Exceptionnellement.

a) Aux orphelins se trouvant déjà en cours d'étude hors du Territoire au moment du décès du chef de famille.

b) Aux orphelins dont le tuteur ne réside pas au Cameroun, si leur situation a été jugée digne d'intérêt par la Commission.

4° A titre transitoire.

a) Aux jeunes filles pourvues du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré, tant que des établissements ne seront pas installés au Territoire leur permettant d'effectuer des études secondaires ou spécialisées.

b) Après concours professionnel, aux jeunes filles susceptibles d'obtenir des diplômes pour lesquels il n'existe encore aucune préparation au Territoire.

c) A deux élèves du collège moderne du Nord-Cameroun ayant obtenu leur brevet.

d) Après concours professionnel, à trois élèves sortant de l'enseignement professionnel privé.

TITRE VII

Dossier de candidature pour attribution des bourses, fractions de bourses, secours et aides scolaires, prêts d'honneur.

ART. 10. — Pour obtenir une bourse, fraction de bourse, secours ou aide scolaire, prêt d'honneur, les candidats doivent constituer au complet et en double exemplaire le dossier prévu ci-dessous et l'adresser au Directeur de l'Enseignement :

1° Une demande sur papier libre assorti du timbre fiscal, signée du candidat ou par le père ou le tuteur si l'intéressé est mineur.

2° L'acte de naissance du candidat ou toute pièce officielle en tenant lieu.

3° Une copie certifiée conforme du bulletin de notes ou livret scolaire concernant la dernière année d'études et une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

4° Une copie certifiée conforme des feuilles d'imposition de lui-même ou de sa famille.

5° Une fiche de renseignements établie d'après le modèle fourni par la Direction de l'Enseignement, signée et certifiée exacte par le Chef de Subdivision du lieu qu'habitent les parents de l'intéressé.

6° L'engagement de servir au Cameroun, dans l'Admi-

nistration, sous réserve de l'observation des règles fixant le statut des cadres généraux ou dans le secteur privé, pendant dix ans au moins, à compter de la fin de ses études.

Cet engagement sera établi sur papier timbré, portera la signature de l'intéressé s'il est majeur, ou celle de son tuteur légal s'il est mineur. La signature sera légalisée par l'autorité administrative du lieu de résidence.

Cet engagement sera libellé dans les formes suivantes :

« Je soussigné

» né le

» profession

» ou élève de

» Déclare m'engager à servir pendant dix ans, dans l'Administration ou dans le secteur privé du Cameroun, à la fin des études pour lesquelles la bourse m'a été accordée.

» En cas de défaillance de ma part, je m'engage à rembourser au Territoire la totalité des sommes qui m'auront été allouées au cours de mes études. »

ART. 11. — Les dossiers de candidature devront être remis au Service de l'Enseignement, avant le 14 juillet de chaque année.

TITRE VIII

Commission des bourses.

ART. 12. — La Commission chargée d'étudier les dossiers des candidats à une bourse, fraction de bourse, prêts d'honneur et aide ou secours scolaires, et de faire des propositions au Haut-Commissaire pour la désignation des allocations, est composée comme suit :

Le Directeur de l'Enseignement, président, assisté des Directeurs adjoints de l'Enseignement (chef du service de l'enseignement du premier degré et chef du service de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports) ;

Le Directeur des Affaires politiques et administratives ;

Le Directeur des Finances ;

L'inspecteur général du Travail ;

Quatre représentants désignés par l'Assemblée Territoriale ;

Un chef d'établissement secondaire ;

Un professeur de lettres ;

Un professeur de mathématique ;

Trois représentants de l'enseignement privé.

Les membres du personnel de l'enseignement public et les représentants de l'enseignement privé seront désignés par décision du Haut-Commissaire.

Cette Commission est également chargée du contrôle des bourses précédemment accordées et est habilitée à faire toutes propositions concernant leur renouvellement ou leur suppression.

Elle se réunit sur convocation de son président.

TITRE IX

Dispositions diverses.

ART. 13. — Les frais de voyage des boursiers pour la Métropole, du lieu de résidence au lieu de destination et inversement sont imputés au budget du Territoire.

ART. 14. — Les bénéficiaires ont droit à la franchise du transport de 200 kilos de bagages par mer et 30 kilos par avion. Il leur est accordé une réquisition de passage par mer et par avion et, éventuellement, des réquisitions par chemin de fer, dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie, s'il s'agit de jeunes gens, de la 3^e catégorie, s'il s'agit de jeunes filles.

ART. 15. — Pourront bénéficier, sur décision du Haut-Commissaire, d'un voyage gratuit aller et retour par avion, avec franchise de 30 kilos de bagages, afin de passer dans leur famille la période des grandes vacances, les boursiers qui auront accompli dans la Métropole :

a) Deux années consécutives en qualité de boursier et auront obtenu :

— Soit le succès aux examens passés à la session de juin.

— Soit un prix ou accessit en excellence, un prix ou une mention honorable décerné par la Faculté.

b) Trois années consécutives dans la Métropole et n'avoir à subir aucun examen principal de quelque nature que ce soit, à la rentrée d'octobre.

ART. 16. — Avant le départ de l'allocataire, la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'étudiant mineur, ou son tuteur légal, peut accorder une délégation partielle et à tout instant révocable de son autorité :

a) Au chef d'établissement, à un correspondant désigné par le chef d'établissement ou par le Ministère de la France d'outre-mer pour la conduite des études et la surveillance du mineur.

b) Au Ministère de la France d'outre-mer, pour la surveillance et pour le rapatriement du même mineur.

ART. 17. — En cas de maladie des étudiants ou des élèves bénéficiaires d'une bourse, le Ministère de la France d'outre-mer fait assurer l'hospitalisation des intéressés et en impute les frais au budget du Territoire.

Durant l'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière.

Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés seront remboursés dans les mêmes formes et dans les limites prévues par le régime général de la Sécurité sociale.

ART. 18. — Les boursiers de la catégorie la plus élevée percevront, pendant les grandes vacances et pendant leur traitement dans un établissement hospitalier, un secours scolaire destiné au paiement de leur chambre.

Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à quinze jours et supérieure à trois mois.

ART. 19. — La présente délibération remplace toutes

les dispositions contraires de la délibération 12/50 du 25 avril 1950 sur le même objet.

Fait et délibéré en séance plénière à Yaoundé, le 8 mai 1953.

ARRÊTÉ N° 3704 du 15 juillet 1953 réglementant l'enseignement privé au Cameroun.

CHAPITRE PREMIER

Définitions.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis au régime de la déclaration et à l'autorisation administrative les établissements d'enseignement privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

a) Donner un enseignement comprenant tout ou partie des connaissances figurant au programme de l'Enseignement.

b) Habituellement.

c) En commun.

d) Ces conditions réunies donnent à l'établissement la qualité d'école. Toutefois, aucune école ne pourra bénéficier de subventions du Territoire à quelque titre que ce soit si elle ne réunit une moyenne de vingt-cinq élèves par classe (des dérogations pourront être accordées pour le Nord et pour les régions à faible densité de population).

ART. 2. — Tous les établissements privés donnant toute forme d'enseignement para-scolaire, toute forme d'instruction échappant à l'enseignement proprement dit, soit par le contenu de la répartition des matières enseignées, soit par la qualité des élèves, soit par les horaires et les locaux choisis, soit enfin par la qualité des personnes appelées à tenir ces établissements, sont soumis aux règles fixées au chapitre V du présent arrêté.

ART. 3. — Les écoles ou autres établissements d'enseignement privé doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec les établissements d'enseignement public.

La dénomination « lycée » est réservée à l'enseignement public.

Les dénominations telles que : collège, école normale, cours normal, cours complémentaire, école primaire élémentaire, collège technique, centre d'apprentissage doivent être suivies du mot « privé » si elles sont appliquées à un établissement d'enseignement libre.

Un établissement ne pourra prendre une dénomination donnée que si elle correspond effectivement au niveau des études qui y sont faites. L'appréciation de ce niveau est réservé exclusivement au Directeur de l'Enseignement.

ART. 4. — L'ouverture et le fonctionnement des écoles privées sont soumis à deux sortes d'autorisations :

Les autorisations relatives au personnel :

L'autorisation relative à l'établissement.

CHAPITRE II

Autorisations relatives au personnel.

ART. 5. — L'exercice de l'enseignement privé est subordonné à une autorisation d'enseigner délivrée par le Haut-Commissaire, après avis du Directeur de l'Enseignement. Cette autorisation devra être insérée au J.O.C.

ART. 6. — Les autorisations d'enseigner sont strictement individuelles.

ART. 7. — Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner doit comporter les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu et, pour les étrangers, une pièce officielle établissant l'âge du requérant.

2° Le diplôme ou sa copie certifiée conforme par l'autorité administrative.

3° Un extrait du casier judiciaire ou pour les étrangers, une pièce en tenant lieu.

4° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins et constatant que le postulant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et se trouve, en particulier, indemne de toute affection tuberculeuse.

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date au moment du dépôt du dossier.

ART. 8. — L'âge minimum requis pour obtenir l'autorisation d'enseigner est fixé à :

Enseignement du second degré : 25 ans pour les directeurs, 18 ans pour les professeurs ;

Enseignement du premier degré : 20 ans pour les directeurs, 17 ans pour les maîtres.

ART. 9. — Les titres de capacité pour l'enseignement général privé sont :

a) Pour l'enseignement du second degré, le baccalauréat complet au moins.

b) Pour l'enseignement primaire, le brevet supérieur, la première partie du baccalauréat, le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle, le diplôme de moniteur d'enseignement général, et, à titre temporaire, le certificat d'études primaires. Pour les membres des sociétés et congrégations missionnaires, une attestation d'études secondaires complètes, reconnue valable par le Directeur de l'Enseignement.

A. — Directeurs d'écoles.

1° Nul ne peut diriger une école du second degré s'il n'a pas au moins le baccalauréat complet et il ne peut en diriger qu'une (équivalence pour les étrangers dans les conditions prévues à l'article 11).

2° Nul ne peut diriger un cours complémentaire s'il n'a pas au moins le brevet supérieur ou le baccalauréat complet et il ne peut en diriger qu'un (équivalence pour les étrangers).

3° Nul ne peut diriger une école du premier degré s'il n'a pas le brevet élémentaire ou le brevet d'études du

premier cycle ou au moins le diplôme de moniteur d'enseignement général ou, pour les missionnaires, une attestation d'études secondaires complètes reconnue valable par le Directeur de l'Enseignement.

Toute nomination ou mutation de directeur d'école ou de groupe d'écoles devra être notifiée au Directeur de l'Enseignement sous couvert de l'inspecteur primaire dans un délai d'un mois par l'association, la mission ou l'œuvre.

B. — Adjoint.

(Professeurs de l'enseignement secondaire et de cours complémentaire, et maîtres de l'enseignement primaire.)

1° Le brevet supérieur ou certains titres non officiels reconnus suffisants par le Directeur de l'Enseignement donnent accès aux emplois d'adjoints dans l'enseignement privé dans les classes d'un niveau supérieur à la troisième.

2° Le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle donnent accès aux emplois de professeur dans l'enseignement privé, dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire et dans les cours complémentaires.

3° A partir de 1958, pour enseigner dans les cours moyens, il faudra au moins le diplôme de moniteur d'enseignement général. Seuls en seront dispensés les maîtres en service dans un cours moyen sans interruption depuis l'année scolaire 1952-1953 au moins.

4° Le certificat d'études donne accès aux emplois d'adjoint dans les classes de la section d'initiation, du cours préparatoire et du cours élémentaire des écoles du premier degré.

A partir de 1958, nul ne pourra être autorisé à enseigner même dans les sections d'initiation, cours préparatoires et cours élémentaires, s'il n'a accompli après l'obtention du C.E.P. une année de formation pédagogique dans une classe spéciale dont le programme aura été agréé par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 10. — Les titres de capacité universitaire ou professionnels requis des candidats à un emploi dans l'enseignement technique privé (l'enseignement professionnel, industriel, commercial ou ménager), devront être soumis à l'agrément du Directeur de l'Enseignement.

ART. 11. — Les étrangers peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner comme directeurs ou comme adjoints.

Ils doivent posséder les titres français ou des titres admis comme équivalents par le Directeur de l'Enseignement.

Dans le cas d'équivalence de titres, ils doivent, en outre, posséder du Directeur de l'Enseignement un certificat attestant leur connaissance de la langue française.

ART. 12. — Toute personne titulaire de l'autorisation d'enseigner peut exercer dans n'importe quelle école privée du Territoire régulièrement ouverte, mais seulement pour les emplois correspondant à ses titres de capacité.

Toute mutation fait l'objet de la part de l'association,

mission ou œuvre, et dans un délai de trente jours, d'un avis adressé au Directeur de l'Enseignement sous couvert de l'inspecteur primaire.

ART. 13. — *Mesures transitoires.*

Les maîtres de l'enseignement privé en service au moment de la parution du présent arrêté, recevront l'autorisation d'enseigner sur présentation d'une liste nominative établie par l'association, mission ou œuvre dont ils dépendent, et visée par le Directeur de l'Enseignement sous réserve qu'ils soient titulaires au moins du C.E.P. ou secondaires et figurent sur les états trimestriels de subvention, ou que n'étant pas titulaires du C.E.P., ils aient exercé depuis cinq ans au moins au moment de la parution du présent arrêté.

ART. 14. — Dans le cas où le requérant est en mesure de produire un nouveau titre de capacité, des modifications aux autorisations d'enseigner peuvent être prisées sur production d'une copie du nouveau titre de capacité accompagné d'une demande sur papier timbré.

Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux demandes de modifications aux autorisations d'enseigner.

CHAPITRE III

Autorisations relatives à l'établissement.

ART. 15. — Le dossier d'autorisation d'ouverture d'une école privée est établi par le responsable de l'enseignement de la mission, association ou œuvre.

Le déclarant constitue un dossier composé des pièces ci-après :

1° Copie de l'autorisation d'enseignement le concernant.

2° Demande sur papier timbré indiquant le nom du déclarant, le lieu et la nature de l'établissement, ordre d'enseignement, nombre de classes de chaque ordre :

Secondaire, technique, primaire, externat et internat.

3° La liste des maîtres avec copie de leur autorisation d'enseigner.

4° Un rapport descriptif des locaux avec indication des dimensions de chaque pièce.

5° Un plan d'ensemble des locaux et dépendances avec une note ou un croquis situant l'école par rapport à une route, à un lieu connu.

6° L'engagement de se conformer aux stipulations du présent arrêté et de suivre les plans d'études et programme de l'enseignement officiel.

ART. 16. — Le dossier est reçu par le Chef de Région qui en délivre un récépissé. Le Chef de Région adresse, sans délai, le dossier de déclaration au Directeur de l'Enseignement par l'intermédiaire de l'inspecteur primaire

qui donne son avis. Il y joint un rapport du médecin-chef de la Région sur les conditions d'hygiène de l'établissement envisagé et son avis motivé.

Le Directeur de l'Enseignement transmet le dossier pour décision au Haut-Commissaire avec avis motivé. L'autorisation accordée est publiée au J.O.C.

ART. 17. — Un délai de trois mois étant écoulé depuis la date de la délivrance du récépissé, l'école est considérée comme autorisée même si aucune décision officielle n'est intervenue.

ART. 18. — Les écoles primaires autorisées pourront être groupées sous le contrôle d'une association, mission ou œuvre. Dans ce cas, le groupe d'écoles aura à sa tête un directeur désigné par l'association, la mission ou l'œuvre, directeur qui sera seul responsable des écoles ainsi groupées. Il sera seul habilité à présenter les demandes d'autorisation et de reconnaissance de toute nouvelle école privée de son groupe.

Les moniteurs des écoles satellites relevant de l'autorité du directeur de groupe, porteront le titre de « chargés d'école ». Ils seront responsables de leur école.

ART. 19. — Aucune école privée autorisée ne peut recevoir de subvention du Budget, sous quelque forme que ce soit, si elle n'est auparavant reconnue par arrêté du Haut-Commissaire, sur demande du directeur de l'association, mission ou œuvre intéressée.

Un délai d'un an doit obligatoirement intervenir entre la publication de l'arrêté d'autorisation et la demande de reconnaissance.

Toutefois, dans le cas où il ne s'agira que d'une extension de l'enseignement d'une mission, association ou œuvre offrant déjà toutes garanties laissées à l'appréciation du Directeur de l'Enseignement, il pourra être pris un seul arrêté d'autorisation et de reconnaissance.

Les écoles satellites reconnues d'une école principale reconnue ne peuvent être à une distance telle de l'école principale que la surveillance ne puisse être exercée.

Les subventions destinées aux constructions ne pourront être attribuées que pour des bâtiments qui, une fois construits, seront la propriété d'une mission, association ou œuvre reconnue.

ART. 20. — La demande de reconnaissance mentionnera :

La référence à la demande de l'arrêté d'autorisation ;

Le nombre de classes, le nombre d'élèves, les noms, titres et autorisations d'enseigner des maîtres, s'il y a eu des modifications depuis l'autorisation d'ouverture.

Elle est adressée au Chef de Région qui la transmet sous couvert de l'inspecteur primaire de la circonscription, au Directeur de l'Enseignement avec son avis. Le Directeur de l'Enseignement fait procéder à une enquête sur le fonctionnaire de l'école et adresse le dossier avec ses propositions au Haut-Commissaire. L'acceptation ou le refus de reconnaissance devra parvenir aux intéressés dans le délai maximum de trois mois.

CHAPITRE IV

Obligations des directeurs, contrôle, sanctions.

ART. 21. — Les directeurs et chargés d'école tiennent à jour et présentent à toute réquisition de l'autorité :

1° Un registre matricule où sont inscrits, au fur et à mesure de leur arrivée, les élèves admis à l'école et les fiches scolaires réglementaires. Les élèves qui quittent l'école doivent être rayés du registre matricule ; mention doit être portée en marge de la date du départ. Les conditions d'admission et de renvoi des élèves sont les mêmes dans l'enseignement privé que dans l'enseignement officiel.

2° Un registre d'appel journalier.

3° La liste complète des livres classiques en usage à l'école.

4° Un dossier comprenant :

a) L'autorisation d'ouverture de l'établissement.

b) Les copies certifiées conformes par le Chef de Subdivision des autorisations d'enseigner concernant chacun des maîtres en service dans l'établissement.

ART. 22. — Pour le 1^{er} décembre de chaque année, le directeur de l'école ou de groupe d'écoles doit faire parvenir un rapport statistique complet et toutes remarques utiles sur la situation matérielle et morale de l'établissement qu'il dirige. Ce rapport est adressé à l'inspecteur primaire pour le premier degré, au Directeur de l'Enseignement pour le second degré (sous couvert du représentant de la mission, association ou œuvre).

ART. 23. — Les écoles privées sont soumises au contrôle permanent des autorités administratives scolaires et médicales.

L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, l'état sanitaire et l'exécution des obligations imposées à ces écoles par le présent arrêté. Elle porte également sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale et aux lois en vigueur. De plus, dans les établissements recevant des subventions des budgets publics, une appréciation pourra être formulée par les autorités scolaires sur la qualité de l'enseignement.

ART. 24. — Dans le cadre du Conseil supérieur de l'enseignement, il sera créé un Conseil de Surveillance de l'enseignement privé qui comprendra sous la présidence du Directeur de l'Enseignement, le directeur des A.P.A. des membres de l'enseignement public et de l'enseignement privé désignés en nombre égal par le Haut-Commissaire sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

Ce Conseil a des attributions essentiellement consultatives. Il donne son avis motivé sur toutes les questions d'administration ou de discipline qui lui sont soumises par le Haut-Commissaire ou le Directeur de l'Enseignement.

ART. 25. — Les infractions à la législation des écoles privées relevées par les fonctionnaires habilités à cet

effet, sont consignées dans un rapport adressé au Directeur de l'Enseignement. Copie sera envoyée au responsable territorial de l'enseignement de la mission, association ou œuvre intéressée.

CHAPITRE V

Enseignement para-scolaire privé.

ART. 26. — Les cours d'adultes visant à la formation des catéchistes et les cours de catéchisme où l'enseignement ne comprend que des rudiments ne dépassant pas le niveau du cours préparatoire des écoles primaires ne sont pas des écoles. Ils font l'objet d'une simple déclaration au Chef de Subdivision. Leur personnel et leurs effectifs n'entrent en aucun cas en ligne de compte pour l'attribution éventuelle des subventions qui pourraient être accordées au titre de l'Enseignement sur les budgets publics.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 27. — Aucun établissement ou cours d'enseignement privé, quelle que soit sa dénomination, ne peut recevoir, pendant l'horaire officiel des établissements d'enseignement public, des élèves fréquentant ces établissements.

ART. 28. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 29. — Les Chefs de Circonscriptions administratives et le Directeur de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3705 du 15 juillet 1953 créant et organisant un Conseil supérieur consultatif de l'Enseignement au Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Cameroun un Conseil supérieur consultatif de l'Enseignement.

TITRE PREMIER

Attributions.

ART. 2. — Le Conseil supérieur consultatif de l'Enseignement donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Haut-Commissaire ou le Direc-

teur de l'Enseignement concernant l'enseignement public ou privé et tous les problèmes d'ordre éducatif.

Il peut, en outre, sur la proposition d'un tiers de ses membres émettre des vœux sur les questions qui sont de sa compétence.

TITRE II

Composition.

ART. 3. — Le Conseil supérieur consultatif de l'Enseignement au Cameroun est composé comme suit :

Président :

Le Haut-Commissaire ou son représentant ;

Vice-Président :

Le Directeur de l'Enseignement ;

Membres :

- Deux représentants de l'Assemblée Territoriale ;
 - Le chef du Service des Relations extérieures ;
 - Le Directeur des Affaires politiques et administratives ;
 - Le Directeur du Service de Santé ;
 - L'inspecteur général du Travail ;
 - Le chef du Service social ;
 - Deux Chefs de Région du Territoire désignés par le Haut-Commissaire ;
 - Le Directeur-adjoint, chef du service de l'Enseignement du premier degré ;
 - Le Directeur-adjoint, chef du service de l'Enseignement technique ;
 - Le proviseur du Lycée général Leclerc ;
 - L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
 - Le chef du Bureau de l'éducation de base et de l'éducation post et para-scolaire ;
 - Le chef du Service psychotechnique du Territoire ;
 - Trois représentants de l'enseignement privé : catholique, protestant, laïque, agréés par le Haut-Commissaire ;
 - Un représentant des parents d'élèves européens ;
 - Trois représentants des parents d'élèves africains.
- Le secrétariat sera assuré par le chef du bureau d'études de la Direction de l'Enseignement.

ART. 4. — Le Président du Conseil supérieur peut, en raison de leur compétence particulière, inviter certaines personnalités à assister aux réunions de ce Conseil en vue d'y être entendues.

TITRE III

Fonctionnement.

ART. 5. — Un ordre du jour provisoire de la réunion du Conseil supérieur est établi par le Haut-Commissaire sur proposition du Directeur de l'Enseignement. Il est

communiqué aux membres du Conseil quinze jours avant l'ouverture de la session.

ART. 6. — Ce Conseil se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire au cours du premier trimestre, à une date arrêtée deux mois à l'avance par le Haut-Commissaire.

Le Haut-Commissaire, directement ou sur proposition du Directeur de l'Enseignement, peut convoquer le Conseil en session extraordinaire.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et en particulier l'arrêté n° 617 bis du 12 février 1948 qui créait un Comité permanent de l'éducation camerounaise.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 4130 du 14 août 1953 relatif à la formation des comités-directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — Les groupements sportifs, les ligues et fédérations visées au Titre premier de l'arrêté du 22 avril 1950 sont tenus de se conformer dans l'élaboration de leurs statuts et règlements aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901, sur le contrat d'association, et à celles du présent arrêté.

Ces dernières prescriptions sont également applicables aux groupements régionaux, qu'ils soient simples organismes fédéraux, ou qu'ils soient constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

En tout état de cause, il appartient à chaque groupement sportif d'établir ses propres statuts dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Les statuts et règlements d'une association, ligue ou fédération, et les modifications qui y sont éventuellement apportées doivent être déposés au Service de la Jeunesse et des Sports. L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après approbation des statuts par le Haut-Commissaire.

Tous les groupements sportifs sont tenus de communiquer, en tous temps, sur simple demande, aux agents dûment habilités du Service de la Jeunesse et des Sports, les statuts et règlements.

TITRE II

Dispositions communes à tous les groupements.

ART. 3. — Les pouvoirs de direction dans un groupement sportif doivent être dévolus, dans tous les cas, à un comité-directeur dont les membres sont, pour partie,

désignés par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse sur une liste établie par le Comité territorial des sports, après avis du chef du Service de la Jeunesse et des Sports, pour partie, élus pour une durée maximum de trois ans renouvelables au moins par tiers tous les ans, dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

Des membres suppléants des membres élus, dont le nombre ne pourra être supérieur à celui des membres titulaires élus, devront être désignés au cours des mêmes élections.

ART. 4. — Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises, dans ce cas, pour en assurer le secret.

ART. 5. — La composition des collèges électoraux appelés à élire les comités de direction des groupes sportifs est fixée par les statuts de ces groupements sous réserve des dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

TITRE III

Dispositions particulières à chaque catégorie de groupement.

ART. 6. — *Associations locales.* — Le comité directeur est composé de quatre membres au moins et six au plus, élus par l'Assemblée générale. Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérant à l'association depuis plus d'un mois au jour de l'élection ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

ART. 7. — *Groupements régionaux.* — Tout groupement régional, lorsqu'il est prévu par les statuts de la fédération ou ligue est dirigé par un comité directeur de huit membres. La moitié de ces membres est désignée par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse sur une liste établie par le Comité territorial des sports après avis du chef du Service de la Jeunesse et des Sports. L'autre moitié est élue par l'Assemblée générale des représentants des associations. Si le président est un membre désigné, le vice-président doit être un membre élu ou inversement.

Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

Plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21: 1 voix.

Plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51: 2 voix.

Plus, pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés, une voix supplémentaire par 50 pratiquants ou fraction de 50.

Plus, pour la tranche allant de 501 à 1.000 pratiquants licenciés, une voix supplémentaire par 100 pratiquants ou fraction de 100.

Plus, au-delà de 1.000 pratiquants licenciés, une voix supplémentaire par 500 pratiquants ou fraction de 500.

Tout autre barème peut être, sur avis conforme du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse, soumis à la décision du Haut-Commissaire.

La décision du Haut-Commissaire devra être prise dans les trois mois de la transmission, sous forme d'arrêté.

Chaque association délègue au collège électoral, suivant les statuts du groupement, soit son président, soit un ou plusieurs représentants, membres de l'association, et éligibles au comité directeur de celle-ci.

Est éligible au comité directeur du groupement, tout électeur ou tout membre individuel de celui-ci depuis plus d'un mois, ayant acquitté ses cotisations échues et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

ART. 8. — *Fédérations ou ligues.* — Toute fédération ou ligue est dirigée et administrée par un comité directeur de huit ou dix membres.

La moitié de ces membres est désignée par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse sur une liste établie par le Comité territorial des sports après avis du chef de Service de la Jeunesse et des Sports. L'autre moitié est élue par un collège électoral constitué par des représentants directs, soit des associations, soit des groupements régionaux. Si le président est un membre désigné, le vice-président doit être un membre élu ou inversement.

Chaque association ou groupement dispose d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article 7 ci-dessus.

Chaque association ou groupement délègue au collège électoral suivant les statuts de la fédération ou ligue, soit leur président, soit un ou plusieurs de leurs membres jouissant de leurs droits civils ou politiques, âgés de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote et résidant dans la circonscription de l'association ou du groupement qu'il représente.

En cas de vote par procuration, les mandataires devront remplir les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Est éligible au comité directeur, tout membre de la fédération ou ligue ou de ses associations ou groupements à tous échelons, depuis plus d'un mois, ayant acquitté ses cotisations échues, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé au moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Le président, et au moins l'un des vice-présidents, seront citoyens français ou de l'Union française.

ART. 9. — Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions ci-dessus énoncées, et notamment l'arrêté n° 2492 du 6 juillet 1950.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 4131 du 14 août 1953 abrogeant les arrêtés du 17 mars 1925, du 2 juin 1937, du 21 octobre 1949 et créant au Cameroun un Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité consultatif de l'éducation physique et des sports est supprimé.

ART. 2. — Il est créé auprès du Haut-Commissaire du Cameroun un organisme consultatif supérieur, dénommé « Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse du Cameroun ».

ART. 3. — Le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse a pour mission :

De procéder à l'étude des questions dont le Haut-Commissaire le saisit ou quo les organismes de direction des groupements d'associations sportives et mouvements de jeunesse peuvent soumettre au Haut-Commissaire.

De proposer toutes mesures en vue d'assurer le développement de l'éducation physique, des sports et des mouvements de jeunesse dans le Territoire ; il est consulté pour l'établissement de tout plan général destiné à assurer le développement de ces activités ou mouvements.

De donner son avis sur les règlements administratifs et disciplinaires concernant l'éducation physique et sportive et les mouvements de jeunesse et toutes les questions qui s'y rapportent.

D'étudier en collaboration avec le Service de la Jeunesse et des Sports les grands programmes d'équipement sportifs.

De proposer au Haut-Commissaire en accord avec le Service de la Jeunesse, les crédits à inscrire au budget général pour les subventions à allouer aux groupements sportifs ou à consacrer à l'équipement sport.

D'arbitrer en dernier ressort, après le Comité territorial des sports, les litiges graves entre les ligues ou les associations sportives.

De documenter le Haut-Commissariat sur toutes les questions d'ordre général liées à la propagande au Cameroun de l'idée sportive et de la pratique des sports. A cette fin, son président reçoit des organismes de direction, des organismes sportifs, et, au besoin, provoque de leur part, toute information qu'il estime nécessaire.

De faire périodiquement le point sur la situation de l'éducation physique, des sports et des mouvements de jeunesse au Cameroun.

ART. 4. — Le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse est composé comme suit :

1° Membres de droit :

Directeur de l'Enseignement,

Directeur de la Santé publique,

Directeur des Finances,

Directeur des Affaires politiques et administratives,

Commandant militaire,

Chef du Service des Relations extérieures,
Chef du Service de la Jeunesse et des Sports,
Président du Comité territorial des sports,
Médecin chargé du contrôle médico-sportif,
Délégué du scoutisme français pour le Territoire,
Président de l'O.S.S.U.,
Président de l'U.S.E.P.,
ou leur représentant.

2° Membres désignés par le Haut-Commissaire :
Un professeur ou maître d'E.P.S.,

Quatre membres (2 autochtones, 2 européens) qualifiés en raison de leur compétence et des services rendus à la cause de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse.

Ces quatre membres sont désignés par le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun, sur proposition du Chef du Service de la Jeunesse et des Sports, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse.

ART. 5. — Le président est désigné par le Haut-Commissaire parmi les membres de droit.

ART. 6. — Le secrétariat est assuré par le Service de la Jeunesse et des Sports.

ART. 7. — Le Conseil délibère à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante.

ART. 8. — Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnes qualifiées.

ART. 9. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président et au moins une fois l'an. L'ordre du jour est fixé par le président et communiqué aux membres lors de la convocation. Il ne peut être modifié que par un vote du comité.

ART. 10. — Le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse comporte un bureau comprenant :

1° Un président qui est de droit le président du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse ;

2° Un vice-président qui est de droit le chef du Service de la Jeunesse et des Sports ; il n'est pas président ;

3° Un secrétaire ;

4° Un membre.

Les membres du bureau qui ne sont pas membres de droit sont élus par le Conseil.

ART. 11. — En cas d'urgence, le bureau est mandaté pour prendre toutes décisions ; il en rendra compte lors de la réunion du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse qui suivra ces décisions.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

C E T O U V R A G E
A É T É A C H E V É D ' I M P R I M E R
L E V I N G T . S I X A O U T
M I L L E N E U F C E N T C I N Q U A N T E - Q U A T R E
S U R L E S P R E S S E S
D E L ' I M P R I M E R I E C H A I X
2 0 , R U E B E R G È R E - P A R I S
D É P O T L É G A L :
N ° 1 9 2 - 3 ° T R I M E S T R E 1 9 5 4
— 3 2 4 0 . 7 . 1 9 5 4 —

CAMEROUN

Sous Tutelle Française

Echelle



LÉGENDE

- Chef-lieu de Territoire
- " " Région
- " " District ou Subdivision
- Centre important
- Chemin de fer à voie étroite
- Route principale
- Route principale saisonnière
- Route secondaire
- Route de viabilité douteuse
- Route en construction
- Fluve et rivière
- Lit de rivière temporaire ou sans eau
- Lac
- Région marécageuse
- Plaine sujette à inondation
- Altitude en mètres
- Forêt équatoriale
- Limite entre territoires relevant de puissances différentes
- Limite entre territoires relevant d'une même puissance
- Distances kilométriques

